

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5941).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5966).
 - Agriculture (p. 5968).
 - Budget (p. 5972).
 - Commerce et artisanat (p. 5976).
 - Défense (p. 5977).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 6001).
 - Economie (p. 5979).
 - Education (p. 5982).
 - Environnement et cadre de vie (p. 5988).
 - Fonction publique (p. 5966).
 - Industrie (p. 5991).
 - Intérieur (p. 5992).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 6001).
 - Justice (p. 6002).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

★ (3 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance maladie-maternité (remboursement ; cures).

18136. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les plafonds de revenus retenus pour la prise en charge des frais de cure thermique des représentants de commerce. En effet pour ces derniers le plafond ne tient pas compte de l'abatement forfaitaire spécifique à leur profession. Cette disposition est discriminatoire dans la mesure où on ne tient pas compte aussi de leur revenu effectivement impossible et ceci est d'autant plus paradoxal qu'en cas d'arrêt maladie, leurs indemnités journalières ne tiennent compte que du salaire effectivement soumis à cotisation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et notamment unifier les critères de référence.

Enseignement secondaire (établissements).

18137. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui l'amènent à remettre en question le fonctionnement du C. L. G. Louis-Lumière à Marly-le-Roi. L'originalité du collège de Marly, doté d'une architecture et de moyens audiovisuels particuliers, réside dans l'environnement pédagogique qui permet à la fois recherche personnelle, expression et création. Dans ce contexte l'enfant peut s'épanouir plus aisément et se préparer à la vie. La non-reconduction du protocole de Marly avec ses conséquences maternelles entraîne l'extinction d'un certain type de milieu éducatif qui représente une structure d'accueil idéale pour l'évaluation de situations éducatives diversifiées. Il est regrettable que « l'année de l'enfance » voit la condamnation de Marly, centre d'expérimentation pédagogique.

Enseignement agricole (programmes).

18138. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'existence d'un tronc commun dans le premier cycle du secondaire pour les lycées agricoles. Ce type d'établissement dispense une formation professionnelle, or avec le tronc commun actuel cette formation ne commence qu'à partir du second cycle du secondaire. De ce fait les enfants ont déjà une scolarité avancée quand ils abordent les études techniques auxquelles ils se destinent. Afin d'éviter ce retard dans l'approche des matières spécialisées et d'intéresser le plus tôt possible les élèves à leur futur métier ; l'instauration d'un enseignement préprofessionnel dès la classe de quatrième serait souhaitable. Dans cette optique la réouverture des classes de quatrième des lycées agricoles permettrait d'inscrire un enseignement préprofessionnel dans le tronc commun actuel. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Emploi (statistiques).

18139. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à compter du mois d'avril 1979, les documents fournis par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Hérault aux organisations syndicales n'ont plus comporté la situation de l'emploi par agence locale au dernier jour du mois. Ce document, jusque-là porté à la connaissance du public permettait aux unions locales des syndicats, ainsi qu'aux élus et aux divers organismes socio-économiques d'avoir une connaissance rapide et d'un grand intérêt de l'évolution de l'emploi dans chacune des entités économiques en cause. Il lui demande de faire rétablir la mise à disposition du public de ce type de document.

Aéronautique (industrie ; entreprises).

18140. — 7 juillet 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions de travail imposées aux salariés des ateliers de commandes numériques de la S. N. E. C. M. A., à Corbeil, qui effectuent 41 h 20 de travail hebdomadaire alors que leurs horaires sont de trois fois huit heures. Ils se trouvent donc contraints, une fois toutes les six semaines, et ce le samedi, de travailler huit heures supplémentaires. Les conditions de travail de ces personnels étant particulièrement pénibles, la revendication qu'ils exposent — et qui consiste en la suppression du travail supplémentaire du samedi — s'avère parfaitement justifiée ainsi que la grève qu'ils conduisent présentement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'avoir une vie plus équilibrée.

Aéronautique (industrie ; entreprises).

18141. — 7 juillet 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail imposées aux salariés des ateliers de commandes numériques de la S. N. E. C. M. A., à Corbeil, qui effectuent 41 h 20 de travail hebdomadaire alors que leurs horaires sont de trois fois huit heures. Ils se trouvent donc contraints, une fois toutes les six semaines, et ce le samedi, de travailler huit heures supplémentaires. Les conditions de travail de ces personnels étant particulièrement pénibles, la revendication qu'ils exposent — et qui consiste en la suppression du travail supplémentaire du samedi — s'avère parfaitement justifiée ainsi que la grève qu'ils conduisent présentement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'avoir une vie plus équilibrée.

Autoroutes (gestion).

18142. — 7 juillet 1979. — M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui communiquer les renseignements ci-après concernant la portion Nîmes—Gallargues de l'autoroute A 9 : 1° le nombre annuel de véhicules qui ont utilisé cette portion d'autoroute au cours des cinq dernières années ; 2° le bilan de la gestion de cette portion d'autoroute.

Viticulture (soutien du marché).

18143. — 7 juillet 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse des revenus que subissent à nouveau cette année les viticulteurs gardois. En effet, alors que les prix industriels ne cessent de monter, les prix des vins à la production, par contre, n'assurent pas une rémunération normale du travail de nos producteurs. Le congrès du syndicat unique des viticulteurs du Gard s'est récemment ému de cette situation et notamment de l'accroissement de 30 p. 100 des importations de vins à l'étranger au cours des quatre premiers mois de 1979. Importations qui pèsent sur les cours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux viticulteurs gardois.

Sécurité sociale (centres de paiement).

18144. — 7 juillet 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de dédoublement du centre de sécurité sociale de L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne) à Thiais (Val-de-Marne). Ce dédoublement aurait pour effet d'obliger les habitants de la commune de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) de se rendre à Thiais pour effectuer les différentes démarches dépendant de cette administration. La municipalité de Chevilly-Larue fait observer à juste titre qu'elle est en droit de demander l'implantation d'un centre de paiement qui faciliterait les démarches des Chevillais. D'autres communes avoisinantes de la même importance bénéficient d'un tel avantage. Dans cette ville où près de 25 000 mètres carrés de bureaux appartenant à Paris-Rungis International sont vides, il est tout à fait possible d'ouvrir un centre. En tout état de cause, il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit implanté à Chevilly-Larue un centre de sécurité sociale.

Entreprises (activité et emploi).

18145. — 7 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la Société Alitol, à Baillet, ainsi que des agriculteurs sous contrat avec cette

société et qui lui livrent leur production de légumes. En avril 1978, cette société a été déclarée en cessation de paiement alors qu'elle disposait d'un stock de marchandises saines que l'on peut évaluer à 42 millions de francs. En août 1978, une famille de conservateurs de l'Aisne a pris une participation majoritaire dans la société Alibel. Depuis, les agriculteurs, qui sont pour la plupart de petits exploitants, ont été payés, après beaucoup de difficultés, pour la production qu'ils ont livrée en 1978. Mais il apparaît qu'ils n'auront pas la possibilité de livrer leur production de légumes à la société Alibel en 1979. Ce qui leur causerait un préjudice grave et qui les amène à s'interroger sur l'avenir de cette société. Il lui rappelle à cet égard ses déclarations sur la nécessité de développer les industries agro-alimentaires dans notre pays, notamment dans le secteur des fruits et légumes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès cette année et pour l'avenir, le maintien des activités de la société Alibel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18146. — 7 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école nationale du premier degré des forains-bateliers de Douai. L'infirmerie de cet établissement ne dispose que de dix lits. Or les normes retenues habituellement pour les internats, qui concernent le plus souvent des enfants et des adolescents de onze à dix-huit ans, sont de un lit pour dix élèves. Le simple respect de ces normes impliquerait pour l'école des forains-bateliers de Douai que la capacité d'accueil de l'infirmerie soit de dix-neuf lits. Si l'on tient compte de l'âge des enfants (six à douze ans), et parlant de leur particulière vulnérabilité aux maladies épidémiques infantiles, cette capacité mériterait d'être portée, sans exagération, à vingt-quatre lits. Les carences actuelles contraignent dans bien des cas les parents à venir chercher leurs enfants malades à l'école, avec tous les inconvénients et les risques pour la santé des enfants que cela peut entraîner. Il attire également son attention sur le problème du logement attribué à l'infirmerie de cette école. Celle-ci ne dispose, à titre personnel, que de deux chambres, d'une superficie totale de 33 mètres carrés, les autres pièces (cuisine, salle de bains, w.c.) faisant partie de l'infirmerie. Cet état de choses, qui est gravement dommageable pour la personne qui occupe ce poste, puisqu'elle l'empêche de jouir normalement de ses heures de détente, fait qu'il est difficile de conserver à cette école une infirmière titulaire à demeure. Ce qui est préjudiciable à l'intérêt de l'établissement et des élèves qui le fréquentent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la capacité d'accueil de l'infirmerie de l'école nationale du premier degré des forains-bateliers de Douai et pour attribuer à la titulaire du poste d'infirmière un logement décent et indépendant des locaux de l'infirmerie.

Expropriations (procédure d'urgence).

18147. — 7 juillet 1979. — Pour des raisons d'intérêt communal, le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a décidé d'acquérir par voie d'expropriation une parcelle de terrain sur laquelle est implantée une usine. Par délibération en date du 13 février 1979, il demandait au préfet l'application de la procédure d'urgence en vue d'obtenir l'acte déclaratif d'utilité publique. Par lettre du 2 mars 1979, le préfet, tout en précisant qu'il ne méconnaissait pas l'intérêt de l'opération projetée par la ville de Levallois-Perret, demandait au conseil municipal une nouvelle réflexion sur ce problème. En date du 27 mars 1979, le conseil municipal confirmait sa volonté et demandait à nouveau la procédure d'urgence pour l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle concernée. Depuis cette date, le conseil municipal n'a reçu ni courrier ni réponse à ses délibérations. M. Parfalt Jans demande à M. le ministre de l'intérieur si la mise en application d'une procédure d'expropriation d'urgence ne dépend que du bon vouloir du préfet, en dépit de la volonté réitérée d'un conseil municipal, ou si des règles précises existent en la matière, et s'il estime conforme à l'extension des responsabilités locales qu'une délibération nécessitant obligatoirement une réponse du préfet ne reçoive aucune suite plus de quatre mois après sa transmission alors que l'urgence a été demandée.

Élevage (chevaux de boucherie).

18148. — 7 juillet 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement en France les éleveurs de chevaux de boucherie. Alors que nous sommes largement déficitaires en viande chevaline, l'organisation du marché qui fait la part belle aux firmes impor-

trices n'assure pas aux producteurs français des prix qui leur permettent d'avoir un revenu suffisant. Compte tenu de ces difficultés notre élevage de chevaux de boucherie régresse chaque année et c'est l'avenir de cette production qui est en cause au travers des récents accords du G.A.T.T. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser le marché de la viande chevaline et permettre que se développe dans notre pays cette production dont nous sommes très déficitaire, et s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'assurer un prix à la production suffisant pour permettre aux éleveurs de chevaux de boucherie d'avoir un revenu décent ; 2° de réglementer sévèrement les importations de viande chevaline afin d'éviter que les firmes importatrices ne puissent faire chuter les cours au travers d'importations excessives ; 3° d'accorder des aides spécifiques aux petits et moyens éleveurs de chevaux de boucherie afin de permettre le développement de cette production.

Téléphone (appel 15).

18149. — 7 juillet 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître à quelle date est prévue la mise en service de l'appel 15 dans le département du Pas-de-Calais.

Hôpitaux (établissements).

18150. — 7 juillet 1979. — Mme Gisèle Moreau fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude des personnels de la Blanchisserie centrale de la Pitié-Salpêtrière à la suite de la fermeture des presses. Avec le refus d'accorder jusqu'à présent les moyens nécessaires à la modernisation de la blanchisserie, le fait d'avoir confié le linge utilisé par le personnel hospitalier et médical ainsi que celui des salles d'opération à une entreprise privée suscite de nombreuses interrogations sur l'avenir de la blanchisserie centrale. Et ce, d'autant plus que le plan directeur de restructuration de l'hôpital indique, dans sa première phase de travaux, la suppression des bâtiments actuels de la blanchisserie sans que soit prévu leur remplacement. Soucieuse de préserver l'emploi et le service public qui peut seul offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien de l'emploi et la modernisation de la blanchisserie centrale de la Salpêtrière.

Travail (hygiène et sécurité).

18151. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le rapport de la commission sociale du comité d'entreprise de l'usine Cockerill, située à 54-Rehon. Ce rapport, publié pour 1978, indique le nombre de handicapés reconnus dans l'entreprise ; 766 travailleurs et travailleurs sont ainsi reconnus handicapés, dont 718 à la suite d'un accident du travail (ou 31 mars 1978). Rapporté aux 2 500 personnes travaillant à Cockerill-Rehon (dont 2 351 en feux continus), il faut constater que le taux de 3 p. 100 des postes réservés aux handicapés et prévus par la loi du 30 mai 1975 est largement dépassé dans cette entreprise, du fait de conditions de travail et de sécurité déplorables. Ainsi, chez les ouvriers, le taux de fréquence des accidents du travail est très élevé (97,40 p. 100). Des accidents qui ont coûté pour l'année 1978 14 377 journées de travail et dont 36 d'entre eux étaient liés à l'existence de risques graves. Par ailleurs, dans cette entreprise, 199 travailleurs sont exposés de façon régulière à plus de 85 décibels à leur poste de travail et 706 d'entre eux sont exposés à la chaleur, au-delà des normes prévues par le décret du 10 mai 1976. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre afin que les ouvriers puissent travailler dans des conditions décentes de sécurité où la mutilation, voire même la mort ne seraient plus des risques de tous les jours.

Avortement (établissements).

18152. — 7 juillet 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance criante des moyens mis en œuvre concernant l'I. V. G. C'est le cas notamment du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille en particulier. Elle lui rappelle que le 29 mars, une délégation d'élus communistes lui a soumis des propositions concrètes pour le développement de la contraception et pour l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Ces propositions sont appuyées par l'action des milliers de femmes pour qui la maîtrise de la fécondité, la connaissance de la sexualité, rendues possibles grâce au développement des sciences, sont devenues des droits acquis, conquis de haute lutte. Ce manque de moyen se fait surtout sentir

dans les quartiers populaires, alors qu'ils devraient être privilégiés, et les quartiers Nord de Marseille sont parmi les plus défavorisés. En effet, d'après les sources d'information émanant des milieux intéressés, comme les médecins vacataires des centres de gynécologie sociale et du planning familial, la demande d'interruption volontaire de grossesse est évaluée à environ 300 cas par semaine pour Marseille. Or, les trois centres de gynécologie sociale existants à Marseille (Belle de Mai, Timone, Conception) ne peuvent traiter que 90 cas, parce que déjà saturés. Cette situation rejette à peu près les deux tiers des femmes vers le secteur privé. Sur ces deux tiers, d'après les éléments en notre possession : 50 p. 100 des cas traités le sont « légalement », c'est-à-dire à un tarif légal de 600 à 700 francs et avec déclaration à la D. D. A. S. S. avec une fiche statistique anonyme ; et 50 p. 100 « illégalement », c'est-à-dire à des tarifs prohibitifs, sans aucune déclaration (ce qui, entre autre, contribue à la falsification des statistiques officielles). Les quartiers Nord de Marseille regroupant 300 000 à 400 000 habitants, que la crise actuelle, avec le chômage, frappe de plein fouet, se trouvent sans possibilité d'interruption volontaire de grossesse en secteur public. Alors que cette situation sociale fait que la demande est la plus importante numériquement. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour ouvrir dans ces quartiers, à l'hôpital Nord, un centre de gynécologie sociale ainsi qu'un centre de contraception.

*Recherche scientifique
(Institut national de la recherche agronomique).*

18153. — 7 juillet 1979. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime conforme au souci de mobilité si souvent exprimé verbalement par les membres du Gouvernement : 1° que les directeurs de recherches de l'I. N. R. A., notamment, ne puissent présenter leur candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. sous tutelle du ministère de l'agriculture (décret n° 70-867) ; 2° que les fonctionnaires de l'I. N. R. A. ne puissent occuper les emplois de D. D. A. sous prétexte qu'ils ne sont pas considérés comme appartenant aux services extérieurs du ministère de l'agriculture (décret n° 76-1013).

Electricité de France (centrales thermiques).

18154. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser combien de centrales thermiques au charbon ont été mises en service depuis le début de la crise de l'énergie, ou sont susceptibles de l'être, pour remédier à la pénurie et au coût sans cesse croissant du fuel.

Jeunes (emploi).

18155. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du second pacte national pour l'emploi des jeunes qui devait enrayer la croissance du chômage, le nombre de jeunes ainsi embauchés pour l'ensemble du pays et plus particulièrement pour la région Nord-Pas-de-Calais, et combien de ces jeunes ont obtenu un emploi définitif après leur séjour en entreprise.

Fruits et légumes (pommes de terre).

18156. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau anormalement bas des cours de la pomme de terre dans le Pas-de-Calais. Les prix ayant baissé de 50 p. 100 en quinze jours, l'équilibre du marché s'en trouve menacé. Il apparaît donc urgent que les pouvoirs publics attribuent à l'interprofession les moyens nécessaires pour redresser un marché anormalement bas et permettre une fin de campagne plus satisfaisante. Il lui demande s'il compte donner rapidement satisfaction à cette catégorie d'agriculteurs.

Crédit agricole (personnel).

18157. — 7 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude de la direction de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Vendée. Le 8 juin 1979, la direction de cette caisse a adressé à cinq salariés, responsables syndicaux, une lettre de menace de licenciement, à la suite de récents faits de grève. Dans sa réunion du 14 juin 1979, le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel a décidé, non pas de licencier les cinq syndicalistes, mais de les déclasser ainsi que trois autres salariés, ce qui entraînera une perte mensuelle de salaire de l'ordre de 200 à 900 francs. Il attire son attention sur la gravité de tels procédés et lui demande

s'il compte donner des instructions aux services d'inspection des lois sociales en agriculture qui dépendent de son administration pour qu'ils examinent cette affaire et interviennent pour que les sanctions prises contre les salariés soient levées. Il lui demande d'autre part si le fait de grève est un motif de licenciement, et ce qu'il compte faire afin que soit respectée la législation concernant la protection des délégués syndicaux et du personnel.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18158. — 7 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère très injuste des différences existant dans les modalités de calcul des pensions de vieillesse. On constate en effet des écarts très importants entre les pensions dus, en particulier, à la législation en vigueur au moment de leur liquidation. Il lui rappelle que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sont calculées de la manière suivante : maximum de trimestres pouvant être retenu : 120 ; salaire annuel moyen calculé sur les dix dernières années avant le soixantième anniversaire ; pourcentage de 40 p. 100 pour les pensions liquidées au titre de l'inaptitude au travail, alors que les textes actuellement en vigueur prévoient : maximum de trimestres pouvant être retenus : 150 ; salaire annuel moyen calculé sur les dix meilleures années entre le 1^{er} janvier 1948 et la date d'entrée en jouissance ; pourcentage de 50 p. 100 pour les pensions liquidées au titre de l'inaptitude au travail ou d'ancien prisonnier de guerre. Ainsi, une retraite liquidée au 1^{er} septembre 1968, sur la base de 120 trimestres (alors que le relevé individuel portait 152 trimestres tous plafonnés depuis le 1^{er} juillet 1930) permet une pension de 6 016 francs par trimestre. En revanche, une retraite liquidée au 1^{er} septembre 1978, dont le relevé individuel porte également 152 trimestres mais pour des rémunérations de beaucoup inférieures permet une pension de 6 705 francs. La différence est considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi causé à tous les intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18159. — 7 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par les retraités qui ne perçoivent pas mensuellement leur pension. Il lui rappelle que c'est le cas encore dans de nombreux départements, et notamment en Seine-Maritime. La non-mensualisation entraîne en particulier un retard très préjudiciable dans la perception des augmentations de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(veuves de guerre).*

18160. — 7 juillet 1979. — Considérant que les conditions de ressources ont été supprimées pour l'attribution du taux spécial aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'est pas possible d'étendre cette condition de suppression de ressources et, par voie de conséquence, l'octroi du taux spécial à toutes les veuves de guerre à partir de l'âge de soixante ans.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(ascendants).*

18161. — 7 juillet 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il pense pouvoir attribuer aux ascendants des morts pour la France le tiers de la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, c'est-à-dire 333 points d'indice, sans condition de ressources des ayants droit.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(veufs de guerre).*

18162. — 7 juillet 1979. — La pension de veuve de guerre étant concédée aux épouses non remariées de tous ceux qui ont été fusillés par l'ennemi ou sont décédés à la suite de sévices subis dans les prisons ou dans les camps de concentration ou bien encore des suites de blessures de guerre, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si les veufs, également non remariés, dont l'épouse serait décédée dans les mêmes conditions, ne pourraient prétendre à cette même pension.

Défense (ministère : personnel civil).

18163. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabellec** demande à **M. le ministre de la défense** où en sont les négociations qui ont été engagées pour déterminer les modalités selon lesquelles seront fixés les salaires des personnels civils de la défense nationale à partir du 1^{er} juillet 1979 et s'il a l'intention de remettre en vigueur les décrets de 1951 et de 1967.

Enseignement privé (établissements).

18164. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabellec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit dans son article 2 que les établissements d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat reçoivent une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. L'application de ces dispositions se fait actuellement dans des conditions qui suscitent de graves préoccupations parmi les chefs d'établissements d'enseignement privé. Dans le département du Morbihan, les crédits alloués jusqu'à présent à cet effet n'ont permis, sur la base d'un subventionnement à 60 p. 100, que la prise en compte d'un seul atelier de technologie pour l'année 1978 et de quatre ateliers pour l'année 1979. A ce rythme, il faudrait attendre une dizaine d'années pour que l'ensemble des établissements privés du Morbihan puissent bénéficier de l'aide prévue pour la réalisation de ces ateliers. Par ailleurs, certains établissements qui sont bénéficiaires en principe d'une subvention de l'Etat n'ont pas encore reçu de notification ni aucune assurance quant à la manière dont cette subvention sera octroyée. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

18165. — 7 juillet 1979. — **M. Christian Plerret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel, dans le ressort de certains rectorats, où l'augmentation des crédits de fonctionnement autorisée par l'autorité administrative supérieure est notoirement insuffisante pour assurer la marche normale à partir de la rentrée 79 de ces lycées. Ainsi, à Saint-Dié (Vosges), des établissements d'enseignement professionnel ne se voient attribuer qu'une augmentation de 1 p. 100 de leur budget de fonctionnement alors que la hausse des prix annuelle est malheureusement bien supérieure. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement régulier des L.E.P. puisse être assuré dans l'intérêt des divers personnels, en particulier enseignant, et dans celui des élèves.

Chômage (indemnisation) (allocations forfaitaires).

18166. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'allocation forfaitaire des femmes soutien de famille. Il lui fait remarquer que la réforme d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) prévoit une allocation forfaitaire mais dans des conditions si restrictives que de nombreuses femmes soutien de famille s'en trouvent privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les femmes soutien de famille d'en bénéficier sans condition.

T. V. A. (exonération).

18167. — 7 juillet 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'activité libérale des psychologues diplômés de l'enseignement supérieur soumis à la T. V. A. depuis l'adoption de la loi n° 78-1240. Il lui demande dans quelles conditions l'exercice libéral de cette profession peut être assimilé aux actes psychologiques prescrits par le corps médical ou paramédical qui bénéficie lui de l'exonération de la T. V. A.

Enseignement secondaire (établissements).

18168. — 7 juillet 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une mesure concernant la carte scolaire, qui entraîne la suppression de quatorze postes de professeur d'enseignement général de collège et d'une vingtaine

de postes d'instituteur titulaire mobile de la liste collège, dans l'académie de Clermont-Ferrand Il lui indique, que la baisse des effectifs au niveau des collèges, qui, selon le ministère de l'éducation, justifierait ces mesures, ne semble pas se vérifier dans l'académie de Clermont et n'aurait que de faibles répercussions au niveau de chaque établissement pour la rentrée 1979-1980. Il lui précise en outre, que dans l'ensemble de l'académie, de nombreuses disciplines ne sont plus enseignées (travail manuel, dessin, musique, éducation physique et sportive), et que le remplacement des maîtres est très mal assuré, en particulier dans le département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur ces mesures qui risquent de nuire gravement à la qualité de l'enseignement dans les collèges et d'interdire la mise en place des dédoublements de classe, ainsi que les enseignements de soutien et de rattrapage.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et cumul).

18169. — 7 juillet 1979. — **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants d'A. F. N. ne bénéficient toujours pas, vingt ans après, des majorations d'ancienneté et bonifications pour la retraite qui ont été accordées en leur temps à leurs aînés pour les guerres précédentes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et dans quels délais.

Pension de reversion (cumul).

18170. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a porté le plafond du cumul intégral de la pension de reversion et de la pension personnelle des veuves civiles à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 puis à 70 p. 100 de ladite pension du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. A l'initiative du rapporteur de la loi, le Parlement avait en effet décidé de limiter à un an, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1979, l'application du plafond à 70 p. 100 afin que le Gouvernement soit obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour étudier une nouvelle étape vers le cumul intégral, mesure qui s'impose au plan de l'équité. Malheureusement, aucun projet de loi n'a été déposé au cours de la session qui s'achève. ne serait-ce que pour proroger le régime existant. Il demande au Gouvernement comment il entend combler le vide juridique qui sera créé le 1^{er} juillet prochain, car il ne peut être envisagé de revenir sur les droits acquis, c'est-à-dire sur les droits de cumul jusqu'au plafond de 70 p. 100. Mais cette mesure étant du domaine législatif et non réglementaire, il demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer un nouveau projet de loi devant l'Assemblée nationale pour permettre non seulement de régulariser la situation, mais mieux d'entreprendre une étape supplémentaire sur la voie du cumul intégral.

Coopération (architectes).

18171. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur certains aspects d'une affaire dont il l'a saisi par lettre mais dont il apparaît que le développement mérite la publicité, à titre pédagogique. Une filiale de la caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T. - International qui est une société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragonnementale qui possédait tous les plans d'une école polytechnique située dans un Etat d'Afrique et déjà construite les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère qui semble singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S. C. E. T. au lieu de s'adresser à son architecte en chef et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse : à savoir qu'un architecte local touchait les honoraires, d'ailleurs fabuleusement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si l'on étudie cette question d'un point de vue plus général et national on peut se poser les problèmes suivants : la S. C. E. T. - International en tant que maître de l'ouvrage délégué et de bureau d'études techniques devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés, l'architecte travaille sous les ordres du technicien qui, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. So mettant entre l'architecte et le client, cette société a imposé dans un autre Etat d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en 16 jours. Ou l'architecte est malhonnête s'il accepte car il ne peut faire un travail sérieux en si peu de temps, ou il perd un client. On peut

aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S.C.E.T., de la caisse des dépôts et consignations; l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H.L.M., filiales elles aussi, comme la S.C.E.T.-Internationale, de la caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capitaux de la caisse des dépôts. Mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parrainage de la caisse des dépôts et consignations pour conduire des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas particulier signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération.

Traités et conventions (autorisation de ratification).

18172. — 7 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la longueur du délai qui sépare la signature d'une convention internationale de son dépôt sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale, quand l'autorisation parlementaire paraît nécessaire, a souvent été, à juste titre, critiquée. En vue de mesurer la gravité et l'amplitude de ce retard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le délai le plus long ; 2° quel a été le délai le plus bref relevé depuis 1958 entre la date de la signature d'une convention internationale et la date de sa soumission au Parlement.

Conseils de prud'hommes (réforme).

18173. — 7 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez demande à M. le ministre de la justice si, dans l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, il est possible à un conseil général d'obliger un conseil de prud'hommes à se décentraliser et à tenir des audiences foraines à l'intérieur du département.

Impôts (taxe d'habitation et taxe sur la valeur ajoutée).

18174. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du budget qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à ce garage et la taxe de location verbale. Il vient de recevoir de l'administration fiscale une notification l'invitant à payer à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 (la taxe de location verbale est supprimée). Ce paiement de T.V.A. qui lui est imposé résulte des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt pour le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble, il ne paierait pas la T.V.A. S'il louait un emplacement pour garer chez un garagiste, il ne paierait pas la taxe d'habitation. Le double impôt qu'il doit supporter apparaît tout à fait anormal. M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans des situations analogues à celle qu'il veut de lui exposer.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18175. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il entre dans les intentions du ministère d'étudier prochainement la question de la couverture sociale des femmes travaillant avec leur mari, lorsque ceux-ci sont médecins non conventionnés. Il est, en effet, à noter que, pour ce qui les concerne, il n'existe aujourd'hui aucune couverture sociale.

Bourse de valeurs (bourse d'Amsterdam).

18176. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch souhaite obtenir de M. le ministre de l'économie les précisions suivantes : 1° quelles sont les informations disponibles sur le marché des options en bourse d'Amsterdam : volume et nature des transactions ; 2° existe-t-il des titres français cotés sur ce marché et quelles sont les informations disponibles sur les transactions correspondantes ; 3° existe-t-il d'autres places financières étrangères sur lesquelles des titres français seraient cotés en option.

Pharmacie (officines).

18177. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une disposition prévue à l'article L. 570, 4°, du code de la santé publique, selon laquelle une officine pharmaceutique ne peut pas être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son ouverture. Une telle interdiction a été édictée afin d'éviter la création d'officines dans un but spéculatif. Cette préoccupation, tout à fait légitime, ne paraît plus de mise lorsqu'il s'agit d'apporter l'officine à une société créée soit entre le propriétaire et son assistant, soit entre les propriétaires indivis. Aussi conviendrait-il d'autoriser, dans ce cas, l'apport dans le délai de cinq ans, étant entendu qu'il serait interdit aux intéressés de céder leurs parts dans le délai de cinq ans suivant l'ouverture de l'officine. M. Antoine Rufenacht souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur ce point.

Impôt sur le revenu (dérogation).

18178. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, dont l'un des objectifs est d'inciter les épargnants à investir dans les entreprises, améliorant ainsi leur capacité d'autofinancement, ce qui ne peut que profiter à l'économie nationale. Or, dans certaines régions, l'expansion économique est étroitement liée au développement de l'agriculture, lui-même dépendant du dynamisme du secteur coopératif. On pouvait donc légitimement espérer que la loi précitée serait étendue aux associés des sociétés coopératives. Cependant, l'administration, dans une instruction du 23 avril 1979, admet le principe de la détaxation des dividendes versés par les sociétés coopératives à objet commercial et pour les S.I.C.A., mais l'exclut pour les sociétés coopératives agricoles. Cette position contredit formellement l'esprit de la loi, aussi M. Antoine Rufenacht demande-t-il à M. le ministre de l'économie de bien vouloir revenir sur cette interprétation.

Enseignement supérieur (établissements).

18179. — 7 juillet 1979. — M. Robert-André Vivien demande à Mme le ministre des universités s'il est exact que l'université Paris 13 est au bord de la faillite, ses dettes représentant la moitié de son budget annuel.

Syndicats professionnels (confédération des syndicats libres).

18180. — 7 juillet 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail et de la participation que la confédération des syndicats libres a sollicité, en application de l'article L. 452-1 du code du travail, l'agrément de son centre d'études et de formation. Il semble en effet que cette confédération réponde tout à fait aux critères contenus dans cet article, dernier alinéa, et que, dans ces conditions, il conviendrait que l'agrément lui soit délivré conformément à la loi.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

18181. — 7 juillet 1979. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre du budget que, par question écrite publiée sous le numéro 12975 au Journal officiel du 3 mars 1979, il lui avait été demandé la date d'application du décret n° 78-409 du 23 mars 1978, instituant une indemnité spéciale de décentralisation. Aucune réponse ne lui a été fournie depuis cette date et il souhaiterait que la publication des arrêtés d'application soit faite dans les meilleurs délais.

Femmes (emploi).

18182. — 7 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation des veuves qui, brutalement privées de ressources au décès de leur mari, se trouvent handicapées par leur âge, et l'absence ou l'inadéquation de leur formation professionnelle dans la recherche d'un emploi. 320 000 d'entre elles, âgées de moins de cinquante-cinq ans, ne peuvent de ce fait prétendre à la jouissance immédiate d'une pension de réversion et sont exposées à perdre également leur protection sociale si elles ne trouvent pas l'emploi recherché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnes les avantages reconnus à tous ceux qui recherchent un emploi, c'est-à-dire l'attribution d'une allocation et le maintien d'un régime de protection sociale.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

18183. — 7 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés ayant vécu dans des régions sinistrées pendant la dernière guerre et qui ne peuvent matériellement apporter la preuve, au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, que les cotisations les concernant ont effectivement été versées soit parce que les archives de leurs employeurs, soit parce que celles des régimes de sécurité sociale, ont été détruites. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables dans cette situation et, en particulier, si une attestation de l'employeur selon laquelle ces cotisations ont été effectivement versées ne peut être considérée comme une preuve suffisante.

Allocations de logement (familles).

18184. — 7 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les plafonds de loyer pris en considération pour l'attribution de l'allocation de logement ne tiennent pas suffisamment compte des difficultés qu'éprouvent les familles à se loger ni des niveaux de loyer qu'ils doivent consentir à payer pour s'assurer un logement décent. Il lui fait observer que les niveaux actuels aboutissent à exclure du bénéfice de l'allocation les parents d'un enfant à partir de 32 000 francs de ressources, les parents de deux enfants à partir de 36 500 francs et ainsi de suite. En considération des récentes augmentations des loyers et de l'incessant accroissement des charges locatives il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans l'immédiat et à terme pour que les familles qui sont obligées de consentir un gros effort financier pour se loger ne soient pas exclues des bénéficiaires de l'allocation.

Architecture (agrés en architecture).

18185. — 7 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaît que les commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examinent pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes, en particulier en Bretagne. Il lui demande s'il envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tant l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Handicapés (carte d'invalidité).

18186. — 7 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets particulièrement dommageables découlant des délais anormalement longs pris pour la reconnaissance de l'état d'invalidité. Il lui expose à ce sujet le cas d'une jeune femme ayant été victime d'un très grave accident de la route en mars 1978 alors qu'à cette période elle était inscrite comme demandeuse d'emploi et percevait les allocations de chômage. Du fait de sa situation, la caisse de sécurité sociale a cessé, fin 1978, d'assurer la prise en charge de l'intéressée, après lui avoir versé des prestations journalières pendant six mois seulement. Compte tenu de l'état de la victime, une carte d'invalidité a été sollicitée pour elle, ainsi que le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé. Après plusieurs mois d'instruction, assurée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociale et la Cotorep, la carte d'invalidité et l'allocation ont été refusées au motif que l'état de cette personne n'était pas

encore « stabilisé ». De ce fait, elle ne peut prétendre à aucune prestation, pas plus qu'à sa prise en charge sur le plan de la couverture sociale alors que les experts sont formels quant à l'invalidité qui subsistera à la suite de l'accident. De l'avis du directeur de la caisse d'allocations familiales ayant instruit ce dossier, il existe de nombreux cas de ce genre pour lesquels aucun décision n'est prise en attendant la « stabilisation » ou la « consolidation », ce qui est très préjudiciable pour les infirmes concernés. **M. Vincent Ansquer** demande en conséquence à **M. le ministre** que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à de telles situations.

Imprimerie (activité et emploi).

18187. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves préoccupations économiques et sociales qu'inspire la situation actuelle du secteur graphique français. Cette situation est due en particulier au préjudice causé aux entreprises de ce secteur par les nombreux travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger. C'est ainsi qu'Air France continue de faire imprimer ses titres de transport en Allemagne chez Barsch et aux Etats-Unis. Des affiches S.N.C.F. destinées à vanter la beauté des sites français sont imprimées en Allemagne. Des formulaires utilisés par l'Agence nationale pour l'emploi auraient été imprimés en Suède. Les livres scolaires sont en grande partie imprimés à l'étranger. Une entreprise importante de vente par correspondance dont le catalogue est imprimé à cinq millions d'exemplaires a recours à quinze imprimeurs pour la confection des dix-huit cahiers qui composent ce catalogue, dont quatre seulement sont imprimés en France. Les vignettes autos pour 1977 ont été faites en Hollande. De nombreux périodiques sont confectionnés dans des pays voisins: Italie, Belgique, Allemagne... L'imprimerie Hello Caehan qui possédait 70 p. 100 du marché national de la carte postale a dû fermer ses portes en 1975. Aujourd'hui ces travaux sont confectionnés en Italie, Espagne, Irlande... De nombreux dépliants publicitaires distribués gratuitement et en grande quantité, dont l'objet est d'inciter les consommateurs à acheter français, sont imprimés en Belgique, en Italie et en Allemagne. Une fraction non négligeable des documents administratifs de l'Etat est encore imprimée à l'étranger. Il n'est pas surprenant dès lors que l'on assiste à la disparition de nombreuses entreprises d'imprimerie, entraînant pour Paris et la petite couronne des milliers de suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour stopper l'exode des travaux d'imprimerie vers l'étranger et inciter les éditeurs à confier leurs travaux aux imprimeries françaises afin d'assurer à ces entreprises une charge de travail et de répondre ainsi aux préoccupations qu'inspire la situation de l'emploi dans ce secteur.

Enseignement secondaire (enseignants).

18188. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires en particulier suppléants, ne perçoivent leur traitement et les avantages sociaux qui y sont attachés qu'avec un retard important dû, en particulier, aux règles de la procédure administrative concernant la prise en charge financière des rémunérations. Il lui fait observer que ces personnes permettent aux services de l'éducation de fonctionner avec plus de souplesse et lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assouplir les mécanismes administratifs en leur faveur afin qu'ils soient rémunérés dès le service fait, fût-ce à titre provisionnel, ce qui serait conforme à la plus stricte équité.

Prestations familiales (allocations familiales).

18189. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les prestations familiales constituent une ressource indispensable au budget des familles modestes. Il lui rappelle que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a supprimé la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter qu'une modification dans l'activité professionnelle de l'allocataire entraîne un changement d'organisme débiteur ne se traduise par une suspension du versement des allocations familiales pendant plusieurs mois.

Hypothèques (mainlevée).

18190. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, sous l'empire de l'ancien article 1860 du code civil, il était admis que le représentant légal d'une société pouvait consentir, par acte authentique, mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société, bien que les statuts de la société fussent

sous seing privé ou que le procès-verbal de la délibération des associés ait été établi sous seing privé, mais que ce représentant légal ne pouvait déléguer que par une procuration authentique ses pouvoirs de consentir mainlevée (en ce qui concerne le pouvoir du représentant légal de consentir mainlevée, bien que les statuts fussent sous seing privé : voir circulaire de la D. G. I., série E. D., n° 47, du 14 août 1969, paragraphe II, C-5 ; en ce qui concerne la nécessité du caractère authentique de la procuration par laquelle le représentant légal donne pouvoir de consentir mainlevée : voir réponse ministérielle au J.O. du 15 mars 1969, Débats A. N., page 649). Il lui demande si le nouvel article 1844-2 du code civil — qui a eu comme objectif premier de permettre à toute société d'être représentée à l'acte par lequel elle affecte hypothécalement un de ses immeubles par une personne ayant reçu pouvoir sous seing privé, qu'il s'agisse d'un représentant légal de cette société ou même d'un tiers à qui ce représentant légal aurait délégué ses pouvoirs d'hypothéquer — n'autorise pas également le représentant légal à déléguer, par une procuration sous seing privé, ses pouvoirs de consentir mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société. Il semble, en effet, que ce soit la conclusion à laquelle on doit parvenir si l'on applique le principe, rappelé ci-dessous, posé par la circulaire de la D. G. I. du 14 août 1969, visée ci-dessus : « De même que l'ancien article 67 de la loi du 24 juillet 1967, le second alinéa de l'article 1860 du code civil, bien qu'il ne vise que les constitutions d'hypothèques, trouve à s'appliquer en matière de mainlevée. D'une manière plus générale, il y a lieu de tenir les règles énoncées ci-avant pour applicables dans tous les cas où le représentant d'une société doit comparaître à un acte qui sera publié par voie de mention en marge d'une inscription de privilège ou d'hypothèque. »

Animaux (protection des animaux).

18191. — 7 juillet 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-application des nouvelles dispositions relatives à la protection des animaux contenues dans l'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces nouvelles dispositions, qui renforcent l'article 276 du code rural, prévoient notamment une limitation aux cas de stricte nécessité les expériences biologiques médicales et scientifiques effectuées sur des animaux. Il est également prévu une protection des animaux contre tout mauvais traitement ou toute utilisation abusive entraînant la souffrance. Or, la presse a révélé encore récemment que chaque année meurent des dizaines de milliers d'animaux utilisés pour la recherche scientifique ou dans la recherche appliquée à des produits de consommation courante. De nombreux cas prouvent que ces animaux subissent des souffrances insupportables et le plus souvent injustifiées. Il semblerait que les nouvelles dispositions législatives susvisées ne puissent s'appliquer en raison de l'absence de tout règlement d'application. Il lui demande si les décrets en Conseil d'Etat, devant déterminer les mesures d'application contenues dans cette loi pourront paraître prochainement. Il lui demande, en raison des abus qui se multiplient, s'il envisage de prévoir un régime de déclaration ou d'autorisation préalable auquel pourraient être soumis les utilisateurs d'animaux à des fins expérimentales.

Comping-caravanning (caravanings).

18192. — 7 juillet 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un texte actuellement en préparation dans ses services et qui vise à donner aux caravanings un statut particulier. En effet, jusqu'à présent, ces caravanings étaient assimilés à des campings. De nombreuses communes, qui ont des projets d'implantation de caravanings, souhaiteraient connaître le plus rapidement possible la nouvelle réglementation applicable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret sera prochainement publié.

Chasse (réglementation).

18193. — 7 juillet 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de la chasse dans les régions méditerranéennes en général et dans le département du Var en particulier. Il met l'accent sur le fait que l'interdiction de la chevrotine met en difficulté les chasseurs qui, dans ce secteur, exercent cette activité selon une tradition liée à la situation des terrains : en effet, la chasse se déroule, dans ce département et dans l'ensemble du Midi, dans des forêts très boisées où la visibilité n'est que de sept à huit mètres. Il souligne que la chasse par balle conduit très souvent, vu les difficultés du terrain, à blesser le gibier qui meurt parfois bien plus tard. Il attire enfin son attention sur le fait que les vingt-cinq mille chas-

seurs du Var sont favorables à ce que l'exercice de cette chasse traditionnelle leur soit permis et il lui demande s'il peut être envisagé d'autoriser à nouveau, par voie de dérogation, la chevrotine dans ce département et dans les départements voisins qui ont le même type de chasse.

Gendarmerie (pelotons de surveillance et d'intervention).

18194. — 7 juillet 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes relatifs à la sécurité dans l'aire de Hyères en général et dans le canton de La Crau en particulier. En effet, la seule commune de La Crau a connu en moins d'un mois deux hold-up : l'un à la Caisse d'épargne, l'autre au Crédit agricole. Ceci vient souligner les risques d'une escalade de la violence dans le département du Var et notamment dans l'aire de Hyères. Par conséquent, pour faire face à cette situation, il lui demande s'il peut être envisagé la possibilité de créer dans ce secteur un peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie. Il souligne qu'une telle création serait de nature à tempérer la dangereuse ardeur des malfaiteurs et à rassurer la population.

Autoroutes (construction).

18195. — 7 juillet 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de réalisation de l'autoroute C 52 Cnurs - Le Cannet des Maures, dans le Var. Il souligne l'importance que revêt la réalisation de cette liaison qui résoudrait trois difficultés majeures dans cette région : 1° la desserte de l'aire hyéroise ; 2° la liaison Toulon - Nice ; 3° le désenclavement de l'agglomération de Toulon. Cette liaison permettrait, en outre, d'améliorer considérablement les relations entre le chef-lieu du département, c'est-à-dire Toulon, et l'Est varois. Etant donné la nécessité de l'opération et l'avis favorable de la population et des élus de la région, il lui demande si ce dossier peut être rapidement inscrit au programme autoroutier.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18196. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'écoule des postes de radio français en Asie. Le fait que nous ne diffusons pas au-delà de l'Europe de l'Est rend, techniquement, extrêmement mauvaise l'audition des programmes transmis de Paris. Par ailleurs, le fait que, sur quinze heures quotidiennes de programme, une seule soit composée spécifiquement à l'intention des auditeurs de l'étranger condamne ces derniers, situés à l'autre bout du monde, à ne recevoir de la métropole, pendant les quatorze autres heures, que des nouvelles purement locales et d'intérêt évidemment limité pour eux. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la qualité de l'écoute des postes français en Asie, tant au point de vue de leur audibilité que de leur contenu.

Téléphone (facturation).

18197. — 7 juillet 1979. — **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre extrêmement important de litiges opposant les abonnés du téléphone et son administration à propos de l'exactitude des relevés de communications. Dans la plupart des cas, les requêtes formulées par les abonnés ne peuvent recevoir de solution satisfaisante dans la mesure où les éléments techniques qui permettraient d'apporter une réponse concrète aux problèmes posés n'existent pas. M. le médiateur récemment saisi rencontre, semble-t-il, les mêmes difficultés compte tenu, là encore, de l'absence d'éléments techniques permettant de prendre une quelconque décision. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour accélérer la mise en place dans chaque centrale des équipements informatiques d'enregistrement et de comptabilisation indispensables pour apporter la preuve indiscutable en cas de litige.

Opéra et Opéra-Comique (Opéra).

18198. — 7 juillet 1979. — **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées, et tout particulièrement celles qui habitent la province, pour réserver des places aux représentations de l'Opéra de Paris. Les réservations doivent, semble-t-il, être demandées un mois avant la date du spectacle et, à défaut, les billets doivent être retirés au guichet, ce qui impose aux intéressés une attente longue et pénible. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, avec précision, les conditions de

réservation de l'Opéra de Paris et s'il ne conviendrait pas d'envisager une éventuelle réservation privilégiée au bénéfice des personnes âgées.

Finances locales (assainissement).

18199. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Chaque année, et d'ailleurs relativement tardivement dans l'année, les préfets adressent aux collectivités locales concernées (communes, syndicaux de communes...) les arrêtés de subvention que celles-ci se voient attribuer au titre de l'équipement urbain pour la réalisation de leurs travaux d'assainissement. Ainsi dans le courant des mois de mars et d'avril 1979, un syndicat intercommunal d'assainissement a été destinataire d'arrêtés de subvention relatifs à la programmation 1979 et se rapportant à 4 850 000 francs de travaux subventionnés à raison de 727 500 francs pour une dépense subventionnable chiffrée à 3 637 500 francs. Dès qu'il a reçu ces arrêtés le président du syndicat intercommunal concerné a pris contact avec la caisse d'épargne et de prévoyance intéressée pour obtenir les emprunts nécessaires soit 2 910 000 francs sur contingent normal et 1 212 500 francs sur contingent libre. Il lui a été répondu que les disponibilités de la caisse d'épargne étant déjà épuisées, il devait s'adresser à la caisse des dépôts et consignations; celle-ci consultée aussitôt répond qu'elle ne pourra mettre à la disposition du syndicat que 2 000 000 francs d'ici à la fin de l'année et qu'en ce qui concerne le solde de 910 000 francs il faudra reprendre contact à ce moment-là. En ce qui concerne les 1 212 500 francs qui doivent couvrir la part d'autofinancement de la collectivité, la caisse des dépôts ne peut tout simplement pas satisfaire à la demande. Une telle façon de procéder est grave, aussi bien par rapport au syndicat que par rapport au contexte actuel. En effet, pour le syndicat il n'est pas possible de lancer les appels d'offres de la programmation 1979 en totalité car les marchés correspondants ne seront pas approuvés par l'autorité de tutelle puisque le financement n'est pas assuré complètement. D'autre part, étant donné la carence du financement public la collectivité locale va devoir se tourner vers des prêteurs institutionnels du secteur privé et emprunter aux taux maximum autorisés et de surcroît verser des commissions aux intermédiaires éventuels. Tout ceci ne va pas dans le sens de l'économie, tant s'en faut. Du point de vue de la situation économique, on serait tenté de croire et de dire que la programmation 1979 va donner rapidement un ballon d'oxygène aux entreprises de travaux publics actuellement en difficulté, faute de marché. A travers les difficultés rencontrées pour trouver du financement, on s'aperçoit qu'il ne s'agit que d'une illusion car plus de la moitié des travaux de la programmation 1979 ne pourra être lancée qu'en 1980. On ne peut donc pas dire que par le biais de subventions qu'il octroie, l'Etat a contribué à une relance économique dont les effets puissent se sentir rapidement jusqu'à la fin 1979; seuls 2 000 000 francs de travaux sur un total de 4 850 000 francs auront pu être adjugés et entrepris. En conclusion il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation des programmations annuelles et en faciliter le financement.

Affaires culturelles (établissements).

18200. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du centre d'action culturelle « Pablo Neruda » de Corbeil-Essonnes. Si, à l'issue de la sixième saison, l'établissement présente un bilan artistique dans toutes les disciplines (600 000 spectateurs ou participants depuis 1974) qui autorise à le considérer comme le premier équipement culturel du département de l'Essonne, il se singularise par l'absence totale de financement de l'Etat. En effet, cet acquis est dû essentiellement à l'énorme effort financier consenti par la municipalité de Corbeil-Essonnes, aidée par le conseil général. Le non-engagement du ministère a engendré, durant cette période, une sous-activité importante par rapport aux diverses potentialités existant dans la région, car les activités du centre d'action culturelle butent sur l'insuffisance de moyens financiers, et elles auraient pu être d'une plus grande dimension si la participation de l'Etat avait été effective. Or, aujourd'hui, la remise en cause permanente de ses objectifs et de son fonctionnement freine le développement de la création en réduisant la possibilité de créer ou d'acheter des spectacles, et limite l'élargissement du public, obligeant le C. A. C. à comprimer à 1 200 environ le nombre d'abonnés par saison. Si l'établissement a été reconnu par le ministère comme ayant « fait ses preuves », il n'en reste pas moins que, présentement, la simple maintenance de cet acquis n'est plus assumée, d'autant que la ville de Corbeil-Essonnes a vu son budget amputé de ressources importantes, comme la plupart des communes de la région parisienne, en raison de la réduction

de la dotation globale de fonctionnement. Or, instrument exceptionnel au service de la création et du public, il ne peut trouver son équilibre et son efficacité qu'à certaines conditions, la plus importante étant l'attribution immédiate d'une subvention d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Retraites complémentaires (pensions; liquidation et calcul).

18201. — 7 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 stipule que les assurés sociaux, anciens déportés et internés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité au titre du régime de sécurité sociale dont ils relèvent dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or, les bénéficiaires de ces dispositions ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier de la retraite complémentaire dès cinquante-cinq ans sans qu'il soit appliqué un coefficient d'anticipation. En conséquence, il lui demande, si elle n'entend pas user de son influence auprès des caisses complémentaires pour qu'une solution plus satisfaisante soit apportée.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

18202. — 7 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un retraité ancien artisan. Celui-ci s'est vu refuser, le 10 avril dernier, par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de la Dordogne le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice au motif qu'il n'avait pas exercé pendant quinze ans la profession d'artisan et que même si la dispense était applicable il n'aurait pas exercé pendant douze ans. En effet, cette personne a travaillé onze ans et un mois comme artisan. Mais là où la législation apparaît inéquitable c'est qu'il a été contraint de prendre sa retraite au titre de l'inaptitude. S'il avait pu continuer son activité comme il le désirait il aurait acquis normalement les quinze ans. La réglementation lui paraît injuste et draconienne en tant qu'elle ne tient pas compte des situations individuelles indépendantes des choix personnels, surtout s'agissant de l'obligation de quitter une activité pour raisons de santé. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'équité qu'il envisage de prendre dans ce cas particulier et pour les cas analogues.

Transports routiers (liaisons).

18203. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que pourrait présenter le développement des transports collectifs pour le déplacement des travailleurs de l'usine de la Régie Renault à Cuincy de leur domicile à leur lieu de travail. A la demande du comité d'entreprise, une étude a été réalisée par le syndicat des transporteurs du Douaisis qui propose la création de seize nouvelles lignes d'autobus. La situation dramatique de l'emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais, dont le Gouvernement et le grand patronat français portent l'entière responsabilité, contraint souvent les travailleurs de ces deux départements à accepter un emploi très éloigné de leur domicile. C'est notamment le cas du personnel de l'usine de la Régie Renault à Cuincy dont le bassin de main-d'œuvre s'étend, au-delà même du Douaisis, au Valenciennois, au Cambrésis et au département du Pas-de-Calais. Aussi le développement des moyens de transports collectifs répondrait-il tout particulièrement aux intérêts de ce personnel. Les travailleurs y trouveraient un allègement de la fatigue et des dépenses que représente pour eux l'utilisation, dans le cadre de leur travail, d'un moyen de transport individuel. **M. Georges Hage** appelle également **M. le ministre des transports** la campagne engagée par le Gouvernement pour développer les économies d'énergie et qui tend, d'une manière d'ailleurs insidieuse et injuste, à culpabiliser les travailleurs. Il souligne que les entreprises, et tout particulièrement les entreprises nationalisées, pourraient y prendre leur part, notamment en assurant la possibilité pour les travailleurs qu'elles emploient d'utiliser des moyens de transport collectifs. La direction de la Régie Renault à Cuincy ne semble pas attacher à cette question et aux propositions faites par le comité d'entreprise l'importance qu'elles méritent. **M. Georges Hage** demande en conséquence à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'usine de la Régie Renault à Cuincy assume ses responsabilités dans cette affaire. Notamment en réalisant des sondages qui permettraient de vérifier que les créations de lignes d'autobus proposées par le syndicat des transpor-

teurs du Doualsis correspondent effectivement aux besoins des travailleurs et en examinant les conditions d'une prise en charge par l'entreprise des moyens de transports collectifs dont l'utilité aurait été établie.

Assurance invalidité (pension: liquidation de calcul).

18204. — 7 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974. La pension dont ils bénéficient, a été calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, alors que après cette date (1^{er} novembre 1974), elle a été calculée sur les dix meilleures années. L'Invalide 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1951 et qui a cotisé depuis 1948 au plafond devrait percevoir annuellement au 1^{er} janvier 1979: 31 146 francs; le plafond des pensions le ramène à 20 820 francs, soit une perte de 15 p. 100 ou 1 080 francs par trimestre. L'Invalide 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1974 et qui a cotisé au plafond percevra au 1^{er} janvier 1979, une pension annuelle de 25 267 francs; il lui manquera donc 6 p. 100 ou 388 francs par trimestre pour atteindre le plafond des pensions. En conséquence, elle demande à M. le ministre du travail et de la participation, ce qu'il compte faire pour que les pensionnés antérieurs à cette date bénéficient d'une majoration de rattrapage.

Assurance invalidité-décès (pensions: liquidation de calcul).

18205. — 7 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation, sur la situation des Invalides 2^e catégorie de la sécurité sociale. Dans le cas d'un salarié avec un salaire net annuel de 36 000 francs (soit 40 000 francs de salaire brut) sa pension d'invalidité sera de 20 000 francs, soit 55 p. 100 des ressources dont il disposait lorsqu'il été en activité. A l'âge de soixante ans, il bénéficiera de la retraite vieillesse substituée à la pension d'invalidité et de la retraite complémentaire qui représente en principe 20 p. 100 du salaire brut. Donc il percevra: pension vieillesse: 20 000 francs; plus retraite complémentaire: 8 000 francs. Total: 28 000 francs, soit approximativement 77 p. 100 des ressources de la période d'activité salariée et 40 p. 100 d'augmentation sur la période d'invalidité. S'il a élevé trois enfants, la pension vieillesse de la sécurité sociale sera majorée de 10 p. 100; donc il percevra 30 000 francs soit 83 p. 100, par rapport à la période salariée et 50 p. 100 de plus qu'en invalidité. A noter, que durant la période d'invalidité, une hospitalisation est susceptible de faire subir une réduction à la pension. De tels chiffres montrent que la pension d'invalidité est nettement insuffisante et il faut ajouter que, se situant avant l'âge de soixante ans, elle impose des besoins plus importants et plus élevés qu'après soixante ans. Elle demande à M. le ministre du travail et de la participation, ce qu'il compte faire, afin de revaloriser les pensions d'invalidité et plus particulièrement celles d'invalidité de 2^e catégorie de la sécurité sociale.

Police (interactions).

18206. — 7 juillet 1979. — M. Marcel Houël Interroge M. le ministre de l'Intérieur sur des faits « troublants » qui, depuis un certain temps, entâchent le rôle que doit avoir la police au service de la protection des citoyens. Il lui expose que dans le département du Rhône (comme d'ailleurs en d'autres points du pays) plusieurs cas d'une extrême gravité viennent malheureusement étayer cette remarque. A Bron, ont été nécessaires les protestations de jeunes, de parents, d'associations contre l'attitude de certains flics qui ne semblent pas hésiter à manier insultes et menaces en direction de jeunes en particulier, quand cela n'est pas la « brutalité » exercée à l'égard de jeunes immigrés. A Vaulx-en-Velin, une affaire pénible est mise en lumière, mettant en émoi la population. A Vénissieux, à quelques semaines d'intervalle, des jeunes gens immigrés sont emmenés et frappés dans un commissariat; deux policiers attachés au commissariat de Vénissieux sont appréhendés et accusés de proxénétisme; le 23 juin 1979 deux gardiens de la paix, dans des circonstances largement reprises par la presse régionale, violent une jeune femme au cours d'un contrôle. Il lui précise donc que ces « bavures » de plus en plus fréquentes inquiètent vivement les populations, suscitent des protestations à juste raison. Il lui rappelle que la montée du chômage, la crise économique et sociale qui ne cessent de mettre en difficulté les familles, l'austérité accrue met en danger la jeunesse, par les restrictions imposées dans tous les domaines, en particulier ceux de la scolarité, du sport, de la culture, du logement, facteurs favorisants de la délinquance. La population est en droit d'exiger une police au service des citoyens, pour leur protection réelle, avec des effectifs répondant à la démographie des secteurs, notam-

ment dans les grands ensembles urbains. Il lui signale que depuis longtemps le groupe parlementaire communiste demande un véritable débat sur la sécurité des Français, que la police française ne soit pas détournée de son véritable rôle, celui de garantir la sécurité des citoyens, que ne lui soit pas refusés les moyens matériels, la qualification, que ne soit pas tolérés dans ses rangs des éléments douteux qui accentuent le phénomène d'insécurité. Il lui rappelle les mesures préconisées par le groupe parlementaire communiste, à savoir: la mise en place d'un véritable « flottage » avec installation permanente de policiers sédentaires dans les quartiers ou cités, connus de la population, devenant éléments sécurisants, nouant des liens avec les éducateurs, les services sociaux, les élus locaux; des commissariats disposant d'agents en quantité suffisante; la prise en compte des légitimes revendications des personnels de police, dans un budget répondant aux besoins. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin que la police française ne soit pas discréditée par suite de la conduite d'éléments douteux, étrangère à la fonction, assurer la sécurité des personnes et des biens; ce qu'il entend faire pour que les auteurs des exactions soient rapidement jugés et condamnés et que la fonction publique de police soit débarrassée des éléments perturbateurs; ce qu'il entend faire, dans le cadre d'un budget en rapport avec les besoins réels, afin de mettre à la disposition des populations les effectifs, les matériels nécessaires pour assurer leur protection et répondre aux revendications des personnels de police.

Tabacs (S. E. I. T. A.).

18207. — 7 juillet 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du S. E. I. T. A. Alors que de 1967 à 1977 le chiffre d'affaires de ses établissements a augmenté de 144,78 p. 100, alors que les différents apports à l'Etat qui en résultaient ont eux-mêmes progressé de 128,43 p. 100, le personnel employé a diminué de 11,5 p. 100 par compression progressive de 1 463 postes de travail (-15 p. 100 chez les ouvriers; -1,02 p. 100 chez les cadres-employés-maitrise). De même, quand on sait qu'en 1978 le prix de revient d'un paquet de gauloises vendu 2,30 francs se situait autour de 45 centimes, on peut se rendre compte que l'industrie des tabacs et allumettes se classe, par ses gains de productivité, parmi les premières du pays. Pourtant, la balance des échanges en tabacs et allumettes s'est considérablement dégradée en l'espace de quelques années. Ainsi la variation (1977-1976) en valeur des produits du S. E. I. T. A. a crû de 8,4 p. 100, mais la même variation en valeur des produits importés a crû de 34,2 p. 100. De même, si la variation (1977-1976) en quantité des produits du S. E. I. T. A. a chuté de 0,6 p. 100, la même variation de quantité des produits importés a crû de 27,6 p. 100. Pour le seul mois de février 1979, les ventes de produits du S. E. I. T. A. ont baissé de 1,6 p. 100, alors que les produits importés s'accroissaient de 28 p. 100. Une telle détérioration des termes de l'échange, sources d'importantes difficultés pour le S. E. I. T. A., est le produit de la politique d'intégration européenne qui remet en cause le statut juridique de l'établissement, le statut de ses personnels, accroît leur exploitation et biaise la concurrence au profit des firmes américaines. Une récente déclaration du président directeur général du S. E. I. T. A., annonçant la fermeture de manufactures et une nouvelle diminution des effectifs accentue le climat d'inquiétude dans lequel sont plongés les 11 000 salariés du S. E. I. T. A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardé le statut juridique du S. E. I. T. A. et le statut de ses personnels; que ne soit fermée aucune nouvelle manufacture; que soient engagées le plus rapidement des négociations tripartites (ministre de tutelle, direction du S. E. I. T. A., organisations syndicales).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18208. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées à Grigny (Essonne). Elles concernent dix classes maternelles et deux classes primaires. Elles entraîneraient une dégradation des conditions d'enseignement alors que dans le même temps des locaux resteraient inoccupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces classes.

Pollution (eau).

18209. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Kailinsky rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses interventions au sujet de la pollution de la rivière Le Morbras qui traverse la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne. Dans sa réponse à une question écrite en date du 25 mai 1976, le ministre de la qualité de la vie parlait « d'état critique » de cette rivière. Ainsi, depuis trois ans,

cet « état critique » de pollution n'a cessé d'être, sinon qu'il y a eu aggravation. Il est manifeste qu'il y a des déversements de produits polluants provenant d'entreprises situées à Pontault-Combault comme a pu le constater l'association agréée au titre de la loi sur la protection de la nature, le groupe nature caennais. Ces entreprises n'ont pas les stations d'épuration nécessaires. Le manque de stations d'épuration, y compris que certaines ne remplissent pas leur office étant donné les malfaçons dans leur réalisation, fait que le Morbras sert pour une bonne part d'égout à ciel ouvert. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation dans ce secteur où se situent d'importantes cités d'habitation, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'imposer aux entreprises polluantes les mesures nécessaires afin que cessent les déversements de produit polluant dans le Morbras. Pourquoi n'envisagerait-il pas de lancer une opération « Morbras, eau propre » en dégagant les moyens financiers pour la mener à bien avec comme première priorité d'action l'entretien du Morbras afin que ne subsiste aucune obstruction à l'écoulement des eaux comme cela est le cas actuellement et en réalisant les stations d'épuration nécessaires afin que cesse tout déversement d'eau usée et polluée dans le Morbras.

Functionnaires et agents publics (rémunérations).

18210. — 7 juillet 1979. — M. Louis Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, dans certains cas, des fonctionnaires titulaires partant à la retraite ne perçoivent plus leur salaire à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint soixante-cinq ans. De ce fait, les intéressés se retrouvent un mois sans ressources, leur retraite ne leur étant payée que le mois suivant. Cette situation anormale concerne d'ailleurs uniquement les fonctionnaires titulaires car en ce qui concerne les personnels contractuels de l'Etat, la circulaire BZA n° 115 FP 1334 de septembre 1978 a institué le paiement du salaire jusqu'à la fin du mois pendant lequel l'anniversaire des soixante-cinq ans intervient. Il lui demande donc de prendre dans les meilleurs délais les dispositions qui s'imposent pour que cette mesure s'applique à tous les personnels de la fonction publique, y compris les fonctionnaires.

Retraites complémentaires (pensions: liquidation et calcul).

18211. — 7 juillet 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la longueur des délais actuellement nécessaires à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour liquider les pensions de retraite. De ce fait, les nouveaux retraités se retrouvent brusquement sans ressources, et ce pendant plusieurs mois dans bien des cas. Cette situation aggrave encore les difficultés de tout ordre que représente pour les intéressés l'arrêt de leur activité professionnelle. Il est donc souhaitable que des mesures soient prises par l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour que la liquidation des dossiers de retraite puisse être effectuée dans des délais minimaux et qu'à défaut une avance forfaitaire soit versée immédiatement aux intéressés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

18212. — 7 juillet 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des concierges qui sont le plus souvent déclarées non sur leur rémunération brute réelle, mais sur un salaire forfaitaire. Ce salaire forfaitaire est fixé à 327 francs par mois pour l'année 1979, soit 981 francs par trimestre. Les cotisations de sécurité sociale sont donc calculées sur cette base forfaitaire de 327 francs par mois même lorsque le salaire réel dépasse largement cette somme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elles compte prendre pour permettre à cette catégorie de travailleurs d'être déclarée en salaire réel.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18213. — 7 juillet 1979. — M. Maurice Nils attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le paiement mensuel de la pension des retraités instituteurs et P. E. G. C. de la région parisienne. Seuls neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, soit environ pour le quart seulement des retraités. Les nouveaux retraités ne doivent pas rester un trimestre sans solde; en touchant le montant de leur retraite à terme échu, l'ensemble des fonctionnaires pensionnés se trouve frappé par l'inflation due à l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le paiement mensuel de leur pension.

Agents communaux (attachés commerciaux).

18214. — 7 juillet 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intégration dans l'emploi d'attaché communal résultant de l'arrêté du 15 novembre 1978. Il lui demande si un agent peut être intégré au grade d'attaché par l'application de l'article 19 de l'arrêté précité lorsqu'il remplit les conditions suivantes: 1° titulaire d'un des titres ou diplômes visés à l'annexe I (option A) de l'arrêté susmentionné; 2° nommé au début de l'année 1977 dans un emploi spécifique « chargé de missions administratives » contractuel, assorti des indices de rémunération correspondant au 6^e échelon de rédacteur et créé par le conseil municipal en 1973 en considération de ce qu'il était « souhaitable d'attacher à certains chefs de service des collaborateurs d'un niveau d'études suffisant pour que puissent leur être confiées des missions sortant du cadre traditionnel de l'administration communale »; 3° nommé rédacteur stagiaire au 1^{er} janvier 1978 et titularisé au 1^{er} janvier 1979.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

18215. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Porcu rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du récent débat parlementaire sur le projet de loi relatif aux équipements sanitaires, il a attiré son attention sur la situation hospitalière dans le pays haut lorrain. Il a notamment fait remarquer que dans cette région sidérurgique, les conditions de travail étaient pénibles et les accidents du travail trop fréquents. Pour faire face à cette situation le nombre des médecins est très insuffisant. Alors que pour 100 000 habitants il y a en moyenne 180 médecins en France, il n'y en a que 90 dans la région de Longwy. De plus, manquent dans cette région des médecins du travail, des spécialistes en gynécologie, en rhumatologie, en psychiatrie et en pneumologie. Lors de son intervention, madame le ministre n'a pas répondu aux questions posées, passant même totalement sous silence la grande misère de la situation hospitalière du bassin de Longwy-Longuyon-Villerupt. Le C.H.U. de Brabois a effectivement été mentionné, mais s'il représente un excellent outil, le fait qu'il soit situé à 130 km du bassin ne lui donne pas la possibilité de répondre efficacement aux nombreux besoins de la population. Il lui réitère ses interrogations et lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre afin que cesse la situation de monopole privilégié dont bénéficie l'Hôtel-Dieu de Mont-Saint-Martin et doter cette région d'équipements hospitaliers publics qui tiennent compte de son caractère spécifique avec des services susceptibles de soigner et de prévenir les maladies les plus fréquentes et qui sont la cause des conditions de travail. Par ailleurs, quelles mesures vont être prises afin qu'un centre d'interception volontaire de grossesse soit ouvert à Longwy.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

18216. — 7 juillet 1979. — M. René Rieubon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants: les demandes de primes de développement régional pour des projets industriels ayant enregistré une augmentation par rapport à 1978, la délégation à l'aménagement du territoire (D. A. T. A. R.) annonce que cela prouve un regain d'intérêt pour l'investissement productif. Or, une récente enquête I. N. S. E. E. montre que les industriels sont à présent très pessimistes quant à l'évolution de la production industrielle au cours des prochains mois. De même, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif (n° 1037), le Gouvernement se sert du rythme de consommation des aides publiques comme indicateur de reprise de l'investissement productif sur 1978 alors que pour cette même année, ce poste a enregistré une diminution en volume par rapport à 1977. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles un organe officiel comme la D. A. T. A. R. diffuse des informations erronées quant à une éventuelle reprise de l'investissement industriel laissant par là même entrevoir une prochaine réduction du chômage. Il lui demande, d'autre part, parmi les 397 demandes en faveur de projets industriels reçus par la D. A. T. A. R. pour ces trois derniers mois, combien ne sont pas des projets de rationalisation éliminateurs de main-d'œuvre.

Elevage (cailles).

18217. — 7 juillet 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la protestation des producteurs de cailles du Sud-Ouest devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de cailles de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Il lui indique que la réalisation

d'un tel projet ne pourrait que conduire à la fermeture d'un grand nombre d'élevages fermiers, ce qui aggraverait la situation économique et sociale de l'agriculture du Sud-Ouest. Il lui demande si les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs français : 1° attribution prioritaire des crédits au développement des élevages existants ; 2° contrôle strict aux frontières des importations de caillies.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18218. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que le retour à la liberté des loyers à partir du 1^{er} juillet 1979 dans le secteur dit « libre », va dans certains cas provoquer des augmentations vraiment abusives des loyers. De ce fait, il faut s'attendre à des contestations légitimes de la part des foyers atteints par ces augmentations. Les désaccords risquent ainsi d'avoir des suites judiciaires. Il lui demande : 1° si la chancellerie a prévu les risques d'un développement des recours devant les tribunaux par des locataires injustement frappés par des hausses anormales de loyer ; 2° s'il ne pourrait pas, avant d'obliger les juges à se prononcer, faire jouer le contenu de la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 qui prévoit, avant l'intervention des huissiers et de la police, la possibilité d'engager une concertation par l'intermédiaire d'un organisme départemental ou local créé en conséquence, en vertu de ladite circulaire ; 3° s'il a donné des instructions dans le sens de la concertation à ses services départementaux pour éviter qu'en définitive ce soit les tribunaux seuls qui tranchent les différends entre les preneurs et les bailleurs, provoqués par d'injustes hausses des loyers.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18219. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vue d'obtenir une hausse modérée des loyers, il aurait manifesté son intention « d'adresser une requête aux préfets qui, en liaison avec les associations de locataires, pourront intervenir et faire rentrer dans l'ordre ceux qui auraient tendance à en sortir ». Il lui demande de bien vouloir : 1° lui signaler si la requête en cause a bien été envoyée aux préfets ; 2° lui préciser le contenu de ladite requête pour permettre à chaque personne de s'y référer en cas de besoin.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18220. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en présence d'une hausse indécente des loyers du secteur dit « libre », des garde-fous auraient été envisagés. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est vraiment envisagé par le Gouvernement en matière de garde-fous : a) la nature de ces garde-fous ; b) les conditions dans lesquelles ils seront mis en place pour protéger les locataires aux ressources limitées ; c) qui sera à même de mettre en œuvre ces garde-fous.

Bourse de locaux d'habitation (loyers).

18221. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que parmi les éléments du non respect des droits de l'homme, figure l'expulsion brutale connue sous le nom de « manu militari » des locataires de bonne foi, mais incapables d'acquiescer le montant de leur loyer du fait de leur situation sociale, familiale ou professionnelle, loyer dont le montant est très souvent abusivement aggravé par des charges particulièrement élevées. Il lui demande quelle va être sa position et celle de ses services préfectoraux face à des propriétaires récalcitrants, en tout cas non coopératifs qui, devant le refus de certains locataires d'accepter des augmentations de loyer abusives, mettront tout en œuvre pour que ces derniers soient expulsés du logement qu'ils occupent. Dans cette affaire, il lui demande s'il n'est pas d'accord pour considérer que le mieux, avant toute intervention de la police, serait de faire jouer les indications contenues dans la circulaire du 6 mars 1978, portant le numéro 78-50, signée conjointement par ses collègues de l'équipement et de l'aménagement du territoire (logement), et du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que cette circulaire adressée dès le mois de mars 1978 à MM. les préfets, MM. les directeurs départementaux de l'équipement et à MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, prévoit qu'avant d'engager des mesures brutales d'expulsion, une concertation doit pouvoir avoir lieu au sein d'une commission départementale ou locale prévue dans la circulaire du 6 mars 1978. Il lui demande si son ministère a vraiment donné

des instructions précises aux préfets et aux sous-préfets, pour obtenir la stricte application des dispositions de la circulaire du 6 mars 1978. Si oui, quelles sont exactement ses directives.

Bourse de locaux d'habitation (loyers).

18222. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ses services, conjointement avec ceux du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, ont rédigé une circulaire portant le numéro 78-50, datée du 6 mars 1978, relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement (impayés de loyer et mesures d'expulsion). Cette circulaire fut adressée à : 1° MM. les préfets ; 2° MM. les directeurs départementaux de l'équipement ; 3° MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Les consignes essentielles qui se dégagent de cette circulaire tendent à obtenir dans chaque département la création d'une commission à caractère départemental et dans certains cas à caractère local, en vue d'engager les consultations nécessaires pour étudier chaque cas de locataire ne pouvant plus faire face au montant du loyer imposé du fait des changements intervenus dans les revenus du foyer. Cette situation risque de prendre des aspects nouveaux dans le sens de l'aggravation à la suite de la libération du prix des loyers du secteur dit « libre » à partir du 1^{er} juillet prochain. La circulaire du 6 mars 1978 a déjà plus d'un an. Les services préfectoraux ont donc eu le temps de mettre en place les commissions dites de concertation qu'elle suggère en vue d'obtenir que soient arrêtées des dispositions en faveur des locataires de bonne foi dont la situation sociale et familiale a évolué dans un sens économique négatif. Il lui demande de bien vouloir préciser combien de cas de concertation en vertu de la circulaire du 6 mars 1978 se sont produits : a) par département ; b) par grande ville. Il lui demande en outre combien de cas ont été étudiés et réglés par les commissions de concertation, évitant ainsi le recours devant les tribunaux et des expulsions brutales suivant la formule *manu militari*.

Circulation routière (sécurité).

18223. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les futurs départs massifs des vacances des mois de juillet et août risquent, une fois de plus, de provoquer un nombre très élevé d'accidents de la circulation. Il lui signale qu'au mois de mai dernier on a enregistré en France 22 781 accidents de la circulation, qui ont fait 1 000 morts et 31 182 blessés dont plusieurs milliers d'une exceptionnelle gravité. Par rapport au mois de mai de l'année dernière, le bilan du mois de mai 1979 est donc beaucoup plus lourd. Qu'en sera-t-il au cours des prochains mois de vacances au cours desquels sur toutes les routes de France — routes de tous gabarits — des millions de véhicules français et étrangers circuleront nuit et jour, pilotés par des gens fatigués, ou hélas dans beaucoup de cas, démesurément pressés. Il lui rappelle qu'au mois de juillet 1966 il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les plus importants départs en vacances risquent une fois de plus de provoquer des accidents de toute sorte. En plus des morts sur le coup qui sont enregistrés, il y aura, hélas, la multitude des blessés. Les accidents de la route sont dans beaucoup de cas atteints de traumatismes crâniens ou ont la colonne vertébrale sérieusement touchée. Seule la rapidité des soins : moyens d'évacuation, transfusion sanguine, tente à oxygène, ambulances et salles de réanimation, salles d'opération avec équipes chirurgicales spéciales, peut sauver des vies humaines en danger de mort ou empêcher les accidentés de la route de tous âges d'être cloués pour le restant de leur vie sur un lit d'hôpital ou sur un fauteuil roulant. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prises par son ministère pour évacuer vers des lieux de secours les accidentés de la route ; 2° s'il existe à cet effet un plan en liaison avec d'autres ministères et, si oui, quelles sont les données essentielles de ce plan de secours d'urgence ; 3° de quel personnel et matériel les services nationaux ou départementaux disposent-ils : a) en hélicoptères ; b) en ambulances et autres moyens d'évacuation des blessés divers ; c) en équipes de premiers secours, médecins infirmiers ». Depuis cette époque, des mesures sérieuses et très souvent salvatrices en faveur des accidentés de la route ont été prises. Cependant, le nombre des véhicules à sérieusement augmenté, et les départs en vacances ont connu des évolutions nouvelles. De leur côté, les accidents de la circulation connaissent chaque année une courbe ascendante, surtout en ce qui concerne leur gravité. Il lui demande de bien vouloir préciser les éléments nouveaux et complémentaires intervenus en 1979 par rapport à 1966 dans ses services nationaux et départementaux, et dans ceux des autres ministères concernés en vue de secourir rapidement et d'évacuer les naufragés de la route victimes d'accidents de la circulation.

Protection civile (équipement).

18224. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au mois de novembre 1957 il déposait une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter à partir du 1^{er} janvier 1959 chaque département d'un hélicoptère placé sous le contrôle des ponts et chaussées. Cette proposition fut inscrite en annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1957. Elle avait pour but de démontrer qu'à la suite de la mise au point du type d'hélicoptère appelé « Alouette », il était indispensable d'utiliser au maximum ce moyen aérien pour sauver le plus grand nombre de vies humaines. Dans la proposition de résolution il était démontré dans l'exposé des motifs que l'hélicoptère pouvait être mis au service: a) des eaux et forêts, en vue de prévenir et de combattre les incendies de forêt; b) au service des organismes de santé en vue de permettre le déplacement rapide d'équipement médical et chirurgical en cas d'accident ou de sinistre grave; c) au service des organismes de lutte contre les incendies en vue de localiser ces derniers et de permettre l'application maximum des moyens mis en place pour les circonscire; d) au service du génie rural, d'Electricité de France, des P.T.T.; e) au service des affaires maritimes pour venir en aide aux pêcheurs en détresse ou pour sauver des vies humaines en cas de sinistre; f) au service de l'éducation nationale pour permettre aux enseignants de mieux faire apprécier du haut du ciel l'environnement géographique à leurs élèves. Cette proposition de résolution fut l'objet de longues études, et un deuxième rapport circonstancié fut alors étudié et voté par la commission de l'intérieur. Le seul changement qui intervint c'est que l'hélicoptère doit être placé non pas seulement sous le contrôle des ponts et chaussées mais en particulier sous celui du préfet, les ponts et chaussées en assurant l'entretien. L'Assemblée nationale a voté cette résolution. Depuis, sur le plan technique, les hélicoptères ont été à même de rendre des services sur le plan humain, social et économique d'une importance extrême: les secours en montagne, les secours des accidentés de la route, les secours en mer peuvent être mis au compte de ces engins et surtout des pilotes et des personnels qui les utilisent, dont le courage et la témérité ne sont plus à vanter. En conséquence, il lui demande quels sont les départements de France qui sont dotés d'un hélicoptère pour remplir les missions précisées dans le projet de résolution voté par l'Assemblée. Il lui demande en outre d'indiquer combien d'hélicoptères dépendent du service de santé et quels sont leurs équipements internes pour le transport rapide des blessés graves ayant besoin pendant leur transport d'être maintenus sous respiration artificielle.

Conseils de prud'hommes (élections).

18225. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre prochain. Ces sommes en jeu portent sur l'édition du matériel électoral, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande: 1^o quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débloquent et quels en seront les chapitres bénéficiaires; 2^o comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives; 3^o quels crédits seront affectés: a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électoral (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candidats; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

Conseils des prud'hommes (élections).

18226. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre prochain. Ces sommes en jeu portent l'édition du matériel électoral, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande: 1^o quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débloquent et quels en seront les chapitres bénéficiaires; 2^o comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives; 3^o quels crédits seront affectés: a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électoral (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candi-

dat; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

Commerce extérieur (exportations).

18227. — 7 juillet 1979. — M. Robert Fabre, expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de notre industrie agro-alimentaire dont le solde des échanges se dégrade de manière régulière depuis 1974. Notre balance de commerce extérieur dans le secteur de la viande était déficitaire en 1977, dernier chiffre connu, de 3,9 milliards. Il attire plus particulièrement son attention sur les modalités qui régissent les aides actuelles à l'exportation dans le secteur de la viande de bœuf: viande déossée (fraîche/congelée) de 5,71 à 6,74 francs le kilogramme; viande en quartier arrières/avants de 4,57 à 7,06 francs le kilogramme; conserves de viande (contenant plus de 80 p. 100 de viande cuite), dont le corned beef, 2,59 francs le kilogramme. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces différences injustifiées qui vont à l'encontre du développement d'un secteur de transformation à plus forte valeur ajoutée et s'oppose à la création de nouveaux emplois.

T. V. A. (taux).

18228. — 7 juillet 1979. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget qu'il est envisagé d'appliquer la T.V.A. aux loueurs d'emplacement de parking ou de garage et ce quel que soit leur statut juridique. Du fait que cette mesure est appelée à concerner les particuliers qui n'ont naturellement pas la possibilité de récupérer ladite taxe, il doit donc être admis que cette imposition se traduira par une augmentation pure et simple de la location versée, et qui sera de l'ordre de 15 p. 100 dans le cas d'application du taux normal. Il convient, par ailleurs, si cette mesure doit être mise en œuvre, que soit étudié préalablement le taux de la T.V.A. à appliquer, en rapport avec celui pratiqué dans les autres pays de la Communauté européenne, lequel est en moyenne de 7 p. 100. En appelant l'attention de M. le ministre du budget sur les répercussions fâcheuses qu'aura sur les problèmes de stationnement la charge nouvelle imposée aux automobilistes, M. Henry Berger lui demande que l'application de la mesure prévue soit précédée d'une réflexion sur les inconvénients qui en résulteront, que la mise en œuvre soit différée aux 1^{er} janvier 1980 ou, mieux, au 1^{er} janvier 1981, et qu'en tout état de cause la T.V.A. appliquée le soit au taux réduit.

Electricité de France (chauffage électrique).

18229. — 7 juillet 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'industrie la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 10641 (*Journal officiel* Débats A. N. du 20 avril 1979), cette question concernant l'avance remboursable « chauffage tout électrique ». Il lui a été répondu que les constructions dans une Z.A.C. à usage d'habitation pour laquelle une convention a été signée entre Electricité de France et le locataire continuent à bénéficier de la gratuité du raccordement et du branchement des installations électriques qui faisaient l'objet essentiel de la convention. On peut cependant déduire de cette réponse que la mise sous tension reste subordonnée depuis le 1^{er} août 1978 au versement de l'avance instituée par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977. Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de situations particulières dans lesquelles, en vertu des dispositions ci-dessus, sont placés une partie des sociétaires d'une coopérative de construction; les constructeurs étant tenus au paiement de l'avance alors que les premiers ne l'ont pas été. M. Henry Berger demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation de ces sociétaires.

Service national (exemption).

18230. — 7 juillet 1979. M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au regard du service national, des élèves ayant préparé sans succès, au lycée militaire de La Flèche, le concours d'entrée à l'école de Saint-Cyr. Ne peut-on considérer que ces jeunes gens ont acquis, pendant les années passées au lycée, les valeurs que le service national a précisément pour but d'inculquer et ont accompli le devoir imposé à tous les jeunes Français. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de les exempter du service national ou de ne les soumettre qu'à un service de durée réduite.

Affaires étrangères (ministère) (structures administratives).

18231. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels avantages il pense retirer du remplacement, au sein de son ministère, de la direction des conventions administratives et consulaires par une direction des Français de l'étranger.

Cuir et peaux (chaussures).

18232. — 7 juillet 1979. — Le secteur de la chaussure est un des plus menacés de l'industrie française. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il compte faire : 1° pour alléger les charges sociales qui pèsent sur ces entreprises employant une main-d'œuvre nombreuse plus lourdement que sur d'autres où la mécanisation peut être plus importante. N'envisage-t-il pas un changement de l'assiette des cotisations, conformément d'ailleurs à certaines prises de position gouvernementales et à des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale (en particulier la proposition n° 49 de **M. Cousté**) ; 2° pour lutter contre la concurrence étrangère et celle du Marché commun (notamment celle de l'Espagne) : l'élaboration d'un accord dans ce domaine, calqué sur l'accord multifibres, ne devrait-elle pas être envisagée.

Transports scolaires (financement).

18233. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réglementation actuellement en vigueur limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires qui effectuent chaque jour des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de plus de cinq kilomètres en zone urbaine pour se rendre de leur domicile à leur établissement scolaire. Par contre, les élèves internes de l'enseignement du second degré ne bénéficient en matière de transport d'aucune aide. Or, ces transports scolaires qui ont lieu généralement chaque fin de semaine sont d'un coût parfois relativement élevé qui gêne les familles modestes dont plusieurs enfants sont internes. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions tendant à ce que les élèves internes puissent recevoir une aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Eau (eau potable : production et distribution).

18234. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de mettre en œuvre, pour le contrôle de la qualité de l'eau potable, une réglementation définissant avec précision le service spécial, et unique, responsable des prélèvements et des analyses.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

18235. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il peut lui faire connaître le bilan de l'action entreprise dans la fonction publique pour faciliter le travail à temps partiel. Il souhaiterait également connaître les mesures à l'étude susceptibles de développer plus largement ce travail à temps partiel, par exemple dans des services comme ceux de l'éducation, des P. T. T., etc.

Entreprises (bilan social).

18236. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un bilan a été établi en ce qui concerne l'application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise. Il souhaiterait obtenir ces renseignements tant pour le secteur privé que public et nationalisé.

Enseignement (supérieur (pharmacie)).

18237. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Gissingier** demande à **Mme le ministre des universités** de lui indiquer, en application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie, les dispositions transitoires susceptibles d'être appliquées aux étudiants en pharmacie en cours d'étude et également les conditions prévues pour substituer le diplôme de doctorat d'exercice au diplôme de pharmacien.

Sociétés (commissaires aux comptes).

18238. — 7 juillet 1979. — **M. Gabriel Kaspercic** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe les modalités d'exécution de la mission des commissaires aux comptes. C'est ainsi que cet article énonce : « A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ». Or, les commissaires aux comptes arguant de directives de leurs organisations corporatives exigent la remise en photocopie des documents qui, selon l'article 229 précité, sont communiqués sur place. Deux facteurs sont évoqués par les dirigeants de sociétés anonymes pour refuser la remise des photocopies demandées : 1° l'article 229 indique que la communication doit se faire sur place ; 2° le prix de revient des photocopies à l'époque où les entreprises se doivent de surveiller attentivement toutes les dépenses et proscrire celles qui sont superflues et non obligatoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux instances corporatives les limites de l'article 229 de la loi ramenant ainsi à de justes proportions les obligations liées aux contrôles des commissaires et excluant toute paperasserie superflue.

*Territoires d'outre-mer**(Nouvelle-Calédonie : pensions de retraite civiles et militaires).*

18239. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Laffleur** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat a été adopté par l'article 62 de la loi n° 74-1121 portant loi de finances pour 1975. Depuis cette date de nombreux départements métropolitains ont pu bénéficier de cet avantage. En raison de la situation particulière des retraités de Nouvelle-Calédonie qui ne peuvent prétendre aux mêmes garanties sociales que les sous-officiers en retraite métropolitains, il lui demande dans quels délais il envisage d'étendre à la Nouvelle-Calédonie la disposition précitée.

Enseignement (sectorisation).

18240. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la règle de la sectorisation qui détermine l'école que devra fréquenter l'enfant, en fonction de son lieu de résidence. Une telle règle, qui devrait faciliter les inscriptions et permettre aux directeurs d'organiser au mieux leurs classes, puisqu'ils connaissent approximativement d'une année sur l'autre l'effectif qui sera le leur, n'est pas sans inconvénients. Ainsi, dans le 14^e arrondissement de Paris, les enfants qui poursuivent leurs études primaires dans certains établissements sont assurés d'accéder par la suite au lycée tandis que d'autres, qui n'ont pas la chance d'habiter le même secteur, devront poursuivre obligatoirement leurs études dans un C. E. S. **M. Yves Lancien** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité des chances flagrante qui atteint les enfants dès leur plus jeune âge.

Pompes funèbres (frais funéraires).

18241. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 775 du code général des impôts précise que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». La déduction maximum de cette dernière somme est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses. Les frais funéraires qui sont assortis du privilège de créances (art. 2101-2° du code civil) permettent aux héritiers de pouvoir sans difficulté retirer aux comptes courants du défunt (banques, caisses d'épargne nationale et écurieuil, chèques postaux) ladite somme. A titre d'exemple, les frais funéraires comportent : les frais d'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, et notamment les frais de convoi et de transport du corps du lieu c. décès au lieu d'inhumation ; les frais du culte, les avis d'obsèques, les billets d'invitation et de remerciements ; les frais de location des tentures funéraires ; l'achat d'une concession au cimetière ; la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau ; l'achat et la pose d'un emblème religieux sur la tombe. Les prestations de ces services ayant considérablement augmenté ces dernières années et afin d'éviter aux familles éprouvées des perturbations qui pourraient en découler dans leur budget familial à la

suite d'un décès. M. Yves Lancelin a l'honneur de demander à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas utile dans l'intérêt commun des familles et des entreprises funéraires mandatées par celles-ci que le maximum de la somme déductible passe de 3 000 francs à 6 000 francs. Une telle modification paraît d'autant plus logique que cette somme de 3 000 francs n'a jamais été modifiée.

Enseignement secondaire (programmes).

18242. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la méconnaissance totale chez la plupart des Français de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. M. Lataillade lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager des mesures permettant d'étudier ce problème médical dans l'enseignement des sciences en ajoutant un complément dans les programmes de biologie.

Assurance maladie maternité (entisations).

18243. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 relatif à l'assurance maladie et maternité à titre subsidiaire qui stipule la protection sociale « de l'époux divorcé pour rupture de la vie commune et qui n'a pas pris l'initiative du divorce, conformément à l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 ». Constatant que le décret d'application fixant le montant à verser par l'ex-époux (art. 16) n'est pas encore paru, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il entend régulariser cette situation qui pénalise de nombreuses personnes pour qui, depuis plusieurs années, le problème reste entier.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

18244. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les maîtres d'œuvre. Constatant que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a bouleversé leur avenir, celui de leur personnel et de leur famille, ainsi que l'artisanat local dans la mesure où les architectes n'utilisent pas toujours les entreprises artisanales qui étaient en permanence en contact avec eux, il souhaite que le Gouvernement en tire les conséquences et modifie ladite loi de sorte que ceux qui sont en place puissent continuer à travailler jusqu'à leur retraite et que seuls ceux qui s'installent soient soumis à la loi. Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend donner une suite favorable à cette proposition et si, par ailleurs, le décret en Conseil d'Etat fixant le seuil en surface hors œuvre nette sera bien publié dans les prochains jours comme il avait été précisé en séance du 18 mai 1979.

Licenciement (indemnisation).

18245. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que dans le bassin sidérurgique de Lorraine, outre les ouvriers de la sidérurgie, de très nombreuses autres catégories professionnelles sont concernées par la crise, notamment les ouvriers de la métallurgie et toutes les personnes qui travaillent chez les sous-traitants de la sidérurgie. Or, une aide au départ d'un montant de 50 000 francs a été instituée dans la sidérurgie. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'industrie s'il ne serait pas possible de créer, par le biais d'une taxe parafiscale, une caisse nationale d'indemnisation visant à étendre le bénéfice de l'indemnité de départ de 50 000 francs à toutes les personnes concernées par des licenciements à court terme aussi bien chez les sous-traitants de la sidérurgie que dans la métallurgie.

Industries mécaniques (machines-outils).

18246. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question des importations de machines-outils en provenance des pays de l'Est. A partir de divers exemples cités par des entreprises de mécanique de la région lyonnaise, il semble qu'un très grand nombre de machines-outils, notamment des presses, soient entrées ces derniers mois dans notre pays, mettant sur le marché des machines à des prix qui sont environ de moitié par rapport aux prix de vente des fabricants français. Or, il est notoire que l'industrie française de la machine-outil a subi, ces dernières années, les contre-coups importants de son absence de dynamisme des années précédentes, mais surtout de la concurrence internationale. M. Michel Noir souhaite connaître quelles sont les intentions du ministre de l'industrie pour ce secteur dans les mois qui viennent.

Musique (aides).

18247. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser comment est structurée comparativement l'aide apportée par le ministère en matière musicale : aux différents orchestres régionaux ; aux différents conservatoires régionaux ; enfin, aux différentes écoles de musique, reconnus sur le plan national et classés à ce titre. Il souhaite notamment qu'une analyse des aides apportées à ces différents niveaux puisse prendre en compte les dernières années afin de faciliter la comparaison.

Aides ménagères (salaires).

18248. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères. Il semble en effet que l'application de l'accord du 17 mars 1978 n'ait pas été effectif sur chacun des points. Il attire notamment son attention sur le fait que l'accord salarial contenu dans le protocole du 7 mars n'a pas, semble-t-il, eu d'effet rétroactif. Il lui demande, d'autre part, s'il est dans les intentions du ministère de prévoir pour ces personnels une actualisation des salaires en fonction du coût de la vie, au même titre que pour certaines autres catégories. Enfin, il souhaite connaître ses intentions pour ce qui est de l'application de la loi sur la mensualisation à cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (personnels non enseignants).

18249. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il entre dans les intentions du ministère de publier prochainement un décret autorisant l'affectation de toute catégorie d'enseignants à des postes de documentaliste-bibliothécaire, responsable de centres de documentation et d'information dans les collèges.

Armée (convois militaires).

18250. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'utilisation par l'armée, et notamment par les troupes qui se rendent en manœuvre au camp de La Courtine, des transports par voie de fer. En effet, les élus locaux comprennent difficilement que, depuis 1965, les troupes françaises qui se rendent à La Courtine utilisent la route, de préférence à la ligne de chemin de fer. Au moment où l'on cherche à sensibiliser les citoyens aux nécessaires économies d'énergie, ce comportement paraît anormal. D'autre part, l'utilisation, par les convois militaires, de la route gêne considérablement la circulation routière. Enfin, les élus locaux sont très sensibilisés à ce problème, car la ligne en cause est menacée de fermeture, faute d'un trafic suffisant. Ces mêmes élus locaux ne manquent pas également de mettre en avant que les troupes étrangères, notamment néerlandaises, qui ont utilisé le camp pour des manœuvres, recouraient systématiquement au transport par fer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'acheminement des convois militaires par la voie ferrée.

Copropriété (assemblée générale).

18251. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Ribes demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si la pose de robinets thermostatiques sur les radiateurs des appartements d'immeubles en copropriété peut être imposée par l'assemblée générale des copropriétaires. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir préciser à quelle majorité ces travaux peuvent être décidés. Dans la négative, si les frais de pose de robinets thermostatiques par les copropriétaires volontaires sont à la charge de la copropriété ou à leur charge propre.

Mutualité sociale agricole (organisation).

18252. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vœux, résumés ci-dessous, exprimés à l'issue de l'assemblée générale des délégués d'une caisse de mutualité sociale agricole : révision, en matière de prestations familiales, du montant et des conditions d'attribution du complément familial ; prise en charge, au titre des prestations légales, des frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille ; dépôt, dans les meilleurs délais possibles, d'un projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux

non-salariés titulaires d'avantages de vieillesse accordés au titre de l'incapacité entre soixante et soixante-cinq ans, lorsqu'ils remplissent les conditions requises; prise en charge, au titre des prestations légales, en matière d'assurance vieillesse, des frais d'intervention des aides ménagères à domicile lorsque celles-ci ont à s'occuper de personnes âgées dont l'état est reconnu médicalement comme rendant nécessaire cette assistance; recherche de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale devant être prise en compte dans les domaines de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles; affiliation au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles, et non au régime général de la sécurité sociale, des épouses de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer; en matière de cotisations, abrogation de la disposition exigeant la production d'une déclaration annuelle des salaires par les employeurs de main-d'œuvre agricole (troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976). M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de mettre à l'étude les propositions énumérées ci-dessus ainsi que la suite susceptible de leur être réservée.

Examens et concours (B.E.P.C.).

18253. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'éducation que son attention a été récemment attirée sur les conditions dans lesquelles une commission a été amenée à prononcer l'admission sur titres au B.E.P.C. des élèves d'une classe de troisième. Il souhaiterait à cet effet connaître le mode de désignation des personnes constituant cette commission et les critères retenus pour cette désignation. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer pourquoi les notes, recommandations et avis émis par la commission sont tenus secrets et pourquoi les décisions prises sont sans appel.

Routes (déneigement).

18254. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un agriculteur de montagne est régulièrement confronté, dans la période hivernale, au problème du débâtement de la voie d'accès à la ferme-auberge qu'il exploite. L'administration des ponts et chaussées vient de réclamer notamment à l'intéressé le paiement des travaux de débâtement qui ont dû être effectués au cours de l'hiver 1978-1979. Il est à noter que, tant sur le plan communal que départemental, aucune possibilité de prise en charge d'un tel type de dépense n'est envisagée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable qu'une solution soit étudiée qui permette de ne pas imposer cette charge à ce fermier, dont l'exploitation se double d'une auberge qui pourrait également servir de relais pour la pratique du ski de fond.

Ordre public (maintien).

18255. — 7 juillet 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des contrôles d'identité, voire des fouilles corporelles effectuées par les forces de police dans les quartiers de Paris à forte concentration étrangères ou populaire, et tout particulièrement à la « Goutte d'Or », dans le dix-huitième arrondissement. Ces pratiques non justifiées par quelque flagrant délit ou trouble de l'ordre public s'accompagnent le plus souvent de questions indiscrettes ou discourtoises. Dans le même temps, on peut observer à la « Goutte d'Or » la poursuite, en toute quiétude, des activités de proxénétisme et de trafics en tout genre. La juxtaposition de ces deux éléments de fait ne peut que susciter des interrogations sur le rôle véritable de la police. Est-elle protectrice de la paix publique ou gardienne d'un ghetto. Mme Edwige Avice demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur de l'éclairer sur les points suivants : 1° quels sont les effectifs des forces de police et de gendarmerie qui stationnent à la Goutte d'Or; quelles instructions leur ont été données pour l'accomplissement de leurs missions; quel texte législatif fonde les contrôles d'identité et les fouilles corporelles pratiquées par les patrouilles de ces forces, en l'absence de flagrant délit, sur des personnes circulant normalement sur la voie publique.

Ropatriés (indemnisation).

18256. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rapatriés du Maroc spoliés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens agricoles, dit bien « Melk ». Alors qu'un protocole d'accord entre

les gouvernements du royaume du Maroc et de la République française, signé le 2 août 1974, avait précisément pour objet l'indemnisation de ces rapatriés, les intéressés n'ont toujours pas obtenu réparation des dommages qu'ils ont subis, alors que, pourtant, depuis qu'il a été publié en vertu du décret n° 75-12 du 3 janvier 1975, ce texte fait partie du droit interne français. Pourtant, conformément aux dispositions des articles I et III, les autorités marocaines ont versé la somme de 113 517 592 francs au Gouvernement français, à charge pour lui de procéder à la répartition de cette indemnité globale et forfaitaire entre les bénéficiaires. Or, alors que le gouvernement marocain a appliqué ce protocole d'accord, les ressortissants français, expropriés de leurs terres agricoles par le gouvernement marocain, ne sont toujours pas indemnisés, quand, depuis près de cinq ans, les fonds nécessaires à ces dédommagements sont détenus par le Trésor français. Le blocage anormalement prolongé de cette somme a pour seule origine une lacune juridique, elle-même provoquée et maintenue par une singulière carence. L'application de l'accord susvisé suppose à l'évidence la mise en place d'une commission de répartition. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances avaient cru pouvoir prendre seuls l'initiative de la création d'un tel organisme. A cet effet, ils avaient signé l'arrêté du 10 mars 1975 portant création d'une commission administrative pour répartir l'indemnité marocaine, selon des critères par eux seuls déterminés. Une telle prétention, manifestement dépourvue de tout fondement juridique, ne pouvait être maintenue. En effet, saisi de divers recours à l'encontre de certaines décisions de cette commission de répartition, le Conseil d'Etat a constaté : « qu'à défaut d'une disposition de loi ou de décret, habilitant lesdits ministres à prendre par arrêté des mesures réglementaires d'application de l'accord franco-marocain, ceux-ci n'étaient pas compétents pour instituer la commission de répartition et pour l'habiliter à fixer elle-même les règles qu'elle devait suivre ». Il fallait donc au Gouvernement et à l'administration tenter de combler la lacune qu'ils avaient contribué à laisser subsister. Ainsi, le ministre des affaires étrangères devait ultérieurement préciser (réponse à la question écrite n° 10601, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 10 mars 1979) que « les représentants de tous les ministères concernés par la répartition de l'indemnité ont élaboré un projet de décret dont la Haute assemblée sera très prochainement saisie ». A ce jour, le texte n'a toujours pas été publié. Il apparaît, toutefois, à la lumière des explications fournies par le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement aurait arrêté le principe d'une répartition de ladite indemnité, selon un barème forfaitaire. Une telle option laisserait entendre que l'indemnité aurait un caractère essentiellement foncier, faisant abstraction de la valeur ajoutée par les propriétaires. Si le Gouvernement persistait dans cette voie, cela reviendrait à procéder à une indemnisation fondée arbitrairement sur la superficie des terres, sans prendre en considération leur véritable valeur. L'inéquité fondamentale de ce système est évidente puisqu'il revient à privilégier les possesseurs de terres médiocres, nécessairement acquises à bas prix, au détriment des agriculteurs français installés au Maroc qui avaient procédé à d'importants investissements pour l'acquisition de terrains de qualité ou encore qui, par leur labeur, ont contribué à accroître la qualité de terres inférieures. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est effectivement dans l'intention du Gouvernement d'arrêter le principe d'une indemnisation sur le fondement du forfait à l'hectare, sans tenir compte de la qualité des terres ni de la plus-value apportée par le travail des agriculteurs français, installés au Maroc; 2° s'il considère que, dès lors que le Conseil d'Etat a rappelé que les mesures réglementaires d'application de l'accord franco-marocain supposaient l'existence préalable « d'une disposition de loi ou de décret », il est du pouvoir réglementaire du Gouvernement d'arrêter les principes de répartition de deniers publics entre des personnes morales ou physiques françaises, ou bien si un tel choix ne relève pas du domaine législatif.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18257. — 7 juillet 1979. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircaante qui lèse considérablement les agents non-titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non-titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non-titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction

publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande, en attendant l'indispensable titularisation des non-titulaires, elle envisage pour le moins de mettre rapidement fin à cette situation par une réforme appropriée du régime Ircantec.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18258. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Durore** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non-titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non-titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non-titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande si, en dehors de la solution provisoire que serait la réforme du régime Ircantec, il envisage de faire cesser cette situation par la titularisation pure et simple de tous les non-titulaires.

Réfugiés et apatrides (espagnols).

18259. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'attentat mortel dont vient d'être victime le lundi 25 juin, à Bayonne, un réfugié politique basque d'origine espagnole. Il lui rappelle que les nombreux militants politiques basques d'origine espagnole résidant dans le sud-ouest de la France auxquels le Gouvernement ne souhaite plus accorder sa protection en leur refusant le statut de réfugié politique sont victimes depuis plusieurs mois d'attentats qui ont coûté la vie à un certain nombre d'entre eux. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection physique et juridique des Espagnols d'origine basque résidant en France pour des raisons politiques.

Personnes âgées (et blissements).

18260. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph Franceschi** expose à **Mme le ministre de la santé de la sécurité sociale** qu'il a, en sa qualité de maire d'Alfortville et dans le but de maintenir les personnes âgées dans sa commune, réservé dans la dernière résidence pour personnes âgées qu'il vient de construire 12 lits destinés à accueillir des personnes âgées dont l'état de santé est déficient sans toutefois relever d'un établissement hospitalier. Afin d'assurer le fonctionnement de l'unité ainsi créée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'intervention financière de son département ministériel pour sa gestion et en particulier les types et modes de convention qu'il y aurait à passer avec les différents organismes (sécurité sociale, direction de l'action sanitaire et sociale, etc.).

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

18261. — 7 juillet 1979. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un agriculteur assujéti à la T.V.A., qui, à la suite d'un reversement important de T.V.A. antérieurement déduite provenant de régularisations par quinquèmes auxquelles il a dû procéder, se voit dans l'obligation de calculer des acomptes par cinquièmes sur le montant de la T.V.A. acquittée au titre de l'année précédente, en application des dispositions de l'article 1693 bis du C.G.I. Il se trouve ainsi dans l'obligation d'acquitter une nouvelle fois la T.V.A. sur le montant de ces régularisations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser cet agriculteur au niveau de sa trésorerie d'autant plus que ces acomptes anormalement élevés seront sans aucun rapport avec le montant de la T.V.A. que l'intéressé devra en fin de compte acquitter. Il s'avère indispensable que des mesures soient prises notamment au niveau de la déclaration annuelle CA 12 3517 bis pour éviter que les reversements de T.V.A. antérieurement déduite rentrent dans le calcul des acomptes par cinquièmes.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

18262. — 7 juillet 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le rôle prépondérant de la formation professionnelle agricole initiale et continue dans la promotion d'une agriculture compétitive orientée vers l'exploitation

familiale de haut niveau. Ce rôle est d'autant plus important, sur le Sud-Ouest, que l'élargissement de la communauté laisse prévoir une sévère concurrence. Compte tenu de l'action déterminante des ingénieurs d'agronomie dans ces domaines, il s'étonne que leurs légitimes revendications n'aient pas encore obtenu satisfaction. Il lui demande en particulier pourquoi la proportion d'ingénieurs généraux dans ce corps n'a pas encore été portée à 5 p. 100, alors que ce chiffre, encore inférieur à celui constaté dans les autres corps d'ingénieurs, est un minimum nécessaire pour un encadrement satisfaisant.

Sociétés (sociétés civiles professionnelles).

18263. — 7 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 67-868 pris pour l'application de cette loi à la profession de notaire, qui semblent recevoir, à l'expérience, une grave lacune. En effet, tandis que la loi traite de la constitution et du fonctionnement de la société, tandis que le décret vise divers cas de dissolution, ces textes, par ailleurs assez précis, omettent d'envisager le cas de la non-insertion d'un associé dans la société, ayant pour corollaire la mésentente grave et répétée, voire l'impossibilité de vie sociale normale, et cela, dans le même moment où le principe de l'unanimité est rejeté de l'ensemble des textes en cours d'études. Si, dans les S.C.P., l'exclusion d'un associé peut être prononcée par les autres associés, il n'en demeure pas moins que les conditions de la mise en œuvre de cette exclusion sont plus strictes que dans les sociétés civiles en général. En effet, seule l'interdiction, même temporaire, d'exercer la profession, peut motiver une exclusion éventuelle (art. 25 de la loi, art. 56 du décret). Or l'interdiction temporaire ne sanctionne que les agissements d'un associé vis-à-vis des tiers, mais ne concerne en aucun cas, le refus ou l'absence d'insertion, qui sont pourtant de nature à mettre en péril le fonctionnement normal de la société. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle, dans l'intérêt de la paix sociale de l'unanimité des autres associés, le moment n'est pas venu de compléter le texte du décret du 2 octobre 1967, par, notamment, l'adjonction d'un paragraphe tendant à convenir que la non-insertion d'un associé dans la société ayant pour corollaire la mésentente grave et répétée, rendant difficile, voire impossible une vie sociale normale, constitue l'un des motifs grave et légitime ouvrant droit à l'exclusion. Cette exclusion serait de droit, dès lors qu'elle serait prononcée par l'unanimité des associés d'une S.C.P. constituée par la réunion de plusieurs offices et cette unanimité s'accorderait, en outre, à faciliter la réinstallation de celui qui en est l'objet, dans l'office dont il était titulaire avant la constitution de la société.

Tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

18264. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude légitime qu'a fait naître chez le personnel du S.E.I.T.A. l'annonce récente d'un plan décennal de restructuration. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, les raisons exactes de la mise en place de ce plan et les conséquences prévisibles sur l'avenir de l'entreprise et le type de société. Il insiste sur la nécessaire sauvegarde des garanties accordées aux travailleurs de l'entreprise et notamment le maintien de l'assimilation au statut de la fonction publique et la préservation du régime actuel de retraite.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

18265. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le plan de création de 2 000 postes d'agents des T. P. E. par an qui avait été annoncé en 1976 n'a toujours pas été réalisé. De même le corps des agents des T. P. E. et ouvriers professionnels devait être augmenté de 6 000 postes d'O. P. 2 et 708 postes d'O. P. 1 en quatre ans. Ainsi ces retards empêchent-ils la titularisation des ouvriers auxiliaires dans le grade d'agent des T. P. E., la promotion au grade d'O. P. 2 de tous les agents qui en assument les fonctions actuellement, le reclassement des agents des T. P. E. et des O. P. 1 et O. P. 2 ainsi que le bon fonctionnement du service public, puisque aussi bien ces agents effectuent fréquemment des tâches incombant réglementairement au grade supérieur avec des salaires et une protection sociale bien moindres que ceux des titulaires des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, compte tenu de ces insuffisances en personnel et du chômage actuel, s'il compte réaliser le plan établi en 1976.

Logement (accession à la propriété).

18266. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que connaissent parfois un certain nombre d'emprunteurs ou leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès. Or, tous les prêts immobiliers sont réglementairement assorti de garanties destinées en principe à protéger l'emprunteur, comme le prêteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces garanties, y compris celles qui intéressent le prêt fonctionnaire.

Etat civil (femmes divorcées).

18267. — 7 juillet 1979. — **M. Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes divorcées qui, lorsqu'elles ont obtenu du tribunal, comme le permettent les dispositions de l'article 264 du code civil, l'autorisation de conserver l'usage du nom de leur ex-mari, en sont cependant empêchées en raison de l'attitude de l'administration consistant à ne retenir que leur nom de jeune fille. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 9235 de **M. Jean Foyer** (Journal officiel, débats Assemblée nationale 10 février 1979), des études avaient été entreprises afin de donner aux femmes divorcées la possibilité de continuer à utiliser le nom de leur ancien mari sans qu'il leur soit nécessaire de justifier leur droit à cet égard. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées ou sont encore éventuellement à l'étude.

Plus-values (imposition) (immobilières).

18268. — 7 juillet 1979. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : Monsieur P. est décédé en 1945, laissant pour seules héritières ses trois filles. Afin de faire cesser l'indivision à l'égard de l'une d'elles, deux d'entre elles ont été à titre d'échange au profit de la troisième leurs droits dans l'un des immeubles dépendant de la succession, aux termes d'un acte reçu en 1953. Par suite cette dernière s'est trouvée seule propriétaire de cet immeuble qui constitue aujourd'hui un terrain à bâtir. Elle se propose de revendre ce terrain. La plus-value dégagée par cette vente se trouve exonérée à concurrence d'un tiers comme représentant les droits recueillis dans une succession ouverte depuis plus de trente ans. A s'en tenir à une interprétation littérale de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976 et des textes pris pour son application, les deux tiers de surplus lui appartenant pour les avoir reçus aux termes d'un échange remontant à moins de trente ans, la plus-value correspondante est taxable. Or, cet acte a tous les effets d'un partage (dont il aurait pu indifféremment revêtir la forme) puisqu'il fait cesser l'indivision à l'égard de la co-échangiste vendresse. Il s'agit en effet d'un échange sans soulte d'un tiers d'un immeuble contre deux tiers d'un autre. Si l'acte avait revêtu la forme du partage, la plus-value correspondant aux deux tiers du terrain qui en ont fait l'objet n'aurait pas été taxée. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer que la plus-value correspondant aux deux tiers du terrain n'est pas imposable, l'acte de 1958 étant fiscalement transparent comme ayant fait cesser l'indivision, et l'ouverture de la succession remontant à plus de trente ans.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18269. — 7 juillet 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'accroissement des difficultés qu'ont les caisses de retraite, en particulier de commerçants et d'artisans, à faire face au financement des heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Pourtant, ces heures d'aide ménagère dont le développement a été très rapide ces dernières années dans les zones rurales où les personnes âgées sont particulièrement nombreuses permettent, par l'aide tant matérielle que morale qu'elles apportent, le maintien à domicile de nombreux retraités, satisfaisant ainsi le souhait de la plupart d'entre eux et entraînant une économie appréciable pour la collectivité si l'on considère le coût élevé d'une journée dans une maison de retraite. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre rapidement des mesures permettant aux caisses de retraite de satisfaire la demande croissante des heures d'aide ménagère aux personnes âgées.

Enseignement agricole (établissements).

18270. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Limoges Les Vaseix (Haute-Vienne) comporte actuellement un poste de professeur technique adjoint de lycée agricole (P. T. A. L. A.) option Atelier qui

est, en fait, occupé par un professeur de collège. L'intéressé n'ayant pas la qualité de professeur de lycée, ce poste devrait donc figurer sur la liste des postes vacants pour la prochaine rentrée scolaire publiée dans la circulaire D. G. E. R. S. E./ C. 70, n° 2035, du 21 mars 1979. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux P. T. A. L. A. désireux de faire acte de candidature mais surtout à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement.

Commerce et artisanat (ministère politique).

18271. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles actions nouvelles ont été entreprises par le ministère du commerce et de l'artisanat, depuis octobre 1978.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18272. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêt du Conseil d'Etat au 22 décembre 1978, relatif au décret n° 74-871 concernant les examens analytiques et organoleptiques des vins d'appellation d'origine contrôlée (en exécution du règlement communautaire du 28 avril 1970) a fait droit à la thèse de ceux qui contestaient la légalité de la redevance à la charge des viticulteurs destinée à couvrir les frais inhérents aux opérations analytiques, considérant que ce contrôle n'a pas été institué dans le seul intérêt des producteurs mais essentiellement un intérêt général de protection des consommateurs. Cet arrêt confirme donc la généralisation de la dégustation obligatoire, tout en supprimant le financement actuel, sans que rien n'ait été prévu pour le remplacer. Il lui demande quel financement de cette dégustation pourrait être envisagé selon lui, en remplacement de la redevance incriminée.

Impôts locaux (taxe foncière).

18273. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'imposition foncière des terres grevées d'un droit de crû ou à croître. Le propriétaire d'un tel terrain, détenteur du droit de propriété, sans en avoir jouissance, est redevable, de ce fait, de l'impôt foncier, bien qu'il n'en retire aucun revenu. A l'inverse, celui qui détient le droit de crû ou à croître bénéficie de tous les avantages d'un propriétaire ordinaire. En l'espèce, l'imposition du propriétaire en titre est paradoxale, dans la mesure où la propriété, loin de lui apporter un quelconque bénéfice, constitue uniquement une charge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à pareille situation.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

18274. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels. La loi du 27 décembre 1975 a aligné l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sur celle des sapeurs-pompiers professionnels en se référant à la réglementation applicable aux fonctionnaires locaux. Cette réglementation fait obligation à la victime ou à ses ayants cause de prouver que les infirmités constatées ou le décès sont directement et exclusivement dus à un fait de service. En cas d'accident, il en résulte, pour les intéressés, tracasseries et lenteurs administratives. Les risques inhérents à leur fonction sont la résultante du devoir civique des sapeurs-pompiers volontaires. Loins d'imposer des contraintes sévères, un juste régime d'indemnisation devrait prendre en considération ce dévouement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Autoroutes (construction).

18275. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les implications des choix de tracés d'autoroute sur l'environnement administratif. Un petit industriel ayant eu ses installations détruites par un incendie se voit refuser l'autorisation de reconstruire les bâtiments au même emplacement en raison du tracé d'une future autoroute. L'intéressé est donc amené à transférer ses activités et doit faire face, de ce fait, à de lourdes dépenses supplémentaires. Aujourd'hui, le tracé de la future autoroute a changé et l'intéressé ne peut bénéficier d'aucune indemnité pour compenser le préjudice financier subi par le transfert nécessaire des installations.

En effet, il n'existe aucun texte prévoyant l'indemnisation en raison de décisions administratives inconsidérées et de leurs conséquences éventuelles vis-à-vis des particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18276. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents, ou leurs ayants droit, sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Logement (chauffage domestique).

18277. — 7 juillet 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que risquent de connaître les occupants d'immeubles disposant de tout électrique (chauffage et cuisine). Des délestages étant prévisibles au cours des prochains hivers, M. Darras demande à M. le ministre si des dispositions sont prises pour aider les organismes constructeurs à envisager dans leurs réalisations deux sources de chauffage.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

18278. — 7 juillet 1979. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la limite importante qu'apporte l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, portant création de l'allocation complémentaire à la conjointe d'exploitant à son attribution. Il stipule en effet que l'allocation n'est accordée que si l'exploitant a obtenu l'I.V.D., après le 31 décembre 1978, ce qui entraîne une application très restrictive de la loi, et crée une discrimination entre des conjointes d'exploitants, âgées de soixante à soixante-cinq ans, qui sont réduites à un véritable chômage : certaines pourront bénéficier de l'allocation, d'autres non, alors que la condition de cession de l'exploitation avant les soixante-six ans révois du chef d'exploitation prévue par la loi est remplie dans les deux cas. Par ailleurs, l'article 7 ne se justifie pas pour des raisons budgétaires car, d'une part, les conditions prévues par la loi et les articles 1^{er} et 2 du décret d'application limitent le nombre des bénéficiaires, d'autre part, il ne s'agit que d'apporter pour une période limitée dans le temps une aide indispensable à des conjointes d'exploitants, en attendant qu'elles bénéficient de leur retraite de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les conjointes d'exploitants répondant aux critères de bénéficier de cette allocation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18279. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Prouvost s'étonne de n'avoir eu aucune réponse de M. le ministre du budget à la question écrite relative aux conditions de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans : 1° les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ; 2° les reprises d'établissements en difficulté. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des assemblées locales. La délibération de ces assemblées locales a une portée générale et ne peut faire aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Le rôle de la collectivité locale se limite ainsi à décider l'exonération totale ou partielle et à fixer la durée de l'exonération. En aucun cas, elle ne peut examiner les demandes d'exonération et elle n'est pas consultée par les services fiscaux sur l'opportunité d'une décision d'exonération. D'autre part, la

collectivité intéressée au premier chef, ne connaît que le montant global des exonérations consenties et ne reçoit aucune information sur le nombre et la qualité des bénéficiaires, ainsi que sur l'importance et la durée des exonérations. Ces exonérations ayant une incidence directe sur le budget communal, M. Prouvost demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas normal que l'administration municipale puisse être associée aux services fiscaux pour l'instruction des dossiers et qu'elle soit ensuite informée des conséquences de la décision générale prise par le conseil municipal.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18280. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences des modalités de calcul de la taxe professionnelle payée par les membres des professions libérales. En raison de la forte hausse des impositions suscitées par le remplacement de l'ancienne patente par la taxe professionnelle, des règles de plafonnement d'imposition basées sur les patentes précédemment payées ont été instaurées dès 1976. Cependant, les professionnels nouvellement installés subissent intégralement le poids de la taxe professionnelle dont le caractère excessif a été reconnu par le fait même de la mise en place d'un plafonnement. Cette situation conduit à des distorsions d'autant moins supportables qu'elles font subir aux jeunes professionnels, et en particulier aux jeunes médecins, des charges beaucoup plus élevées que celles supportées par les confrères depuis longtemps en activité. Ces anomalies sont particulièrement frappantes lorsqu'il s'agit de médecins associés à des cabinets de groupes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les conditions d'égalité devant l'impôt des professionnels exerçant des activités comparables.

Vignette automobile (exonération).

18281. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'attribution de la vignette automobile aux titulaires de la carte d'invalidité. Ces derniers sont exonérés des taxes sur les véhicules automobiles et bénéficient à ce titre de la vignette gratuite pour un seul véhicule. Cependant, ses services refusent l'exonération quand l'automobile est acquise en location-vente. Le mode d'achat du véhicule étant sans rapport avec l'invalidité, cette disposition apparaît comme une tracasserie administrative qui pénalise injustement une catégorie d'individus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (médecine du travail).

18282. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination existant dans le cadre de la médecine du travail entre les travailleurs de l'agriculture et ceux des autres secteurs. En effet, l'ensemble des salariés de l'industrie, du commerce ou du secteur public ont droit à une visite médicale annuelle, alors que la médecine du travail en agriculture, par l'intermédiaire de la mutualité sociale, prévoit actuellement une visite tous les cinq ans. Il y a là une différence de traitement injustifiée dans la mesure où la santé des travailleurs agricoles n'est pas mieux protégée, c'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement).

18283. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il considère comme normal que, lors d'un entretien avec un conseiller professionnel du bureau de l'Agence nationale pour l'emploi, une secrétaire licenciée se faisant inscrire et cherchant à obtenir le bénéfice d'un stage de recyclage et d'amélioration se soit vu poser des questions sur sa religion, la pratique de celle-ci, la profession de ses parents, leur région d'origine, leur niveau de revenus et de fortune, le train de vie de l'intéressée, le montant des impôts payés l'année précédente, les lieux où elle passe ses vacances. Il a été rapporté également à M. Marette que, lors d'autres entretiens, certains conseillers professionnels de l'Agence nationale pour l'emploi posent aux travailleurs licenciés qui sont à la recherche d'un emploi des questions très personnelles sur leur situation de famille (ce qui est normal), mais aussi, dans les cas de divorce, les raisons de la mésentente du couple, aux torts de qui le divorce a été prononcé et les conditions dans lesquelles vit le conjoint divorcé avec ou sans liaison régulière. M. Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne convient pas de donner aux conseillers

professionnels des instructions pour limiter leurs investigations dans la vie privée des travailleurs à la recherche d'un emploi, qui apparaissent souvent à ceux-ci inquisitoriales et dépassent le cadre normal de l'information à fournir à un futur employeur.

Transports maritimes (paquebot « France »).

18284. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la vente du *France* à des armateurs étrangers, qui le débaptiseront, semble contraire aux engagements pris par son précédent acheteur **M. Oljeh**. Il lui rappelle que le Gouvernement français avait fait de la transformation du paquebot en « vitrine permanente de la France » une des conditions de la vente. Ne pense-t-il pas que ce contrat moral a été rompu et qu'une protestation officielle aurait dû s'imposer.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18285. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les discriminations fiscales qui existent entre les associations d'aide ménagère privées et les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale. Le personnel des bureaux d'aide sociale bénéficie en général du régime des collectivités locales qui assure, de meilleurs traitements et une plus grande sécurité d'emploi. Sur le plan fiscal ils sont exonérés des 4,5 p. 100 de la taxe sur les salaires, du 1 p. 100 de la taxe à la construction et du 1 p. 100 de la taxe à la formation professionnelle qui, en revanche, grèvent lourdement le budget des associations. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il serait souhaitable d'exonérer ces associations qui rendent à la collectivité des services d'une grande utilité sociale, et qui sont injustement pénalisés par rapport aux associations similaires bénéficiant de fonds publics.

Enseignement agricole (établissements).

18286. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour le fonctionnement du lycée agricole de Périgueux, de la suppression d'un poste de maître d'internat pour la rentrée scolaire de 1979. Si cette décision était maintenue, il deviendrait impossible d'assurer un service de surveillance efficace, dans cet établissement, et d'assurer l'encadrement, l'éducation et la sécurité des élèves conformément aux normes de responsabilités indispensables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision inacceptable qui provoque à juste titre l'inquiétude et le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves, et qui porte atteinte au bon fonctionnement du service public.

Élevage (cailles).

18287. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime manifestée par les producteurs de cailles du Sud-Ouest à l'annonce des projets d'implantation, en Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises de production de cailles industrielles, financées par des capitaux espagnols. Si ces projets se réalisaient, ils entraîneraient à l'évidence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers et absorberaient des financements du crédit agricole et du crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les investissements présentés par les entreprises locales sont insuffisamment aidés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour : 1° réserver en priorité les crédits bonifiés aux élevages existants ; 2° assurer un réel contrôle des importations de cailles aux frontières.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

18288. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas suivant. Un fonctionnaire, lors de la constitution de son dossier de retraite, constate que l'état signalétique de ses services militaires homologue des campagnes doubles effectuées pendant la Résistance, en qualité d'agent P. I., alors que la commission centrale instituée par la loi du 26 septembre 1951 avait rejeté ces services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en application de la circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget (n° 35-8 B/6), des anciens combattants (n° 203 AG 4-B) et de la défense nationale (n° 1539 S.E.A.) et de la fonction publique (n° 285 FP) sur l'octroi des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris part à la campagne de 1939-1945, ces services homologués par l'autorité militaire et non retenus par la commission centrale peuvent être pris en considération au titre de la loi du 19 juillet 1952 tant pour

l'avancement d'échelon que pour l'avancement de grade. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doit être régularisée la situation administrative de l'intéressé.

Communes (élimination des déchets).

18289. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application, dans de nombreuses communes rurales, de la mise en demeure de son administration qui prescrit la suppression des déchets brutes ou des déchets sauvages dans un délai de six mois. Si le principe de cette suppression est incontestablement souhaitable, dans certains départements, comme celui de la Dordogne, les communes sont confrontées à des problèmes de mise en œuvre technique ou financière qui font apparaître le délai retenu comme extrêmement court. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour favoriser la concertation des élus et de l'administration, pour définir en commun les moyens des plus avantageux par les communes de remplir cette mission et, le cas échéant, pour prévoir des délais supplémentaires à l'exécution de cette prescription.

Éducation physique et sportive (enseignants).

18290. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Lecobellec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de plus de 2 000 étudiants en éducation physique et sportive qui ne pourront réaliser leur souhait d'être professeur d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis aux concours de recrutement (400 postes pour 2 500 candidats). D'autre part, la réduction d'une heure du temps forfaitaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation du sport scolaire prive les étudiants en formation de 1 000 postes possibles. Une telle mesure aboutit en fait à une situation qui risque de compromettre l'avenir du sport scolaire. C'est tout l'avenir du sport français qui est en jeu, notamment, celui du premier sport olympique, l'athlétisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants d'E. P. S. puissent obtenir un poste à la rentrée scolaire 1979, permettant ainsi de répondre aux besoins importants en matière d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges, et s'il n'entend pas créer des postes nouveaux par voie de collectif au budget 1979, étant donné qu'il serait possible de transformer, à cette fin, les crédits d'heures supplémentaires. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le forfait de trois heures faisant partie du service des enseignants d'E. P. S. soit rétabli à la rentrée 1979.

Entreprises (sociétés multinationales).

18291. — 7 juillet 1979. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées en France par les travailleurs appartenant à des sociétés multinationales. Il lui demande comment il entend concilier une économie dite libérale qui engendre des phénomènes du type Alfa-Laval, société multinationale implantée à Nevers et Guerny qui décide, pour des raisons de profit, de réduire considérablement ses activités et son personnel, avec la réduction du chômage. Il lui demande également de préciser les moyens dont dispose la Datar pour faire respecter les accords qu'elle conclue avec les firmes multinationales. Il dénonce enfin les facilités avec lesquelles les sociétés multinationales, malgré les aides obtenues de l'Etat, peuvent, sans contrainte, supprimer des emplois à leur guise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à des telles situations.

Décorations (médaille des évadés).

18292. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de lever la forclusion qui frappe les demandes en vue de l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 déposées après le 31 décembre 1967.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites : militaires).

18293. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est prévu, dans les mois qui viennent, de prendre des mesures en faveur du classement des sous-officiers retraités dans les échelles de solde et tendant notamment à intégrer les sous-officiers titulaires de la Légion d'honneur et les sous-officiers qui ont commandé une section (ou unité équivalente) au feu, quelle que soit la date à laquelle a eu lieu ce commandement.

Transports scolaires (financement).

18294. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège/stade ou collège/piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

Transports scolaires (financement).

18295. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège-stade ou collège-piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

18296. — 7 juillet 1979. — **M. Edmond Alphantery** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 1179 du code rural (loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie, et par suite d'une aggravation survenus postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit, d'une part, s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale, et d'autre part, une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions est subordonnée à l'obligation pour le demandeur d'apporter la preuve : de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 9 avril 1898, du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime et du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne. Il attire son attention sur le caractère particulièrement restrictif et rigoureux que revêtent ces dispositions, notamment lorsqu'il s'agit de personnes déjà âgées dont l'état physique a pu s'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité, et dans le cadre de la politique tendant à améliorer la protection sociale des personnes âgées, de prévoir une modification des dispositions rappelées ci-dessus, dans un sens plus libéral.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

18297. — 7 juillet 1979. — **M. Edmond Alphantery** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle consta-

tée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie, et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit, d'une part, s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale, et, d'autre part, une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions est subordonnée à l'obligation pour le demandeur d'apporter la preuve : de l'incapacité permanente totale si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ; du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime et du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne. Il attire son attention sur le caractère particulièrement restrictif et rigoureux que revêtent ces dispositions, notamment lorsqu'il s'agit de personnes déjà âgées dont l'état physique a pu s'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité et dans le cadre de la politique tendant à améliorer la protection sociale des personnes âgées, de prévoir une modification des dispositions rappelées ci-dessus, dans un sens plus libéral.

Assurance invalidité-décès (pension d'invalidité).

18298. — 7 juillet 1979. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 4 du décret du 6 décembre 1948 les fonctionnaires stagiaires de l'Etat atteints d'invalidité peuvent prétendre à l'attribution d'une pension du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. Il lui fait observer que cet avantage, fondé sur les derniers émoluments d'activité évolue avec les augmentations générales des traitements de la fonction publique, c'est-à-dire moins vite que les pensions de retraite des fonctionnaires titulaires qui bénéficient de la péréquation des avantages accordés aux fonctionnaires en activité et moins vite également que les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale dont les revalorisations ont, ces dernières années, une accélération correspondant à la politique du Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales défavorisées. Le petit nombre des bénéficiaires d'une mesure ne devant pas être un obstacle lorsqu'il s'agit de faire prévaloir l'équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation défavorable de quelques invalides qui ont eu la malchance de perdre leur capacité de gain avant leur titularisation dans la fonction publique et se voient de ce fait moins bien traités que les fonctionnaires mais aussi que les salariés titulaires du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18299. — 7 juillet 1979. — **M. René Benoit**, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 8246 (*Journal officiel*, débats A.N. du 20 décembre 1978, p. 9724), demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels ont été les résultats de l'étude qui était alors en cours au sujet de la situation au regard de la sécurité sociale du personnel de l'Inafon-Ouest, et quelles mesures ont été prises en faveur de ce personnel.

Pharmacie (pharmaciens).

18300. — 7 juillet 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains débouchés dont peuvent légalement bénéficier les pharmaciens sont actuellement menacés de disparaître ou limités. Selon la législation européenne la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité du pharmacien, ainsi que cela existe en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés, et d'autres ne sont pas pourvus d'un titulaire. Des projets sont en cours prévoient soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces différents domaines, où il a une compétence particulière, et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

18301. — 7 juillet 1979. — **M. Guy Cabanel** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, pour les personnes ou entreprises dont l'activité consiste dans la fourniture du logement en meublé ou en garni, la déduction de la taxe ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations et qui sont affectés à l'exercice de cette activité est opérée pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date d'acquisition des biens et à raison, chaque année, d'un cinquième de son montant. Le montant de la taxe susceptible d'être déduit chaque année ne peut excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité. Certains services des impôts opposent les dispositions de cet article 233 de l'annexe II à des entreprises ayant pour objet la location en meublé à titre exclusif pour leur refuser le remboursement de la T. V. A. déductible dont l'imputation n'a pu être opérée prévu aux articles 242 o. A. à 242 o. I. de la même annexe au code. Ils privilégient ainsi une disposition restrictive particulière (celle qui figure à l'article 233 susvisé) à deux séries de dispositions générales, l'une concernant la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations et l'autre concernant la restitution de cette même taxe lorsqu'elle n'est pas imputable sur un résultat annuel. Il semblerait, cependant, que l'attitude inverse serait celle qui correspond le mieux à l'esprit et à la lettre des textes et à la politique suivie actuellement par le Gouvernement, tendant à la reconstitution des possibilités financières des entreprises. Cette attitude inverse pourrait consister en la restitution de la totalité de la taxe ayant grevé les immobilisations et les frais généraux de l'année, diminuée de la différence entre la taxe sur les immobilisations de l'année (un cinquième) et celle collectée sur les loyers perçus au titre de la même année. Si l'on considère, par exemple, qu'au cours d'une année la T. V. A. totale sur immobilisations s'élève à 100 000 francs et la T. V. A. sur frais généraux à 5 000 francs, le montant total déductible en règle générale serait de 105 000 francs. Par application de l'article 233 de l'annexe II au code, la partie non récupérable est égale à un cinquième de 100 000 francs, soit 20 000 francs, moins 10 000 francs de T. V. A. sur les loyers, soit 10 000 francs. La restitution serait ainsi limitée à 95 000 francs moins 10 000 francs, égal 85 000 francs. Au cours des années suivantes, l'entreprise devrait payer la fraction de T. V. A. sur immobilisations déjà restituée qui n'est pas couverte par les loyers. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle interprétation des textes relatifs à la déduction de la T. V. A. et au remboursement des crédits de taxe déductible non imputable serait plus conforme à l'équité.

Chômage (indemnisation, allocations forfaitaires).

18302. — 7 juillet 1979. — **M. André Chazalon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de l'article L. 351-6 du code du travail, dans la rédaction prévue par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, une allocation forfaitaire peut être accordée aux femmes qui sont depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assumant la charge d'un moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. D'après les accords nationaux interprofessionnels du 16 mars 1979, cette allocation est accordée pour une durée maximum de douze mois, à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions ainsi prévues pour l'octroi de l'allocation forfaitaire aux femmes soutien de famille, en l'accordant à toutes celles qui sont à la recherche d'un premier emploi, sans condition de délai et de formation initiale.

Mutualité sociale agricole (élections).

18303. — 7 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles ont lieu les élections des délégués communaux et cantonaux et, par la suite, des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole. Les dispositions réglementaires concernant l'établissement de la liste des électeurs prises en application des articles 1004 et suivants du code rural stipulent que, pour être inscrits sur la liste du troisième collège électoral (employeurs), sont réputés employeurs de main-d'œuvre salariée... les personnes ou organismes qui ont déclaré au moins 1 600 heures de travail salarié au cours de la période de quatre trimestres consécutifs retenue (arrêté du 6 juillet 1976 publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1976). Il résulte de ces dispositions que le nombre d'électeurs susceptibles d'être inscrits dans le troisième collège est de plus en plus réduit,

quand il n'est pas nul, comme cela se présente dans certaines communes. Une telle constatation peut être faite dans de nombreux départements caractérisés par une prédominance d'exploitations agricoles, petites ou moyennes. Or, les exploitants employant un salarié, même à temps relativement partiel, connaissent, par rapport aux électeurs normalement inscrits dans le premier collège, des problèmes spécifiques d'employeurs. C'est pourquoi il conviendrait qu'ils puissent être électeurs et être leurs délégués à tous les échelons, dans le troisième collège. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la publication prochaine de l'arrêté relatif à la préparation des élections de 1980 d'assouplir les critères retenus jusqu'à présent, en précisant qu'il suffit désormais, pour être inscrit sur la liste des électeurs du troisième collège, d'avoir déclaré, au cours de la période de quatre trimestres consécutifs, au moins 1 040 heures (ce qui correspondrait à la moitié du temps d'activité) au lieu de 1 600 heures exigées actuellement.

Impôts sur le revenu (pensions de retraite).

18304. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu la bonification de 1/10 de la pension de vieillesse accordée en vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale à tout assuré ayant eu au moins trois enfants, étant donné qu'il s'agit là d'une compensation accordée aux assurés ayant eu des charges de famille et que celle-ci devrait donc être affranchie de l'impôt au même titre que les diverses prestations familiales.

Impôt sur le revenu (détaxation).

18305. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans une instruction du 23 avril 1979 (B.O.D.G.I., 5. B. 11-79) l'administration a précisé que les souscriptions au capital des sociétés commerciales ainsi qu'au capital des S.I.C.A. peuvent ouvrir droit au régime de détaxation du revenu investi en actions institué par la loi n° 76-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Par contre, les souscriptions au capital des coopératives agricoles ne peuvent bénéficier de ce régime, sous prétexte qu'il ne s'agit en l'occurrence ni de sociétés civiles, ni de sociétés commerciales. Il lui fait observer qu'une telle position apparaît injustifiée. On ne peut prétendre que les sociétés coopératives agricoles ne participent pas au développement économique. Or les possibilités de développement d'une coopérative, avec les conséquences bénéfiques qui en découlent (exportations, créations d'emplois) sont fonction de ses capacités d'investissement. Dans certains secteurs, et notamment dans l'agro-alimentaire, il est particulièrement nécessaire d'inciter à l'investissement. La discrimination établie au détriment des sociétés coopératives agricoles est profondément regrettable. Il suffira, d'ailleurs, à un groupement exerçant la même activité qu'une coopérative agricole, de se constituer sous forme de S.I.C.A. pour que les souscriptions au capital de ce groupement ouvrent droit au régime de la détaxation, alors qu'un tel groupement participe moins à l'effort de développement de l'agriculture que les sociétés coopératives agricoles. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur la position définie dans l'instruction du 23 avril 1979 afin que les coopératives agricoles rentrent dans le champ d'application du régime de détaxation prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Assurances (assurance de la construction).

18306. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie** que la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 a une incidence importante sur le coût de la construction des logements. S'il convient de se réjouir de l'amélioration qu'apporte cette réforme pour la protection des acquéreurs en permettant un règlement rapide des sinistres et le développement d'une politique de prévention, il faut bien constater que le coût de l'assurance est de l'ordre de 8 000 francs pour un prix de construction de 150 000 francs, soit environ 4,7 p. 100 du montant des travaux, l'assurance « dommages-ouvrage » représentant à elle seule, si l'on tient compte du coût du contrôle, 3, 25 p. 100 du montant des travaux. L'application de cette réforme à l'ensemble des logements réalisés chaque année sur le territoire français représente une dépense considérable. Si l'on compte 400 000 logements dont le coût de construction par unité est d'environ 200 000 francs, le montant de l'assurance est de l'ordre de 2 600 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser une protection suffisante des candidats à la construction à un coût moins onéreux.

Emploi (mobilité).

18307. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Douffligues** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile. Bien que ces conditions aient été assouplies au cours des dernières années, le nouvel emploi doit encore être occupé — au moins pour l'obtention de la prime de transfert et de réinstallation — hors de la zone géographique objet de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional dite « zone blanche » parce que cette zone n'aurait pas besoin de main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette condition compte tenu de la conjoncture actuelle de l'emploi, afin de ne pas pénaliser les salariés qui acceptent de se déplacer dans ces régions et se retirent ainsi des listes de demandeurs d'emploi.

Plus-values (impositions immobilières).

18308. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Douffligues** expose à **M. le ministre du budget** le cas de l'un de ses correspondants qui, parce qu'il ne trouvait aucun emploi dans sa région, a dû se résoudre à la quitter et à céder un pavillon H. L. M. dont il voulait devenir propriétaire selon la formule de la location-attribution. En attendant de pouvoir réaliser cette cession — ce qui lui fut difficile en raison des dispositions relatives à la location-attribution — il a été contraint de sous-louer son pavillon afin de payer le loyer de son nouveau logement. Aussi est-il impossible au titre des plus-values sur le produit de la cession de ce pavillon. **M. Douffligues** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas anormal que la législation fiscale puisse ainsi présenter des conséquences défavorables pour un contribuable qui a voulu accéder à la propriété de son logement, comme le Gouvernement y encourage fortement chaque Français, et accepte de quitter sa région pour trouver un emploi, ce qui répond également aux recommandations des pouvoirs publics.

Régions (prime régionale à la création d'entreprises industrielles).

18309. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Douffligues** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 8641 du 16 novembre 1978 relative aux conditions d'application du décret n° 77-850 relatif aux établissements publics régionaux.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

18310. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Douffligues** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** ses questions n° 5867 du 9 septembre 1978 et n° 14389 du 31 mars 1979 relatives aux conditions d'établissement des droits d'auteur sur les chaînes de télévision.

Commerçants et artisans (époux).

18311. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Douffligues** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ses questions n° 3312 du 17 juin 1978 et n° 14385 du 31 mars 1979 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Enseignement (rythmes scolaires).

18312. — 7 juillet 1979. — On parle beaucoup des problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires : le Conseil économique et social, saisi par **M. le Premier ministre**, a remis sur ce sujet un rapport très important au début de cette année. Or, rien n'est fait, semble-t-il, pour porter remède à une situation qui continue à se dégrader. Le début des grandes vacances est fixé officiellement au 28 juin dans l'enseignement secondaire. Mais les différentes procédures d'orientation, d'admission et d'appel font que cette date est ramenée théoriquement au 16 juin. En fait, tout travail réel s'arrête dès la fin du mois de mai, époque à laquelle les élèves connaissent déjà, le plus souvent, le résultat des conseils de classe. **M. Gilbert Gantier** s'étonne que les classes pulsent ainsi vaquer dans les lycées dès le début du mois de juin, ramenant la durée réelle du troisième trimestre à un peu plus d'un mois et demi, alors que le premier trimestre dure plus de trois mois. Cette situation présente de graves inconvénients pour les élèves comme pour le corps enseignant, l'effort étant mal réparti dans l'année. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas possible de procéder rapidement à un rééquilibrage de l'année scolaire et d'éviter notamment que les enfants ne soient en vacances pendant trois mois et demi, du début juin jusqu'à la mi-septembre.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

18313. — 7 juillet 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions les demandeurs d'emploi peuvent être admis à bénéficier d'un billet de congé annuel à prix réduit sur le réseau S. N. C. F.

Routes (nationales).

18314. — 7 juillet 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire le point de l'état actuel du projet de déviation de Billy (Allier) sur la route nationale 7.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

18315. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Revet** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant recevant en acquit des alcools doit faire accompagner ses livraisons à des détaillants vendant à emporter, ou à des débiteurs vendant à consommer sur place, d'un document de régie du registre 4 CC lorsqu'elles ne sont pas en emballages munis d'une capsule congé ou facturées sur facture-congé. Il lui demande quel document doit accompagner dans ces mêmes conditions les livraisons faites par un commerçant recevant ses alcools en congé à des détaillants vendant à emporter ou à des débiteurs vendant à consommer sur place.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18316. — 7 juillet 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les receveurs des P. T. T. en raison du manque d'effectifs dans les bureaux de poste. Il existe, à cet égard, une divergence de vues entre l'administration des P. T. T. et celle des finances d'une part, et les représentants du personnel d'autre part. Les receveurs des P. T. T. font valoir que le personnel ne leur est accordé que suivant des normes statistiques extrêmement précises et beaucoup trop draconiennes, compte tenu des besoins de la clientèle, des exigences du personnel et des prétentions de l'administration leur imposant des objectifs de qualité de service et de résultats en matière de services financiers. Les receveurs des P. T. T. seraient ainsi amenés à effectuer une durée journalière de travail dépassant fréquemment dix heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est de la situation en matière d'effectifs dans les bureaux de poste et quelles mesures sont envisagées pour remédier aux déficiences actuelles.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18317. — 7 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de problèmes concernant les personnels des bureaux d'études des P. T. T. Les intéressés souhaiteraient obtenir un véritable statut de techniciens d'études, l'institution d'un cadre unique d'exécution d'études dans le cadre B, l'intégration des chefs dessinateurs dans le cadre A comme inspecteurs techniques d'études, l'attribution d'une prime de technicité à tous les agents, à parité avec celle des techniciens, et une augmentation importante des effectifs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes mesures ainsi souhaitées par les personnels des bureaux d'études des P. T. T.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : loi Roustan).

18318. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite d'une plainte déposée par des institutrices roustaniennes du département de l'Hérault, le tribunal administratif de Montpellier dans un premier temps, le Conseil d'Etat en appel au mois de mars 1979, ont jugé en faveur des requérantes. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour que les cateuts permettant de définir le rang de réintégration de chacune soient refaits selon les règles administratives normales et le préjudice subi réparé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : loi Roustan).

18319. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite du jugement prononcé par le Conseil d'Etat au mois de mars 1979 dans l'affaire des institutrices

roustantiennes héraultaises, un certain nombre d'entre elles attendent le règlement d'un important arriéré de salaire. Il lui demande de faire connaître à quelles dates ses services seront en mesure d'en effectuer le règlement.

Tourisme (plages).

18320. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'émotion ressentie par les plagistes exploitant traditionnellement des concessions de bains de mer à Agde (Hérault) devant le déroulement de la dernière adjudication en mairie d'Agde, le 17 mai 1979. Pour les plages de Richelieu et de la Roquille, cette adjudication a atteint un montant moyen de 22 500 francs par concession, ce qui exclut les exploitants locaux traditionnels de ces concessions, le cahier des charges ne leur permettant pas de rentabiliser un tel investissement. Certains plages vont, de ce fait, passer sous le contrôle d'organismes financiers français ou étrangers, déjà intéressés à l'organisation de voyages, vente d'appartements, qui domineront, de ce fait, la totalité des activités touristiques aux dépens des vacanciers, des artisans plagistes locaux et de la collectivité. Il lui demande d'assurer la protection des plagistes et des vacanciers contre cette évolution vers une situation de monopole.

Tourisme (plages).

18321. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que lors de la dernière adjudication des sept concessions de plage situées sur les plages Richelieu et La Roquille, au cap d'Agde, la redevance annuelle à l'administration des finances pour droit d'occupation et de commerce a atteint la somme moyenne de 22 500 francs. Les plagistes concessionnaires vont, de ce fait, être conduits à rentabiliser leur investissement en augmentant leur prix dans des proportions importantes, accentuant en cela les phénomènes de ségrégation sociale et de privatisation des plages. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées par son ministère pour éviter l'utilisation sélective de ces plages.

Tourisme (plages).

18322. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'économie les inquiétudes soulevées par l'évolution rapide du montant des diverses enchères concernant l'adjudication des concessions de bains de mer des plages d'Agde (Hérault). Il lui demande de lui faire connaître le montant des adjudications de ces dernières années pour les plages de la Tamarissière, de Roche-longue, de Richelieu et de la Roquille, ainsi que a raison sociale des divers adjudicataires.

Ecoles normales (établissements).

18323. — 7 juillet 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant. Dans le *Courrier de l'éducation*, n° 78 de mars 1979, on peut lire dans l'éditorial consacré à l'enseignement musical que dans le cadre de la priorité à l'enseignement élémentaire il y aura « maintien ou création des postes de professeurs (de musique) d'écoles normales ». A l'E.N.I. de Limoges le professeur de musique vient d'être muté le 23 juin 1979 dans un C.E.S.; le poste serait donc supprimé. Elle lui demande : 1° si ce poste sera rouvert à la rentrée; 2° si oui, si la titulaire actuelle y sera de nouveau nommée. Dans le cas contraire il y aurait contradiction entre les intentions affichées et les faits; l'enseignement musical serait sacrifié.

Enseignement secondaire (programmes).

18324. — 7 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la lente asphyxie de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Le projet d'un baccalauréat à options évince en fait l'histoire, la géographie, l'instruction civique, ainsi que l'initiation économique et sociale. Si un tel projet était mis en œuvre, bon nombre des 30 000 jeunes des classes terminales obtiendraient le baccalauréat, sans avoir consacré une seule minute aux sciences humaines au cours de leur dernière année de lycée. Parler d'un processus massif de déculturation de la jeunesse n'est pas en dessous de la vérité. La diminution du nombre de postes aux concours de recrutement risque de sacrifier une génération entière d'étudiants. Depuis cinq ans, le nombre des nouveaux emplois offerts aux concours de C.A.P.E.S. et d'agrégation n'a cessé de reculer. Un tel effondrement n'affecte pas seulement ces disciplines mais il atteint en la circonstance

une ampleur catastrophique : c'est ainsi que les postes proposés au C.A.P.E.S. d'histoire-géographie sont passés de 650 en 1973 à 80 en 1979. Ce tarissement du flux d'entrée des nouveaux enseignants a des conséquences dramatiques pour les universités. Comment maintenir un enseignement supérieur de qualité et une recherche de haut niveau, alors qu'une politique de recrutement de plus en plus malthusienne condamne au désespoir les étudiants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre notamment en matière de création de postes dans le prochain budget pour donner à l'enseignement de l'histoire-géographie la place qui doit être la sienne.

Forêts (incendies).

18325. — 7 juillet 1979. — M. Guy Hermier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les faits suivants : dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, un incendie d'une rare violence, attisé par le mistral, a ravagé plus de 600 hectares de pinèdes dans les quartiers et banlieues Nord de Marseille. Des maisons ont dû être évacuées et les flammes sont venues jusqu'aux limites de vastes cités d'habitations, comme la Batarelle, le parc Kallisté, les Mayans, etc. Il tient à rendre hommage au courage et au dévouement des marins-pompiers qui ont permis d'éviter le pire et de sauvegarder les habitations menacées. Une vingtaine d'entre eux, un moment encerclés par des flammes gigantesques, ont pu être miraculeusement dégagés in extremis. Cependant la répétition de tels incendies entre l'Etolle et les faubourgs Nord de l'agglomération, et tout près d'eux, inquiète vivement la population. L'étroitesse des chemins d'accès a retardé l'arrivée des secours jusqu'à des hameaux pratiquement enclavés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour, d'une part, accroître en hommes et en matériel les moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention et, d'autre part, pour désenclaver les hameaux isolés et procéder à un reboisement judicieux fait d'essences diverses autres que le pin par trop vulnérable. Faute de quoi les collines de la banlieue marseillaise, déjà durement frappées les années écoulées et notamment l'année dernière, risquent de devenir un véritable désert.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18326. — 7 juillet 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des centres de documentation et d'information dans les établissements du second degré. Les personnels concernés s'inquiètent à juste titre de l'injustice qui s'exerce à leur encontre du point de vue de la promotion interne. En effet, les documentalistes-bibliothécaires, dont personne ne méconnaît le rôle fondamental qu'ils jouent au sein de chaque établissement scolaire, ne bénéficient d'aucun statut et attendent toujours la publication des textes mis en forme depuis de nombreuses années et susceptibles de régir leur corps. Les promesses qui leur avaient été faites depuis cinq ans n'ont jamais été tenues. Ces derniers constatent au contraire : une régression des créations de postes (de 440 à 77 à la rentrée scolaire de 1978); les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C.D.I.; l'insuffisance des personnels assurant le fonctionnement de ces services, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini, et attendent encore que soient définies par des textes officiels les fonctions qu'ils assument avec conscience et que justifient, selon la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977, « le développement et l'importance croissante des centres de documentation et d'information dans les établissements du second degré ». Les documentalistes-bibliothécaires soutenus par les enseignants ne veulent pas être « laissés pour compte ». Ils entendent valoriser leur profession, demandent que tout soit mis en œuvre pour qu'ils reçoivent les possibilités de carrière correspondant à leur formation universitaire et à leur technicité spécifique et trouvent ainsi la place qui leur revient au côté des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. M. Emile Jourdan demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre à l'égard des intéressés pour que leurs justes et légitimes revendications, reconnues par les pouvoirs publics, soient enfin satisfaites, afin que les moyens nécessaires au bon fonctionnement des C.D.I. et les équipes éducatives indispensables soient mis en place pour assurer aux enfants le complément pédagogique tout au long de leur scolarité.

Service national (appelés : discipline).

18327. — 7 juillet 1979. — M. Georges Lezzerlo expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : un jeune appelé est actuellement emprisonné injustement à la base aérienne de Salon-de-Provence. Son crime. Avoir fait « le mur » pour aider sa famille dans le besoin. Quels sont les faits. Les voici tels que l'intéressé

les rapporte dans une lettre qu'il vient d'adresser à un quotidien régional. Appelé sous les drapeaux le 1^{er} avril 1979, ce jeune homme avait présenté une demande de « soutien de famille », son père étant au chômage, demande restée sans effet... Or, à la suite d'un accident du travail, sa mère vint à se trouver en incapacité partielle de travail et dans l'impossibilité de suivre le traitement médical nécessaire faute de ressources. L'intéressé a donc sollicité une permission pour essayer de subvenir aux besoins de ses parents, et cela avec toutes pièces justificatives à l'appui. Cette permission lui a été refusée. M. Georges Lazzarino demande au ministre d'user de ses pouvoirs pour que les poursuites à l'encontre de ce jeune appelé soient abandonnées et qu'aucune sanction ne le frappe. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour que l'autorité militaire fasse droit aux demandes d'exemption du service national lorsque la situation de famille de certains appelés le justifie et, dans le cas où cette demande est rejetée, accorde dans les cas sérieux, comme celui signalé plus haut, les permissions qui lui sont demandées pour aider temporairement les familles en difficulté.

Tabacs et allumettes (établissements).

18328. — 7 juillet 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes du personnel de la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise). La situation faite au S.E.I.T.A. risque d'entraîner la fermeture de dix manufactures de tabacs et allumettes sur vingt. Dans le même temps, le S.E.I.T.A. fait fabriquer cigarettes et cigares à l'étranger, notamment en Belgique et en Empire centrafricain. La publicité privilégie les marques étrangères. La commercialisation des allumettes est confiée à une société privée filiale d'une marque étrangère. Le S.E.I.T.A. est en déficit en raison du prélèvement par l'Etat de 70 p. 100 du chiffre d'affaires (soit 10 milliards de francs sur 13 milliards de chiffre d'affaires). Le S.E.I.T.A. est contraint de faire des emprunts pour combler son déficit. Le déficit artificiellement créé fait craindre au personnel que le Gouvernement ne cherche à résoudre les difficultés du S.E.I.T.A. en s'attaquant à son statut. M. Maillet demande à M. le ministre du budget si le Gouvernement entend proposer les seules solutions qui soient conformes à l'intérêt du S.E.I.T.A. et de ses salariés : 1^o arrêter les fabrications à l'étranger ; 2^o veiller à ce que la publicité ne privilégie plus les marques étrangères et en général la production française de tabacs et allumettes soit protégée ; 3^o réduire les taxes imposées par l'Etat au S.E.I.T.A.

Enseignement secondaire (manuels).

18329. — 7 juillet 1979. — Les vacances scolaires d'été qui sont en France les plus longues du monde nécessitent de la part des enfants et de leur famille un minimum de travail pour la conservation de l'acquis de l'année scolaire. La gratuité de la fourniture des livres scolaires a pour conséquence que les enfants doivent rendre tous leurs livres avant de partir en vacances. Même s'ils achètent des cahiers de devoirs de vacances, ils ne peuvent plus se reporter aux livres de classe qu'ils ont utilisés toute l'année, sauf à les acheter, ce qui réduit à néant l'effort de l'Etat pour assurer la gratuité des fournitures. M. Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation s'il pourrait donner des instructions pour que soient mis à la disposition des familles, au besoin sous la garantie d'une caution, les livres de classe correspondant aux disciplines pour lesquelles les enfants ont été invités à faire un effort pendant leurs vacances.

Communautés européennes (C. E. E. : concurrence).

18330. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas que les intentions de l'industrie américaine du verre d'installer dans les pays du Marché commun des succursales destinées à battre l'industrie française ne justifiaient pas un rappel à la commission de la Communauté européenne sur sa responsabilité au regard des entreprises qui sont à capitaux européens, qui développent des techniques européennes, qui ont en Europe des centres de décision et des laboratoires de recherche et s'il n'estime pas nécessaire de montrer plus de pugnacité à l'égard du laisser faire fréquemment francophobe des services de la commission.

Cheminots (travailleurs originaires de la Réunion).

18331. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports si les obstacles administratifs qui s'opposent à l'envoi à la Réunion d'une mission S. N. C. F. de recrutement des travailleurs seront bientôt levés.

Départements d'outre-mer (Réunion : migrations).

18332. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré signale une fois de plus à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), la baisse des venues en métropole de jeunes réunionnais, baisse qui est moins due aux difficultés de placement en métropole qu'aux nouvelles procédures en usage, comme le prouve une migration spontanée et incontrôlée ; qu'ainsi, par opposition à la politique suivie depuis 1964, la venue des candidats à un travail sans formation ni spécialisation augmente en nombre alors que les dossiers des travailleurs spécialisés et formés n'aboutissent pas ; lui fait observer à nouveau que les mises au point envisagées et promises selon lesquelles les placements directs par le Bumidom seraient de nouveau autorisés n'ont pas eu de suite ; que le nombre de jeunes chômeurs augmente à la Réunion ; lui demande si son attention a été attirée sur l'urgence d'un redressement.

Investissements (investissements étrangers en France).

18333. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur la sensible augmentation des achats d'entreprises françaises industrielles, commerciales, et agricoles (notamment viticoles) par des sociétés étrangères ; que s'il peut être avantageux d'accueillir en France des investissements neufs financés par des capitaux étrangers et créateurs de nouveaux emplois, l'intérêt économique est tout différent quand il s'agit de substituer au propriétaire français un propriétaire étranger ; lui demande en conséquence : 1^o si les statistiques permettent de mesurer les investissements étrangers correspondant à des créations et ceux correspondant à des achats ; 2^o si des conditions particulières sont imposées lors d'achat d'entreprises existantes, notamment touchant l'emploi, la nationalité des titulaires, les postes de responsabilité ; l'usage par les vendeurs des sommes qu'ils reçoivent ; 3^o s'il n'estime pas qu'une mesure autoritaire soit indispensable pour éviter l'abus d'achats étrangers dans certains secteurs professionnels ou dans certaines régions, notamment frontalières.

18334. — 7 juillet 1979. — M. Alain Devaquet rappelle à M. le ministre du budget qu'avant le 1^{er} janvier 1979, les commissions versées par les entreprises étrangères à des représentants français pouvaient être exonérées de la T. V. A. Lorsque ces entreprises livraient les marchandises avant dédouanement aux clients français importateurs. Du fait que la livraison avait lieu hors de France, l'intervention du représentant français était considérée comme ayant porté sur une affaire faite hors de France (ancien article 258 du C. G. I., Inst. du 4 octobre 1970, B. O. D. G. I. 3 A 2470). Par contre, depuis le 1^{er} janvier 1979, date de mise en œuvre des articles 24 à 48 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n^o 78-1240 du 29 décembre 1978), le critère de territorialité en matière de prestations de services n'est plus la notion de service utilisé en France, mais le lieu d'établissement du prestataire. Dans ces conditions, le fait, pour les entreprises étrangères, de livrer, avant ou après dédouanement aux clients français importateurs, n'entre plus en ligne de compte. M. Alain Devaquet demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la commission sur vente du représentant français, laquelle est incluse dans le prix de vente des marchandises importées (cf. article 35 du code des douanes) peut bénéficier de l'exonération posée par l'article 262-II-14^o du C. G. I., alors même que cette commission n'apparaîtrait pas distinctement dans le décompte de la valeur en douane, comme les frais accessoires visés à l'article 292-2^o du C. G. I.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18335. — 7 juillet 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la libération des loyers au 1^{er} juillet 1979. Il lui fait observer que malgré les recommandations gouvernementales, de nombreux cas de hausses atteignant jusqu'à 50 p. 100 lui ont déjà été signalés par plusieurs locataires domiciliés dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui demande : 1^o si ces hausses correspondent à l'esprit de la loi n^o 79-17 du 8 janvier 1979 ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès des propriétaires qui ne respecteraient pas les engagements de modération lors du renouvellement des baux, formulés par plusieurs organisations de propriétaires.

*Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

18336. — 7 juillet 1979. — **M. Guy Guermeur** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles directives ont été données aux préfets pour assurer l'application de la loi du 25 novembre 1977, relative à la liberté d'enseignement. Il demande notamment quelles mesures sont prévues pour faire exécuter par les collectivités locales, au besoin par voie d'inscription d'office à leur budget, leurs obligations légales en matière de contrat d'association avec les écoles du premier degré. Il souhaite que les familles soient informées clairement des garanties juridiques et administratives qui les protègent contre le refus politique de certains conseils municipaux d'appliquer la loi votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.

Transports routiers (réglementation).

18337. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés résultant de l'application de la réglementation communautaire dans le domaine des transports routiers. Ce règlement impose en effet une durée de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures. Or, il est à noter que ces dispositions, prises au plan communautaire, ne concernent, en fait, que la France et l'Allemagne. En effet, cinq des neuf pays du Marché commun ont un territoire dont l'étendue permet des transports routiers sans restriction de leur durée. C'est le cas de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, du Danemark et de l'Irlande. L'Angleterre, de son côté, a décidé que ne serait pas appliquée cette réglementation, par accord entre employeurs et salariés, et l'Italie ne paraît pas plus devoir la respecter. Il est donc évident que restent face à face la France et l'Allemagne, celle-ci bénéficiant d'éléments favorables incontestables. Compte tenu de l'impressionnant réseau routier (autoroutes, routes-express...) de son pays, un chauffeur allemand pourra parcourir entre 500 et 550 kilomètres en huit heures. Tel ne sera pas le cas en France où, en raison de l'état de certaines routes, un chauffeur français ne pourra, dans le même laps de temps, couvrir une distance supérieure à 400 kilomètres. Par exemple, le trajet Compiègne-Le Havre et retour (470 kilomètres) ne pourra être effectué en huit heures. L'application des normes fixées entraînera l'obligation de frais supplémentaires (chambres d'hôtels, repas...) qui seront naturellement répercutés par l'entreprise sur les clients. L'industriel français subira donc, au seul plan du transport, un handicap sérieux par rapport à son homologue allemand. Sans mettre en cause les normes de sécurité et sans que soit modifiée la durée de conduite hebdomadaire des chauffeurs routiers, il lui demande s'il n'estime pas normal que certains assouplissements soient apportés à une réglementation qui, dans sa rigidité, risque d'être préjudiciable à l'économie française.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

18338. — 7 juillet 1979. — **M. Etienne Pinie** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par sa question écrite n° 14815, il lui demandait qu'une décision soit prise en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée, grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit. Dans la réponse à cette question (J. O., Débats A. N. du 2 juin 1979), il était dit : « La situation budgétaire actuelle, particulièrement contraignante, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait, en effet, une perte de recettes de l'ordre de 2 400 millions de francs. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle perte de recettes entraînerait la suppression de la règle de crédit de référence pour les contribuables qui ont cessé toute activité professionnelle.

Enseignement secondaire (enseignants).

18339. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du département du Val-d'Oise au regard du statut particulier des classes d'application. En effet, dans la mesure où il n'existe pas, dans ce département, d'école annexe ni d'école d'application et où les classes sont disséminées dans les différents groupes scolaires, les enseignants chargés de la formation des élèves-maitres de l'école normale ne bénéficient pas des indemnités spéciales d'application. Cette situation apparaissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'équité entre les enseignants des divers départements qui assument les mêmes charges.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

12337. — 17 février 1979. — **M. André Jarrot** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires justifiant d'une durée de services actifs au moins égale à quinze années peuvent obtenir la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'application de cette règle « tout ou rien » est rigoureuse puisqu'elle prive de tout avancement de l'âge de départ à la retraite les fonctionnaires approchant sans les atteindre les quinze années requises. Il lui demande si le Gouvernement accepterait pour les fonctionnaires que l'âge de la retraite soit avancé d'un an par tranche de trois années pleines de services actifs, avec une bonification maximum de cinq ans.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(âge de la retraite).*

17764. — 23 juin 1979. — **M. André Jarrot** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12337 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 8 du 17 février 1979, page 959, et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui rappelle les termes de cette question en lui demandant une réponse dans les meilleurs délais possible. Il lui expose donc à nouveau qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires justifiant d'une durée de services actifs au moins égale à quinze années peuvent obtenir la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'application de cette règle « tout ou rien » est rigoureuse puisqu'elle prive de tout avancement de l'âge de départ à la retraite les fonctionnaires approchant sans les atteindre les quinze années requises. Il lui demande si le Gouvernement accepterait pour les fonctionnaires que l'âge de la retraite soit avancé d'un an par tranche de trois années pleines de services actifs, avec une bonification maximum de cinq ans.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, généraux d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un âge anticipé de départ à la retraite semble se justifier; il n'est donc pas envisagé de prendre des mesures permettant un abaissement partiel de l'âge de la retraite des fonctionnaires qui n'ont pas accompli cette durée minimale de services de la catégorie B.

Education physique et sportive (enseignants).

12400. — 17 février 1979. — **M. Christian Lourissergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la revalorisation nécessaire du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, qui sont actuellement les enseignants les plus mal payés de France bien qu'assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce propos par le pouvoir exécutif.

Education physique et sportive (enseignants).

13060. — 3 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs adjoints chargés de l'enseignement de l'éducation physique à l'école. Depuis le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints, les professeurs adjoints d'EPS reçoivent une formation comparable à celle des autres enseignants secondaires. Ils sont en outre amenés à prendre

des responsabilités identiques à celles de ces derniers, et perçoit cependant un traitement inférieur d'environ 35 p. 100 à celui des professeurs sans bénéficier de certains des avantages : débouchés, promotion, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des professeurs adjoints de l'enseignement physique et sportif.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent à ces fonctions doivent se présenter aux concours d'accès aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) ; en cas de succès, ils accomplissent une scolarité de deux années au sein de ces C.R.E.P.S. au terme de laquelle ils subissent les épreuves d'un concours de sortie : la réussite à ce concours les amène à effectuer une période de stage d'une année. Si, au cours de cette période, leur manière de servir a été jugée satisfaisante, ils sont titularisés. Les intéressés doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent : c'est notamment en raison du niveau de ce diplôme universitaire que le décret du 21 janvier 1975 a classé le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans la catégorie B de la fonction publique et, en conséquence, la carrière de ces fonctionnaires se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. En l'absence de modification des fonctions exercées par les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ainsi que de la nature et des besoins du service auquel ils concourent, aucun motif ne pourrait justifier une modification du statut ou des bases de rémunération de ces fonctionnaires qui ont été fixés il y a moins de cinq ans. En revanche, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, envisage de permettre pour les professeurs adjoints et chargés d'enseignement un accès au tour extérieur dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

14737. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 a institué des modalités exceptionnelles d'accès aux concours de recrutement des fonctionnaires. Ce texte permet à certains cadres du secteur privé actuellement sans emploi de se présenter sous certaines conditions à des concours d'accès à la fonction publique alors qu'ils ne rempliraient pas toutes les conditions normalement exigées pour déposer leur candidature. Il appelle son attention sur la situation de certains de ces cadres qui ont passé avant l'intervention des dispositions de la loi du 7 juillet 1977 des concours d'accès à la fonction publique. Ils l'ont fait quelquefois pour accéder à des emplois de niveau inférieur à celui auquel ils auraient pu normalement prétendre. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable pour des raisons d'équité de leur permettre un accès plus facile à un niveau supérieur de la fonction publique. Il lui suggère à cet égard que des dispositions soient prises afin que les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur du niveau de la licence (niveau normalement exigé pour passer les concours externes de la catégorie A de la fonction publique) puissent se présenter aux concours internes de leur administration avec des conditions d'ancienneté moins sévères que celles qui sont normalement exigées. Par exemple, ces conditions d'ancienneté pourraient être de deux ans (au lieu de cinq ans), durée réduite que l'on trouve déjà d'ailleurs dans certaines administrations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui tiendrait compte de l'effort de reclassement fait il y a quelques années par des cadres du secteur privé qui ont accepté à leur entrée dans la fonction publique une situation bien inférieure à celle qu'ils avaient dans le secteur privé.

Réponse. — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires prévoit pour les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective dont elles relèvent, la possibilité, jusqu'à la fin de l'année 1985, de prendre part, jusqu'à l'âge de cinquante ans, aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration, notamment pour l'accès aux corps de catégories A et B et des corps assimilés de la fonction publique. La loi du 7 juillet 1977 prévoit également, pour celles de ces personnes ayant eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre, une dispense des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps dans lesquels elles souhaiteraient accéder. Enfin, le décret n° 79-397 du 10 mai 1979 a fixé les modalités de classement de ces cadres accédant à la fonction publique, en application de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977. L'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit, notamment, les modalités de recrutement dans les corps de fonction-

naires. Ces dispositions étant de nature législative, seule la loi peut déroger aux modalités ainsi prévues. La dérogation apportée par la loi du 7 juillet 1977, inspirée par des motifs résultant de la conjoncture de l'emploi, présente, de ce fait, un caractère temporaire et ne s'applique qu'aux personnes remplissant les conditions prévues par la loi entre sa date de publication et la fin de l'année 1985 ; ces conditions s'apprécient au cours de cette période. Il ne peut donc être fait application des dispositions de ce texte en faveur des personnes qui, bien qu'ayant eu la qualité de cadres du secteur privé, appartenaient, antérieurement à la publication de la loi du 7 juillet 1977, à des corps de fonctionnaires ; ces personnes sont soumises au principe d'égalité de traitement des membres d'un même corps qui exclut toute mesure spécifique les concernant.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

15205. — 19 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si, compte tenu de la situation de l'emploi, il n'y aurait pas lieu de rétablir pour une certaine durée l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 (code des pensions civiles et militaires) afin de dégager des emplois dans la fonction publique.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964 a entraîné la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à pension. Par là même, il devenait sans objet de reprendre, dans le code des pensions, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté, à l'époque, le maintien des réductions d'âge, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante, au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des anciennes règles. Douze ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions en leur donnant un caractère permanent sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

16334. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que si les dispositions de l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont permis d'éliminer un certain nombre d'incertitudes en matière de pensions de réversion, en rétablissant notamment les droits des premières épouses dans le cas d'un premier mariage et en instituant une répartition entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage, ces dispositions ont pu, dans un certain nombre de cas, avoir des conséquences regrettables. Il lui expose le cas de deux époux qui se sont séparés rapidement après leur mariage, mais dont le divorce n'a été prononcé officiellement que longtemps après la fin de la cohabitation, alors que l'un des époux vivait avec une autre personne qu'il a épousée à la suite du divorce. Le second mariage ayant ainsi une durée relativement réduite par rapport à la durée de la cohabitation avec la deuxième femme, celle-ci se trouve très défavorisée par suite de la répartition faite au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas possible de prévoir une répartition des droits à pension de réversion en tenant compte de la durée de séparation de fait relative au premier mariage ou du nombre d'années effectif de cohabitation avec la deuxième femme.

Réponse. — Comme le constate l'honorable parlementaire, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a apporté une amélioration notable au régime d'attribution des pensions de réversion de la fonction publique dans le cas où le fonctionnaire décédé avait divorcé et s'était ensuite remarié. En prévoyant que la répartition de la pension de réversion entre les différents ayants droit se ferait au prorata de la durée respective des mariages, le législateur a entendu fonder les règles d'attribution de ladite pension sur des critères précis et incontestables. Prendre en considération, comme le suggère l'honorable parlementaire, une autre date que celle fixée par l'état civil pour apprécier la durée respective de chaque mariage ne manquerait pas de donner lieu à de multiples contestations de la part des ayants cause et engendrerait d'inévitables contentieux. Il ne paraît donc pas souhaitable de retenir cette suggestion.

Administration (rapports avec les administrés).

16385. — 19 mai 1979. — M. Gilbert Ganler attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les graves inconvénients que représentent pour de nombreuses personnes, notamment celles habitant la banlieue parisienne, les heures d'ouverture actuelles des bureaux des différentes administrations: préfectures, maieries, perceptions... qui sont fermés à l'heure du déjeuner les jours ouvrables et le samedi. Pour accomplir les démarches nécessaires ou pour se rendre aux convocations qui leur sont adressées, elles sont obligées soit de perdre des heures de travail, soit de laisser seuls de jeunes enfants, ce qui n'est pas sans problèmes. Ne serait-il pas possible d'aménager ces horaires en assurant, d'une part, une permanence à l'heure du déjeuner en semaine et, d'autre part, l'ouverture des bureaux le samedi toute la journée en prévoyant un système de récupération un jour en semaine pour les employés concernés.

Réponse. — Les graves inconvénients que représentent, pour le public, notamment celui habitant la banlieue parisienne, les heures d'ouverture des guichets des administrations n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi, une étude est actuellement en cours, en liaison avec le comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisirs dans la région d'Ile-de-France, afin de voir dans quelle mesure une expérience d'ouverture tardive dans des services de guichets de certaines administrations d'Ile-de-France pourrait être engagée. Enfin, il est précisé qu'en règle générale, les services les plus importants, et notamment les préfectures, sont ouverts à l'heure du déjeuner en semaine. Par contre, diverses expériences menées dans le passé afin d'assurer l'ouverture des services au public le samedi matin, n'ont pas été concluantes et ont dû être abandonnées.

AGRICULTURE

Forêts (développement).

2068. — 26 mai 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit: la crise du pétrole, l'augmentation importante du prix des matières premières, la nouvelle mode de l'écologie, l'attrait retrouvé de la qualité de la vie ont fini par donner à la forêt un regain d'actualité et lui rendre son importance capitale pour l'économie de notre pays. M. Fontaine demande donc qu'il lui soit exposé quelles sont les conclusions que les pouvoirs publics entendent tirer de cette situation nouvelle et quels sont les moyens adéquats qui seront mis à la poursuite et au développement de la politique forestière que le Gouvernement entend conduire.

Réponse. — Le Premier ministre avait demandé, en 1976, la mise en place d'un groupe de réflexion en vue « d'étudier l'économie de la ressource forestière et d'intégrer son évolution dans le cadre général d'aménagement du territoire ». La présidence en a été confiée à M. Bertrand de Jouvenel. Les travaux du groupe se sont déroulés en 1977. Ils ont donné lieu à une large consultation des administrations et des organisations professionnelles et syndicales concernées par les problèmes de la forêt. Après avoir pris connaissance des conclusions de ce rapport, le conseil des ministres du 8 février 1978 a décidé « d'amplifier les actions menées en vue d'étendre, de protéger et de valoriser le patrimoine forestier important dont dispose notre pays ». Il a estimé que « le rôle nouveau de la forêt dans le monde actuel devait être pleinement pris en compte sous ses différents aspects: économique (production de bois), écologique (protection des équilibres naturels), social (amélioration du cadre de vie). Depuis lors, ces orientations font l'objet d'une série de décisions interministérielles. I. — Actions dans le domaine économique: l'objectif est de valoriser la matière première dont dispose la France grâce à ses forêts de façon à réduire le déficit commercial de la filière bois et à créer des emplois; o) actions industrielles: la promotion des débouchés industriels est une priorité de la politique forestière. Elle sera assurée, d'une part, en poursuivant activement la modernisation et le développement de nos industries de la pâte à papier et de l'ameublement, d'autre part en favorisant dans toute la mesure du possible l'implantation d'unités moyennes, à proximité des massifs forestiers producteurs, afin de réduire les frais de transport de ce matériau pondéreux et de faible valeur unitaire. Il faut parallèlement faciliter un acheminement régulier du bois, au meilleur coût, depuis les forêts productrices jusqu'aux usines utilisatrices. Il est essentiel de poursuivre l'amélioration de ce maillon intermédiaire de la filière bois par la modernisation des exploitations forestières et des scieries, la concertation interprofessionnelle entre propriétaires exploitants et industriels, et une meilleure organisation du marché du bois. Afin de dynamiser l'ensemble des industries du bois, il vient d'être décidé de mettre en place des délégués pour les principaux

massifs forestiers (Landes, Nord-Est, Sud-Est) qui auront pour mission: d'organiser la concertation entre les différents éléments de la filière; de susciter des accords interprofessionnels visant à améliorer l'écoulement des produits et l'approvisionnement des industries; de rechercher, au long de la filière, des projets d'investissements intéressants; de suivre l'instruction des dossiers, d'assister les entreprises dans la recherche des moyens financiers, de formuler des recommandations concernant les politiques d'aides. b) Actions concernant la gestion de la forêt: la forêt française connaît trois handicaps principaux: elle est sous-exploitée au regard de la capacité biologique de production, elle n'est pas convenablement adaptée aux besoins industriels actuels, enfin un grand morcellement complique la gestion et accroît le prix de revient d'exploitation. La France doit maintenir sa position de premier producteur de feuillus de l'Europe de l'Ouest et faire face à ses besoins en bois résineux. A cet effet, les politiques de reboisement, de conversion, d'équipement en voie de desserte seront poursuivies. L'amélioration des structures de la propriété forestière en vue d'une meilleure gestion et d'un abaissement des coûts de production sera recherchée. Les adaptations législatives correspondantes sont actuellement en cours de préparation. Afin de sensibiliser le maximum de propriétaires forestiers, et notamment les agriculteurs, à une meilleure valorisation du potentiel ligneux de la forêt privée, les efforts de vulgarisation et de développement forestiers seront accrus (centres régionaux de la propriété forestière, institut pour le développement forestier, chambres d'agriculture). — II. Actions de protection des équilibres naturels: la contribution de la forêt au maintien des grands équilibres naturels rend nécessaire le développement des actions forestières d'intérêt général, visant la conservation des sols et des eaux (restauration des terrains en montagne), la protection et la reconstitution de la forêt méditerranéenne, la fixation des dunes, la lutte contre les fléaux naturels (avalanches, inondations, glissements de terrains). Les moyens financiers affectés à ces actions doivent être renforcés et diversifiés. III. — Actions concernant l'amélioration du cadre de vie: la forêt est un milieu de vie, un espace naturel attrayant et un élément du paysage. Le rôle de la forêt dans la qualité du cadre de vie doit être mieux connu. A cet effet, il a été décidé d'étendre les statistiques forestières aux données relatives à l'environnement et d'intégrer la forêt dans les comptes du patrimoine naturel actuellement en cours de mise au point. Des conventions seront passées par ailleurs entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et l'office national des forêts concernant la gestion d'arboretums, de réserves naturelles, des opérations cynégétiques exemplaires, etc. IV. — Mesures générales: a) mesures de protection de la forêt: toutes les fonctions remplies par la forêt et le caractère irréversible de sa destruction exigent que sa place soit prise en considération dans tous les documents d'aménagement de l'espace. La forêt constitue un milieu fragile et menacé qui doit être protégé par une stricte application des réglementations disponibles. A cette fin les décisions administratives d'amputation du patrimoine forestier feront l'objet d'un contrôle au niveau national. Toute amputation nécessaire donnera lieu à des compensations suffisantes, notamment à la reconstitution de superficies boisées équivalentes. La mise en œuvre de la réglementation sur les forêts de protection sera accélérée et un programme de classement établi. Enfin, le taux de la taxe sur le défrichement sera relevé et les conditions de perception de cette taxe seront améliorées; b) moyens en crédits et personnels: les crédits du budget doivent être progressivement accrus et il faut dès maintenant noter une hausse de 22 p. 100, entre 1978 et 1979, des moyens consacrés à la valorisation des forêts. Des sources nouvelles de financement sont recherchées parallèlement. Le problème de la rémunération de l'office national des forêts pour la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités vient de connaître une solution satisfaisante avec la résorption progressive du déficit du versement compensateur par l'Etat parallèlement à l'augmentation des contributions des collectivités (frais de garderie). Au cours des dix dernières années la politique forestière s'est enrichie de nombreuses mesures nouvelles destinées à renforcer sa protection et à mieux valoriser ses produits. La mise en œuvre de cette politique exige que les moyens en personnels des services extérieurs du ministère de l'agriculture soient accrus. A cet effet, les formations d'ingénieurs forestiers seront développées et des emplois budgétaires progressivement créés. c) Information: l'information et la sensibilisation du grand public aux problèmes que pose la gestion et l'exploitation de la forêt, la compatibilité et la complémentarité des diverses fonctions qu'elle remplit contribueront à la mieux faire connaître et à mieux garantir sa protection. Dans ce cadre, une campagne nationale de prévention des incendies de forêt durant l'été 1979 est engagée. d) Concertation: le conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers vient d'être réorganisé et sa composition élargie de manière à assurer une concertation plus étroite et une meilleure coordination entre l'ensemble des partenaires concernés; e) Bilan annuel: enfin il a été décidé que le ministre de l'agriculture fera annuellement un rapport au Gouvernement sur le développement de la politique forestière.

Servitudes (servitudes conventionnelles).

11717. — 3 février 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des servitudes. L'article 685, chapitre 1^{er}, du code civil a supprimé les servitudes légales lorsque par suite du remembrement l'enclave n'existe plus. Par contre, les textes restent vagues en ce qui concerne les servitudes conventionnelles qui résultent d'un droit de passage consécutif à l'acte de donation en partage. En effet, il arrive que, par suite du remembrement, le bénéficiaire du droit de passage ne se trouve plus enclavé, mais qu'il continue à en abuser, créant souvent volontairement des difficultés de voisinage. Les juges saisis de ce différend s'appuient le plus couramment sur le droit plutôt que sur le bon sens. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux servitudes conventionnelles les mesures prises à l'égard des servitudes légales.

Réponse. — Les dispositions de l'article 32 du code rural prévoient que les servitudes existant au profit ou à l'encontre des fonds compris dans le remembrement et qui ne sont pas éteintes par l'application de l'article 703 du code civil subsistent sans modification. Or, l'article 703 du code civil, relevant du titre quatrième, chapitre III, du code civil relatif aux « servitudes établies par le fait de l'homme », vise précisément les servitudes conventionnelles. Ledit article précise que ces servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user; ainsi, lorsque le changement de l'état des lieux, consécutif à une opération de remembrement, ne permet plus l'usage d'une servitude, celle-ci ne peut plus, sauf appréciation contraire des tribunaux de l'ordre judiciaire, être invoquée. Par contre, la servitude n'est pas éteinte si, après le remembrement, l'état des lieux en permet encore l'exercice. Cependant, le titulaire d'une servitude, devenu inutile qui n'exercerait son droit que dans l'intention de nuire à autrui commettrait un abus de droit et s'exposerait à être condamné à des dommages-intérêts.

Autoroutes (commerce de détail).

12662. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'espoir suscité par l'annonce d'un renforcement de l'activité des services du contrôle économique et de la répression des fraudes à l'encontre des abus dont peuvent être victimes les automobilistes français ou étrangers s'arrêtant pour consommer ou acheter des produits dans les établissements commerciaux situés le long des autoroutes. Il lui demande: 1^o quel a été le bilan de l'activité en 1978 des services de la répression des fraudes commises à l'encontre des automobilistes dans les établissements commerciaux installés le long des autoroutes, qu'il s'agisse de restaurants, stations d'essence, magasins de vente de produits alimentaires, vins, spécialités gastronomiques, objets divers; 2^o quel a été plus précisément le bilan de l'activité en 1978 du service de répression des fraudes des établissements commerciaux installés le long des autoroutes de la région Rhône-Alpes; 3^o quels sont les objectifs assignés à ces services, par lui-même ou son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, en 1979; 4^o comment il entend éviter que l'activité des commerçants honnêtes soit handicapée par la publicité faite au relevé des infractions constatées à l'encontre des commerçants et prestataires de services compromettant par leurs fraudes ou leurs abus la réputation de leurs concurrents loyaux.

Réponse. — La question posée portant plus particulièrement sur les activités du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le domaine considéré, la réponse appartient au ministre de l'agriculture sous l'autorité duquel se trouve placé ce service. Un dispositif renforcé de surveillance des autoroutes a été mis en place au sein du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au cours des premiers mois de l'année 1978. Le réseau a été divisé en secteurs d'intervention regroupés autour des centres de Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz et Paris et la responsabilité de la coordination des contrôles au plan national a été confiée à l'inspection régionale de la répression des fraudes à Lyon, ville où est également implanté le siège du service national du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes du ministère des transports. En 1978, les contrôles ont été, dans un premier temps, principalement concentrés sur la région Rhône-Alpes, suivie par le secteur de Marseille (pour les autoroutes de Provence-Côte d'Azur et du Languedoc) et, progressivement, par les autres centres. Au cours de l'année, 705 visites ont été ainsi effectuées, dont une majorité dans la région Rhône-Alpes. Elles ont donné lieu à la constatation de près d'un millier de manquement plus ou moins graves à la réglementation. Bien entendu, ces chiffres ne prennent en compte que la seule activité du service de la répression des fraudes dans son secteur strict de compétence, à l'exclusion des interventions des services de contrôle relevant d'autres départe-

ments ministériels. Pour 1979, il est prévu une généralisation de ces contrôles à la totalité du territoire. Cette surveillance étendue ne devrait pas avoir pour effet de créer un climat général de suspicion, dont pourrait avoir à souffrir l'ensemble des commerçants exerçant leur activité dans ce secteur. Il s'agit par un effort soutenu de prévention, d'information et de vérification de conserver, ou de restaurer dans certains cas, aux yeux du public français et étranger l'image de marque d'un secteur menacé par les pratiques abusives d'un nombre limité de professionnels peu scrupuleux.

Exploitants agricoles (jeunes : installation).

13425. — 10 mars 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour s'installer. Les mesures résultant de l'encadrement du crédit, avec la réduction de la durée des prêts et l'augmentation du taux d'intérêt constituent des obstacles qui mettent gravement en cause les possibilités d'installation. Il est maintenant établi que des jeunes désireux de s'installer sont obligés d'y renoncer pour les raisons exposées ici. Il en résulte un grave préjudice national, au moment même où le taux d'installation en agriculture est si faible par rapport à celui des départements. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne considère pas que le moment est venu de revoir toute la réglementation en matière de prêts et de crédits et notamment le rétablissement des prêts à 2 p. 100 pour trente ans afin de permettre aux jeunes agriculteurs désirant rester à la terre de résoudre les problèmes financiers.

Réponse. — Le nombre des installations réalisées au titre de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs progresse régulièrement; il est passé de 6 638 en 1977 à 7 233 en 1978. L'obstacle rencontré par les jeunes tient à ce qu'il existe désormais, dans un grand nombre de régions, plus de candidats à l'installation que de terres disponibles. Les aides accordées par l'Etat pour faciliter le financement des installations sont considérables. Aussi, la charge de bonification des prêts jeunes agriculteurs réalisés en 1978 équivalait à 712 millions de francs. Elle s'explique notamment par le fait que leur taux fixé à 4 p. 100 est demeuré inchangé alors que le loyer de l'argent a augmenté considérablement. D'autre part, la charge de bonification des prêts spéciaux de modernisation représente, pour l'année 1978, un montant de 220 millions de francs. Enfin, des mesures ont été prises ces derniers mois pour mettre un terme à l'allongement des files d'attente de prêts jeunes agriculteurs. En effet, 600 millions de francs ont été ajoutés en fin d'année à l'enveloppe pour 1978 et l'enveloppe pour 1979 a été augmentée de 20 p. 100 par rapport à celle de l'année précédente.

Enseignement agricole (enseignement privé).

14879. — 11 avril 1979. — **M. Alain Madelin** s'étonne des lenteurs et du retard de la publication des décrets devant faire appliquer la loi du 28 juillet 1978 qui avait pour objet d'améliorer la situation de l'enseignement technique privé. Le législateur avait ainsi reconnu la valeur de l'enseignement dispensé par quelque 350 établissements de l'enseignement agricole privé et leurs 4 000 enseignants en faveur de 40 000 jeunes français. Il demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de lui expliquer, d'une part, les raisons qui s'opposent à la publication de ces décrets d'application et de prendre, d'autre part, toutes les mesures qui s'imposent pour que ces derniers puissent être appliqués dès la prochaine rentrée scolaire. Il lui signale également que les taux de subventions de fonctionnement en faveur des établissements de l'enseignement agricole privé sous contrat pour l'année 1979 ne sont pas encore parus et que cette situation est en pleine contradiction avec la volonté du législateur d'offrir à l'enseignement privé sous contrat les mêmes avantages que ceux dont dispose le secteur public.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15169. — 19 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 78-786 du 20 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole. Cette loi a pour objet d'améliorer la situation de l'enseignement technique agricole privé, mais, malheureusement, depuis que ce texte a été promulgué, c'est-à-dire près de neuf mois, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Ce retard est extrêmement regrettable. Par ailleurs, les taux de subvention de fonctionnement des établissements en cause pour l'année 1979 ne sont pas encore parus et, de ce fait, de nombreux établissements ne pourront assurer le salaire des maîtres au mois de mars et au mois d'avril. Il semble que les retards à la parution des décrets et des barèmes des taux de subvention soient dus à l'opposition

du ministère du budget. M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'agriculture quelle action il envisage de mener afin que soient pris les textes d'application nécessaires et que soient publiés les taux de subvention de fonctionnement.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15490. — 26 avril 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement technique agricole privé. La loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 a eu pour objet d'améliorer cette situation en fixant sur de nouvelles bases les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. L'application de cette loi qui prévoyait l'agrément des établissements devait être étalée sur cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979, grâce à l'octroi d'un crédit supplémentaire de 300 millions de francs. Or, à l'heure actuelle, les décrets d'application ne sont pas parus et les taux des subventions de fonctionnement pour 1979 ne sont pas fixés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la mise en vigueur de la loi du 28 juillet 1978 dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 est arrivée à son terme. L'arrêté du 21 mai 1979 a fixé le barème des subventions allouées aux établissements privés reconnus. Il prévoit une augmentation des subventions de fonctionnement de plus 19,6 p. 100 pour les établissements pratiquant l'enseignement par alternance et de plus de 12 p. 100 pour les établissements pratiquant l'enseignement à temps plein. Le projet de décret qui doit permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément a été examiné par le conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale ainsi que par le conseil supérieur de l'éducation ; ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Départements d'outre-mer (Réunion ; mutualité sociale agricole).

15268. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture une revendication fondamentale de la paysannerie réunionnaise qui souhaite l'alignement sur la métropole des taux de sécurité sociale qui leur sont appliqués. En effet, les taux de cotisations versés pour l'emploi de salariés d'exploitations agricoles dans les D.O.M., au titre des assurances sociales et des prestations familiales, sont supérieurs à ceux appliqués en métropole : 29,10 p. 100 en assurance sociale et 9,10 p. 100 en prestation familiale ; contre 26,10 p. 100 et 4 p. 100. Il en résulte une surcharge qui pénalise les agriculteurs réunionnais et qui handicape lourdement l'emploi, dans une île où le chômage devient chaque jour de plus en plus angoissant. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement entend faire disparaître cette disparité, pour tenir la promesse faite par le Président de la République, il y a trois ans de cela.

Réponse. — Les articles 739 à 747 du code de la sécurité sociale d'une part et les chapitres III-2, IV-1 et IV-2 du titre II du livre VII du code rural d'autre part ont étendu aux salariés et aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer la même protection sociale que celle accordée à ces mêmes catégories en métropole. En premier lieu, il convient de préciser que les salariés agricoles des départements d'outre-mer sont intégrés dans le régime général de sécurité sociale ; de ce fait les charges sociales qui incombent aux employeurs du fait de ces salariés agricoles sont celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale. Jusqu'à une date récente, il existait donc un écart de trois points entre les taux applicables aux salariés agricoles de la métropole et ceux en vigueur dans le régime général. Toutefois le décret n° 78-1235 du 28 décembre 1978 a ramené cet écart à un point, à compter du 1^{er} janvier 1979 et, à compter du 1^{er} octobre 1979, un même taux sera pratiqué pour les salariés, qu'ils relèvent d'un régime ou d'un autre ; la situation sera donc identique sur ce plan en métropole et dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs le taux de cotisation en assurance accident du travail en 1979 est de 7,10 en métropole pour les exploitations de polyculture et de 4,50 dans les D. O. M. accusant ainsi une différence de 2,60 points au bénéfice des employeurs de main-d'œuvre agricole dans ces départements. En allocations familiales les exploitants, employeurs de main-d'œuvre dans les D. O. M. ont effectivement à supporter une cotisation au taux de 9 p. 100 sur le salaire de leur personnel pour la couverture des charges de prestations familiales des salariés, comme tout autre employeur du régime général. De plus, ils sont redevables pour la couverture des prestations des non salariés d'une autre cotisation calculée en fonction de l'importance et de la nature de leur exploitation. Or, en métropole, les cotisations d'allocations familiales dues par les exploitants agricoles pour la couverture des prestations versées aux salariés ou aux non salariés ne sont pas différenciées au niveau de chaque

entreprise. Il s'agit en effet d'une cotisation unique versée par tous les assujettis au régime. Si les comparaisons ne sont donc pas faciles, on peut estimer cependant que l'un ou l'autre régime impose des charges équivalentes pour une exploitation de cinq hectares. En dessous de ce seuil le régime des départements d'outre-mer est plus avantageux qu'en métropole, or la superficie moyenne des exploitations à la Réunion est de l'ordre de trois hectares. Il est significatif à cet égard de relever que la part des cotisations professionnelles agricoles ne représentait que 5,3 p. 100 des dépenses du régime en 1977, 4,5 p. 100 en 1978, 4,2 p. 100 en 1979, contre 15,94 p. 100 en métropole.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15537. — 27 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de la non-application de la loi du 28 juillet 1978 relative à l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé. Le retard constaté aggrave les déficits des établissements et les empêche d'assurer les salaires des personnels, les condamnant ainsi à court terme à la fermeture. En conséquence il demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 est arrivée à son terme. Le projet de décret qui doit permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément est en effet actuellement soumis au Conseil d'Etat. D'ores et déjà l'arrêté du 21 mai 1979 a fixé le barème des subventions susceptibles d'être accordées en 1979 aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus ; ceux-ci avaient d'ailleurs bénéficié, dès le début de l'année, d'une provision de subvention au titre de 1979. Les formations agréées au titre de l'application de la loi du 28 juillet 1978 bénéficieront d'un supplément de subvention, mais ces agréments ne concerneront en 1979 qu'un nombre limité d'établissements.

Chambres d'agriculture (personnel).

15642. — 28 avril 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte intervenir fermement auprès des chambres d'agriculture et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, pour que : les dispositions relatives à la représentation du personnel dans l'entreprise, s'appliquent au personnel des services d'utilité agricole, dans les mêmes conditions qu'aux salariés du secteur privé ; les conventions collectives nécessaires à la protection des salariés des chambres d'agriculture soient conclues entre les organisations syndicales de salariés et les chambres elles-mêmes. Il rappelle en effet à M. le ministre de l'agriculture, que plusieurs chambres d'agriculture s'opposent de fait au fonctionnement des comités d'entreprises existants, ou ont, dans certains cas, dénoncé les conventions collectives auparavant conclues. Dans d'autres cas encore, certaines chambres refusent les élections de délégués du personnel et d'une façon générale, l'application du droit du travail à l'égard des services d'utilité agricole, et ce, malgré l'arrêt du 24 janvier 1973 du Conseil d'Etat confirmant la validité des conventions collectives dans ce cas et la circulaire n° 70-78 du 4 septembre 1973 de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Réponse. — Les établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture sont, aux termes de l'article 507 du code rural, gérés suivant les lois et usages du commerce. Ils n'ont pas pour autant de personnalité propre et sont les composants de la personne morale de droit public qu'est une chambre d'agriculture. Leur situation doit, en conséquence, compte tenu des difficultés résultant de cet état de choses, être précisée. Elle est actuellement examinée par un groupe de travail constitué à la demande du Premier ministre et composé en particulier de représentants des ministères de l'agriculture, des finances, du commerce et de l'industrie.

Travail (durée) : salariés agricoles.

15658. — 28 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi du 27 décembre 1975 prévoyait que le Gouvernement devait, avant l'ouverture de la première session parlementaire 1977-1978 (donc à la fin de l'année 1977), déposer un projet de loi devant le Parlement faisant bénéficier tous les salariés agricoles de la nouvelle durée maximale du travail. Or, depuis cette date, rien n'a été fait dans ce sens. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agri-

culture à quel moment sera réellement appliquée la loi du 27 décembre 1975 mettant enfin un terme aux discriminations dont sont l'objet les salariés agricoles.

Réponse — Si l'on enregistre depuis quelques années, dans le secteur agricole, une réduction effective globale du temps annuel de travail, on doit admettre en revanche que la plupart des exploitations agricoles ainsi que les organismes professionnels dont l'activité est directement liée à celle de ces exploitations, doivent, en raison des caractéristiques propres de la production agricole et des aléas climatiques, faire face à des pointes de travail et ne peuvent, de ce fait, éviter de recourir à des horaires élevés pendant certaines périodes de l'année. L'harmonisation de la législation en matière de durée du travail implique donc, pour pouvoir être mise en œuvre d'une manière praticable, que l'on prenne en compte les spécificités du travail agricole. Des réflexions sont actuellement poursuivies dans cette optique en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales.

Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).

15705. — 3 mai 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la profonde injustice que constitue la prise en considération du montant d'une pension d'ascendant de guerre pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire de fonds national de solidarité. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'une ancienne exploitante agricole, âgée de soixante-dix-huit ans, titulaire d'une pension d'ascendant d'un militaire mort pour la France en Indochine. Les ressources de cette personne comportent, d'une part, sa retraite d'assurance vieillesse agricole, soit 6 820 francs par an et, d'autre part, sa pension militaire d'ascendant soit 6 478 francs par an. Le total qui s'élève à 13 298 francs est légèrement inférieur au plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour l'attribution de l'allocation supplémentaire à une personne seule. Ainsi le bénéficiaire de la pension d'ascendant se trouve annulé du fait que l'intéressée n'a pas droit à l'allocation supplémentaire. En outre, n'étant pas titulaire de cette allocation, cette assurée est tenue de verser à l'A. M. E. X. A. des cotisations d'assurance maladie dont le montant s'élève à 500 francs par an. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, la reconnaissance officielle de la ration à l'égard d'un ascendant de victime de guerre se trouve vidée de tout avantage réel, puisque, si la personne dont il s'agit n'était pas titulaire d'une pension d'ascendant, elle percevrait la totalité de l'allocation supplémentaire et ne serait pas tenue de cotiser à l'A. M. E. X. A. Elle gagnerait ainsi 571 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation et si notamment il n'y a pas lieu dans des cas de ce genre de dispenser les intéressés du versement des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — Il convient d'abord de noter que les textes réglant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité concernent tous les régimes de protection sociale et qu'il n'est pas fait un sort particulier à l'agriculture. Les ressources à prendre en considération pour l'attribution de cette allocation supplémentaire sont fixées par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. L'ensemble des ressources de l'intéressé ne doit pas dépasser la limite du plafond annuel fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour une personne seule et à 25 800 francs pour un ménage. L'article 3 du décret susvisé énumère limitativement les éléments dont il n'y a pas lieu de tenir compte lors de l'appréciation des ressources et ne prévoit pas d'exception en faveur des titulaires d'une pension d'ascendant. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de l'attribution des cotisations d'assurance maladie aux titulaires de ladite pension.

Lait et produits laitiers (lait en poudre).

15810. — 5 mai 1979. — M. Jean Narquin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une aide est accordée par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. aux bureaux d'aide sociale qui distribuent aux personnes âgées des boîtes de poudre de lait entier. Cette distribution est fonction du nombre de personnes âgées résidant dans la commune. Certaines municipalités ont des difficultés à faire reconnaître les droits qui s'attachent à ce critère d'âge et les distributions qu'elles peuvent faire ne sont pas suffisantes pour couvrir équitablement tous les besoins des personnes âgées. Cette distribution de lait bénéficie d'une grande faveur. Elle contribue aussi à résoudre les problèmes que pose la surproduction de lait et la constitution de surplus dont l'utilisation est souvent difficile. Il lui demande de bien vouloir envisager d'étendre cette distribution gratuite en donnant aux municipalités qui le souhaitent un contingent supplémentaire de lait en poudre.

Réponse. — Le programme « poudre aide sociale », géré par la F. O. R. M. A. depuis 1969, a connu un développement constant depuis sa création. Alors qu'il ne touchait que 260 000 bénéficiaires en 1973, il en a intéressé 450 000 environ en 1978. De ce fait, la dépense à la charge du F. O. R. M. A. n'a cessé de croître d'une année sur l'autre. Elle a représenté 28 millions de francs en 1978. Les bureaux d'aide sociale qui adhèrent à ce programme ne supportent aucune charge financière. Ils doivent cependant respecter les critères de participation à cette action qui est destinée exclusivement aux personnes âgées habituellement secourues par eux. A cette condition, ils peuvent disposer des quantités de poudre de lait nécessaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

15823. — 5 mai 1979. — M. Jean-Noël de Lipkowski expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: il est demandé à M. M..., exploitant agricole, de verser la cotisation provisionnelle pour l'année 1979 de son épouse décédée le 7 février de cette même année. En effet, les cotisations sont dues en totalité pour l'année entière et déterminées en fonction de la situation des adhérents au 1^{er} janvier de chaque année et en conformité avec les textes en vigueur. Néanmoins, considérant la date du décès qui se trouve en début du premier trimestre de l'année, il lui demande s'il n'est pas anormal que le mari doive verser les cotisations pour l'année entière, la retraite de sa femme s'arrêtant le jour du décès, et s'il n'est pas possible de reviser cette position.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année civile. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations dues par les membres de sa famille travaillant avec lui, même si ceux-ci cessent de remplir en cours d'année les conditions d'ajustement au régime. Ces dispositions, dictées par le souci de faciliter la gestion des caisses de mutualité sociale agricole, peuvent effectivement paraître rigoureuses à l'égard des chefs d'exploitation redevables non seulement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse mais aussi de la cotisation d'assurance maladie due pour les membres de leur famille (à l'exclusion des conjoints exonérés de cette dernière cotisation) qui décèdent postérieurement au 1^{er} janvier. Aussi des études sont-elles actuellement poursuivies en vue de remédier aux conséquences les plus lourdes que présente pour les intéressés l'application de la réglementation en vigueur. Il est envisagé à cet égard de rembourser aux chefs d'exploitation une fraction de la cotisation annuelle d'assurance maladie due pour les aides familiaux travaillant avec eux au prorata de la fraction de l'année civile restant à couvrir à compter du premier jour du mois suivant le décès ou la cessation de l'activité agricole. En revanche, il ne paraît pas opportun d'admettre actuellement un remboursement partiel de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse. Compte tenu de la modicité de cette cotisation (170 francs pour l'année 1979), le montant des sommes remboursées aux assurés risque d'être inférieur au montant des dépenses de gestion supplémentaires qu'entraîneraient pour les caisses de mutualité sociale agricole l'instruction des demandes et la régularisation des comptes de leurs adhérents.

Agriculture (revenu agricole).

15866. — 10 mai 1979. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une révision en baisse de l'estimation du revenu agricole pour 1978 par la commission des comptes de l'agriculture de la nation a été annoncée récemment. Des informations données, il ressort que le revenu brut global, si l'on ne tient compte que des produits commercialisés, n'augmente plus que de 5,7 p. 100 par rapport à 1977. Du fait d'une hausse générale des prix de 9,6 p. 100 et d'une diminution du nombre des exploitations de 2,4 p. 100, le revenu moyen par exploitation, calculé en francs constants, a diminué de 1,2 p. 100, alors qu'en novembre dernier les estimations officielles faisaient état d'une progression de 0,9 p. 100 du pouvoir d'achat des agriculteurs. Cette augmentation envisagée paraissait déjà faible au regard de la hausse en volume de la production agricole (+ 7 p. 100) qui dépasse le maximum atteint en 1973. La transformation de cette hausse minime du revenu agricole en une diminution de fait rend de plus en plus impérative la mise en œuvre de dispositions tendant à apporter une solution à cet important problème. M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il entend mener à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne de la différence entre la croissance importante (plus 7 p. 100 en volume) de la production agricole en 1978 et la progression limitée du revenu (5,7 p. 100 globalement, soit moins 1,2 p. 100 en moyenne par exploi-

tation et en francs constants). Pour exacts qu'ils soient, ces chiffres sont incomplets et ne sont pas entièrement comparables. En effet, comme le souligne le rapport de la commission des comptes de l'agriculture dont ils sont tirés, l'année 1978 s'est caractérisée par une nette reprise de la production, mais aussi par un important stockage à la propriété (céréales) et par une reconstitution du cheptel bovin. En conséquence, une part de cette production n'a pas été commercialisée en 1978 et le volume des « livraisons » n'a augmenté que de 3,6 p. 100. Or c'est à partir de ces livraisons qu'est calculée la variation du revenu citée ci-dessus, laquelle ne prend donc en considération que les produits commercialisés. Si, comme l'a également effectué la commission des comptes, on calcule le revenu en tenant compte de la progression de 7 p. 100 du volume de la production, on constate que le revenu moyen par agriculteur a progressé en 1978 de 11,8 p. 100 en francs courants, soit de 2 p. 100 en francs constants. Cette appréciation retrace beaucoup plus correctement la réalité de l'année 1978, année reprise de la production et de la reconstitution des stocks.

Enseignement agricole (personnel non enseignant).

16302. — 17 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des agents de services des établissements d'enseignement agricole. Ceux-ci sont, suivant leurs capacités et leurs fonctions, classés en trois catégories auxquelles s'ajoute la catégorie des agents non spécialisés. Jusqu'en septembre 1978, les grilles de salaire étaient les suivantes: non-spécialistes: de 184 à 194 en six échelons; 3^e catégorie: de 194 à 221 en six échelons; 2^e catégorie: de 206 à 242 en six échelons; 1^{re} catégorie: de 213 à 253 en six échelons. En mai 1977, trois agents non spécialistes d'un établissement ont été reclassés en 3^e catégorie au 1^{er} échelon (indice 194 devenu 198 au 1^{er} janvier 1978). Par cette opération ces trois agents perdaient leur indemnité de rattrapage des bas salaires, si bien qu'ils recevaient un salaire inférieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment; mais ils pouvaient espérer des améliorations de carrière en 3^e catégorie. En 1978, quatre autres agents non spécialistes ont été nommés en 3^e catégorie à l'indice 198. Or, en juin 1978, un arrêté a modifié de la manière suivante les échelons et indices de ces agents: agents non spécialistes: 191 à 206; agents 3^e catégorie: 199 à 242. Les agents nommés en 1978 ont donc été reclassés au 3^e échelon, soit à l'indice 213. Mais les trois agents non spécialistes nommés en 1977 n'ont pas été reclassés et restent au 1^{er} échelon, soit à l'indice 198, l'administration n'admettant pas d'application rétroactive au-delà du 1^{er} janvier 1978. Ainsi ces trois agents se trouvent déclassés par artifice administratif et de ce fait gagnent 162,50 francs de moins par mois que leurs collègues nommés une année plus tard. En outre, ces mêmes agents, toujours à l'indice 198, reconnus aptes à un emploi spécialisé, se trouvent dépassés par les autres agents restés non spécialistes qui atteignent l'indice 206. Il s'agit là d'une situation qui n'est pas particulière à un seul établissement et qui est celle de tous les agents nommés en 3^e catégorie entre 1975 et 1978. Il semblerait d'ailleurs normal qu'en règle générale un agent non spécialiste ayant effectué dix ans de services puisse prétendre au passage en 3^e catégorie avec reclassement. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre pour améliorer la situation administrative des agents de services des établissements d'enseignement agricole et mettre fin aux anomalies signalées dans la présente question.

Réponse. — Les agents contractuels spécialistes et non spécialistes des établissements d'enseignement agricole sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1957 modifié fixant la rémunération et les conditions de recrutement de certains personnels contractuels des établissements d'enseignement agricole. Ces personnels sont classés conformément à l'article 4 de l'arrêté précité dans les différentes catégories d'agents spécialistes et non spécialistes compte tenu des fonctions qu'ils sont appelés à exercer. La grille indiciaire de chaque catégorie comporte six échelons avec une durée minimale requise pour l'avancement de deux ans, les indices extrêmes de rémunération étant pour la première catégorie de 218 et 280 (indices majorés du 1^{er} septembre 1978), pour la deuxième catégorie de 208 et 261, pour la troisième catégorie de 198 et 242, pour les non-spécialistes de 191 et 206. Le reclassement dans une catégorie supérieure est, en application des articles 4 et 7 dudit arrêté, subordonné non seulement à une ancienneté supérieure à cinq ans mais aussi à l'exercice de nouvelles fonctions exigeant davantage de responsabilité et de technicité. Les agents ainsi promus sont reclassés dans la nouvelle catégorie à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans lorsque le gain indiciaire résultant de ce reclassement est inférieur à cinq points (majorés). Ces règles ne souffrent aucune exception et sont toujours respectées par les services compétents du ministère de l'agri-

culture. Par ailleurs, il est précisé qu'un décret portant création d'un corps d'agents de service (titulaires) des établissements d'enseignement technique agricole est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte prévoit pour la constitution initiale de ce corps et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet l'intégration des agents contractuels spécialistes de troisième catégorie et non spécialistes qui auront été inscrits sur une liste d'aptitude après avis d'une commission spéciale paritaire.

Agriculture (ministère) (personnel).

16599. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. Ces 18 000 agents sur 35 000 au total ne bénéficient ni du même traitement, ni des mêmes carrières, ni même des mêmes garanties sociales. Le paiement d'heures supplémentaires, le paiement de primes de rendement, le paiement de primes de technicité, le droit à la participation aux indemnités pour activités accessoires (honoraires) leur sont refusés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice. En conséquence, il lui demande quels sont les critères qui font que tel ou tel agent non titulaire bénéficie ou pas de diverses primes. Dans le cadre de la préparation du budget 1980 du ministère de l'agriculture, il a été prévu le versement d'indemnités aux agents non titulaires. Il lui demande quelles sont-elles, quelles sont les catégories qui en bénéficieront et jusqu'à quel indice, et si cette mesure tendra à s'étendre aux autres indices supérieurs.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les agents contractuels de son département dotés d'un indice net de rémunération n'excédant pas 300 peuvent d'ores et déjà percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le principe du versement d'indemnités forfaitaires aux agents contractuels de niveau indiciaire supérieur est acquis, et les crédits inscrits au budget de 1979. La définition des modalités d'attribution est actuellement en cours d'achèvement entre les administrations intéressées.

BUDGET

Assurance maladie (exonération de cotisation).

337. — 19 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si des retraités non imposables sur le revenu sont exonérés de la cotisation assurance maladie et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires de retraites le plus souvent très faibles, puissent bénéficier de cette mesure.

Réponse. — Un projet de loi a été adopté par le Gouvernement et sera prochainement déposé au Parlement en vue de soumettre à cotisations d'assurance maladie, les pensions servies notamment par le régime général de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraite, tout comme les pensions servies par les régimes spéciaux, qui y sont déjà assujetties. Ce n'est que lorsque seront définitivement arrêtées les mesures applicables aux ressortissants de ces régimes, que pourront éventuellement être réexaminées les conditions dans lesquelles les retraités de l'Etat, qui semblent visés par l'honorable parlementaire, cotisent au titre de l'assurance maladie. Il convient toutefois de souligner qu'il n'existe pas de parallélisme rigoureux, s'agissant notamment de l'âge de cessation d'activité, entre les situations respectives de ces retraités et des pensionnés de vieillesse de l'industrie et du commerce. Aussi bien, paraît-il exclu que les mesures adoptées pour ces derniers puissent être étendues sans aménagement aux retraités de la fonction publique.

Rentes viagères (revalorisation).

969. — 10 mai 1978. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** l'objet de sa question écrite n° 40503 du 3 septembre 1977 concernant la revalorisation des rentes viagères. Il lui demande s'il est possible de prévoir dans la loi de finances pour 1979 une disposition en faveur des porteurs de rentes de l'Etat en leur accordant une augmentation de leurs revenus correspondant au moins à l'élevation annuelle du coût de la vie. Il lui demande plus généralement si l'on peut envisager prochainement une indexation de l'épargne et plus particulièrement des rentes viagères de l'Etat.

Réponse. — La protection de la rémunération de l'épargne passe par une décelération de l'inflation, objectif activement poursuivi dans le cadre de la politique économique actuelle. Seule une politique de rigueur monétaire, de modération de l'évolution des prix

et des rémunérations permettra de parvenir à une maîtrise durable des tensions inflationnistes. Une mesure générale d'indexation de la rémunération de l'épargne risquerait fort d'avoir des résultats opposés à la modération recherchée du rythme d'augmentation des prix : elle alourdirait très sensiblement les charges de remboursement et d'intérêt des emprunteurs qui tenteraient alors de compenser ce supplément de coût par une augmentation de leur rémunération. Une indexation réservée à certaines formes d'épargne introduirait des discriminations peu justifiées entre les différentes catégories d'épargnants et les types d'instruments utilisés. Les rentes viagères bénéficient, quant à elles, d'un statut particulier, justifié par leurs caractéristiques. Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et sur le plan juridique eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Il l'a néanmoins fait, en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. A ce titre, et sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurances n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris. Depuis dix ans, par exemple, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante : 1969 : 201 millions de francs ; 1970 : 225 millions de francs (+ 12 p. 100) ; 1971 : 223 millions de francs (- 1 p. 100) ; 1972 : 264 millions de francs (+ 18 p. 100) ; 1973 : 315 millions de francs (+ 19 p. 100) ; 1974 : 362 millions de francs (+ 15 p. 100) ; 1975 : 457 millions de francs (+ 26 p. 100) ; 1976 : 605 millions de francs (+ 32 p. 100) ; 1977 : 699 millions de francs (+ 16 p. 100) ; 1978 : 840 millions de francs (+ 22 p. 100) ; 1979 : 962 millions de francs (+ 14,5 p. 100). Ainsi le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Il est possible de constater que, au cours de ces dernières années, le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien mais rattrapage de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement est déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les possibilités budgétaires. Aussi a-t-il proposé au Parlement qui l'a accepté de soumettre à des conditions de ressources l'octroi des majorations applicables aux rentes qui seront constituées à compter du 1^{er} janvier 1979. L'ensemble des rentes nées avant cette date en service ou non encore échues continuera néanmoins à bénéficier sans condition, comme par le passé, des majorations actuelles ou futures. Telles sont les mesures prévues par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1979.

Rentes viagères (montant).

1051. — 10 mai 1978. — Les titulaires de rentes viagères conservent une certaine amertume et peuvent s'estimer négligés en constatant que les revalorisations de leurs rentes ont été inférieures à l'évolution du coût de la vie. Il s'agit par ailleurs d'une catégorie sociale très digne d'intérêt. A l'occasion de la préparation du prochain budget, M. Bayard demande à M. le ministre du budget s'il envisage une revalorisation substantielle des rentes viagères.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et sur le plan juridique eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Il l'a néanmoins fait en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Aussi, le traitement dérogatoire et privilégié qui a été consenti aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voit aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu.

En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat qui a accepté d'endosser, par les biais des majorations légales, une

obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurances n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Depuis dix ans, par exemple, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante : 1969 : 201 millions de francs ; 1970 : 225 millions de francs (+ 12 p. 100) ; 1971 : 223 millions de francs (- 1 p. 100) ; 1972 : 264 millions de francs (+ 18 p. 100) ; 1973 : 315 millions de francs (+ 19 p. 100) ; 1974 : 362 millions de francs (+ 15 p. 100) ; 1975 : 457 millions de francs (+ 26 p. 100) ; 1976 : 605 millions de francs (+ 32 p. 100) ; 1977 : 699 millions de francs (+ 16 p. 100) ; 1978 : 840 millions de francs (+ 22 p. 100) ; 1979 : 962 millions de francs (+ 14,5 p. 100). Ainsi le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Il est possible de constater que, au cours de ces dernières années, le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien mais rattrapage de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement est déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les possibilités budgétaires. Aussi a-t-il proposé au Parlement, qui l'a accepté, de soumettre à des conditions de ressources l'octroi des majorations applicables aux rentes qui seront constituées à compter du 1^{er} janvier 1979. L'ensemble des rentes nées avant cette date en service ou non encore échues continuera néanmoins à bénéficier sans condition, comme par le passé, des majorations actuelles ou futures. Telles sont les mesures prévues par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1979.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

11022. — 13 janvier 1979. — M. Maxime Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de quelques anciens travailleurs du Maroc et la réponse ministérielle apportée à sa question n° 1024 du 10 mai 1978. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une mesure d'équité serait parfaitement fondée, compte tenu des dispositions prises dans des circonstances analogues en faveur des fonctionnaires et agents des services publics en Algérie, dispositions étendues ensuite aux agents de la S.N.C.F. et Electricité et Gaz d'Algérie. Le fait que la mesure de suspension de service qui a frappé ces personnes ait été prise sous l'empire d'une réglementation propre à l'administration marocaine ne saurait constituer un empêchement à la compensation de ce préjudice par les soins de l'Etat français étant donné que les fonctionnaires et agents en Algérie étaient également soumis à une réglementation du droit commun métropolitain. Dans ces conditions, le principe de l'égalité des citoyens implique que les mesures prises à l'égard des anciens fonctionnaires d'Algérie soient étendues aux anciens fonctionnaires du Maroc et assimilés.

Réponse. — Le ministre du budget ne peut que confirmer les termes de la réponse déjà fournie à l'honorable parlementaire à sa question n° 1024 sur le même sujet et publiée au Journal officiel du 15 juillet 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (abattement).

12521. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par la généralisation de la T.V.A. aux architectes et bureaux d'études, depuis janvier 1979. Il souligne que cette généralisation va contribuer à augmenter le coût de construction dans la mesure où les architectes et bureaux d'études utilisent essentiellement de la main-d'œuvre et ne récupèrent pratiquement pas de T.V.A., ce qui les amènera à répercuter intégralement le montant de celle-ci. Aussi, il estime qu'en matière d'étude de logement, pour ne pas trop alourdir le coût de la construction, il serait souhaitable d'obtenir, comme en matière de lotissement destiné à l'habitation, un abattement de 70 p. 100 sur l'assiette de la taxe, ramenant ainsi le taux effectif à 5,28 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à cette suggestion.

Réponse. — L'activité des architectes et des bureaux d'études étant, comme l'indique l'honorable parlementaire, une activité largement fondée sur la main-d'œuvre, son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée se traduit par une exonération corrélative de la taxe sur les salaires. Cet allègement sensible de charge fiscale est à prendre en compte par les intéressés, qui ne sauraient augmenter le prix de leurs prestations du montant intégral de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, la taxe ainsi acquittée

sera déduite par les promoteurs lors de la commercialisation des immeubles. De même, l'incidence de cette taxation doit être nulle pour les immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel dès lors que la taxe acquittée au titre de la construction peut en principe être récupérée dans le cadre de l'activité de l'entreprise. En définitive, cette imposition n'est susceptible d'avoir d'effet que dans un secteur limité de la construction, celui des immeubles à usage d'habitation affectés à l'usage personnel du constructeur ou à la location. En contrepartie, elle présente l'avantage d'assurer une plus grande neutralité fiscale dans le domaine de la construction. Par le biais de cette imposition, le constructeur supportera ainsi quel que soit le processus utilisé, une charge fiscale sensiblement identique. C'est pourquoi il apparaît préférable de développer les mesures d'aides personnalisées au logement plutôt que de recourir à une modification de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

13742. — 16 mars 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des assistantes maternelles qui, depuis la parution de la loi instituant leur profession (17 mai 1977), constatent que les conditions de placement se détériorent progressivement avec, pour conséquence immédiate, l'accentuation de la « garde au noir ». En effet, les parents devenus employeurs pour la circonstance demandent à se soustraire aux charges sociales, qui alourdissent leurs dépenses de garde, et les assistantes maternelles ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante (4 francs par jour et par enfant). Il demande à **M. le ministre du budget** si, conformément au souhait de la Fédération nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles, il n'envisage pas d'étendre à tous les parents l'abattement de 3 000 francs, réservé jusqu'alors aux parents isolés, et s'il n'entend pas donner le statut de travailleurs à domicile qui pourrait permettre aux assistantes maternelles de bénéficier d'un abattement particulier de 30 p. 100 pour frais supplémentaires.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

14630. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles, consécutives à l'application de la loi du 17 mai 1977. Les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales, qui alourdissent leurs dépenses de garde et, de ce fait, la garde au noir, avec toutes les conséquences néfastes d'ordre éducatif qui en découlent pour l'enfant. Les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jour et par enfant gardé) et sont donc peu motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver la sécurité des enfants, en lui suggérant, notamment : 1° l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'alors aux parents isolés, s'ils justifient d'un placement de l'enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante ; 2° de prévoir, pour les assistantes maternelles agréées indépendantes, considérées comme travailleurs à domicile, un abattement particulier de 30 p. 100 pour frais supplémentaires.

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé d'étendre à tous les parents qui justifient du placement d'un enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante, le bénéfice de l'abattement de 3 000 francs réservé aux parents isolés. L'extension de cette déduction aux femmes mariées exerçant une activité professionnelle serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, le problème dont il s'agit a fait l'objet d'importantes mesures sociales. Il en est ainsi, en particulier, de l'institution du complément familial qui s'est substitué notamment à l'allocation pour frais de garde et bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu ; 2° La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, applicable aux assistantes maternelles quelle que soit la qualité de leur employeur, a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Désormais, les sommes qui leur sont dues en rémunération de leurs services, c'est-à-dire leur salaire, sont isolées de celles qui leur sont payées pour l'entretien et l'hébergement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses qui constitue le revenu imposable des assistantes maternelles, les diverses indemnités et allocations qui leur sont versées pour les enfants restant en dehors du champ d'application de l'impôt. Toutefois, en raison de la diversité des situations des intéressées, il a été décidé que les assistantes maternelles pourraient, sur demande, être imposées, au titre des revenus de l'année 1978, sur un montant déterminé par différence

entre, d'une part, le total des sommes qui leur sont versées, tant à titre de salaire qu'à titre d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant, et, d'autre part, une somme forfaitaire égale à trois fois le taux horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cette mesure permettra d'éviter que les assistantes maternelles ne soient imposées sur des sommes qu'elles consacrent à l'entretien des enfants dont elles ont la garde. C'est d'ailleurs à ce même régime d'imposition qu'il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980 et sous réserve de l'accord du Parlement, d'assujettir les intéressées pour l'avenir, c'est-à-dire à compter de leurs revenus de l'année 1979. Cette solution répond largement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. En revanche, l'institution d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 au profit des assistantes maternelles agréées indépendantes ne peut être envisagée. En effet, les critiques formulées par le conseil des impôts et reprises par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan à l'encontre des déductions supplémentaires, ont conduit les pouvoirs publics à renoncer à toute extension du nombre des bénéficiaires.

T. V. A. (exonération).

14562. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Dehaene** expose à **M. le ministre du budget** qu'un groupement constitué entre des organismes à but non lucratif et entreprises, dont la répartition des bénéfices est limitée légalement, a pour activité essentielle la construction, le financement et la gestion de logements sociaux. Il se trouve confronté au problème de l'application de la T. V. A. aux remboursements de frais en vertu de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Ce groupement comporte des organismes dont l'activité est totalement en dehors du champ d'application de la T. V. A. ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujettis et des entreprises assujetties à la T. V. A. sur un montant supérieur à 20 p. 100 de leur recette. Les recettes correspondant à la part de ces dernières ne représentent en moyenne que 8 à 10 p. 100 du montant total des recettes propres du groupement. Le régime antérieur exonérait de la T. V. A. sur leur totalité les remboursements de frais effectués par les membres du groupement. Dans le cadre du nouveau régime, les trois conditions prévues par l'article 261 B tenant respectivement à la qualité du client, à l'utilisation qui est faite du service et au mode de rémunération de celui-ci sont remplies. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des circonstances de fait propres à l'activité exposée ci-dessus, le bénéfice de l'exonération sur l'ensemble des remboursements de frais effectués par les membres du groupement pourrait être admis.

Réponse. — En application de l'article 261 B nouveau du code général des impôts, les services rendus à leurs adhérents par les groupements ne peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à la condition, notamment, que ces organismes soient constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujettis. Toutefois, il a été décidé de ne pas exclure de l'exonération les groupements dont les membres sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour une faible part de leur activité. Il en est ainsi lorsque le pourcentage des recettes taxables de chaque membre est inférieur à 20 p. 100 du total des recettes que celui-ci a réalisées. Mais, comme toute disposition dérogeant au régime de droit commun, cette mesure doit faire l'objet d'une application stricte. Par suite, elle ne peut être invoquée par un groupement dont l'un des membres ne remplit pas cette condition, même si le montant de ses recettes représente un pourcentage minimal du total des recettes réalisées par les autres membres du groupement. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le groupement ne peut être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des prestations rendues à ses membres. Il va de soi que si le ou les organismes dont les recettes soumises à la taxe dépassent le plafond de 20 p. 100 se retirent du groupement, celui-ci pourrait bénéficier à nouveau de l'exonération.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

14705. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du budget** sa réponse à la question n° 9791 du 7 décembre 1978 concernant l'utilisation des crédits inscrits en 1978 au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie sur le chapitre 65-54, article 90. Sa réponse, suivant laquelle les crédits pour l'amélioration de l'habitat figurent à d'autres lignes du budget du même ministère, laisse espérer que pour 1979 les 3 millions de francs inscrits par le secrétaire d'Etat au logement lors de sa visite à la Réunion en février 1979 seront donc prélevés sur les crédits ouverts au chapitre 65-57 du même ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le déblocage de ces 3 millions de francs le plus rapidement possible afin que le programme de l'amélioration existant ne subisse pas une interruption.

Réponse. — Ainsi que le précisait déjà la réponse à une question précédente (question n° 9791 du 7 décembre 1978), rien ne s'oppose à ce que des crédits destinés à des opérations d'amélioration de l'habitat dans les départements d'outre-mer soient prélevés sur les dotations spécifiques du chapitre 65-57 « Action sur le parc de logements existants » du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Une telle initiative relève en premier lieu de l'autorité du ministre de l'environnement et du cadre de vie et non de celle du ministre du budget.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

14762. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des architectes membres d'une société de moyens qui vont payer la T.V.A. sur les salaires, charges sociales, assurances, impôts, transports, loyers, etc., de cette société, ce qui n'est pas le cas des confrères exerçant individuellement ou en société professionnelle. Cette situation sera désavantageuse pour les membres de la société de moyens dans la période transitoire qui va jusqu'en 1982, au cours de laquelle, par la règle du prorata, ils ne pourront pas récupérer la totalité de la T.V.A. qu'ils auront payée. Il en sera de même d'ailleurs en cas d'exercice déficitaire. Dans un cas qui a été étudié par le parlementaire en cause, le surcoût s'élèvera à 6,78 p. 100 des recettes, dont la société ne pourra récupérer au mieux que 50 p. 100. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en considérant qu'il s'agit effectivement de remboursements de frais engagés par la société pour le compte de ses membres, ce qui correspond bien à la vocation réelle et au fonctionnement d'une société de moyens et transparaît dans la formulation fiscale du régime simplifié des sociétés civiles de moyens, où il est fait état de « dépenses réparties entre les sociétés » et de « remboursement des associés ». Les associés continueraient comme par le passé à rembourser à la société ses frais, y compris la T.V.A. payée par elle, qu'ils pourraient eux-mêmes récupérer (ce que la société ne ferait pas). La société de moyens est une solution très intéressante pour l'exercice libéral de la profession. Elle permet de mettre à la disposition de ses membres des moyens auxquels ils ne pourraient accéder individuellement, et ce tout en leur laissant une grande liberté d'action. Elle permet également de regrouper en un même lieu des spécialistes complémentaires sans que ceux-ci soient obligés de travailler constamment en association. Ces éléments sont très favorables à la qualité de la production architecturale ; c'est pourquoi il serait souhaitable de trouver une solution au problème évoqué afin de ne pas faire disparaître une formule positive qui peut notamment être très utile pour le début des jeunes architectes.

Réponse. — Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, l'article 261 B du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe sur la valeur ajoutée les services rendus à leurs adhérents par les groupements de personnes, physiques ou morales, exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetties à la taxe. Cette disposition a été adoptée afin de placer les membres de ces groupements dans une position fiscale identique à celle qui serait la leur s'ils procédaient eux-mêmes, dans le cadre de leur exploitation personnelle, à l'acquisition du matériel et au recrutement du personnel nécessaires à l'exercice de leur activité. Par ailleurs, l'exonération prévue par l'article 261 B du code général des impôts a été étendue aux groupements dont les adhérents ne réalisent pas plus de 20 p. 100 de recettes soumises à la taxe. Cette interprétation libérale est susceptible de s'appliquer aux sociétés civiles de moyens constituées exclusivement d'architectes qui, du fait de l'exonération prévue en faveur des affaires en cours au 1^{er} janvier 1979, demeurent exonérés sur plus de 80 p. 100 de leurs recettes au titre de l'année 1979 et, le cas échéant, des années 1980 et 1981. Il n'est pas envisagé d'autoriser un dépassement du seuil de 20 p. 100 de recettes taxées car, dans une telle hypothèse, les associés pourraient bénéficier d'un avantage par rapport à la situation fiscale qui serait la leur, s'ils engageaient directement les dépenses. Mais les sociétés civiles de moyens qui étaient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'ancienne rédaction de l'article 261 B du code général des impôts, peuvent s'abstenir de soumettre à la taxe les remboursements de frais perçus, à compter du 1^{er} janvier 1979, au titre des services rendus, avant cette date, à leurs associés.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

14653. — 11 avril 1979. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi de finances pour 1979 (article 38-II de la loi n° 78-1239) le prélèvement institué au profit des collectivités locales et de leurs groupements est fixé pour 1979 à 16,45 p. 100 du profit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en

fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi ». La circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 (intérieur) prévoit que ce taux de 16,45 p. 100 est appliqué au « produit net prévisionnel de la T.V.A. aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année ». Or, l'annexe A de la loi de finances pour 1979 prévoit un produit de taxe sur la valeur ajoutée de 221 594 millions de francs. Dans cette même annexe, le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds des collectivités locales est fixé à 32 708 millions de francs, soit 14,76 p. 100 du produit de la T.V.A. prévisionnelle. Il lui demande, en conséquence, si les 3 744 213 000 de francs de perte apparente seront attribués aux collectivités locales lors d'une régularisation qui pourrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

Réponse. — L'article 38-II de la loi du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 prévoit que le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé en appliquant un taux de prélèvement de 16,45 p. 100 au produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il résulte de la loi de finances de l'année. Le montant de 221 594 millions de francs auquel fait référence l'honorable parlementaire représente le produit brut prévisionnel des recettes de T.V.A. à législation constante. Il convient d'en déduire la somme des dégrèvements et de remboursement de T.V.A. pour obtenir le produit net, qui doit désormais servir de base pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Le produit net prévisionnel de la T.V.A. étant estimé à 198 833 millions de francs pour 1979, un prélèvement de 16,45 p. 100 sur ce produit représente 32 708 millions de francs, ce qui correspond au montant exact de la dotation globale de fonctionnement inscrit dans la loi de finances pour 1979. Pour 1979, le montant de cette dotation a donc bien été déterminé par rapport au produit net conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir d'autre régularisation que celle qui sera effectuée après la fin de cet exercice, au vu du montant de la recette nette de T.V.A. à législation constante qui aura été effectivement encaissée pendant l'année 1979.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14987. — 18 avril 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas particulièrement équitable que la femme mariée ayant accepté et pleinement rempli les devoirs de famille envers les enfants de son mari nés d'un premier lit bénéficiaire des mêmes droits que si elle était la propre mère des enfants dont elle a assumé la charge. Il souhaite que des dispositions soient prises au plan fiscal, allant dans ce sens, et que, notamment, lorsqu'une femme s'étant trouvée dans cette situation devient veuve elle puisse bénéficier de la dérogation prévue à l'article 195 du code général des impôts et, donc, prétendre à une part et demie comme les veufs ayant des enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation sur ce point.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

15455. — 26 avril 1979. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre du budget** l'inéquité de la législation en ce qui concerne la récupération de la T.V.A. par les syndicats intercommunaux. Lors de la construction d'un établissement scolaire tel qu'un collège, le syndicat intercommunal à vocation scolaire supporte une part d'investissement. Les annuités de cette participation sont versées par la commune adhérente au Sivos, mais il ne lui est pas possible de récupérer la T.V.A. M. Jarrot demande les mesures qu'envisage de prendre M. le ministre du budget pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le législateur a expressément prévu les groupements de communes, qu'ils soient dotés ou non d'une fiscalité propre, parmi les bénéficiaires des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. Au titre d'une opération donnée, la compensation de la T.V.A. est versée à l'organisme au budget duquel la dépense a été inscrite

et le bénéficiaire de cette compensation peut être un syndicat intercommunal lorsque celui-ci a réalisé l'équipement correspondant. Toutefois, les attributions reçues du F.C.T.V.A. constituent une ressource du groupement qui permet de diminuer d'autant les contributions que les communes membres peuvent être appelées à lui verser. Ainsi, directement ou indirectement dans le cadre des groupements, ce sont les collectivités locales qui tirent bénéfice du F.C.T.V.A.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15995. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs doivent prévoir, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne peuvent être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ces dispositions sont effectivement appliquées à l'heure actuelle dans le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). En cas de réponse négative, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin de faire respecter les dispositions de l'article 45 susvisé.

Réponse. — Les ministères de tutelle du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) ont autorisé le service gestionnaire de ce régime à appliquer les dispositions de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Le texte portant sur ce point modification de la réglementation de l'I.R.C.A.N.T.E.C. interviendra prochainement.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

16002. — 10 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anciens combattants invalides de guerre percevant une pension militaire d'invalidité pour blessures ou affections contractées par eux lorsqu'ils étaient sous les drapeaux et qui, occupant un emploi civil, sont obligés d'interrompre leur activité professionnelle en raison des affections pour lesquelles ils sont pensionnés et perçoivent, à la suite de cette interruption de leur activité professionnelle, des indemnités journalières. Il lui demande : 1° si les indemnités journalières versées aux invalides de guerre assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur activité professionnelle en raison des affections pour lesquelles ils sont pensionnés sont imposables de l'impôt sur le revenu ; 2° si cette exonération ne lui paraît pas devoir être décidée, au cas où elle ne serait pas encore appliquée.

Réponse. — 1° Les indemnités journalières de sécurité sociale perçues par les invalides de guerre pour des arrêts de travail ayant un lien avec leur invalidité entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1979 ; 2° l'exonération de ces indemnités serait en contradiction avec l'esprit de la réforme mise en œuvre par ce texte. Elle se heurterait, par ailleurs, à de sérieuses difficultés puisqu'il serait nécessaire de rechercher, pour chaque arrêt de travail, si cet arrêt trouve ou non son origine dans l'invalidité dont le bénéficiaire des indemnités journalières est atteint. Il ne paraît donc pas possible d'envisager cette exonération. Cela dit, il convient de rappeler que les pensions d'invalidité, ainsi que les allocations et indemnités complémentaires à ces pensions, servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont totalement affranchies d'impôt en vertu de l'article 81 ; 4° du code général des impôts. Ces dispositions permettent de tenir compte de façon satisfaisante, sur le plan fiscal, de la situation particulière des invalides de guerre.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16642. — 30 mai 1979. — **M. Guy Ducloné** expose à **M. le ministre du budget** que des demandes d'exonération de la redevance télévision présentées par des veuves de guerre ont été rejetées au motif que les ressources des intéressées dépassaient le plafond au-dessous duquel l'exonération est accordée. Or, tel n'apparaît pas être le cas. En tout état de cause, il serait souhaitable que **M. le ministre** veuille bien donner des précisions sur les éléments retenus pour la détermination du plafond et sur son montant au 1^{er} juin 1978 et au 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, les veuves de guerre âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail sont admises au bénéfice de l'exonération de redevance à condition qu'elles vivent seules ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée lorsque leurs ressources ne dépassent pas, au moment où la redevance est due, un plafond formé de deux éléments : le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté de celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ce plafond représente ainsi 20 514 francs au 1^{er} juin 1978 et 22 800 francs à partir du 1^{er} janvier 1979. Dans le calcul des ressources, le montant de l'allocation du fonds national de solidarité n'est pas pris en compte. En outre, les titulaires d'une pension de veuve de sous-officier ou d'officier peuvent dans certains cas particuliers bénéficier de l'exonération bien que le plafond ci-dessus indiqué soit dépassé. Les dossiers signalés par l'honorable parlementaire pourront être examinés dans la mesure où les services compétents seront mis en possession des références nécessaires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

13964. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remboursement de créance aux petites et moyennes entreprises en cas de dépôt de bilan d'un débiteur. En effet, une petite entreprise ayant dûment effectué les travaux qui lui ont été commandés par une entreprise qui dépose ultérieurement son bilan ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa créance si elle ne figure pas dans les créanciers prioritaires. Cet état de fait est profondément injuste car les victimes en sont principalement de petits artisans dont l'entreprise a une trésorerie faible. Il est d'autant plus grave que le non-remboursement de la créance entraîne toujours une gêne considérable dans la gestion de l'entreprise et qu'il peut conduire à une cessation d'activité. Ces situations préoccupantes risquent de se développer dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger ces chefs d'entreprise qui contribuent à développer une politique de l'emploi en créant des entreprises et qui sont injustement frappés par le manquement d'un débiteur.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire accorde une attention toute particulière à la garantie de recouvrement des créances artisanales et aux mesures susceptibles de remédier aux préjudices pouvant résulter du non-paiement de ces créances. C'est ainsi que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 permet au sous-traitant d'exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas un mois après en avoir été mis en demeure les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance. De plus cette loi exige, sous peine de nullité du sous-traité, l'obtention par l'entrepreneur d'une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé pour garantir les sommes dues aux sous-traitants. Par ailleurs, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) siègent auprès des trésoriers payeurs généraux ont pour mission d'examiner la situation des entreprises saines et bien gérées qui connaissent des difficultés conjoncturelles temporaires et de leur proposer les solutions les mieux adaptées à leur situation. Ces organismes interviennent en faveur des chefs d'entreprises en difficulté du fait du non-recouvrement de leurs créances pour obtenir, entre autres : l'accélération du règlement des créances qu'ils peuvent détenir sur le secteur public, le maintien ou l'accroissement par les banquiers des entreprises des concours bancaires habituels, l'octroi éventuel de prêts sur le fonds de développement économique et social, le bénéfice de délais de paiement des dettes fiscales et parafiscales.

Commerce de détail (grande surface).

15468. — 28 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui rappelle que certaines constructions ou extensions de magasins de commerce de détail doivent préalablement être soumises pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui expose à cet égard la situation particulière résultant de la juxtaposition de plusieurs surfaces de vente inférieures chacune à 1 500 mètres carrés ou de l'implantation de chapiteaux de vente près d'une surface de vente entraînant un dépassement de 1 500 mètres carrés. Il semble que dans un certain nombre de cas ces situations ont permis

d'échapper à l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial. M. Vincent Ansqer demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Dans son avis formulé le 28 octobre 1975, le conseil d'Etat a eslimé que la procédure de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est applicable à tout projet de création d'un centre commercial constitué par la réunion de magasins distincts, même si la surface de chacun des magasins n'excède pas les seuils définis à l'article 29, dès lors que le centre doit constituer une unité par sa conception générale ou en raison de conditions communes d'exploitation. La notion, assez imprécise, d'unité économique exige donc une interprétation cas par cas. C'est ainsi qu'un ensemble commercial composé de magasins exploités dans des bâtiments distincts par des sociétés juridiquement indépendantes, peut ne pas constituer une unité économique dans la mesure où ses commerces ne sont liés par aucune condition commune d'exploitation et disposent, chacun, de parcs de stationnement matériellement séparés. En ce qui concerne les problèmes posés par l'exploitation de surfaces de vente en plein air, il faut préciser que l'installation de comptoirs mobiles de vente, sous chapiteau ou non, sur les parcs de stationnement de supermarchés ou d'hypermarchés constitue une augmentation des surfaces de vente au sens de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cependant, ne sont pas soumis à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial : les extensions portant sur une surface de vente inférieure au seuil mentionné dans l'article 29, paragraphe 2, de la loi d'orientation ; les agrandissements temporaires de surfaces de vente pratiqués, déjà, avant l'entrée en vigueur de la loi d'orientation ; les extensions exceptionnelles de surfaces de vente relevant du régime de la vente au déballage.

Aménagement du territoire (primes à l'installation d'entreprises).

15584. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les demandes de prime d'installation d'entreprises artisanales. Suite au décret n° 78-256 du 6 mars 1978, de telles demandes ne sont plus recevables depuis le 1^{er} janvier 1979, et certains artisans sont empêchés ainsi de développer leur entreprise. Il lui demande, en conséquence, si les nouveaux textes en préparation, qui permettront de prendre éventuellement en considération les demandes en instance, seront publiés dans les meilleurs délais, facilitant ainsi la création d'emplois, particulièrement dans les zones rurales.

Réponse. — Le décret n° 79-215 du 15 mars 1979, paru au *Journal officiel* le 16 mars, a fixé le nouveau régime des primes en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural et dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées. Il a été tenu compte de l'expérience acquise dans la préparation de ce texte afin de rendre le régime plus sélectif et plus incitatif que le précédent. La réforme s'ordonne principalement autour de trois axes : concentrer l'aide de l'Etat sur les communes où le risque de voir disparaître les entreprises artisanales est le plus grand ; privilégier les entreprises qui s'avèrent le mieux à même de contribuer à la solution des problèmes de l'emploi ; inciter davantage à la création des entreprises. Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes qui ont pu être déposées entre le 1^{er} janvier 1979 et la date de parution du nouveau décret, des instructions avaient été données aux préfetures pour qu'elles soient enregistrées et mises en instance pour le cas où elles répondraient aux conditions posées par le nouveau texte. C'est la date de cet enregistrement qui sera retenue pour la prise en compte des investissements ouvrant droit à la prime, sous réserve qu'un dossier complet et définitif soit déposé dans un délai de six mois à compter de cette date.

Commerçants-artisans (aide spéciale compensatrice).

15678. — 10 mai 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, lors de l'établissement des dossiers de demande d'aide spéciale compensatrice, se pose souvent la question de la prise en compte des indemnités journalières, versées par une caisse de prévoyance à un commerçant ou artisan en arrêt de maladie (caisse complémentaire), pour la détermination du montant des revenus. Pour éviter une interprétation des textes variable suivant les caisses, il lui demande donc lesquels s'appliquent en l'espèce et quelles mesures sont envisagées pour rendre plus cohérente leur application. Il souligne également qu'en ce qui concerne l'aide spéciale compensatrice les commerçants ou artisans dont la carrière a été partagée entre l'agriculture et le commerce n'ont droit ni à l'I.V.D. ni à l'A.S.C. (dépassement du plafond des ressources extérieures à l'activité actuelle), car les

pensons de l'agriculture sont supérieures à celles attribuées dans le commerce et l'artisanat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans de tels cas, de prévoir une prise en compte plus limitée des retraites de l'agriculture.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 27 décembre 1973 et l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 prévoient que seules les prestations de vieillesse acquises en vertu d'un droit propre ou par réversion versées par les caisses d'assurances vieillesse commerciales ou artisanales ne seront prises en compte ni au titre des ressources totales, ni au titre des ressources autres que professionnelles. En conséquence, les indemnités journalières versées par une caisse de prévoyance à un commerçant ou un artisan doivent être prises en compte comme supplétives de ressources professionnelles. Il peut par ailleurs se produire qu'un commerçant ou un artisan qui est en même temps exploitant agricole ne remplisse pas les conditions nécessaires pour obtenir soit l'I.V.D. soit l'A.S.C. ; mais il est possible aussi que l'une et l'autre puissent être accordées à un même bénéficiaire. C'est le cas des commerçants ou artisans affiliés à un régime de retraite relevant de l'O.R.G.A.N.I.C. ou de la C.A.N.C.A.V.A., et non au régime agricole, et qui possèdent accessoirement une exploitation agricole au titre de laquelle ils peuvent bénéficier de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. Quant à ceux qui perçoivent une retraite agricole, ce n'est pas, le plus souvent, parce que cette ressource portera leurs revenus au-dessus des plafonds légaux qu'ils seront privés du bénéfice de l'aide spéciale compensatrice, mais simplement parce qu'ils ne rempliront pas la condition d'être affiliés à un régime de retraite de commerçant ou d'artisan, comme l'exige l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972.

Commerçants (aide spéciale compensatrice).

16093. — 12 mai 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la signification exacte de l'article 1117 de l'arrêté du 2 janvier 1978 relatif à l'aide spéciale compensatrice aux commerçants. En effet cet article donne comme exemple de changement de conditions le relèvement des plafonds du fonds national de solidarité. Doit-on comprendre qu'un commerçant ayant déposé sa demande d'aide compensatrice en 1977 avec déclaration de revenus de l'année 1976, dépassant alors le plafond prévu et ayant vu pour cette unique raison sa demande rejetée, peut actuellement demander la réouverture de son dossier suite au relèvement des plafonds du fonds national de solidarité, ses revenus (1976) entrant dans les tranches prévues pour obtenir l'aide dégressive. Devant les différentes interprétations possibles, il souhaiterait savoir dans quel cas le relèvement des plafonds du fonds national de solidarité peut avoir une influence.

Réponse. — Les chiffres-limites donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, auxquels sont liés les plafonds de ressources pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice (ainsi d'ailleurs que le plancher et le plafond de cette aide) sont relevés chaque année par le gouvernement dans une proportion supérieure à celle du coût de la vie et d'avantage pour un ménage que pour un isolé. Si on prend le cas d'un commerçant dont les ressources, au titre d'une année, lui permettaient soit de percevoir une aide dégressive à un certain taux, soit dépassaient légèrement le plafond absolu (ceci étant valable, tant pour les ressources totales, que pour les ressources non-professionnelles) et dont les affaires restent constantes en volume, on voit qu'au cours de l'année suivante, sa position s'est améliorée : dans le premier cas, il aura droit à une aide dégressive à un taux plus avantageux ou même à une aide au taux plein ; dans le second cas, sa demande deviendra recevable alors qu'elle ne l'était pas. C'est pour réserver cette possibilité que l'article 1117 a été inséré dans l'annexe à l'arrêté du 2 janvier 1978. Bien entendu, la règle générale de l'article 1115 continue à s'appliquer. Il en résulte, dans l'exemple mentionné par l'honorable parlementaire, que le commerçant dont les revenus de 1976 dépassaient le plafond prévu et qui a poursuivi son activité peut actuellement présenter une nouvelle demande, mais que celle-ci sera instruite en tenant compte de ses revenus de 1978, comparés aux plafonds en vigueur au 31 décembre 1978.

DEFENSE

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

15499. — 26 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la défense l'inquiétude des 120 officiers, gradés et gendarmes mobiles stationnés à Pamiers et de leur famille, soit au total près de 400 personnes. Les travaux de démolition et de reconstruction affectant la caserne Sarrut, semblent devoir durer trois ans. Le déplacement de l'escadron pendant une si longue période aurait des conséquences très graves sur les familles : emplois perdus pour les épouses, bouleversement dans la scolarité d'environ 200 enfants dont une grande partie fréquentent les écoles de

Pamiers. Un tel déplacement aurait également de graves conséquences sur l'économie locale, le commerce en particulier, privé de plusieurs centaines de millions de centimes annuels du fait du déménagement de ces 400 personnes, alors que la ville de Pamiers et le département sont déjà fortement touchés par le chômage et l'austérité. Il lui demande donc : de préciser le plus rapidement possible aux familles intéressées et aux responsables des activités économiques les dispositions envisagées ; d'étudier les moyens de reloger ces familles sur place à Pamiers et dans les proches environs ; d'envisager une procédure de travaux par tranche avec relogement au fur et à mesure.

Réponse. — L'action entreprise pour améliorer les conditions d'hébergement et la qualité de la vie des personnels de la gendarmerie et de leurs familles nécessite la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie mobile à Pamiers. Cette opération impose la démolition préalable de tous les bâtiments existants pour obtenir un plan de masse fonctionnel permettant, sur l'emprise de la caserne actuelle, une réalisation rapide de bâtiments modernes et adaptés, de loin préférable à une réalisation « par tranches » qui impliquerait des délais excessivement longs, un coût plus élevé et des contraintes gênantes pour les personnels. La solution d'un relogement provisoire de l'unité à Pamiers s'est avérée impossible du fait de l'absence de capacités immobilières vacantes qui puissent répondre aux besoins. Toutes dispositions ont été prises pour que les situations provisoires des personnels, consécutives à ces opérations soient examinées avec bienveillance et se traduisent par l'affectation des militaires concernés à Pamiers ou dans les environs immédiats.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

15600. — 28 avril 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles les personnels de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont appelés à exercer leur activité. Les organisations syndicales représentant les intéressés font état d'un manque de concertation réelle avec la direction de cet organisme, se traduisant notamment par l'absence de prise en compte des avis et propositions formulés par leurs soins, et ce, dans la ligne souhaitée par les pouvoirs publics. A cet égard, la transformation en antenne d'un centre de paiement, implanté depuis 1951 à Baden-Baden dans le souci de verser rapidement aux membres des forces françaises en Allemagne les prestations qui leur sont dues, ne paraît pas de nature à améliorer la qualité du service rendu aux assurés. De plus, cette décision a été prise, semble-t-il, sans aucune concertation préalable. Il est également constaté le peu d'égard accordé aux travaux des commissions paritaires compétentes pour l'avancement des personnels. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître si la caisse nationale militaire de sécurité sociale souffre effectivement d'un climat nuisant tant aux conditions de travail de ses personnels qu'à la bonne marche du service public, et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet éventuel état de choses.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16119. — 12 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gravité des problèmes qui préoccupent le personnel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et qui nuisent à la qualité du service public. Le personnel déplore la détérioration des conditions de travail par la parcellisation des tâches, la déqualification de certaines catégories de personnels, le refus par la direction de négociations réelles et de prise en compte des avis et propositions des organisations syndicales au fonctionnement de l'établissement. En outre, les intéressés protestent contre la décision unilatérale, prise sans l'accord des syndicats, de transformer en antenne un centre de paiement implanté depuis 1951 à Baden-Baden. Cette mesure n'apportera aucune amélioration dans la qualité du service rendu aux assurés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que s'instaure à l'avenir une concertation réelle ne pouvant qu'être profitable à tous.

Réponse. — Compte tenu de l'augmentation constante de ses charges et de la nécessité d'améliorer la qualité des prestations fournies aux ayants droit, la caisse nationale militaire de sécurité sociale a procédé à une réorganisation de ses services. Cette opération, qui prolonge le regroupement opéré de 1969 à 1974 sur Toulon des centres militaires de sécurité sociale dispersés en France et outre-mer, s'accompagne d'une meilleure utilisation des moyens informatiques dont dispose le C.N.M.S.S. depuis juillet 1978 et entraîne la transformation du centre de Baden (Allemagne) en une antenne. Toutes dispositions ont été prises pour faciliter l'installation des familles qui doivent rejoindre Toulon ou le reclassement des agents qui désirent demeurer dans cette ville. Ces mouvements auront lieu

avant la rentrée scolaire de septembre 1979. Ces décisions ont été précédées d'une information du personnel et du comité technique paritaire. Les commissions administratives paritaires de la C.N.M.S.S. fonctionnent conformément aux dispositions des décrets n° 59-307 du 14 février 1959 et n° 72-978 du 26 octobre 1972. Leurs avis constituent l'un des éléments importants pris en compte pour les décisions relatives aux personnels.

Service national (allocation militaire).

15783. — 4 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par les conditions d'attribution de l'allocation militaire. La réglementation en la matière prévoit que la demande d'allocation doit être présentée dans le mois qui suit l'incorporation. Dans les cas où le demandeur ne satisfait pas à cette disposition, l'allocation est versée à compter de la date où a été faite la demande et aucune disposition ne prévoit que puisse être versé un rappel, ce qui ne paraît pas très normal, car cette allocation devrait être attribuée pour toute la durée de la présence sous les drapeaux, si les conditions de ressources exigées des demandeurs sont satisfaites. Or, bien des familles ignorent l'existence de cette allocation et lorsqu'elles l'apprennent et en font la demande, elles ont déjà dépassé les délais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'attribution et au versement de l'allocation d'aide sociale dite « allocation militaire » prévue par l'article L. 62 du code du service national et par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, accordée à la famille qui ne dispose pas de ressources suffisantes alors que le soutien accomplit le service national actif, sont portées à la connaissance des appelés une première fois lors des opérations de sélection et une seconde au moment de l'incorporation. Les jeunes gens concernés reçoivent ainsi l'information nécessaire pour bénéficier immédiatement de l'allocation ; en cas de retard dans l'établissement de la demande, excédant un mois après leur appel sous les drapeaux, l'attribution est faite, aux termes du décret n° 76-303 du 2 avril 1976, à compter de la date de cette demande.

Service national (étudiants).

16335. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par de jeunes étudiants en cours de scolarité (troisième année de faculté, par exemple) qui se trouvent contraints d'effectuer leur service national. Ces étudiants, alors que leur voie et leur capacité dans une discipline précise s'affirment, éprouvent bien souvent les pires difficultés à concilier la poursuite de ces études et leur obligation militaire. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne peut pas faciliter, ne serait-ce que par une affectation militaire dans la même localité que leur lieu habituel d'études, la tâche de ces jeunes gens n'aspirant qu'à une meilleure formation.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 16552 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 20 juin 1979, p. 5328).

Gendarmerie (brigades).

16996. — 6 juin 1979. — **M. Marcel Houël** veut attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème maintes fois soulevé et qui concerne les effectifs de la brigade de gendarmerie de Vénissieux (Rhône). Si la question est une nouvelle fois posée, c'est à propos de la réponse faite à la question écrite n° 13681 parue au *Journal officiel* du 4 mai 1979. En effet, dans le texte de la question, une lettre ayant été omise a eu pour conséquence de lui faire dire l'inverse de ce qu'il voulait affirmer. A la 24^e ligne, il est indiqué : « Il souligne qu'il est normal, dans ces conditions, que ceux-ci soient utilisés dans les communes voisines, Feyzin et Solaize et sur l'autoroute A 7... » Il est évident que le texte qui a été communiqué comportait le mot « anormal » qui donne tout le sens à la question posée. Il est, en effet, anormal que la brigade de gendarmerie de Vénissieux soit utilisée la plupart du temps partout ailleurs que dans la ville où elle est implantée, troisième ville du département du Rhône, de 80 000 habitants. C'est pourquoi **M. Marcel Houël** réitère sa question, considérant que le texte de celle-ci a été déformé et que la réponse faite par **M. le ministre** n'est pas acceptable. L'importance de la 11^e circonscription qu'il représente nécessite l'implantation de la gendarmerie sur l'ensemble de son territoire et il n'est pas juste de dire que si une caserne de gendarmerie était installée à Feyzin, cela ne pourrait être qu'au détriment de Vénissieux. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. — La question écrite n° 13681, altérée par une faute d'impression, a bien été comprise dans le sens qu'avait entendu lui donner l'honorable parlementaire. La réponse qui lui a été faite confirme et complète, sans ambiguïté, celles données à ses précédentes questions écrites n° 5997 et 9607.

ECONOMIE

Monnaies et médailles (indemnité différentielle versée au personnel).

3317. — 21 juin 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du personnel de l'administration des monnaies et médailles, et notamment sur la remise en cause des traitements et indemnités que constitue la volonté de supprimer l'indemnité différentielle. Il lui demande, dans l'attente de la prochaine discussion budgétaire, s'il compte mettre à la disposition de cette administration des crédits suffisants afin que les intéressés continuent à bénéficier de l'indemnité différentielle qui, versée depuis des décades, constitue un droit acquis.

Réponse. — Les fonctionnaires techniques de l'administration des monnaies et médailles issus du personnel ouvrier perçoivent une indemnité différentielle en vertu de l'article 18 du décret statutaire n° 68-270 du 19 mars 1968 qui stipule, notamment, que cette indemnité est payable mensuellement. Elle est réduite au fur et à mesure des avancements dont ils sont appelés à bénéficier. Le versement de cet élément de rémunération n'a subi aucune interruption et aucune interruption n'est actuellement envisagée.

Bois (scierie des Vosges).

4996. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il entend prendre en liaison avec le ministre de l'industrie, les mesures nécessaires à la survie et au développement des activités des petites scieries de première transformation du bois, nombreuses, dans le département des Vosges, et qui sont confrontées depuis plusieurs mois : à l'insuffisance de leur fond propre ; à des difficultés de trésorerie mettant en cause une politique dynamique d'emploi ; aux problèmes croissants qu'elles rencontrent en matière d'adaptation de leur production aux normes internationales (européennes en particulier), et par conséquent en matière d'exportation. Il lui demande en outre si le « plan Vosges » annoncé par **M. le Premier ministre** et faisant actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés comprendra des dispositions financières précises pour encourager l'exploitation nationale rentable et créatrice d'emploi de cette matière première, si abondante dans ce département. Il lui demande enfin si la politique des marchés publics suivie par le Gouvernement fera une place particulière et privilégiée aux productions de bois issues du département des Vosges.

Deuxième réponse. — Le Gouvernement est conscient des inquiétudes que suscite la situation du marché du bois. La structure défectueuse des professions situées immédiatement en aval de la forêt, c'est-à-dire des scieries de première transformation du bois en est l'une des causes. La survie de ces petites entreprises de première transformation du bois ne sera possible que si elles procèdent très rapidement à leur modernisation sur tous les plans. Les industriels ayant maintenu toute liberté pour établir librement leurs prix, chaque entreprise doit négocier ses prix et les conditions d'achat des matières premières qu'elle utilise. Le rétablissement de ces conditions indispensables d'une bonne gestion fournira les moyens de cette modernisation. Cet effort, qui ne peut provenir que des entreprises elles-mêmes, s'inscrira dans un cadre rénové par la série de mesures arrêtées par le Gouvernement le 12 avril 1979 pour mieux tirer parti des potentialités de la filière bois : 1° la nomination de délégués dans les principaux massifs et donc dans les Vosges. Ces délégués auront pour mission : de faciliter la concertation entre les divers intervenants ; d'assister les entreprises dans la recherche des moyens de financement ; de faciliter la réalisation des projets d'investissements, notamment au stade de l'exploitation forestière et de la première transformation ; 2° la création de commissions de la ressource dans les principaux massifs ; 3° la présentation d'un projet de loi au Parlement, qui aura pour but de simplifier le régime juridique des travaux effectués par les agriculteurs dans les forêts ne relevant pas de leur exploitation ; 4° la création d'un fonds de développement des industries du bois rattaché aux ministères de l'industrie et de l'agriculture ; 5° la présentation au Parlement d'un projet de loi destiné à autoriser l'O. N. F. à créer une filiale pouvant intervenir dans les activités d'aval ; 6° la mise en place d'organismes chargés de promouvoir l'utilisation du bois comme combustible ou source d'énergie ; 7° le développement de l'action prioritaire engagée en faveur des entreprises de l'ameublement grâce aux concours de l'I. D. I., du Crédit agricole et avec l'aide de l'Etat ; 8° le lancement d'un programme

d'aide à l'innovation. Ces mesures trouveront tout particulièrement leur application dans les Vosges. Enfin, en ce qui concerne la politique des marchés publics suivie par le Gouvernement vis-à-vis des productions de bois si la quasi-totalité de la production nationale de traverses en bois et de bois de mine est absorbée par les grandes entreprises publiques, le pourcentage des achats du secteur public de semi-produits du bois ou d'articles en bois est minime par rapport à la consommation nationale. Plutôt que dans une action aléatoire par le biais des marchés publics, dont l'objectif primordial est de permettre, dans un contexte de concurrence, la satisfaction des besoins des collectivités publiques aux meilleures conditions de qualité et de prix, les remèdes aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire se trouvent dans les efforts que déploieront les chefs d'entreprises dans un contexte rendu plus favorable par les récentes mesures prises par le Gouvernement.

Entreprises (petites et moyennes) (investissement).

9096. — 24 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le conseil des ministres du 18 octobre 1978 a consacré l'essentiel de ses débats au traitement et à la prévention des difficultés des petites et moyennes entreprises. Parmi les mesures arrêtées à cette occasion figure l'intensification de l'effort entrepris par l'Etat, les banques et établissements financiers et les professions en vue de rechercher les petites et moyennes entreprises saines et rentables susceptibles de reprendre les affaires en difficulté et donc de consolider leurs emplois. De telles dispositions sont sans aucun doute excellentes mais encore conviendrait-il que des mesures soient prises, afin que les petites et moyennes entreprises ne soient pas mises par les banques et établissements financiers, eux-mêmes, dans des situations délicates. Il lui expose, par exemple, à cet égard, le cas d'une société soucieuse du bon état de ses outils de travail qui a décidé de remplacer l'un de ses moules après moulage de plusieurs millions de pièces. Cette société avait d'ailleurs déjà procédé à la même opération l'an dernier pour un autre moule. Soucieuse également de sa trésorerie, elle s'enquiert auprès de l'une de ses banques, la B. N. P., des conditions d'obtention d'un prêt d'une durée de dix ans (durée d'amortissement). La B. N. P. informe la société en cause qu'elle limitera la durée du crédit à cinq ans et que le taux en sera de 14 p. 100. Cette réponse est d'autant plus surprenante que la position bancaire de la société qui souhaite emprunter est considérée comme solide. Elle apparaît en outre comme en contradiction absolue avec les déclarations gouvernementales sur le problème de l'aide aux P. M. E. pour leurs investissements et en particulier avec les positions précédemment rappelées prises par le conseil des ministres du 18 octobre. La fabrication du moule dont il est fait état correspond à environ 150 000 francs de fournitures d'acier et de main-d'œuvre pour le mouliste. Sans doute, s'agit-il d'une somme assez modeste, mais il y a des milliers de chefs d'entreprises de petites dimensions qui sont actuellement confrontés à des problèmes de cette nature. Il est à craindre que ces chefs d'entreprises reculent devant les conditions de leur banque et retardent leur décision ou même y renoncent. L'abandon d'un projet d'investissement par des milliers d'entreprises du fait des conditions bancaires particulièrement onéreuses fait incontestablement manquer à l'industrie française le maintien ou même la création de milliers de postes de travail. Pour que notre industrie reste une industrie compétitive, il est indispensable que l'outillage usagé puisse être renouvelé. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir plus précisément quelles mesures peuvent être envisagées pour aider les entreprises se trouvant dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les petites et moyennes entreprises font l'objet d'un effort particulier et régulier des pouvoirs publics. Des mesures ont été prises notamment depuis trois ans pour aider le financement des investissements réalisés par ces entreprises. Parmi ces mesures, on peut citer : celles favorisant les prises de participation dans les P. M. E. ; l'octroi d'une prime aux S. D. R. investissant en fonds propres dans des entreprises en création et en extension ; la création, avec l'appui des pouvoirs publics de diverses sociétés régionales de financement ; celles favorisant notamment les entreprises en création et innovatrices ; la mise en place d'un fonds national de garantie alimenté paritairement par l'Etat et les établissements de crédits et destiné à couvrir l'ensemble des besoins de financement liés à la création d'une entreprise ; l'octroi par la C. N. M. E. de crédits à moyen terme mobilisables, garantis par un fonds spécial et qui sont destinés à financer le lancement de produits ou de procédés nouveaux. En outre, les établissements publics régionaux ont maintenant la possibilité d'abonder des fonds de garantie destinés à faciliter l'obtention par les P. M. E. de crédits à moyen et long terme et d'accorder des primes à la création d'entreprise ; celles enfin facilitant le financement des investissements

acements des P. M. E. par des concours moins coûteux que les crédits habituels. Les pouvoirs publics ont ainsi mis en place en 1978, le fonds spécial d'adaptation industrielle qui dispose d'une enveloppe de 3 milliards de francs pour les entreprises se développant et s'implantant dans les zones « sinistrées » au point de vue de l'emploi (Valenciennes, Longwy, Boulogne, Saint-Nazaire, La Ciotat). Ils ont également mis en place une enveloppe de 2,5 milliards de francs de prêts bonifiés à long terme (à 8,75 p. 100) pour intervenir en faveur d'investissements créant des emplois ; compte tenu des bons résultats obtenus en matière d'investissements et de création d'emplois, cette enveloppe vient d'être portée à 4 milliards de francs. Ils ont enfin créé, par une loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1978, une nouvelle forme de concours — le prêt participatif, assimilable à des fonds propres — et qui est spécialement destiné à des P. M. E. en développement mais qui manquent de surface. Enfin il existe des possibilités importantes de concours à long et moyen terme à taux bonifiés pour développer les capacités exportatrices, au total depuis 1974, 16 milliards de francs d'enveloppes de prêts à taux privilégiés ont été ouvertes à ce titre. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire pour un moule, outillage dont la durée d'amortissement est relativement faible, la firme devrait pouvoir bénéficier d'un crédit bancaire à cinq ans mobilisable avalisé par un établissement financier agréé, par exemple la C. N. M. E. au titre des crédits d'équipement professionnels, surtout si sa situation financière est solide, comme cela est indiqué dans la question. De plus dans le cas où l'investissement à financer (un moule) entre soit dans un programme de développement générateur de création d'emplois ou d'exportations, l'entreprise devrait pouvoir bénéficier d'un concours en fonds propres ou en fonds d'emprunt à taux réduit, tel que ceux indiqués ci-dessus. Il appartient naturellement à l'entreprise, compte tenu de la libre détermination par les banques de leurs commissions, notamment en fonction de la catégorie de l'entreprise et de leur appréciation sur le risque couru, de débattre avec elles du taux global applicable à leurs concours. Le ministère de l'économie est particulièrement sensible à ces problèmes du financement des investissements des P. M. E. C'est pourquoi le Gouvernement a, au cours des derniers mois, arrêté plusieurs dispositions visant à renforcer la concurrence à l'intérieur du système bancaire français et à favoriser la décentralisation des organismes financiers. Cette orientation sera poursuivie.

Bâtiment et travaux publics (prêts spéciaux à taux bonifiés).

10966. — 13 janvier 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'attribution de prêts spéciaux à taux bonifiés aux entreprises industrielles réalisant des investissements créateurs d'emplois. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'octroi de ces prêts, dans des conditions identiques, aux entreprises de travaux publics et de bâtiments qui n'y ont pas droit (sauf pour la préfabrication) afin de leur permettre de développer ou maintenir l'emploi et de trouver de nouveaux marchés, dans un secteur particulièrement touché par la crise.

Réponse. — Conscients de la place du secteur des travaux publics et du bâtiment dans la croissance économique de la France, les pouvoirs publics lui ont toujours accordé une attention particulière. Différentes dispositions prises par le Gouvernement ont visé à soutenir son activité : mise en place des crédits de 1979 dès la promulgation de la loi de finances à hauteur de 80 p. 100 des dotations, orientation des prêts des caisses d'épargne, délivrés suivant une formule nouvelle comportant des annuités progressives de remboursement, vers le développement des opérations de réhabilitation ; maintien du taux des prêts d'aide à l'accession à la propriété et donc de leur pouvoir solvabilisateurs. Ces mesures ponctuelles et importantes ont été complétées par la mise en œuvre d'actions à plus long terme destinées à préserver la rentabilité des entreprises et à favoriser leur développement comme l'institution de contrats de croissance. A la différence de ce faisceau de mesures particulièrement adaptées au secteur du bâtiment et des travaux publics, les prêts spéciaux destinés à soutenir l'emploi, qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire sont avant tout destinés aux entreprises exerçant une activité spécifiquement industrielle. Cependant parmi les organismes distributeurs de tels prêts, la caisse nationale des marchés de l'Etat a été autorisée à réserver une enveloppe particulière au B. T. P. Celle-ci ne touche pas seulement les entreprises de préfabrication citées par l'honorable parlementaire, mais toutes les entreprises de B. T. P. Par cette mesure le Gouvernement a donc déjà répondu au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

Bourses de valeurs (Commission des opérations de bourse).

14152. — 24 mars 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'économie que les actionnaires physiques d'une société non cotée en bourse ne sont pas représentés à la Commission des

opérations de bourse (C. O. B.) dont les membres sont désignés par le Gouvernement et il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser une telle représentation en faveur des associations de petits porteurs, la formule actuelle ne paraissant pas être un modèle de démocratie.

Réponse. — La Commission des opérations de bourse n'a pas vocation à représenter divers secteurs professionnels ou groupes d'intérêts : c'est la réunion de personnalités indépendantes, choisies intuitu personae, pour leur compétence dans les domaines financier ou juridique, afin d'exercer, au nom de l'Etat, une mission de contrôle. Il est nécessaire de maintenir ce critère de composition — que l'on retrouve dans les institutions étrangères exerçant une mission comparable — pour que les décisions, recommandations ou propositions de la commission restent l'expression collégiale de l'intérêt général. Dans l'exercice de sa mission, la commission garde un étroit contact avec l'ensemble des organisations ou personnalités qu'intéresse le fonctionnement de la Bourse et des sociétés cotées, notamment les associations d'actionnaires et les clubs d'investissement. Elle examine avec elles la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit, les associe aux réflexions qu'elle poursuit et aux propositions qu'elle élabore.

Epargne (caisses d'épargne).

14227. — 31 mars 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : les caisses d'épargne jouent un rôle déterminant dans la collecte de l'épargne des ménages. Ainsi les résultats de l'année 1978 dépassent ceux, exceptionnels, de 1975, soit plus de 32,6 milliards de francs de collecte annuelle sur livrets au lieu de 31,2 milliards de francs en 1975. Le montant des excédents de dépôts sur les retraits dans les deux réseaux de caisse d'épargne (union nationale et caisse P. T. T.) et sur les deux livrets (A et B) enregistre une augmentation de 29,4 p. 100 depuis 1977. C'est dire combien les caisses d'épargne occupent une position stratégique dans la collecte de l'épargne des ménages en France. Or, comme toutes les richesses nationales, l'épargne populaire est soumise à la loi des monopoles. La concurrence acharnée que se livrent les nombreux réseaux de collecte (bancaire, assurances, caisse d'épargne, crédit agricole, mutuelles, etc.) engendre des gaspillages par des publicités coûteuses, par des implantations pléthoriques de guichets, par la multiplication des équipements informatiques. L'épargne ainsi collectée est restituée avec un pouvoir d'achat rétréci alors que son utilisation par les monopoles bancaires permet des profits fabuleux. A cet égard, il est bon de rappeler que le taux d'intérêt net d'impôt qu'offre un placement sur livret de caisse d'épargne est de 6,50 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit, en moyenne, inférieur de deux à trois points par rapport au taux de progression annuelle du coût officiel de la vie. Compte tenu de l'insécurité grandissante des ménages du fait du chômage, de la détérioration du pouvoir d'achat, des salaires, les intermédiaires financiers peuvent ainsi canaliser vers les monopoles un flux grandissant d'encasements de précaution pour un coût qui tend à diminuer. De même, les fonds ainsi collectés par les institutionnels sont alloués selon des critères de profit immédiat et sans que soient pris en compte les besoins sociaux. Ainsi, le pouvoir intervient au niveau de la C. D. C. pour détourner une part croissante de l'épargne des investissements sociaux et au bénéfice du marché monétaire et du marché financier, et au niveau des caisses d'épargne pour diminuer les prêts aux collectivités locales sur l'initiative des caisses en soumettant les demandes des communes à l'aval du T. P. G. Une telle utilisation de l'épargne populaire est rendue notamment possible par l'étatisation de fait que connaissent les caisses d'épargne. Tout particulièrement, la composition sociale des conseils d'administration de l'U. N. C. E. F. et des conseils d'administration des caisses d'épargne facilite grandement la domination du mécanisme unique Etat-monopoles sur la gestion des caisses. De même, la tenue à l'écart du personnel des choix de gestion des conseils des caisses et l'impossibilité actuelle pour les déposants de se faire représenter permettent les gaspillages, le manque à gagner et l'utilisation de l'épargne contre l'intérêt économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour démocratiser la gestion des caisses d'épargne, pour garantir le droit du personnel et assurer sa libre représentation dans les conseils d'administration. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour indexer la rémunération des livrets de caisses d'épargne sur le coût de la vie de façon à ce que cesse la scandaleuse spoliation de l'épargne populaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, en réalité, trois sujets distincts : 1° les conditions de rémunération de l'épargne sur livret : le taux actuel (6,50 p. 100 net d'impôt) est supérieur à la rémunération nette qui est servie pour les bons du Trésor à 5 ans (6,10 p. 100 pour les bons émis au pair et 5,65 p. 100 pour les bons à intérêts précomptés après abattement forfaitaire de 40 p. 100). Il s'agit donc d'une rémunéra-

tion élevée compte tenu de la durée moyenne effective de ces dépôts (qui ne dépasse pas 2 ans) et de leur statut d'épargne « à vue ». Les études menées sur la question de l'indexation de la rémunération des livrets de caisse d'épargne ont montré, par ailleurs, que celle-ci serait d'un coût très élevé (3 milliards de francs par point de rémunération supplémentaire) et qu'elle serait de nature à remettre en cause les financements à taux privilégiés qui sont consentis par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et des caisses d'épargne, aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. ; 2° l'utilisation des fonds collectés par les caisses d'épargne : l'utilisation de ces fonds est affectée pour l'essentiel au financement de prêts à des collectivités locales ou à des organismes d'H.L.M. Le solde est affecté à des placements en valeurs mobilières, en bons du Trésor, ou à des prêts à la demande de l'Etat. Un rapport public donne chaque année la ventilation précise de l'emploi de ces fonds. Les banques ne jouent aucun rôle dans cette utilisation. 3° Modalités de gestion des caisses d'épargne : bien que soumises au contrôle de l'Etat, les caisses d'épargne sont cependant des organismes de droit privé dont les conseils d'administration sont désignés, sauf cas rarissime de dissolution, en dehors de toute intervention de la puissance publique. S'agissant du statut du personnel, il y a lieu de noter que les caisses d'épargne ordinaires figurent au nombre des entreprises et organismes dont les rapports avec leurs salariés relèvent du droit des conventions collectives en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 (art. L. 131-1 du code du travail). Cependant, dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, la loi n° 51-670 du 24 mai 1957 a maintenu provisoirement en vigueur le statut du personnel élaboré par une commission instituée par la loi du 26 mars 1937. Dans ces conditions le statut restera applicable aussi longtemps que, soit le législateur, soit les partenaires sociaux intéressés n'en auront pas décidé autrement. Un tel maintien en vigueur ne s'oppose pas toutefois à ce que les accords conclus depuis 1951 entre les organisations syndicales et la délégation patronale puissent être dénoncés par chacune des parties ainsi que vient de le reconnaître le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 10 janvier 1979.

Epargne (caisses d'épargne).

15381. — 25 avril 1979. — M. Gilbert Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le litige qui oppose le syndicat unifié des agents et cadres des caisses d'épargne à la direction de cet organisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution puisse être trouvée à un conflit affectant d'abord le fonctionnement des caisses d'épargne et qui risque ensuite de gêner les collectivités locales pour la réalisation des prêts qu'elles demandent aux caisses d'épargne.

Réponse. — Les caisses d'épargne ordinaires figurent au nombre des entreprises et organismes dont les rapports avec leurs salariés relèvent du droit des conventions collectives en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 (art. L. 131-1 du code du travail). Cependant, dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, la loi n° 51-670 du 24 mai 1957 a maintenu provisoirement en vigueur le statut du personnel élaboré par une commission instituée par la loi du 26 mars 1937. Dans ces conditions le statut restera applicable aussi longtemps que, soit le législateur, soit les partenaires sociaux intéressés n'en auront pas décidé autrement. Un tel maintien en vigueur ne s'oppose pas toutefois à ce que les accords conclus depuis 1951 entre les organisations syndicales et la délégation patronale puissent être dénoncés par chacune des parties ainsi que vient de le reconnaître le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 10 janvier 1979. Il appartient donc aux dirigeants des caisses d'épargne et aux représentants syndicaux des agents de ces organismes de trouver par la négociation une solution aux litiges qui peuvent les opposer.

Epargne (caisses d'épargne).

15535. — 27 avril 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnes retraitées dont le montant des pensions est modeste et qui sont titulaires de livrets de caisse d'épargne. Ces personnes avaient espéré que des mesures seraient prises pour préserver leurs petites économies contre les effets de l'inflation. Il avait été envisagé, en effet, de prévoir certaines mesures d'indexation de l'épargne populaire. Il lui demande s'il est permis d'espérer que les projets envisagés, il y a deux ans, seront mis au point dans un avenir prochain.

Réponse. — Les études engagées en vue de préciser les conditions et modalités d'une éventuelle indexation des sommes déposées sur les livrets de caisse d'épargne ont montré que la mise en œuvre d'un tel mécanisme, même limitée aux seuls livrets « A », soulèverait de très importantes questions. En raison du nombre des titulaires

de livrets A (de l'ordre de 38 millions) et de l'importance des fonds déposés (300 milliards de francs pour l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne), le coût d'une telle indexation serait tout d'abord extrêmement élevé puisque chaque point de rémunération supplémentaire accordé aux épargnants entraînerait un surcroît de charges d'environ 3 milliards de francs. Pour faire face à ces charges supplémentaires la Caisse des dépôts et consignations qui centralise et gère les fonds des caisses d'épargne se trouverait dans l'obligation de majorer très sensiblement le taux de ses prêts aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. et de le porter à un niveau qu'il serait difficilement envisageable de faire supporter aux emprunteurs. Dans ces conditions, c'est certainement au budget de l'Etat qu'incomberait la couverture de la plus grande partie du coût d'un tel système d'indexation. Cette indexation aurait par ailleurs des effets économiques très défavorables car elle aboutirait à donner à cette forme d'épargne une rémunération sans commune mesure avec sa durée moyenne. La « hiérarchie des taux » s'en trouverait de ce fait considérablement déformée et le placement des obligations dans le public rendu beaucoup plus difficile. Or c'est par ce biais que sont financés une partie importante des investissements productifs créateurs d'emplois. Il apparaît dans ces conditions que les méthodes économiques les plus saines pour protéger le pouvoir d'achat des épargnants était d'une part la poursuite d'une politique active de lutte contre l'inflation et, d'autre part, la mise au point de formules de placement qui permettraient aux épargnants, même les plus modestes et les moins informés, de placer la plus grande partie de leur épargne (celle dont ils n'auront pas un besoin rapide) dans des conditions plus avantageuses que celle de comptes à vue. C'est la voie qu'a choisie le Gouvernement et les mesures prises en faveur des placements en valeurs mobilières (obligations, actions, parts de S.I.C.A.V.) répondent à cette préoccupation.

Epargne (épargne-logement).

15609. — 28 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation actuelle des titulaires d'un livret « épargne-logement ». Alors que l'augmentation des coûts touche depuis plusieurs années plus particulièrement le secteur de la construction et du bâtiment, le fossé se creuse de plus en plus entre les sommes nécessaires à la construction d'un logement individuel et celles qui résultent du plan « épargne-logement ». Ce secteur économique étant plongé dans une crise grave, et la relance de la construction étant un des moyens les plus aptes à en atténuer les effets, il lui demande s'il est dans ses intentions d'adapter le plafond et les avantages du livret « épargne-logement » aux nécessités d'aujourd'hui.

Réponse. — C'est pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques depuis la création du régime de l'épargne-logement que le Gouvernement a procédé, en mars 1976, à un relèvement substantiel de l'ensemble des différentes composantes de ce régime, en particulier, le montant maximum des dépôts et des prêts, qui ont été portés, respectivement, à 100 000 et 150 000 francs. Ces mesures, ainsi que l'augmentation du montant maximum des primes d'épargne décidée simultanément, ont entraîné une réactivation de la collecte de l'épargne-logement dont les effets demeurent encore particulièrement sensibles. C'est ainsi que l'encours des prêts, qui était de 22,32 milliards de francs au 31 décembre 1977, a atteint au 31 décembre 1978, un montant de 29,26 milliards de francs, correspondant à une progression de + 31 p. 100 pour l'année 1978. Dans le même temps, l'encours des prêts complémentaires aux prêts principaux d'épargne-logement s'est accru de plus de 9 milliards de francs, cette progression résultant principalement du fait que, depuis 1975, les prêts complémentaires liés aux prêts principaux distribués par le réseau bancaire ont été, sous certaines conditions, placés hors du champ d'application de la réglementation des réserves obligatoires, les prêteurs ayant été invités, en contrepartie, à consentir une baisse sur les conditions clients desdits concours. C'est également dans le but de permettre aux bénéficiaires de prêts principaux d'épargne-logement distribués par les caisses d'épargne d'obtenir un complément de financement répondant mieux à leurs besoins et tenant compte de l'augmentation des coûts de construction qu'il a été récemment décidé de supprimer le plafonnement spécifique aux caisses d'épargne, fixé à 150 000 francs, du montant des prêts complémentaires d'épargne-logement, sans toutefois remettre en cause la règle limitant ces prêts complémentaires à trois fois le montant des prêts principaux, ni modifier le taux d'intérêt qui leur est applicable.

Chèques (chèques sans provision).

15745. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact que le recours contre le signataire d'un chèque sans provision est rendu inopérant du fait que le délai légal de protêt est trop bref entre la date d'émission

du chèque et sa présentation et s'il envisage dans ce cas une prolongation dudit délai pour permettre une utile procédure de protêt.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire tendent à perdre de plus en plus de leur importance pratique. La procédure archaïque du protêt est actuellement en voie de désuétude en raison tant de son coût élevé que de son formalisme. Surtout, l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril dernier, des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1979, relatives à la délivrance par les banques des formules de chèques prébarrés et non endossables sauf pour remise à l'encaissement, devrait réduire considérablement le nombre, déjà relativement peu important, des endossements. Or, l'établissement tardif du protêt n'entraîne que la perte des recours cambiaux contre les endosseurs. Le protêt hors délai ne prive pas, au demeurant, le porteur de tout recours. Celui-ci conserve, en effet, la possibilité, en vertu de l'article 3, alinéa 3, du décret du 30 octobre 1935, et au cas où la provision n'existait pas chez le tiré au moment de l'émission du chèque, de poursuivre le tireur en paiement. De plus, le défaut de protêt est sans effet sur l'exercice de l'action pénale relative aux chèques sans provision qui offre au bénéficiaire un moyen particulièrement commode et efficace d'obtenir, sans même avoir à se constituer partie civile, mais sous réserve de la production du chèque en original, la condamnation du tireur à lui payer, outre les frais d'exécution, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts courus et des frais de non-paiement. Enfin, et sauf appréciation contraire des tribunaux, le protêt, même dressé hors délai, permet sans avoir à recourir à un jugement, la mise en œuvre de la procédure simplifiée d'exécution instituée par l'article 57-1 du décret susvisé au profit du porteur d'un chèque sans provision. Il n'en reste pas moins que la brièveté du délai de présentation jointe à la longueur des délais bancaires d'encaissement peut entraîner parfois l'impossibilité de faire dresser protêt en temps voulu. Les dispositions de l'article 41 du décret du 30 octobre 1935, qui prescrit que le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, résultant de la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur le chèque. La France n'ayant pas usé à cet égard de la faculté de réserve figurant à l'annexe II de ce texte, l'allongement de ce délai impliquerait une remise en cause de ladite convention. Aussi, la profession étudie-t-elle les moyens de réduire les délais actuels, parfois excessifs, de retour des chèques impayés, notamment par une simplification des circuits interbancaires de recouvrement, ce qui faciliterait l'établissement éventuel des protêts dans le délai légal.

Commerce de détail (concurrence).

15902. — 10 mai 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences néfastes au plan de la concurrence de certaines pratiques commerciales d'une société X fabricant d'articles en matière plastique, filiale d'une entreprise publique et bénéficiant à ce titre de concours financiers de l'Etat, dont le bilan fait apparaître, sur chacun de ses exercices sociaux, des pertes d'exploitation représentant plus de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il lui expose que ladite société fait procéder systématiquement, soit par l'intermédiaire de distributeurs grossistes, soit directement auprès des établissements de grandes surfaces, à la location de « support vertical de linéaire ». De telles pratiques ont pour effet direct d'éliminer purement et simplement le référencement des concurrents en place dans ces points de vente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il juge que de telles pratiques sont compatibles avec la législation en vigueur en matière de concurrence, et notamment avec les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 27 décembre 1973, qui interdisent les pratiques de prix et de condition de vente discriminatoires non justifiées par une différence de prix de revient de la fourniture ou du service ; et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Réponse. — Il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Enseignement technique et professionnel (Ruffec [Charente] : L.E.P.).

7780. — 26 octobre 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave détérioration de l'enseignement au L.E.P. de Ruffec : 1^o pendant plus d'un mois, trente élèves ont été privés de onze heures de cours de secrétariat par semaine ; 2^o dix élèves métalliers sont toujours privés de dix-huit heures de cours par semaine ; 3^o pendant trois semaines, deux cent douze élèves n'ont pas reçu d'enseignement de « vie

familiale et sociale » ; ce poste est maintenant assuré par une spécialiste de sciences naturelles qui enseigne également à mi-temps, à Chaseneuil ; 4^o le professeur de peinture, maître auxiliaire, connaît une situation instable depuis plus d'un mois et risque de changer d'établissement, ce qui serait préjudiciable aux intérêts des élèves ; 5^o en E.P.S., au L.E.P. comme au collège, la suppression d'une heure d'association sportive limite la participation des élèves aux activités de cette association sans pour autant augmenter leurs horaires de cours. En conséquence, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens d'un enseignement normal.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur la situation de l'enseignement de certaines spécialités au L.E.P. de Ruffec qui ne lui paraît pas avoir été assuré dans des conditions satisfaisantes. Le ministre n'a pas négligé de faire procéder à ce sujet à une enquête dont il ressort que rien ne permet de conclure à une détérioration de la qualité de l'enseignement qui est dispensé dans cet établissement. Il importe de souligner, au contraire, que le L.E.P. de Ruffec a bénéficié, pour l'année scolaire en cours, d'un renforcement de ses moyens en personnel enseignant, en ce qui concerne l'ensemble des spécialités considérées (à l'exclusion, toutefois, de la spécialité « secrétariat »). C'est ainsi que la dotation de l'établissement, qui s'établit à un poste dans la spécialité « constructions mécaniques », a été complétée par un demi-service d'enseignement confié à un maître auxiliaire. Dans la spécialité de l'économie familiale et sociale, dont l'enseignement était dispensé l'année précédente par un maître auxiliaire n'effectuant qu'un demi-service, bénéficie désormais d'un poste à part entière. Dans la spécialité de la peinture et vitrerie, le L.E.P. de Ruffec possède maintenant deux postes, alors que l'année précédente un seul poste était implanté dans l'établissement que complétait le recours à un maître auxiliaire effectuant un demi-service d'enseignement. Il est vrai que, s'agissant de la spécialité « secrétariat », les besoins pédagogiques pour l'année en cours n'ont pas paru justifier le maintien de la dotation de quatre postes. Le L.E.P. de Ruffec conserve néanmoins pour l'enseignement de cette spécialité trois postes auxquels s'ajoute un demi-service d'enseignement dont est chargé un maître auxiliaire. Cette situation implique cependant le recrutement de maîtres auxiliaires (demi-service d'enseignement de secrétariat, demi-service d'enseignement de la spécialité « constructions mécaniques », un poste d'économie familiale et sociale, le second poste de la dotation réservé à la spécialité peinture et vitrerie). Or, ce recrutement a parfois rencontré certaines difficultés qui expliquent les délais relatifs aux termes desquels les maîtres auxiliaires ont effectivement pris leur service (soit le 3 octobre pour la spécialité constructions mécaniques et pour la spécialité de l'économie sociale et familiale, et le 20 octobre pour la spécialité secrétariat). En revanche, pour pourvoir le second poste créé dans la spécialité peinture et vitrerie, il avait été fait appel à un maître auxiliaire qui enseignait déjà dans l'établissement l'année précédente, solution qui présentait, en outre, l'avantage de stabiliser la situation de l'intéressé que l'honorable parlementaire a évoquée. En conclusion, il apparaît que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans ces spécialités au L.E.P. de Ruffec. Il est rappelé, par ailleurs, que le point se rapportant à l'éducation physique et sportive relève du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

14364. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'un professeur P.E.G.C. a fait l'objet d'une mutation portant la mention « avec remboursement des frais de déménagement ». Le remboursement de ceux-ci a été ensuite refusé car, selon les services du rectorat, pour prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence, il est nécessaire de satisfaire aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui précise : « La résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine auquel appartient la résidence administrative. » Dans le cas particulier, le professeur intéressé a construit sa maison dans une commune distante de sept kilomètres du collège où il vient d'être affecté. Sans doute, cette commune est-elle séparée de la commune du siège du collège par d'autres communes, si bien qu'elle n'est pas limitrophe au sens réglementaire attaché à ce qualificatif, selon l'expression même employée par les services du rectorat. Il est cependant extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre l'article 45 du décret précité soit appliqué avec un tel manque de souplesse. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du texte en cause intervienne dans des conditions plus normales et plus équitables.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

17272. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Glssinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11364 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 janvier 1979, page 554. Plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un professeur P.E.G.C. a fait l'objet d'une mutation portant la mention « avec remboursement des frais de déménagement ». Le remboursement de ceux-ci a été ensuite refusé car, selon les services du rectorat, pour prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence, il est nécessaire de satisfaire aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui précise : « La résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine auquel appartient la résidence administrative. » Dans le cas particulier, le professeur intéressé a construit sa maison dans une commune distante de sept kilomètres du collège où il vient d'être affecté. Sans doute, cette commune est-elle séparée de la commune siège du collège par d'autres communes, si bien qu'elle n'est pas limitrophe au sens réglementaire attaché à ce qualificatif selon l'expression même employée par les services du rectorat. Il est cependant extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre l'article 45 du décret précité soit appliqué avec un tel manque de souplesse. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du texte en cause intervienne dans des conditions plus normales et plus équitables.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui, en son article 45, fixe les dispositions relatives à la prise en charge par l'Etat des frais de changement de résidence des personnels de l'Etat, est un texte in-ministériel applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat. En l'occurrence, une éventuelle modification des dispositions en cause ne relève donc pas de la compétence du seul ministre de l'éducation. Toutefois, celui-ci, très conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, a pris, auprès des autres départements ministériels concernés, l'initiative de démarches tendant à un assouplissement des règles en la matière.

Enseignement secondaire (enseignants).

11555. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers des projets gouvernementaux de restructuration des C.E.S. et l'inquiétude que suscitent chez les enseignants ses propos sur ce sujet. L'actuel recrutement des enseignants du premier cycle — essentiellement sur la base de l'auxiliaariat — est en fait un premier pas vers l'application de plus vastes projets gouvernementaux. C'est ce que tendent à prouver ses propos sur la trop grande qualification des professeurs de C.E.S., sur l'hyperspécialisation des certifiés enseignant en 6^e et 5^e. Ces projets visent à interdire d'abord l'affectation dans le premier cycle d'agrégés, puis de tout professeur d'enseignement de type long. Les conséquences de telles visées sont la déqualification de l'enseignement dans le premier cycle, le blocage des mutations de certifiés, agrégés et adjoints d'enseignement, l'aggravation du problème de l'auxiliaariat, la diminution incessante de postes aux concours et donc l'accentuation du phénomène d'élimination d'un nombre toujours plus grand d'étudiants avant la fin de leurs études. De plus, la volonté du Gouvernement de constituer un corps d'enseignants bivalents non diplômés ayant vingt heures de service par semaine constitue une grave atteinte aux conditions de travail des professeurs et à la qualité de l'enseignement dispensé. De tels projets ont également pour but d'accroître la coupure déjà existante entre le premier cycle et le second cycle, favorisant ainsi la formation rapide d'une main-d'œuvre sous-qualifiée pour le grand patronat. Ils montrent clairement les graves dangers des orientations européennes du Gouvernement visant à aligner la politique de la France sur celle de l'Angleterre et de la République fédérale Allemande. Il lui demande donc de faire en sorte qu'elle ne soit pas appliquée mais soient prises toutes les mesures nécessaires à la résorption du problème de l'auxiliaariat, à l'ouverture de nombreux postes aux concours, à la nomination de certifiés, d'agrégés et d'adjoints d'enseignement dans les deux cycles et, plus généralement, à la revalorisation de l'enseignement.

Réponse. — Il n'est pas exact de considérer l'auxiliaariat comme un moyen délibéré de recrutement. L'intervention du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps de P.E.G.C. a justement pour objectif sa résorption. Ces mesures exceptionnelles, approuvées en général par les organisations syndicales portent sur une période de 5 ans à compter de la rentrée scolaire 1975. Elles s'adressent aux institu-

teurs titulaires et remplaçants qui exercent dans le second degré et aux maîtres auxiliaires justifiant de la possession d'un titre sanctionnant la première année d'enseignement supérieur et de 4 années de services d'enseignement dans un établissement public d'enseignement du second degré. C'est ainsi que depuis la rentrée 1975, 7200 maîtres auxiliaires ont pu bénéficier d'une nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaires, la titularisation, dans le corps intervenant après succès à des épreuves pratiques subies au cours d'un stage probatoire d'un an. Une tranche de recrutement exceptionnel reste encore à réaliser pour la prochaine année scolaire et doit permettre la titularisation de nouveaux maîtres auxiliaires. C'est donc au moins 8000 maîtres auxiliaires qui, à la rentrée 1980, auront été titularisés dans le corps des P.E.G.C. Par ailleurs, le ministre de l'éducation n'a jamais songé à la création d'un corps professoral qui serait non diplômé. Il ne peut que laisser à l'honorable parlementaire l'entière responsabilité de telles déclarations.

Transports scolaires (fonctionnement).

13183. — 10 mars 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports publics routiers réservés aux élèves, qui retire aux associations familiales la possibilité de créer des services spéciaux de transports d'élèves, conférant ainsi une responsabilité unique au département. Il lui expose que dans sa région ce sont les transports gérés par les associations familiales qui obtiennent le prix de revient au kilomètre le moins onéreux et assurent de plus le ramassage scolaire avec le plus d'efficacité. En outre, les enfants fréquentant l'enseignement préélémentaire ne peuvent bénéficier des subventions accordées au titre des transports scolaires. Une telle mesure a pour effet de pénaliser durement les jeunes élèves ruraux par rapport aux jeunes citadins. Il résulte d'une telle situation une grave incompréhension de la part des parents des élèves à qui l'on refuse de prendre leurs jeunes enfants dans des véhicules qui circulent le plus souvent avec des places vides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à une pareille situation.

Réponse. — Il est exact que la réglementation en vigueur en matière d'organisation des transports scolaires (décret n° 73-462 du 4 mai 1973) n'ouvre plus aux associations familiales et aux associations de parents d'élèves la possibilité d'organiser de nouveaux circuits spéciaux de transports scolaires. Ainsi a-t-il tenu compte des conclusions d'une étude R.C.B. (rationalisation des choix budgétaires), qui avait mis en évidence la nécessité d'instituer, au niveau de chaque département, un organisateur unique assumant la responsabilité totale des transports scolaires. En effet, l'institution d'un organisateur unique comporte des avantages importants puisque, d'une part, elle facilite la coordination des services et permet d'aboutir à une meilleure utilisation des moyens; d'autre part, elle offre, pour la négociation avec les transporteurs, plus d'aboutis à un organisateur unique qu'à un grand nombre d'organismes dispersés. Cependant, dans la mesure où le département n'assumerait pas totalement cette tâche et devant les difficultés de la mise en œuvre de ce principe, il a été décidé de maintenir comme organisateurs possibles les communes, isolées ou groupées et les établissements d'enseignement. Quant aux associations familiales et de parents d'élèves, le décret du 4 mai 1973 a prévu qu'elles conserveraient la gestion des circuits dont elles étaient organisatrices à la date d'intervention du nouveau texte. Il n'est pas apparu possible d'aller au-delà, par souci d'éviter une trop grande multiplicité des organisateurs. Toutefois, il convient d'observer que les associations familiales ont des représentants qui participent aux travaux des organismes chargés de l'étude des questions relatives aux transports scolaires, cette participation étant effective, d'une part, au plan national, dans le sous-comité des transports scolaires créé au sein du conseil supérieur des transports et, d'autre part, à l'échelon local, dans la section spéciale du comité technique départemental des transports, compétente en matière de transports scolaires. Enfin, en ce qui concerne les élèves de l'enseignement préélémentaire, ceux-ci peuvent, sur autorisation de l'organisateur du service et avec l'accord du transporteur, être admis dans les véhicules à côté des élèves des enseignements élémentaire et secondaire. En outre, il faut rappeler que le ministère de l'éducation a consenti un effort progressivement accru en matière de financement des opérations de transports d'élèves de ce niveau et, ce, dans le cadre des expériences, poursuivies avec l'accord du ministère du budget, de préscolarisation en milieu rural. En effet, les subventions versées à ce titre se sont élevées de 1,5 million de francs en 1974-1975 à un peu moins de 12 millions de francs en 1977-1978, quelque 14,4 millions de francs devant être consacrés à cette action au cours de la présente année scolaire. Au demeurant, une

modification en ce domaine apparaît d'autant moins opportune que le Gouvernement, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qu'il a déposé devant le Parlement, a prévu le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'ici par l'État dans le domaine des transports scolaires. Il est évident que si les départements acquièrent ainsi une pleine autonomie, en matière d'organisation des transports d'élèves et de définition des principes de financement, il leur serait loisible de fixer les conditions de trajet au niveau scolaire qu'ils jugeraient approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seraient propres.

Enseignement secondaire (établissements et enseignements).

13397. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres auxiliaires, l'aggravation des charges de service des enseignants des collèges, et l'éviction de ceux ayant reçu la formation la plus longue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les informations parues dans la presse selon lesquelles « l'utilisation du collège unique pour favoriser une plus grande cohésion nationale à propos des grandes orientations politiques et économiques du pays » traduisent ou non les orientations du Président de la République sur le prétendu collège unique et si une telle conception de l'école ne remettrait pas en cause la laïcité et le droit à la différence.

Réponse. — Le Gouvernement ayant décidé de mettre en place un dispositif garantissant le réemploi pour l'année scolaire 1977-1978 des maîtres auxiliaires qui remplissaient certaines conditions d'emploi durant l'année scolaire 1976-1977, un certain nombre de ces agents ont été maintenus en surnombre. Cette mesure a été reconduite en 1978-1979 pour 4 980 maîtres auxiliaires. Pour 1979-1980, 2 590 maîtres auxiliaires seront employés en surnombre. Il ne s'agit donc pas là d'une mesure de redéploiement puisque, dès l'origine, ces personnels ont été affectés en surnombre. Afin de parfaire le collège unique, le ministère de l'éducation s'est fixé pour objectif de parvenir progressivement, dans tous les établissements de premier cycle, à un équilibre entre, d'une part, les professeurs certifiés, d'autre part les P.E.G.C. et les personnels affectés sur des postes d'instituteurs spécialisés. Il n'y a donc aucune intention d'évincer des collèges les enseignants ayant reçu la formation la plus longue. Les mesures de réaménagement à l'étude au ministère de l'éducation n'ont pour objet que d'assurer, dans les meilleures conditions possible, la scolarité des élèves compte tenu des moyens mis à sa disposition. Elles ont été mises au point avec le souci de préserver également la situation des personnels et ne se traduisent pas par une aggravation des charges de services des professeurs des collèges. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la mise en place du collège unique répond au souci de parfaire la démocratisation de l'enseignement en permettant à tous les enfants d'acquiescer les éléments essentiels dans les différents domaines constitutifs de la culture de notre époque. Prétendre que ces orientations sont de nature à remettre en cause la laïcité et le droit à la différence reconnu, dans notre pays, à chaque individu, ne peut que relever du procès d'intention.

Enseignement secondaire (établissements).

13510. — 24 mars 1979. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de graves difficultés où se trouverait conduit le lycée Emmanuel-Mounier, à Châtenay-Malabry, si les suppressions de postes d'enseignants prévues pour la rentrée 1979 devaient être maintenues. Il s'agit de deux postes d'enseignants (mathématiques et physiques) et le transfert d'un poste d'éducation physique, correspondant au projet de suppression d'une des deux classes de terminale C. Une telle décision serait d'autant moins justifiée que 120 élèves sont actuellement en seconde C et que 395 élèves sont prévus à la prochaine rentrée. Il attire également son attention sur les conséquences qu'aurait la suppression du poste de projectionniste et de reprographie qui remettrait en cause les expériences pédagogiques dont l'établissement a la vocation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre favorablement aux revendications que formulent les enseignants et les parents d'élèves concernant : 1° l'ouverture d'une onzième seconde pour accueillir les 395 élèves prévus à la prochaine rentrée ; 2° la réouverture de la classe de première C fermée à la rentrée 1978 ; 3° le maintien des deux terminales C ; 4° le maintien du poste de projectionniste et de reprographie.

Deuxième réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouverture d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement, ...) et c'est aux recteurs qu'il appartient en

définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de cet examen, et compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves, la nécessité peut apparaître de procéder, selon les cas, à un élargissement ou au contraire à un resserrement des structures pédagogiques, et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois budgétaires ; une saine gestion des deniers publics implique en effet que des emplois ne soient pas laissés en excédent dans un établissement alors que des besoins demeurent par ailleurs. C'est ainsi qu'au lycée Emmanuel-Mounier de Châtenay-Malabry, et selon les prévisions établies par les services rectoraux de Versailles, trente et un élèves seulement sont attendus à la rentrée 1979 en terminale C, soit vingt-neuf de moins qu'en 1978-1979. Compte tenu de cette situation, le recteur a été amené à envisager la suppression d'une division à ce niveau et de trois postes budgétaires. S'agissant de la classe de première, le nombre d'élèves prévus en C et D ne justifie pas l'ouverture d'une division supplémentaire ; la moyenne dans ces classes y sera au demeurant inférieure à trente-cinq élèves. En revanche, du fait de l'augmentation du nombre des élèves qui seront accueillis en septembre 1979 en seconde C, la décision d'ouverture d'une division supplémentaire a été prise pour cette classe, ce qui portera à quatre le nombre des divisions de seconde C dans l'établissement considéré. En ce qui concerne les emplois de personnel de service, c'est également aux recteurs, en application des mesures de déconcentration, qu'il revient de procéder aux opérations de répartition dans les établissements de leur circonscription. Ils peuvent notamment être amenés à prendre des mesures de rééquilibrage consistant à prélever des postes qui ne sont pas indispensables à la bonne marche de certains établissements pour les affecter dans des lycées et collèges moins bien dotés. Ainsi, le recteur de l'académie de Versailles a décidé, à compter du 15 mars 1979, le transfert dans un autre établissement d'un emploi vacant d'agent de service de la dotation du lycée Emmanuel-Mounier de Châtenay-Malabry. Aucune autre mesure de transfert d'emplois de personnel ouvrier et de service n'est arrêtée à l'heure actuelle. Cependant, il est à noter que le lycée Emmanuel-Mounier dispose de vingt-cinq postes de personnel ouvrier et de service alors que la plupart des établissements de même importance ne se voient attribuer en régie générale que vingt et un postes de cette catégorie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

14100. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour que soit assuré le remplacement d'une institutrice employée à mi-temps. En effet, celle-ci n'a la possibilité d'être remplacée que lorsque tous les postes à plein temps sont pourvus et qu'il reste des remplaçants dont les services ne sont pas utilisés, ce qui n'arrive pour ainsi dire jamais. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** d'autoriser les inspecteurs d'académie à embaucher des instituteurs remplaçants à mi-temps dans la mesure où il accorde la possibilité du travail à mi-temps pour les instituteurs titulaires. De plus, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de prévoir des moyens supplémentaires de remplacement dans la mesure où il a été accordé, à juste titre d'ailleurs, quinze jours supplémentaires de congés maternité aux enseignants.

Réponse. — En règle générale, lorsqu'un instituteur ou une institutrice est employé à mi-temps, le demi-service non effectué est assuré par un titulaire remplaçant qui exerce à mi-temps ou à temps plein. Le demi-service peut également être assuré par des remplaçants. Le personnel de remplacement exerçant à temps plein, ce qui est le cas des remplaçants et de la majorité des titulaires remplaçants, peut se voir confier deux demi-services, par exemple : service d'un directeur à demi déchargé et service d'un maître exerçant à mi-temps. Cette procédure ne doit pas soulever de difficultés particulières. En ce qui concerne l'allongement du congé de maternité, aucun moyen de remplacement supplémentaire n'a été ouvert au budget pour 1979. Cependant, les services du ministère de l'éducation étudient actuellement la possibilité de dégager des emplois supplémentaires dans le cadre du plein emploi des moyens et de les affecter à cette action.

Enseignement secondaire (établissements).

14455. — 3 avril 1979. — Les professeurs du lycée Maurice-Ravel, 89, cours de Vincennes, Paris (20^e), dans une motion qu'ils ont déposée au rectorat de Paris le 14 mars courant, s'élèvent contre la suppression d'une section de préparation au professorat d'éducation physique et sportive et d'une classe de quatrième. Cette décision a de graves conséquences sur l'emploi, la qualité de l'enseignement et les conditions de travail. Cela se traduirait par la suppression de trois postes d'enseignement général, de trois postes d'éducation physique et sportive et des postes incomplets pour douze enseignants. Par ailleurs, ils demandent l'abrogation de la partition des établis-

sements de second degré entre le premier et le second cycle qui enfermerait certains enseignants dans un cycle et qui aggraverait la situation des élèves du lycée sans améliorer celle des élèves des collèges. D'autre part, le personnel non enseignant verrait ses conditions de travail se détériorer. En conséquence, **M. Lucien VII^e** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre en considération les revendications des enseignants du lycée Maurice-Ravel.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Paris, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège Maurice-Ravel. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces établissements et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14752. — 7 avril 1979. — **M. Gilbert Feure** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les I.D.E.N. souhaitent obtenir la grille indiciaire 400-650 qui correspond à la durée de formation (bac plus six ans) et à la responsabilité exercée. Ces derniers voudraient également bénéficier d'une indemnité de logement et d'une indemnité de responsabilité en même temps que d'une majoration de leur taux d'indemnité pour charges administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend donner satisfaction aux intéressés dans un avenir prochain.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Ces inspecteurs, qui se consacrent avec conviction à des tâches souvent difficiles, sont ainsi appelés à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs qu'il s'est fixés dans le cadre de la réforme du système éducatif, et singulièrement la rénovation du système de l'école primaire et maternelle. Il rappelle, à cet égard, qu'en 1976, le Gouvernement, tenant compte de la place toute particulière qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative et pédagogique du département de l'éducation a pris diverses mesures tendant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire et statutaire. Ainsi à cette occasion : d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de dix points nets, et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires n'est pas directement lié à la durée de la formation universitaire exigée pour y accéder. Il dépend essentiellement du niveau des responsabilités exercées par les personnels qui constituent ce corps. Or, si celles qui sont assumées par les I.D.E.N. sont certes importantes, il ne peut néanmoins être envisagé de réexaminer leur classement indiciaire ; une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence de bouleverser les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. Au reste, une telle réforme ne respecterait pas les décisions arrêtées par le Gouvernement, en matière de politique générale de la fonction publique, qui visent à suspendre, pour l'instant, les mesures dites « catégorielles ». S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces personnels, il y a lieu de noter que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés vient d'être relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 35 p. 100 depuis 1975. Sur un plan plus général, il convient de noter que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la nature des fonctions exercées. Ainsi, l'attribution aux I.D.E.N. d'une indemnité de responsabilité ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition des missions assurées par les membres de ce corps.

Enseignement secondaire (établissements).

14799. — 7 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège de Broglio. Depuis plusieurs semaines, en effet, un professeur d'anglais est absent pour congé de maladie et n'a pas été remplacé, privant ainsi six classes de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que tous les cours d'anglais soient normalement dispensés aux élèves de l'établissement.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément indisponibles pour raison de santé est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Dans le premier cycle, le remplacement des professeurs d'enseignement général de collège et des instituteurs spécialisés est assuré en faisant appel soit à des instituteurs remplaçants stagiaires ou titulaires, soit à des maîtres auxiliaires, soit encore à des suppléants éventuels suivant la nature du poste occupé par le titulaire. Le rapport entre les moyens et les besoins de remplacement, satisfaisant en moyenne, peut apparaître insuffisant, à certaines périodes de l'année, en raison des multiples causes qui influencent les taux d'absentéisme et des difficultés issues de la spécialisation des personnels enseignants de second degré. C'est la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les autorités académiques n'ont pu faire suppléer le professeur en cause pendant la totalité de son absence. Les recteurs s'efforcent évidemment, dans le cadre des moyens qui leur sont dévolus, d'améliorer autant qu'il est possible, cet état de choses.

Enseignement (constructions scolaires).

14927. — 12 avril 1979. — Les constructions scolaires, dont le maître d'œuvre est le ministère, sont réalisées avec des crédits en dessous du minimum qui font apparaître des insuffisances et il s'ensuit de nombreuses malfaçons. Le ministère est amené à engager les dépenses pour réparer ces malfaçons dans l'attente des décisions de justice qui statuent sur les responsabilités. **M. Maxime Kallinsky** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quel est le montant de ces dépenses engagées (pris, sauf erreur, sur les crédits destinés aux travaux de sécurité nécessaires sur les bâtiments anciens) pour ces cinq dernières années et par année ; 2° confirmation que les remboursements effectués par les entreprises (ou leur compagnies d'assurance) jugées responsables, sont effectués au Trésor, ce qui se traduit par un détournement des crédits votés par le Parlement (de l'ordre de 10 p. 100) pour les dépenses d'équipement du ministère de l'éducation. Quel en est le montant pour ces cinq dernières années et par année.

Réponse. — Pour la réalisation des constructions scolaires du second degré les collectivités locales peuvent déléguer à l'Etat leur responsabilité de maître-d'ouvrage ; quant à la maîtrise-d'œuvre, elle reste dans tous les cas confiée à un architecte. Lorsque des désordres apparaissent dans une construction scolaire du second degré dont la maîtrise-d'ouvrage a été déléguée à l'Etat, les travaux de réfection ou de sauvegarde sont engagés avant qu'ait été prononcé le jugement qui déterminera les responsabilités des malfaçons. Ces travaux sont dès lors effectués aux frais avancés de l'Etat, ou par les collectivités locales avec subvention de l'Etat, selon que la réception définitive a été prononcée ou non ; les crédits nécessaires sont prélevés sur l'enveloppe globale mise à la disposition des préfets de région pour l'ensemble des opérations de construction, d'entretien et de mise en sécurité. L'importance de ces affaires contentieuses n'avait pas échappé au ministre de l'éducation qui avait fait chiffrer le coût des travaux ainsi réalisés au cours des trois années 1976, 1977, 1978. Pour connaître les résultats correspondants des années 1974 et 1975 il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès des préfets de région et des directeurs départementaux de l'équipement, ce qui nécessiterait des délais importants. Aussi a-t-on préféré communiquer à l'honorable parlementaire les données immédiatement disponibles. On peut d'ailleurs estimer que l'ordre de grandeur qu'elles représentent n'a pas connu de variations sensibles lors des deux exercices précédents.

ANNÉES	MONTANT des condamnations prononcées.	MONTANT des crédits de l'Etat consacrés à des travaux de conservation.
		Francs.
1976	3 783 624 F plus intérêts....	4 335 655
1977	1 583 654 F plus intérêts....	4 593 ^F
1978	2 050 579 F plus intérêts....	8 62 ^F

Il convient de noter que les condamnations prononcées et les travaux effectués au cours d'une même année ne concernent pas les mêmes affaires : la réalisation des travaux conservatoires intervient rapidement alors que le jugement définitif peut demander plusieurs années. En ce qui concerne le recouvrement des condamnations, il est du ressort de l'Agence judiciaire du Trésor dont la mission est précisément de prendre en charge les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. D'autre part, et conformément à un principe budgétaire, ces créances sont considérées comme recettes générales du Trésor et ne sont donc pas rétablies au budget du ministère de l'éducation. Il y a donc effectivement, pour ce département ministériel, une perte de ressources qui doit être appréciée par rapport au volume de son budget d'équipement ; elle représentait moins de 1 p. 1 000 de ce budget en 1978. Le système d'assurance-construction qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979 permettra de remédier plus directement et plus rapidement aux désordres constatés dans certaines constructions scolaires ; il apportera donc pour 1979 et pour les années à venir une réponse aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire. C'est en effet la compagnie d'assurance du maître d'ouvrage qui indemniserait directement celui-ci avant de se retourner contre les responsables des malfaçons.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation).*

14931. — 12 avril 1979. — Mme Héléne Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la création nécessaire d'un deuxième centre d'information et d'orientation à Limoges. Actuellement un seul centre existe, dans les locaux de l'ancienne école normale d'institutrices, rue François-Perrin, à l'Ouest de la ville. Un projet serait en voie d'élaboration, mais l'implantation géographique prévue (dans une Z. A. C. au nord de Limoges) ne correspondrait pas à un accès plus facile pour les usagers. Le personnel affecté à ce deuxième centre (deux conseillers et un administratif) serait détaché du centre actuel, ce qui aurait pour effet de rendre plus difficiles les conditions de travail dans les deux centres. La nouvelle antenne devrait être créée sans aide financière supplémentaire, alors que son installation nécessiterait des dépenses inévitables d'équipement et de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande, comme le font les personnels du C. I. O. : 1° que le projet de création d'un deuxième centre, dont la nécessité est évidente, soit étudié en concertation avec l'administration départementale de l'éducation, la municipalité de Limoges et les personnels ; 2° que les crédits d'équipement nécessaires à l'implantation du deuxième centre soient dérogés par le ministère ; 3° que soient créés les postes de conseillers et des postes administratifs nécessaires à son fonctionnement.

Réponse. — La création des centres d'information et d'orientation est réalisée en fonction des dotations budgétaires et des propositions des recteurs. C'est dans ce cadre que sont attribués les moyens complémentaires pour les nouveaux centres. Il est exact que les services rectoraux ont étudié les problèmes de la Z. A. C. de Beaubreuil, quartier neuf à forte population scolaire et en pleine expansion qui constitue un pôle d'attraction nouveau. Cependant la création d'un second centre ne peut être envisagée qu'avec prudence afin de ne pas provoquer une dispersion des moyens et une diminution d'efficacité du premier centre. Il convient de souligner que la création d'un nouvel emploi de conseiller d'orientation au centre d'information et d'orientation de Limoges qui interviendra à la rentrée 1979 ne pourra que faciliter son fonctionnement. Enfin en ce qui concerne la création de postes administratifs, il est rappelé que dans le cadre de la déconcentration administrative, les emplois de personnel administratif sont répartis par les recteurs compte tenu des charges qui pèsent sur les divers établissements de leur académie. En outre, des rééquilibrages sont opérés chaque année entre les dotations des établissements afin de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois avec la réalité des besoins. C'est en application de ces principes que le recteur de l'académie de Limoges a attribué au centre d'information et d'orientation de Limoges un nombre d'emplois de personnel administratif nécessaire à sa bonne marche dans les conditions actuelles.

Enseignement secondaire (établissements).

15217. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires de la région de Lille. En effet, le bon fonctionnement d'un C.D.I. nécessite des locaux spécialisés, un équipement en matériel et une dotation de postes d'adjoint d'enseignement. Or un grand nombre d'établissements scolaires n'ont pas de C.D.I., vérifiant ces trois

conditions. Le problème le plus important est le manque d'adjoint d'enseignement documentaliste. Un grand nombre de C.D.I. sont confiés à des maîtres auxiliaires nommés dans les établissements scolaires en surnombre. Ils ne connaissent pas la sécurité de l'emploi et malgré leur dévouement ils n'obtiennent que très rarement la titularisation. Il apparaît que pour la rentrée de 1979 le nombre de postes d'adjoint d'enseignement documentaliste créés dans l'académie de Lille serait nettement inférieur à dix. Une poussière par rapport aux besoins. La qualité de l'enseignement nécessite de bonnes conditions matérielles mais aussi la titularisation des maîtres auxiliaires par la création massive de poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que chaque C.D.I. puisse fonctionner dans de bonnes conditions matérielles et que les créations de postes répondent effectivement aux besoins.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements scolaires du second degré est un des objectifs du ministère de l'éducation. Toutefois, le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux de documentalistes destinés aux collèges, aux lycées, et aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et, en vertu des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, lors de la préparation de la rentrée scolaire. L'effort entrepris pour atteindre cet objectif a permis de pourvoir d'un poste de documentaliste (quelquefois de deux postes, dans les très grands établissements) la presque totalité des lycées et un certain nombre de lycées d'enseignement professionnel et de collèges. Cette action sera poursuivie au cours des prochains exercices budgétaires. D'ores et déjà, à la rentrée 1979, un effort particulier sera accompli en ce sens. Enfin, il est indiqué que conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Lille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet d'arrêter la situation des centres de documentation et d'information dans l'académie de Lille. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui cette situation et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement secondaire (établissements).

15493. — 26 avril 1979. — Mme Colette Privat tient à alerter M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile que connaît le L.E.P. de Gisors (Eure). Cet établissement, en effet, qui accueille 450 élèves, fonction dans des baraquements préfabriqués dont les premiers datent de 1948 ! Il est inutile d'insister sur le caractère vétuste, inconfortable, précaire de ces locaux qui posent, par ailleurs, d'inévitables problèmes de sécurité. La réalisation rapide de classes et d'ateliers modernes, d'installations sportives (gymnase) et socio-éducatives (foyer) répondant aux besoins des enseignants, des élèves et du personnel de service est demandée depuis des années par les différentes fédérations de parents d'élèves, comme par les syndicats concernés du L.E.P. et du lycée. La municipalité de Gisors, lors du conseil municipal du 16 novembre 1978, a pris une délibération en ce sens ; les maires et élus des communes du canton se sont prononcés également pour la réalisation de cet équipement. Mme Colette Privat demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour que la reconstruction en dur du L.E.P. de Gisors intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel de Gisors figure pour une première tranche de travaux sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région de Haute-Normandie. Il est toutefois difficile de préciser dès à présent la date de sa réalisation. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région qui agit, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière globale qui est mise à sa disposition.

Enseignement secondaire (établissements).

15916. — 10 mai 1979. — M. Jacques Chaminate rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation suivante qui est celle du lycée d'Arsonval à Brive : à la rentrée de septembre 1978, avec dix élèves en moins pour un effectif global de 1 540, quatre classes et trois postes ont été supprimés alors que par ailleurs trente classes sur cinquante-sept ont un effectif de trente élèves et plus. Pour la prochaine rentrée, avec une classe de plus et un effectif stable, il est prévu de supprimer quatre nouveaux postes. Aux

inaistantes réclamations des enseignants, l'administration répond qu'elle ne sait pas comment seront assurées les heures correspondantes à ces postes, soit en heures supplémentaires, soit par des maîtres auxiliaires. Cette situation est connue de vos services qui ont été informés par M. le recteur de l'académie de Limoges, qui a sollicité les moyens nécessaires. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée aux enseignants concernant les questions qu'ils ont posées sur : 1° l'arrêté de la partition ; 2° l'ouverture d'une deuxième T4 qui n'existe pas à Brive dans l'enseignement public ; 3° le maintien des postes supprimés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner au lycée d'Arsonval de Brive les moyens nécessaires lui permettant de remplir ses différentes missions.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouverture d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement, etc.), et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Compte tenu des moyens disponibles, d'une part, et de l'évolution des effectifs et des enseignements dispensés, d'autre part, la nécessité peut apparaître de transférer des emplois d'un établissement à l'autre. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois en excédant dans un établissement alors que des besoins demeurent par ailleurs. Tel est le cas pour le lycée d'Arsonval à Brive, où le recteur de l'académie de Limoges envisage de supprimer au titre de la rentrée 1979 trois postes d'enseignement en mathématiques, lettres et histoire-géographie, les effectifs accueillis et l'organisation pédagogique arrêtée ne justifiant plus le maintien de ces moyens dans l'établissement. Par ailleurs, les débouchés offerts par le baccalauréat de technicien F8, aussi bien au plan local qu'au plan régional, ne permettent pas d'envisager l'ouverture d'une section de la sorte au lycée d'Arsonval. Les besoins sont en effet largement couverts par les formations existant actuellement dans l'académie de Limoges. S'agissant enfin de la répartition des emplois entre le lycée de Brive et son ancien premier cycle constitué en collège autonome conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, elle n'a pas encore été appliquée dans l'établissement. Mais, en tout état de cause, cette mesure ne serait en aucune façon de nature à entraîner des suppressions de classe et par voie de conséquence, d'emplois de professeurs.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16084. — 11 mai 1979. — M. André Delais rappelle à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1967, la municipalité et la population de la commune de Fouquières-lès-Lens attendent la programmation d'un collège d'enseignement secondaire. Le collège actuel fonctionnant dans de très mauvaises conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la programmation du collège de Fouquières-lès-Lens peut être espérée prochainement.

Réponse. — La carte scolaire du district d'Henin-Beaumont prévoit effectivement la construction d'un collège à Fouquières-lès-Lens (Pas-de-Calais) qui permettra d'accueillir les enfants présentement scolarisés dans la ville au niveau du premier cycle dans des bâtiments démontables. Cette construction figure sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional, qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière mise à leur disposition chaque année.

Enseignement secondaire (établissements).

16104. — 12 mai 1979. — M. Paul Belmigère expose à M. le ministre de l'éducation les conséquences immédiatement sensibles du projet rendu public par M. Pelletier de modification de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. Ce texte ministériel prévoit de resserrer l'éventail du choix des langues en relevant le seuil d'ouverture des classes et en considérant qu'un collège de moins de 600 élèves ne pourra proposer un choix de deux langues. Cela signifie qu'à Béziers le collège Anatole-France risque fort de perdre sa section d'allemand récemment créée et que la section d'italien promise au collège Jean-Perrin pour la prochaine

rentrée risque, quant à elle, de ne pas voir le jour. Il lui demande donc : de créer, comme prévu, la section d'italien au collège Jean-Perrin ; de s'engager à maintenir l'enseignement de l'allemand au collège Anatole-France ; de prendre en considération le souhait exprimé par les parents et les enseignants, ainsi que par tous les citoyens soucieux du rayonnement de la culture française en Europe et dans le monde et de rendre possible à tous les enfants l'enseignement de deux langues vivantes.

Réponse. — Les propositions faites par M. Pelletier constituent des pistes de recherches susceptibles d'apporter des solutions au problème de la nécessaire amélioration de l'enseignement des langues vivantes. En effet, il faut bien constater que, malgré certains progrès, les Français parlent peu ou mal les langues étrangères et sont souvent handicapés par leur méconnaissance de la langue lorsqu'ils souhaitent travailler à l'étranger. Ces propositions ne doivent donc pas être considérées comme des dispositions applicables à la rentrée scolaire 1979. Il est évident qu'avant de mettre en œuvre une politique d'ensemble visant à l'amélioration de l'enseignement des langues vivantes, des expériences devront être conduites sous l'égide de l'inspection générale et qu'une concertation doit s'engager avec les enseignants et les parents d'élèves. En conséquence, il serait prématuré d'envisager l'application de dispositions dont l'élaboration nécessite au préalable une étude approfondie qui est actuellement en cours.

Enseignement secondaire (établissements).

16120. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre la création d'un poste de professeur d'enseignement professionnel de peinture vitrerie à la S.E.S. du collège Jean-Moulin, à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne), poste initialement prévu pour la rentrée scolaire 1978-1979.

Réponse. — En matière d'enseignement technologique, il est prévu que les sections d'éducation spécialisée 96 disposent de quatre ateliers afin d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux jeunes gens et aux jeunes filles qui devront s'insérer dans la vie active. A terme, toutes les sections d'éducation spécialisée conçues pour accueillir 96 élèves devront être dotées de quatre emplois de professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Toutefois, la création du quatrième poste de cette catégorie est momentanément différée, priorité ayant été donnée à l'extension du réseau des sections d'éducation spécialisée, de façon à assurer la desserte d'un plus grand nombre de secteurs scolaires. Néanmoins, cet objectif est maintenu. La diminution des effectifs dans le premier cycle devrait permettre, grâce à un transfert des moyens, de faire un effort significatif en ce sens. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles, compétant en vertu des mesures de déconcentration, pour répartir les emplois lors de la préparation de la rentrée scolaire, prendra son attache afin d'examiner avec lui la situation de la section d'éducation spécialisée annexée au collège Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge.

Enseignement préscolaire et élémentaires (établissements).

16163. — 17 mai 1979. — M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées dans les écoles maternelles, lorsqu'une institutrice se trouve temporairement indisponible, en particulier pour raison de maladie. En effet, il s'est trouvé dans une école maternelle du 19^e arrondissement, 41, rue de Tanger, que les élèves d'une classe n'ont pas été admis pendant plusieurs jours à la suite de l'absence d'une institutrice. Les conséquences de cette mesure étant très préjudiciables aux mères de famille qui travaillent, il eut été souhaitable que les enfants de la classe incriminée soient répartis dans les six autres classes que comporte cette école maternelle. Ce qui n'a pas été possible, à la suite des consignes données par les syndicats d'enseignants, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que des incidents de ce genre ne se reproduisent pas dans l'avenir.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et a déjà reçu un certain nombre de solutions. C'est ainsi que le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congé de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes ; cependant, pour des congés inopinés de courte durée, cette procédure rencontre encore de nombreuses difficultés pour des raisons matérielles évidentes : retard apporté

pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés ; tel est le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'une institutrice de l'école maternelle 41, rue de Tanger (19^e) qui, lors de son absence au mois de mars — quinze jours — n'a pu être remplacée. Par ailleurs, lorsque son deuxième congé du 17 au 28 avril a été signalé, les services départementaux ne disposaient plus de personnel pour effectuer son remplacement, les remplaçants disponibles ayant été déjà affectés à d'autres écoles. Des études sont actuellement en cours en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement. Toutefois, la difficulté de bien saisir toutes les dimensions du problème et la nécessité d'assurer au personnel qui serait spécifiquement chargé du remplacement, des conditions d'emploi satisfaisantes expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant l'aboutissement de ces travaux.

Enseignement secondaire (établissements).

16539. — 24 mai 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de service, de laboratoire et ouvrier des établissements scolaires de l'académie de Nancy-Metz. Depuis quelques années en effet, l'enseignement ressent la baisse de la natalité, de nombreux établissements ont vu leurs effectifs diminués et les internats se fermer, mais les locaux sont restés les mêmes, ainsi que le travail des agents de service. Or, le 8 février 1979, l'administration rectorale a décidé quarante-six transferts de postes pour la rentrée prochaine. Des établissements subiront donc la fermeture de deux à trois postes et les conditions de travail des agents s'aggravent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec le recteur de cette académie pour que la décision de ces transferts soit annulée et qu'une réelle concertation s'engage avec les représentants des personnels sur ce problème.

Réponse. — Les opérations de nationalisation étant terminées, il serait vain, dans les circonstances économiques et démographiques actuelles, d'attendre dans l'avenir des créations d'emplois de personnel non enseignant aussi importantes que celles qui ont été connues dans le passé. Aussi le ministère de l'éducation a-t-il été conduit à encourager le recours à une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Les recteurs sont ainsi amenés à réaffecter des postes qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements dans des lycées ou collèges moins bien dotés. C'est en fonction de ces données que le recteur de l'académie de Nancy-Metz procédera à la prochaine rentrée à certains transferts d'emplois de personnel ouvrier et de service au profit de lycées et collèges de l'académie pour lesquels un complément de dotation s'avère nécessaire. Ces opérations qui devraient porter sur un nombre de postes inférieur à quarante, ont été décidées en tenant compte des intérêts des personnels et en outre des établissements qui conserveront en tout état de cause les emplois nécessaires à leur fonctionnement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Habitations à loyer modéré (Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

7089. — 11 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel porte à la connaissance de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le fait suivant : une délibération, adoptée unanimement par le conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. de Bagnolet, faisait proposition au préfet de la Seine-Saint-Denis d'organiser l'élection des deux représentants des locataires au conseil d'administration de l'office, dans chaque immeuble ou groupe d'immeubles, cela afin d'aider à créer les conditions d'une participation importante des locataires. Dans un esprit démocratique, afin de pourvoir à la présidence des bureaux de vote, le conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. avait unanimement décidé que « chaque bureau de vote est présidé par un administrateur de l'office ou une personnalité désignée par le président du conseil d'administration ». Le choix des personnalités portait sur les conseillers municipaux de la ville. M. le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté ces propositions. Mme Chonavel demande à M. le ministre de l'intérieur si des directives ont été données aux préfets leur permettant une lecture abusive et restrictive du décret n° 78-213 du 16 février 1978, notamment du point 4 de l'article 5, et ce qu'il pense du fait que des conseillers municipaux soient écartés de la présidence des bureaux de vote pour l'élection des représentants des locataires à l'O. P. H. L. M. de la ville de Bagnolet.

Réponse. — Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 421-58 du code de la construction et de l'habitation, c'est au préfet qu'il appartient d'arrêter la date et les modalités pratiques de l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des

offices publics d'H. L. M. de son département. Afin de permettre l'adaptation de ces modalités aux conditions locales (milieu urbain ou rural, patrimoine dispersé ou concentré, etc.), aucune directive ne leur a été donnée. Des renseignements obtenus auprès de l'O. P. H. L. M. de Bagnolet, il ressort que les opérations électorales se sont déroulées dans les meilleures conditions : vingt bureaux de vote ont été ouverts et étaient présidés par douze administrateurs et huit cadres de l'office.

Finances locales (réserves foncières).

11742. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences de l'insuffisance des crédits d'acquisitions foncières dont dispose l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée et l'agence foncière régionale pour les territoires de la commune de Noisy-le-Grand situés en zone d'aménagement différé. La première conséquence est que, faute de moyens financiers, il n'est pas possible de donner suite à un grand nombre de déclarations d'intention d'aliénés. De nombreux petits propriétaires se trouvent ainsi lésés, ne pouvant vendre leur patrimoine qu'à l'Etat en raison des projets d'aménagement dont ils sont grevés. Et dans le cas où ils trouvent un acquéreur, moyennant souvent une réduction de prix, cela a pour résultat de rendre à l'avenir plus difficile et plus onéreux les aménagements projetés. La deuxième conséquence est que ce manque de moyens facilite le développement d'une spéculation foncière particulièrement vive depuis la mise en service de l'autoroute A4 et du R. E. R. Le développement de cette spéculation remet d'ores et déjà en cause la réalisation de certaines zones d'aménagement à Noisy-le-Grand et peut conduire à une densification excessive, à l'exclusion des logements sociaux, et à la mainmise de promoteurs soucieux uniquement de profit sur les parties du territoire communal situé en périphérie de la ville nouvelle. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il entend prendre pour combattre cette spéculation et empêcher la spoliation des petits propriétaires fonciers ; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition de l'établissement public E. P. A. Marne les crédits à long terme et à bas taux d'intérêts nécessaires pour constituer les réserves foncières indispensables.

Réponse. — Pour répondre à la question posée il convient tout d'abord de rappeler l'importance de l'effort accompli dans les zones d'aménagement différé de Noisy-le-Grand. Au 31 décembre 1978, dans les deux Z. A. D. d'une superficie totale de 384 hectares, 183 hectares ont été achetés pour un montant de 176 millions de francs. Les actions entreprises ont revêtu deux formes. En premier lieu, à l'intérieur des périmètres opérationnels, les acquisitions immobilières ont été et sont encore poursuivies à l'amiable ou par voie d'expropriation. Ont ainsi été acquis, au 31 décembre 1978, 133 hectares pour un montant de 138 millions de francs. L'acquisition de 23 hectares supplémentaires dont le financement est assuré, doit encore être réalisée. A l'intérieur de ces périmètres, l'agence foncière est en mesure de répondre aux offres de cession des propriétaires désireux de réaliser leurs biens aux conditions fixées par le service des domaines ou le juge de l'expropriation, avant même que soient lancées les procédures de transfert de propriété par ordonnances judiciaires d'expropriation. En second lieu, hors des périmètres opérationnels, l'A. F. T. R. P. a exercé et exerce toujours le droit de préemption dont elle est investie sur les terrains nus ou sur les terrains supportant des constructions de peu de valeur. C'est ainsi qu'environ 50 hectares ont été acquis pour environ 38 millions de francs. Il n'a jamais été envisagé d'étendre aux terrains bâtis le contrôle sur les terrains nus. Le problème se pose désormais dans des termes nouveaux. La durée des Z. A. D. est de quatorze ans, et celles créées sur le territoire de Noisy-le-Grand arrivent à expiration en juillet 1979. Une partie de ces Z. A. D. (23 hectares environ) couvre des terrains particulièrement indispensables à l'équilibre de la commune de Noisy-le-Grand et dont l'aménagement ne peut être conçu et réalisé que sous l'autorité de cette commune dans le plein exercice de ces responsabilités. C'est donc par elle que doit être exercée la maîtrise foncière. Une autre partie de ces Z. A. D. (23 hectares environ) couvre des territoires dont l'aménagement est directement lié au développement du centre urbain régional. Il est envisagé d'y créer une nouvelle Z. A. D. dont le droit de préemption serait dévolu à l'A. F. T. R. P.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13542. — 15 mars 1979. — M. Claude Dhinnin se référant à la question écrite n° 24104 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'infor-

mer sur les modalités d'allocation de l'aide personnalisée au logement lorsqu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et accédant à la propriété utilise la possibilité offerte par l'article R. 330 (50 A 1, 2) ou les possibilités présentées successivement par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 331-41 du code de la construction et de l'urbanisme.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Dans ces conditions, le fonctionnaire ayant demandé à bénéficier des dispositions prévues à l'article R. 331-41 dudit code, donc qui loue le logement construit primitivement pour lui et sa famille, n'occupe pas à titre de résidence principale le logement pour lequel il a contracté l'un des prêts institués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et ne peut donc, à ce titre, prétendre au versement de l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, la famille, locataire du logement appartenant audit fonctionnaire, ne pourra prétendre au bénéfice de l'A.P.L. (si toutes les autres conditions sont remplies) que dans la mesure où ce logement aura pu faire l'objet d'une convention conformément à l'article R. 331-41-3° du code précité. Cette convention conclue entre le bailleur et l'Etat règle les rapports entre le propriétaire et le locataire ainsi qu'avec les organismes liquidateurs de l'A.P.L. et fixe un loyer qui ne peut être supérieur à un loyer maximum déterminé au niveau national (conventions et décret sont en cours d'étude). Par contre, l'A.P.L. ne peut être versée aux locataires de logements loués en application des alinéas 1° et 2° de l'article R. 331-41. En effet, aucune convention n'est conclue dans ces deux cas, mais par contre : alinéa 1° : une déclaration à la préfecture et à l'établissement prêteur doit être effectuée lorsque la cessation de fonction est due à des raisons professionnelles ou familiales. La location de plus de trois ans ne peut être autorisée pour une période analogue qu'après autorisation préfectorale; alinéa 2° : il convient de demander une autorisation du préfet lorsque la location couvre une période de cinq ans allant de la date d'achèvement des travaux ou d'acquisition à l'occupation par le propriétaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer. Dans les deux cas, le locataire peut percevoir l'allocation de logement et le loyer ne doit pas être supérieur à des maxima fixés par arrêté (en cours de publication).

Parcs naturels (parcs régionaux).

13867. — 17 mars 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents commissionnés et assermentés des parcs nationaux. Il s'agit d'agents contractuels qui sont actuellement régis par un contrat type approuvé le 28 juillet 1964 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques**. Depuis cette date, et à la suite de la création successive de parcs nationaux nouveaux et de la définition progressive d'attributions nouvelles de leurs agents, ce contrat se révèle incomplet et inadapté tant sur le plan social que professionnel. Il convient de souligner d'ailleurs que ce contrat type ne s'applique pas aux agents administratifs. Depuis 1974 une concertation s'est établie entre les divers départements ministériels intéressés pour réviser ce contrat qui ne devait d'ailleurs constituer qu'une étape vers l'élaboration d'un statut permettant, notamment, de classer les fonctions des agents des parcs nationaux en service actif. En ce qui concerne les rémunérations de ces agents, ceux-ci se plaignent de ne pas percevoir le supplément familial de traitement qui leur est refusé malgré un arrêté du Conseil d'Etat en vertu duquel cet avantage est accordé aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'environnement. En matière de logement, les agents assermentés ont droit à des concessions de logement par nécessité absolue de service. Mais ceux qui ne sont pas logés par l'établissement n'ont pas droit à une indemnité compensatrice analogue à celle qui existe dans d'autres administrations telles que : l'enseignement du premier degré, la gendarmerie, l'armée, l'O. N. F. Pour les frais de déplacement il a été admis que les agents du parc de la Vanoise pouvaient obtenir le remboursement de ces frais de leur commune de résidence à condition d'effectuer un trajet dans un rayon supérieur à cinq kilomètres. Les agents des autres parcs nationaux se sont vu refuser le bénéfice de ce remboursement. Enfin, il apparaît indispensable, étant donné l'évolution des objectifs poursuivis par les parcs nationaux et la multiplication de leurs tâches, d'augmenter les effectifs tant des agents de terrain que des agents administratifs et de leur assurer une véritable formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer sur ces différents points la situation des personnels des parcs nationaux.

Parcs naturels (parcs nationaux).

14236. — 31 mars 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nombreux problèmes des personnels des parcs nationaux : 1° le contrat type qui régit ces agents date de 1964 et est aujourd'hui incomplet et inadapté tant du point de vue social que professionnel compte tenu de l'évolution du rôle et des attributions nouvelles de ces agents; 2° en ce qui concerne les rémunérations, le versement du supplément familial de traitement est refusé bien qu'un arrêté du Conseil d'Etat en ait accordé le bénéfice aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'équipement; 3° seuls les agents du parc national de la Vanoise perçoivent, sous certaines conditions, des frais de déplacement, et une harmonisation du régime des frais de déplacement dans tous les parcs nationaux s'avère justifiée et nécessaire; 4° les agents qui ne sont pas logés par les parcs n'obtiennent aucune indemnité compensatoire comme c'est le cas dans d'autres administrations; 5° les agents ne sont pas représentés aux conseils d'administration des parcs, ce qui permettrait une meilleure concertation permettant un meilleur fonctionnement; 6° en application de l'article 8 du contrat type, les agents demandent qu'en cas de vacance ou de création de poste, la nomination soit faite après consultation de tous les agents possédant les compétences et aptitudes dans la catégorie considérée; 7° vu le développement des parcs et la diversification de leurs activités vers l'information, l'animation, la gestion cyrétique, etc., un renforcement des effectifs s'avère indispensable qui doit s'accompagner d'un effort de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour régler d'une manière satisfaisante ces différentes questions en concertation étroite avec les représentants des agents concernés.

Réponse. — 1° Afin d'adapter le contrat type qui régit depuis 1964 les agents contractuels des parcs nationaux, un nouveau texte a été mis au point par le ministère de l'environnement et du cadre de vie en concertation avec les directeurs et les personnels de ces organismes. Ayant reçu l'accord de principe du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il est en cours de mise au point et devrait être approuvé par les trois administrations concernées dans les prochains mois; 2° la réglementation en vigueur ne permet pas de verser de supplément familial de traitement aux agents contractuels des parcs nationaux; l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 1977, auquel il est fait référence, s'appuie sur des dispositions de décrets du 16 octobre 1973 et du 19 juillet 1974 qui ne s'appliquent pas aux agents des établissements publics de l'Etat; 3° le ministre de l'environnement et du cadre de vie vient de demander au ministre du budget son accord pour étendre aux agents de tous les parcs nationaux les dispositions qui avaient été arrêtées dès 1964, en matière de remboursement de frais de déplacement, aux agents du parc national de la Vanoise; 4° le problème posé par le versement d'une indemnité compensatoire de logement aux agents assermentés des parcs nationaux non encore logés par l'établissement public est en cours d'étude avec le ministère du budget. En tout état de cause, cette mesure n'intéresserait qu'un nombre réduit d'agents, compte tenu des dispositions déjà prises par les parcs ou en cours de réalisation pour assurer ce logement au maximum; 5° si les agents des parcs nationaux ne sont pas représentés statutairement aux conseils d'administration des établissements publics, ceux-ci ont accepté, depuis plusieurs années pour certains d'entre eux, que des représentants des différentes catégories de personnels assistent aux séances pour leur information et pour éclairer les membres du conseil sur les problèmes concrets de gestion et d'aménagement qui se posent dans les parcs nationaux; 6° en cas de vacance ou de création de poste, il est fait systématiquement appel aux agents possédant les compétences et les aptitudes dans la catégorie considérée, d'abord au sein de l'établissement, ensuite auprès des autres parcs nationaux; l'appel de candidats extérieurs n'est envisagé qu'en troisième stade; 7° les parcs nationaux ont pu recruter en 1979 3 agents administratifs, 5 agents techniques, scientifiques et d'animation et 2 gardes moniteurs. Ils pourraient faire plus largement appel à des personnels temporaires pendant la période de forte fréquentation des parcs nationaux. Quant à la formation des agents, elle est normalement assurée par chacun des établissements, mais l'administration centrale organise des stages de formation générale, technique et juridique pour l'ensemble des agents des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles.

Urbanisme (réglementation).

13916. — 24 mars 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une atteinte grave à la qualité de la vie dont a à souffrir un couple domicilié à Saint-Dizier. Celui-ci subit, en effet, la présence à sa porte d'un garage édifié pour des voisins qui les prive de visibilité, de lumière et d'air. Il s'agit pour les époux d'une nuisance permanente, qui compromet gravement la tranquillité à laquelle ils ont droit. Bien qu'un jugement du tribunal de grande instance de Chaumont rendu le 9 janvier 1975 ait débouté les époux de l'action qu'ils avaient engagée, le préjudice dont ils souffrent n'est pas à démontrer et appelle une solution. Le garage construit à l'alignement de la rue Lalande est d'ailleurs en situation irrégulière par rapport au plan d'occupation des sols du 22 février 1955 seul opposable aux époux. Le plan directeur d'urbanisme prévoyant la possibilité de construction à l'alignement n'a pas été approuvé par la direction départementale de l'équipement du département de la Haute-Marne et n'est donc pas opposable aux propriétaires riverains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire afin qu'une solution soit trouvée à cette nuisance.

Réponse. — Selon les éléments d'information recueillis auprès des services départementaux de l'équipement de la Haute-Marne, le cas signalé concerne vraisemblablement le garage dont l'édification au 97, rue Lalande, à Saint-Dizier (Haute-Marne), a suscité depuis plusieurs années des plaintes de la part des voisins. S'il s'agit bien de cette affaire, le permis de construire délivré pour la construction du garage en question date du 21 octobre 1970; cette décision qui n'a pas été contestée dans les délais de recours contentieux, ne peut plus être remise en cause aujourd'hui. Il faut noter que le garage édifié était conforme aux dispositions arrêtées par le maire de Saint-Dizier en accord avec les services départementaux de l'équipement de la Haute-Marne, pour la révision du plan d'urbanisme de Saint-Dizier rendu public le 29 septembre 1966; ces dispositions applicables par anticipation permettaient bien l'implantation des constructions à l'alignement de la voie dans le tronçon considéré de la rue Lalande; elles ont été reprises au plan d'occupation des sols de cette même ville actuellement en cours d'étude. Enfin, le tribunal de grande instance ayant débouté les plaignants de l'action qu'ils avaient engagée, leur situation ne me paraît pas susceptible d'être modifiée.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948).

14101. — 24 mars 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dramatiques d'une libération des loyers de la catégorie II B actuellement couverte dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Une telle mesure qui toucherait quelques 50 000 familles serait insupportable pour la grande majorité et ouvrirait la voie à la spéculation immobilière. La loi du 1^{er} septembre 1948 qui, donne en matière de loyer et de garantie de maintien dans les lieux une protection aux locataires, doit être maintenue sans restriction de son champ d'application. Il est urgent que le droit au maintien dans les lieux soit reconnu à tous les locataires et pas seulement aux personnes âgées. Par ailleurs, il est inadmissible que les locataires ayant réalisé des travaux d'amélioration à leur propre frais en soient pénalisés si leur logement se trouve classé dans une catégorie supérieure « libérée ». En conséquence, il lui demande d'affirmer l'entière validité de la loi du 1^{er} septembre 1948 à l'ensemble du parc de logements qu'elle concerne et en particulier à ceux de la catégorie II B avec l'assurance que ceux-ci ne seront pas exclus de son champ d'application.

Réponse. — La libération progressive, par décret, des catégories de locaux d'habitation anciens, en commençant par les plus élevés, est un des moyens d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement qui est de tendre vers l'unité du marché locatif, trop cloisonné et inégal, en vue de mettre fin à certaines rentes de situations existantes préjudiciables en particulier aux jeunes ménages, et d'assurer ainsi une meilleure utilisation familiale des locaux et, parfois, la mobilité nécessaire au développement économique. D'une part, la procédure employée à cet effet est autorisée par l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1948 ainsi que par l'article 1^{er} bis ajouté par la loi du 9 juillet 1970, lequel prévoit la possibilité de maintenir, à cette occasion, la protection personnelle de certains occupants en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources. D'autre part, l'objectif ainsi défini est conforme aux orientations des commissions de l'habitation des plans successifs de développement économique et social. Il s'inscrit dans la politique globale des loyers selon la situation du marché au niveau d'une région en fonction de la

qualité des logements concernés et des facultés contributives des candidats locataires. Ainsi, après la libération des catégories exceptionnelles et « 1 » (de grand luxe) en 1968, et de la sous-catégorie II A (de bon standing) en 1976 avec des réserves en faveur de certains occupants âgés, la libération globale des locaux de la sous-catégorie II B, normalement épaulés, peut être envisagée, sous des réserves analogues. La décision éventuelle concernant cette libération ne sera prise cependant qu'en toute connaissance de cause, après l'étude approfondie des résultats d'une enquête en cours portant sur la situation des logements et des occupants intéressés, afin de mieux cerner l'impact d'une telle mesure. Si un décret d'exclusion est pris, il fixera un délai pour son application de façon à permettre aux parties de se concerter sur la meilleure solution à adopter, compte tenu de leur situation particulière. Les logements conventionnellement classés dans une sous-catégorie assujettie à la loi du 1^{er} septembre 1948 et améliorés aux frais du locataire, ne peuvent être reclassés unilatéralement, du fait de ces améliorations, dans une sous-catégorie supérieure libérée. En effet, d'une part, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites selon les termes de l'article 1134 du code civil, d'autre part, et surtout, le choix de la catégorie s'effectue selon des critères objectifs définis à l'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 et qui tiennent à la qualité de la construction, l'aspect intérieur et extérieur de l'immeuble, l'isolation phonique ou thermique, la conception des pièces, généralement moins nombreuses et plus exigües en II C qu'en II B, l'importance relative des dégagements intérieurs, extérieurs, des accès, escaliers communs, la qualité des équipements fournis par le propriétaire (cf. l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948) le nombre de logements donnant sur le palier (plus de deux en II C), l'absence d'ascenseur, fréquente en II B, habituelle en II C.

Communautés urbaines (équipements collectifs).

14800. — 7 avril 1979. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la circulaire 78-163 du 20 décembre 1978 relative à la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, et qui rappelle que la participation est perçue au profit de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme et est affectée à la réalisation d'un parc public de stationnement. Par ailleurs, la circulaire 68-427 du 18 septembre 1968, prise pour l'application des dispositions de l'article 4-12° de la loi du 31 décembre 1966 concernant la compétence obligatoire des communautés urbaines en matière de parcs de stationnement, énonçait la notion de parc public. Le parc public, nécessitant une modification de l'assiette ou de l'emprise de la voie publique, relève de la compétence de la communauté urbaine. Les aires de stationnement simples, d'accès payant ou gratuit, relèvent de la compétence communale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser: 1° si une commune intégrée dans une communauté urbaine peut recevoir la participation pour réalisation de parkings sur son territoire; 2° dans le cas où cette participation serait obligatoirement versée à la communauté urbaine, si cette collectivité est tenue de réaliser un parc de stationnement dans la commune où est né le fait générateur du versement de la participation, ce qui paraîtrait logique.

Réponse. — L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme dispose que la participation en cas de non-réalisation d'aires de stationnement peut être fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4-12° de la loi du 31 décembre 1966. Enfin, l'article L. 165-7 du même code précise que son côté, que cette participation est recouvrée en vertu d'un titre de perception émis par l'ordonnateur de la commune ou de l'établissement public. Enfin, l'article L. 165-7 du même code précise que « sont transférées à la communauté urbaine des compétences attribuées par les lois et règlements aux communes dans les domaines suivants: ... 12 parcs de stationnement... Compte tenu de ces textes, les deux questions posées appellent les réponses suivantes: 1° les dispositions des articles L. 421-3 et R. 332-20 du code de l'urbanisme concernent bien les communautés urbaines. De ce fait, la participation prévue par l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme doit être versée à la communauté urbaine dont fait partie la commune sur le territoire de laquelle s'implante le projet de construction en cause. Dans ce cas, c'est l'organe délibérant de la communauté urbaine qui prend la décision instituant la participation et fixant le montant; 2° la communauté urbaine n'est pas réglementairement tenue de réaliser un parc de stationnement sur le territoire même de la commune où est né le fait générateur du versement de la participation. L'intérêt de la création d'une communauté urbaine est précisément de permettre la réalisation, au moindre

coût, d'équipements publics communs à plusieurs communes dans le cadre d'un plan d'aménagement général. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise que la participation est perçue « en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue », ce qui semblerait exclure le financement d'une « aire de stationnement simple » qui relève de la compétence communale. Toutefois, dans la pratique, si aucune construction de parc public n'est prévue, la participation doit pouvoir néanmoins être utilisée pour la création d'une aire de stationnement simple, sans pour autant changer l'esprit de la loi. Dans cette hypothèse, il est préférable de toujours affecter la participation à la communauté urbaine d'autant plus que la circulaire n° 68-427 du 18 septembre 1938 prévoit qu'une telle aire relève de la compétence de la communauté urbaine lorsqu'elle est réalisée sur son domaine privé ou à la demande de la commune propriétaire du terrain.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

14898. — 11 avril 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences pour certains petits propriétaires de la révision du plan d'occupation des sols (P. O. S.). Dans de nombreuses petites communes où ils ne peuvent pas être imposés par un arrêté préfectoral, les P. O. S., après cinq ans et parfois plus d'application, n'ont pas été approuvés par les municipalités concernées. Dans ce cas, les P. O. S. repoussés ont été mis aussitôt en révision, tout en restant opposables aux tiers dans leurs dispositions initiales. Or cette révision des P. O. S. va certainement demander deux ou trois ans au moins de réunions de travail, d'enquête publique, de séances de commissions, pour, sans doute, aboutir à un nouveau refus des municipalités intéressées. C'est ainsi qu'en mars 1979, le P. O. S. de Saint-Cyr-sur-Mer (83) prescrit en mars 1972, opposé aux tiers depuis cette date et donc avant celle de sa publication, repoussé une dernière fois par la municipalité en juillet 1978, est en révision mais toujours, bien entendu, opposé aux tiers. Depuis 1972 donc, ce P. O. S. est appliqué rigoureusement alors qu'il n'est pas approuvé par la municipalité et que rien ne dit qu'il le sera au terme de sa révision. Dans ce marathon administratif qui paraît bien inutile puisque le P. O. S. repoussé est appliqué, pense-t-on quelquefois, à ceux des propriétaires qui ont acquis leur terrain constructible antérieurement à la date de mise en œuvre du P. O. S. et qui, du fait de celui-ci en révision, aujourd'hui, se sont retrouvés avec un terrain devenu soudain non constructible. N'aurait-on pu et ne pourrait-on accorder à ces seuls propriétaires particulièrement lésés dans leurs droits une dérogation leur permettant de construire, dès l'instant que celle-ci ne nuirait en rien aux effets présents et à venir du P. O. S. actuellement en révision, après plus de cinq ans d'une application rigoureuse.

Réponse. — Le plan d'occupation des sols de Saint-Cyr-sur-Mer a été élaboré dans des conditions normales. Prescrit en 1972, ce plan d'occupation des sols a été rendu public le 30 juin 1975 sans qu'il y ait eu opposition de la collectivité. C'est à compter de cette date que les dispositions du plan ont été opposables à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Dans la période précédente, c'est-à-dire pendant l'élaboration proprement dite, seules les règles générales d'urbanisme (art. R. III-1 à R. III-26 du code de l'urbanisme) étaient applicables. La nouvelle municipalité souhaite apporter des modifications importantes au plan rendu public. La loi du 31 décembre 1978 limitant la possibilité de modifier ou de réviser les plans, aux seuls documents approuvés, le P. O. S. de Saint-Cyr-sur-Mer a été approuvé le 29 juin 1978 et mis en révision le 1^{er} décembre 1978. Depuis cette date, le nouveau plan est en cours d'étude, et, tant qu'il n'est pas rendu public, ce sont les dispositions du plan approuvé le 30 juin 1975 qui s'appliquent. Dès que le nouveau plan aura atteint le stade d'élaboration suffisant, ses dispositions pourront être appliquées par anticipation.

Bâtiment et travaux publics (activité et emploi).

15168. — 19 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile du secteur des travaux publics et, tout particulièrement, de l'industrie routière. De 1975 à 1978, le volume des travaux exécutés a diminué de 15 p. 100, contraignant les entreprises à un nombre important de suppressions d'emplois, soit par non-renouvellement des personnels cessant leur activité, soit par licenciements. Les pertes d'effectifs ouvriers entre 1976 et 1978 ont atteint de ce fait 11,5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que soit envisagée dans les meilleurs délais la relance qui s'avère d'une nécessité absolue dans ce domaine.

Réponse. — La situation du secteur des travaux publics continue de faire l'objet de l'attention du Gouvernement. Sur l'ensemble de l'année 1979, le volume d'activité des entreprises de travaux publics

sur le marché intérieur devrait se situer à un niveau équivalent à celui de l'an dernier. Les marchés de travaux publics conclus en 1978 ont crû de 12 p. 100 par rapport à l'année précédente. On prévoit notamment une reprise des dépenses d'équipement des collectivités locales dont la dotation globale de fonctionnement s'accroîtra de 12 p. 100 par rapport à 1978. Les engagements de prêts à l'équipement des collectivités locales de la C. D. C. et de la C. A. E. C. L. augmentent de 13,5 p. 100 au cours des quatre premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1978, traduisant une demande soutenue dans ce secteur. Or, les commandes des collectivités locales représentent en moyenne entre 35 p. 100 et 40 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble du secteur des travaux publics et près de 45 p. 100 de celui des entreprises spécialisées dans les travaux routiers. En outre, le programme d'investissement des entreprises nationales, qui s'était fortement accru en 1978, progressera cette année de 7,5 p. 100 en francs constants, de sorte que sur les années 1978 et 1979, la progression en volume de ces dépenses atteindra 21 p. 100. Il convient par ailleurs d'observer qu'une part croissante de l'activité des travaux publics est réalisée à l'extérieur du territoire national. Elle est en effet passée de 15,7 p. 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises en 1974 à 28,3 p. 100 en 1977, correspondant à 22,3 milliards de francs de travaux : plus du quart de ce total ayant été réalisé par des entreprises spécialisées dans la construction de routes et d'aéroports. Ce développement de l'activité des travaux publics à l'étranger, qui correspond aux objectifs du Gouvernement, devrait se poursuivre en 1979. Un plan d'actions à l'exportation est en cours d'élaboration avec les professions et, d'ores et déjà, plusieurs décisions importantes ont été prises par le Gouvernement, concernant en particulier les modalités de garanties des opérations et la prospection commerciale à l'étranger.

INDUSTRIE

Emploi (Saint-Florentin (Yonne)).

6776. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation alarmante des petites et moyennes entreprises et de l'emploi, dans la région de Saint-Florentin, canton de sa circonscription. Depuis dix-huit mois, une entreprise de transformation d'aluminium qui employait plus de cinquante personnes a quitté la région ; il y a un an, une entreprise de galvanisation de quatre-vingts salariés a cessé toute activité, un dossier de reprise par une autre société, subordonné à l'octroi d'un prêt du F. D. E. S. (ayant reçu un avis favorable des autorités locales responsables), n'ayant pas encore été réglé, alors qu'il a été transmis depuis plus de six mois ; une entreprise de préfabrication industrielle en bâtiment, de plus de cent salariés fonctionne depuis deux mois en suspension de poursuites ; une usine fabriquant des poteaux téléphoniques en bois et des traverses a dû réduire son activité en fonction de la baisse des commandes provenant de l'administration ; une entreprise de chaudronnerie industrielle employant cent personnes, en règlement judiciaire et poursuivant son activité sous le contrôle d'un syndicat depuis novembre dernier, a dû déposer son bilan fin septembre, ce qui entraîne le licenciement de tous ses employés. Dans le seul canton de Saint-Florentin, plus de 12 p. 100 de l'effectif des entreprises sera demandeur d'emploi ; cette proportion représente plus du double de la moyenne nationale. Conscient des difficultés présentes dans les bassins d'emploi sur le plan national en ce qui concerne notamment la sidérurgie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, très rapidement et avec la participation des élus, des autorités et des représentants des corps constitués locaux, trouver et promouvoir des mesures d'action immédiates afin de stopper cette chute et permettre le redémarrage d'entreprises, afin de compenser, au moins en partie, la situation catastrophique de l'emploi et de l'activité industrielle dans sa circonscription.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Rhône : société S.N.A.V.).

7442. — 19 octobre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le Premier ministre** l'angoisse des travailleurs de la S.N.A.V. devant les nouvelles alarmantes sur le « bradage » de leur entreprise et devant la détermination de la direction de mettre les travailleurs de l'entreprise devant le fait accompli. Il lui précise que, dès le 6 juin 1978, il avait longuement exposé à **M. le ministre de l'économie** l'ensemble de la situation, en lui précisant que la Régie Renault détenait en fait 99,23 p. 100 du capital de la S.N.A.V. Il lui précise que c'est avec stupeur que les travailleurs de la S.N.A.V.

vient d'apprendre la décision de la Régie Renault de brader l'entreprise au groupe privé Fauvet Girel. Il lui précise que toutes les décisions prises sur l'entreprise S.N.A.V. vont dans un sens bien déterminé : éliminer la S.N.A.V. du groupe Renault et vont dans le sens des problèmes rencontrés avec R.V.I., S.M.I., S.M.V. Il lui précise que les travailleurs de la S.N.A.V., qui actuellement défendent leur emploi, la vie de leur entreprise, considèrent comme « volonté délibérée » de remettre entre les mains du privé ce qui est production nationale. Il lui précise encore que contrairement à la volonté d'éliminer la S.N.A.V. comme filiale de la Régie Renault, les travailleurs de cette entreprise estiment la S.N.A.V. viable puisque le potentiel technique et humain existe et qu'il peut être développé et utilisé pour favoriser la fabrication de matériel roulant français. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie, afin d'éviter les décisions qui vont dans le sens du bradage de l'entreprise, mettant en péril l'emploi d'un grand nombre de salariés. Afin d'éviter les décisions allant dans le sens des démantèlements de notre Industrie française ; ce qu'il entend faire, dans les hautes prérogatives qui sont les siennes, pour user de son autorité auprès de la direction Renault afin que les dispositions qu'il a déjà eu l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie le 6 juin 1978 permettent de sauvegarder l'emploi à la S.N.A.V. et d'éviter ainsi une nouvelle grave menace sur la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

11703. — 3 février 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Marguet, installée depuis de nombreuses années sur la zone industrielle de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), et qui emploie quarante-neuf salariés. L'activité de cette entreprise se répartit en trois départements : négoce et découpage de pièces en mica naturel ; découpage d'isolants électriques ; fabrication d'outillage de découpe. Elle réalise 25 p. 100 de son chiffre d'affaires en exportation. Or la direction de l'entreprise vient de décider de vendre terrains et bâtiments à compter du 30 mars 1979. Huit licenciements sont d'ores et déjà annoncés. Le reclassement de vingt et une autres personnes dans une entreprise de Paris signifie des salaires plus bas et des horaires plus longs avec réadaptation difficile. Treize autres salariés resteront « pour le moment » à Rosny, ce qui laisse supposer de nouveaux licenciements. La vente des terrains et bâtiments signifie, à terme, la disparition pure et simple de l'entreprise. L'émotion parmi les travailleurs et la population de Rosny est vive, car la liquidation de l'entreprise Marguet fait suite à la fermeture, en juillet 1978, de l'entreprise Sapag-Somero (soixante emplois) et alors que des menaces pèsent sur l'entreprise Lefi (100 salariés). Il lui demande à quelle société sont vendus les terrains et les bâtiments de l'entreprise Marguet. Il lui demande également d'intervenir de toute urgence pour s'opposer à la disparition de l'entreprise, pour le maintien de ses activités à Rosny et pour empêcher ce que l'on peut redouter, le dépérissement progressif de la zone industrielle de Rosny-sous-Bois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Logement (logements d'entreprise).

11857. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'Industrie la situation inadmissible à laquelle sont confrontées des familles de Vénissieux à la suite de la vente par la principale entreprise du poids lourd français, l'entreprise R.V.I. Berliet, d'une partie de son patrimoine immobilier. Il lui précise que la majorité de ces familles résident à Vénissieux depuis fort longtemps, quelques-unes depuis vingt et un ans. Il lui précise que dans ces conditions des liens importants se sont créés dans la cité, une insertion sociale très grande s'est réalisée, mise en cause par la nouvelle situation, angoissant ces familles. Il lui précise que les nouveaux propriétaires se sont empressés de donner congé à un grand nombre de ces familles. Il lui précise que l'intention de bradage du parc immobilier de cette entreprise se trouve concrétisée par le fait que la filiale de gestion devrait cesser toute activité en 1982, après récupération de l'ensemble des prêts consentis. Il lui précise que cette situation n'est pas sans relation avec la situation de l'emploi, qui se dégrade dangereusement, avec l'annonce des suppressions d'emplois, avec la dégradation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui précise enfin qu'il est tout à fait insoutenable, inhumain, que cette décision ait touché les familles des immeubles concernés pendant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le

secrétaire d'Etat au logement auprès du ministre de l'environnement, pour que ces familles de travailleurs de la principale entreprise du poids lourd français ne soient pas jetées à la rue.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

12637. — 24 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la demande de licenciement formulée à l'encontre de trente-sept salariés de l'entreprise Letang-Rémy, sise à Paris (20^e). Cette entreprise, après avoir licencié quatre-vingt-sept de ses ouvriers en mars 1978, vient de décider de supprimer trente-sept emplois dont un service en totalité. Le prétexte invoqué serait que les licenciements effectués en mars auraient coûté cher et déséquilibré en conséquence le bilan financier. Ce prétexte scandaleux est une injure faite aux travailleurs privés de leur emploi. L'entreprise Letang-Rémy, qui s'est installée à Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime), poursuit en réalité la liquidation de ses établissements sis à Paris sans se préoccuper du sort des salariés qu'elle prive de travail. Il lui demande de prendre des mesures pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise et pour maintenir les emplois actuels.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

12899. — 3 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les mesures qui pourront être mises en œuvre, en accord avec son collègue M. le ministre du travail et de la participation, pour faciliter la restructuration et l'organisation de la société Hitier, Mac Douglas, à Camarens, dans l'Aveyron. Située dans une région dite du contrat de pays de Saint-Affrique, en zone de montagne, au cœur d'un canton en perpétuel dépeuplement depuis plusieurs années, cette usine assure le travail de près de 120 personnes ; ces salariés entraînent l'activité économique de plusieurs milliers de personnes. Une réunion a eu lieu le 14 février 1979 à la demande des élus de la région, député, conseiller général, maire, à la préfecture de l'Aveyron, pour entendre les propositions des actionnaires. Il apparaît que celles-ci sont parmi les conditions assurant une solution positive sous réserve que la puissance publique conforte par son aide cette réorganisation.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Téléphone (indemnité).

14638. — 5 avril 1979. — M. Joseph Henri Meujouan du Gassef expose à M. le ministre de l'Industrie qu'aux termes d'un accord conclu avec le gouverneur de l'organisme des télécommunications helléniques et le directeur du groupe commutation téléphonique de Thomson C.S.F., un central électronique temporel sera fourni à la Grèce, fabriqué par l'usine L.M.T. de Nantes-Orvault. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, combien d'heures de travail représente ce central et, d'autre part, si cette commande peut créer des emplois à Nantes-Orvault.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Communes (documents administratifs).

12483. — 17 février 1979. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'information des contribuables notamment en ce qui concerne la communication de certains documents municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer — et dans l'affirmative selon quelles conditions — si un habitant ou un contribuable d'une commune peut prendre connaissance auprès du receveur municipal de certaines pièces et documents comptables.

Réponse. — Le législateur a précisé la nature des documents relatifs aux affaires en cours que tout habitant ou contribuable a le droit de consulter. Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'énumération faite à l'article L. 121-19 du code des communes doit être considérée comme limitative. Les registres

de mandats et de titres de recettes, les pièces justificatives, la correspondance du maire, relatifs à des affaires en cours sont de caractère interne. Le maire peut les communiquer s'il le juge opportun, mais les particuliers ne sont fondés à exiger qu'ils leurs soient produits, que lorsqu'ils se rapportent à des affaires déjà conclues dont le dossier est déposé aux archives. Aux termes de l'article L. 122-11, « le maire est seul chargé de l'administration ». Il exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal. En outre, le receveur municipal est tenu, préalablement à la réalisation des diverses opérations comptables d'effectuer certains contrôles de procédure. Il ne peut être admis que ces vérifications puissent être également exercées à tout moment par des particuliers dont l'action s'ajouterait à celle des autorités compétentes, hors des cas prévus par l'article L. 121-19 du code des communes. Sur un plan plus général, il faut rappeler que si la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a garanti le droit des administrés à l'information, elle n'a prévu toutefois en son article 1^{er}, la liberté d'accès qu'aux seuls documents considérés comme administratifs, et ne revêtant pas un caractère nominatif, sous réserve des exceptions précisées par le législateur. Comme les autres collectivités publiques, la commune est soumise aux prescriptions de cette loi.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13061. — 3 mars 1979. — **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'assimilation de carrière des sapeurs-pompiers professionnels communaux à celle du personnel technique des communes. Il semblerait que les sergents actuellement en place se voient bloqués dans ce grade du fait que les nouvelles dispositions fixent le nombre des adjudants à 20 p. 100 des effectifs des sous-officiers. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que les sergents nommés avant la parution de votre arrêté bénéficient des conditions antérieures d'avancement (décret n° 71-726 du 3 septembre 1971, art. 1^{er}), c'est-à-dire que les sergents soient nommés adjudants après trois ans de fonctions dans leur grade.

Réponse. — Le statut des sapeurs-pompiers professionnels n'a pas été modifié en ce qui concerne les sergents. En application des dispositions de l'article R. 353-40 du code des communes, ils sont nommés au choix parmi les caporaux ou caporaux-chefs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de caporal et titulaires du brevet de ramation. Un projet de modification des ces dispositions permettra aux sergents parvenus au 6^e échelon de leur grade d'être nommés sergents-chefs, alors qu'ils doivent atteindre actuellement le 7^e échelon. Quant au nombre des adjudants par corps de sapeurs-pompiers, celui-ci est déterminé par l'arrêté constitutif du corps, conformément à l'article R. 352-5 et suivants du code des communes ou par le règlement de service prévu à l'article P. 352-22. Dans chaque corps, le nombre des postes d'adjudants peut atteindre 20 p. 100 de celui des postes de sous-officiers, conformément aux termes de l'arrêté du 11 janvier 1979, étant entendu que tout corps dont l'effectif en sous-officiers est inférieur à cinq, peut comprendre au moins un adjudant. Ces dispositions nouvelles seront complétées par la modification en cours du statut des sapeurs-pompiers qui tend à élever la proportion des sous-officiers du cinquième au quart de l'effectif total. Il en résultera un accroissement sensible du nombre de postes d'adjudants. Enfin, les collectivités locales sont désormais libres de créer le nombre de postes d'adjudants-chefs qui leur paraît nécessaire au fonctionnement des corps. Cette facilité d'avancement donnée aux adjudants devrait également ouvrir des postes nouveaux aux sergents en fonction actuellement. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas possible ni nécessaire de promouvoir au grade d'adjudant tous les sergents ayant une ancienneté de trois ans de fonction dans leur grade à la date d'application de l'arrêté du 11 janvier 1979.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

14552. — 5 avril 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre de façon que soient mis à la disposition du Parlement les résultats globaux, département par département, de la mise en application de la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement. Cette information est absolument nécessaire et de droit aux députés pour qu'ils puissent remplir correctement leur mandat et se prononcer en toute connaissance pour le nouveau texte à venir concernant ces questions. A ce titre, devraient être soumis au Parlement, dans le cadre de la session de printemps 1979, les éléments d'information suivants : la somme que chaque commune percevait au titre du V. R. T. S. (F. A. L. compris) en 1978 ; la somme qu'elles ont réellement perçue au titre de la loi relative

à la dotation globale de fonctionnement ; la somme qu'elles auraient dû percevoir au titre de leurs droits théoriques ; la liste des communes-centres avec ce qu'elles ont perçu au titre de la dotation globale de fonctionnement ; l'utilisation des concours particuliers.

Réponse. — A l'exception de la dotation particulière aux communes touristiques ou thématisées qui sera prochainement notifiée aux collectivités concernées l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement, y compris les concours particuliers, a été calculé et notifié aux collectivités bénéficiaires. Ces informations sont disponibles au plan local. C'est pourquoi afin de renseigner pleinement les élus, il a été demandé aux préfets de communiquer aux parlementaires de leur département qui le demanderaient, un tableau faisant apparaître pour chaque commune du département, d'une part, le montant des différentes sommes perçues l'an passé au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, d'autre part, les sommes actuellement perçues au titre de la dotation globale en 1979.

R. A. T. P. (métro).

14600. — 3 avril 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il entend prendre pour que cessent les contrôles d'identité à caractère raciste qui se déroulent quotidiennement dans les couloirs du métro dans l'indifférence quasi générale des usagers du métropolitain non visés par ces vérifications. Il lui fait observer qu'il y a là une rupture de l'égalité de tous devant la loi particulièrement flagrante et que de tels comportements risquent de nuire à l'image des étrangers et notamment des personnes de couleur et d'origine nord-africaine dans la conscience collective des Français. Au demeurant, de tels contrôles faits *a priori* ne paraissent pas de nature à réduire la délinquance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun et urgent de donner de nouvelles instructions aux gardiens de la paix afin qu'ils accomplissent leur mission de prévention et de sécurité dans un respect plus scrupuleux des droits de l'homme et de la loi anti-raciste.

Réponse. — Si le ministre de l'Intérieur a été amené à intensifier ses opérations de contrôle dans le métropolitain de Paris, c'est pour garantir aux Parisiens une meilleure sécurité. Ces contrôles qui concernent indifféremment les étrangers et les Français ne sont d'ailleurs pas sans effet, puisqu'au cours des quatre premiers mois de 1979, le nombre des plaintes enregistrées, pour des actes de délinquance causés dans le métro, a baissé par rapport à la période correspondante de 1978.

Police (personnel).

14770. — 7 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des personnels administratifs de la police nationale, en particulier les personnels administratifs classés dans les échelles des corps interministériels et soumis à des clauses statutaires restrictives par rapport à leurs homologues des autres administrations, notamment en ce qui concerne leur utilisation en dehors des heures normales de service. Il lui demande : 1° s'il lui paraît conforme de faire l'usage de personnels ayant l'appellation d'agents de bureau en tenue pour exercer des fonctions de surveillance dans les aéroports ou sur la voie publique ; 2° s'il existe au niveau des diverses autres administrations des précédents d'utilisation de cette catégorie de personnel pour des fonctions différentes de celles déterminées par les clauses interministérielles ; 3° les motifs pour lesquels les cadres administratifs de la police nationale n'ont pas, dans leur hiérarchie, un débouché cadre A pour assurer la terminologie des carrières afin d'inciter les fonctionnaires à rester dans leur cadre professionnel, comme leurs homologues des autres départements ; 4° s'il ne pense pas que l'absence de telles perspectives diminue sensiblement l'intérêt que peuvent porter les candidats les plus brillants aux emplois administratifs actuels ; 5° enfin, quelles mesures il envisage de prendre pour réparer le préjudice subi (depuis près de dix-huit ans) par le personnel en mesure d'accéder à ce grade, par voie de concours internes ou par listes d'aptitude.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 78-767 du 13 juillet 1978 (*Journal officiel* du 21 juillet), les agents de bureau de la police nationale, en dehors des tâches proprement administratives, peuvent être chargés « soit de mission de surveillance, d'assistance et de sécurité sur les voies et dans les lieux publics, soit de contrôles de sécurité des personnes et des bagages, lorsque ces personnes utilisent des moyens de transport ou lorsqu'elles sont appréhendées par les services de police ». Ces personnels sont couramment désignés sous le nom d'agents de bureau d'option voie publique. Il est exact qu'une meilleure adéquation aurait pu être trouvée entre leur appellation et les fonctions exercées. Une nou-

velle désignation sera prochainement officialisée. Il est important de rappeler à ce sujet que ces personnels sont d'anciennes auxiliaires féminines en fonction à Paris et dans les départements de la petite couronne pour lesquelles s'est posé avec acuité un problème essentiel, celui de leur intégration dans un corps de fonctionnaires d'Etat dépendant du ministère de l'intérieur. Des différentes solutions envisagées, une seule était réaliste, applicable immédiatement et acceptée à l'époque par les intéressées et leurs organisations syndicales représentatives : elle consistait à intégrer ces auxiliaires dans le corps préexistant des agents de bureau de la police nationale en utilisant la procédure de titularisation, également préexistante, définie par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 (*Journal officiel* du 9 avril). Cette opération a pu être régularisée sans difficultés par le décret précité du 13 juillet 1978 intervenu après avis conforme du Conseil d'Etat. Il est à noter que des dispositions particulières d'un deuxième décret, également du 13 juillet 1978 (*Journal officiel* du 21 juillet), permettent aux agents de bureau exerçant ces spécialités d'accéder par voie de promotion interne en catégorie C dans le corps des agents techniques de bureau de la police nationale. Bien entendu, les agents de bureau et agents techniques de bureau de la police nationale peuvent accéder au corps des commis dans les conditions du droit commun. En ce qui concerne le problème de la recherche de débouchés de carrière en faveur des fonctionnaires administratifs de la police nationale, le ministre de l'intérieur souligne qu'il n'a jamais existé de corps de catégorie A au sein de ces personnels et que la création d'un corps de ce haut niveau ne paraît pas répondre à un besoin fonctionnel. De plus, son insertion au sein de la hiérarchie des personnels des services actifs de la police nationale serait très difficile à réaliser. En effet, les commissaires de police, qui sont assimilés à un corps de catégorie A, ont été de tout temps chargés d'assurer l'encadrement supérieur des services de police et en ont statutairement la mission. C'est donc sous leur autorité que seraient obligatoirement placés les fonctionnaires administratifs du nouveau corps. Ceux-ci se situeraient théoriquement à un niveau supérieur à celui des inspecteurs, mais sans en avoir les connaissances spécifiques notamment dans le domaine de la procédure pénale. Il est très important d'ajouter que depuis 1973, la promotion interne ouvre l'accès du corps des commissaires de police aux fonctionnaires de catégorie B de la police nationale : un concours interne réserve en effet 20 p 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale et aux secrétaires administratifs de police comportant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus. Pour ce qui est de la dernière question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur note que la non-existence au sein d'une administration, de certaines catégories de fonctionnaires, ne saurait en aucun cas ouvrir un droit à réparation d'un préjudice au profit des personnels qui y sont en activité. C'est en connaissance de cause que les intéressés y sont entrés à un moment où ils avaient le libre choix de leur carrière, en fonction de leurs diplômes, de leurs goûts et de leurs aptitudes.

Etrangers (étudiants).

14914. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion soulevée en milieu universitaire par les conditions actuelles d'application de la circulaire du 12 décembre 1977 concernant les étudiants étrangers. Cette circulaire comporte de graves dispositions : obligations faites à ces étudiants de détenir un compte bancaire bien approvisionné en France ; mise en place d'une disparité entre étudiants, selon leur nationalité, les étudiants d'origine étrangère devant partir après un premier échec alors que les étudiants français ont la possibilité d'obtenir le D.E.U.G. en trois ans. L'obtention de la carte de séjour se faisant ainsi sur critères pédagogiques, sans que les enseignants, premiers intéressés, soient consultés. Notre pays et son université sont riches de leurs traditions accueillantes. L'application de la circulaire en cause soulève un important mouvement de protestations. Le règlement d'un certain nombre de cas au coup par coup est insuffisant. Il lui demande de revenir sur cet ensemble de dispositions qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux de notre université.

Etrangers (étudiants).

15566. — 27 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 77524 du 12 décembre 1977 qui a pour objectif la réduction du nombre des étudiants étrangers. Elle définit pour leur inscription différents critères : des critères pédagogiques tels que l'obtention du D.E.U.G. (diplôme de fin de seconde année) en trois ans maximum et l'interdiction stricte de changer de discipline ou de section ; des critères financiers : ils doivent justifier des ressources équivalentes aux bourses françaises ; en fait il leur est demandé sur un compte bancaire bloqué en début

d'année, soit 8 000 francs pour le premier cycle, soit 12 000 francs pour le second cycle, soit 15 000 francs pour le troisième cycle ; des critères politiques, puisque pour chaque étudiant il sera procédé à l'examen du fichier d'opposition ; des critères arbitraires : « s'il apparaît que l'inscription n'est qu'un prétexte pour se maintenir en France », l'étudiant étranger peut être interdit de séjour. Une telle circulaire méconnaît les difficultés linguistiques, sociales et culturelles qui accompagnent leur arrivée en France, malgré le peu d'information sur les facultés françaises dans les pays d'origine, malgré les différences de niveau de vie des pays d'origine par rapport à la France. De plus, combien d'étudiants français pourraient assurer 8 000 francs bloqués en début d'année. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour annuler cette circulaire de caractère discriminatoire.

Réponse. — L'objectif de la circulaire du 12 décembre 1977 défini en concertation avec le ministre des universités, le ministre de la coopération et le ministre des affaires étrangères, est d'établir les modalités selon lesquelles les étudiants étrangers sont admis à séjourner en France pour y poursuivre leurs études. Il s'agit de veiller à ce que ne puissent être inscrits dans nos universités que des candidats ayant véritablement le désir de faire des études sérieuses et justifiant des possibilités de s'y consacrer ; en outre, tout étranger venu pour poursuivre des études doit normalement regagner son pays à la fin de celles-ci et ne peut obtenir une transformation de son statut pour exercer une profession. Il est exact que l'application de la circulaire en cause a donné lieu à quelques difficultés qui, d'ailleurs, ont été pour la plupart réglées à la satisfaction des étudiants concernés. Les instructions qui seront données en vue de la délivrance de cartes de séjour aux étudiants pour l'année universitaire 1979-1980 tiendront compte de l'expérience de l'année écoulée.

Etrangers (étudiants).

14978. — 12 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation vivement préoccupante de 17 étudiants étrangers inscrits à l'université de Picardie qui se voient refuser leur carte de séjour. Rien ne justifie de telles mesures arbitraires des pouvoirs publics. Ces étudiants doivent pouvoir séjourner à Amiens pour poursuivre leurs études normalement dans le cadre de l'université. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. — L'objectif de la circulaire du 12 décembre 1977 défini en concertation avec le ministre des universités, le ministre de la coopération et le ministre des affaires étrangères, est d'établir les modalités selon lesquelles les étudiants étrangers sont admis à séjourner en France pour y poursuivre leurs études. Il s'agit de veiller à ce que ne puissent être inscrits dans nos universités que des candidats ayant véritablement le désir de faire des études sérieuses et justifiant des possibilités de s'y consacrer ; en outre, tout étranger venu pour poursuivre des études doit normalement regagner son pays à la fin de celles-ci et ne peut obtenir une transformation de son statut pour exercer une profession. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de cette politique sont entrées en vigueur lors de la rentrée universitaire 1978-1979. Il est apparu qu'elles n'avaient pas posé de problèmes particuliers aux étudiants étrangers inscrits à l'université de Picardie puisque, sur les 897 étudiants étrangers que compte pour la présente année cette université, 17 seulement ne remplissaient pas les conditions exigées et que sur les 17, 12 ont été admis à séjourner en France jusqu'à la fin de l'année scolaire. C'est donc en définitive 5 demandeurs sur 897 qui se sont vu refuser l'autorisation de séjour.

Agents communaux (rédacteurs).

14990. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, en réponse à sa question écrite n° 8829 (*Journal officiel*, A.N. du 27 janvier 1979, p. 607), il disait que « les grades de l'emploi de rédacteur communal sont strictement alignés sur ceux des secrétaires administratifs de préfecture. Ces deux catégories d'agents sont recrutés au même niveau théorique de formation et bénéficient des mêmes échelles indiciaires et des mêmes déroulements de carrière ». Cette réponse lui a valu les réflexions suivantes à propos du recrutement des rédacteurs-chefs de mairie. Cet emploi de troisième niveau est accessible conformément aux arrêtés du 15 novembre 1978 aux agents suivants : 1° rédacteur ayant atteint le onzième échelon de son grade ; 2° rédacteur-principal ayant atteint le troisième échelon du principal. Selon ces critères, les trois premiers échelons du grade de rédacteur-chef créés le 15 novembre 1976 ne servent à rien et n'ont pas de raison de figurer dans la grille indiciaire de cet emploi. En

ce qui concerne les conditions de recrutement des secrétaires en chef de préfecture, les textes afférant à ces grades prévoient la nomination à cette fonction des secrétaires administratifs de préfecture : 1° à partir du huitième échelon sur examen professionnel ; 2° à partir du huitième échelon au choix. C'est un fait que l'emploi de rédacteur-chef n'est accessible que par la méthode du « choix ». La question se pose cependant de savoir pourquoi un rédacteur de mairie ne peut être promu rédacteur-chef qu'à partir du onzième échelon de son grade tandis que son homologue de la préfecture pourra l'être dès le huitième échelon. Les rédacteurs se trouvent ainsi pénalisés et on ne peut dire « qu'ils se trouvent strictement alignés sur les secrétaires administratifs de préfecture ». M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les motifs de la disparité qu'il vient de lui signaler et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les secrétaires administratifs de préfecture peuvent accéder au troisième niveau de leur emploi (secrétaires administratifs en chef) selon deux procédures distinctes : 1° après concours sur épreuves pour les agents comptant au 31 décembre de l'année du concours un an d'ancienneté dans le huitième échelon du grade de secrétaire administratif ; 2° au choix (à raison du 1/6 des postes pourvus par concours) parmi les secrétaires administratifs ayant atteint le onzième échelon et les chefs de section (deuxième niveau) ayant atteint le troisième échelon. L'application de ces dispositions ne pose aucun problème particulier. Les concours sont en effet organisés à l'échelon national et le nombre des postes offerts à ces concours est toujours suffisant pour permettre des promotions au choix. L'avancement des agents communaux s'effectue en revanche dans le cadre de chaque collectivité. Il concerne donc des effectifs inévitablement inférieurs à ceux des services préfectoraux. Une stricte transposition aux rédacteurs municipaux des dispositions prévues pour les secrétaires administratifs de préfecture aurait eu pour conséquence d'alourdir inutilement les procédures d'avancement en rendant souvent théoriques les possibilités de promotion au choix dans le grade de rédacteur chef. En effet, pour permettre une seule de ces promotions, une commune devrait pourvoir en une seule fois sept postes de rédacteurs chefs, c'est-à-dire employer au moins trente-cinq rédacteurs ou rédacteurs principaux. Or, ces effectifs ne sont pas atteints dans toutes les villes de plus de 80 000 habitants. Il a donc paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont donc prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix. L'ancienneté de service prise pour ces nominations est identique à celle prévue dans les mêmes cas pour les secrétaires administratifs de préfecture. Mais les autres dispositions réglementaires applicables à ces agents ont été assouplies. Ainsi, aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs. Les dernières promotions de secrétaires en chef de préfecture avaient été limitées à 13 p. 100 de l'effectif. Il ne semble donc pas que les rédacteurs communaux soient défavorisés par rapport à leurs homologues des préfectures, d'autant qu'ils peuvent, en outre, prétendre à des avantages particuliers de carrière. Après six ou huit ans de fonctions, ils ont en effet accès aux emplois de secrétaire général de mairie, par voie d'avancement ou de concours sur titres.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

15072. — 12 avril 1979. — M. Emile Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que, conformément aux dispositions des articles P. 354-62 et suivants du code des communes, les sapeurs-pompiers non professionnels ont droit à une indemnité journalière pour incapacité de travail temporaire résultant d'un accident ou d'une maladie contractée en service commandé. Cette indemnité est à la charge de la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur-pompier fait partie. Elle est fixée au montant de huit vacations horaires par jour avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Lorsque le sapeur-pompier non professionnel est en même temps agent titulaire de l'Etat ou d'une autre collectivité locale, il continue de toucher son traitement. L'Etat ou la collectivité dispose dans ce cas, en leur qualité d'employeur, de l'action subrogatoire prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les vacations versées par la commune leur reviennent de plein droit jusqu'à concurrence du préjudice subi, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du traitement versé par la collectivité employeur. Mais ce traitement peut être supérieur au montant des huit vacations. Il lui demande de préciser si, dans le cas de l'espèce soulevé, l'Etat ou la collectivité qui a subi le préjudice peut, par application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, exiger de la commune tenue au paiement des vacations le remboursement du surplus du traitement versé à son agent pendant la durée de l'incapacité au travail.

Réponse. — Le régime des indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire aux sapeurs-pompiers volontaires est fixé par les articles R. 354-62 et suivants du code des communes, dans les conditions rappelées par l'intervenant. Ce régime constitue une indemnisation forfaitaire pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant une activité privée. Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, des collectivités locales ou agents de leurs établissements publics, bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. En effet, pour eux, l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est qu'une activité annexe à leur activité principale dans un service public. Le décret du 16 avril 1968 qui a introduit un article spécial dans les dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation au regard de la législation de sécurité sociale des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale stipule expressément : « Les dispositions des articles... ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et aux agents permanents des collectivités locales ne relevant pas au titre de leur activité principale des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Dans ce cas, aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. » Il résulte de cette disposition particulière que les fonctionnaires ayant contracté un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire avec l'accord même implicite de leur administration d'origine, exercent au profit des communes, ou éventuellement du département, une activité accessoire à leur activité principale. Dans ces conditions, la collectivité bénéficiaire de ce service accessoire ne peut apparaître aux yeux de l'Etat comme un tiers au sens de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat. En effet, l'Etat ne pourrait agir que comme subrogé aux droits de la victime. Or, les accidents des fonctionnaires agissant en qualité de sapeur-pompier sont réparés « comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale », c'est-à-dire comme des accidents survenus en service. Dans le cas d'un fonctionnaire de l'Etat, la charge en incombe donc entièrement au service dans lequel s'exerce l'activité principale. En conséquence, l'Etat ne peut se retourner contre la commune (ou le département) du corps de sapeur-pompier auquel appartient le fonctionnaire en cause.

Etrangers (étudiants).

15228. — 20 avril 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences désastreuses de l'application de la circulaire n° 77-524 du 12 décembre 1977 établie par le ministère de l'intérieur à l'intention des préfets. En effet, ce sont dix-sept étudiants étrangers qui, bien qu'inscrits à l'université de Picardie, se voient pourtant refuser leur carte de séjour et vivent dans l'angoisse d'être expulsés à tout moment. Aussi elle lui demande d'user de son autorité auprès de M. le préfet de région pour qu'il délivre les cartes de séjour. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour annuler cette circulaire qui restreint la loi de 1946 réglementant le séjour en France des étudiants étrangers.

Réponse. — L'objectif de la circulaire du 12 décembre 1977 définit en concertation avec le ministre des universités, le ministre de la coopération et le ministre des affaires étrangères, est d'établir les modalités selon lesquelles les étudiants étrangers sont admis à séjourner en France pour y poursuivre leurs études. Il s'agit de veiller à ce que ne puissent être inscrits dans nos universités que des candidats ayant véritablement le désir de faire des études sérieuses et justifiant des possibilités de s'y consacrer ; en outre tout étranger venu pour poursuivre des études doit normalement regagner son pays à la fin de celles-ci et ne peut obtenir une transformation de son statut pour exercer une profession. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de cette politique sont entrées en vigueur lors de la rentrée universitaire 1978-1979. Il est apparu qu'elles n'avaient pas posé de problèmes particuliers aux étudiants étrangers inscrits à l'université de Picardie puisque sur les 897 étudiants étrangers que compte pour la présente année cette université, 17 seulement ne remplissaient pas les conditions exigées et que sur les 17, 12 ont été admis à séjourner en France jusqu'à la fin de l'année scolaire. C'est donc en définitive 5 demandeurs sur 897 qui se sont vu refuser l'autorisation de séjour.

Etrangers (étudiants).

15237. — 20 avril 1979. — **M. Paul Baïmigère** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des étudiants étrangers inscrits dans les universités françaises, qui se voient actuellement refuser le renouvellement de la carte de séjour et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de poursuivre leurs études universitaires. Dans l'Hérault, si à la suite d'interventions répétées des organisations syndicales d'étudiants et enseignants, pour un certain nombre de cas, des solutions positives ont été trouvées, d'autres sont encore en suspens. La décision du tribunal administratif de Rennes, jugeant la circulaire non conforme à l'esprit de la loi, permet d'espérer une révision de la politique en cause. Il lui demande de donner rapidement des directives aux autorités préfectorales pour qu'il y ait sursis à l'application de la circulaire en cause jusqu'à la décision du Conseil d'Etat devant lequel l'U.N.E.F. a engagé un recours.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question du 12 avril 1979, relative au même objet, l'application de la circulaire en cause a donné lieu à quelques difficultés qui, d'ailleurs, ont été pour la plupart réglées à la satisfaction des étudiants concernés. Les instructions qui seront données en vue de la délivrance de cartes de séjour aux étudiants pour l'année universitaire 1979-1980 tiendront compte de l'expérience de l'année écoulée.

Harkis (carte de séjour).

15474. — 26 avril 1979. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas que les anciens harkis qui peuvent justifier de plus de cinq ans d'activité dans l'armée française devraient pouvoir bénéficier d'un examen particulièrement bienveillant des services de police pour la délivrance de cartes de séjour.

Réponse. — Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les anciens harkis ont toujours bénéficié en France d'un régime particulièrement bienveillant en ce qui concerne leur admission au séjour. La plupart des anciens harkis ont sollicité et obtenu la nationalité française. Quant à ceux qui possèdent la seule nationalité algérienne, ils ont été automatiquement admis à séjourner en France lorsqu'ils en ont fait la demande, quelle qu'ait été par ailleurs la durée de leur service dans l'armée française.

Ports (navires étrangers).

15624. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : le 2 mars 1977, un commando d'une quarantaine de personnes a réussi à se rendre maître du pétrolier *Globtik-Venus*, immobilisé à un poste pétrolier du Havre. A bord de ce navire, la grève observée depuis deux semaines par 28 officiers et marins philipins pour obtenir les rémunérations prévues par l'I. T. F. prend fin brutalement. Le 25 mars 1979, une opération semblable s'est déroulée à Boulogne, visant à s'emparer du cargo libérien *Global Med*. Il constate qu'à l'occasion de ces deux faits, le ministère de l'Intérieur, qui, à l'occasion, est très pointilleux sur l'intégrité nationale, s'est montré étrangement silencieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les auteurs de tels actes de commando. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour réagir auprès des gouvernements grecs et libériens qui n'hésitent pas à faire venir de l'extérieur un commando d'hommes de main pour s'emparer d'un bateau se trouvant dans un port français.

Réponse. — Selon un avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1966, et la coutume internationale, la loi de l'Etat d'accueil s'applique pour les navires mouillés dans un port : si une infraction commise à bord a eu pour auteur ou victime une personne étrangère à l'équipage ; si une infraction a troublé la tranquillité du port ; si l'est fait appel à l'intervention des autorités portuaires. Aucune de ces conditions ne s'est trouvée réalisée dans l'affaire du pétrolier « *Globtik-Venus* » dont l'équipage s'était mis en grève le 15 février 1977. Un nouvel équipage, envoyé par la compagnie propriétaire du navire, arrivait le 1^{er} mars et était complété le 5 mars. Il était inscrit sur un manifeste d'embarquement, régulièrement présenté par le consignataire du navire qui quittait le port du Havre le 14 avril. En ce qui concerne le cargo « *Global Med* », une grève se déclenchait à son bord le 26 février 1979 et des militants d'un syndicat local décidaient de participer à l'occupation du navire. L'armateur obtenait, le 9 mars, une ordonnance de référé prescrivant « l'expulsion immédiate de toutes personnes étrangères à l'équipage et aux représentants de l'armement, propriétaire du navire ». Le concours de la force publique ne fut pas accordé

pour l'exécution de cette décision en raison des troubles qui auraient pu en résulter pour l'ordre public. Le 10 mars le commandant du cargo lançait un appel à l'aide, prétextant que sa vie était menacée. La police intervenait immédiatement, mais se retirait après avoir constaté qu'aucun événement grave ne se déroulait à bord et qu'il n'y avait pas de menace réelle de l'intégralité physique de qui que ce soit. Le 19 mars l'ordonnance de référé était confirmée et le 22 mars les syndicats locaux qui participaient à l'occupation quittaient le navire. Le 25 mars, une trentaine de personnes venues de Belgique tentaient de pénétrer à bord, mais étaient repoussées. Estimant qu'il y avait un commencement de trouble à la tranquillité du port, les services de police intervenaient et procédaient à des vérifications. Elles ne permirent pas de constater des infractions. Il est donc clair, de l'exposé de ces deux affaires, que les services français ont, dans chaque cas, agi conformément à la loi et à la jurisprudence.

Energie nucléaire (sécurité).

15639. — 28 avril 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le plan d'organisation des secours en cas d'irradiation accidentelle, dit « plan Orsee-rad », peut être consulté dans tous ses détails par le public, et dans la négative quelles sont les raisons qui tiennent à maintenir secret un plan intéressant au premier chef des millions de citoyens et dont l'efficacité résiderait surtout dans sa parfaite assimilation par le plus grand nombre. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement compte organiser des simulations in situ afin de pouvoir juger du bon fonctionnement de ce plan comme le font les autorités des Etats-Unis d'Amérique.

Réponse. — Les plans Orsee-rad, annexes spécialisées des plans Orsee départementaux, définissent essentiellement les principes généraux de l'organisation à mettre en œuvre pour les secours en cas d'accident grave d'origine militaire, ou éventuellement civile, pouvant entraîner des risques radiologiques pour la population. Pour des raisons touchant simultanément à la défense et à la sécurité publique, la diffusion de ces documents est restreinte aux seuls services directement intéressés. Dans ces conditions, le ministère de l'Intérieur a établi en décembre 1978, à l'intention des préfets, un document guide récapitulant ses recommandations pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection des populations au voisinage des centrales électronucléaires. S'agissant, au cas d'espèce, d'un problème de caractère exclusivement civil, les préfets sont autorisés à communiquer les informations que ce document contient, sous les formes qui leur paraîtront répondre au mieux à la nécessité, d'une part d'assurer l'information des élus et du public et d'éviter, d'autre part, l'utilisation à des fins malveillantes de renseignements de caractère ponctuel. Ce document répond, en outre, à un souci d'homogénéisation de la conception et de la présentation des mesures actuellement applicables aux centrales électronucléaires, en vue d'une meilleure efficacité opérationnelle. Un premier plan d'intervention très détaillé, établi sur la base de ces recommandations, vient d'être établi par le préfet du Haut-Rhin en ce qui concerne la protection des populations au voisinage de la centrale électronucléaire de Fessenheim. Ce plan, déjà communiqué aux élus du Haut-Rhin sert actuellement de document de référence dans l'ensemble des départements où se trouvent implantées des centrales électronucléaires. La valeur opérationnelle des plans sera, bien entendu, éprouvée périodiquement à l'occasion de divers exercices, qui seront réalisés sur les lieux mêmes et dans les conditions d'une intervention réelle. Les enseignements de ces exercices feront l'objet d'exploitation en vue d'éventuelles améliorations à apporter au dispositif opérationnel.

Circulation routière (stationnement).

16028. — 11 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre pour faciliter la circulation automobile rue Beaubourg et rue du Renard, à Paris (4^e). Aucun emplacement de stationnement n'ayant été prévu pour les cars lors de l'édification du Centre Pompidou, les véhicules de ce type qui, en grand nombre, conduisent des touristes ou des visiteurs au Centre sont contraints de stationner sur la chaussée, encombrant la voie théoriquement réservée aux autobus et se trouvant bien souvent en double file au moment de grande affluence. Il en résulte une gêne considérable pour la circulation de transit qui est déjà fort difficile en cet endroit où l'on constate maintenant des encombrements jamais connus auparavant dans ce quartier. Le succès mérité que remporte le Centre Pompidou laissant à penser que cette situation ne fera qu'empirer dans les années à venir, il importe de trouver une solution qui donne satisfaction aux usagers de la rue comme à ceux qui visitent le Centre.

Réponse. — Lors de la construction du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, des dispositions ont été prises pour réserver quelques emplacements de stationnements aux autocars de tourisme, en sous-sol. Le succès du Centre Georges-Pompidou a effectivement créé des problèmes aigus de stationnement pour les cars. Une étude est en cours, en liaison avec la direction du Centre et la direction de la voirie de la mairie de Paris, pour trouver une solution à cette situation.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

16061. — 11 mai 1979. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions combinées des articles 10 dernier alinéa du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et L. 77 du code des pensions civiles et militaires mentionnant que les services militaires qui ont été rémunérés par un solde de réforme expiré ne peuvent plus être pris en compte dans la liquidation des pensions de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. **M. X...** a quitté l'armée le 15 octobre 1946 et a bénéficié d'une solde de réforme égale à la durée de ses services militaires c'est-à-dire durant dix ans quatre mois et seize jours mais calculée sans le bénéfice de ses campagnes. Lorsqu'il a été affilié à la C. N. R. A. C. L. en qualité de secrétaire de mairie, il aurait dû reverser sa solde de réforme pour que ses services militaires soient pris en compte dans le calcul de sa retraite actuelle. Mais **M. X...** n'avait pas la somme nécessaire à cette époque. Lorsqu'il a sollicité ce remboursement, sa demande a été rejetée parce qu'il l'avait déposée après l'expiration de sa solde de réforme. Ce n'est pas la seule personne dans ce cas et il lui demande d'envisager la modification des dispositions des articles sus-indiqués du code des pensions civiles et militaires afin que les services militaires, rémunérés par un solde de réforme expiré puissent être accrus de bénéfices de campagne.

Réponse. — L'article L. 417-10 du code des communes prévoit qu'en aucun cas les régimes de retraite des agents des communes ne peuvent comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des agents de l'Etat. L'article 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peut donc pas comporter, en ce qui concerne la solde de réforme, de dispositions différentes de celles de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Seules, des lois pourraient modifier les dispositions de la partie législative du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les lois qui ont fixé les modalités de liquidation des soldes de réforme. L'initiative d'un projet en ce sens n'appartient pas au ministre de l'intérieur, mais relève des attributions de ses collègues de la défense et du budget.

Arrondissements (administrations).

16083. — 11 mai 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrondissement de Lens, créé il y a dix-sept ans, ne dispose pas encore des administrations et organismes relevant d'un chef-lieu d'arrondissement. Au moment où la région lilloise connaît une grave crise de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle époque le Gouvernement envisage de créer les services habituellement mis en place au niveau de l'arrondissement: tribunal de grande instance, tribunal de commerce, salle des ventes, bureau des hypothèques, service d'arrondissement de l'équipement, trésorerie principale des finances, service minéralogique, cadastre, chambre de commerce et d'industrie, etc.

Réponse. — Il n'est juridiquement créé, dans la circonscription administrative que constitue l'arrondissement d'autre service que la sous-préfecture. Les autres structures administratives, judiciaires ou consulaires, sont établies de manière à satisfaire dans les meilleures conditions possibles les besoins de la population. Elles ne coïncident donc pas nécessairement avec les arrondissements, surtout lorsque ces derniers, même s'ils sont très peuplés, ont une faible superficie — ce qui est le cas de Lens. Pour ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, il convient de rappeler qu'il compte sept arrondissements, quatre tribunaux de grande instance, quatre tribunaux de commerce et cinq chambres de commerce.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

16135. — 12 mai 1979. — **M. Francis Hardy** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 14 (§ II) de la loi de finances pour 1975, le S. I. V. O. M. Sud-Charente a institué la redevance pour le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Cette redevance a été instituée par le comité dudit S. I. V. O. M., qui en fixe le tarif. Elle est recouvrée, par délégation,

par le fermier du service. Les inconvénients de l'assiette retenue, signalés dans la circulaire n° 75-71 du 5 février 1975 (assiette de la redevance par foyer), les difficultés de souscription d'abonnements non obligatoires pour les déchets commerciaux et industriels, et les difficultés de perception des redevances — qui n'ont pas de caractère fiscal — se sont révélés d'une telle importance qu'ils compromettent l'avenir du système. En application de l'article 14 (§ II-3) in fine (loi de finances rectificative pour 1978, article 12), le S. I. V. O. M. a donc décidé de renoncer à percevoir directement la redevance et de laisser à chacune des communes membres du S. I. V. O. M. le soin de choisir entre les deux ressources: redevance ou taxe. Cette renonciation est effective pour l'année 1980. Actuellement, le traité d'affermage dispose que la redevance individuelle est fixée annuellement de la manière suivante: part du fermier (R1) = bilans prévisionnels collecte-traitement nombre d'usagers (corrige); part du S. I. V. O. M. (R2) = surtaxe pour amortissement et fonctionnement nombre d'usagers (corrige); montant de la redevance hors taxes = R. H. T.; T. V. A. (17,6%) = 17,6 R. H. T. soit le montant de la redevance T. T. C. = R. Il importe de noter également que la T. V. A. frappant les investissements pris en charge par le S. I. V. O. M. est mise à la charge des usagers par l'assujettissement à la T. V. A. des amortissements correspondants, qui fait suite à la récupération par le S. I. V. O. M. de la T. V. A. ayant affecté ces investissements. Pour laisser à chacune des communes du S. I. V. O. M. le choix prévu par la loi de finances pour 1978 rappelée ci-dessus, le S. I. V. O. M. prévoit de répartir les bilans et les amortissements entre les différentes communes au prorata du nombre d'usagers domiciliés dans chacune. **M. Hardy** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir d'urgence si un obstacle quelconque peut s'opposer à la décision du S. I. V. O. M. et, dans cette hypothèse lui préciser les possibilités d'application au S. I. V. O. M. Sud-Charente des dispositions nouvelles de la loi de finances pour 1979, étant entendu que l'institution de la taxe par les communes adhérentes au S.I.V.O.M. est subordonnée à des délais impératifs en 1979 qu'il y aurait lieu d'indiquer.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1978 permet à un syndicat d'ordures ménagères ayant décidé de ne plus percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de laisser ce soin et la liberté de choix entre taxe et redevance aux communes adhérentes. Dès lors le syndicat, qui ne perçoit plus directement de recettes, doit recevoir pour son fonctionnement une participation des communes; rien ne s'oppose à ce que cette participation soit calculée, par exemple, au prorata du nombre d'usagers domiciliés dans chaque commune. Il convient de noter que la décision du S.I.V.O.M. de ne plus percevoir la redevance entraîne une modification juridique du mode de gestion du service. En effet, le service a présentement le caractère industriel et commercial puisqu'aussi bien le S.I.V.O.M. a confié la gestion en affermage à un fermier qui exploite à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des usagers du service. A partir du moment où le financement n'est plus assuré par le S.I.V.O.M. au moyen de la redevance, il n'y a, juridiquement, plus d'affermage possible. Le contrat conclu doit être: soit renouveau cas par cas entre le fermier et chacune des communes adhérentes si celles-ci décident toutes d'instituer la redevance, soit transformé en contrat de prestations de services avec le S.I.V.O.M., dans le cas contraire, puisque les services financés par la taxe ne peuvent être concédés ou affermés et que le gestionnaire reçoit dorénavant sa rémunération du S.I.V.O.M. et non plus des usagers. Dans cette situation, les charges du syndicat doivent se composer des investissements réalisés par lui et des frais de fonctionnement du service, parmi lesquels la rémunération de l'exploitant. Ce sont ces charges qui pourront être réparties entre les communes au prorata du nombre d'usagers domiciliés dans chacune. Pour payer la participation qui leur sera ainsi demandée par le syndicat, les communes pourront instituer soit la taxe soit la redevance d'enlèvement des ordures ménagères; elles pourront aussi prélever en tout ou partie les sommes nécessaires sur le budget général. La délibération décidant l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est exécutoire, en vertu du principe de l'annualité budgétaire, le 1^{er} janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle ladite délibération est devenue définitive. Pour être applicable au 1^{er} janvier 1980, la taxe doit donc être instituée avant cette date.

Voirie (domaine public).

16147. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser dans quelle mesure les communes ou regroupements de communes (syndicats ou districts, peuvent faire effectuer par leur propre personnel des travaux neufs de voirie, assainissement, etc., dans le domaine public des territoires qui les concernent.

Réponse. — Rien ne s'oppose en droit à ce que les communes ou leurs groupements fassent effectuer par leur propre personnel des travaux neufs de voirie, d'assainissement et d'une façon générale tous travaux d'équipement sur leur territoire, à condition toutefois que, pour les services gérés de manière contractuelle, la dévolution automatique des travaux à l'entreprise exploitante n'ait pas été prévue dans une convention. S'agissant des groupements de communes, ceux-ci ne peuvent en tout état de cause effectuer de tels travaux que dans la limite de leurs compétences.

Agents communaux (personnel ouvrier).

16194. — 17 mai 1979. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'annexe XI de l'arrêté du 28 février 1963 donnait aux maires, antérieurement au 24 octobre 1977, la possibilité de recruter des ouvriers professionnels communaux par la voie d'un examen d'aptitude. Cette procédure permettait ainsi aux maires soit de recruter du personnel ouvrier à un niveau de rémunération convenable (O.P. 1 ou O.P. 2), soit de promouvoir le personnel recruté sans C.A.P. mais ayant acquis une qualification suffisante. L'examen d'aptitude ayant été supprimé, à compter du 24 octobre 1977, par arrêté du 10 février 1978, les possibilités laissées, dans ce domaine, par l'arrêté du 28 février 1963 sont limitées au concours ou à la liste d'aptitude. Il doit être noté qu'aucun concours n'est organisé pour le recrutement de personnel ouvrier, ni pas le syndicat de communes départemental, ni par le centre de formation des personnels communaux, et que la procédure d'inscription sur la liste d'aptitude ouvre des possibilités de promotion très réduites pour le personnel concerné. **M. Jean Hamelin** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la compétence pour organiser cette sorte de concours appartient au maire ; 2° s'il ne lui semble pas possible d'envisager l'organisation du concours au niveau départemental ; 3° dans l'hypothèse où le maire désirerait se décharger de l'organisation du concours, si l'organisme sollicité pour le faire doit être le centre de formation des personnels communaux ou le syndicat départemental pour le personnel.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses ci-après : 1° la compétence pour organiser le concours d'accès aux emplois d'ouvriers professionnels appartient au maire ; 2° le concours à organiser étant destiné à recruter des ouvriers professionnels pour la commune où il y a vacance de poste, c'est-à-dire au plan local, il n'y a pas lieu d'envisager l'organisation de concours au niveau départemental ; 3° l'organisation du concours étant, comme cela est précisé au 1° ci-dessus, de la compétence du maire, le centre de formation du personnel communal n'a pas à intervenir. Seul le syndicat de communes pour le personnel peut se voir confier cette organisation.

Finances locales (fonds de compensation de la T. V. A.).

16261. — 17 mai 1979. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi de finances pour 1978, le fonds de compensation pour la T. V. A. s'est substitué au fonds d'équipement des collectivités locales, les ressources de ce fonds sont réparties entre l'ensemble des bénéficiaires — communes, groupements de communes, départements, régies — au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement inscrites aux articles 21 et 23 du compte administratif, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, c'est-à-dire notamment en excluant les dépenses ayant donné lieu à récupération directe ou indirecte de la T. V. A. Or, dans le cas où une activité décide de confier la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour réaliser des équipements, notamment des établissements scolaires du second degré, sa participation est inscrite à un compte de la classe 2 et, de ce fait, ne figure dans les dépenses d'investissement retenues pour bénéficier de la répartition du fonds que dans la limite de cette participation. Ces ouvrages revenant après leur réception dans le patrimoine de la collectivité qui en assure le fonctionnement, il apparaît normal que l'investissement soit repris pour la totalité de la dépense pour le calcul de la dotation provenant du fonds de compensation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, d'autant que la réponse n° 11331 à une question écrite portant sur le même sujet est plus restrictive que celle qu'il a apportée à **M. Michel Giraud**, sénateur (*Journal officiel* du 21 septembre 1978, Débats Sénat).

Réponse. — Pour la réalisation d'établissements d'enseignement du second degré, les collectivités locales ont la possibilité soit d'exercer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage, soit de la déléguer à l'Etat. Dans le premier cas elles bénéficient d'une aide de l'Etat dont le montant varie entre 60 et 100 p. 100 du coût de la dépense subventionnable ; par contre elles assument directement les aléas du coût de la construction. Les dépenses qu'elles effectuent ainsi

soit comptabilisées à un compte de la classe 23 et sont prises en considération pour les attributions du fonds de compensation pour la T. V. A. Dans le second cas, les collectivités versent une participation forfaitaire à l'Etat qui assume pour leur compte les aléas de la construction. La délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour la construction d'établissements scolaires du second degré, n'est donc pas une obligation mais une faculté qui présente pour elles des avantages certains. La participation forfaitaire versée par les collectivités qui n'est pas comptabilisée à un compte de la classe 23 n'entre donc pas en considération pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T. V. A. compte tenu des textes en vigueur. Toutefois, il est indiqué que lors de la discussion au Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un amendement d'origine parlementaire a été voté le 12 juin qui tend à faire bénéficier du droit à remboursement par le fonds de compensation pour la T. V. A., les participations des collectivités locales à la réalisation d'une opération engagée par l'Etat.

Presse (bulletins municipaux).

16321. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes auxquels sont confrontés de nombreux maires pour développer au maximum l'information des citoyens. Il note que le Parlement sera amené dans les prochains mois à se prononcer sur le projet de réforme des collectivités locales. A ce titre, les bulletins ou journaux édités par les municipalités ne bénéficient pas d'un numéro d'inscription à la commission paritaire nationale du fait de leur gratuité et se voient refuser la possibilité d'un allègement des frais de routage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui souhaiteraient mieux informer leurs administrés de bénéficier des dispositions fiscales et financières applicables à la presse à l'occasion de l'impression et de la distribution des bulletins municipaux.

Réponse. — Pour améliorer l'information des habitants sur les affaires de la commune, et favoriser ainsi le développement de leur participation à la vie de la cité, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit plusieurs dispositions importantes : information sur les opérations d'aménagement, information sur le budget, information sur la gestion. Un des supports privilégiés de l'information des habitants de chaque commune peut être le bulletin municipal. C'est pourquoi, parallèlement aux dispositions prévues dans le projet de loi, le Gouvernement étudie actuellement les mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser la diffusion de bulletins édités par les communes. Dès que ces mesures seront arrêtées, celles-ci seront portées à la connaissance des maires.

Agents communaux (chefs de bureau et rédacteurs).

16499. — 24 mai 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préjudices de carrière subis par les personnels communaux à la suite de la mise en vigueur des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces textes ne permettent plus aux rédacteurs et rédacteurs principaux de bénéficier des perspectives d'avancement auxquelles ils pouvaient prétendre lorsqu'ils sont entrés dans la fonction communale, et selon les conditions statutaires qui leur étaient à l'époque applicables. Dans les dispositions transitoires d'intégration, les diplômes professionnels obtenus par les agents en place, pas plus que la durée de carrière, l'âge et les services rendus aux collectivités locales ne semblent avoir la place que ces divers éléments auraient dû se voir reconnaître. Il doit être noté par ailleurs l'amertume ressentie par les chefs de bureau dont l'emploi est mis en cadre d'extinction et qui ne peuvent prétendre qu'à des possibilités d'intégration très limitées. Enfin, il est à craindre que la disparité des carrières des attachés et des chefs de bureau encore en place, alors qu'ils exerceront des fonctions analogues soit de nature à nuire à une bonne exécution des tâches. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une nouvelle étude concernant l'intégration des agents en place, en prenant en compte les avis exprimés par les représentants des collectivités employeurs et du personnel de ces collectivités.

Réponse. — La création de l'emploi d'attaché communal a certes rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs municipaux et du déroulement de carrière de ces agents. Toutefois, les arrêtés du 15 novembre 1978 préservent la plus grande partie des mesures antérieurement prévues en leur faveur. Ils organisent de réelles possibilités d'avancement dans le cadre de la nouvelle réglementation. Ainsi, les chefs de bureau conservent vocation à être nommés dans les emplois de directeur de service administratif par avancement et dans ceux de secrétaire général

et secrétaire général adjoint par avancement, concours sur titre ou recrutement direct. Ceci selon les mêmes modalités qu'avant la publication des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces dispositions s'appliquent même aux chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché qui, avant leur intégration, possédaient les anciennetés de service requises pour bénéficier des avancements ou des recrutements évoqués ci-dessus. De même, les mesures précédemment applicables aux rédacteurs sont maintenues pour l'accès aux emplois de rédacteur principal, de secrétaire général ou secrétaire général adjoint. Les promotions à l'emploi de chef de bureau ne sont plus possibles mais il a été institué en faveur des rédacteurs un nouveau grade (rédacteur chef) dont l'indice de fin de carrière est identique à celui des attachés communaux de deuxième classe. En outre, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 en matière d'intégration, de concours interne et de promotion sociale permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonctions. Pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes seraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché, pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations).

Animoux (divagation).

16532. — 24 mai 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion suscitée parmi les éleveurs de Loire-Atlantique par le vagabondage des chiens. En effet, dans ce département, 240 moutons ont été tués ou grièvement blessés en 1978. L'un des accidents les plus meurtriers s'est produit en 1977 au sud de la Loire-Atlantique : en trois sorties consécutives, le même chien a saigné trente-cinq moutons et en a estropié autant. La même année, au nord du département, une bande composée de trois chiens a, la même nuit, attaqué, dans un seul troupeau, quarante moutons : cinq furent tués sur le coup, vingt à vingt-cinq durent être abattus d'urgence. L'article L. 131-2 du code des communes précise les attributions, en ce domaine, de la police municipale ; celles-ci comprennent notamment (alinéa 8) : « Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. » Si, dans la plupart des cas, l'administration municipale prend un arrêté interdisant la divagation des chiens, il apparaît, à l'appui des accidents de la circulation et de nombreuses morsures notamment sur des enfants, que la réglementation est dans les communes rurales difficilement applicable faute de moyens à la disposition des maires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour résoudre efficacement ce problème du vagabondage des chiens.

Réponse. — L'article L. 131-2 du code des communes confie au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants et féroces ». L'article 213 du code rural est beaucoup plus précis en ce qui concerne les chiens. Il est ainsi rédigé : « Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours ». Au surplus « les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire ». Tels sont les moyens légalement prévus pour mettre fin à la divagation des chiens errants. Toutefois, l'article 232-2 du code rural prévoit que dans les territoires où la rage a été constatée, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire.

Parlement européen (élections).

16653. — 30 mai 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article 9 de l'acte des Communautés européennes du 20 septembre 1976 qui prévoient que les opérations de dépouillement de bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers. Il lui expose que c'est sur la base de ce texte qu'a été pris le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 qui, exceptionnellement, a fixé sur l'ensemble du territoire de la République, la clôture du scrutin à 22 heures. Il lui précise que l'application de cette mesure ne va pas aller sans poser de sérieux problèmes dans de nombreuses communes à qui elle impose des charges supplémentaires non compensées et qui vont rencontrer des difficultés pour rechercher des scrutateurs en nombre suffisant à une heure aussi tardive et lui fait observer notamment que le décret n° 79-361 ne respecte pas les prescriptions de l'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, car rien n'a été prévu en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer où le décalage horaire rend inévitable des adaptations. C'est ainsi que lorsque, à 22 heures, heure de Paris, le dépouillement commencera en métropole, il sera seulement 10 heures du matin à Papeete, 18 heures à Basse-Terre et Fort-de-France, 19 heures à Cayenne et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette situation est d'autant plus grave que les radios nationales commenceront à diffuser les premiers résultats des élections avant même que les bureaux de vote ne soient fermés, ce qui ne manquera pas d'influencer les électeurs. Dans ces départements et territoires, le scrutin continuera alors que le dépouillement aura commencé en Europe. A l'inverse, le dépouillement aura été engagé et pratiquement terminé depuis 10 heures à Wallis-Futuna, depuis 9 heures à Port-Villa et Nouméa, depuis 2 heures à la Réunion, depuis 1 heure aux Comores. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement, d'une part, pour que le dépouillement ne commence pas immédiatement dans les départements et territoires où le scrutin est clos avant la fermeture des bureaux de vote en métropole et, d'autre part, pour que l'heure de fermeture des bureaux de vote en Polynésie, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon soit alignée sur celle de la métropole.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter aux questions d'actualité du 16 mai 1979 parues au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 16 mai 1979, page 3851), à la réponse à une question écrite n° 15567 posée par M. Louis Odru, parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 18 mai 1979, page 4057) et à la réponse à la question orale n° 2503 posée par M. Paul Girod, parue au Journal officiel (Débats Sénat du 1^{er} juin 1979, p. 1656).

Départements (personnel).

16705. — 30 mai 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que seuls quelques agents du personnel départemental travaillant dans des villes de plus de 70 000 habitants ou dans certaines communautés urbaines peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pour les frais de déplacements effectués à l'intérieur de leur résidence fonctionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les agents qui pourraient être concernés, ainsi que de majorer le taux de cette indemnité.

Réponse. — Une étude a été engagée avec le ministère du budget en vue de procéder à une refonte de la réglementation relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents des collectivités locales. Certaines des modifications envisagées correspondent précisément aux préoccupations exprimées par la question posée au sujet des déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

16732. — 30 mai 1979. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application qui est faite des dispositions contenues dans la loi du 8 avril 1957, portant régime spécial de retraite pour les fonctionnaires de la police. Moyennant une majoration de 1 p. 100 du taux de cotisation pour pension, les fonctionnaires de police peuvent, dans une certaine limite, demander à bénéficier de leur retraite à cinquante ans. Il est accordé aux fonctionnaires de police une bonification de un an tous les cinq ans. Dans l'état actuel de l'application de cette loi, il semble que les fonctionnaires de police, ayant effectué trente-sept ans et demi de service, ne bénéficient pas de ces dispositions légales, bien qu'ils

alent versé la majoration de 1 p. 100 depuis l'application de la loi. Il lui demande s'il pense pouvoir faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la majoration de 1 p. 100.

Réponse. — La loi du 8 avril 1957, qui a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels de police, accorde une bonification de un an pour cinq ans de service à tous les policiers, à la seule exception de ceux occupant un emploi de direction ou de contrôle. Cette bonification est attribuée dans la limite de cinq ans aux fonctionnaires appartenant aux corps et grades dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, c'est-à-dire aux officiers de paix principaux et officiers et aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs, des enquêteurs et des gradés et gardiens de la paix. Pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est supérieure à cinquante-cinq ans (commissaires de police de tous grades et commandants), la bonification est réduite de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans. Le code des pensions fixant la limite maximale d'annuités à 37,5, cette bonification peut effectivement être écartée dans le cas de fonctionnaires justifiant d'un nombre d'annuités élevé, soit qu'ils soient entrés très jeunes dans les cadres, soit qu'ils bénéficient de bonifications exceptionnelles. Mais tous les policiers, dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, ont la faculté d'échapper à cet écartement puisque la même loi leur permet d'obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate dès qu'ils ont vingt-cinq ans de service et ont atteint l'âge de cinquante ans. Dès qu'ils remplissent ces deux conditions, les intéressés peuvent choisir librement l'année de leur départ en retraite dans la fourchette d'âge cinquante-cinquante-cinq ans et faire ainsi en sorte que l'addition de leurs années effectives de service et des cinq ans de bonification, aboutisse exactement au total de 37,5 annuités.

Animaux (abandon d').

16990. — 6 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le point des mesures qui ont été prises et de celles qu'il compte prendre en vue de prévenir et de sanctionner l'abandon des animaux, dont la fréquence augmente généralement pendant la période des départs en vacances.

Réponse. — La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dispose en son article 13 (II) que : « L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal ». L'autorité compétente pour connaître du délit dont il s'agit et déterminer les sanctions encourues, est l'autorité judiciaire. De leur côté, les services de police ont reçu toutes instructions utiles pour déférer au parquet les auteurs de tels actes. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne manquent pas d'apporter leur concours à la diffusion de campagnes d'information de l'opinion publique à la veille des départs en vacances.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

17052. — 7 juin 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes des retraités de la police et des veuves de retraités. Il lui demande ce qu'il compte faire concernant l'amélioration de leur pouvoir d'achat et plus particulièrement les mesures envisagées en ce qui concerne le taux de pension de réversion des veuves, la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités et la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité dite de « sujétions spéciales ».

Réponse. — Deux des problèmes exposés par l'honorable parlementaire, celui du taux de la pension de réversion des veuves et celui de la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités, sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent de ce fait à la compétence exclusive du ministre de l'intérieur. La première question concernant spécifiquement les policiers, a trait à l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves. A cet égard, le ministre de l'intérieur souligne que leurs pensions de retraite, comme celles de tous les fonctionnaires, sont indexées sur les traitements d'activité et, par conséquent, bénéficient de toutes les revalorisations indiciaires accordées annuellement dans la fonction publique. D'autre part, hormis le cas de créations d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions ou de créations d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, les policiers retraités et leurs veuves bénéficient intégralement des avantages indiciaires accordés aux policiers en activité par les réformes statutaires de 1977. La deuxième question a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge

financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. Enfin, il faut rappeler que les veuves de policiers décédés en service commandé bénéficient de mesures spécifiques résultant essentiellement de l'article 22 du statut commun des policiers. En vertu de cet article, les fonctionnaires de police mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être promus au grade immédiatement supérieur ; ceux qui avaient atteint le grade le plus élevé de leur corps peuvent être nommés dans le corps hiérarchiquement supérieur. La pension des veuves est bien entendu calculée sur le traitement résultant de la promotion de leurs époux à titre posthume. Subsidièrement, les veuves de policiers décédés en service commandé peuvent, si elles le désirent, être recrutées sans condition d'âge ni de diplôme, dans le corps des commis, agents techniques de bureau, agents de bureau ou agents de service de la police nationale, après vérification de leurs titres, dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Au bout d'un an de service, elles peuvent, sans condition d'âge, ni de diplôme, se présenter aux concours internes de secrétaire administratif de police. En dehors de cette protection spécifique, il va de soi que les veuves de fonctionnaires de police bénéficient des mesures générales accordées aux veuves de fonctionnaires : pour les veuves dont le conjoint est décédé en service, la pension est liquidée sur la base du nombre maximal d'annuités en application des dispositions combinées des articles L. 28 ; L. 30 et L. 40 du code des pensions ; à cette première mesure s'en ajoutent deux autres lorsque le conjoint est mort, victime du devoir (décès à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne). 1° Fixation du plancher de la pension de réversion à la moitié du traitement afférent à l'indice brut 515 ; 2° triplement du capital décès, versé trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire, et les deux autres au jour anniversaire de sa mort.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

17062. — 7 juin 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les souhaits exprimés à plusieurs reprises par les organisations représentatives des retraités de la police. En ce qui concerne les mesures s'appliquant spécifiquement aux personnels de la police, il est demandé la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales », la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels et, dans le cadre de la parité gendarmerie-police, le bénéfice, pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés. Sur le plan des revendications communes à l'ensemble de la fonction publique, il est souhaité que les dispositions suivantes soient mises à l'étude et réalisées dès que possible : accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; bénéfice, pour tous les retraités, c'est-à-dire quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite, des dispositions du code des pensions de 1964 ; mensualisation du paiement de la pension ; augmentation du taux de la pension de réversion. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en ce qui concerne les problèmes d'ordre général, la suite susceptible d'être réservée aux demandes dont cette question se fait l'écho.

Réponse. — Plusieurs des problèmes exposés par l'honorable parlementaire (intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération principale, non-rétroactivité du code des pensions de 1964, mensualisation des pensions, taux de la pension de réversion des veuves) sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent, de ce fait, à la compétence exclusive du ministre de l'intérieur. La première question, concernant spécifiquement les policiers, a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Au demeurant, l'indemnité de sujétions spéciales, par sa nature même, est liée à une situation d'activité. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. La deuxième question concerne l'extension aux retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux fonctionnaires en activité, lors des réformes statutaires réalisées en 1977. Une distinction importante doit être faite à ce sujet. Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension

aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une refonte statutaire, lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrières intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grades ou d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité bénéficie du nouvel échelon à la seule condition, à la date de sa mise à la retraite, de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise.

Parlement européen (élections).

17268. — 13 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains électeurs retraités demeurant à Paris et prenant leurs vacances en province, se sont heurtés devant des officiers de police judiciaire de certains commissariats de police de la cité, à des fins de non-recevoir de leur demande tendant à bénéficier de la procédure de vote par procuration. Les conditions du vote par procuration sont en effet définies par les dispositions de la section III, article L. 71 du code électoral et par une notice du ministère de l'intérieur précisant notamment que les agents en congé doivent fournir « toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration ». Dans ce cadre, certains officiers de police judiciaire ont demandé à des retraités des chemins de fer munis d'une carte permanente de réduction, de produire non seulement la fiche de location des places pour le départ mais également celle du retour. Ce qui ne leur a pas été possible de faire car ces retraités ignoraient au départ la date exacte de leur retour. Il se pose également le problème de connaître quelles justifications pourraient être demandées à des retraités voyageant dans leur voiture personnelle et se rendant dans leur résidence secondaire. Ces cas particuliers méritent d'être explicités d'une manière claire. Il serait reconnaissant à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître sa manière de voir et de donner toutes instructions utiles aux autorités responsables afin que cette catégorie de citoyens puissent bénéficier normalement du vote par procuration.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 15195 posée par **M. Edouard Frédéric-Dupont**, parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 16 mai 1979, p. 3896).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle).

15458. — 16 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 paru au *Journal officiel* du 30 mars 1979, qui a prévu dans son article 5 que les personnes à la recherche d'un emploi perçoivent, à l'occasion des stages de formation professionnelle, une rémunération égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Cette disposition ne permet plus aux Réunionnais à la recherche d'un emploi, qui ne sont pas des travailleurs salariés privés d'emploi, de venir par les soins du Bumidom faire une formation professionnelle en métropole. En effet, la somme allouée aux stagiaires qui se trouvent loin de leur foyer et de leur famille, ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. C'est pourquoi le Bumidom a annulé les départs en métropole, ce qui va aggraver considérablement les problèmes du chômage, puisque plusieurs centaines de jeunes se trouvent dans ce cas et qu'en 1978 leur nombre s'était élevé à 1 271 uniquement pour le département de la Réunion. Une solution à ce problème est donc urgente. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas la possibilité, dans les plus brefs délais, soit de modifier les dispositions du décret, soit plutôt de prévoir la possibilité au Bumidom de prendre en charge les frais de pensions à l'occasion de stages de formation effectués en métropole pour les originaires des départements d'outre-mer.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 aux stagiaires provenant des D. O. M., considérés comme personnes à la recherche d'un emploi et accueillis dans les centres de formation professionnelle de métropole, a eu en effet pour conséquence de réduire leur rémunération dans des conditions telles qu'elles ne permettaient pas aux intéressés d'assurer leur entretien. C'est pourquoi le Bumidom a dû, très momentanément, suspendre les départs de ces stagiaires, en particulier des

originaires de la Réunion. Toutefois il a été demandé à la société d'Etat de prendre en charge les frais de pension de ces jeunes gens de façon à ce qu'ils puissent conserver leurs besoins personnels la rémunération de 25 p. 100 du S. M. I. C. accordée par l'Etat. De la sorte, la venue des stagiaires des D. O. M. a pu reprendre presque immédiatement, le budget du secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. compensant pour 1979, la dépense supplémentaire du Bumidom par un accroissement de sa subvention. Il ne paraît pas possible de prévoir une révision en faveur de cette catégorie de stagiaires, du nouveau montant de l'indemnité de stage fixé par le décret du 27 mars 1979 ; mais une étude est menée par le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M., en liaison avec le ministère du travail et le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle afin de rechercher les possibilités d'apporter une solution définitive à ce problème dans le cadre de la réglementation en vigueur.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements).

14629. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des collèges à la suite de la suppression de postes, et notamment le collège d'enseignement secondaire de Pont-à-Marçq (Nord). Le C. E. S. de Pont-à-Marçq recueille actuellement 529 élèves, non seulement de cette commune mais aussi de Templeuve, Avelin, Ennevelin, Bersée, Mérignies et Cappelle-en-Pévèle. Selon les prévisions du chef d'établissement les effectifs augmenteront pour la rentrée prochaine de 77 élèves, et nécessiteront sept postes supplémentaires dont un conseiller d'éducation et un documentaliste. Or un poste et demi doit encore être supprimé. Ces graves mesures, ont été prises sans tenir compte des situations particulières, mais simplement à partir de données mathématiques. Si les suppressions sont maintenues, sur les 762 heures qu'il faudrait assurer, il manquera 110 heures d'enseignement général et 26 heures d'éducation physique. Enfin, les locaux existants ne permettront pas d'accueillir plus de vingt-quatre élèves par classe, ni de faire des heures supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de cet établissement afin que le fonctionnement et l'éducation des élèves se déroulent dans des conditions normales.

Deuxième réponse. — A la rentrée scolaire 1979-1980, la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège de Pont-à-Marçq sera notablement améliorée par l'apport d'un poste de professeur.

Enseignement secondaire (établissements).

14715. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de la suppression d'un poste de mathématiques au collège Jean-Jaurès, à Evreux. En effet, le professeur de mathématiques-éducation physique assurant déjà son service complet avec l'enseignement des mathématiques, privera les élèves de sept heures de sport, car il ne reste plus que deux professeurs d'E. P. S. Il demande, en conséquence, quelles mesures monsieur le ministre de l'éducation envisage de prendre afin de garantir à tous les élèves le nombre d'heures de sport prévues par la réforme Haby, et le plan de relance Soisson.

Deuxième réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Jean-Jaurès, à Evreux est assuré par deux enseignants d'éducation physique et sportive et un P. E. G. C. bivalent mathématiques-éducation physique. Pour la rentrée scolaire 1979, le recteur de l'académie a demandé aux chefs d'établissement que la bivalence dans l'horaire des P. E. G. C. soit respectée.

14848. — 11 avril 1979. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'évolution des redevances afférentes aux concessions pour les pontons d'embarquement et escaliers dont sont bénéficiaires les clubs nautiques situés dans le Val-de-Marne. Ainsi, pour un club sis à Joinville, la redevance actuellement fixée à 374,50 F sera portée à 386,75 F au 1^{er} avril 1979, à 610,75 F au 1^{er} avril 1980, à 866,75 F au 1^{er} avril 1981. En conséquence, il lui demande ses intentions concernant cet effort important demandé à des clubs sportifs qui constatent au fil des années une augmentation sans cesse croissante des impôts, taxes, redevances, etc.

Réponse. — Les clubs nautiques, pour la part des installations dont ils sont propriétaires, acquittent les taxes et impôts afférents à cette propriété. Par ailleurs, concessionnaires du domaine public fluvial, ils doivent verser des redevances pour occupation du domaine public. En ce qui concerne les redevances payées par le club nau-

tique de Joinville qui compte 250 adhérents, si le pourcentage d'augmentation n'est pas négligeable on ne peut dire pour autant que ces redevances représentent une part importante dans un budget de fonctionnement qui s'élève à 190 000 francs.

Enseignement (établissements).

15229. — 20 avril 1979. — M. Jacqueline Fraÿsse-Coxalis attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences déplorables qu'entraînerait pour la ville de Suresnes la fermeture d'un nombre important de classes. En effet, il est prévu dans cette ville, pour les maternelles : la fermeture de deux classes, l'une à l'école Verdun, l'autre à l'école République ; une menace de fermeture à l'école Voltaire ; pour les écoles élémentaires : deux fermetures de classes aux Raguidelles et aux Cottages ; une menace de fermeture à l'école Jean-Macé ; des classes surchargées aux Cités-Jardins ; dans les collèges et au lycée : deux postes de titulaires fermés en lettres et en sciences au lycée P.-Langevin ; deux postes de titulaires fermés en anglais et en allemand au collège Jean-Macé ; deux postes de titulaires fermés en éducation physique aux collèges E.-Zola et H.-Sellier. Des postes d'auxiliaires seront fermés dans tous les établissements. De plus, dans les écoles maternelles comme partout, la nouvelle réglementation privilégie le recrutement des enfants de quatre et cinq ans et remet en cause la nécessité de l'enseignement pour les deux et trois ans. En primaire, on assiste à la remise en cause des acquis de ces dix dernières années, comme la suppression des cours élémentaires à vingt-cinq élèves, la réduction des décharges de direction, la suppression du soutien aux enfants en difficultés, pour les collèges et les lycées. Les établissements n'ont pas les moyens d'assurer un réel soutien des élèves en difficultés, les dédoublements n'existent plus, il n'y a pas de choix réel au niveau de la quatrième et l'orientation en fin de cinquième et de troisième est directement liée aux besoins économiques et non fonction des possibilités des adolescents. A tout cela, il faut ajouter, outre le non-remplacement des maîtres en congé, la rigidité des grilles ministérielles qui ne tiennent aucun compte du contexte de chaque quartier et du nombre de retards scolaires très important à Suresnes. Aussi est-il impossible d'accepter de telles perspectives pour la prochaine rentrée qui serait catastrophique et compromettrait l'avenir de milliers d'enfants. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces fermetures ne soient pas appliquées afin de mettre un terme à la dégradation permanente du service public d'éducation.

Deuxième réponse. — Le poste du collège Emile-Zola n'a pas été transféré. Par contre, dans le cadre des mesures prises en application du plan de relance du sport à l'école, un poste d'enseignant d'E.P.S. du collège Sellier a été transféré dans un établissement déficitaire. Néanmoins tous les élèves du collège Sellier bénéficieront des horaires d'E.P.S. réglementaires à la rentrée scolaire 1979.

Finances locales (équipements collectifs).

15607. — 28 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité d'aider les communes rurales à créer des équipements telles les salles polyvalentes, afin de fixer ou d'attirer la population dans ces zones souvent victimes de l'exode rural. Le conseil général du Tarn, avec l'aide du fonds régional d'intervention du conseil régional de Midi-Pyrénées, a déjà mis en place une telle politique d'aide aux communes. Cependant les sommes à engager pour la couverture totale des besoins sont très importantes et il est indispensable que l'Etat prenne sa juste part dans les aides accordées aux collectivités locales intéressées. Aussi il lui demande : 1° quelles aides il envisage de donner pour la construction de salles polyvalentes, adaptées aux besoins locaux en milieu rural ; 2° quelle participation de l'Etat est prévue pour l'aide en personnel et en financement de fonctionnement pour de tels équipements.

Réponse. — Il convient de rappeler que la réalisation expérimentale de salles polyvalentes dans le Tarn, lancée à l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, a bénéficié en 1977 et 1978 de l'aide financière des principaux départements ministériels concernés (agriculture, santé et famille). Cette expérience étendue à quelques autres départements a permis de constater l'intérêt indéniable porté par les élus locaux à ce type d'installation. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est tout disposé, pour sa part, à favoriser la réalisation de salles polyvalentes en participant à leur financement. Cependant, en raison du caractère spécifique des crédits inscrits au budget d'investissement, il est tenu de limiter son intervention à un volume de travaux proportionnel à l'utilisation prévue en faveur des activités et disciplines placées sous sa tutelle. L'aide escomptée par les collectivités locales s'engageant dans la construction de salles polyva-

lentes ne peut donc résulter que d'une conjugaison des financements des différents départements ministériels apportant leur concours au titre des fonctions qui les concernent. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne pourrait étendre son aide financière à la totalité des dépenses des salles polyvalentes que si un élargissement du champ de sa compétence s'accompagnait d'un accroissement du budget d'équipement à la mesure des responsabilités nouvelles. Enfin, il paraît intéressant de noter que les orientations et les procédures définies en matière de salles polyvalentes ne font que préfigurer la réforme des collectivités locales qui va permettre aux communes d'affecter à des réalisations de leur choix des crédits globalisés en provenance des budgets des différents ministères investisseurs.

Education physique et sportive (enseignants).

15628. — 28 avril 1979. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'engagement qu'il avait pris avec la F. E. N. et les syndicats de l'E. P. S. le 21 novembre 1978 pour mettre 400 postes au concours du C. A. P. E. P. S. 1979. Le chiffre de 400 que le ministre avait avancé lors de la négociation est très insuffisant, eu égard aux 3 000 candidats qui se présentent à ce concours après quatre ans d'études minimum. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour augmenter sensiblement le nombre des postes mis au concours et permettre ainsi à des étudiants d'E. P. S. hautement qualifiés de participer à la réduction du déficit en E. P. S. existant dans les établissements scolaires.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'était engagé à mettre au concours de juin 1979, 400 postes de professeurs. Cet engagement a été tenu. La politique de création de postes sera poursuivie tant en ce qui concerne les professeurs adjoints que les professeurs. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs estime qu'il ne saurait être question de considérer le professorat comme le seul débouché pour les étudiants des U.E.R. d'E.P.S. De nouveaux débouchés sont donc à rechercher en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises.

JUSTICE

Mer (accidents : indemnisation).

12894. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par l'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels ou matériels à la suite d'accidents de mer et notamment ceux provoqués par un bateau à moteur sur une personne se baignant ou pratiquant la pêche sous-marine dans une zone autorisée. Il apparaît que, bien que la responsabilité de l'auteur du sinistre, conducteur du bateau, ait été reconnue entière par les tribunaux, la victime ou ses ayants droit se trouve totalement privée de réparation lorsque l'auteur du dommage, soit n'est pas assuré pour une raison quelconque, soit s'est rendu insolvable pour échapper aux conséquences de la condamnation. Dans ce cas, il semble qu'il n'existe aucun organisme qui puisse indemniser la victime qui est donc fort injustement privée de toute réparation alors qu'en matière d'accidents automobiles, le fond de garantie, créé précisément à cet effet, permet l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit. Il se crée ainsi une véritable discrimination entre les victimes d'accidents provoqués par les automobiles et les victimes d'accidents provoqués par les canots, vedettes et autres véhicules circulant sur mer. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de parer cette grave carence.

Réponse. — La création d'un fonds de garantie des victimes d'accidents causés par des bateaux à moteur serait difficilement concevable sans l'institution d'une obligation d'assurance portant sur ces navires et éventuellement sur les bateaux à voile. A défaut d'une telle obligation, il serait nécessaire d'assurer au fonds de ressources qui ne pourraient provenir que du budget de l'Etat ou de taxes à créer, le produit des recours contre les responsables risquant de ne pas être suffisant et ne permettant en aucun cas d'assurer au fonds les crédits nécessaires à son démarrage. L'institution d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile des navigateurs de plaisance fait actuellement l'objet d'une réflexion conduite par le ministère des transports avec le ministère de l'économie. Les premières données recueillies dans le cadre de cette réflexion n'ont pas conduit à constater que l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des navires de plaisance ou par des bateaux à moteur posait de graves problèmes. Il serait toutefois intéressant que l'honorable parlementaire communique les informations qu'il peut détenir sur les situations particulières de non-indemnisation aux ministères des transports et de l'économie.

Référence à des microfilms du Journal officiel.

13097. — 3 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, la production d'un ou plusieurs exemplaires du *Journal officiel* de la République française est exigée. Il lui demande si cette production pourra être remplacée dans un avenir proche par une référence à la collection microfichée du *Journal officiel* dont ses services viennent d'annoncer le lancement.

Réponse. — Si la référence à la collection microfichée du *Journal officiel* ne semble pas devoir soulever de problèmes particuliers quant à sa valeur probante, il n'apparaît pas cependant que la réforme suggérée, qui supposerait que l'ensemble des administrations disposent des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, puisse être envisagée en l'état.

Copropriété (charges communes).

14653. — 6 avril 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de la justice** l'incertitude qui règne sur la répartition des charges, concernant les frais de réparation d'un escalier et des murs dans les immeubles en copropriété. Il semble que l'escalier et les murs soient des parties communes et que la réfection des peintures de la cage d'escalier est bien la réparation d'une partie commune qui n'entre pas dans le nombre des petites réparations. De ce fait, la réfection de la cage d'escalier devrait être à répartir aussi bien entre les utilisateurs de l'escalier qu'entre les autres copropriétaires qui ne l'utilisent pas. Cependant, en raison de divergences qui existent dans la jurisprudence en la matière, des jugements contradictoires sont rendus par les tribunaux. **M. Comiti** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie s'il ne serait pas souhaitable qu'une doctrine soit établie par l'administration, de façon que, sur l'ensemble du territoire, les citoyens soient ce problème réglé d'une façon uniforme. En particulier, il lui demande de préciser, si cela est possible, que la réfection d'une cage d'escalier d'un coût d'au moins 25 000 francs, pour quatre copropriétaires, doit bien être considérée comme une réparation d'une partie commune à répartir au prorata des tantièmes, et de dire si les copropriétaires n'utilisant pas la cage d'escalier doivent participer également à ladite dépense, l'escalier n'étant ni un service collectif, ni un élément d'équipement, mais une partie commune.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à une question écrite posée le 19 octobre 1978 par **M. Hector Rolland** (cf. question n° 7162, *Journal officiel*, A.N., séance du 14 décembre 1978, p. 9497), il convient de rappeler que l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 pose deux règles fondamentales : 1° les copropriétaires doivent participer aux charges entraînées par les services collectifs et éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ; 2° les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots. L'article 10 précise enfin que le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges. Il convient au surplus de noter que ces dispositions sont d'ordre public et que dès lors le règlement de copropriété ne peut y déroger. La répartition entre chaque catégorie de charges dépend donc de la nature de celles-ci. La question de savoir si l'escalier constitue, en tout ou partie, un élément d'équipement ou une partie commune, controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence, et donnant lieu à des pratiques divergentes, relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Copropriété (porties communes).

15138. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que la société étrangère ayant construit à Cannes une piscine en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes a proposé à la copropriété voisine un projet de création d'une servitude de cour commune tendant uniquement à interdire toute construction en élévation dans une zone de 125 mètres carrés intégralement prise sur les jardins de la copropriété attribués en jouissance exclusive et particulière à deux copropriétaires du rez-de-jardin. Aucune limitation au droit actuel de jouissance ne serait donc apportée par la convention puisque le règlement de copropriété stipule expressément qu'il est interdit d'édifier sur les jardins des constructions, même à titre provisoire. En vertu de l'article 25 d de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires est nécessaire pour adopter les conditions auxquelles sont réalisés les actes de

disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes. En revanche, la majorité des membres représentant les trois quarts des voix est requise par l'article 26 b de la même loi en ce qui concerne les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d. L'article 26 dispose, de surcroît, que l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En l'espèce, la question se pose ainsi de savoir à quelle majorité la convention de servitude de cour commune peut être approuvée moyennant une indemnité fixée d'un commun accord étant observé, d'une part, que les jardins en cause ne sont pas des parties privatives appartenant exclusivement aux deux copropriétaires concernés conformément à l'article 2, second alinéa, de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et, d'autre part, que l'assemblée générale de la copropriété a, dès le 21 mars 1977, donné à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires son accord pour que la piscine litigieuse soit maintenue en service sans limitation de durée sous réserve que la société précitée surélève, à ses frais, le mur séparant les deux immeubles. Cette condition ayant été pleinement satisfaite, il apparaît, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que ladite convention serait susceptible d'être adoptée à la majorité des voix prévue à l'article 25 d ci-dessus visé, l'application de l'article L. 451 du code de l'urbanisme relatif aux cours communes devant, en définitive, sanctionner purement et simplement l'accord donné le 21 mars 1977 par la copropriété au sujet du maintien de la piscine. Le parlementaire susvisé lui demande s'il partage cette manière de voir.

Réponse. — Aux termes de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, tout acte de disposition portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété doit être décidé par l'assemblée générale statuant à la double majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, étant observé au surplus que l'unanimité serait nécessaire si l'opération envisagée portait atteinte soit à la destination de l'immeuble, soit à la destination et aux modalités de jouissance des parties privatives comprises dans les lots. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tout accord contractuel prévoyant la création d'une servitude de cour commune constitue un acte d'aliénation qui, en l'absence de dispositions législatives contraires, ne peut être approuvé par l'assemblée générale, selon les hypothèses, que dans les conditions précisées ci-dessus. Dans le cas où la servitude de cour commune est créée par voie judiciaire en application de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme, elle s'impose de plein droit au syndicat. Ce dernier ne peut plus dès lors délibérer, s'il y a lieu, que sur les conditions de réalisation de l'acte qui lui est ainsi imposé, et il statue alors à la majorité des voix de tous les copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 25 d de la loi.

Expertise (honoraires d'expertise).

15443. — 26 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mesures instituées par le décret du 18 mars 1979 (n° 79-211) modifiant le code de procédure pénale, en particulier dans son article 3. Cet article, qui modifie l'article R. 117 du code de procédure pénale relatif aux honoraires d'expertise, stipule dans son septième alinéa : « Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens : pratiqués par un médecin : K 38 ; pratiqués par psychologue agréé : 80 p. 100 du tarif ci-dessus. » Cette rédaction qui revient à attribuer des honoraires différents pour un même acte selon le professionnel qui l'accomplit entraîne plusieurs remarques : il est étonnant, notamment, que des spécialistes formés par des U. E. R. de sciences humaines et dûment diplômés se voient signifier, à travers ce texte, que leur pratique — dans un domaine qui est spécifiquement le leur — est d'une valeur moindre que celle des médecins dont ce n'est pas la spécialité. Il lui demande alors que soient tirées les conséquences évidentes quant à l'exercice et à la rémunération de la profession de cette qualification exclusive, en particulier pour ce qui concerne les expertises.

Réponse. — Le décret n° 79-235 du 19 mars 1979 modifiant le code de procédure pénale a profondément modifié le régime du remboursement des honoraires et indemnités en matière de médecine légale. Ce texte a en effet pour objet d'indexer les tarifs alloués aux experts sur les barèmes correspondant aux lettres-clés de la sécurité sociale, affectés d'un coefficient. Il en résulte une augmentation substantielle des taux, et l'assurance d'une revalorisation automatique pour l'avenir. L'examen psychologique auquel il est procédé par un psychologue agréé, bien que n'étant pas par hypothèse pratiqué par un médecin, se trouve inclus dans l'article R. 117 du code de procédure pénale concernant la médecine légale et a été

évalué à 50 p. 100 d'une expertise psychologique pratiquée par un médecin, elle-même rétribuée sur la base de K36. Cette manière de calculer n'est nullement destinée à sous-estimer le travail des psychologues agréés. Elle a été rendue nécessaire par la réglementation concernant l'assurance maladie qui ne peut légalement prendre en charge le remboursement de leurs actes; en effet, l'assurance maladie, en l'état actuel des textes, n'assure que la couverture des frais de médecine générale et spéciale, c'est-à-dire les frais afférents aux soins dispensés par les médecins et autres praticiens ou auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique; or le livre IV de ce code relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux ne mentionne pas, parmi ces derniers, les psychologues. En outre, la réglementation applicable en matière d'assurance maladie tient compte, en ce qui concerne le remboursement des actes, non seulement de la nature de l'acte tel qu'il est défini par la nomenclature générale des actes professionnels, mais également de la qualité de l'intervenant: ainsi un même acte, par l'intermédiaire des tarifs déterminés par voie de convention entre caisses d'assurance maladie et organisations syndicales représentatives des diverses professions, peut-il être tarifé différemment selon qu'il est pratiqué par exemple par un médecin ou un auxiliaire médical. Ce système assure d'ores et déjà une meilleure rémunération des psychologues agréés, leur taux de remboursement étant plus que doublé, et leur offre la garantie d'une réévaluation automatique.

Aide judiciaire (condamnation aux dépens).

15614. — 28 avril 1979. — **M. Christian Laurissegue** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le paradoxe qui fait que le justiciable bénéficiaire de l'aide judiciaire doit supporter la charge des dépens exposés par son adversaire, au cas où lui-même se trouve condamné aux dépens. Il lui demande si une telle disposition, susceptible de dissuader les plus démunis d'engager une quelconque procédure, lui semble compatible avec le principe d'égalité dans l'accès des citoyens à la justice qui a justifié la mise en place du système d'aide judiciaire.

Réponse. — Les dispositions de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1972 selon lesquelles le bénéficiaire de l'aide judiciaire condamné aux dépens supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire ne semblent pas contraire au principe d'égalité dans l'accès des citoyens à la justice; elles n'ont pas pour but de dissuader les plus démunis d'engager une procédure mais simplement d'appeler l'attention de l'intéressé sur les conséquences qui résulteraient notamment d'une action particulièrement hasardeuse. Il convient d'observer par ailleurs que l'introduction de cette disposition dans la loi de 1972 a été une innovation par rapport au système de l'assistance judiciaire; en effet, en vertu de la loi de 1851, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire condamné aux dépens était tenu de rembourser à l'Etat toutes les sommes que celui-ci avait avancées. En outre, l'instauration de la gratuité des actes de justice depuis le 1^{er} janvier 1978 a diminué sensiblement le montant des dépens et par conséquent des frais qui peuvent rester à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire.

Copropriété (règlement de copropriété).

15699. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Plot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, en application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout contrat de vente d'un lot dépendant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété doit mentionner expressément que l'acquéreur a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété si celui-ci a été publié au fichier immobilier dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965; et que, aux termes de ce même article 4, le règlement de copropriété, même s'il n'a pas été publié au fichier immobilier, s'impose à l'acquéreur s'il est expressément constaté dans le contrat, qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent. En fait, l'achat d'un lot de copropriété, même si l'acte ne contient pas expressément adhésion au règlement de copropriété, emporte tacitement soumission de l'acquéreur à ce document qui lui est opposable dans les conditions prévues par le décret du 17 mars 1967. Or, en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-464 du 24 mars 1978, est frappée de nullité comme abusive, dans un contrat conclu entre un professionnel, d'une part, et un non-professionnel ou consommateur, d'autre part, la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non-professionnel ou consommateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas

sur l'écrit qu'il signe. Cependant, le règlement de copropriété est un document contractuel qui règle les rapports entre les copropriétaires simultanés de tous les lots constituant l'immeuble qui s'y trouve soumis, et non pas entre copropriétaires successifs d'un même lot. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la justice**, si en l'occurrence, dans l'hypothèse où le vendeur est un professionnel, on doit considérer que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 sont applicables; et, en cas de réponse affirmative, quelles dispositions sont envisagées pour assurer la coordination des textes.

Réponse. — Le décret n° 78-464 du 24 mars 1978 n'a été pris que pour l'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 dont l'article 35 répute non écrites les clauses déterminées par décret en Conseil d'Etat et qui « apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif ». Comme le fait à juste titre observer l'honorable parlementaire, le règlement de copropriété et l'état descriptif de division inclus ou non dans ce dernier ne régissent que des rapports juridiques entre des copropriétaires exerçant simultanément un droit de propriété dans un immeuble administré collectivement. La nature même de ce contrat paraît donc exclure que des copropriétaires successifs puissent en invoquer les stipulations à l'encontre des uns et des autres à l'occasion d'une vente, et, dès lors ni les clauses du règlement de copropriété ni celle d'un contrat de vente constatant que l'acquéreur a adhéré aux obligations découlant de ce règlement de copropriété ne semblent tomber sous le coup des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 et des décrets pris pour son application. Les dispositions d'ordre public de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 déterminent d'ailleurs elles-mêmes de la manière la plus explicite celles des clauses du règlement de copropriété qui sont frappées de nullité absolue. Elles fixent, en outre, les conditions dans lesquelles le règlement de copropriété et l'état descriptif de division sont portés à la connaissance des copropriétaires avant de s'imposer à eux. Il convient également d'observer que la jurisprudence condamne déjà toute clause étrangère à l'objet du règlement de copropriété et à l'objet du syndicat, et par conséquent à l'administration et à la conservation de l'immeuble. Il n'est donc pas possible d'insérer légalement dans le règlement de copropriété des clauses ayant la nature de celles qui sont visées par l'article 35 (1^{er} alinéa) de la loi du 10 janvier 1978. Un projet de loi modifiant le régime de la copropriété, et que le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement, se propose d'ailleurs de consacrer législativement la règle ainsi dégagée par les tribunaux. L'application des articles 35 de la loi du 10 janvier 1978 et 1^{er} du décret du 24 mars 1978 en matière de copropriété n'aurait au surplus aucun sens puisque le règlement de copropriété et l'état descriptif dont les dispositions seraient déclarées sans effet entre le vendeur professionnel et l'acquéreur n'en continueraient pas moins de régir les rapports mutuels des copropriétaires. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le règlement de copropriété ne semble donc pas pouvoir entrer dans les prévisions de ces derniers textes.

Administration pénitentiaire (établissements).

17087. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime). Il note que plus de la moitié des détenus n'ont aucun travail, ce qui ne facilite certainement pas leurs chances de réinsertion sociale. Alors même qu'il existe une association pour la création d'emplois dans les prisons (A. C. E. P.) sous la responsabilité du ministère, il s'étonne que ce pénitencier soit délaissé par l'A. C. E. P. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Au début du mois de juin 1979, la situation du travail à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré se présentait de la manière suivante: effectif total: 484; effectif classé: 426; service général: 150; entretien établissement: 135; exploitation agricole: 10; entretien des abords: 5; régie: 210; concession: 64; semi-liberté: 2. Inoccupés: 60; chômeurs: 47; inaptes: 11. Le taux d'emploi est donc de 88 p. 100; ce qui correspond à la moyenne nationale pour cette catégorie d'établissement. Un volant de chômage de l'ordre de 10 p. 100 doit être considéré comme structurel. L'association pour la création d'emplois dans les prisons, association loi 1901, a été fondée en 1975. Elle regroupe des industriels bénévoles, en activité et retraités, qui apportent leur aide à l'administration pénitentiaire en facilitant les contacts avec l'industrie grâce à leurs relations personnelles et à leur connaissance du milieu industriel. L'A. C. E. P. n'est donc en aucun cas responsable de la politique du travail, ni le gestionnaire des ateliers implantés dans les établissements.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

Postes et télécommunications (p. 6005).

Santé et sécurité sociale (p. 6007).

Transports (p. 6025).

Universités (p. 6028).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 6030).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6031).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

16675. — 30 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ce qui suit : dans une lettre à son supérieur, le directeur d'un centre de tri postal s'est élevé contre le fait que dans son centre le nombre des agents originaires des départements d'outre-mer était trop important. Il ajoutait qu'il craignait que son « entrepôt à la suite du départ des métropolitains ne compte bientôt plus que des agents originaires des départements d'outre-mer, ce qui ne saurait être admis ». Il terminait sa lettre en disant : « Je pense qu'à partir de maintenant aucun agent originaire des départements d'outre-mer autres que ceux venant en mutation ne devrait être nommé à l'entrepôt postal. » C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il approuve les termes de cette lettre qui traduit sinon un certain racisme mais tout au moins une discrimination intolérable entre les Français de métropole et ceux originaires des départements d'outre-mer et aussi quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels agissements.

Réponse. — L'administration des P.T.T. qui accueille chaque année plus de huit cents jeunes agents recrutés dans les D.O.M. par la voie des concours nationaux ouverts à tous les Français a le souci constant de faciliter l'intégration de ce personnel dans son nouveau milieu et d'aplanir autant que possible les difficultés qu'il rencontre. Elle s'attache, en particulier, à favoriser les contacts quotidiens avec leurs collègues métropolitains, soit dans les organismes d'accueil, soit dans les services d'affectation. En ce qui concerne le cas particulier du centre de tri évoqué par l'honorable parlementaire, il s'avère que les propos plus maladroits que déplacés du chef de centre ont donné lieu à une interprétation peu bienveillante, alors que le véritable souci de ce responsable était de faire fonctionner son centre dans les meilleures conditions possibles et à la satisfaction de tous, en désirant une intégration dans l'établissement de l'ensemble des personnels.

Postes (fonctionnement).

16920. — 6 juin 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation du service public dans le département des Yvelines. Il a pu en particulier constater personnellement les difficultés qu'il y a parfois à joindre au téléphone certaines communes de sa circonscription. Il lui signale également que dans certaines petites communes du département le courrier n'est plus distribué en cas d'absence ou de maladie du préposé. Le cas s'est notamment produit à Orgeval en février, et à Villennes-sur-Seine dans la première semaine d'avril, et certains habitants n'ont même pas pu obtenir la mise à disposition de leur courrier au guichet. Il lui rappelle les propositions des parlementaires socialistes lors de la dernière session budgétaire pour créer des emplois publics, notamment aux P.T.T. Il lui demande à quel moment il compte mettre en œuvre les moyens nécessaires à une amélioration réelle du service public.



Réponse. — L'administration a toujours eu le souci de mettre les moyens en personnel nécessaires à un bon écoulement du trafic dans les établissements postaux pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. La situation des effectifs dans le département des Yvelines est comparable à celle des autres départements justifiant d'un trafic analogue. En particulier, les effectifs des bureaux de poste d'Orgeval et de Villennes-sur-Seine sont en temps normal bien adaptés pour assurer l'ensemble des prestations offertes aux usagers de leur circonscription, notamment en ce qui concerne les opérations de distribution du courrier. Il est arrivé cependant qu'une situation difficile ait parfois été enregistrée dans certains établissements des Yvelines, et plus particulièrement à Orgeval, du 26 février au 7 mars, et à Villennes-sur-Seine, du 3 au 7 avril, par suite de plusieurs absences de préposés pour cause de maladie s'ajoutant de façon inopinée aux congés normaux du personnel, notamment en période de congés scolaires. Dans ces conditions, il n'a pas toujours été possible, malgré l'existence d'un personnel spécialement affecté au service de la distribution pour effectuer le remplacement des distributeurs absents, de tenir l'ensemble des postes de travail indispensables pour assurer la remise des correspondances dans la totalité des quartiers de la localité, aux dates indiquées. Ces jours-là en effet, le recours à la brigade spécialisée d'agents rouleurs, dont le rôle est de renforcer les moyens en personnel des bureaux momentanément confrontés à des difficultés d'exploitation, s'est avéré inefficace en raison de contraintes de même nature présentées simultanément par d'autres établissements postaux du département. Conscient des inconvénients qui peuvent résulter pour les activités des populations concernées d'incidents de cette nature, les services de la direction des postes des Yvelines se sont toujours efforcés de mettre en œuvre sans retard les moyens propres à rétablir dans les meilleurs délais la qualité de service à laquelle les usagers concernés sont accoutumés. En ce qui concerne le téléphone, les très importantes extensions actuellement en cours dans les Yvelines entraînent parfois, malgré les précautions prises, des perturbations locales de courte durée qu'il précède une nette amélioration en matière tant de qualité du service que de raccordement de nouveaux abonnés. Tel a été notamment le cas dans le secteur de Poissy pour préparer la mise en service vers la fin de l'année de 4 000 équipements nouveaux, dans celui de Conflans où le transfert sur l'autocommutateur de Conflans B d'installations intérieures importantes a permis d'améliorer l'écoulement du trafic des abonnés desservis par Conflans A, et dans celui de Mantes où se réalise une très importante extension tant du central Les Mureaux A-2 que du réseau de câbles. J'ajoute enfin que mes services apportent tous leurs soins à réduire au minimum techniquement possible les désagréments temporaires subis par certains abonnés de cette partie des Yvelines et qui sont terminés depuis plusieurs semaines pour une grande partie d'entre eux.

Téléphone (industrie).

16983. — 6 juin 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité du maintien de l'emploi à l'usine de la C.G.C.T. de Boulogne-sur-Mer. La région boulonnaise a, en effet, toujours le triste privilège d'être la première des zones du Nord-Pas-de-Calais pour le taux de chômage rapporté à la population active. Or, la C.G.C.T. de Boulogne-sur-Mer emploie près de 1 100 personnes et les rumeurs les plus pessimistes s'amplifient quant à son avenir. Trois cents personnes ont été mises en attente à cause d'un manque de charge de travail. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure d'apporter les précisions nécessaires sur le devenir d'une des dernières entreprises importantes existant à Boulogne-sur-Mer, notamment par des commandes de l'Etat et mettre fin ainsi à l'inquiétude qui gagne le personnel et l'ensemble des travailleurs de la région.

Réponse. — La mutation technologique en matière de télécommunications pose incontestablement des problèmes de reconversion dont l'action de mes services tend à faciliter la solution. Il est exact que les techniques électromécaniques classiques nécessitent une valeur ajoutée plus grande que les techniques électroniques développées au cours de l'actuelle décennie tant pour la satisfaction des besoins du réseau de télécommunications français que pour affirmer et maintenir la compétitivité sur les marchés extérieurs d'une industrie nationale appuyée sur un marché intérieur important. Mais l'évolution était inéluctable et le développement de la vocation exportatrice de l'industrie française, ainsi que celui des techniques liées aux services nouveaux, doivent permettre de pallier son influence défavorable au niveau de l'emploi. C'est dans un tel contexte que la C.G.C.T. cherche à diversifier sa clientèle et sa gamme de produits. Elle a fait des propositions de sous-traitance ou d'association à des sociétés susceptibles de lui apporter une charge de travail importante, en particulier aux

U.S.A. et au Japon. D'ores et déjà, plus de deux cents personnes sont affectées à l'activité de sous-traitance. Ces actions devraient permettre, à terme, de compenser la baisse d'activité liée à l'évolution quantitative et qualitative des commandes de mon administration. La direction générale vient de proposer des mesures de réduction d'horaires de travail et de mise en pré-retraite, qui ont pour objet d'éviter tout licenciement pendant un an. Ces propositions se traduisent par une légère perte de ressources pour les salariés mais apparaissent comme les seules susceptibles d'éviter des mesures irréversibles.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17030. — 6 juin 1979. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations, qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17340. — 14 juin 1979. — **M. Philippe Marchand** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17341. — 14 juin 1979. — **M. Christian Nuccl** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs distributeurs des P. T. T. au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui seront formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

17433. — 16 juin 1979. — **M. André Cellard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pourquoi il refuse de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations, qui sont formulées par cette catégorie de fonctionnaires en vain jusqu'à maintenant.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

17490. — 20 juin 1979. — **M. Michel Manet** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations, qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

17717. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations, qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T., qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées: la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation; le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent, ces projets n'ont pu aboutir. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. En ce qui concerne la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, elle est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 7 janvier 1976. A cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de ces deux dernières années pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements notamment. Ainsi, l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction a été suspendue, les samedis ouvrables de 12 heures, 17 heures ou 18 heures au lundi 7 heures ou 8 heures; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures au plus tôt; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectuées personnellement par les receveurs-distributeurs est désormais possible. Par ailleurs, des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977. L'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, a été retenue comme objectif prioritaire au titre de la préparation du budget de 1980. Pour ce qui est des conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscripteurs ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P. T. T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité, elles sont une préoccupation constante de l'administration des P. T. T., qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié. En raison du nombre important de bureaux, la mise en œuvre de ce programme ne permet cependant pas d'accroître simultanément la sécurité de l'ensemble des établissements.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17045. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés sérieuses qu'occasionne pour les entreprises la répétition des grèves dans le secteur des postes, tri ou distribution, et notamment en Val-d'Oise. En effet, les entreprises qui utilisent ce service public sont doublement pénalisées. En premier lieu, en raison du ralentissement très sensible de leur activité du fait du retard dans les commandes et dans le virement des paiements effectués par chèques. Par ailleurs, elles se trouvent exposées aux sanctions de l'administration qui, remplissant la mission qui lui est confiée, leur impose des pénalités lorsqu'elles ne respectent pas les délais impartis, pour effectuer toutes les formalités administratives auxquelles elles sont tenues (déclaration U. R. S. S. A. F., G. A. R. P., T. V. A.), alors même que ces infractions sont totalement indépendantes de leur volonté. **M. Delalande** souligne à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les dangers que comporte une telle situation, et lui demande les mesures envisagées pour en éviter tous les inconvénients et assurer la continuité du service public.

Réponse. — Les grèves ayant affecté le fonctionnement des centres de tri depuis le début de l'année ont entraîné des retards de courrier parfois importants, causant ainsi localement de graves difficultés à certaines entreprises. Dès lors que les revendications exprimées dans ces conflits sociaux ne sont pas justifiées, l'administration ne peut se limiter en ces occasions qu'à prendre des mesures techniques pour écouler le maximum de trafic avec les moyens disponibles et minimiser ainsi les conséquences de ces

arrêts de travail sur la qualité de service. Il est d'ailleurs à signaler qu'en dépit des graves perturbations qui ont affecté dernièrement, à plusieurs reprises, différents centres de tri, les délais d'acheminement mesurés pendant les quatre premiers mois de cette année sont à peine inférieurs à ceux enregistrés en 1978 pendant la même période. La solution aux problèmes que connaît la poste actuellement réside donc pour l'essentiel dans l'amélioration du climat social. Le développement à tous les niveaux d'une politique de concertation avec les organisations syndicales devrait y contribuer.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17098. — 8 juin 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation résultant du non-remplacement systématique des facteurs absents. La réduction des crédits mis à disposition des directions départementales ne permet pas de disposer du nombre suffisant de remplaçants, provoquant des désagréments et des difficultés certaines pour les populations concernées, tant pour la réception du courrier que des journaux, particulièrement pour ceux qui ont des abonnements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour le Lot-et-Garonne, le nombre de tournées non effectuées durant l'année 1978 et pour le premier trimestre de 1979, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci de demander les moyens en personnel nécessaires afin d'assurer un bon fonctionnement des différents établissements et services, tout en améliorant les conditions de travail de son personnel. Au plan général, il est indiqué que les moyens budgétaires obtenus de 1976 à 1979 auront permis un accroissement des effectifs des P.T.T. de plus de 50 000 emplois dont 21 350 pour les seuls services postaux. Cet effort n'a pas de précédent. Le budget de 1979 autorise la création de 11 300 emplois nouveaux, la part de la direction générale des postes ressortant à 3 250 emplois. Il est précisé que ces emplois servent en premier lieu au renforcement des moyens de remplacement qui constitue cette année un objectif prioritaire au plan national. Le niveau des effectifs du département du Lot-et-Garonne est comparable à celui de nombreux autres départements de même importance. Ainsi de 1976 à 1979, 62 emplois nouveaux lui ont été attribués se répartissant de la façon suivante : service général des bureaux : 31, distribution : 31. Par ailleurs, les moyens alloués au département en personnel auxiliaire ont diminué au cours de cette période en raison de la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire qui a pour objet de remplacer progressivement les emplois d'auxiliaire permanent par des emplois de titulaires ; cette diminution ne correspond donc pas à une réduction des moyens accordés. Les moyens supplémentaires dont dispose à ce titre le département du Lot-et-Garonne pour 1979 ressortent à 358 000 heures soit l'équivalent de 172 agents à temps complet. Donc en période normale, le département dispose des effectifs suffisants pour permettre un fonctionnement régulier des services postaux et offrir aux populations concernées un bon niveau des prestations qui leur sont dues. Il est arrivé toutefois qu'une situation difficile ait été observée dans certains établissements du Lot-et-Garonne, notamment au service de la distribution, par suite de congés de maladie s'ajoutant de façon inopinée aux congés d'affaires du personnel. Il n'a pas toujours été possible, dans ces conditions de pourvoir sur le champ au remplacement de l'ensemble des préposés absents et ainsi certains jours le nombre de distributeurs présents à la prise de service s'est révélé inférieur à l'effectif minimum nécessaire pour tenir la totalité des postes de travail. Mes services sont cependant toujours attachés à dégager les moyens nécessaires pour faire assurer l'après-midi une distribution dans les quartiers qui en avaient été privés le matin. Il est exact cependant que, dans des cas particuliers, des tournées n'ont pu être effectuées pendant 24 heures, parfois même 48 heures, mais ces incidents sont demeurés exceptionnels. La mise en place d'équipes d'agents rouleurs dont la création est actuellement en cours d'étude devrait permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'exploitation de cette partie du service.

Chèques postaux (personnel).

17119. — 8 juin 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation inacceptable qui se développe aux chèques postaux, comme dans toute la fonction publique. Il lui précise qu'au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon trois préposés ont été sanctionnés pour ne pas avoir tenu compte des désignations et avoir suivi le mot d'ordre de grève de leurs organisations syndicales dans la nuit du 6 au 7 février 1979. Toujours au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon alors que le personnel unanime avait cessé le travail sans préavis pour une durée d'une vacation, l'administra-

tion sanctionne les grévistes d'une retenue de deux jours sur le traitement, au lieu d'un et suspend les droits à l'avancement et à la retraite également deux jours. Il apparaît que dans ces cas l'administration semble s'appuyer sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et suspend ainsi en plus des droits aux traitements les droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de l'arrêt de travail. Pourtant un jugement du tribunal administratif du 24 mars 1978 a rendu un arrêt indiquant « qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne prévoit la suspension des droits à l'avancement ». Il lui expose les inquiétudes des postiers devant ces atteintes à la liberté syndicale et devant la dégradation constante de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle que lors de la discussion parlementaire du 26 avril 1979, le groupe parlementaire communiste a dénoncé le caractère d'extrême gravité des décisions mettant en cause à un degré jamais atteint le droit de grève à la radio télévision française, préparant ainsi une atteinte au droit de grève dans tous les services publics. Il lui demande donc à partir des exemples cités : quelles dispositions il entend prendre dans le cadre de ses prérogatives, afin que l'administration, en alléguant la continuité du service public, ne s'attaque pas aux libertés syndicales dans des conditions de caractère abusif, sous le prétexte de désigner jusqu'à 50 p. 100 des agents dans certains services ; ce qu'il envisage de faire, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, afin que les libertés syndicales et le droit de grève soient respectés dans la fonction publique.

Réponse. — Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît la validité des mesures prises en vue de préserver la nécessaire continuité du service public, l'administration des postes et télécommunications est tenue, en cas de grève, de maintenir un service minimum en faisant appel à un nombre réduit d'agents chargés d'assurer les opérations indispensables et de sécurité. Trois préposés affectés au tri de nuit des chèques postaux de Lyon qui avaient été désignés de la sorte pour rester à leur poste lors de la grève du 7 février dernier et qui n'ont pas cru devoir se conformer aux instructions qu'ils avaient reçues, se sont vu infliger la peine de l'avertissement pour cet acte d'indiscipline manifeste envers l'autorité hiérarchique. En ce qui concerne l'arrêt de travail sans préavis évoqué par ailleurs, les retenues pécuniaires effectuées à l'encontre des personnels défaillants résultent de l'application normale de la réglementation en vigueur pour une absence de service fait pendant une vacation portant sur deux journées civiles. Enfin, le jugement du tribunal administratif de Paris auquel fait référence l'honorable parlementaire — et dont l'administration a d'ailleurs demandé la réformation par voie d'appel — ne saurait produire d'effet à l'égard de personnes non parties au litige puisqu'il conclut simplement à l'annulation d'une décision à caractère individuel et non réglementaire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Enfance inadaptée (allocation compensatrice).

4503. — 15 juillet 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour une meilleure application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 au niveau de l'octroi de l'allocation compensatrice qui est refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation.

Réponse. — Toute personne handicapée âgée d'au moins seize ans qui a cessé de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales, peut prétendre bénéficier de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dans les conditions fixées par le décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977. En ce qui concerne les enfants et adolescents qui ouvrent droit aux allocations familiales, leurs familles reçoivent un complément d'allocations d'éducation spéciale lorsque leur enfant est atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité entraîne des dépenses particulièrement coûteuses. Si le montant de ce complément n'est pas comparable à celui de l'allocation compensatrice, c'est qu'il convient d'assurer aux adultes handicapés une autonomie financière aussi grande que possible, alors que pour les adolescents et enfants handicapés, la responsabilité tant morale que pécuniaire des parents demeure entière même si une aide importante leur est accordée. Ces principes ont été clairement énoncés lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il faut souligner que les enfants qui bénéficiaient auparavant de l'ancienne allocation voient leurs droits préservés par l'institution de l'allocation différentielle prévue à l'article 59 de la loi d'orientation.

Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

4961. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour une pleine et rapide application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés et notamment : 1° pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle donnée en établissement ; 2° pour que l'ensemble des décrets d'application de la loi, qui devaient être publiés au 31 décembre 1977, soient effectivement publiés ; 3° pour que les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage, soient appliqués.

Réponse. — 1° La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont entrées en application. Quarante-huit décrets ont été publiés, auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Le décret d'application de l'article 53 de la loi, du 30 juin 1975 précitée relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage a été publié le 21 mai 1979 ; 2° la mise en œuvre des principes généraux posés au bénéfice des personnes handicapées par la loi d'orientation implique effectivement, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'un choix réel soit offert à ces personnes — dans toute la mesure où ce choix est compatible avec leur état — entre l'accueil dans les différentes catégories d'établissement et le maintien à domicile. Des dispositions précises de la loi d'orientation tendent en ce sens. Il s'agit tout d'abord de l'institution de l'allocation compensatrice dont peut bénéficier toute personne handicapée dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne. Les conditions d'octroi de cette allocation sont d'une grande souplesse : les taux peuvent en être modulés et elle est conçue pour couvrir aussi bien les charges résultant de l'emploi d'une tierce personne salariée que le manque à gagner éventuel du membre de l'entourage qui en tient lieu. Si la personne handicapée justifie, de surcroît, de frais professionnels liés à son handicap, le taux de l'allocation peut aller jusqu'à 100 p. 100 de la majoration spéciale pour tierce personne consentie aux assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe soit au maximum de 28 095 francs par an au 1^{er} janvier 1979. Il s'agit en second lieu des aides personnelles que la loi d'orientation invite les caisses d'allocations familiales à prendre en charge, notamment afin d'aider les personnes handicapées à aménager leur logement. Un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, pour assurer le financement de ces aides personnelles. Sur un plan général, tant la politique d'accessibilité des logements et bâtiments ouverts au public — qui ont fait l'objet de plusieurs textes relatifs aux bâtiments construits à l'avenir et aux bâtiments existants relevant des collectivités publiques — que l'amélioration par la garantie de ressources des rémunérations tirées du travail, propre à assurer une meilleure autonomie financière, sont des conditions premières, sinon suffisantes à l'exercice par les handicapés du choix de leur mode de vie.

Assurances maladie-maternité (remboursement : prothèses dentaires).

8280. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place, pour 1979, une nomenclature qui permettra entre autre aux assurés sociaux d'obtenir un meilleur remboursement, basé sur le prix réellement payé, des traitements d'orthodontie (redressement des dents des enfants) et des prothèses mobiles à base de matière plastique (les dentiers). Cet engagement se caractérise par le fait : 1° que ces dépenses supplémentaires iront dans « la poche » de l'assuré social compte tenu qu'actuellement il verse déjà ces honoraires au chirurgien-dentiste, mais il est mal remboursé ; 2° que les honoraires de ces nouvelles dépenses prises en charge seront fixés à un niveau que les chirurgiens-dentistes devront respecter ; 3° que les 652 millions de charges nouvelles devraient être répartis en deux étapes égales, soit 326 millions pour 1979 ; 4° que la répartition des dépenses entre 1979 et 1980 pose un problème délicat, mais devrait être réglée par la prise en charge en 1979 des plus petits appareils dentaires de manière à ne pas encourager des extractions inutiles pour la seule raison d'accéder à un remboursement convenable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette nomenclature.

Assurance maladie-maternité (remboursement : prothèses dentaires).

16072. — 11 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 8280 du 9 novembre 1978, par laquelle il attirait son attention sur l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place, pour 1979, une nomenclature qui permettra entre autres aux assurés sociaux d'obtenir un meilleur remboursement, basé sur le prix réellement payé, des traitements

d'orthodontie (redressement des dents des enfants) et des prothèses mobiles à base de matière plastique (les dentiers). Cet engagement se caractérise par le fait que : 1° ces dépenses supplémentaires iront dans « la poche de l'assuré social », compte tenu qu'actuellement il verse déjà ces honoraires au chirurgien-dentiste, mais il est mal remboursé ; 2° les honoraires de ces nouvelles dépenses prises en charge seront fixés à un niveau que les chirurgiens-dentistes devront respecter ; 3° les 652 millions de charges nouvelles devraient être répartis en deux étapes égales, soit 326 millions de francs pour 1979 ; 4° la répartition des dépenses entre 1979 et 1980 pose un problème délicat, mais devrait être réglée par la prise en charge en 1979 des plus petits appareils dentaires de manière à ne pas encourager des extractions inutiles pour la seule raison d'accéder à un remboursement convenable. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette nomenclature.

Réponse. — Conformément aux engagements pris, une première modification de la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les soins et prothèses dentaires a été réalisée. Ont été ainsi améliorées les cotations de la majeure partie des soins conservateurs (obturations) et celles des prothèses restauratrices (couronnes et dents à tenon) pour lesquelles lorsqu'il n'y a pas recours à des matériaux précieux les chirurgiens-dentistes sont tenus de respecter le tarif conventionnel. La mise en place de cette réforme sera poursuivie et la revalorisation des cotations des actes non retenus dans la première tranche (notamment une partie des soins conservateurs, les réparations de prothèse et les prothèses mobiles) interviendra dès que possible. Il est bien certain qu'une telle opération ne peut pas être conduite en faisant abstraction de l'équilibre des ressources et des charges tant des caisses d'assurance maladie que d'une manière plus globale du système de sécurité sociale.

Réunion (prestations familiales).

7000. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour quelles raisons l'article L. 551 du code de la sécurité sociale (loi du 18 octobre 1966) n'est pas applicable à la Réunion, alors qu'il résulte de multiples enquêtes que l'application de cette disposition rendrait de grands services.

Réponse. — L'article L. 551 du code de la sécurité sociale, relatif à la tutelle aux prestations familiales, est inclus au livre 7 dudit code dont les dispositions ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, sauf mention législative spéciale. Or la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 n'a pas prévu l'extension de la tutelle aux prestations familiales dans ces départements. L'étude de cette extension a été entreprise. Mais, dans le même temps, des études sont également en cours en vue d'un meilleur fonctionnement de ce dispositif en métropole, qui conduiront vraisemblablement à y apporter certaines modifications. C'est pourquoi il a paru préférable de n'envisager l'extension aux départements d'outre-mer qu'au moment de la réforme de la réglementation actuelle.

S. N. C. F. (handicapés adultes).

7091. — 11 octobre 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes qui ne peuvent prétendre à l'heure actuelle à des tarifs préférentiels pour l'utilisation des transports collectifs, notamment les chemins de fer. En dehors de la réservation de place assise, les personnes handicapées sont placées sous le régime commun. Il lui demande si, après la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont envisagées et étudiées des mesures pouvant ouvrir droit à réduction ou gratuité, pour ces personnes particulièrement défavorisées, sur les lignes assurées par la S. N. C. F. A ce propos, le ministre peut-il l'informer de contacts qui auraient été pris en ce sens avec cette société et, dans l'affirmative, lui indiquer si des accords seraient en voie de conclusion.

Réponse. — Le Gouvernement estime préférable de favoriser en priorité l'insertion sociale des handicapés en les aidant directement par l'octroi d'allocations et par des dispositions favorisant l'accessibilité des transports aux handicapés, plutôt que de multiplier des dispositions parcelaires. La S. N. C. F. pour sa part accorde déjà certaines facilités pour le transport des bagages et notamment des voiturettes. Par ailleurs, certaines collectivités locales, notamment dans la région parisienne, ont passé des conventions avec les services de transports publics pour que des réductions soient accordées à certains de leurs ressortissants particulièrement défavorisés.

Assurances maladie-maternité (personnes âgées).

5954. — 9 septembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées dont l'état de santé et les soins requièrent une hospitalisation. Sans qu'aucune guérison soit constatée, il devient de pratique courante de faire passer ces personnes âgées sous le régime de l'hospice où la sécurité sociale n'assure qu'une prise en charge à 50 p. 100, même lorsque ces malades peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 en régime hospitalier. N'ignorant pas la modicité des retraites dont bénéficient le plus souvent ces personnes, qui souvent espèrent, après guérison, retourner dans leur appartement dont elles continuent à payer le loyer, il lui demande de revoir la réglementation afférente à ce type de situation afin d'y apporter remède, ce qui serait du plus grand secours aux personnes âgées sur le plan de leur santé tant physique que morale.

Assurance maladie-maternité (personnes âgées).

13440. — 10 mars 1979. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse, à ce jour, à sa question n° 5954 parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1978. Il attirait son attention sur la situation des personnes âgées dont l'état de santé et les soins requièrent une hospitalisation. Sans qu'aucune guérison soit constatée, il devient de pratique courante de faire passer ces personnes âgées sous le régime de l'hospice où la sécurité sociale n'assure qu'une prise en charge à 50 p. 100 même lorsque ces malades peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 en régime hospitalier. N'ignorant pas la modicité des retraites dont bénéficient le plus souvent ces personnes, qui souvent espèrent, après guérison, retourner dans leur appartement dont elles continuent à payer le loyer, il lui demandait de bien vouloir revoir la réglementation afférente à ce type de situation afin d'y apporter remède, ce qui serait du plus grand secours aux personnes âgées sur le plan de leur santé tant physique que morale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ne participaient pas dans le passé aux frais de séjour des personnes âgées dans les hospices et maisons de retraite s'agissant d'établissement dits d'hébergement et non d'établissements de soins. Seuls les frais médicaux et pharmaceutiques ne correspondant pas aux « soins courants » dispensés dans ces établissements et résultant de prescriptions individuelles donnaient lieu à remboursement comme si l'intéressé était traité à domicile. Depuis lors, la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a amélioré la prise en charge des soins pour personnes âgées. Les titres I et II de la loi ont défini les conditions de couverture, par l'assurance maladie, des frais afférents aux soins dispensés aux personnes âgées hébergées dans certains établissements médico-sociaux et dans les unités et centres de long séjour. Les décrets n° 78-477 et 78-478 du 29 mars 1978 ont précisé les conditions de l'application du titre I aux établissements relevant de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (maisons de retraite, logement foyers, hospices et sections d'hospices non transformés). Deux circulaires du 8 novembre 1978 ont mis en place le dispositif de financement de dépenses de soins dans ces institutions sociales et ont déterminé des forfaits de soins, qui seront pris en charge par l'assurance maladie selon une procédure de compensation nationale permettant la répartition des charges entre les divers régimes concernés. Un autre décret est en préparation pour l'application du titre II concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. Dans l'attente de cette publication, le forfait de soins pour les établissements de ce genre a été fixé à 83 francs pour 1979. La mise en œuvre de ces différents textes dépendra ensuite des établissements eux-mêmes qui, après détermination de leur orientation sociale ou sanitaire en fonction de leur vocation actuelle et des besoins constatés localement devront s'adapter aux nouvelles règles de fonctionnement et de financement. Beaucoup d'entre eux, dans le secteur sanitaire, ont d'ailleurs, déjà, réalisé cette adaptation. Ces textes qui marquent une extension du champ d'application de l'assurance maladie, vont permettre d'alléger notablement la charge qui pesait sur les intéressés, leur famille ou l'aide sociale.

Départements d'outre-mer (revision : handicapés).

9787. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les retards importants enregistrés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels de la Réunion pour statuer sur le grand nombre de dossiers qui lui sont soumis. Il en résulte un grave préjudice, douloureusement ressenti par un grand nombre de familles de handicapés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il est envisagé de prendre pour régler ce grave problème.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département de la Réunion a été installée le 5 octobre 1978. En tenant depuis lors une quinzaine de séances ses membres ont procédé à l'examen de près de 4 000 dossiers.

Toutefois, en raison du nombre exceptionnellement élevé de dossiers qui lui ont été soumis dès sa mise en place et compte tenu des délais qu'exige l'examen de chaque cas, la COTOREP de la Réunion n'a pu, à ce jour, statuer sur toutes les demandes dont elle a été saisie. Des dispositions ont été prises cependant pour éviter toute interruption dans le versement des anciennes allocations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Réunion devrait, en tout état de cause, s'être prononcée dans un délai rapproché sur l'ensemble de ces cas.

Handicapés (allocations).

9953. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42791, il lui posait la question écrite suivante : « Il existe des cas où des infirmes et incurables ne peuvent pas bénéficier des aides en conséquence, cela à la suite de l'interdiction de cumuler certains avantages avec leur allocation d'infirmes. Pourtant, les infirmes et incurables qui ne peuvent avoir une activité salariée n'en ont pas moins des besoins qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs à ceux qui ne sont pas porteurs d'un handicap. Aussi, dans beaucoup de cas, empêcher tout cumul, c'est donner lieu à de sévères injustices. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les plafonds de ressources actuels qui interdisent aux infirmes et incurables de cumuler l'allocation aux handicapés adultes avec d'autres avantages ; 2° si son ministère a bien conscience des injustices que cette situation engendre ; 3° quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour aménager le cumul des ressources globales des handicapés physiques ou mentaux. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande s'il est à même de fournir les renseignements soulignés dans cette question écrite.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a pour objet d'assurer à ces dernières un minimum de ressources lorsqu'elles en sont démunies ou lorsque celles-ci sont inférieures à un plafond identique à celui qui s'applique pour bon nombre d'allocations à caractère non contributif et notamment celles qui sont servies aux personnes âgées. Le montant dudit plafond a été fixé à 14 700 francs à compter de juillet 1979. Il est doublé lorsque le handicapé est marié, non séparé, et majoré de 50 p. 100 pour chacun des enfants à charge. Ne doivent être prises en considération que les seules ressources de la personne handicapée susceptibles d'être soumises à impôt, après les déductions admises en matière fiscale. L'article 38 de la loi d'orientation précise en outre que les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attribuées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement et les arrrages de rentes viagères, dites rentes survie, constituées en faveur de personne handicapées, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut solliciter également l'attribution de l'allocation compensatrice, servie par l'aide sociale, instituée par l'article 39 de la loi d'orientation, si ses ressources ne dépassent pas le plafond qui résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice accordée qui a été porté à 28 094,64 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1979. Comme pour l'allocation aux adultes handicapés, l'appréciation des ressources de demandeur ne fait mention que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer qu'il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De plus, il n'est pas exercé de recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. Ces mesures représentent un progrès indéniable par rapport à la situation antérieure à la loi d'orientation de 1975.

Handicapés (Cotorep).

10211. — 15 décembre 1978. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux handicapés du département de la Corrèze qui sollicitent l'attribution d'une carte d'invalidité. De très nombreux dossiers sont bloqués depuis plusieurs mois au niveau de la

Cotorep, celle-ci ne disposant plus du médecin nécessaire pour procéder aux expertises indispensables à l'attribution de ces cartes d'invalidité. Les raisons de cette carence provoquant ces retards inadmissibles proviendraient du fait que la Cotorep n'aurait pas les crédits nécessaires au règlement des honoraires correspondant aux actes de ce médecin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation et donner les moyens nécessaires à la Cotorep Corrèze pour rémunérer le médecin procédant aux expertises afin de résorber le retard et assurer un écoulement normal des dossiers à l'avenir.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont appelées à statuer en matière de carte d'invalidité. Pour faire face à ces nouvelles attributions, certaines Cotorep ont dû s'attacher le concours d'un plus grand nombre de praticiens. Le recrutement de ceux-ci a parfois exigé des délais. Tel a été le cas en Corrèze où la Cotorep ne disposait jusqu'alors que de deux médecins susceptibles de procéder aux expertises indispensables à l'attribution de la carte d'invalidité; cette commission s'est assurée, en décembre 1978, la collaboration de deux médecins supplémentaires, ce qui a permis, dès le début de l'année, l'instruction de la totalité des dossiers de demande de carte d'invalidité.

Enfance inadaptée (allocations).

10412. — 20 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard inadmissible pour les familles apporté à l'étude des dossiers tendant au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale. Ce retard semble résider dans l'insuffisance des effectifs des équipes techniques, dans le secteur de Laon en particulier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La commission départementale de l'éducation spéciale de l'Aisne a été constituée par un arrêté préfectoral du 2 juillet 1976. Conformément aux dispositions relatives au fonctionnement des C. D. E. S., des équipes techniques, chargées de l'instruction des dossiers dont est saisie la commission, ont été créées dans les secteurs de Laon, Saint-Quentin et Soissons. En raison des délais qu'exige l'examen de chaque cas par la commission et compte tenu du nombre élevé de dossiers qui lui ont été soumis dès sa mise en place, la C. D. E. S. de l'Aisne n'a pu effectivement, à ce jour, statuer sur toutes les demandes d'allocation. Toutefois, les autorités départementales, conscientes des problèmes que ne manquerait pas de susciter, pour certaines familles, une régularisation tardive de la situation, ont pris diverses mesures tendant à accélérer sensiblement la procédure d'instruction des dossiers. Ces dispositions, qui visent notamment à renforcer les équipes techniques, devraient, en tout état de cause, entraîner dans un délai rapproché une amélioration sensible du fonctionnement de la C. D. E. S. de l'Aisne.

Aides familiales (conditions d'attribution).

10527. — 22 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains foyers ayant de nombreux enfants, en cas de maladie de la mère et, particulièrement, lorsqu'il s'agit de « longue maladie ». En l'absence de mesures particulières permettant de maintenir la cellule familiale, les enfants se trouvent dispersés dans divers organismes d'accueil. Il semble indispensable de prévoir un certain nombre de mesures pour éviter cette dispersion. Il serait possible, par exemple, en cas de longue maladie de la mère, d'accorder aux familles nombreuses dont les ressources sont modestes, les services d'une aide familiale à temps complet ou presque, et cela gratuitement, ou moyennant une faible redevance. On pourrait également envisager, en cas de disparition de la mère, d'assurer pendant un certain temps la présence permanente d'une aide familiale au foyer, spécialement pendant la durée des vacances scolaires. On ne peut prétendre que ces mesures alourdiraient les charges de la collectivité ou de la sécurité sociale, étant donné qu'elles éviteraient des placements onéreux des enfants en maisons spécialisées et qu'elles auraient en outre l'avantage inappréciable de maintenir l'unité et la cohésion de la famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à ces suggestions dans le cadre de la politique familiale voulue par le Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est, en effet, nécessaire de tout mettre en œuvre pour éviter la dislocation du milieu familial. En cas de maladie ou de décès de la mère l'intervention d'une travailleuse familiale est possible pour quarante heures en principe, réparties sur deux semaines, avec prolongation éventuelle jusqu'à deux cents heures. Si l'on admet une durée moyenne hebdomadaire de vingt heures, c'est au total une intervention de près de trois mois qui peut ainsi être accordée à la famille. Il n'est pas toujours indispensable, en effet, que la travailleuse familiale soit toute la journée au foyer. Il suffit généralement qu'elle soit présente au moment où les enfants risquent d'être seuls, ses horaires pouvant être organisés en fonction de ceux du père. S'agissant du financement des interventions, les crédits consacrés à ce secteur au seul titre de l'aide sociale à l'enfance ont atteint soixante-seize millions de francs en 1978, contre quarante millions de francs en 1977. La part financée par la C. A. F. au titre des aides financières aux familles est passée de 247 millions en 1977 à 293 millions en 1978, soit une progression de 19 p. 100. Ces crédits ont permis une augmentation du nombre des travailleuses familiales : 6 720 au 1^{er} janvier 1978 contre 6 278 au 1^{er} janvier 1977. Cependant en dépit de l'effort financier important enregistré et compte tenu des effectifs actuels des travailleuses familiales et du nombre de familles pouvant bénéficier des interventions, il n'apparaît pas possible de supprimer toute limite à la durée des interventions des travailleuses familiales. De plus, l'action de la travailleuse familiale n'a pas seulement pour but de suppléer la mère à son foyer, mais également de chercher avec l'accord du père la solution permanente qui palliera l'incapacité ou l'absence de la mère, tout en maintenant les enfants au foyer dans les meilleures conditions possibles.

Allocation de chômage (aide publique).

10543. — 24 décembre 1978. — **M. Gérard Braun** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un chômeur licencié pour raisons économiques qui doit, pour sa santé, suivre régulièrement des cures. L'intéressé, lorsqu'il suit lesdites cures, est pris en charge par la sécurité sociale. Dès la fin de celles-ci, il doit se réinscrire aux A. S. S. E. D. I. C. car l'inscription à la sécurité sociale le cadre d'office de ces caisses. Il se voit donc obligé d'attendre trois mois, reprendre toutes les formalités administratives, avant de prétendre à nouveau aux allocations d'aide publique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures, en particulier, dans des cas spécifiques comme celui exposé ci-dessus, de sorte que l'inscription à la sécurité sociale n'entraîne pas déchéance des droits à l'aide publique, qui pénalise injustement un homme qui se voit privé de ressources pendant trois mois.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35 (§ 1) du décret du 29 décembre 1945, l'attribution de l'indemnité journalière de l'assurance maladie est exclusive de l'allocation de chômage. Lorsque l'état de santé d'une personne en chômage justifie le versement des indemnités journalières, il apparaît justifié que le service de l'allocation de chômage soit suspendu et que l'intéressé soit alors indemnisé par sa caisse de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. A l'issue de cette période, la caisse primaire d'assurance maladie remet à l'assuré une attestation précisant la durée totale de l'indemnisation, pièce justificative permettant à l'intéressé d'obtenir le rétablissement de l'allocation de chômage auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi. Il sera répondu par **M. le ministre du travail et de la participation** à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le droit à l'allocation d'aide publique de ce demandeur d'emploi, à l'issue de la période de congé maladie.

Handicapés (polyhandicapés lourds).

10773. — 5 janvier 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par la création d'établissements d'accueil spécifiques aux polyhandicapés lourds. La situation actuelle, marquée par la réduction heureuse des hospitalisations psychiatriques, conduit de plus en plus à ce que les établissements psychiatriques réorientent leurs activités vers l'accueil des handicapés qui ne peuvent acquérir une autonomie suffisante. Cette évolution est inacceptable car elle tourne le dos au refus de la ségrégation et de l'isolement en ghettos, à une politique, qui doit être menée activement, de maintien à domicile. Cette évolution est d'autant plus grave qu'elle obère l'avenir pour vingt à trente ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour accorder les actes aux discours et favoriser le maintien à domicile du plus grand nombre de handicapés notamment, et pour que le recours aux établissements soit limité strictement et ne se fasse pas en établissement psychiatrique.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements font l'objet du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et d'une circulaire du 28 décembre 1978 qui ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. La création de maisons d'accueil spécialisées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Dans tous les cas cependant les maisons d'accueil spécialisées constitueront des établissements entièrement distincts des hôpitaux psychiatriques et devront par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment, répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir. Par ailleurs, la mise en œuvre des principes généraux posés au bénéfice des personnes handicapées par la loi d'orientation implique effectivement, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'un choix réel soit offert à ces personnes dans toute la mesure où ce choix est compatible avec leur état, entre l'accueil dans les différentes catégories d'établissements et le maintien à domicile. Cela suppose donc que parallèlement à l'effort consenti par la collectivité pour améliorer à tous égards les conditions d'hébergement collectif, des mesures propres à favoriser le maintien à domicile soient prises. Un certain nombre de dispositions précises de la loi d'orientation tendent en ce sens. Il s'agit tout d'abord de l'institution de l'allocation compensatrice dont peut bénéficier toute personne handicapée dont l'état nécessite la présence, partiellement ou en permanence, d'une tierce personne. Les conditions d'octroi de cette allocation sont d'une grande souplesse: les taux peuvent en être modulés et elle est conçue pour couvrir aussi bien les charges résultant de l'emploi d'une tierce personne salariée que le manque à gagner éventuel du membre de l'entourage qui en tient lieu. Elle peut donner lieu à l'exonération des charges patronales assises sur le salaire de la tierce personne. Si la personne handicapée justifie, de surcroît, des frais professionnels liés à son handicap, le taux de l'allocation peut aller jusqu'à 100 p. 100 de la majoration spéciale pour tierce personne consentie aux assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité du 3^e groupe, soit au maximum 28 094,66 F par an au 1^{er} janvier 1979. Il s'agit en second lieu des aides personnelles que les caisses d'allocations familiales doivent prendre en charge aux termes de la loi d'orientation, afin d'aider notamment les personnes handicapées à aménager leur logement. Un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocation familiales, pour assurer le financement de ces aides personnelles. Sur un plan général, tant la politique d'accessibilité des logements et bâtiments ouverts au public, qui ont fait l'objet de plusieurs textes relatifs aux bâtiments construits à l'avenir et aux bâtiments existants relevant des personnes publiques, que l'amélioration par la garantie de ressources des rémunérations tirées du travail, propre à assurer une meilleure autonomie financière, sont des conditions premières à l'exercice par les handicapés du choix de leur mode de vie.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

11981. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7646 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978 (p. 6580). Plus de trois mois s'étant écoulés, depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, que la vaccination contre la grippe est recommandée instamment par le corps médical, surtout lorsqu'il s'agit de certaines catégories de la population qui courent des risques importants en cas de grippe en raison de leur âge ou de leur état de santé. Une extension de la vaccination, voire sa généralisation, pourrait intervenir si les régimes de sécurité sociale prenaient intégralement en charge la vaccination antigrippale. De telles dispositions prises dans le cadre de la médecine préventive auraient certainement, un coût inférieur à celui des frais thérapeutiques et surtout des indemnités journalières versés par les régimes de prévention sociale aux personnes grippées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

12264. — 10 février 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le principe de la non-reprise en charge au titre de l'assurance maladie des frais de

médecine préventive devrait comporter une exception s'agissant du remboursement du vaccin antigrippal acquis par les personnes âgées que leur état physique rend particulièrement vulnérables aux complications de la maladie et dont les conditions de ressources sont souvent insuffisantes pour leur permettre de suivre les recommandations des campagnes entreprises en faveur de la vaccination.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient, alors, au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais y afférents n'est pas automatique ni imposable aux organismes de tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée. En outre, il faut signaler que les conseils généraux et municipaux ont la faculté d'inscrire dans leurs budgets respectifs des crédits destinés à la réalisation de campagnes de vaccination pour ces catégories de personnes. Plusieurs départements ou municipalités ont fait ce choix.

Prostitution (prévention et lutte).

11986. — 10 février 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyer d'accueil et de réadaptation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

Prostitution (prévention et lutte).

11990. — 10 février 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyer d'accueil et de réadaptation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

11992. — 10 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyer d'accueil et de réadaptation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

Prostitution (prévention et lutte).

11994. — 10 février 1979. — **M. André Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relatives à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls quatre départements aient créé ce type de foyers d'accueil et de réadaptation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

Réponse. — La circulaire n° 14 A.S. du 22 mars 1979 (qui paraîtra prochainement au bulletin officiel des textes du ministère de la santé et de la famille) vient de rappeler l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises en vue d'aider les personnes prostituées ou en danger de prostitution. Dans ce domaine, l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 avait prévu la création, dans chaque département, d'un service social ayant pour mission de rechercher et d'accueillir ces personnes, de leur fournir l'assistance nécessaire et d'exercer une action médico-sociale en leur faveur. Le même texte a donné aux dépenses de fonctionnement de ce service un caractère obligatoire: elles sont imputées sur les crédits du groupe I des dépenses d'aide sociale et prises en charge par l'Etat à concurrence de 83 p. 100 en moyenne et par le budget des départements pour le reste. Si quelques départements seulement ont créé un service public spécialisé de réadaptation, de nombreux organismes privés, comprenant des travailleurs sociaux et des bénévoles, ont été conventionnés et sont financés sur les mêmes bases que les services publics. En outre, la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application (décret n° 76-526 du 15 juin 1976 et circulaire de même date) permettent la création en faveur des personnes en difficultés sociales ou familiales, de centres d'accueil comprenant des foyers d'hébergement à petit effectif auxquels peut être relié, par une équipe socio-éducative, un réseau de logements individuels implantés en ville. C'est ainsi que des structures de prévention et de réinsertion destinées aux handicapés sociaux des deux sexes et de toutes catégories et donc notamment aux personnes prostituées ou en danger de prostitution, sont en cours de réalisation ou à l'étude dans un certain nombre de départements: il est toutefois évident que ce type d'organisme ne s'implante pas sans difficultés de toutes sortes, l'absence de compréhension de la part du grand public n'en étant pas une des moindres.

Santé publique (tétanos).

12494. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer le nombre de cas de tétanos déclarés dans le département de l'Indre depuis vingt ans, année par année, avec en regard le nombre de sujets vaccinés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé et de la sécurité sociale quels étaient depuis vingt ans, dans le département de l'Indre, le nombre de cas de tétanos déclarés ainsi que le nombre de sujets vaccinés. Les précisions demandées se trouvent incluses dans le tableau suivant (résultats partiels):

ANNÉES	TOTAL SUJETS VACCINÉS	CAS DE TÉTANOS
1959	8 727	4
1960	9 684	7
1961	3 182 (sans rappel).	4
1962	3 304 (sans rappel).	3
1963	6 766	7
1964	3 575	3
1965	6 538	3
1966	7 815	1
1967	5 937	2
1968	6 731	2
1969	7 027	2
1970	6 979	2
1971	6 173	0
1972	6 275	5
1973	5 184	3
1974	7 760 dont 1 400 adultes.	1
1975	6 341 dont 4 400 adultes.	3
1976	9 249 dont 1 990 adultes.	2
1977	7 640 dont 1 426 adultes.	1
1978	6 449 dont 2 111 adultes.	2

Cependant, il convient de souligner que: 1° le nombre de cas de tétanos déclarés au ministère de la santé et de la sécurité sociale s'élève à 57 en 20 ans. Ce chiffre ne reflète qu'une partie de la réalité et il est vraisemblable que le nombre réel de cas est plus élevé; 2° le chiffre des vaccinations correspond essentiellement, pour les années 1958 à 1973, aux enfants assujettis aux obligations vaccinales. Ces statistiques ne reprennent que les vaccinations effectuées en séances publiques et excluent la majeure partie des actes de la médecine libérale dont la participation doit être prise en considération, mais ne peut être actuellement appréciée; 3° depuis 1974 s'ajoutent les primo-vaccinés adultes dans le cadre de la campagne antitétanique des adultes lancée en 1972.

Handicapés (allocations).

12607. — 24 février 1979. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions difficiles créées aux handicapés par suite de lenteurs dans l'instruction des dossiers. Un cas concret à titre d'exemple: une personne de cinquante-huit ans, handicapée depuis septembre 1977 après une parapégie et rentrée dans son foyer en février 1978, a sollicité depuis cette date l'obtention de la carte de handicapée. Elle a reçu la visite de contrôle d'un médecin début octobre. Depuis cette date elle n'a plus de nouvelles et, bien que les frais médicaux soient pris en charge à 100 p. 100, elle ne peut bénéficier d'aucune allocation ni de la tierce personne. Il lui demande s'il est normal qu'une attente aussi longue soit imposée au malade avant qu'il puisse bénéficier des mesures prévues par la loi.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont été précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Des instructions ont été données par cette circulaire pour que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel procèdent à l'examen des demandes d'allocation compensatrice. C'est également, au vu des décisions prises par ces mêmes Cotorep que, sous certaines conditions de ressources, la liquidation et le paiement de l'allocation aux adultes handicapés, servie comme une prestation familiale, sont assurés par les caisses d'allocations familiales. Enfin, l'examen des demandes de carte d'invalidité relève aussi de la Cotorep qui apprécie ainsi l'ensemble des mesures et allocations dont peut bénéficier une personne en raison de sa situation. Les difficultés de mise en route des Cotorep, dues à l'importance de leurs tâches et au grand nombre de dossiers qui leur sont soumis, ont conduit les pouvoirs publics à faire un effort important pour les doter du personnel et des moyens nécessaires. C'est ainsi que les effectifs de secrétaires des Cotorep ont été portés à plus de 1 200 personnes dont 943 agents sont à temps plein. Par ailleurs les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques chargés de l'instruction des dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant

du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979 comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes, et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep devraient désormais être en mesure de fonctionner normalement et les retards constatés dans l'examen des demandes d'allocation ci-dessus évoquées devraient pouvoir être rapidement résorbés.

Enfance inadaptée (personnel : formation).

12734. — 24 février 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation et sur les revendications des élèves du C. E. T. S. de Nîmes (centre d'études des techniques sociales) qui préparent le diplôme d'Etat de moniteur, éducateur pour l'enfance inadaptée. La poursuite de leurs études par les intéressés implique l'engagement de frais toujours plus importants. Une partie seulement des élèves perçoit une bourse, de montant variable, touchée à terme échu de la scolarité trimestrielle, et provenant de différents ministères (travail, santé, jeunesse et sports, notamment) ou attribuée au titre de la promotion sociale. Un tiers des effectifs du C. E. T. S. de Nîmes ne dispose d'aucune aide financière. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire que soit reconnu par l'Etat le statut d'étudiant pour ces élèves et, par conséquent, qu'ils puissent prétendre aux avantages y afférents, tels que l'accès aux résidences et restaurants universitaires ainsi que la « couverture » sociale étudiante.

Réponse. — Les élèves moniteurs éducateurs comptent au nombre des élèves qui, ne justifiant pas de la possession du baccalauréat, ne peuvent se prévaloir du statut d'étudiant et par là même des avantages y afférents, tels que l'accès aux résidences et restaurants universitaires. En ce qui concerne leur couverture sociale le problème va très prochainement trouver sa solution dans le cadre de l'application de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'un texte réglementaire, actuellement en cours d'élaboration, permettra aux élèves moniteurs-éducateurs de bénéficier du régime de l'assurance personnelle en contrepartie d'une contribution du même ordre que l'actuelle cotisation du régime étudiant. Les textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions seront publiés vraisemblablement avant la prochaine rentrée scolaire et prendront effet immédiatement.

Transports sanitaires (taxis).

12998. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'institutionnalisation des « voitures sanitaires légères » décidée par le décret n° 79-80 du 23 janvier 1979. Cette clientèle jusqu'alors servie par les taxis, à la satisfaction générale, risque de devenir le monopole des entreprises d'ambulances aggravant ainsi la situation précaire du taxi, considérablement dégradée ces dernières années. Les stations de taxis situées à la sortie des établissements hospitaliers risquent d'être désertées, la demande d'usagers pour ces professionnels se trouvant considérablement réduite. Par ailleurs, la tentation ne sera-t-elle pas grande pour les voitures sanitaires légères d'exercer une activité de taxi parallèle pour rentabiliser les véhicules, cas déjà fréquents. Pour les usagers malades en position non allongée, l'amélioration du service n'est pas évidente, notamment l'implantation est beaucoup plus clairsemée pour les entreprises d'ambulances que pour les taxis. Le coût de ces transports pour les malades et la sécurité sociale risque par ailleurs d'être plus élevé. Il lui demande si les taxis continueront de bénéficier des remboursements de la sécurité sociale en qualité de tiers payants et quelles dispositions il compte prendre pour : 1° assurer les taxis du maintien du tiers payant ; 2° exercer les contrôles nécessaires pour éviter la violation du décret 79-80 ; 3° sanctionner de manière dissuasive les infractions ; notamment par le retrait de l'agrément de toutes les voitures sanitaires légères des entreprises ayant enfreint la réglementation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le décret n° 79-80 du 23 janvier 1979 réserve aux seules entreprises de transports sanitaires agréées la possibilité de mettre en service des véhicules sanitaires légers. Conformément à l'article 1° (3°) du décret précité, ces entreprises ne peuvent disposer de d'un nombre limité de véhicules sanitaires légers qui ne doit pas excéder le double du nombre des ambulances homologuées, assurant le transport des malades allongés. Comme il a été précisé au titre III (1°) de l'annexe 2 du décret du 25 janvier 1979, les véhicules sanitaires légers sont exclusivement réservés aux transports sanitaires. Leur carrosserie étant extérieurement peinte en blanc, et revêtue d'une étoile bleue à six branches, ils ne sauraient être confondus avec des taxis. Leur utilisation à des fins autres que celles définies par le décret précité, constitue

une infraction, sanctionnée éventuellement par le retrait immédiat de l'agrément délivré à l'entreprise. D'autre part, le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'assuré conserve le libre choix du type de véhicule, véhicule sanitaire léger ou taxi, et que, dans l'un et l'autre cas, il sera remboursé des frais qu'il a exposés sur prescription médicale indiquant la nécessité d'un transport en véhicule. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition permettant aux caisses d'assurance maladie de se subroger aux assurés transportés en taxis pour les faire bénéficier au tiers-payant.

Sécurité sociale (visites médicales préventives).

13212. — 10 mars 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les insuffisances de la prévention médicale dans le département de la Dordogne. Il est évident que la visite médicale préventive légalement prévue tous les cinq ans est un élément indispensable de la protection sanitaire et sociale. Or, alors que dans certains départements limitrophes, cette visite est relativement complète (examen radiologique et prise de sang), en Dordogne elle est réduite à un simple examen radiologique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Réponse. — Il n'existe pas, dans le département de la Dordogne, de centre d'examen de santé géré ou agité par la caisse primaire d'assurance maladie de ce département. En conséquence, les assurés sociaux désirant bénéficier d'un des examens de santé prévus par l'arrêté du 19 juillet 1946 doivent s'adresser aux centres d'examen de santé d'Agen, de Bordeaux ou d'Angoulême. En outre, les intéressés ont la possibilité de s'adresser à un praticien de médecine libérale de leur choix, après accord de leur caisse primaire ; ils sont alors remboursés suivant le tarif de responsabilité de la caisse.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurance maladie-maternité).

13256. — 10 mars 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale son intervention à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 24 mai 1978, concernant notamment l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés non agricoles aux départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion, où des promesses gouvernementales avaient été faites. A la suite de l'entente qui s'est faite sur les modalités d'application entre les représentants des ministères concernés et les professionnels, lors de la table ronde, présidée par M. le directeur de la sécurité sociale, qui s'est tenue le 30 novembre 1978 au ministère de la santé et de la famille, il n'existe plus d'obstacles de la part de cette catégorie professionnelle à la mise en place des décrets d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services afin que des décrets soient enfin pris, ce qui aurait pour effet, en plus, de pallier les difficultés rencontrées pour le recouvrement des cotisations vieillesse.

Réponse. — Un projet de décret tendant à la mise en place, dans les départements d'outre-mer, de caisses mutuelles régionales du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a été communiqué, pour avis, aux conseils généraux de ces départements à la fin de l'année 1977. Les avis émis par ces conseils ont assorti l'entrée en vigueur de ce régime de conditions telles qu'elles auraient impliqué la modification de la loi l'ayant institué. Aussi a-t-il paru nécessaire de demander aux représentants des catégories socio-professionnelles concernés d'exposer leur position avant qu'une décision soit prise. Deux tables rondes se sont tenues au ministère de la santé et de la famille, la première le 30 novembre 1978 avec des délégués de la Réunion, la seconde le 8 février 1979 avec des délégués des Antilles-Guyane. Des études qui ont suivi ces réunions, il résulte que le Gouvernement, comme il l'a annoncé récemment, a décidé la mise en place du régime d'assurance maladie dans les départements d'outre-mer. Les opérations nécessaires à cette installation sont donc entreprises, et il sera demandé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, lors de son prochain conseil, d'examiner un projet de décret visant à la création de caisses mutuelles régionales dans les départements d'outre-mer.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13351. — 10 mars 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, en raison de l'insuffisance du montant de sa pension de vieillesse, a été obligée de vendre des terres lui appartenant. En conséquence, le montant de ses ressources ayant augmenté, l'allocation supplémentaire a été supprimée. Il lui demande s'il

n'estime pas qu'il serait équitable de maintenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes qui sont dans l'obligation d'amputer leur capital pour subvenir à leurs besoins.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive. C'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée et servie dans la limite d'un plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs par an pour une personne seule (25 800 francs pour un ménage). Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte, sauf exception limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé et, notamment, du revenu des biens mobiliers et immobiliers. Celui-ci est évalué forfaitairement, en application de l'article 6 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 modifié, à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande. Cette règle est favorable aux intéressés, puisque ce n'est jamais le revenu réel qui est pris en compte et que le revenu « fictif » retenu lui est, en règle générale, inférieur. Lorsque l'allocataire vend tout ou partie des biens immobiliers retenus dans le décompte des ressources lors de la liquidation, il est procédé à la révision des droits. Le revenu fictif correspondant aux biens vendus est soustrait des ressources qui, le cas échéant, sont abondées du revenu fictif des biens acquis par remploi du capital. Il n'est, en règle générale, pas tenu compte de la fraction du capital retirée de la vente, utilisée pour les besoins de la vie courante par l'allocataire. Il est conseillé à l'honorable parlementaire de saisir aux fins d'enquête le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3), du cas d'espèce dont il s'agit.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

13576. — 15 mars 1979. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inadmissible dont sont victimes les centres de soins, ceux de la région nantaise en particulier, du fait de l'application systématique d'un abattement sur les tarifs d'honoraires de 7 à 20 p. 100. Il lui demande quelles sont les justifications actuelles qui pourraient encore conduire au maintien d'une telle discrimination et s'il n'envisage pas, au mieux de l'intérêt de tous, d'y mettre fin.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc, pour ces établissements, un éventail d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers, puisque de 10 à 30 p. 100 qu'il était, il a été ramené de 7 à 20 p. 100, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient, à cet égard, de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles, puisqu'ils sont, la plupart du temps, de 13, 10 ou 7 p. 100. En outre, il est également précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été admis que pour les soins à domicile, les tarifs de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité horo-kilométrique ne soient pas affectés d'un abattement. Compte tenu de ces observations, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la suppression des abattements en cause.

Logement (accession à la propriété).

13788. — 16 mars 1979. — **M. Edmond Vecant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents hospitaliers et des médecins logés par nécessité absolue de service au regard de l'accession à la propriété. En effet, des infirmières, des médecins et internes, des infirmières aides-anesthésistes, des laborantins et manipulateurs d'électro-radiologie, des ambulanciers, des personnels des équipes d'entretien, les membres du personnel de direction (assujettis à la garde administrative) consentent, par dévouement au service public, à accepter un logement de fonction sur les lieux de leur travail. De ce fait, les agents hospitaliers logés par nécessité de service, dès lors qu'ils achètent

ou construisent leur logement, voient celui-ci affecté (fiscalement) du caractère de « résidence secondaire ». Or, la réglementation du crédit comporte l'interdiction aux organismes assujettis de consentir des prêts à taux bonifiés (notamment épargne logement) en vue de financer des travaux d'édification ou de réparation de résidence dites « secondaires ». Il ne peut être dérogé à ces règles que pour les logements construits ou acquis 3 ans avant le départ à la retraite de l'agent, ce qui les conduit à des niveaux de remboursement incompatibles avec les disponibilités des intéressés. Certaines catégories : gendarmes, instituteurs, receivers des P. T. T., etc., bénéficient d'un aménagement de l'attribution des crédits. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires pour que les personnels hospitaliers précités, dont dépend la bonne marche de nombreux établissements, puissent bénéficier de semblables aménagements afin de leur permettre d'avoir un chez-soi à leur départ à la retraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 34, du 10 mai 1979, où a été publiée la réponse à la question écrite n° 13789 concernant le même objet, qu'il a posée le 16 mars 1979 à M. le ministre de l'économie.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

13907. — 24 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par la suppression progressive des agents payeurs des allocations familiales. Ainsi pour la caisse de la région parisienne alors qu'il y avait 360 agents payeurs en 1970, il n'en reste plus que 58 à ce jour et ce service est prévu d'être supprimé en janvier 1980. Ces mesures sont dictées selon la direction en fonction de deux éléments : un rapport de la Cour des comptes de 1973 estimant que le mode de paiement par agents payeurs était coûteux et, d'autre part, les dangers d'agression. Or, ces arguments ne peuvent être retenus. En effet, le travail de paiement fait par les agents payeurs est transféré aux employés des P. T. T. qui n'ont pas la même sécurité pour les transports de fonds que les agents payeurs qui sont accompagnés par des agents du service de surveillance. Depuis la création de ce service en 1947, aucun agent payeur accompagné d'un surveillant n'a fait l'objet d'une agression. Par ailleurs, le travail de l'agent payeur n'a jamais consisté seulement à apporter les allocations à la famille, il remplit un rôle important d'agent de liaison avec la caisse et de conseiller de la famille. La création du service d'agents de coordination ne peut remplacer réellement le rôle joué par les agents payeurs auprès des familles. Enfin, il attire son attention sur le fait que s'il y a eu incitation afin que les allocataires fassent verser le montant de leurs prestations par virement bancaire ou postal, il n'y a plus dans ces cas de possibilités de garantir la règle qui fait que ces prestations sont incesibles et insaisissables. Alors que les mesures actuelles visent à supprimer le service des agents payeurs, supprimant des emplois aux caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'entend pas répondre favorablement à l'intérêt des familles concernées, des caisses d'allocations familiales, du personnel concerné, des postiers (qui ont eu 2 433 543 mandats toutes prestations et 677 469 mandats du fonds national d'aide au logement pour la région parisienne en une année) en rétablissant le paiement par agents payeurs avec agents de surveillance pour toutes les personnes qui souhaitent être réglées de la sorte.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

15374. — 25 avril 1979. — **Mme Edwige Avicé** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la suppression du corps des agents payeurs de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Leur nombre est passé de 360 en 1970 à 58 en 1978. Ce corps doit disparaître en janvier 1980. Les raisons invoquées pour expliquer cette décision tiennent d'une part au coût financier, d'autre part à la sécurité. En réalité, une telle décision remet en question ce qui fait l'originalité et la valeur du système. Les agents payeurs ne sont pas simplement des pourvoyeurs d'allocations familiales. La qualité des relations qu'ils établissent avec les familles, les conseils et les informations qu'ils peuvent donner au cours de leurs visites, constituent un service irremplaçable. Par ailleurs, il faut noter, si l'on se place sous l'angle de la sécurité, que depuis la création en 1947 d'un service de surveillance, aucun agent payeur accompagné n'a été agressé. Le transfert de la responsabilité des fonds de la caisse d'allocations familiales à l'administration des P. T. T. ne constitue pas, à cet égard, une solution satisfaisante. C'est pourquoi Mme Avicé demande à M. le ministre s'il compte maintenir et développer, pour les familles qui ne souhaitent pas être payées par virement, le système des agents payeurs qui jusqu'à présent a donné entière satisfaction.

Réponse. — Parallèlement aux divers modes de paiement traditionnels, la caisse d'allocations familiales de Paris utilise encore en effet les services d'agents payeurs pour le règlement des prestations familiales aux allocataires. Cette pratique va être aban-

donnée et les trente postes d'agents payeurs restants seront transformés le 31 décembre 1979 conformément aux décisions du conseil d'administration de l'organisme. En effet, ce procédé suscite de nombreuses critiques. D'une part, il est fort coûteux puisqu'outre le salaire de ces personnels la caisse doit engager des frais conséquents pour maintenir leur sécurité et en particulier pour des achats d'armes et pour le maintien de postes de surveillants chargés d'assurer leur protection. Malgré cela, de nombreuses agressions ont pu être constatées, certaines ayant provoqué la mort d'agents payeurs. D'autre part, il n'est pas sans intérêt de savoir que les allocataires payés ainsi son pénalisés du fait que les tournées durent quinze jours alors que les autres modes de paiement permettent un versement simultané à tous les bénéficiaires. Enfin, le rôle de contact avec les familles est le plus souvent illusoire, de nombreux agents payeurs se déchargeant sur les gardiens d'immeubles collectifs du versement. Pour satisfaire cette mission essentielle avec des moyens appropriés, la caisse a, il y a six ans, mis en place un groupe « action de coordination » qui a pour rôle de visiter les familles et de maintenir des liens entre elles et l'organisme. Leur action est prolongée par les permanences d'accueil sédentaires ou itinérantes et par les guichets. Enfin, les allocataires relevant encore des agents payeurs seront réglés, à leur gré, soit par chèque postal ou bancaire, soit par mandat-carte. Ces modes de paiement n'altèrent en aucune façon le caractère incessible et insaisissable des prestations familiales. Par ailleurs, la disparition des agents payeurs n'entraînera pas de diminution des effectifs puisque leurs postes seront reconvertis en emplois de liquidateurs chargés de renforcer le potentiel des unités de gestion déconcentrées qui ont pour but d'humaniser le service public en rapprochant les services de la caisse des allocataires. Ainsi la mesure prise par la caisse d'allocations familiales de Paris devrait se traduire par un effet bénéfique tant pour la gestion de l'organisme que pour les familles.

Sonté publique (bonbons).

14051. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les informations reprises dans la revue hebdomadaire de l'Institut national de la consommation du 9 mars au sujet des vomissements d'enfants ayant mangé des bonbons pétillants « Space Dust », commercialisés par la société General Foods. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider la suspension de la mise sur le marché de ces bonbons dans l'attente des conclusions scientifiques de l'enquête sur les malaises des enfants en ayant consommé, notamment dans l'agglomération marseillaise, d'où l'intervention de l'union départementale des consommateurs du Rhône auprès des services de la répression des fraudes et du centre anti-poisons de Marseille.

Réponse. — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que la section d'hygiène alimentaire et de nutrition du conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné les problèmes soulevés par les bonbons « Space Dust ». Cette haute assemblée a estimé que la composition des bonbons, dont tous les constituants sont autorisés dans l'alimentation, apparente ce produit à celle des bonbons classiques. Quant à la quantité de gaz carbonique dégagée, elle est bien inférieure à celle observée avec des sodas courants ou des eaux gazeuses. En définitive, la section d'hygiène alimentaire et de nutrition a conclu que la mise en cause des bonbons pétillants « Space Dust » constituait un faux problème. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de retirer ces bonbons de la vente.

Handicapés (myopathes).

14213. — 31 mars 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose la situation actuelle des myopathes. Cette terrible maladie, qui est encore peu connue du public, fait de nombreuses victimes et touche en grande majorité de jeunes enfants. Le dépistage de cette affection, les moyens de prévention, la recherche, se trouvent freinés du fait que n'ont pas encore été mis en œuvre les moyens qui avaient été prévus dans le V^e et le VI^e Plan. Le traitement de kinésithérapie, seul capable, dans l'état actuel des connaissances, de ralentir l'évolution de la maladie exige une attention et des soins très particuliers justifiant une cotation des actes supérieure à AMM 5, cotation inscrite à la nomenclature. La réévaluation de ces actes est à l'étude depuis 1972 et, bien que le principe en ait été admis, sa mise en œuvre est constamment reportée dans le temps. D'autre part, lorsqu'il s'agit de la forme grave de la maladie, le myopathe handicapé ne peut assurer aucun travail et son état nécessite l'aide constante, jour et nuit, d'une tierce personne. Il est donc nécessaire qu'il bénéficie de ressources suffisantes pour ne pas constituer pour sa famille une charge à la fois physique et financière. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ces problèmes qui constituent les trois préoccupations majeures des myopathes.

Handicapés (myopathes).

14517. — 3 avril 1979. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre : d'une part, pour mettre à la disposition de la recherche médicale sur la myopathie des moyens plus importants tels qu'ils avaient été prévus au V^e et VI^e Plan et fait l'objet de promesses ministérielles ; d'autre part, pour une mise à jour de la cotation des actes nécessaires au traitement de cette maladie, réévaluation à l'étude depuis 1972. Il attire enfin l'attention de M. le ministre sur la quasi-nécessité dans laquelle se trouve tout myopathe étant donné un lourd handicap de bénéficiaire de l'aide constante d'une tierce personne et lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le montant des ressources dont bénéficient ces malades au titre de leur handicap.

Réponse. — La myopathie est une très grave maladie pour laquelle malheureusement on ne peut espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace, malgré l'effort important de recherche mené en ce domaine en France et dans le monde. Cela tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont encore insuffisamment développées. Cependant à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, deux actions principales de recherche ont été entreprises : d'une part, développement de recherches fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires effectuées par deux groupes de recherches : groupe de recherches sur la pathologie moléculaire U 15, dirigé par le professeur Schapira ; groupe de recherches sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant U 154, dirigé par Mme le docteur Farkas ; d'autre part, développement de recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes : par le lancement en 1976 d'une « action thématique programmée » regroupant quatorze contrats de recherches sur une durée de trois ans ; par la création en 1977 d'un groupe de recherches sur la biologie et pathologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies, dirigé par M. Fardeau. Enfin, un crédit de 880 000 francs a été dégagé pour que soit construite à Meaux, à côté de l'établissement de soins géré par la Croix Rouge, une unité de recherches de 360 mètres carrés sur la physiologie musculaire des myopathies. Le chantier a été ouvert le 8 août 1978 et l'achèvement du bâtiment est prévu pour août 1979. En ce qui concerne la cotation des actes de massokinésithérapie, l'arrêté du 4 avril 1979 publié au Journal officiel du 10 mai 1979 portant modification de la nomenclature des actes professionnels vient de nuancer les coefficients des actes affectés à la rééducation des myopathes en tenant compte de l'état des malades (coefficients 5, 7 et 12 au lieu d'un coefficient unique de 5) et de la pratique préalable d'une balnéothérapie par le kinésithérapeute lui-même (coefficient 3). Quant au dernier point évoqué par l'honorable parlementaire qui concerne les ressources allouées aux familles pour la rémunération d'une tierce personne, celui-ci est effectivement préoccupant. Les efforts consentis en matière d'allocation dans le cadre de l'application de la loi d'orientation pour les personnes handicapées sont déjà importants. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, allocation d'éducation spéciale et complément modulé selon les besoins peuvent se cumuler pour aider les familles à faire face à des dépenses particulières et éventuellement pallier le manque à gagner encouru par la mère qui doit partiellement ou totalement abandonner son activité professionnelle. Le législateur n'a pas entendu décharger les familles des responsabilités morales et financières qui sont naturellement celles de tous les parents mais il a voulu aider ces derniers à supporter le surcoût lié à la maladie. Enfin, il ne faut pas négliger l'intérêt de la mesure que constitue l'assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé. En ce qui concerne les adultes, la suppression de référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'allocation compensatrice représente un progrès indéniable par rapport à la situation antérieure. En outre, une action en faveur de la création de services de tierces personnes est envisagée. L'Etat accorde son concours à des expériences actuellement menées en ce domaine. Il semble qu'une solution d'avenir doive être recherchée dans la mise en place de telles structures qui répondraient, semble-t-il, de façon plus satisfaisante, aux problèmes posés par le maintien à domicile des personnes gravement handicapées.

Infirmiers et infirmières (élèves).

14271. — 31 mars 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se sont mis en grève le mardi 13 mars 1979, parce qu'ils connaissent les plus graves difficultés matérielles pour la poursuite de leurs études, lorsqu'elles ne sont pas à la charge de leur famille : 1° en raison de l'absence de revalorisation des bourses hospitalières, en fonction de l'indice du coût de

la vie, la bourse actuelle à Toulouse est au niveau dérisoire de 300 francs par mois, avec attribution sur épreuves sociales et sous réserve d'acceptation d'un contrat liant l'élève au C.H.R. pour trois ans, après obtention du diplôme ; 2° en raison de l'insuffisance de la rémunération des stages à temps plein effectués en deuxième année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation matérielle des élèves infirmiers(es).

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des élèves infirmiers qui connaissent des difficultés matérielles durant leur scolarité. Il faut souligner tout d'abord que les intéressés sont considérés comme des étudiants et n'ont donc pas, en principe, vocation à percevoir une rémunération au cours de cette période. Quoi qu'il en soit, certains établissements hospitaliers publics assument, par le biais d'allocations d'études, une partie de la charge représentée par la formation des personnels infirmiers. Il est donc normal que cette modalité soit assortie d'une obligation de servir pendant un certain temps dans l'établissement. Pour ce qui concerne les stages de fin d'études, il faut noter qu'ils sont avant tout destinés à parfaire les connaissances de l'élève par le moyen d'une application pratique et n'ont donc pas le caractère d'une activité professionnelle. Il est néanmoins apparu que certains établissements confiaient aux élèves des tâches pratiques permettant de soulager le personnel titulaire. Les intéressés étant dès lors intégrés dans les équipes de soins et effectuant un travail réel, il a été admis, par circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974, qu'une indemnité pourrait leur être attribuée à ce titre. Il faut toutefois préciser que cet avantage constitue seulement une compensation pour services rendus et non une véritable rémunération. Il faut enfin noter que les élèves infirmiers dont la situation le justifie peuvent obtenir le bénéfice de bourses d'Etat dont l'attribution est indépendante de toute obligation de servir et dont les montants sont périodiquement revalorisés puisqu'ils ont atteint depuis 1974 3 400 francs, 5 800 francs et sont actuellement, pour l'exercice 1978-1979, fixés à 6 900 francs annuels.

Handicapés (appareillage).

14365. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inefficacité des commissions d'appareillage qui présentent plus qu'elles ne les facilitent sur l'attribution et l'élaboration de l'appareillage. Il serait urgent de prendre des mesures réelles pour assouplir la procédure d'attribution et sortir l'appareillage de son ghetto. Les justes revendications des handicapés se sont heurtées jusqu'à présent à une suite de réglementations qui ont toutes pour objectif de simplifier les modalités d'attribution sans résultats convaincants. Ce problème est urgent. Sa solution ne souffre plus de délais et elle doit passer par la fin du monopole d'une commission administrative sclérosée et désuète et par l'ouverture des possibilités de fabrication à tous ceux qui ont acquis la formation nécessaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Il est profondément conscient du désir légitime des personnes handicapées de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constatation des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique et médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Pour l'immédiat, une première étape a été franchie avec la publication en date du 21 mai 1979 (*Journal officiel* du 30 mai 1979) du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalable à la fabrication des appareillages.

Médailles (médaille de la famille française).

14504. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 74-260 du 20 mars 1974 modifiant le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille fran-

çaise codifie une nouvelle fois les règles relatives à cette distinction. L'article 2 précise que la médaille de la famille française comporte trois médailles : la médaille de bronze lorsque les mères ont, ou ont eu, cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants ; la médaille d'argent lorsque le nombre des enfants est de huit ou neuf ; la médaille d'or lorsque ce nombre est de dix ou plus ; la médaille de bronze est également accordée aux veuves de guerre non remariées qui avaient, au décès de leur mari, trois enfants légitimes vivants dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans. Il semble que ces dispositions, pour adaptées qu'elles soient à la génération qui fut la nôtre, ne correspondent plus à la situation présente. Il est malheureusement de plus en plus rare de trouver des personnes ayant un très grand nombre d'enfants et si, dans un Noël de 1709 en Franche-Comté, une femme peut chanter son malheur « car elle n'a eu que quatre enfants », à l'heure actuelle quatre enfants apparaît comme un idéal que peu de familles atteignent, c'est pourquoi il serait souhaitable que la médaille de bronze soit accordée dès lors que les mères de famille ont eu quatre enfants vivants. Il lui demande si elle a l'intention de réviser le décret en ce sens ; bien entendu, il faudrait évidemment changer le nombre d'enfants pour la médaille d'argent et la médaille d'or.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de modifier les dispositions du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française modifié par le décret n° 74-260 du 20 mars 1974. Les nouvelles dispositions envisagées prévoient que la médaille de bronze pourrait être accordée aux mères de famille qui ont ou ont eu quatre ou cinq enfants au lieu de cinq, six ou sept actuellement. Le nombre d'enfants ouvrant droit à la médaille d'argent serait abaissé à six. Pour la médaille d'or, le nombre d'enfants serait de huit. D'autres modifications importantes sont également envisagées : la médaille pourrait être accordée sous certaines conditions à des gères de famille qui ont élevé seuls leurs enfants ; les enfants élevés par la postulante et issus d'un premier mariage du mari pourraient être retenus au nombre d'enfants ouvrant droit à la médaille. Le nouveau texte qui répond aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire devrait pouvoir être publié prochainement.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

14579. — 5 avril 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des employés de maison. Leur retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel indexé sur le S. M. I. C. Il en résulte des pensions de vieillesse dérisoires. Les intéressés se situent dans la catégorie la plus défavorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et si des solutions sont envisagées pour satisfaire aux préoccupations des employés de maison.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des employés de maison retient particulièrement l'attention du Gouvernement qui a déjà pris plusieurs mesures en vue d'améliorer le montant de leur retraite. C'est ainsi que l'arrêté du 21 décembre 1974 a fixé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des intéressés, à compter du 1^{er} janvier 1975, en fonction du salaire minimum de croissance, en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du salaire minimum de croissance alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur dont l'adoption fut imposée à l'origine dans la profession des employés de maison par l'impossibilité pratique de contrôler la réalité des salaires perçus par les intéressés, ne constitue d'ailleurs qu'un minimum, et un accord peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. D'autre part, les intéressés cotisent, au titre de la retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des employés de maison (Ircem). Le règlement de cette institution prévoit que les cotisations sont calculées sur les salaires bruts et autres rémunérations avant déduction des prestations en nature et des retenues sociales. Les points de retraite ainsi attribués correspondant donc au salaire réellement perçu par ces salariés. Il convient de souligner, que toutes les mesures prises au profit des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur assurer un revenu minimum et une allocation logement ont bénéficié aux employés de maison dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi des allocations minimales. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse, qui a été augmenté de 21,77 p. 100 en moyenne au cours de l'année 1978, a été porté, au 1^{er} janvier 1979, à 12 900 francs par an pour une

personne seule 25 800 francs pour un ménage). Quant à l'allocation logement à caractère social ses éléments de calcul ont été actualisés au 1^{er} juillet 1978. Une nouvelle actualisation du barème de cette prestation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1979.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14662. — 6 avril 1979. — M. René Tomasini, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 29 janvier 1979, inséré au *Journal officiel* n° 27 (N.C.) du vendredi 2 février 1979, relatif à l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : pourquoi le terme « accessoirement » a-t-il été employé dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, alors que chacun sait que les tâches des sapeurs-pompiers, en ce qui concerne les services apportés aux blessés, accidentés, asphyxiés, personnes en péril, représentent un énorme pourcentage de leurs activités ; les raisons qui obligent les sapeurs-pompiers déjà titulaires de nombreux brevets (secourisme, spécialisations diverses) à effectuer un stage dans un centre hospitalier agréé, alors qu'ils disposent d'officiers médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers dans les centres de secours et dans les corps de première intervention, susceptibles de les aider à parfaire leurs connaissances ; qui paiera les vacations horaires à l'occasion des journées d'absence des sapeurs-pompiers devant se rendre au centre hospitalier, si la mesure n'est pas rapportée, ce qui paraît souhaitable, aucune précision n'étant fournie à ce sujet ; si des contacts ont été pris avec les ministères intéressés afin de connaître le sentiment des employeurs (collectivités locales, entreprises privées, etc.) sur cette lourde contrainte imposée aux sapeurs-pompiers, spécialement en ce qui concerne les volontaires ; comment sont définies les missions dévolues aux ambulanciers privés et celles spécifiques des sapeurs-pompiers, afin d'éviter tous heurts entre ces deux catégories de secouristes ; quel organisme financier prend en charge les transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers ; enfin, dans un autre ordre d'idées, il aimerait savoir si le numéro de téléphone « 15 » dont il est question actuellement sera exclusivement réservé aux appels médicaux, compte tenu que les appels de secours aux blessés, accidentés, asphyxiés, sont reçus dans de nombreuses villes ou communes par les sapeurs-pompiers (numéro d'appel « 18 ») et ce, depuis plusieurs années.

Réponse. — En ce qui concerne les services d'incendie et de secours, les opérations d'évacuation des victimes d'accidents sont très souvent précédées par des opérations de sauvetage ou de secours proprement dites. C'est la raison pour laquelle le mot « accessoirement » a été employé dans l'arrêté du 29 janvier 1979. Cependant, l'augmentation du nombre des victimes d'accidents de la route, et leur état de gravité, a donné à cette phase de l'évacuation des victimes une importance qui s'est accrue au fil des années, et c'est pourquoi le ministère de l'intérieur a été associé étroitement aux travaux préparatoires de la réglementation en vigueur. C'est en grande partie à l'intention des sapeurs-pompiers que le décret du 27 mars 1973 avait prévu de larges dispositions transitoires, qui leur auraient permis, s'ils les avaient utilisées, d'obtenir le certificat de capacité d'ambulancier par équivalence, ou de passer l'examen dans des conditions particulières. A cet égard, le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils effectuent des gestes de réanimation ou d'autres gestes de secours sur la personne même des malades ou blessés, sont soumis aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour objet la protection de la santé, et dont l'application dépend au premier chef du ministre chargé de cette protection. C'est donc à celui-ci qu'il appartient de vérifier que les personnels des services publics effectuant des transports sanitaires — et c'est le cas principalement des services d'incendie et de secours et des hôpitaux publics — possèdent bien les connaissances nécessaires à leur action. Tel est l'objectif de l'arrêté du 29 janvier 1979, lequel du reste a lui aussi fait l'objet de nombreux échanges de vues entre le ministère de l'intérieur et celui de la santé. Celui-ci n'a pas à se prononcer sur les mesures à adopter pour la prise en charge des frais découlant de l'application de l'arrêté précité. En ce qui concerne le partage des missions dévolues aux divers transporteurs sanitaires, il est évident que ce partage ne peut être établi sur des critères rigides, les uns et les autres ayant l'obligation de transporter, en cas d'urgence, toutes les catégories de patients. L'essentiel, pour l'avenir, est la prise en charge des malades et victimes d'accidents par des professionnels, qui, instruits dans de bonnes conditions, pourront donner sa pleine efficacité au service de garde prévu à l'article 3 du décret du 27 mars 1973. D'autre part, la mise en place progressive des « centres 15 » permettra d'améliorer ledit service, et l'établissement de bonnes relations entre les membres des divers groupes intéressés, tous étant rétribués selon la réglementation en vigueur. A ce sujet, il faut rappeler que la destination du « centre 15 » sera bien de recevoir les appels médicaux. Les appels qui, par erreur, concernent les services de police ou d'incendie, leur seront retransmis aussitôt.

Départements d'outre-mer (Réunion : santé publique).

14857. — 11 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la très importante recrudescence du paludisme d'importation, liée surtout à l'accroissement du trafic aérien avec des pays impaludés faisant peser un risque croissant de réapparition dans le département de ce fléau. Au titre d'exemple, quarante-neuf cas de paludisme furent décelés au 16 mars 1979 contre seulement vingt à la même date en 1978. Or, depuis que le conseil général a voté des crédits pour la création de dix postes d'agents de désinfection, en 1975, dans le cadre de la lutte antivectorielle, les moyens mis à la disposition de l'action sanitaire et social n'ont pas augmenté mais régressé. En conséquence, il demande à M. le ministre de la santé les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit intensifié le contrôle sanitaire aux frontières. Il s'avère en effet indispensable et urgent de reconsidérer les structures de la santé publique pour réévaluer ces failles et assurer une protection efficace du département de la Réunion.

Réponse. — Le risque d'importation du paludisme, lié au développement des voyages internationaux et à l'augmentation du nombre de cas dans les pays impaludés, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le cas de l'île de la Réunion, située à proximité de ces pays, est l'objet d'une vigilance particulière. C'est pourquoi un dispositif a été mis en place permettant d'une part une action contre les vecteurs (surveillance et destruction des gîtes à anophèles), d'autre part, un contrôle accru, et strict, de tous les voyageurs arrivant sur l'île. C'est l'efficacité et la qualité de ce contrôle qui sont la cause de l'augmentation du nombre de cas dépistés, cités par l'honorable parlementaire. Il ne s'agit en effet que de cas de paludisme importé, et les voyageurs malades ainsi dépistés sont régulièrement suivis par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui effectuent des contrôles périodiques au domicile des personnes atteintes, pendant leur séjour à la Réunion. L'action contre les vecteurs, évoquée ci-dessus, et les actions de contrôle menées depuis plusieurs années ont ainsi permis à l'Organisation mondiale de la santé d'inscrire, le 20 mars 1979, le département de la Réunion dans le registre des zones où l'éradication du paludisme a été réalisée. Par ailleurs, est étudié la possibilité de rendre obligatoire la déclaration de tous les cas de paludisme, alors que seuls aujourd'hui les cas primaires autochtones font l'objet de cette mesure. Ainsi, les cas de paludisme importés qui, éventuellement, auraient échappé à la vigilance de l'administration sanitaire, lors de contrôles systématiques, devront être déclarés par les médecins qui en feront le diagnostic. Cette déclaration obligatoire des cas importés, qui a d'ailleurs été préconisée par l'Organisation mondiale de la santé lors de l'enquête d'éradication, permettra de renforcer la surveillance du paludisme et, par conséquent, l'efficacité des mesures antipaludiques.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

15202. — 19 avril 1979. — M. Adrien Zeiler demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne pense pas que, lorsque la sécurité sociale ne rembourse au titre des frais kilométriques du médecin pour une visite à domicile que la distance à parcourir pour le médecin situé le plus près du domicile du malade, celle-ci met en cause le principe du libre choix du médecin.

Réponse. — En application de la réglementation relative à l'assurance maladie, lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du praticien ne sont pas situés dans la même agglomération, les frais de déplacement du praticien appelé au domicile du malade sont remboursés sur la base d'une indemnité horokilométrique calculée selon la distance parcourue. Le montant du remboursement ainsi accordé ne peut excéder celui de l'indemnité calculée par rapport au praticien de la même discipline dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade. Cette disposition est en vigueur depuis 1945 et elle est d'ailleurs rappelée dans la convention nationale des médecins. Elle n'implique pas l'obligation pour l'assuré de ne faire appel qu'au médecin le plus proche de sa résidence et ne le restreint pas dans son choix ; l'acte médical, lui-même, est, en effet, remboursé dans les conditions habituelles et c'est seulement la participation aux frais de déplacement qui, par un souci de saine gestion, se trouve limitée. Il se peut que certains assurés fassent appel, sans qu'il y ait de motif justifié sur le plan des techniques médicales, à des praticiens fort éloignés de leur résidence et il importe donc qu'une règle générale soit fixée afin que l'assurance maladie n'ait pas à supporter la charge des frais supplémentaires résultant de tels choix.

Hôpitaux (personnel).

15340. — 25 avril 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le nombre d'agents auxiliaires employés en milieu hospitalier et la proportion de ceux-ci

par rapport au total des personnels. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération de cette catégorie de personnels s'il envisage de leur étendre certains avantages exclusivement réservés aux titulaires (primes de fin d'année, etc.).

Réponse. — Au 31 décembre 1977, le nombre d'agents auxiliaires en fonctions dans les établissements hospitaliers publics était de 61 293 sur un total de 498 715 agents, soit un pourcentage de 12,3 p. 100. Ce pourcentage s'explique par l'obligation dans laquelle sont les administrations hospitalières de pouvoir disposer de personnels non permanents en nombre suffisant pour effectuer des tâches purement temporaires ou pour remplacer des agents titulaires absents pour quelque cause que ce soit. Les agents auxiliaires sont rémunérés à l'échelon de début de l'emploi de titulaire correspondant. Il n'est pas envisagé de les faire bénéficier d'avancement d'échelon en raison de la durée limitée de leur engagement. En revanche, des mesures importantes ont été prises pour permettre leur titularisation. La plupart des primes et des indemnités sont payées aux agents auxiliaires. S'agissant de la prime de service, il convient de souligner le parallélisme existant entre la situation des auxiliaires employés dans les administrations de l'Etat et la situation des auxiliaires en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Plus particulièrement, les premiers ne bénéficient pas de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires des administrations centrales: il n'est donc pas possible de faire bénéficier les seconds de la prime de service sans leur donner une situation préférentielle qu'aucune considération ne pourrait justifier.

*Assurance maladie maternité
(remboursement : frais de transport).*

15398. — 25 avril 1979. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un militaire retraité en position de « longue maladie » qui, sur ordre médical, a dû se rendre pour trente séances à un cabinet de radiothérapie situé à 90 kilomètres de son domicile. Pour ce trajet l'intéressé a utilisé un taxi. Le transporteur s'était engagé à se faire payer directement le montant de ce qui lui était dû au tarif préfecture par le régime obligatoire d'assurance maladie, en fournissant un ordre de transport du médecin. La caisse nationale militaire de sécurité sociale, se référant aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 1975, fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transports sanitaires terrestres exposés par les assurés sociaux, a exigé que les frais de transport soient réglés au transporteur par l'assuré, avec remboursement ultérieur par la caisse sur production de la facture acquittée. Etant donné que la somme due s'élève à 8 000 francs l'assuré se trouve dans l'impossibilité de payer ces frais. L'arrêté du 30 septembre 1975 prévoit bien dans certains cas le paiement direct des frais de transport au transporteur. Mais cela n'intervient que dans le cas de malade transporté en position allongée dans une ambulance agréée qui a passé une convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter toutes modifications utiles à l'arrêté du 30 septembre 1975 afin que les assurés qui, sur prescription médicale, doivent utiliser un mode de transport autre qu'une ambulance agréée, ne soient pas mis dans l'obligation de régler des frais que le montant de leurs ressources ne leur permet pas de couvrir.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 prévoit que les entreprises de transports sanitaires agréées pourront disposer d'un nouveau type de véhicule. Ce véhicule, qui est du genre voiture particulière et dont les normes minimales sont fixées en annexe du décret, est réservé aux transports sanitaires qui ne sont pas prescrits en position allongée. L'arrêté du 30 septembre 1975 définit les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des transports sanitaires terrestres. La révision de ce texte, pour tenir compte de l'utilisation par les entreprises de transports sanitaires agréées de ce nouveau véhicule sanitaire, est actuellement en cours.

Femmes (chefs de famille).

15500. — 27 avril 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Il faut savoir qu'un quart des familles ayant un revenu inférieur au S.M.I.C. sont des familles à parent seul. De plus, l'allocation versée aux parents isolés est assortie de conditions de ressources et de temps qui éliminent plus de 80 p. 100 des personnes concernées, enfin un quart des pensions alimentaires ne sont jamais payées. Les femmes seules rencontrent également des difficultés pour trouver un emploi et il leur est difficile d'accéder aux stages de formation de l'A.F.P.A. Il souhaite qu'il soit attentif à la situation de ces femmes, et plus précisément qu'il envisage: dans l'immédiat, de revaloriser les allocations familiales et « d'élargir » le complément familial; à moyen

terme, de leur garantir un « revenu social minimum »; à long terme, de leur « reconnaître un réel droit de vivre autrement ».

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les femmes chefs de famille qui doivent assurer seules l'éducation et l'entretien de leurs enfants. C'est pourquoi, des efforts ont déjà été accomplis et vont être poursuivis dans les prochaines années pour améliorer la situation des femmes isolées. En ce qui concerne l'ensemble des prestations familiales, leur montant sera revalorisé au 1^{er} juillet 1979 de 11,8 p. 100. Pour l'octroi du complément familial, qui est servi à 170 000 familles mono-parentales, un abattement forfaitaire sur leurs ressources est consenti aux personnes seules. Cet abattement est d'un montant égal à celui qui est accordé aux ménages où les deux conjoints travaillent. Il ne semble pas possible d'accorder le complément familial aux familles mono-parentales qui n'ont ni un enfant de moins de trois ans, ni trois enfants au moins: il a paru en revanche plus équitable de majorer de 50 p. 100 le taux de l'allocation d'orphelin au 1^{er} janvier 1978. Parmi les mesures envisagées, l'institution, dans le cadre de la sécurité sociale, d'un régime d'assurance vie obligatoire est prévue, pour assurer pendant une certaine période, aux veuves sans ressources suffisantes un revenu minimum garanti. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les règles de versement de l'allocation de parent isolé pourraient être assouplies sont à l'étude. Enfin, les personnes ayant plus de trois enfants bénéficieront du revenu minimum garanti à cette catégorie de famille, prévu dans le programme de Blois. En matière d'emploi, une loi du 16 janvier 1979 pose le principe du versement temporaire d'allocations forfaitaires à certaines femmes chefs de famille demandeurs d'emploi, n'ayant pas de références antérieures de travail salarié et qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage professionnel n'ont pu obtenir un emploi. L'accord Interprofessionnel du 16 mars 1979 a fixé à 40 francs le montant journalier de ces allocations forfaitaires versées pendant une durée maximale de douze mois. Pour l'avenir il est envisagé d'ouvrir un droit à un stage de formation professionnelle rémunéré au profit des femmes veuves ou divorcées ayant achevé leurs études depuis plusieurs années. S'agissant plus particulièrement des femmes divorcées, le garde des sceaux et le ministre délégué à la condition féminine ont conjointement mis en place un groupe de travail afin de tirer les enseignements des différentes études faites sur le recouvrement des pensions alimentaires et de proposer des mesures propres à apporter des solutions à ce problème. L'ensemble de ces dispositions semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pharmacie (médicaments).

15695. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer où en est le projet de mise en place du système de paiement par carte C.P. 8 des états de médicaments en pharmacie. Il souhaite connaître les résultats de l'expérience conduite et les implications qui pourraient être envisagées aux autres domaines des dépenses de santé.

Réponse. — Plusieurs projets de synthèses informatiques destinés à faciliter les relations des usagers et des pharmaciens d'officines avec les caisses de sécurité sociale sont actuellement à l'étude par diverses sociétés d'informatique. Ces projets sont d'ordre privé et le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'est pas partie prenante à leur élaboration. Une large extension de l'informatique aux officines impliquerait cependant des modifications de la réglementation qui ne sont pas encore envisagées.

Examens et concours (puéricultrices).

15730. — 4 mai 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des jeunes filles préparant le concours d'entrée, à titre externe, à la section d'auxiliaires de l'école de puéricultrices du centre hospitalier régional de Bordeaux. Compte tenu que l'examen n'aura pas lieu pour la rentrée scolaire 1979-1980, en raison de la saturation des besoins en auxiliaires de puériculture dans la région Aquitaine, M. Latallade lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que ces jeunes filles ne soient point pénalisées pour leur avenir.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'après délibération de son conseil technique la section « auxiliaire de puériculture » de l'école de puériculture rattachée au centre hospitalier régional de Bordeaux a décidé de cesser son activité à la prochaine rentrée scolaire. Les statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi mettant en évidence l'aggravation de la situation dans cette profession où, pour la seule région Aquitaine, le nombre des demandeurs d'emploi avoisine 200, il serait contraire à l'intérêt des candidates et de leurs familles de maintenir une formation qui n'offre actuellement aucun débouché. En présence d'une telle conjoncture, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que conseiller aux jeunes filles qui avaient envisagé une carrière d'auxiliaire de puériculture de s'orienter vers d'autres pro-

fessions sanitaires (agent des services hospitaliers, aide-soignant, infirmier/re) où existent plusieurs possibilités d'exercice. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise enfin que la fermeture de la section « auxiliaire de puériculture » du centre hospitalier régional de Bordeaux a un caractère temporaire, la réouverture pouvant être décidée dès que la situation de l'emploi dans ce secteur se sera assainie.

Handicapés (Cotorep).

15772. — 4 mai 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard considérable apporté à l'étude de certaines demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). En effet, cette commission, se trouvant obligée d'examiner plusieurs centaines de dossiers dans des délais limités, en tenant compte d'éléments importants, ne peut faire face, et le retard entraîne inéluctablement une répercussion préjudiciable aux demandeurs. Par conséquent, il lui demande, en lui rappelant que cette commission composée de membres administratifs, sociaux ou médicaux choisis en dehors de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ce qui ne permet pas d'envisager la tenue de réunions supplémentaires, quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur fonctionnement de la Cotorep.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, seule et unique instance chargée de l'examen des dossiers de handicapés pour tout un département, peu voir son effectif doubler et même tripler, en fonction des besoins auxquels elle doit faire face, conformément aux dispositions du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep. Cette mesure a été appliquée à Paris et dans les départements du Nord et du Rhône.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

15852. — 10 mai 1979. — M. André Delais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les prêts « jeunes ménages » accordés par les caisses d'allocations familiales. En effet, depuis un certain temps, le versement de ces prêts est suspendu et, ce qui est plus grave, les dossiers seraient soumis à une deuxième délibération des conseils d'administration. Les allocataires ayant, dans la plupart des cas, engagé leurs dépenses, compte tenu d'une première décision favorable, se trouvent désormais dans une situation matérielle très difficile aggravée par la grande crise que connaît la région niennaise. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés peuvent espérer un versement rapide de leur prêt.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts. L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés au financement de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, en premier lieu, de ramener de 8 600 F à 7 500 F le montant des prêts en faveur de l'équipement mobilier et de l'accès à la propriété, et de 2 550 F à 2 260 F celui des prêts destinés à couvrir les frais entraînés par la location d'un logement. En second lieu, il a été décidé d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979 a fait l'objet du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Il conduira à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978. Le Gouvernement a donc choisi d'assurer aux jeunes ménages un versement rapide du prêt qu'ils ont sollicité même si le montant de celui-ci a été revu légèrement en baisse.

Hôpitaux (personnel).

15879. — 10 mai 1979. — M. Gérard Houtefer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des débouchés offerts aux jeunes titulaires du brevet d'enseignement professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) préparé en lycée d'enseignement professionnel. En ce qui concerne le recrutement en qualité d'élève aide-soignant; l'arrêté ministériel du 25 mai 1971 donne priorité aux candidats titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Pour le compléter, la circulaire n° 299/DH/4 du 20 septembre 1978 a demandé aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de consulter des directeurs des hôpitaux placés sous leur tutelle afin de déterminer chaque année le nombre de postes d'élèves aides-soignants susceptibles d'être offerts aux titulaires du brevet en question, ces chiffres devant être communiqués aux recteurs et inspecteurs d'académie concernés afin d'accueillir en formation de B. E. P. un nombre de jeunes correspondant aux besoins en personnel hospitalier. Or, à Toulouse, après une longue attente, le directeur du centre hospitalier a fait savoir qu'il ne pouvait admettre directement en formation d'aide-soignant les jeunes gens titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Ils pourront être recrutés, si la vacance des emplois le permet, comme agents des services hospitaliers et, après trois ans de fonctions, être admis en formation d'aide-soignant, au lieu de cinq pour les A. S. H. sans qualification, sélectionnés pour la formation professionnelle. En ce qui concerne le recrutement en vue de l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie : alors que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a abrogé le C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie, bien qu'il ait été prévu de réserver en priorité l'accès de cette formation aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales il est question de permettre cet accès aux titulaires d'un C. A. P. Il lui demande en conséquence : 1° si elle ne peut envisager la création d'écoles d'aides-soignants dans les centres hospitaliers publics, écoles qui seraient subventionnées comme les écoles d'infirmières et de sages-femmes et dans lesquelles seraient admis en priorité et en majorité les jeunes gens titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) et pour une autre part, les agents des services hospitaliers sélectionnés pour la formation professionnelle ; 2° Comment, sans mettre en cause les engagements légitimes pris envers les titulaires du C. A. P. de préparateur en pharmacie, elle compte préserver l'avenir des titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en ce qui concerne le recrutement des aides-soignants ; en premier lieu, il convient de remarquer que de très nombreux centres de formation d'aides-soignants fonctionnent déjà dans les établissements hospitaliers publics. Ces centres permettent actuellement de répondre aux besoins hospitaliers et il n'apparaît donc pas nécessaire d'en multiplier le nombre ; en second lieu, il faut souligner que les écoles d'infirmières et de sages-femmes relevant des établissements hospitaliers publics fournissent non seulement les besoins des hôpitaux mais aussi l'ensemble des besoins dans ces professions. Cette circonstance justifie l'octroi d'une subvention aux établissements dont l'effort de formation va au-delà de leurs besoins propres. A l'inverse, les centres de formation d'aides-soignants existant dans ces mêmes établissements couvrent leurs seuls besoins ; il en résulte que l'octroi d'une subvention de l'Etat ne peut être envisagée et ce d'autant plus que les agents en formation sont tenus, pendant leur scolarité, à un temps de travail effectif dans les services de l'établissement. L'octroi d'une aide dans ces conditions aboutirait donc à faire subventionner par le budget de l'Etat le budget d'exploitation de cet établissement ; enfin, sur le troisième point, il est important de rappeler que le décret n° 70-1187 du 17 décembre 1970 disposait que les aides-soignants étaient recrutés essentiellement parmi les élèves aides-soignants d'une part et parmi les agents des services hospitaliers d'autre part mais sans préciser dans quelle proportion chacun de ces recrutements devait être mis en œuvre. Par ailleurs, l'arrêté du 25 mai 1971 a prévu que les élèves aides-soignants et eux seuls étaient recrutés prioritairement parmi les candidats titulaires du B. E. P. (option Sanitaire). Dans ces conditions, la circulaire n° 299/DH/4 du 20 septembre 1978 ne pouvait imposer sans contredire ces textes que l'ensemble des aides-soignants devrait être recruté prioritairement parmi les titulaires du titre dont il s'agit. Elle ne pouvait donc que se borner à appeler l'attention des responsables hospitaliers sur la nécessité de recourir aux deux modes de recrutement qui présentent l'un et l'autre leur intérêt (d'une part offrir un débouché raisonnable aux titulaires du B. E. P. tout en relevant le niveau de l'emploi d'aide-soignant, d'autre part assurer la promotion professionnelle des agents des services hospitaliers et résorber les effectifs de ces derniers lorsqu'ils sont trop élevés par rapport à l'effectif des aides-soignants). Il faut souligner, à cet égard, l'oppo-

tantité qui s'attache à laisser les administrations hospitalières libres d'apprécier dans quelle proportion elles doivent faire appel aux deux modes de recrutement compte tenu des circonstances particulières qui, existant localement, peuvent les orienter vers telle ou telle priorité; 2° en ce qui concerne le recrutement en vue de l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie: il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'aucun engagement n'a été pris envers les titulaires de l'ancien C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie en vue de leur permettre l'accès au nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Les seules dispositions prévues en leur faveur sont en effet les dispositions transitoires énoncées à l'article 7 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 selon lesquelles les titulaires du C. A. P. d'aide-préparateur qui préparent leur brevet au 1^{er} janvier 1978 peuvent poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation, compte tenu d'un aménagement des programmes et examens dont les modalités ont été fixées par arrêté du 20 décembre 1978. En revanche, il convient de souligner que, en conformité avec les déclarations du ministre de la santé et de la sécurité sociale, le projet de décret fixant les conditions de délivrance du nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie en cours d'élaboration prévoit que pourront se présenter à cet examen les titulaires du B. E. P. (option Sain-faire et sociale) justifiant de deux années de pratique professionnelle dans une officine ou une pharmacie hospitalière. Ces dispositions paraissent répondre à l'intérêt des titulaires de ce diplôme: elles permettent en effet de préserver leur avenir tout en leur assurant la formation indispensable pour se présenter au brevet professionnel dans les meilleures conditions.

Assurance vieillesse (caisses).

15678. — 10 mai 1979. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demande chaque année aux bénéficiaires de retraites de signer une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de changement à intervenir dans les conditions de versement de leurs pensions. Il apparaît bien que cette disposition réglementaire, sans effet pratique car s'il y avait un changement de situation les intéressés le signaleraient, se traduit simplement par une charge pour l'administration qui doit envoyer un grand nombre d'imprimés et également une charge pour les intéressés qui doivent remplir un imprimé inutile. Il lui demande si cette procédure ne pourrait être simplifiée.

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale chargées du paiement des avantages vieillesse sont tenues d'adresser annuellement, conformément aux circulaires ministérielles des 13 juin 1960 et 13 août 1965, applicables en la matière, des formulaires particuliers aux bénéficiaires de retraites qui perçoivent leurs arrérages sur un compte bancaire ou postal ou sur un livret de caisse d'épargne afin qu'ils confirment notamment le mode de paiement précédemment choisi. Ce questionnaire permet aux organismes compétents de prendre connaissance des éventuelles modifications intervenues dans la situation des intéressés: adresse, domiciliation bancaire, voire même décès, qui auraient pu ne pas être portées à leur connaissance en temps utile. Ainsi les caisses peuvent interrompre ou modifier, dans les délais requis, certains versements afin d'éviter les paiements mal domiciliés qui pénalisent les allocataires ou les versements indus toujours difficiles à récupérer et source d'une gestion plus lourde et plus onéreuse.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

15970. — 10 mai 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier, par le décret n° 79-203 du 12 mars 1979, le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, et ce, selon les termes des caisses mutuelles concernées, dans l'absence totale de concertation. Cette modification entraînerait pour certains une augmentation dans des proportions considérables de la cotisation.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16470. — 23 mai 1979. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les membres des professions libérales sont assujettis à un régime d'assurance maladie dans le cadre duquel, pour des cotisations sensiblement équivalentes à celles du régime général de sécurité sociale, ils bénéficient de prestations notablement moindres. Cette distinction vient encore de s'accroître à la suite de la mise en œuvre des dispositions du décret du 12 mars 1979 ayant modifié les normes de la détermination des cotisations. Le relèvement important du montant de ces dernières

qui varie de 7 p. 100 à 54 p. 100 selon les tranches de revenu représente une charge nouvelle que les intéressés peuvent difficilement supporter. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les modifications apportées par le décret précité et que soit réalisée parallèlement la mise en concordance des différents régimes d'assurance maladie.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'est ensuivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime: à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettraient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non salariés. Il est donc nécessaire de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Assurance maladie-maternité (organisation).

16016. — 11 mai 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer si son administration a été amenée à se prononcer sur la proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie, relative à l'uniformisation de modèles de cartes de droits des assurés, utilisés par cette institution. Cette uniformisation irait dans le sens d'une considérable simplification des relations entre le public et les caisses.

Réponse. — Ainsi qu'il avait précédemment été indiqué à l'honorable parlementaire, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a mis au point un modèle de carte de droits permanents susceptible d'être utilisée par toutes les caisses primaires d'assurance maladie. Ce document est en cours d'expérimentation et le ministre de la santé et de la sécurité sociale qui est chargé d'approuver tous les imprimés nationaux utilisés par les organismes de sécurité sociale, n'a pas encore été saisi officiellement de ce projet. Il ne manquera pas d'informer, dès que possible, l'honorable parlementaire des suites données à cette affaire.

Allocations de logement (personnes âgées).

16193. — 17 mai 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'état de la législation actuelle concernant les conditions d'octroi de l'allocation logement aux personnes âgées. L'allocation de logement a été créée par la loi du 16 juillet 1971, en faveur des personnes âgées. Elle est accordée, au titre de leur résidence principale, par période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de chaque année. Les textes ont prévu que les personnes désirant en bénéficier devaient satisfaire, outre celles relatives aux caractéristiques du foyer, de l'habitat, aux ressources et à la situation de famille de l'intéressé, aux conditions suivantes: soit être âgées d'au moins soixante-cinq ans; soit être âgées d'au moins soixante ans, et reconnues: inaptes au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants; soit être atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise; soit appartenir à la catégorie des travailleurs manuels admis à la retraite anticipée; dans ce cas l'allocation peut être accordée à partir de soixante ans. Or il se trouve, à l'heure actuelle, que de nombreuses personnes salariées aptes et non manuelles sont amenées à prendre une retraite anticipée pour des raisons tenant essentiellement à la situation économique de leur entreprise. Celles d'entre elles qui ont de modestes ressources doivent alors attendre cinq ans pour pouvoir faire une demande d'allocation de logement, ce qui n'est pas sans graves répercussions sur leur situation financière. Les dispositions contenues dans le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan ont pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées, notamment par leur maintien à domicile. L'un des moyens permettant de mettre en œuvre cette politique réside précisément dans l'octroi de cette allocation de logement. Aussi l'auteur de la présente question écrite souligne la nécessité d'en étendre le bénéfice aux catégories de salariés retraités âgés de soixante ans. Il demande au ministre de la santé et de la sécurité sociale si des mesures ne pourraient pas être prises dans ce sens afin de favoriser les conditions de logement de ces personnes.

Réponse. — L'attribution de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971 notamment en faveur des personnes âgées, n'est pas conditionnée par l'admission au bénéfice d'une pension ou d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ni par la cessation d'activité, mais par des considérations tenant à l'âge du requérant, et au paiement effectif d'un loyer. C'est ainsi que l'article 2 de la loi précitée prévoit que peuvent obtenir l'allocation de logement, sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. En application de la loi du 16 juillet 1971, le décret du 29 juin 1972 modifié précise que peuvent bénéficier de cette prestation les personnes âgées d'au moins soixante ans et incapables au travail, ou anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique, ainsi que certaines catégories de personnes admises par le législateur au bénéfice d'une pension anticipée à taux plein sur la base d'une présomption d'invalidité au travail (anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et mères de famille ouvrières). Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la condition d'âge prévue à l'article 2 (1^{er}) de la loi du 16 juillet 1971. Il convient de préciser par ailleurs que dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16201. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 78-192 du 23 février 1978 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Il lui rappelle que ce texte prévoit que l'exonération des cotisations pour les retraités est accordée lorsque le plafond de ressources des intéressés est inférieur, lorsqu'il s'agit d'un ménage, à 23 000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un autre plafond soit prévu lorsque les intéressés ont un ou plusieurs enfants à charge.

Réponse. — Les travailleurs indépendants retraités ou invalides dont les ressources sont modestes sont exonérés — par dérogation — du paiement des cotisations d'assurance maladie. En conséquence, les assouplissements accordés par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en matière de cotisation sont soumis à clauses de ressources. Il est à noter que l'assouplissement régulier de ces clauses permet à un nombre croissant de retraités ou invalides d'être dispensés — en totalité ou en partie — du paiement des cotisations. C'est ainsi que ceux dont les ressources ne dépassent pas certains plafonds sont exonérés. Il s'agit : des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont les cotisations sont prises en charge par le budget de l'Etat ; des titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité dont les ressources annuelles déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu se situent en dessous de seuils relevés au moins une fois l'an. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités ou invalides dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum le seuil d'exonération les concernant bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. Par ailleurs, il est utile de rappeler que les ayants droit de l'assuré, parmi lesquels figurent notamment les enfants à charge, sont couverts gratuitement par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que tout allègement de la cotisation des retraités est subordonné à l'effort financier supplémentaire qu'il est possible de faire supporter au travailleur indépendant en activité.

Hôpitaux (établissements).

16222. — 17 mai 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation préoccupante du secteur sanitaire et social. En effet, la sécurité sociale doit supporter des charges indues en matière de formation, de recherche et de gros investissements atteignant près de 25 milliards de francs. En outre, les nouvelles dispositions en matière de santé, en ce qui concerne l'équipement hospitalier, risquent de faire passer la région Rhône-Alpes à la sixième place, puisqu'en 1975 l'indice lits-population était de 3,4 p. 100 situant la région Rhône-Alpes en quatrième position parmi les régions de France. Un exemple précis illustre cette situation en Rhône-Alpes : en deux ans, de 18 721 lits on est passé à 18 014 lits, soit une diminution de 3,8 p. 100. La fermeture des lits hospitaliers jugés excédentaires par les seuls préfets,

la réduction des durées moyennes de séjour, l'information des actes médicaux, la mise en liberté surveillée des médecins démontrent une volonté précise de tentative de niveler par le bas la santé en France, dans le droit fil de la régression sociale. De plus, les mesures découlant de ce constat et que justifie la réduction des dépenses de santé en France sont inquiétantes tant pour les travailleurs du secteur santé que pour les usagers des hôpitaux publics, à travers les conditions d'hospitalisation. Il comprend qu'une gestion correcte des établissements hospitaliers s'impose, mais en aucun cas elle ne doit passer par la diminution de la qualité des soins et la détérioration des conditions de travail de tout le personnel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, en accord avec la notion d'humanisation si souvent prônée, il entend prendre afin de développer un véritable service public de santé, qui passe nécessairement par la prise en compte des justes et légitimes revendications du personnel et par une étude réelle des besoins.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la région Rhône-Alpes est actuellement une des régions de France les mieux pourvues en matière d'équipement sanitaire. Ainsi, au niveau des lits de soins aigus, il apparaît dans cette région, aussi bien en médecine qu'en chirurgie et en gynécologie-obstétrique, des excédents importants par rapport aux besoins réels de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de réduire partiellement ces capacités excédentaires et donc inutilisées pour permettre une meilleure adéquation des équipements aux besoins de la population et éviter ainsi les doubles emplois et les investissements inutiles dont les coûts de fonctionnement constituent des charges indues pour la collectivité. Parallèlement à cette politique, le ministère de la santé et de la famille a mis en œuvre, dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, plusieurs mesures destinées à améliorer les conditions matérielles et morales du séjour des malades à l'hôpital. En particulier un programme d'action prioritaire national a été décidé pour accroître la qualité de l'hébergement hospitalier par la suppression des chambres ou salles communes de plus de quatre lits. Menées conjointement, ces deux opérations de réduction des capacités et d'humanisation des équipements doivent permettre une utilisation optimale et au moindre coût pour la collectivité de l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers mis en œuvre pour couvrir les besoins sanitaires de la population.

Prestations familiales (caisses).

16229. — 17 mai 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les allocataires de la C.C.A.F.R.P. du département de l'Essonne dans le règlement de leurs dossiers, du fait de l'éloignement de la caisse centrale. Plusieurs unités de gestion seraient nécessaires pour éviter aux familles des déplacements longs et coûteux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la construction de ces unités de gestion dans l'intérêt des allocataires de l'Essonne et des personnels de la C.C.A.F.R.P. qui résident dans le département de l'Essonne.

Réponse. — La réorganisation des services de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est progressivement réalisée conformément aux règles définies par le décret n° 73-469 du 13 juillet 1973 qui a prévu en particulier la création de circonscriptions administratives déconcentrées dont les limites ont été fixées par un arrêté du 17 juillet 1973. Plusieurs unités de gestion ont ainsi déjà été créées. En ce qui concerne le département de l'Essonne, deux projets sont en cours de réalisation, l'un à Evry, l'autre à Arpajon. Les travaux de construction ont commencé à Evry en avril 1979 et devraient être achevés au début de l'année 1981. Pour Arpajon, la procédure d'appels d'offres n'est pas terminée. La réalisation de l'opération devrait néanmoins débiter avant la fin de l'année 1979 et s'étaler jusqu'au dernier trimestre de 1981. D'ores et déjà, la gestion de ces deux unités déconcentrées est assurée de façon autonome dans un immeuble situé dans le 13^e arrondissement à Paris, facilitant par là-même le traitement des dossiers des allocataires de l'Essonne. Par la suite, le fonctionnement des circonscriptions d'Evry et d'Arpajon rendra plus aisé le déplacement des familles et des personnels ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16354. — 18 mai 1979. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en matière de protection sociale, l'harmonisation des régimes de sécurité sociale devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, aux termes de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, plus de seize mois après cette échéance, et contrairement à ce qui est appliqué dans le régime général, les retraités des régimes de travailleurs indépendants sont encore astreints, pour la plus grande partie d'entre eux, au paiement de cotisations pour l'assurance maladie, cotisations dont le taux vient en outre d'être relevé dernièrement. Il lui demande de

lui faire connaître dans quels délais les dispositions votées par le Parlement entreraient dans les faits, afin que soit réalisé, sur le plan social, un alignement qui n'a que trop tardé et qui ne fera que répondre à un strict souci d'équité.

Réponse. — Les pouvoirs publics s'efforcent d'alléger progressivement la charge de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités les moins favorisés. C'est ainsi que depuis 1974, les seuils en dessous desquels les retraités sont exonérés de cotisation ont été relevés au moins une fois l'an. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1^{er} avril 1979, les retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds ci-dessus mentionnés bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus énumérées, jusqu'à 75 p. 100. Compte tenu de ces assouplissements successifs, un faible pourcentage de retraités acquittent actuellement une cotisation au taux plein. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que les mesures réduisant la contribution des retraités entraînent obligatoirement un effort supplémentaire de la part des assurés qui continuent à cotiser. Cette situation a, d'ailleurs, conduit à une augmentation récente des cotisations comme il a dû être déjà pratiqué dans les autres régimes. Enfin, il est utile de noter que dans le régime général, il est envisagé de reconsidérer la répartition des charges d'assurance maladie entre assurés actifs et retraités.

Hôpitaux (personnel).

16454. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant très insuffisant de la rémunération allouée aux internes provisoires des centres hospitaliers. En effet, l'application de sa circulaire n° 1221 du 28 octobre 1977 a pour conséquence de ramener le salaire mensuel de cette catégorie de personnel au-dessous du niveau du S. M. I. C. Or les internes provisoires accomplissent, comme le leur impose le règlement de l'internat auquel ils sont soumis, 40 heures de travail par semaine. Ils ont terminé leurs études, sont médecins et parfois même titulaires du diplôme de docteur en médecine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment si il n'estime pas juste de rétablir le niveau de salaire antérieur à sa circulaire et de maintenir les avantages acquis qui ont été accordés par le D. D. A. S. S. sur proposition des conseils d'administration des hôpitaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et sur les effets de l'application aux intéressés des dispositions de la circulaire n° 1221 du 28 octobre 1977. Il faut rappeler tout d'abord que la circulaire précitée a eu pour objet de faire cesser certaines pratiques situées en dehors de toute réglementation et qui étaient inacceptables dans la conjoncture économique actuelle notamment. En effet, toute indemnité ou avantage doit être prévu par un texte et il est essentiel de veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé à la réglementation. Il faut en outre souligner, s'agissant des personnels dont vous évoquez la situation, que les intéressés achèvent leurs études pour la plupart et ne sont donc pas titulaires du doctorat. L'hôpital public leur permet de parfaire leur formation pratique par un contact direct avec les réalités hospitalières quotidiennes ce qui justifie qu'ils ne perçoivent pas une rémunération identique à celle servie aux internes titulaires. Les difficultés que connaissent les intéressés ne m'ont toutefois pas échappé et il est important de noter que la réforme de l'internat, actuellement à l'étude, permettra une harmonisation et une amélioration des différents statuts.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16456. — 23 mai 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un homme qui, après être resté de mai 1936 à octobre 1937 à l'école des mécaniciens de marine de Toulon, a été engagé volontaire dans les sous-marins, d'octobre 1937 à octobre 1942. A cette dernière date, il a été aide familial en agriculture et depuis août 1946, il est devenu salarié de l'industrie, sans interruption. L'intéressé, ayant demandé un relevé de cotisations à la caisse régionale d'assurance maladie dont il dépend, il lui a été répondu que les années passées aux armées ne pouvaient lui être comptées, du fait qu'il n'était pas salarié avant et immédiatement après son engagement. Vu le cas particulier que représentent tous ceux qui ont été ainsi mobilisés au service de la France, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour que cesse une telle injustice.

Réponse. — La circulaire n° 50/SS du 28 novembre 1974 a précisé les critères de détermination du régime compétent pour procéder à la validation des périodes de mobilisation ou d'engagement

volontaire en temps de guerre lorsque l'assuré a exercé successivement, alternativement ou simultanément des activités relevant de plusieurs régimes de retraite. Cette circulaire s'est efforcée de donner chaque fois que possible compétence au régime dont les règles de validation pouvaient paraître les plus intéressantes pour l'assuré. C'est ainsi qu'en application de sa section V concernant l'affiliation à des régimes agricoles et non agricoles, la validation des périodes de guerre d'un assuré ayant relevé du régime des exploitants agricoles et du régime général incombe à ce dernier régime soit, en application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, si l'intéressé avait la qualité d'assuré de ce régime au moment de son engagement, soit, en application du décret du 23 janvier 1974, s'il a exercé après lesdites périodes en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Dans la mesure où lesdites périodes ne sont pas validables par le régime général, la validation est effectuée par le régime des exploitants agricoles, si celui-ci est le régime d'accueil. S'agissant des périodes d'engagement volontaire en temps de paix, elles ont dû donner lieu à l'affiliation des intéressés au régime spécial de retraites du code des pensions civiles et militaires. Les agents ayant quitté le service sans droit à pension avant le 29 janvier 1950 pouvaient demander dans le délai de cinq ans suivant la radiation des cadres, en raison des règles de prescription applicables aux retenues pour pensions assimilées à des créances sur l'Etat, l'imputation des cotisations nécessaires au rétablissement de leurs droits au régime général. Les agents n'ayant pas usé de cette faculté peuvent demander la validation de ces services par le régime général moyennant rachat de cotisations. Des études tendant à envisager une validation gratuite dans de tels cas sont actuellement poursuivies en liaison avec les différents départements ministériels concernés.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16468. — 23 mai 1979. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certaines personnes employées à titre d'auxiliaires dans les services de la sécurité sociale ou des allocations familiales ont commencé tardivement une activité salariée et désireraient en conséquence continuer à occuper leur emploi au-delà de l'âge de 65 ans, de façon à bonifier une retraite qui, en raison du nombre restreint des années de travail, est obligatoirement fort modeste. Les agents intéressés par la poursuite de leur activité pendant quelques mois sont notamment des femmes ayant dû accepter d'occuper un emploi salarié au décès de leur mari. Il lui demande si elle n'estime pas équitable et logique que des dispositions soient prises, permettant de donner une suite favorable aux requêtes présentées dans ce sens par les agents concernés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, suivant l'article 63 de l'ordonnance susvisée, recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale pour prendre effet, n'en modifie pas le caractère conventionnel. Or, l'article 58 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale a fixé la limite d'âge à soixante ans. Cependant, en application de l'article 59 de cette convention collective les agents qui à l'âge de soixante ans ne peuvent prétendre à un avantage prévu par la convention collective de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale et qui, par ailleurs, ne bénéficient pas d'allocations ou pensions du fait d'autres régimes de retraite ou de prévoyance peuvent être maintenus en activité mais au plus tard jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans révolus. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux, le ministre chargé de la sécurité sociale n'ayant pas à s'immiscer dans les rapports contractuels existant entre les organismes de sécurité sociale et leurs agents.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

16527. — 24 mai 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence de généralisation du paiement mensuel des pensions. Alors que dans quelques régions les avantages de vieillesse sont versés mensuellement, de nombreux retraités attendent encore que ce droit leur soit accordé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre

pour parvenir le plus rapidement possible à cet objectif de généralisation que lui-même s'est fixé, afin que tous les retraités, sans exception, puissent percevoir leurs avantages de vieillesse dans les mêmes conditions.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre de pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations un engouement particulier. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie. C'est pourquoi, au vu du bilan qui sera tiré prochainement de l'expérience actuellement en cours, un examen tout particulier sera apporté aux suggestions qui pourraient être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce mode de paiement qui, en tout état de cause ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

16582. — 30 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les prêts consentis aux jeunes ménages de la région Rhône-Alpes par les caisses d'allocations familiales. Il la remercie de sa réponse parue au *Journal officiel* du 26 avril à la question n° 12669 du 24 février 1979 qui apporte d'intéressantes informations sur l'évolution globale et nationale des prêts des caisses d'allocations familiales aux jeunes ménages mais ne répond pas aux trois premières, visant la région Rhône-Alpes, des quatre questions constitutives de la question n° 12669 du 24 février 1979. Il lui renouvelle donc sa demande pour les trois questions suivantes : 1° combien de jeunes ménages de la région Rhône-Alpes et, particulièrement, du département du Rhône ont obtenu des prêts des caisses d'allocations familiales en 1976, 1977 et 1978 ; 2° combien en avaient demandé au cours de ces trois dernières années ; 3° quel a été le montant global de ces prêts aux jeunes ménages sur crédits des caisses d'allocations familiales de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes pour chacune des trois années précitées. Il lui demande, d'autre part, combien des 190 000 prêts environ dont l'octroi est prévu pour 1979, au lieu de 100 000 en 1978, soit une progression dont il convient de se féliciter, seront accordés selon ses estimations dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire concernant les prêts aux jeunes ménages dans la région Rhône-Alpes font l'objet du tableau ci-dessous :

	1976		1977		1978	
	Région Rhône-Alpes.	Département du Rhône.	Région Rhône-Alpes.	Département du Rhône.	Région Rhône-Alpes.	Département du Rhône.
Nombre de demandes	11 279	3 013	12 150	3 905	12 985	4 645
Nombre de prêts accordés.....	9 607	2 051	9 002	1 960	8 046	2 348
Montant global des prêts accordés (en francs).....	58 823 313	12 854 455	56 878 014	13 377 933	61 906 968	18 160 672

D'après les estimations qu'il est possible de faire, environ 25 000 prêts seront attribués dans la région Rhône-Alpes en 1979 dont 9 000 pour le département du Rhône.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

16610. — 30 mai 1979. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'aide spéciale compensatrice peut être accordée, dès l'âge de soixante ans, aux artisans et commerçants désireux de cesser leur activité. Toutefois, dès leur radiation obligatoire du registre du commerce ou du répertoire des métiers, les intéressés cessent d'être couverts par la caisse d'assurance maladie de leurs régimes respectifs et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Pendant cette période, ils doivent avoir recours à une assurance volontaire dont les cotisations représentent une lourde charge. Le hiatus intervenant dans la protection sociale des non-salariés intéressés est particulièrement regrettable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager le maintien des artisans et commerçants concernés au régime d'assurance maladie auquel ils appartenaient lorsqu'ils étaient en activité et dont ils dépendront à nouveau lorsqu'ils seront retraités.

Réponse. — Les artisans et commerçants qui, pour quelque cause que ce soit, interrompent leur activité professionnelle avant l'âge de la retraite et qui sollicitent leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers sortent *ipso facto* du champ d'application du régime obligatoire de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, tel que défini par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966. Les intéressés peuvent cependant continuer à bénéficier du service des prestations pendant une période de trois mois suivant leur radiation du régime. Au-delà de ce délai et sauf s'ils peuvent prétendre à la qualité d'ayant droit d'un ressortissant d'un autre régime de sécurité sociale, ils ont la possibilité de souscrire une assurance personnelle. Le régime de l'assurance personnelle devient, en effet, le régime de droit commun pour toute personne qui n'est pas affiliée à un régime obligatoire. Mais, dans l'attente de l'établissement définitif dudit régime, l'article 16 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale permet l'adhésion à titre provisoire à l'assurance volontaire, avec ouverture sans délai du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il est rappelé, enfin, que les bénéficiaires de ladite assurance peuvent, en

cas d'insuffisance des ressources tenant notamment à l'incapacité de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, solliciter la prise en charge par le service de l'aide sociale, de tout ou partie de leurs cotisations. Toutefois, la situation, au regard de la sécurité sociale des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour raison économique, a retenu l'attention du Gouvernement. Des études seront prochainement engagées à ce sujet.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

16660. — 30 mai 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent répondre positivement à toutes les demandes des prêts aux jeunes ménages. Il prend l'exemple de la caisse de la Manche qui avait en instance au 31 décembre 1978, en ce qui concerne le régime général, 6 058 900 F de demandes en instance, soit une somme supérieure au montant des prêts accordés pour l'année précédente. Or, les fonds des allocations familiales étaient, au niveau national, et au 31 décembre 1978, excédentaires de 24 milliards de francs et il convient de souligner que les prêts sont, par définition, remboursables, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une dépense. Considérant qu'il serait inopportun de modifier les conditions réglementaires d'octroi de ces prêts dans un sens restrictif, et qu'une telle décision irait à l'encontre de la politique familiale mise en œuvre par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de prêts aux jeunes ménages puissent être honorées dans les conditions normales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale, n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximal de la dotation. Le Gouvernement pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés au financement de ces prêts, a procédé à des études approfondies et a décidé, en accord avec le conseil d'administration

de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, en premier lieu, de ramener de 8 600 francs à 7 500 francs le montant des prêts en faveur de l'équipement mobilier et de l'accession à la propriété, et de 2 550 francs à 2 200 francs celui des prêts destinés à couvrir les frais entraînés par la location d'un logement. En second lieu, il a été décidé d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, a fait l'objet du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Il conduira à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Infirmiers et infirmières (élèves).

16880. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui, à l'issue de leur seconde année d'études, effectuent des stages à temps plein. La circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 prévoit d'accorder une allocation à ces élèves, mais précise que cette allocation ne devra pas dépasser 700 F par mois. Or, depuis 1974, ce taux n'a pas été réévalué. En l'absence d'un statut des élèves infirmiers et infirmières qui serait de nature à répondre à l'ensemble de leurs revendications, il lui demande s'il compte réévaluer ce taux, et sous quel délai.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des élèves infirmiers qui effectuent, à l'issue de leur seconde année d'études, des stages à plein temps. Il faut souligner que, durant toute leur scolarité, les intéressés sont considérés comme des étudiants, et les stages auxquels ils sont astreints constituent le complément pratique de l'enseignement reçu pendant l'année. Ces stages ne peuvent être assimilés à une activité professionnelle et donner lieu à une rémunération. Il est apparu néanmoins que certains établissements, connaissant une pénurie de personnel infirmier, confiaient aux élèves des tâches excédant le cadre de leur scolarité. Les intéressés étant, dès lors, intégrés dans les équipes de soins et effectuant un travail réel, il a été admis par la circulaire n° 3090 du 16 septembre 1974 qu'une indemnité pourrait leur être attribuée. S'agissant toutefois d'une mesure dont il faut souligner le caractère conjoncturel, il n'a pas été envisagé de procéder à une revalorisation de la somme versée qui a été fixée à un maximum de 700 francs par la circulaire n° 3090 susvisée. Il faut néanmoins souligner que l'utilisation des stagiaires comme personnel d'appoint doit rester l'exception.

Prestations familiales (allocations familiales).

16822. — 1^{er} juin 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, au moment où le Gouvernement se préoccupe légitimement d'améliorer le sort des familles nombreuses, sur les conséquences dommageables pour le budget de ces familles de la disparition brutale des allocations familiales lorsque les aînés atteignent l'âge de vingt ans, tout en poursuivant leurs études. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de quatre enfants dont l'aîné a atteint vingt ans en janvier 1979 et le second atteindra cet âge en 1980, les deux plus jeunes enfants étant âgés de quatorze et quinze ans. En décembre 1978, le montant des allocations perçues par cette famille était de 1 317,50 francs; il n'est plus que de 867 francs en 1979. Ce montant tombera brutalement à 331,50 francs par mois lorsque le second enfant atteindra vingt ans. Les deux plus jeunes enfants perdent, par ailleurs, le bénéfice des réductions sur les transports accordées aux familles nombreuses, lorsque les deux aînés ont atteint l'âge de dix-huit ans. Cependant, les charges de la famille sont toujours les mêmes; elles sont même accrues puisque les deux aînés poursuivent des études supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation actuelle afin d'éviter que les prestations ne subissent une diminution aussi brutale.

Réponse. — Les prestations familiales ne sont actuellement versées pour les enfants qui poursuivent des études que jusqu'à l'âge de vingt ans. La prolongation de l'âge limite de versement n'est pas envisagée actuellement, compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale et des priorités retenues par le Gouvernement en matière familiale. Celui-ci estime par ailleurs que l'aide aux familles doit être particulièrement apportée lors-

que la famille se constitue et qu'elle dispose de moindres ressources. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer sur leurs fonds d'action sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre, des prestations extra-légales au-delà de l'âge limite de vingt ans destinées aux familles qui rencontrent le plus de difficultés.

Contrats de travail (travail à temps partiel).

16883. — 1^{er} juin 1979. — **M. Joël Le Tac** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes d'un contrat de travail, une employée avait été autorisée à exercer ses fonctions à temps réduit dans une caisse primaire d'assurance maladie, pendant une période de six mois. Une disposition de ce contrat prévoyait la possibilité du renouvellement de celui-ci, sur demande adressée deux mois avant son échéance. La prolongation sollicitée dans ce délai a fait l'objet d'un refus, au motif que la caisse n'avait pas encore précisé les conditions de remplacement des agents bénéficiant de ce type de contrat. L'intéressée a été en conséquence invitée à signer un nouveau contrat de travail à temps plein. Il est permis de s'étonner du refus opposé, autant que de la raison invoquée, d'autant plus que la personne concernée demandait à travailler pendant trente heures par semaine, au lieu de vingt heures comme précédemment. **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître s'il estime justifiée la décision prise de ne pas reconduire des contrats de travail à temps partiel, alors que cette formule a été reconnue comme particulièrement adaptée aux conditions de travail souhaitées par les femmes et, de plus, susceptible d'atténuer la crise de l'emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la plus grande difficulté est attachée à la mise en place du travail à temps réduit dans les organismes de sécurité sociale, notamment en faveur des mères de famille dont la vie familiale doit pouvoir rester compatible avec les obligations professionnelles. Le ministre chargé de la sécurité sociale a ainsi donné son agrément au protocole d'accord du 20 juillet 1976 ayant pour objet de préciser dans les organismes de sécurité sociale les modalités d'application de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative au travail à temps réduit. Toutefois, les questions relatives à la gestion du personnel des organismes de sécurité sociale étant, aux termes de l'article 14-II du décret n° 302 du 12 mai 1960, de la compétence du directeur, c'est à celui-ci qu'il appartient de prendre toute décision d'ordre individuel et notamment d'accorder, le cas échéant, l'autorisation de travailler à temps partiel aux agents qui en font la demande. Les organismes de sécurité sociale ayant par ailleurs un statut de droit privé, l'administration ne saurait intervenir en ce domaine. Néanmoins, il a été demandé à l'union des caisses nationales de sécurité sociale de procéder à l'étude des difficultés qui semblent encore s'opposer à l'extension du travail à temps réduit et à la recherche de leur solution afin qu'une nouvelle étape soit franchie dans la voie du développement de cette forme d'amélioration des conditions de travail.

Prestations familiales (allocations familiales).

16941. — 2 juin 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les familles d'au moins trois enfants perdent le bénéfice des allocations familiales dès que l'avant dernier enfant atteint l'âge de vingt ans et que cette situation est particulièrement ressentie par les familles — et elles sont plus nombreuses qu'on pourrait le penser — où les parents atteints par la limite d'âge sont en retraite et perçoivent à ce titre des revenus réduits. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique familiale équilibrée, il ne serait pas opportun de maintenir dans ce cas précis le service des prestations familiales jusqu'à ce que le dernier enfant d'une famille nombreuse ait atteint l'âge de vingt ans.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont versées à partir du deuxième enfant à charge. De ce fait, le dernier enfant d'une famille nombreuse n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Une modification de la législation dans le sens du maintien des prestations familiales pour le dernier enfant d'une famille nombreuse n'a pu être envisagée jusqu'à présent compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale et des autres mesures qu'il est jugé prioritaires d'engager au profit des familles. Le Gouvernement a ainsi choisi d'aider les familles particulièrement lorsqu'elles se constituent et qu'elles assument les charges les plus importantes. Toutefois, les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer, sur leurs fonds d'action sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre, des prestations extra-légales, au-delà de l'âge limite de vingt ans, destinées aux familles qui rencontrent le plus de difficultés.

Contrôle des naissances (contraception).

17104. — 8 juin 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des moyens publics affectés à l'information de la contraception, notamment en milieu scolaire, dans certaines zones rurales, dans des quartiers urbains à forte densité de population immigrée. Il lui demande si elle a pris connaissance d'une lettre adressée le 7 mai par le président de l'union nationale des associations familiales aux parlementaires pour faire part que l'U. N. A. F. « condamne l'insuffisance caractérisée des moyens mis au service d'une véritable information sexuelle et d'une contraception efficace, alors que la législation concernant l'une et l'autre devait ouvrir sur des actions positives qui auraient eu certainement pour effet de réduire le nombre des situations qui se concluent maintenant dans un avortement ». Il lui demande quels moyens il espère pouvoir mettre en œuvre pour une promotion efficace de la contraception dans le cadre d'une politique globale de promotion de la famille et redressement de notre démographie.

Réponse. — L'information sur la régulation des naissances est assurée en métropole et dans les départements d'outre-mer, notamment par 450 centres de planification ou d'éducation familiale et 304 établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal. Si l'Etat n'intervient pas dans la création des centres de planification qui est confiée à l'initiative des communes, des départements, des centres hospitaliers ou d'associations privées, il en rappelle régulièrement l'intérêt aux collectivités et établissements responsables et participe à leur financement assuré, en tout ou partie, sur les dépenses obligatoires dès lors qu'après avoir été agréés, les centres ont passé convention avec leur département d'implantation. Les assouplissements récents apportés dans la réglementation afin de permettre la création de centres dans les départements où les difficultés de recrutement de médecins spécialistes rendaient impossible leur ouverture ; l'intégration des problèmes de régulation des naissances dans les études médicales et paramédicales afin de permettre l'information personnalisée du public ; les subventions accordées aux établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal, au conseil supérieur de l'information sexuelle et au centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité, la vie sexuelle, sont également témoins de l'intérêt que les pouvoirs publics portent à l'application des lois sur la régulation des naissances en vue d'une réelle prévention de l'interruption volontaire de grossesse. Si les établissements d'information et les centres de planification ont un rôle essentiel dans la diffusion de l'information sur la régulation des naissances et sa mise en œuvre, ils n'en ont nullement le monopole : les praticiens, les médecins hospitaliers dans le cadre des consultations de gynécologie et dans les maternités y contribuent également pour une part importante. Par ailleurs, le besoin d'une information et d'une éducation sexuelle en milieu scolaire, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Ainsi, la circulaire n° 73-299 du 23 juillet 1973 fait état de la nécessité d'organiser à l'école en association avec les familles, une information et une éducation sexuelles, afin de contribuer à prévenir les jeunes contre le danger de l'ignorance et les aider à accéder à un comportement responsable. L'information peut être apportée en classe, avec le concours des enseignants, en particulier lors des leçons de biologie. Dispensée de façon progressive, elle tient compte des possibilités de compréhension des élèves, depuis l'enseignement élémentaire jusqu'à dans les classes terminales. Une action éducative peut être en outre réalisée en milieu scolaire après concertation avec les familles et, pour les élèves du 1^{er} cycle, autorisation écrite des parents qui choisissent les personnes et les équipes leur paraissant les plus aptes à aborder ces problèmes.

Energie nucléaire (sécurité).

17345. — 14 juin 1979. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale son refus de répondre à la demande d'entretien qui avait été formulée le 13 mars 1979 par une dizaine d'organisations syndicales et politiques sur les problèmes de sécurité dans l'industrie nucléaire. Il semblerait donc que pour lui il n'y ait pas de problèmes dans ce domaine. Ce n'est pas l'avis des travailleurs de cette branche — en particulier des travailleurs extérieurs aux installations nucléaires — comme ceux de la Société mécanique de Castres (Tarn) conuils à des interventions fréquentes sans que des mesures de prévention et de contrôle satisfaisantes soient prises à leur égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les problèmes de sécurité du travail dans l'industrie nucléaire ne relèvent pas de la compétence du ministre de la santé, mais celle du ministre de l'industrie et du ministre du travail. Si le ministre de la santé a été, à titre personnel et non en sa qualité de membre du Gouvernement, chargé de présider le conseil de

l'information sur l'énergie électro-nucléaire, il y a lieu d'observer que les attributions de ce conseil concernent les conditions de l'information sur le nucléaire et non pas les règles de sécurité, de prévention ou de contrôle dans les installations nucléaires.

TRANSPORTS

Autoroutes (construction).

11610. — 27 janvier 1979. — M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre concernant le danger mortel que représente, au quartier du Bon-Voyage, l'autoroute de contournement : deux accidents se sont produits à quelques jours d'intervalle durant le mois de décembre. L'augmentation constante du trafic de cette autoroute qui dépasse toutes les prévisions et que les derniers travaux en cours au tronçon de La Turbie ne pourront encore qu'accroître — l'autoroute sera continue dans les deux sens jusqu'à la frontière italienne — montre une fois de plus la nécessité du doublement des voies. En effet, cette « autoroute » se réduit dès qu'elle aborde des ouvrages d'art, tunnels et viaducs à une chaussée simple à trois voies, deux montantes et une descendante, n'offrant plus les garanties de sécurité que l'on peut attendre d'une autoroute à péage, et pour les usagers et pour les riverains.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à un doublement des voies du contournement autoroutier de Nice, propre à obtenir une meilleure sécurité et à faire de cette section d'autoroute une voirie plus adaptée à l'important trafic qui l'emprunte. Cependant, les études effectuées montrent qu'il s'agit d'un investissement considérable (environ 360 millions de francs courants) qui, compte tenu des sévères contraintes financières actuelles, n'a pu être retenu cette année aux budgets respectifs de la société concessionnaire et de l'Etat. Cette opération, qui reste prévue pour les prochaines années, sera réalisée en deux phases, la section comprise entre les échangeurs de Saint-Isidore et de Nice-Ariane devant être entreprise avant celle reliant ce dernier échangeur à celui de Roquebrune. En ce qui concerne le problème particulier de la descente du col de Guerre, il semble que les deux accidents de poids lourds qui se sont produits au cours du mois de décembre 1978 soient dus à une vitesse excessive de ces véhicules. La société concessionnaire a donc mis en place des panneaux signalant la descente dangereuse, rédigés en français, italien, anglais et allemand. En outre, une voie de détresse destinée à accueillir les poids lourds en difficulté a été réalisée en amont de l'échangeur de Nice-centre.

Routes (nationales).

15226. — 20 avril 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de la réfection rapide de la plage de Sète et de la route nationale 108 qui la borde. Elle lui rappelle que les tempêtes de mars ont gravement endommagé la route nationale et fait disparaître la plage voisine. Elle s'étonne que le service des ponts et chaussées accepte le principe de la réfection mais veuille la faire financer par la municipalité de Sète alors que le site endommagé est intégralement propriété de l'Etat. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que cette réfection soit effectuée avant l'été et financée par le département ministériel concerné.

Réponse. — Les tempêtes de mars 1979 ont endommagé la plage de Sète et la route nationale 108 qui la bordent. Un double problème se pose, d'une part, de protection contre la mer, d'autre part, de reconstitution de la plage de Sète. Le législateur a clairement établi que la responsabilité des travaux de défense contre les eaux incombait aux riverains, et d'une façon plus générale, aux propriétaires concernés. Dans ces conditions, l'Etat n'est directement concerné, pour les travaux à entreprendre sur le site de la plage de Sète, que dans la mesure où les lieux à protéger comportent en particulier une voie routière du réseau national. Or, les services départementaux de l'équipement de l'Hérault, afin d'assurer la sécurité des usagers et le maintien de la chaussée de la route nationale 108 ont fait procéder aux travaux de protection de première urgence, tels que la reprise des accotements nécessitant un important tonnage d'engrènement en attendant la remise en état complète de cette section de route dont le financement sera entièrement assuré sur le budget de l'Etat. Pour les autres travaux de protection et de reconstitution de la plage, selon les dispositions générales en vigueur, la maîtrise d'ouvrage doit en être assurée au plan local, par une association de riverains ou par une collectivité locale, qui pourrait être la commune de Sète si elle le souhaite. Ces travaux peuvent éventuellement bénéficier de subventions du ministère des transports, au taux maximum de 30 p. 100, s'ils contribuent à protéger des lieux habités : ce type de travaux étant classé en catégorie II, il revient au préfet de

région de déterminer les opérations subventionnées par l'Etat, dans la limite de l'enveloppe de crédits budgétaires mis chaque année à sa disposition pour la protection des lieux habités contre les caux.

Société nationale des chemins de fer français (gares).

15935. — 10 mai 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Société nationale des chemins de fer français (direction de Marseille-Saint-Charles), par consigne d'établissement AG 8 B n° 1 du 1^{er} avril 1979 relative à la circulation et au stationnement des véhicules dans les emprises de la gare de Marseille-Saint-Charles, fait obligation aux détenteurs des autorisations de stationnement de se soumettre à une visite de leur véhicule à la demande de la surveillance générale ou des dirigeants de l'établissement. Le renouvellement de cette autorisation est subordonné à la signature d'une déclaration de l'utilisateur de se soumettre au contrôle, un refus entraînant automatiquement le retrait de l'autorisation. En réponse à la question écrite posée par Mme Constant relative à la région Nord-Ouest, (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1978 [n° 429 du 19 avril 1978]), **M. le ministre des transports** a reconnu que les fouilles pouvaient être pratiquées par l'employeur « si elles étaient admises par un règlement intérieur de l'entreprise ou, à défaut, si cette pratique était consacrée par un usage ancien général et indiscutable ». Or, depuis l'origine des règles de stationnement en gare de Marseille-Saint-Charles, aucun règlement intérieur de cet établissement n'a prévu la visite de véhicules des agents de la S.N.C.F., et cela n'a jamais été pratiqué. Il lui demande en conséquence de donner à la direction de la Société nationale des chemins de fer français de Marseille les instructions nécessaires pour abroger cette nouvelle clause de la consigne d'établissement AG 8 B n° 1 du 1^{er} avril 1979 qui n'est consacrée par aucun usage ancien général et indiscutable.

Réponse. — Il convient de rappeler que, selon une définition traditionnelle, toute mesure unilatérale émanant de l'employeur et ayant pour objet de fixer des prescriptions en matière d'organisation du travail ou de discipline a valeur de règlement intérieur. En conséquence, la consigne d'établissement AG 8 B n° 1, établie par le chef de la circonscription d'exploitation de Marseille-Saint-Charles visant les conditions de stationnement des véhicules dans la gare, revêt les caractères d'un tel règlement et les mesures qu'elle édicte en matière de contrôle des véhicules se trouvent justifiées eu égard à la jurisprudence de la cour de cassation qui, dans un arrêt du 14 février 1962, a affirmé l'obligation pour l'employé de se soumettre à une fouille corporelle, prévue par le règlement intérieur de l'établissement. La direction de la S.N.C.F. s'est, de tout temps, réservé la possibilité de faire fouiller les véhicules des agents autorisés à stationner dans les emprises, comme l'attestent diverses instructions de 1945 et 1963. Ces pratiques constituent donc un usage ancien qui s'est perpétué dans l'entreprise comme en témoignent des directives données récemment à ce sujet et les consignes actuellement en vigueur dans plusieurs établissements dépendant de la société nationale. Par suite, peu importe que la gare de Marseille-Saint-Charles n'ait pas, dans le passé, fait procéder à des fouilles de véhicules. Le seul fait qu'une pratique ancienne et constante existe en la matière dans l'entreprise suffirait, à lui seul, à justifier, s'il en était besoin, de telles mesures.

Langue française (utilisation).

16182. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** les moyens qu'il a pris et ceux qu'il entend prendre pour garantir aux citoyens français le droit à l'usage de la langue française dans leur profession, droit qui leur est contesté, notamment dans le domaine de l'aviation civile.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans les réponses faites aux questions écrites n° 33755 du 2 décembre 1976, 34135 du 14 décembre 1976, 34162 du 15 décembre 1976, 35527 du 12 février 1977, 37887 du 7 mai 1977, 6863 du 5 octobre 1978 et 13881 du 24 mars 1979 notamment, le ministre des transports est attaché à l'emploi de la langue française dans toutes les activités de transport aérien et n'a pas manqué à plusieurs reprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa défense. Il a rappelé ce principe tant à la compagnie nationale Air France qu'aux autres compagnies françaises et aux compagnies étrangères exerçant une activité sur notre territoire, ainsi qu'aux services d'accueil installés sur les aéroports français. L'action a porté en particulier sur une stricte application de la loi du 31 décembre 1971 et sur l'utilisation du français par le personnel navigant commercial. La défense de l'utilisation de notre langue à l'Organisation de l'aviation civile internationale a été constante et a permis l'extension de son emploi même dans les réunions restreintes ou non officielles. En ce qui concerne le droit à l'usage de la langue française par les pilotes et par le personnel de contrôle français, il faut remarquer que ces deux catégories de personnel reçoivent dans notre langue une formation spécialisée leur permettant de l'utiliser chaque fois que

cela est possible, dans le cadre de leur activité professionnelle. C'est le cas lorsqu'un pilote francophone s'adresse à un contrôleur français. De façon générale, l'administration française ne manque pas de faire prévaloir l'emploi de la langue française en tant que langue technique et langue commerciale. Cependant, il est évident que pour des raisons de sécurité, lors des vols internationaux, l'usage de la langue anglaise est une nécessité dont dépend le bon fonctionnement de la circulation dans l'espace aérien, lorsque l'un des intéressés — pilote ou contrôleur — n'est pas francophone. S'il est obligatoire qu'un contrôleur français soit capable de répondre en anglais à un pilote qui s'adresse à lui dans cette langue, il n'est nullement question d'imposer l'usage d'une autre langue que le français sur notre sol. Le personnel de cabine, quant à lui, utilise le français et une ou plusieurs autres langues étrangères, l'anglais et celle du pays de départ ou de destination en général, pour les annonces de cabine. Le droit à l'usage de la langue française dans la vie professionnelle des citoyens français travaillant dans le domaine de l'aviation civile est donc en tout état de cause parfaitement respecté.

Automobiles (véhicules d'occasion).

16288. — 17 mai 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans le cas de la vente d'une voiture d'occasion, une attestation de gage ou de non-gage doit être fournie par le vendeur à l'acheteur si les partenaires ne sont pas domiciliés dans le même département. Par contre, cette formalité n'est pas exigée si ces deux personnes ont leur domicile dans le même département. Cette disposition apparaît difficilement compréhensible car elle peut conduire à des suites particulièrement préjudiciables pour l'acheteur. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'une personne ayant acheté à un particulier une voiture d'occasion pour la somme de 5 000 francs, somme que l'acquéreur avait dû emprunter auprès d'une banque, étant donné ses moyens financiers modestes. Quelques semaines plus tard, l'intéressé a été avisé par un huissier de justice que l'ancien propriétaire de la voiture n'avait pas encore, au moment de la vente, payé entièrement cette voiture. Une somme de 5 000 francs restait à acquitter, qui a été mise à la charge du nouvel acheteur, sous peine de la saisie du véhicule. Cet exemple illustre bien l'absolue nécessité de la fourniture d'une attestation de gage, ou de non-gage, en cas de vente d'une voiture d'occasion et ce, même si les deux parties sont domiciliées dans le même département. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre des transports** que toutes mesures solent prises dans les meilleurs délais à cet effet.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules prévoient qu'en cas de mutation d'un véhicule d'un département à un autre — qu'il s'agisse d'une vente ou d'un changement de domicile — une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage émanant de la préfecture qui a délivré la précédente carte grise doit être jointe à la demande d'immatriculation. Cette procédure a pour seul but de permettre, en cas de gage, de procéder à la réinscription du véhicule sur les registres de la préfecture du nouveau département. Il n'apparaît pas nécessaire d'exiger la production de ce document lorsque la mutation se fait à l'intérieur d'un même département. En ce qui concerne l'information des usagers, il convient de souligner que les préfectures délivrent des certificats de gage ou de non-gage à toutes les personnes qui en font la demande, sans justification de l'utilisation de ce document. Il appartient donc à toute personne désireuse d'acquiescer un véhicule d'occasion de s'informer soit auprès du vendeur, soit auprès de la préfecture d'immatriculation du véhicule de la situation de celui-ci. Il y a lieu de noter toutefois que, dans le cadre du programme interministériel de simplification administrative, une réforme de la procédure actuelle est en cours d'étude sous la responsabilité du ministère de l'intérieur.

Transports aériens (lignes).

16294. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'au cours de l'année 1977 la totalité des vols charters entre la Corse et l'étranger, soit au total 83 300 passagers, a été assurée par des compagnies étrangères. Il lui demande quel est le pourcentage de transports réalisés par les compagnies françaises en 1978, et il lui demande si une partie de ces vols peuvent être effectués au retour à partir de la Corse par des compagnies françaises.

Réponse. — Il est impossible de confirmer l'information selon laquelle en 1977, l'ensemble des vols affrétés entre la Corse et l'étranger ait été assuré par les seules compagnies étrangères. A cette date en effet les compagnies françaises n'étaient pas tenues d'informer les autorités aéronautiques françaises de leur projet d'exploitation. Il est exact toutefois que les transporteurs étrangers ont mis en œuvre vers la Corse environ 102 000 sièges. La nouvelle réglementation des vols non réguliers assurés par les compagnies françaises, applicable au 1^{er} janvier 1978, a permis de combler cette

lacune. En 1978, il a donc été constaté que les transporteurs étrangers ont assuré des vols affrétés vers la Corse correspondant à une capacité de 108 500 sièges. Pour leur part, les compagnies françaises ont mis en œuvre 3 000 sièges, exploités essentiellement par Air Charter International, filiale d'Air France et d'Air Inter. Ce déséquilibre s'explique en partie par le fait que ce trafic était exclusivement à l'import, les organisateurs de voyages étrangers sont naturellement conduits à confier leurs contrats à leurs transporteurs nationaux, plutôt qu'aux compagnies françaises. Il est néanmoins évident, qu'en application des principes régissant l'aviation civile internationale, il serait tout à fait possible aux pouvoirs publics français d'exiger le partage de ce trafic à égalité entre le pavillon français et étranger. Une telle attitude pourrait cependant avoir pour conséquence un renchérissement du coût des forfaits proposés à la clientèle et un aboutissement des procédures et inciterait les organisateurs de voyages à privilégier d'autres destinations touristiques. Cette attitude serait par ailleurs contraire à toutes les demandes formulées jusqu'ici par les représentants régionaux souhaitant qu'aucune entrave ne soit mise au développement du transport aérien vers la Corse.

Entreprises (activité et emploi).

16348. — 18 mai 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre des transports** la situation critique de l'emploi dans deux entreprises appartenant à un groupe allemand. Il lui précise qu'après 90 licenciements intervenus depuis 1977, à nouveau 45 travailleurs se trouvent menacés dans leur emploi par les projets de restructuration du groupe. Le représentant régional de ce groupe a répondu négativement à la demande de garantie d'emploi, dans la nouvelle société, exprimée par le personnel. Cette nouvelle société regroupera les services internationaux (maritimes, aériens, terrestres) et fermera aux deux sociétés lyonnaises leur activité hors frontières importante jusqu'ici. De plus, une menace non moins importante pour l'emploi existe dans les projets de création d'une structure nationale nouvelle. Cette restructuration dans le transport est inquiétante du fait de ses répercussions graves sur l'emploi, dans l'Est lyonnais et toute la région. Il lui indique que les travailleurs refusent de faire les frais d'une prétendue mauvaise gestion derrière laquelle tente de se retrancher la direction du groupe pour justifier ses opérations à « visées européennes ». Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter que les travailleurs de ces entreprises rattachées au puissant groupe allemand ne fassent une fois de plus les frais d'une restructuration à caractère européen. Ce qu'il entend faire pour la sauvegarde de l'emploi de ces travailleurs et le respect de leurs droits.

Réponse. — L'entreprise Danzas possède dans la région lyonnaise un établissement et deux filiales, les Transports Puthet et les Transports Droin, Motteroz et Le Louvetel (D. M. L.) employant au total 320 salariés. Les Transports Puthet ont éprouvé au cours des dernières années d'importantes difficultés économiques et financières qui les ont conduits à mettre en place un plan de restructuration se traduisant notamment par une importante réduction de l'effectif des salariés. Cet effectif, qui était de 309 salariés en 1975, est aujourd'hui de 182 personnes. L'entreprise D. M. L. a, dans le même temps, connu des difficultés ainsi que le font apparaître les trois derniers exercices financiers qui se sont soldés par des pertes de plus en plus importantes. Devant cette situation, l'entreprise Danzas envisage, en vue de sauvegarder l'emploi de la majeure partie de ses salariés, de regrouper les activités de transport international des entreprises D. M. L. et Puthet au sein de son propre établissement de Lyon et de confier à l'entreprise D. M. L. la location-gérance de l'entreprise Puthet. Au regard de la situation des personnels, un tel projet implique le transfert, conformément à l'article L. 122-12 du code du travail, d'un certain nombre de salariés des entreprises D. M. L. et Puthet à l'entreprise Danzas et le licenciement pour motif économique d'un certain nombre d'autres. Les négociations qui ont eu lieu, tant au sein du comité d'entreprise qu'en présence des services de l'inspection du travail (transports), ont abouti à la conclusion par l'employeur et les représentants du personnel d'un accord qui fera l'objet d'un échange de signatures prochainement. Les dispositions de cet accord limitent à dix-huit dans l'entreprise D. M. L. et dix-sept dans l'entreprise Puthet le nombre des salariés qui seront licenciés pour motif économique. Par ailleurs, grâce à l'intervention des services de l'inspection du travail, seront facilitées les démarches des salariés en vue d'obtenir le bénéfice des allocations spéciales servies aux travailleurs privés d'emploi pour raisons économiques.

R. A. T. P. (métro).

16487. — 24 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgente nécessité des travaux de prolongement de la ligne n° 5 (Place d'Italie—Eglise

de Pantin). Ce prolongement du métro jusqu'à Bobigny a été, à de nombreuses reprises, reporté. Cette remise en cause aggrave les conditions de vie très difficiles des travailleurs et des habitants de Bobigny, Drancy, Le Bourget et des communes voisines. C'est en outre pour cette ville-préfecture et ses environs l'impossibilité de répondre à la vocation de « pôle restructurateur de banlieue ». Le développement des emplois, du commerce, de l'habitat dans cette région Nord-Est de Paris, fortement frappée par la crise économique, exige la prolongation de la ligne n° 5. Cette mesure a reçu l'assentiment du conseil d'administration de la R. A. T. P. Elle est conforme aux aspirations de la population de la Seine-Saint-Denis et répond à l'intérêt de ce département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès 1980, le financement de la ligne n° 5 jusqu'à Bobigny, seule préfecture de la région parisienne dépourvue de ce moyen de transport.

Réponse. — Le prolongement de la ligne n° 5 figure au nombre des opérations prioritaires de dessertes nouvelles du programme triennal approuvé le 7 juin 1977 par le conseil régional d'Ile-de-France. Les opérations venant avant lui dans ce programme (Erment-Pèreire et prolongement de la ligne n° 7 au sud) pour lesquelles un premier financement a été mis en place en 1979 devraient être engagées dès cette année. Le financement du prolongement de la ligne n° 5 devra être examiné dans le cadre des prochains budgets en fonction des moyens budgétaires respectifs de la région et de l'Etat et des sommes nécessaires pour doter convenablement les opérations en cours compte tenu de leur rythme effectif de réalisation.

Circulation routière (poids lourds).

16720. — 30 mai 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'entrée en vigueur de l'obligation pour certaines catégories de véhicules de s'équiper de chronotachygraphes. Le 27 octobre 1977, le Conseil des ministres européens des transports a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1979 la date initialement prévue au 1^{er} janvier 1978. Le Gouvernement français a indiqué son intention de « mettre à profit le délai ainsi accordé pour tenter d'obtenir que le report de date soit transformé en exemption définitive ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera le régime applicable au 1^{er} juillet 1979 : fin du délai de report ou exemption définitive, en particulier dans le cas d'un véhicule n'excédant pas 6 tonnes et mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Conscient du fait que l'installation d'un chronotachygraphe à bord de certaines catégories de véhicules (véhicules de faible tonnage ou effectuant des transports de marchandises dans un rayon de cinquante kilomètres de leur lieu d'exploitation habituelle) ne se justifiait pas pleinement, le Gouvernement français avait proposé à ses partenaires de la Communauté de les en exempter définitivement. Le report au 1^{er} juillet 1979 de la date initialement fixée au 1^{er} janvier 1978 pour l'équipement en appareils des véhicules mis en service antérieurement au 1^{er} janvier 1975 et qui n'en étaient pas encore munis, est définitif, la proposition présentée n'ayant pas été adoptée. Ces véhicules demeurent en conséquence assujettis à cette obligation et il n'est pas envisageable de les en dispenser unilatéralement.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

16785. — 31 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreuses réclamations de personnes âgées ayant droit à la carte « vermeil » tendant à la suppression des jours interdits fixés par la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — Le tarif carte « vermeil » est une création purement commerciale de la S. N. C. F. destinée à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres à leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes de fort trafic. C'est pour cette raison que la société nationale qui ne reçoit pas de subventions pour l'application dudit tarif, a été amenée à restreindre l'utilisation de cette carte une quarantaine de jours par an. Ces dates correspondent à celles des fêtes légales et des départs et retours des vacances scolaires. Ces restrictions ne frappent que les trains rapides et express et, certains jours, uniquement ceux ayant leur origine ou leur arrivée à Paris. Les jours interdits ne s'appliquent pas aux trains omnibus. Il n'est pas possible d'inviter la S. N. C. F. à modifier, dans le sens souhaité, cette condition d'utilisation de la carte « vermeil », car la mesure aboutirait à accentuer davantage la concentration des voyageurs au moment où précisément les pointes de trafic posent de sérieux problèmes de transport.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (enseignants).

6926. — 7 octobre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences directes pour l'université de Picardie du décret du 20 septembre 1978 traitant des conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels non titulaires, vacataires et assistants de l'enseignement supérieur. Menace immédiate de licenciement pour tous les vacataires et assistants des U.E.R. autres que sciences et mathématiques (c'est-à-dire droit, économie, lettres, langues, histoire, géographie, philosophie et sciences humaines, pharmacie, médecine), soit entre 150 et 200 enseignants, ce qui correspond à plus de 35 p. 100 de l'ensemble du corps enseignant à l'université de Picardie. Ces assistants et vacataires assuraient, jusqu'à présent, une part importante des cours magistraux. Or, ils se voient expressément interdit de le faire. Dès cette année, 67 p. 100 des cours magistraux ne pourraient plus être assurés sur l'ensemble de l'université. Le déficit est extrêmement important dans certaines U.E.R., 84 p. 100 pour le droit, 81 p. 100 pour l'économie. Quant à l'institut d'art, il est touché à 90 p. 100. Cet état de fait aboutira, à court terme, à la liquidation totale des seconds cycles dans les disciplines les plus touchées qu'il vient de citer. D'où un démantèlement de l'université de Picardie et le retour à un système de collèges universitaires de deuxième zone. La mise en chômage, non seulement d'une partie importante des personnels enseignants, mais aussi des personnels A. T. O. S. qui travaillent actuellement dans l'université, et pour ceux restant, l'aggravation de leurs conditions de travail. Pour les jeunes Picards, l'impossibilité de suivre des études supérieures dans de nombreuses disciplines. D'autres mesures prises pour la rentrée mettent en cause le bon fonctionnement de notre université. Il s'agit de la suppression de : 1° 2 020 heures complémentaires attribuées pour la préparation des concours de C. A. P. E. S. et d'agrégation ; 2° de trois postes sur sept en éducation physique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir recevoir d'urgence l'ensemble des parlementaires communistes de la région de Picardie, accompagnés d'une délégation composée d'universitaires, d'étudiants et de personnels de l'université de Picardie.

Enseignement supérieur (enseignants).

8301. — 9 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le décret du 20 septembre 1978 vise les conditions de travail, les droits et les garanties de l'emploi des personnels des universités. Il frappe particulièrement les assistants non titulaires, même lorsque ceux-ci ont fait preuve de leurs qualités pédagogiques et de leur activité de recherche par l'inscription sur les listes d'aptitude. Un service de quinze heures hebdomadaires n'est pas réalisable dans l'enseignement supérieur. Il impliquerait que les personnels qui y seraient soumis renonceraient à toute activité de recherche. Ce texte porte atteinte à la recherche universitaire. Ces dispositions, jointes aux mesures en préparation sur les services titulaires et sur la carte universitaire, sont destinées à entraîner des départs de non-titulaires (en droit notamment) et constituent des licenciements déguisés. Le décret du 20 septembre 1978 et la politique d'ensemble dans laquelle il s'insère menacent plus gravement les petits centres universitaires où les activités d'enseignement et de recherche ne peuvent fonctionner que grâce à la participation des maîtres-assistants et des assistants qui assurent des cours de rang magistral, souvent des responsabilités administratives et participent aux activités de recherche. Il lui demande si, en écartant certains enseignants de la recherche, en visant à des départs d'assistants, en cantonnant ces derniers aux seuls travaux dirigés, le décret et les textes qui vont suivre ne visent pas à étouffer les petits centres universitaires.

Enseignement supérieur (enseignants).

8334. — 10 novembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit, entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application, sans aucune nuance, de ce décret entraîne à la fois la rupture de la

carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographie alpine. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter ces conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (enseignants).

10372. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **Mme le ministre des universités** que, parmi toutes les universités, l'université des langues et lettres de Grenoble est l'une de celles qui sont les plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-968 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit à l'université lit de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu, par ailleurs, de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il demande, en conséquence, l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (enseignants).

10563. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences qui découleraient de l'application du décret du 20 septembre 1978. Ce décret touche injustement les assistants et vacataires des universités et compromet la qualité de la recherche. Il lui demande si elle compte reviser au plus tôt ces dispositions en vue de sauvegarder l'avenir de l'université.

Enseignement supérieur (enseignants).

13036. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8301 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, du 9 novembre 1978 (p. 7298). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle, en conséquence, que le décret du 20 septembre 1978 vise les conditions de travail, les droits et les garanties de l'emploi des personnels des universités. Il frappe particulièrement les assistants non titulaires même lorsque ceux-ci ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques et de leur activité de recherche par l'inscription sur les listes d'aptitude. Un service de quinze heures hebdomadaires n'est pas réalisable dans l'enseignement supérieur. Il impliquerait que les personnels qui y seraient soumis renonceraient à toute activité de recherche. Ce texte porte atteinte à la recherche individuelle et collective dans les universités et entraîne une dénaturation de l'enseignement supérieur. Ces dispositions, jointes aux mesures en préparation sur les services titulaires et sur la carte universitaire, sont destinées à entraîner des départs de non-titulaires (en droit notamment) et constituent des licenciements déguisés. Le décret du 20 septembre 1978 et la politique d'ensemble dans laquelle il s'insère menacent plus gravement les petits centres universitaires où les activités d'enseignement et de recherche ne peuvent fonctionner que grâce à la participation des maîtres assistants et des assistants qui assurent des cours de rang magistral, souvent des responsabilités administratives et participent aux activités de recherche. Il lui demande si, en écartant certains enseignants de la recherche, en visant à des départs d'assistants, en cantonnant ces derniers aux seuls travaux dirigés, le décret et les textes qui vont suivre ne visent pas à étouffer les petits centres universitaires.

Enseignement supérieur (enseignants).

13665. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes posés par l'application des dispositions du décret du 20 septembre 1978 dans les facultés de droit et des sciences économiques et, en particulier, à la faculté de droit de l'université de Bordeaux-I. Dans cet établissement, vingt-neuf enseignants ont exercé cinq ans au moins en qualité d'assistants. Ils devront donc, aux termes de l'article 22 du décret précité, s'ils sont renouvelés dans leurs fonctions, assurer annuellement 375 heures de travaux dirigés. Toutefois, 120 heures de leur service plein pourront être affectées soit à des formations professionnelles, soit, s'ils sont docteurs d'Etat agrégatifs, à la préparation de l'agrégation. D'autre part, les assistants inscrits sur la LAFMA et proposés par leur université seront nommés maîtres assistants stagiaires à la date de leur inscription et dispensés du service plein jusqu'à leur nomination effective. Compte tenu de ces aménagements, dans l'hypothèse où les vingt-neuf assistants concernés à Bordeaux bénéficieraient d'une réduction annuelle de service de l'ordre de 120 heures, ils devraient tout de même assurer

250 heures de travaux dirigés dans l'année, soit 105 heures de plus qu'en 1978-1979. Or, si l'on sait que durant la présente année universitaire, l'enseignement des travaux dirigés est assuré à la faculté de droit de Bordeaux, toutes les matières confondues, par trente-trois assistants et trente-sept chargés de travaux dirigés, l'accroissement des horaires de service des assistants ayant plus de cinq ans d'exercice semble nécessairement conduire à l'éviction de l'université de quatre assistants et de la totalité des chargés de travaux dirigés. Aussi lui demande-t-il si l'application du décret du 20 septembre 1978 à la faculté de droit de Bordeaux : permettra la reconduction dans leurs fonctions de la totalité des assistants et chargés de travaux dirigés ; permettra le recrutement de nouveaux assistants non titulaires des universités ; permettra aux assistants en fonctions depuis plus de cinq ans de consacrer, en dehors de leurs heures d'enseignement, un temps suffisant à la recherche.

Enseignement supérieur (enseignants).

17407. — 15 juin 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation inquiétante dans laquelle se trouveront, à la prochaine rentrée, les assistants non titulaires de l'enseignement supérieur. En effet, le décret du 20 septembre 1978 prévoit l'interdiction pour les intéressés d'assurer des cours magistraux. D'autre part, il augmente leurs obligations de service, ce qui aura pour conséquence d'empêcher un fonctionnement dans de bonnes conditions de certains établissements universitaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des mesures soient prises en vue de l'abrogation de ce décret dans le but de permettre à ces assistants non titulaires d'exercer leur métier dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Le régime définitif prévu pour l'assistantat limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître assistant. Les assistants non titulaires en fonction avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Cette mesure s'accompagne d'un effort considérable pour permettre la promotion au grade de maître assistant, d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant et proposés en priorités par les universités sur la base de leurs travaux scientifiques. C'est ainsi que 914 créations d'emplois de maîtres assistants sont intervenues entre 1973 et 1978, alors que 1 950 assistants ont bénéficié en 1976 et 1977 de la transformation de leur emploi en emploi de maître assistant et que 450 vont en bénéficier en 1978, 600 en 1979. 1 200 transformations complémentaires seront proposées au parlement pour 1980.

Dons d'organes (réglementation).

8435. — 14 novembre 1978. — M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle entend prendre pour que soit mieux assuré le respect de la volonté des défunts, en ce qui concerne le don de leur corps ou de leurs organes : certains refus ne seraient pas pris en considération — faute de toute sanction à cet égard de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 ; les familles ne seraient pas consultées ; les conditions posées ne seraient pas remplies. Or, dans le même temps, des dons délibérés ne seraient pas pris en compte, alors même que l'intéressé en aurait avisé de son vivant les services concernés. Il serait sans doute souhaitable d'instaurer une priorité — entre les corps satisfaisants, bien sûr, aux conditions requises — pour ceux des volontaires, de façon à ce que ceux-ci soient préférés, pour les dons du corps à des fins d'enseignement de l'anatomie, aux sujets abandonnés par leur famille et, pour les prélèvements d'organes à des fins scientifiques ou thérapeutiques, aux sujets « n'ayant pas fait connaître de leur vivant leur refus d'un tel prélèvement. Cette priorité pourrait être assurée soit par une modification de la loi de 1972, qui a fait l'objet à cet égard de certaines critiques, soit par la mise à la

charge de la succession, en accord avec le donateur, des frais correspondant à la conservation, puis à la saisie et à l'inhumation de son corps, ce qui aurait pour résultat d'alléger les dépenses hospitalières. A défaut, il conviendrait peut-être que la population soit mieux avertie des secteurs respectivement pléthoriques et déficitaires en ces domaines.

Don d'organes (facultés de médecine).

9095. — 24 novembre 1978. — M. Claude Labbé expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, dans un article de presse, un professeur de médecine a déclaré que, en raison de l'insuffisance des crédits affectés, les dons des corps faits à la médecine ne puissent plus être acceptés. Il soulignait que cette impossibilité apportait une gêne considérable à la formation des futurs médecins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent afin que ces dons soient à nouveau rendus possible dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les universités sont reconnaissantes aux familles et aux personnes qui font don de leur corps à l'enseignement et à la recherche. Les universités ne peuvent accepter que les dons effectués dans l'intérêt de la recherche médicale à l'exclusion de tout autre motif. Certaines ne peuvent accepter tous les dons en raison des exigences de la conservation. Le ministre des universités attirera l'attention des universités sur les obligations réciproques qui découlent de la délivrance des « cartes de donateur ». Celles-ci devront préciser les conditions d'acceptation et en particulier informer les donateurs des frais qui restent éventuellement à leur charge.

Langues régionales (enseignement supérieur).

16224. — 17 mai 1979. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'enseignement du breton dans le cadre universitaire. Il rappelle que les fédérations de Bretagne du parti communiste français se sont prononcées pour la mise en place d'une « licence double », associant par exemple des études de lettres et de langue bretonne, ce qui présenterait l'avantage d'être conforme à l'intérêt des enseignants (mutations hors de la région ou à l'intérieur de la région elle-même) et à la nécessité de conserver aux diplômés leur caractère national. M. Leizour demande donc à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre universitaire, une formation de haut niveau soit assurée aux étudiants envisageant d'enseigner le breton au terme de leurs études.

Réponse. — L'université de Rennes II a adressé au ministère des universités une demande d'habilitation à délivrer une licence de « breton et celtique ». Les dossiers d'habilitation de nouvelles formations présentées par les universités seront étudiés d'ici la rentrée 1980. La demande présentée par l'université de Rennes II sera examinée dans ce cadre, suivant la procédure réglementaire.

Enseignement supérieur (établissements).

17069. — 7 juin 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'erreur que constitue la diminution du nombre de places offertes par la voie du concours spécial aux élèves des classes de mathématiques spéciales techniques dans les grandes écoles d'ingénieurs, à commencer par l'école polytechnique ; il lui rappelle que cette nouvelle voie, décidée par le premier gouvernement de la V^e République, devait au contraire connaître un développement utile notamment au titre de la promotion sociale et pour l'amélioration de la qualification de l'enseignement technique ; il lui demande en conséquence si elle n'estime pas urgent de corriger, dès le prochain concours, les indications données aux élèves et, par la suite, d'adopter une attitude inverse à celle qui paraît résulter des récents arrêtés.

Réponse. — Le décret n° 59-897 du 30 juillet 1959 portant organisation dans l'enseignement technique de sections préparatoires à un concours de recrutement spécial ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs prévoit, à son article 3 qu'un arrêté interministériel détermine, chaque année, le nombre de candidats à admettre au concours et la répartition entre les différentes écoles concernées dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés. Le nombre total de places mises en 1979 à ce concours a donc été déterminé après consultation des chefs d'établissements et des ministres de tutelle concernés. Pour les écoles relevant du ministère des universités l'arrêté du 2 mai 1979 publié au Journal officiel du 5 mai, reconduit pour 1979 et même augmente d'une unité le nombre de places mises en compétition l'an dernier (98 contre 97). En outre, il y a lieu de préciser que ce concours est exclusivement réservé aux élèves des classes de mathématiques spéciales techniques implantées l'une à Reims, l'autre à Lyon et que le nombre de places offertes au concours a toujours été et reste toujours bien supérieur à celui des candidats.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16768 posée le 31 mai 1979 par M. Jean Baridon.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16890 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16972 posée le 6 juin 1979 par Mme Marie Jacq.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16974 posée le 6 juin 1979 par Mme Marie Jacq.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16975 posée le 6 juin 1979 par Mme Marie Jacq.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16976 posée le 6 juin 1979 par M. Louis Le Pensec.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16981 posée le 6 juin 1979 par M. Michel Recard.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16985 posée le 6 juin 1979 par M. Dominique Dupilet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16992 posée le 6 juin 1979 par M. Louis Odru.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16999 posée le 6 juin 1979 par Mme Paulette Fost.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17047 posée le 7 juin 1979 par M. Jean-Pierre Delalande.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17048 posée le 7 juin 1979 par M. Jean-Pierre Delalande.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17053 posée le 7 juin 1979 par M. Pierre Lataillade.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17055 posée le 7 juin 1979 par M. Lucien Richard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17058 posée le 7 juin 1979 par M. Raymond Tourrain.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17059 posée le 7 juin 1979 par M. Jean Bernard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17061 posée le 7 juin 1979 par M. Vincent Anquet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17068 posée le 7 juin 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17101 posée le 8 juin 1979 par M. Charles Pistré.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17103 posée le 8 juin 1979 par M. Robert-Félix Fabre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17110 posée le 8 juin 1979 par M. Lucien Dufard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17113 posée le 8 juin 1979 par M. Georges Gosnat.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17117 posée le 8 juin 1979 par M. Georges Hage.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17126 posée le 8 juin 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17132 posée le 8 juin 1979 par M. Jacques Boyon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17133 posée le 8 juin 1979 par M. Jean Castagnou.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17243 posée le 13 juin 1979 par **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17292 posée le 13 juin 1979 par **M. François d'Harcourt**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17437 posée le 16 juin 1979 par **M. Maurice Pourchon**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17598 posée le 21 juin 1979 par **M. Jean-Louis Masson**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Aménagement du territoire (zone rurale)

15631. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés démographiques et sociales rencontrées dans de nombreuses communes rurales du département de l'Aude. Ces difficultés sont aujourd'hui aggravées par le départ des petits commerçants et artisans ; le manque d'aides spécifiques pour permettre aux jeunes soit de l'installer à la terre, soit de créer une activité artisanale ou commerciale ; l'insuffisance des ressources agricoles et viticoles, et par les récentes fermetures d'écoles ou de classes. Il demande quelles mesures il compte prendre avant qu'il ne soit trop tard pour arrêter l'exode, développer rapidement l'activité économique du secteur rural et offrir aux jeunes et aux moins jeunes de notre région les possibilités de vivre au pays et de participer à son essor.

Parlement (lois de validation législative).

15644. — 28 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon une doctrine assez constante, les lois dites « lois de validation législative » ne sont pas des lois au sens de l'article 34 de la Constitution, mais seulement des actes pris en la forme législative. La Constitution actuelle prévoit un certain nombre de ces actes (par exemple, autorisation de poursuite, art. 26 ; état de siège, art. 36 ; approbation de ratification de traité, art. 53). Mais elle ne mentionne nulle part la possibilité d'actes à forme législative pris à des fins de validation. Ne reposant sur aucun texte, le pouvoir de validation du Parlement ne serait en conséquence qu'un pouvoir implicite. **M. Cousté** demande donc au Premier ministre si cette interprétation lui paraît acceptable et compatible avec le régime constitutionnel de la V^e République, qui s'attache à définir avec une grande précision les titres de compétence du Parlement. En cas de réponse négative, ne conviendrait-il pas de renoncer aux projets de lois de validation, dont les inconvénients, par ailleurs, ont été maintes fois dénoncés.

Agriculture (zone de montagne).

15661. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Goldberg** fait part à **M. le ministre de l'Agriculture** du mécontentement exprimé par les agriculteurs et leurs organisations, concernant le classement par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) de quarante-trois communes du département de l'Allier en zone de piedmont, classement ouvrant droit à allocation pour les éleveurs. Certaines communes, contiguës à l'actuelle zone de montagne, sont exclues de ce classement (ex. : Mariol, Cusset...) alors qu'elles ont des caractéristiques physiques — pentes et altitudes — identiques aux communes voisines (ex. : Puy-Guillaume dans le Puy-de-Dôme, Bussat dans l'Allier) classées en zones de montagne. Ces communes n'étant pas classées en zone défavorisée ne peuvent même pas bénéficier de l'appartenance à la zone de piedmont bien que satisfaisant aux critères physiques. C'est d'ailleurs pourquoi la profession (notamment dans un vœu émis par la chambre d'agriculture lors

de sa session du 25 mai 1978) a effectué des propositions visant au minimum à étendre la zone de montagne à une vingtaine de communes (Mariol, Le Vernet, Cusset, Isserperet, Chatelus, Saint-Pierre-Laval, Andelaroche, Loddes, Montaiguet-en-Forez, Contansouze, Louroux-le-Bouble, Chirat-l'Église, La Celle, Arpeuilles-Saint-Priest, Ronnet, Terjat, Marcollat, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol). Ces communes méritent un classement en zone de montagne, étant donné qu'une partie de leur territoire s'élève à des altitudes supérieures à 500 mètres, avec des pentes de l'ordre de 10 p. 100 et qu'elles sont situées en prolongement des communes du département du Puy-de-Dôme qui, dans des conditions analogues, sont classées en zone de montagne (ex. : Puy-Guillaume). Étendre la zone de piedmont à une trentaine de communes (Bellenaves, Valignat, Veauce, Sussat, Vieq, Ebreuil, Bègues, Saint-Priest-d'Andelot, Gannat (en partie), Saint-Yorre, Abrest, Bost, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Sorbier, Varennes-sur-Tèche, Sazeret, Montvieq, Quinsaines, Lamais, Saint-Martinien, Target, Voussac, Deux-Chaises, Le Montel, Saint-Sornin, Rocies, Tronget, Cressanges, Chalillon, Noyant, Archignat, Treignat). Cette extension se justifie par le fait que ces communes ont des altitudes moyennes supérieures à 400 mètres, avec des pentes de 5 à 10 p. 100, que les sols cristallins ne permettent qu'un élevage extensif de bovins charolais ou de moulons. Enfin étendre la zone défavorisée en plus des communes du val d'Allier, dont le classement en zone de piedmont ou de montagne est sollicité, à quelques communes situées au Nord de la région comme : Meillard, Besson, Bresnay, Chemilly, Chate-de-Neuvre. Ensuite, le montant de l'indemnité spéciale Montagne, fixé à 200 francs par unité de gros bétail (U. G. B.) depuis le 20 février 1974, a perdu 65 p. 100 de sa valeur, et devrait donc être revalorisé. Enfin, les vaches laitières ne sont pas prises en compte dans le calcul des U. G. B. Or, le département de l'Allier n'est qu'un producteur marginal de produits laitiers, et les élevages laitiers situés dans la zone de piedmont sont en majorité le fait de petits exploitants. Il conviendrait qu'ils ne soient pas de mesures discriminatoires par rapport aux élevages de bovins viande et que les vaches laitières soient intégrées dans le calcul des U. G. B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'ensemble de ces demandes exprimées par les organisations professionnelles agricoles de l'Allier.

Haras (personnel).

15684. — 3 mai 1979. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des personnels des haras qui, dans certains cas, effectuent jusqu'à quarante-quatre heures de travail hebdomadaire. Par ailleurs, il lui signale que des accidents mortels se sont produits aux haras de Cluny en particulier. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour que dans tous les services la durée hebdomadaire de travail de quarante heures soit respectée, en attendant la semaine de trente-cinq heures ; 2° pour que soient mis en place les comités d'hygiène et de sécurité.

Animaux (vivisection).

15700. — 3 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les réactions que provoque la pratique des diverses formes d'expérimentation sur les animaux vivants. Selon les déclarations d'un grand nombre de médecins et de savants, l'expérimentation sur les animaux vivants constitue une pratique désormais dépassée, qui peut être remplacée par des méthodes plus sûres, plus rapides et moins onéreuses (cultures de cellules, tissus ou organes, ordinateurs, radio-isotopes, chromatographie gazeuse, spectométrie de masse, etc.). **M. Vincent Ansquer** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre les mesures qui permettraient d'abolir la vivisection.

Départements d'outre-mer (Martinique : ananas).

15731. — 4 mai 1979. — **M. Cam. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de l'ananas de la Martinique. Cette production française de fruits en conserve est actuellement menacée de disparaître malgré l'aide du F. E. O. G. A. En effet, l'effondrement des prix dans la C. E. E. est entretenu par une concurrence extrêmement vive de la Thaïlande dont la production exprimée en caisses de 24 boîtes quatre quarts est passée de 3 400 000 en 1977 à 6 500 000 prévus pour 1979 et 8 000 000 en 1980. Cette augmentation s'effectue avec l'accord des autorités communautaires en contrepartie de leur demande de réduction de production du manioc, qui concurrence les céréales secondaires produites dans la communauté. Il semble indiqué dans ces conditions que le Gouvernement saisisse la commission de Bruxelles de l'application d'une clause de sauvegarde qui, seule, permettrait actuellement la survie de l'ananas martiniquais, seule production de cette espèce

dans la Communauté économique européenne. Il existe en ce moment à la Martinique des stocks importants qui sont passés de 604 tonnes en décembre 1977 à 4 867 tonnes en décembre 1978, soit plus de la moitié de la production annuelle de 1978. Les rares ventes sont à des prix extrêmement réduits, soit 1,80 franc C.F.A. la boîte de trois quarts, c'est-à-dire le prix de 1973. La culture de l'ananas et sa conserverie font vivre un grand nombre de familles dont les moyens d'existence sont aujourd'hui menacés. Aussi, est-il demandé à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement français prenne sans tarder la décision de demander aux autorités de la C. E. E. la clause de sauvegarde indispensable au maintien de cette activité agro-alimentaire.

Elevage (aliments du bétail).

15737. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures prévues pour remédier à l'insuffisance de la production française concernant les tourteaux pour l'alimentation du bétail et leurs modalités d'application dans les meilleurs délais.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

15739. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture quels crédits ont été ouverts pour le Tarn-et-Garonne au titre de la prime d'orientation agricole et quelle augmentation nécessaire est prévue en faveur des activités agricoles et agro-alimentaires tant en général qu'en faveur du Tarn-et-Garonne.

Finances locales (budget).

15742. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget quelle a été, en francs courants, en francs constants et en pourcentage depuis 1958 et 1968 : 1° la croissance du budget de chacun des départements de la région Midi-Pyrénées et de chacune des villes siège de la préfecture et des sous-préfectures dans chacun de ces départements ; 2° la croissance de l'ensemble des budgets des collectivités locales, y compris le total des budgets de toutes les communes de ces départements ; 3° la comparaison de la croissance pendant la même période de la production intérieure brute et du total des recettes fiscales de l'Etat.

Hôpitaux (personnel).

15762. — 4 mai 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des internes de l'hôpital de Carcassonne qui se trouvent en grève le 29 mars 1979 parce qu'ils connaissent de sérieuses difficultés. Ces derniers concernent notamment : l'intégration des indemnités complémentaires à leur salaire de base, afin de bénéficier d'une meilleure couverture sociale en cas de maladie ; le paiement de toutes leurs gardes, et une définition du statut de l'interne ; un salaire décent pour les « faisant fonction » d'interne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais ces divers problèmes et améliorer la situation des internes des hôpitaux.

Cours d'eau (captage des eaux.)

15789. — 4 mai 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de captage des eaux de la Calonne, dans le département de l'Eure, canton de Cormeilles. Un grand émoi s'est emparé des élus et des populations concernées, à cause de l'absence de concertation, du refus de toute explication et surtout à cause des contraintes, dommages et déprédations qu'un tel captage amènerait aux habitants de cette région qui couvre près de 6 000 hectares. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une véritable concertation soit engagée et pour rechercher d'autres solutions moins onéreuses et moins pénalisantes, car il semblerait que d'autres possibilités existent et qui n'impliqueraient pas de si grands dommages pour les habitants de cette région.

Transports aériens (aéroports : personnel).

15795. — 5 mai 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales des contrôleurs

du trafic aérien afin de trouver enfin une solution à l'important contentieux qui oppose depuis déjà longtemps cette catégorie de personnel à la direction de la navigation aérienne. Le résultat jugé décevant par la plupart des organisations syndicales de contrôleurs aériens de la dernière réunion du comité technique paritaire le 29 mars 1979 démontre la nécessité d'une initiative du ministre des transports pour débloquer la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Transports routiers (entreprises).

15821. — 5 mai 1979. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés rencontrées par les transporteurs publics routiers du fait de la situation du marché pétrolier international. Le renchérissement du prix du carburant ainsi que les quotas imposés par les organismes livreurs mettent en danger ce secteur dont l'importance est évidente, tant par le nombre de salariés qu'il emploie à travers toute la France que par les services indispensables qu'il rend aux entreprises industrielles et commerciales des autres secteurs. Il fait remarquer que pour remédier à ces difficultés les autres pays européens accordent à leurs transporteurs la possibilité de déduire la T. V. A. payée sur les carburants et lubrifiants, et que par ailleurs la S. N. C. F. bénéficie de cette même déductibilité. Il demande si une mesure analogue ne peut être envisagée en faveur des transports publics routiers français ainsi que l'octroi d'une priorité de livraison en gazole.

Produits chimiques (substances cancérigènes).

16568. — 30 mai 1979. — M. François Mitterrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles certaines substances cancérigènes fabriquées par de grandes firmes multinationales chimiques et pharmaceutiques continuent d'être utilisées en France en dépit du danger reconnu qu'elles présentent et des mesures d'interdiction décidées dans plusieurs pays étrangers. Ces substances servent notamment pour la confection de vêtements anti-inflammables pour enfants, la conservation du soja et du poisson, la fabrication d'engrais et comme additif à l'essence automobile. Il attire son attention sur les travaux scientifiques publiés à ce sujet aux Etats-Unis d'Amérique, travaux considérés comme indiscutables par de nombreux savants et praticiens français. Il s'inquiète, enfin, du retard pris par le Gouvernement dans cette grave affaire et souhaite connaître, s'il en existe, les dispositions envisagées pour mettre fin à cet état de choses.

Travail (hygiène et sécurité).

16569. — 30 mai 1979. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt qu'il y aurait à demander l'intervention des médecins du travail dans les entreprises, après la déclaration de grossesse d'une salariée, aux fins de proposer autant que de besoin un autre poste à la travailleuse s'il apparaît que le poste jusque-là occupé comporte des menaces pour la santé de la mère ou de l'enfant ou des risques de prématurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens.

Energie (politique énergétique).

16571. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset faisant écho aux suggestions lancées par M. le député Royer relatives à l'utilisation de l'alcool dans le pétrole, demande à M. le ministre de l'industrie où en sont actuellement les recherches de moteurs sans pétrole (alcool, électricité, eau, hydrogène, etc.).

Viticulture (chaptalisation).

16572. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la région viticole du Val de Loire, appelée aussi Centre-Ouest, classée en zone B, représente 2 500 exploitations et s'étend sur les treize départements suivants : Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Vendée, Vienne, Sarthe. Cette région assure une production annuelle moyenne de 5 millions d'hectolitres de vin (sur les 65 millions d'hectolitres produits en France). Cette production annuelle est ventilée en 1 460 000 hectolitres de V. Q. P. R. D. et 3 600 000 hectolitres de vin de table (soit respectivement pour la Loire-Atlantique 440 000 hectolitres en V. Q. P. R. D. et 870 000 hectolitres en vin de table ; pour le Maine-et-Loire 605 000 hectolitres en V. Q. P. R. D. et 447 000 hectolitres en vin de table). Pour ce qui est de la superficie des terres

cultivées en vignes, notons que pour le seul département de la Loire-Atlantique, en 1977, les statistiques accusaient 22 165 hectares environ cultivés en vignes, répartis en 2 440 hectares en V.D.Q.S., 9 500 hectares en A.O.C., 10 000 hectares en vin de table (dont 265 hectares en vin de pays). C'est dire l'importance que représentent ces départements dans la production viticole française. Or, cette région viticole ne participe pas aux instances de l'O.N.I.V.I.T. et n'a donc eu aucune information ni participation aux travaux ayant précédé la nouvelle réglementation viticole, bien que la situation technique et climatique soit différente de celle des régions méridionales. Il lui demande, faisant écho à la motion présentée par la fédération des caves coopératives du Centre-Ouest, réunie le 9 mai 1979 à Francueil, s'il n'estimerait pas opportun de constituer un groupe de travail qui examinerait les modalités d'application à cette région de la nouvelle réglementation viticole relative à la chaptalisation.

Viticulture (organisation de la production).

16573. — 30 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la région du Val-de-Loire, groupant treize départements viticoles, s'est déjà vu écartée, depuis plusieurs années, des aides de l'Etat et de la C. E. E. pour la rénovation du vignoble. Faute de moyens financiers, les viticulteurs n'ont pu replanter aussi rapidement qu'ils l'auraient souhaité les espèces dites tolérées en espèces recommandées. Il lui demande si, comme suite à l'application de la nouvelle réglementation sur la chaptalisation, qui va mettre toutes les régions viticoles de France sur un pied d'égalité, il n'envisage pas de mettre aussi sur un pied d'égalité la région du Val-de-Loire en la faisant bénéficier des aides à la rénovation du vignoble, aides jusque-là réservées à certains départements méridionaux.

Assurance vieillesse (validation de services).

16574. — 30 mai 1979. — **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité, selon lui, de permettre à tous les travailleurs indépendants de faire valider, dans le calcul des points de retraite, la période d'activité qu'ils ont éventuellement effectuée en qualité d'aide familial, antérieurement à l'obligation de cotiser. Or, cette possibilité d'une attribution de points de reconstitution de carrière existe bien (notamment grâce au système de « rachat » de points de retraite) mais, sans que l'on sache pourquoi, cet avantage demeure, pour l'instant, strictement réservé au secteur artisanal. Il s'étonne, en particulier, que les commerçants soient exclus de cette mesure et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin à une telle disparité entre le secteur commercial et le secteur artisanal.

Economie (ministère) (structures administratives).

16575. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agents de la direction de la concurrence et de la consommation. Devant l'émotion qui se fait jour parmi ces fonctionnaires, il lui demande s'il est exact que les emplois nouveaux prévus dans le budget de 1979 au titre de l'aide aux consommateurs n'ont pas été pourvus et s'il est vrai que les concours prévus ont été annulés et que des mutations d'agents ont été bloquées. Au cas où ces informations s'avèreraient exactes, il lui demande s'il estime qu'elles sont compatibles avec l'intention manifestée par le Gouvernement de promouvoir la concurrence et de protéger les consommateurs.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16576. — 30 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement difficile des anciens artisans et commerçants inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui rappelle qu'aucune indemnité de chômage n'est versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui se trouve par ailleurs privée de couverture sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à ces travailleurs indépendants la protection dont bénéficient les salariés privés d'emploi, en particulier à ceux qui, confrontés à des difficultés économiques, sont contraints de fermer leur entreprise et se trouvent de ce fait « involontairement » privés d'emploi.

Politique extérieure (Turquie).

16577. — 30 mai 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures la France, qui occupe actuellement la présidence du conseil des ministres, entend

proposer à ses partenaires de la Communauté pour relancer l'accord d'association C. E. E.-Turquie de 1964. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estimerait pas judicieux de suspendre provisoirement la mise en œuvre du calendrier de démantèlement des droits de douane prévu par le traité et d'entreprendre sans délai la négociation d'un quatrième protocole financier. Il lui demande en outre si la France compte proposer le déblocage dans les meilleurs délais de l'aide communautaire d'urgence de 75 millions d'unités de compte, intégrée dans le programme général d'aide à la Turquie préparé dans le cadre de l'O. C. D. E. Il aimerait enfin savoir quelles mesures la France entend prendre, dans un cadre bilatéral, pour contribuer à l'effort de redressement financier entrepris par la Turquie.

Textiles (importations).

16578. — 30 mai 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'activité cotonnière en France. Cette industrie, depuis quelques années, a entrepris de se lancer dans un programme ambitieux d'investissement destiné à maintenir ses productions et à poursuivre une saine politique de l'emploi. Les règles de la concurrence extérieure, aujourd'hui plus ou moins respectées, provoquent d'importantes distorsions de concurrence avec nombre de pays extérieurs à la Communauté européenne, risques qui ne peuvent qu'être multipliés à l'occasion de l'élargissement de la C. E. E. aux trois pays nouveaux qui sont : la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Ces pays importent à l'heure actuelle leurs produits cotonniers dans la C. E. E. dans des conditions de dumping et à l'abri de tout un arsenal de protections douanières. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour affirmer sa volonté politique permanente de protéger cette industrie en respectant tout au long des quatre années à venir le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Débts de boissons (licence).

16579. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** que le code des débits de boissons ne prévoit pas de licence limitée à la consommation exclusive de cidre dans les crèperies qu'en de nombreux départements de l'Ouest, des commerçants, jeunes pour la plupart, installent de plus en plus avec succès. Or, il n'est pas rare que la demande d'une licence de 2^e catégorie présentée dans la perspective de l'ouverture d'une crèperie soit rejetée au titre de l'article L. 27 du code des débits de boissons, aux termes duquel « nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2^e ou de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre ». L'application rigoureuse de ce texte interdit donc fréquemment à l'exploitant d'une crèperie ainsi assimilée à un café-restaurant de fournir à sa clientèle du cidre, boisson qui accompagne traditionnellement crêpes et galettes en Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Poitou-Charentes, et l'administration se refuse à accorder des dérogations même quand le commerçant demandeur s'engage à ne servir que du cidre. Devant la multiplication de ces situations anormales, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier le code des débits de boissons pour permettre à des crèperies d'exercer leur activité dans des conditions respectueuses à la fois des traditions culinaires régionales et d'une législation renouée. Sans attendre cette modification législative qu'il estime souhaitable pour le développement de cette catégorie d'établissements qui contribuent au tourisme populaire, au maintien de la gastronomie locale et créent un nombre non négligeable d'entreprises et d'emplois, il lui demande si des instructions ne pourraient être, dès à présent, données aux services fiscaux départementaux afin qu'une dérogation puisse être accordée aux crèperies nouvelles où ne serait consommé que du cidre, à l'exclusion de tout autre breuvage alcoolisé.

Enseignement secondaire (enseignants).

16580. — 30 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accès au concours externe de recrutement des professeurs d'enseignements professionnels pratiques (P. E. P. P.) des collèges d'enseignement technique et lycées d'enseignement professionnel. Elles comportent notamment un temps de pratique professionnelle pour les candidats bénéficiant d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV, ce qui est, par exemple, le cas pour les P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine. Il lui demande :

1° pourquoi les titulaires du B. E. P., candidats au concours de recrutement P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine, qui doivent également, en plus de leur B. E. P., justifier de trois ans de pratique professionnelle, ne peuvent plus, depuis la session 1978, faire prendre en compte le temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire; 2° au cas où il croirait devoir confirmer cette décision de refus de prise en compte du temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire, s'il ne lui paraîtrait pas alors équitable d'exclure également du temps pris en compte pour l'admission au concours externe celui effectué par les exemptés ou dispensés du service militaire dans des cuisines et restaurants civils l'année où ils auraient normalement dû effectuer leur service militaire. En effet, ne pas prendre cette disposition et continuer à exclure le temps de pratique professionnelle effectué à l'armée pendant le service militaire crée un désavantage à l'encontre du jeune ayant accompli ses obligations militaires, lui constitue un handicap par rapport à celui étant parvenu au ayant mérité de se faire exempter. Il ne serait pas équitable de maintenir cette inégalité, à moins que le ministère de l'éducation ne veuille signifier, par ce refus de les considérer comme temps de pratique professionnelle de cuisine, que les activités préparatoires de la nourriture offerte aux militaires ne sont pas de la cuisine, ce qui servirait un manquement à la vérité puisque la nourriture proposée dans de nombreuses unités militaires supporte sans difficulté la comparaison avec de nombreux hôtels, restaurants, cantines, libres-services.

Gendarmerie (personnel).

16581. — 30 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un fait qui a certainement été porté à sa connaissance par les chefs de la gendarmerie de la région Rhône-Alpes. C'est un adjudant-chef de la gendarmerie, actuellement en fonctions à la direction régionale de la gendarmerie, rue Sainte-Hélène, à Lyon, qui a été reconnu lauréat départemental du grand concours *Arce-vous le coup d'œil* organisé par le plus important quotidien de la région Rhône-Alpes, le célèbre journal républicain *Le Progrès*. Par sa brillante victoire à ce concours très difficile, où il a distancé dans la métropole régionale et tout le département des milliers de concurrents et concurrentes, dont certains bardés de diplômes et de titres universitaires et d'autres de grande réputation pour leur brillante réussite dans les domaines de leur activité, ce gendarme vient de confirmer avec simplicité, bonhomie et éclat une vérité trop méconnue. Contrairement à ce que continuent de prétendre à tort chansonniers, producteurs de cinéma avides d'argent, romanciers ratés, journalistes sans talent de journaux prétendument humoristiques, caricaturistes flattant le penchant gaulois à se moquer de la maréchaulsée, les gendarmes ne sont pas seulement courageux mais aussi bien souvent plus intelligents et cultivés que ceux qui se moquent d'eux, par jalousie de leurs états de service, bêtise ou rancœur d'avoir été légalement sanctionnés. Il lui demande : 1° quelle distinction il va décerner à cet adjudant-chef honorant l'arme où il a l'honneur de servir et s'il n'estime pas qu'il mériterait la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite au cas où il n'en serait pas déjà titulaire compte tenu de ses brillants états de service; 2° quelle promotion exceptionnelle il va bientôt connaître après cette victoire à un concours où il a confirmé de manière exemplaire la vigueur intellectuelle, la puissance d'observation, la force de déduction, le sang-froid, l'intuition qui, parallèlement à leur courage légendaire et à leur dévouement sont les qualités que l'on rencontre si souvent chez les gendarmes, ces serviteurs si utiles si efficaces de la nation et du peuple de France, si brocardés aussi et trop méconnus.

Enseignement supérieur (étudiants).

16584. — 30 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur un problème susceptible de se poser aux étudiants élus, et qui doivent donc participer aux travaux des instances universitaires. Il peut, en effet, y avoir conflit entre les dates de réunion et celles des examens. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette possibilité de « cas de conscience » pour les étudiants, qui ont à choisir entre la mission pour laquelle ils ont été élus — au risque de leur future carrière, s'ils ne se présentent pas aux examens — et leur intérêt particulier, s'ils décident de renoncer aux réunions et aux travaux pour lesquels leurs camarades leur ont fait confiance. Il souhaiterait savoir également combien de cas semblables ont pu se produire, et s'il ne lui paraît pas que ce problème mérite le dépôt d'un projet de loi établissant que les réunions des instances universitaires devront être fixées en dehors des dates des examens.

Affaires culturelles (établissements).

16587. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la régression de la subvention de fonctionnement accordée aux centres d'animation culturelle en 1979 (+ 8 p. 100 seulement). Cette politique aboutit à mettre de plus en plus à la charge des collectivités locales la politique d'animation culturelle et rompt l'équilibre souhaitable entre les différentes sources de financement. Par ailleurs, il s'étonne des conditions de création d'une mission de développement culturel qui est chargée d'exercer une tutelle sur les centres d'action culturelle sans qu'aucune garantie ait été accordée quant à l'indépendance de ceux-ci et aux moyens qui leur seront accordés dans l'avenir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16590. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conseillers d'orientation scolaire. En effet, alors que le VII^e Plan prévoyait 4 500 conseillers d'orientation en 1979, 2 800 seront en service en 1980. De plus, le centre de formation de Lyon doit disparaître en 1980, ce qui augmentera le déficit relatif de la région Rhône-Alpes qui ne compte, aujourd'hui, qu'un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 1 200 élèves. A ces éléments inquiétants s'ajoute l'absence de représentant de ces personnels dans le groupe de travail mis en place par le ministre de l'éducation pour réfléchir sur la mission des conseillers d'orientation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette carence.

Economie (ministère : structures administratives).

16591. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait que, contrairement aux années antérieures, aucun concours n'a été annoncé à ce jour, au titre de l'année 1979. Il lui signale qu'après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base de 101 créations d'emplois, pour permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir ses missions, le directeur général de ce service a informé le 19 janvier 1979 l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était remise en cause et que les emplois budgétaires ne seraient pas pourvus cette année. Il s'inquiète des graves préjudices qu'une telle situation risque d'entraîner pour l'ensemble des agents de cette direction, pour lesquels aucune promotion n'est plus possible. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87 (ancien article 101 de la loi de finances de 1979) précisent à cet égard que l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette même loi de finances précise que, pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il souhaiterait connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Bâtiment et travaux publics (conflits du travail).

16595. — 30 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grève des ouvriers du groupement des entreprises de construction des lots n° 6 et n° 7 du R. E. R., qui dure depuis le 23 mars dernier. Cette grève est motivée par le faible niveau des salaires (3 700 francs par mois environ pour un ouvrier hautement qualifié), compte tenu notamment du travail posté, et par les conditions de travail particulièrement pénibles sur ce chantier : progression spécialement lente et dangereuse (il y a eu des éboulements), présence d'une nappe d'eau à proximité et donc terrain boueux, bruit, pollution de l'atmosphère. Aucune négociation n'a été possible malgré les demandes répétées des grévistes et les entreprises tablent sur le pourrissement de la grève en recourant à des travailleurs extérieurs au chantier. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès des entreprises concernées pour que les revendications légitimes des travailleurs soient satisfaites et qu'un conflit, qui n'a que trop duré, cesse.

Traités et conventions (conventions consulaires).

16596. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère déséquilibré des conventions consulaires régissant les échanges de personnes entre la République française et la République d'Afrique du Sud. Il lui rappelle en effet que les visas d'entrée en Afrique du Sud sont accordés de façon étroitement sélective aux citoyens français alors que les ressortissants de l'Afrique du Sud peuvent pénétrer dans notre pays sur simple présentation de leur passeport. Il lui demande : 1° les raisons permettant d'expliquer une pratique contraire aux usages de réciprocité en la matière ; 2° si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de remédier à cette absence de réciprocité.

Economie (ministère) (structures administratives).

16597. — 30 mai 1979. — **M. André Billeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la direction générale de la concurrence et de la consommation. Celle-ci connaît cependant une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87 ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précèdent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, nous souhaiterions connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Enseignement privé (enseignants).

16598. — 30 mai 1979. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre de la loi Guerneur afin d'aligner le plus rapidement possible la situation des maîtres de l'enseignement privé sur celle de leurs collègues de l'enseignement public, notamment dans le domaine des promotions, de la titularisation et des conditions d'accès à la retraite.

Nationalité française (naturalisation).

16601. — 30 mai 1979. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle n° 79-8 du 5 janvier 1979 émanant de ses services prévoit que les femmes de nationalité étrangère ayant épousé des Français peuvent demander la nationalité française après trois mois de mariage. Toutefois, la nationalité française ne peut être accordée que si les intéressées sont titulaires d'une carte de séjour. Or, pour les personnes de nationalité d'origine algérienne, cette carte de séjour ainsi que le permis de travail sont remplacés par un certificat de résidence. Ces dispositions ne permettent donc pas aux femmes algériennes épousant des Français d'acquiescer de ce fait la nationalité française. Cette restriction risque d'être particulièrement préjudiciable aux intéressées car si elles retournent en Algérie à l'expiration du délai de séjour en France à titre de « tourisme », elles risquent de ne pouvoir revenir en France qu'après un certain temps, le Gouvernement algérien n'accordant, paraît-il, qu'une autorisation par an. Il lui demande que des dispositions soient prises permettant d'apporter une solution aux situations telles que celle qu'il lui a exposée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16603. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi que provoquerait chez les anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation du quatrième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui rendrait impossible aux déportés résistants, en cas d'infirmités multiples, d'en faire considérer l'ensemble comme une seule blessure. Il lui demande donc si cette abrogation est réellement prévue.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16594. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi que provoquerait chez les anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation de l'article R. 34-1 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui reviendrait à supprimer la possibilité de grouper les infirmités siégeant sur un même membre, sur la tête ou étant médicalement la conséquence d'une même blessure en une seule invalidité pour l'attribution des allocations G. M. et l'application de l'article L. 17 (pension à 100 p. 100 plus 1^{er}). Il lui demande donc si cette abrogation est réellement prévue.

Electricité de France (chauffage électrique).

16605. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance financière de la contribution qui est demandée aux propriétaires de logements neufs chauffés à l'électricité. Si cette avance remboursable se conçoit dans la conjoncture énergétique actuelle, il n'en demeure pas moins qu'elle est un des aspects du renversement brutal de la politique d'E. D. F. qui a longtemps agi dans le sens d'une promotion du « tout électrique ». Il lui demande donc si le remboursement de cette avance ne pourrait être effectué, et plus spécialement pour les propriétaires de logements équipés peu après le décret du 20 octobre 1977, avant le terme fixé de cinq et dix ans pour le ramener par exemple à deux et cinq ans, ce qui aurait l'avantage d'éviter qu'une trop grande érosion monétaire n'affecte le montant de cette avance.

Vignette automobile (achat).

16606. — 30 mai 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque d'information dont pâtissent les acquéreurs de voitures neuves en matière d'obligation de détention de la vignette automobile et sur les conséquences qui en découlent pour nombre d'entre eux. Il a pu être constaté à différentes reprises que des personnes ont été sanctionnées pour l'absence de vignette alors qu'en toute bonne foi elles pensaient pouvoir utiliser leur véhicule sans vignette jusqu'à la période d'achat de celle-ci, c'est-à-dire le 1^{er} novembre suivant la date d'acquisition du véhicule. Une solution pourrait être envisagée dans ce domaine prenant d'ailleurs place dans les mesures de simplifications administratives préconisées par le Gouvernement et qui consisterait à faire délivrer la vignette par le service préfectoral chargé de l'établissement de la carte grise au moins en ce qui concerne les véhicules neufs. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, étudier cette possibilité qui serait certainement bien accueillie par les automobilistes concernés.

Prestations familiales (allocations familiales).

16607. — 30 mai 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une entreprise industrielle soucieuse d'accroître ses ventes à l'exportation a détaché en Syrie, pour deux ans, un de ses ingénieurs. Compte tenu de la durée du déplacement, l'épouse de celui-ci l'a accompagné. Actuellement, elle est enceinte et doit accoucher en Syrie. La caisse d'allocations familiales, saisie de ce cas particulier, a fait savoir à l'entreprise qui emploie l'intéressé que les allocations prénatales et post-natales ne sont attribuées qu'aux personnes résidant habituellement en France. Dans le cas où des personnes vont à l'étranger et effectuent un séjour en France, ces prestations ne sont attribuées qu'à partir du premier jour du mois d'arrivée en France jusqu'au dernier jour du mois de départ. En outre, pour les allocations post-natales, la résidence en France est obligatoire lors de chaque visite médicale. De telles dispositions sont regrettables car elles ne vont évidemment pas dans le sens de l'effort qui est demandé aux sociétés françaises d'augmenter leurs ventes à l'exportation. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en cette matière.

Enseignement supérieur (établissements).

16608. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Letallade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le budget de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie « B », université de Bordeaux-III. En effet, le budget de fonctionnement de l'I. U. T. « B »

pour 1979 est sensiblement le même qu'en 1978. En fait, cette apparente stabilité masque une dégradation d'environ 10 p. 100 résultant de l'érosion monétaire reconnue officiellement pour l'I. N. S. E. E. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'une telle dégradation de fait des moyens de fonctionnement ne nuise pas à la qualité de l'enseignement de l'établissement.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16609. — 30 mai 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation suivante : Les municipalités qui sont à la tête de communes balnéaires ou thermales sont amenées à recruter du personnel saisonnier durant deux, trois ou quatre mois afin de répondre aux besoins de la saison touristique (camping, accueil, volerie, etc.). Il s'avère que ce personnel, qui est engagé pour une période bien définie, a déjà travaillé et que le nombre d'heures de travail atteint 1 000 heures par an, y compris la période d'emploi par la commune, celles-ci sont tenues comme dernier employeur de verser une indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affilier tout le personnel embauché à titre provisoire par ces communes à l'A. S. S. E. D. I. C. afin de combler cette lacune, ou s'il pourrait être établi un « contrat d'emploi temporaire » n'obligeant pas au paiement de cette indemnité. Une réponse précise à ce sujet est vivement sollicitée par les communes qui, ne disposant pas souvent de budget important, sont pénalisées actuellement par ce règlement du travail.

Impôts (droits de circulation des alcools).

16614. — 30 mai 1979. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre du budget que, pour la circulation des pommes à cidre achetées à un tiers, il est exigé un acquit, lequel était délivré auparavant par les recettes buralistes. Cette pièce était facile à se procurer car il existe des débits de tabac dans la quasi-totalité des communes et ils sont habituellement ouverts le samedi et le dimanche, c'est-à-dire les jours où les consommateurs vont, soit acheter les pommes, soit les récolter eux-mêmes. Depuis quelques années, les recettes buralistes ne délivrent plus les acquits en question qui ne peuvent plus être retirés que dans un service des contributions indirectes fonctionnant au chef-lieu de canton et qui est fermé au public le samedi et le dimanche. Par ailleurs, le jour et l'heure du transport doivent figurer sur l'acquit, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transfert des pommes. Or lorsque la délivrance de l'acquit précède d'un jour ou deux le moment du transport (le vendredi pour le dimanche par exemple) les indications à donner sur le jour et l'heure du transport sont très souvent difficiles à déterminer à l'avance. Il en est de même pour le numéro d'immatriculation du véhicule lorsque celui-ci est utilisé en location. Pour ces différentes raisons, les personnes appelées à transporter des pommes à cidre risquent d'être dans l'impossibilité de détenir l'acquit exigé pour le transport et d'être ainsi considérées comme des fraudeurs. Il apparaît donc que la réglementation édictée en la matière devrait être révisée afin de ne pas conduire à des infractions commises par force. Il pourrait être envisagé en conséquence, soit de rétablir la possibilité de délivrance des acquits par les recettes buralistes comme antérieurement, soit de supprimer l'obligation desdits acquits pour le transport des pommes destinées à la fabrication du cidre pour la seule consommation familiale. Dans cette dernière éventualité, le manque de recettes qui en résulterait ne semble pas devoir, en raison de son peu d'importance, représenter un obstacle à sa mise en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux suggestions ci-dessus présentées.

Crédit-bail immobilier.

16615. — 30 mai 1979. — M. Martial Taugourdeau s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11436, parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 5, du 27 janvier 1979, page 563, et ceci malgré plusieurs rappels. Près de quatre mois se sont écoulés depuis la date de cette question, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de celle-ci en lui demandant une réponse dans les plus brefs délais possibles. Il lui expose donc à nouveau : qu'une société commerciale ayant pour objet le commerce de détail (magasin de type supermarché) a passé une convention avec une société de crédit immobilier portant sur un leasing immobilier. Aux termes de ce contrat, les loyers, dont la révision intervient à chaque échéance trimestrielle, sont indexés comme suit : pour 50 p. 100, sur l'indice pondéré départemental d'Eure-et-Loir du ministère de l'équipement et du logement ; pour 30 p. 100, sur l'indice « aliments et boissons » de l'indice I. N. S. E. E. des prix

à la consommation des familles ; pour 20 p. 100, sur l'indice « produits manufacturés » de l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation des familles. Ce contrat bail immobilier est d'une durée de quinze ans et ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année du bail, à partir de la dixième année. Les clauses d'indexation rappelées ci-dessus ont eu pour effet de faire passer les loyers de 28 207 francs en fin 1971, date du début du contrat, à 40 550 francs à la dernière échéance de 1977. L'augmentation des loyers, découlant de l'application des clauses d'indexation, s'avère particulièrement importante sur les six premières années du contrat. C'est ainsi que, pour un prix d'achat des locaux, objet du crédit-bail, de 365 000 francs hors taxe, la société emprunteuse a déjà versé, de 1971 à 1977, un montant de loyers de 753 609 francs hors taxe. Par ailleurs, le contrat ne peut encore être résilié. Il souhaite savoir tout d'abord si les clauses d'indexation, telles qu'elles figurent au contrat, sont licites. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur l'anomalie que représente l'existence de pareilles clauses dans un contrat de crédit-bail, lesquelles aboutissent à un doublement du loyer initial au tiers de l'exécution du contrat. Cette indexation est au surplus sans commune mesure avec l'opération initiale et aboutit à mettre en difficulté de petites entreprises qui ont eu recours à cette formule de financement sans être en mesure de connaître à l'avance le montant des loyers qu'elles auront à supporter pendant toute la durée d'exécution du contrat, c'est-à-dire quinze ans. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position au sujet de la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (établissements).

16616. — 30 mai 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement dramatique du lycée d'enseignement professionnel d'Alès. Ce lycée est, en effet, annexé à la cité scolaire et n'a pas de locaux qui lui appartiennent véritablement : il est obligé d'empiéter sur les bâtiments du lycée technique et de l'internat. Il résulte de cet état de fait un éparpillement, dans des locaux vétustes, des unités d'enseignement. Cette situation regrettable amène la direction à refuser tous les ans plus de 300 élèves et ceci faute de place. D'autre part, les conditions de travail vont en se dégradant et la formation professionnelle est amoindrie. Cela ne va pas sans conséquences sur le développement économique et culturel de la ville d'Alès. Alors que l'on est en train d'asphyxier la région des Cévennes comme d'ailleurs toute la région languedocienne, alors que le chômage, les licenciements vont en s'aggravant, la création d'un nouveau L. E. P. construit sur le terrain mis à la disposition de l'administration par la ville d'Alès ne pourrait qu'aller dans le sens d'un véritable enseignement de qualité et permettre à tous ceux qui le désirent de s'inscrire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à la demande des parents d'élèves, des professeurs, des élèves et de toutes les organisations rassemblées, de construction d'un nouveau L. E. P. à Alès ; dans quels délais il projette la construction de ce L. E. P.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16617. — 30 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel comptable du centre de formation professionnelle des adultes du Mans. En effet, par manque d'effectifs, un retard s'accumule dans les différentes tâches comptables. La répartition de ces tâches devient impossible et la surcharge de travail affecte le moral des agents et occasionne une détérioration des relations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les normes prévues pour un centre de 500 stagiaires soient appliquées, ce qui implique la création immédiate d'un poste de comptable C et d'un poste de comptable B.

Allocations de logement (montant).

16618. — 30 mai 1979. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les bénéficiaires de l'allocation de logement soient pénalisés par l'augmentation de 10 p. 100 prévue par l'O. P. H. L. M. et appliquée en février. Cette mesure, qui aggrave la situation financière déjà difficile des familles, frappe à double titre ces allocataires, puisque la base de calcul retenue par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est la quittance de janvier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte l'augmentation des loyers H. L. M. intervenue en cours d'année dans le calcul de l'allocation de logement.

Armée (militaires).

16635. — 30 mai 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des travaux des essences (I.D.T.). Alors que les ingénieurs des études et techniques d'armement sont appelés à être dotés d'un statut moderne, les intégrant complètement dans la fonction militaire, ce qui les fait bénéficier d'un aménagement sensible du déroulement de carrière et de l'amélioration de leur situation matérielle, les ingénieurs des travaux des essences voient le maintien de leur statut actuel, avec la perspective d'une carrière limitée et d'une situation matérielle dégradée. Les intéressés ne comprennent pas que leur sort soit dissocié de celui des ingénieurs des études et techniques d'armement alors qu'une parité totale a été reconnue entre ces deux corps, principalement sur les plans du déroulement de carrière, du classement hiérarchique, de la pyramide des grades et du régime indemnitaire. La rupture de cette homologie va entraîner, pour les I.D.T., les graves inconvénients suivants : abandon de la fonction militaire par le corps des I.D.T. ; maintien, jusqu'au-delà de l'année 2000, d'un statut datant de 1935, alors que tous les autres corps d'officiers placés en extinction ont reçu un statut moderne ; maintien de la grille indiciaire actuelle, inférieure à celle appliquée aux autres corps d'officiers, y compris ceux des corps en extinction. Les retraités du corps des I.D.T. sont particulièrement pénalisés par cette mesure qui leur fait percevoir des pensions inférieures de plus de 8 p. 100 à celles dont bénéficient tous les autres officiers de même grade et de même ancienneté ; non-accès, dans leur corps, au grade de colonel, et impossibilité, pour les lieutenants-colonnels, de bénéficier de la retraite afférente au grade supérieur ; rétrocession à un corps civil, tant pour le code des pensions (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) que pour le régime indemnitaire (télécommunications). Il ne peut être admis par ailleurs, pour justifier les mesures devant être prises, la raison selon laquelle le niveau du recrutement des I.D.T. serait inférieur à celui des I.E.T.A., alors que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auxquels il est envisagé de rattacher les I.D.T. ont un niveau de recrutement strictement identique à celui des I.E.T.A. **M. André Jarrot** demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas discriminatoires, pour les ingénieurs des travaux des essences, les mesures envisagées à leur égard. Compte tenu du préjudice moral et matériel certain qui résulterait de la mise en œuvre des dispositions prévues, il souhaite que, dans un esprit d'équité, il soit attribué aux ingénieurs des travaux des essences le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement, soit par intégration, soit par assimilation.

Travailleurs saisonniers (droit du travail).

16638. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs saisonniers. Chaque année, en effet, de nombreux jeunes, en particulier (étudiants, jeunes chômeurs, etc.), profitent des mois d'été pour trouver un emploi temporaire, tel que dans l'hôtellerie, ou emplois de maisons. Sous prétexte de servir au mieux les vacanciers, les employeurs utilisent leurs salariés sans respect du droit du travail (horaires trop longs, parfois sans repos ; embauches sans contrat ; etc.). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de faire respecter les droits des travailleurs saisonniers et notamment s'il ne pense pas que les inspections du travail ne pourraient pas, pendant la saison estivale, assurer des permanences spécifiques dans les stations de vacances où la concentration de travailleurs saisonniers est importante.

Energie (économie d'énergie).

16639. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à favoriser les économies d'énergie. Or il se trouve que jusqu'à présent aucune formation professionnelle de technicien de l'isolation n'existe dans les établissements secondaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer ce type d'enseignement professionnel et d'en permettre la sanction par l'institution d'un C.A.P.

Energie (économies d'énergie).

16640. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses déclarations gouvernementales insistant sur la nécessité des économies d'énergie. Considérant que nombreux sont les utilisateurs domestiques qui modifieraient leurs installations s'ils en avaient les moyens, il lui demande : 1° de faire le point sur les diverses incitations financières envisagées par les pouvoirs publics ; 2° de préciser le nombre des bénéficiaires et leur répartition géographique sur le territoire national.

Coopération (ministère) (personnel).

16644. — 30 mai 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la coopération**, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du budget**, pour réaliser rapidement, conformément au calendrier prévu par les décrets n° 78-462 du 29 mars 1978 et n° 78-841 et 78-842 du 2 août 1978, la titularisation effective des personnels contractuels de l'administration centrale du ministère de la coopération appartenant aux catégories B, C et D. Des obstacles divers, de type bureaucratique, sont accumulés depuis plusieurs mois par les services du ministère du budget (particulièrement le contrôle financier du ministère de la coopération) ce qui a pour effet de retarder ces opérations en portant un grave préjudice aux personnels intéressés et en perturbant la marche normale des services.

Enseignement secondaire (établissements).

16645. — 30 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet de la dotation nécessaire pour permettre le remplacement du matériel audio-visuel volé dans un établissement scolaire, le collège du Clos à Marseille (13^e arrondissement), l'an dernier. **M. Tassy** lui a déjà posé une question écrite le 23 novembre 1978 à propos de la sécurité au collège du Clos (La Rose) et cette question est demeurée sans réponse. Depuis le début de l'année scolaire, l'établissement a été cambriolé deux fois et dernièrement a souffert d'une tentative d'incendie qui a endommagé une classe. Ces faits s'ajoutent au vol important survenu au cours de l'année dernière et à la suite duquel il avait demandé que toutes mesures soient prises pour protéger cet établissement des incursions d'éléments étrangers à l'établissement rendues possibles par la fragilité des portes d'entrée, l'inconsistance des clôtures et le manque de protection des fenêtres du rez-de-chaussée. En outre, la construction de logements de fonction (un seul existe actuellement) avec vue de l'ensemble des bâtiments, constituerait un véritable moyen de dissuasion et une mise en conformité du collège. Le seul gardien logé sur place actuellement, ne peut, à lui seul, assurer en permanence une surveillance efficace. En effet, du fait de ces incursions, il est nécessaire de racheter de façon répétée la totalité du matériel audio-visuel ce qui grève le budget déjà réduit de l'établissement au détriment d'autres améliorations à apporter dans l'intérêt de l'enseignement qu'y reçoivent les élèves. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de bien vouloir** prendre les dispositions nécessaires pour accorder à cet établissement une subvention exceptionnelle destinée à lui permettre de résoudre cette question de sécurité en précisant que, contrairement aux apparences, cette dépense constituerait en réalité une économie sur le plan budgétaire.

Energie nucléaire (sécurité).

16646. — 30 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de surveillance de caractère répressif mises en place au centre atomique de Marcoule (Gard). De nouvelles cartes de service sont en effet attribuées aux travailleurs de ce centre. Ces cartes comportent des indications d'identité inscrites en clair et une bande noire qui est une mémoire magnétique contenant un certain nombre de données, dont seule la direction connaît la teneur. L'introduction de cette carte dans des lecteurs spéciaux, qui seront installés sur le site de Marcoule, permettra à la direction de connaître et d'enregistrer instantanément sur un terminal d'ordinateur, l'identité, l'heure d'entrée et de sortie, etc., de l'ensemble du personnel y compris des représentants élus. Ces mesures, qui s'ajoutent aux fouilles individuelles et aux fouilles de voitures, soulèvent une légitime émotion parmi les travailleurs de Marcoule. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre du travail** les décisions qu'il compte prendre afin que ces mesures soient annulées.

Impôt sur le revenu (statistiques).

16647. — 30 mai 1979. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et le produit de cet impôt pour les communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : Aubagne, Arles, Martigues, Gardanne, Port-de-Bouc, La Ciotat, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Gemenos, La Boulladisse.

Entreprises (activité et emploi).

16648. — 30 mai 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Richier-Ford de Charleville-Mézières. Depuis le 15 février 1979, la société Ford a fait connaître son intention de se séparer de la société

Richier qu'elle avait rachetée en 1972. Lors d'une entrevue, le 30 mars 1979, avec un représentant de M. le Premier ministre, il apparaissait qu'une solution industrielle visant à maintenir les unités de production et les emplois à Charleville-Mézières était sur le point d'aboutir. Depuis, le secret le plus absolu a été maintenu sur les négociations entre firmes intéressées par le rachat. Tout dernièrement, il a été porté à la connaissance des représentants du personnel qu'une société de la Loire-Atlantique se proposait de racheter l'usine de l'Homme (autre unité de mécano-soudure du groupe Richier-Ford) dans la Loire pour y fabriquer des pelles hydrauliques. Or, actuellement, l'usinage et le montage des pelles hydrauliques se font à Charleville-Mézières, ce qui n'est pas sans poser question sur la proposition de la société Sambron. Si cette solution intervenait, elle ne manquerait pas d'affecter gravement le potentiel existant au chef-lieu du département des Ardennes, notamment pour les personnels hautement qualifiés ainsi que les bureaux d'études. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'ensemble des unités fonctionnant à Charleville-Mézières et les emplois existants.

Enseignement (tiers-temps pédagogique).

16549. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de prévoir pour chaque établissement scolaire allant du cycle maternel au second cycle, un crédit destiné aux activités éducatives se déroulant dans le temps scolaire. En effet, l'enseignement moderne s'ouvre sur l'extérieur et désormais, une visite d'entreprise ou une pièce de théâtre sont motifs à études enrichissantes pour les élèves. Aussi, trop souvent le coût des opérations écarte de nombreux élèves, les plus défavorisés auxquels l'établissement demande de payer en dépit des efforts des collectivités locales. Outre que cette pratique remet en cause le principe de la gratuité scolaire, elle accentue les inégalités au sein même de l'école. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit pour répondre à ce besoin nouveau, lors de la loi de finances 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16650. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité qu'il y aurait à ramener la T. V. A. au taux 0 pour les véhicules destinés aux handicapés. Cette mesure serait de nature à favoriser l'autonomie des handicapés pour qui le véhicule peut être assimilé à une prothèse, facilitant ses déplacements en raison de transports en commun encore inadaptés. De plus, elle tendrait à aider les collectivités locales ou les organismes à but non lucratif, dans les efforts faits pour le ramassage des handicapés en vue de leur insertion professionnelle ou de leur éducation ou rééducation. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit suffisant lors de la loi de finances 1980 pour que cette mesure puisse se concrétiser.

Energie nucléaire (établissements).

16651. — 30 mai 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des travailleurs de la société hôtelière de restauration qui travaillent au C.E.N. de Saclay. Ces travailleurs en grève ont été lockoutés par la direction de l'entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire d'une part pour mettre fin au lockout sans préalable, pour que s'ouvrent immédiatement les négociations en matière de salaire notamment, d'autre part, et enfin pour que le personnel soit intégré au C.E.A.

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

16652. — 30 mai 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les contrats liant la plupart des directeurs de centres dramatiques nationaux arrivant à expiration, il a été proposé aux directeurs de centres un contrat de trois ans prenant effet du 1^{er} janvier 1979 pour assurer une mission de création, de diffusion et d'animation. Le ministre de la culture propose au centre dramatique national Languedoc-Roussillon, dans le cadre de ce contrat, un financement prévoyant, pour 1979, une actualisation de 7,45 p. 100 par rapport à 1978, alors que l'indice officiel d'augmentation pour 1978 atteint pratiquement + 10 p. 100. Une telle décision ne pourrait qu'amener une dégradation de l'activité artistique des Tréteaux du Midi qui, pour la saison 1977-1978, ont eu 56 000 spectateurs payants pour 159 manifestations. Il lui demande donc d'actualiser le financement sur la base de l'augmentation officielle du coût de la vie, seule voix du maintien des activités de ce centre dramatique.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

16658. — 30 mai 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique qu'il entend mener à l'égard des C.F.A. Les récentes dispositions demandant aux organismes gestionnaires de C.F.A. de respecter le coût réel de fonctionnement des centres et, pour ce faire, d'aligner leur structure de fonctionnement sur celle des L.E.P. ont entraîné chez les responsables de l'artisanat une série de préoccupations. En effet, il apparaît difficile d'aligner les C.F.A. sur les L.E.P. car si un C.F.A. a en général un nombre d'élèves présents simultanément dans l'établissement comparable à celui d'un L.E.P., il a par contre un nombre d'inscrits largement supérieur pour lesquels il assure la gestion des dossiers scolaires avec toutes les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, s'il est certain que l'Etat ne doit intervenir qu'incidemment dans le financement des C.F.A., par le biais d'une subvention versée si les autres ressources concourant au financement desdits centres se révélaient insuffisantes, cette subvention s'avère indispensable dans un certain nombre de régions pour assurer l'existence même des C.F.A. En cette période de revalorisation du travail manuel par la promotion de l'artisanat notamment, toute disposition restrictive à l'égard des C.F.A. porte atteinte à la politique engagée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits) (assiette).

16659. — 30 mai 1979. — M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui achèterait en même temps une partie d'un fonds de commerce (partie composée uniquement de l'élément incorporel), payable au comptant, et un matériel que l'acheteur compterait acquérir en crédit-bail, faute de pouvoir le payer immédiatement. Les droits de mutation sont-ils alors dus sur la valeur du fonds de commerce seul, ou sur les deux éléments, c'est-à-dire aussi bien sur le matériel qui doit être acquis par crédit-bail que sur l'élément incorporel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16661. — 30 mai 1979. — M. Jean Desenlis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 en date du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire, en effet, modifie d'une façon très sensible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, plus particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2° de cet article car ladite circulaire instaure tout simplement le budget global alors même que ne sont pas connus, tout au moins définitivement, les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. La création d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et enfin locale semble ainsi fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, régionale ou communale, sans oublier les partenaires sociaux. Le conseil d'administration d'un établissement public hospitalier s'il ne votait plus le budget ou s'il ne devait que ratifier une enveloppe à lui imposée perdrait de son efficacité, ce qui pourrait conduire à sa disparition et à la création d'un service de santé national alors que les importants progrès réalisés par l'hôpital public sont le fait de la gestion décentralisée par l'intermédiaire des élus locaux. Toutes ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au cumul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publique notamment ceux en cours d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les raisons qui ont motivé ces dispositions qui provoquent une certaine appréhension parmi les membres des assemblées délibérantes des établissements publics hospitaliers.

Etrangers (Belges).

16662. — 30 mai 1979. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le roulement dimanche soir 20 mai, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'un ressortissant belge, M. Ernest Mandel. Il lui rappelle que M. Mandel, tête d'une des listes participant à la campagne électorale du 10 juin dans son pays, venait en France en vue d'apporter son appui à une liste amie, pratique largement utilisée par d'autres formations politiques dans cette campagne. Il lui demande les raisons pour lesquelles il a eu

devoir, en expulsant M. Mandel, prendre une mesure qui apparaît discriminatoire à l'égard de l'une des listes en présence pour les élections du 10 juin et si de tels faits ne lui semblent pas choquants en régime démocratique.

Elections : généralités (Français de l'étranger).

16663. — 30 mai 1979. — M. Gilbert Gantler appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes établis à Minneapolis pour remplir leur devoir électoral. Ils doivent, en effet, même pour signer une procuration, se rendre au consulat de France à Chicago, ce qui représente un long déplacement. Il lui demande s'il n'est pas possible de simplifier les formalités de vote ou de procuration pour les citoyens français résidant à Minneapolis.

Impôt sur les sociétés (abattement et exonération).

16665. — 30 mai 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un établissement industriel situé dans sa région, appartenant à une société américaine qui, à la fin du mois de juillet 1977, a envisagé la cessation complète des activités de ce même établissement. Il lui expose qu'à la suite d'une telle décision, un certain nombre d'actionnaires désireux de sauver cette affaire a proposé de se porter acquéreur de l'usine. Une solution aux conditions de cession ayant été trouvée, une société a ainsi été créée qui développe aujourd'hui ses activités dans un cadre purement français et, grâce à de telles mesures, il n'a été procédé à aucun licenciement. Cette société souhaitait d'une part être admise au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 qui prévoient l'abattement d'un tiers des bénéfices imposables en faveur des entreprises nouvelles; et, d'autre part, des mesures d'exonération de l'impôt sur les bénéfices prévues pour les entreprises nouvellement créées. L'administration fiscale a fait connaître aux intéressés que la société, eu égard, notamment, aux conditions dans lesquelles elle s'était constituée, ne pouvait prétendre au bénéfice de ces dispositions. Il convient d'observer, en premier lieu, qu'il s'agit pourtant de la création d'une entreprise nouvelle qui a repris un actif; et, en second lieu, que si cet actif avait été sous forme de société, il y aurait eu dépôt de bilan. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il juge que la décision de l'administration fiscale est fondée, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles d'atténuer la rigueur excessive du dispositif prévu à l'heure actuelle, qui a pour effet de pénaliser les entreprises qui exportent et qui s'efforcent de sauvegarder l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

16667. — 30 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère rétroactif et excessif des mesures ordonnées par le décret du 14 mars 1979 modifiant le taux des cotisations des assurés dont le revenu en 1977 était supérieur au plafond de la sécurité sociale et augmentant sensiblement ce plafond. Il lui demande si les représentants des caisses mutuelles régionales ont été consultés, si le conseil d'administration de la caisse nationale a donné son accord et les raisons pour lesquelles d'autres solutions proposées par les caisses, et susceptibles d'éviter des majorations de cotisations excessives, ont été écartées. Il lui signale que du fait de l'importance de l'augmentation un retraité, ayant une pension de 40 000 francs par an, se voit réclamer, au titre de l'assurance maladie du 1^{er} avril 1979 au 30 septembre 1979, une somme de 4 519 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle charge, relative à des prestations calculées sur des années antérieures au décret, n'est pas critiquable dans son principe pour rétroactivité excessive de leurs chiffres.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16668. — 30 mai 1979. — L'article 259-B du code général des impôts introduit par la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978, prévoit en matière de territorialité de la T.V.A. des règles spécifiques à certaines prestations de services. L'une d'entre elles concerne notamment les « prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ». M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget de confirmer que cette dérogation est bien fonction de la nature des services rendus comme c'est le cas, par exemple, pour les activités d'enseignement qui sont dorénavant exonérées, qu'elles soient exercées par une personne physique, un établissement public ou une société de capitaux; que cette dérogation s'applique à tout presta-

taire, personne physique ou morale effectuant des prestations de services constituées par des conseils ou travaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, qu'il exerce cette ou ces activités à titre accessoire ou occasionnel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

16670. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt des emprunts déductibles de la déclaration des revenus sur les prêts à la construction dans le cas d'une résidence principale achetée en vue de la retraite. Depuis plus d'une année, les textes officiels autorisent l'obtention d'un prêt conventionné (P.A.P. par exemple) pour l'achat ou la construction d'une résidence principale dans le délai maximal de cinq ans (au lieu de trois ans auparavant) avant l'âge du départ à la retraite. Par contre, le code général des impôts n'autorise le décompte des intérêts d'emprunts que sous la condition impérative suivante : « il faut occuper le logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du prêt ». 1^o Le Crédit foncier de France accorde un prêt P.A.P. (prêt accession à la propriété) et la B.N.P. un prêt épargne logement qui obligatoirement ne sont attribués que pour une résidence principale. Le bénéficiaire doit occuper cette maison en 1982 ou 1983, année de sa retraite, c'est-à-dire dans le délai légal de cinq ans; 2^o il lui est interdit de déduire les intérêts des emprunts sur sa déclaration des revenus 1978 alors que c'est officiellement une résidence principale. Il lui sera toujours interdit pour les dix années à venir de déduire les intérêts d'emprunts par le simple fait qu'au départ il dépasse le délai de trois ans prévu par le code des impôts.

Impôt sur le revenu (déclaration).

16672. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal qui régit les jeunes gens qui accomplissent leur service national au titre de la coopération. Doivent-ils être toujours considérés à la charge de leurs parents qui fournissent lors de leur départ l'équipement de leur logement sur place et souvent une aide financière qui complète leur solde insuffisante. Les parents ont-ils la possibilité de calculer leurs impôts en tenant compte d'une demi-part supplémentaire. Le coopérant peut-il déclarer ses revenus séparément ou a-t-il la possibilité de les faire figurer sur la déclaration des revenus de ses parents.

Impôt sur le revenu (associations agréées).

16673. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exercice de la profession d'agent de représentation artistique qui implique le plus souvent pour son titulaire l'obligation de facturer et d'assurer l'encaissement du prix des services rendus par l'artiste. De ce fait, les agents de représentation artistique réalisent des chiffres de recettes qui ne leur permettent pas de bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée pour les professions libérales alors qu'après avoir rétrocédé 75 p. 100 des montants encaissés aux artistes représentés, le requérant, qui représente le montant réel de leurs commissions, pourrait, le plus souvent, leur permettre de bénéficier desdits avantages. Dans ces conditions, il est demandé au ministre, s'il serait possible, pour apprécier le montant de la limite de 605 000 francs, de faire abstraction des honoraires rétrocédés aux artistes représentés, ainsi que cela est déjà prévu par l'instruction de la direction générale des impôts, en date du 3 février 1978 (5 T. 1. 78) pour les collaborateurs non salariés employés à titre habituel.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16677. — 30 mai 1979. — M. Gérard Bopt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement critique et grave du collège d'enseignement secondaire de Montastruc-la-Conseillère. Il lui rappelle que ce collège, prévu il y a 13 ans pour accueillir 100 élèves, en reçoit actuellement 419, et 460 élèves au minimum sont attendus pour la rentrée prochaine. D'ores et déjà, la direction de cet établissement envisage de refuser des inscriptions. Les conséquences de cette situation sont catastrophiques : vingt-cinq classes préfabriquées sur vingt-sept; les équipements sanitaires sont très insuffisants; les conditions de sécurité des élèves sont inacceptables, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, puisque le collège est coupé en deux par une route départementale; les équipements sportifs sont sans communes mesures avec les besoins. Il souligne que deux lotissements importants vont être créés sur cette commune (370 lots), et donc qu'au rythme de développement actuel, un C.E.S. 600 risque d'être insuffisant, d'ici à quelques années. Il ajoute qu'un terrain de 40 000 mètres carrés vient

d'être acquis par la commune et agréé par arrêté préfectoral du 2 mai 1979 pour l'implantation d'un C. E. S. 600. En conséquence, devant cette situation exceptionnellement grave, il demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend prendre une mesure de circonstance qui consisterait en l'attribution d'une dotation exceptionnelle pour la mise en chantier tant attendue du nouveau C. E. S. de Montastruc-la-Conseillère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16678. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de l'application des décrets du 27 mars 1979 concernant les rémunérations des stagiaires placés dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il lui rappelle que la loi d'orientation du 30 juin 1975 affirmait le caractère prioritaire des actions menées en faveur des handicapés d'une part, et la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, d'autre part. Or, ces décrets, pris sans aucune concertation, aboutiront à une diminution de l'ordre de 20 p. 100 des rémunérations des stagiaires, et ils mettront l'administration en difficulté puisque les engagements qui ont été pris en faveur des handicapés qui ont commencé leur formation dès le 1^{er} avril 1979 ne pourront pas être tenus. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à l'application de ce décret et d'en reconsidérer l'esprit et les termes, pour répondre mieux à l'attente du législateur de 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16681. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le retard apporté à la mise en place des centres de pré-orientation et des équipes de préparation et de suite de reclassement prévus par l'article 14 de la loi d'orientation concernant les handicapés. Ces centres et équipes devraient pouvoir fonctionner en relation avec les Cotorep et l'A. N. P. E. et sont attendus par les handicapés et leurs familles. Il lui demande sous quel délai il compte permettre le démarrage de ces équipes en nombre suffisant.

Enfonce inadaptée (commissions départementales de l'éducation spéciale).

16682. — 30 mai 1979. — **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le désir légitime manifesté par de très nombreux parents d'enfants inadaptés qui entendent être convoqués systématiquement devant la commission départementale de l'éducation spéciale lorsque vient en discussion l'orientation de leurs enfants. Il lui demande sous quel délai des moyens seront mis à la disposition de ces commissions afin que leurs travaux puissent se dérouler avec la célérité voulue.

Baux ruraux (tribunaux).

16683. — 30 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les élections aux tribunaux de baux ruraux. Ces élections qui ne rassemblent qu'un nombre peu important d'électeurs ont lieu un dimanche et mobilisent toute une journée élus et personnel municipal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager d'organiser ce scrutin en semaine comme c'est le cas pour d'autres élections consulaires.

Logement (chauffage domestique).

16684. — 30 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les publicités diffusées par des sociétés distributrices de matériel de chauffage et incitant les particuliers à monter leur chauffage central eux-mêmes, l'outillage étant prêté gratuitement. Sont notamment proposées des installations de chauffage central au gaz dont on peut se demander, compte tenu des problèmes de sécurité, si elles peuvent réellement être mises en place par des personnes non qualifiées. D'autre part, il lui demande s'il ne considère pas — compte tenu des difficultés que les particuliers ne manqueront pas de rencontrer dans la réalisation de leur installation — qu'une telle publicité est de nature à encourager le travail noir et ne devrait donc pas être admise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16685. — 30 mai 1979. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 28 mars 1979 relative au contrôle de

l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16686. — 30 mai 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 28 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Impôts (assistantes maternelles).

16687. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une incohérence semble présider aux errements des D. A. S. S. en ce qui concerne les déclarations de salaires des assistantes maternelles. En effet, si certaines font déclarer 10 p. 100 du salaire perçu au titre de 1978, d'autres déclarent la totalité. Par ailleurs, les assistantes maternelles qui accueillent à temps complet des enfants confiés par les D. A. S. S. ne peuvent toujours pas inscrire ces enfants comme vivant au foyer pour le calcul de la taxe d'habitation, ce qui paraît être une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° normaliser les déclarations des assistantes maternelles à 10 p. 100 des salaires perçus; 2° autoriser l'inscription des enfants résidant à temps complet pour le calcul de la taxe d'habitation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16688. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnels du ministère de l'équipement mis à disposition de la circonscription électrique du Sud-Est, service extérieur du ministère de l'industrie, et dont les honoraires et rémunérations accessoires sont calculés par le ministère de l'industrie en analogie avec ceux dévolus aux fonctionnaires de l'équipement. Alors qu'au début 1978, il avait été convenu entre le syndicat C. F. D. T. du ministère de l'industrie et le directeur du personnel que ces agents rattraperaient en trois ans les honoraires versés aux techniciens des mines, soit 3 000 francs fin 1978, 6 000 francs fin 1979 et 9 000 francs fin 1980, il s'étonne que cet accord n'ait pas eu de suite et que ces personnels soient toujours dans l'incertitude quant à leurs rémunérations. C'est ainsi que les honoraires des techniciens des mines s'élèvent à environ 20 000 francs, alors que ceux du corps de l'équipement touchent entre 5 000 et 10 000 francs, ces deux catégories de fonctionnaires travaillant pour

tant dans le même service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger définitivement ces agents sur le statut des techniciens des mines, étant donné qu'ils ne bénéficient plus actuellement des avantages du ministère de l'équipement, et de leur faire savoir à quel ministère ils appartiennent.

Arsenaux (personnel).

16689. — 30 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des secrétaires administratifs en service dans les arsenaux et les établissements de la marine. Il note que des disparités importantes de salaires existent entre les secrétaires administratifs et les chefs d'équipe hors groupe. D'autre part, le même déclassement est remarqué entre les techniciens d'études et de fabrications et les secrétaires administratifs alors qu'ils sont dans la catégorie B de la fonction publique. Il propose l'application du décret n° 76-317 du 7 avril 1976 aux secrétaires administratifs ainsi que la création d'un corps de techniciens d'études et de gestion administrative. Il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16690. — 30 mai 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'injustice qui frappe les agents de l'éducation mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 351-18 du titre III, livre III, du code du travail, ayant perdu leur emploi. Il lui fait observer qu'en application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 modifié par le décret n° 78-315 du 8 mars 1978, les agents susnommés ne peuvent plus prétendre percevoir l'allocation pour perte d'emploi s'ils ne bénéficient pas de l'aide publique. Ces dispositions, qui visent à exclure du bénéfice de l'allocation les chômeurs saisonniers, aboutissent en fait à priver de cette allocation les agents dont l'aide publique a été supprimée par l'A.N.P.E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Economie (ministère) (structures administratives).

16691. — 30 mai 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour remplir les missions qui leur sont confiées du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que le budget de son département pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte procéder rapidement au recrutement des agents destinés à occuper ces postes.

Handicapés (établissements).

16692. — 30 mai 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement les directeurs et directrices des établissements publics et privés, pour les enfants et adultes handicapés de Nantes et de Saint-Nazaire, pour mener à bien les tâches administratives, pédagogiques et thérapeutiques qui leur incombent. Il lui fait observer que l'importance des délais dans la connaissance des prix de journée a des incidences sérieuses dans les relations avec le personnel, dans le fonctionnement pédagogique et thérapeutique des institutions, et sur la gestion, dans la mesure où il faut différer sans cesse des actions pédagogiques et les moyens d'y parvenir avec toute l'efficacité désirée. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Armée (militaires).

16693. — 30 mai 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question du non-paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires ayant séjourné en R. F. A. de 1956 à 1963. Il lui rappelle notamment que, dans une réponse à M. Dronne, M. Beucler, alors secrétaire d'Etat à la défense, avait déclaré, le 24 juin 1977 : « que la commission de la défense propose des solutions raisonnables... et il en sera tenu compte ». De même, le 11 octobre 1977, M. Bonnet, ministre de l'intérieur, déclarait : « Le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » Répondant à cette invite, la commission de la défense nationale a proposé à la fin de la précédente législature que le principal de l'indemnité soit payé, à l'exclusion des intérêts mora-

toires, le paiement étant étalé sur trois ou quatre ans. Il lui demande dans quel délai il estime que le Gouvernement pourra se prononcer sur ces propositions « raisonnables » faites, à sa suggestion, par la commission de la défense nationale et qui n'ont d'autre but que de réparer la faute commise par l'administration militaire qui n'avait pas prévenu à temps les personnels intéressés d'avoir à effectuer une demande.

Examens et concours (agrégation et C. A. P. E. S.).

16694. — 30 mai 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importante réduction du nombre de postes de professeurs d'arts plastiques au concours 1979 du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Une telle restriction que la baisse de la natalité ne saurait justifier cause aux candidats un préjudice certain accentué par sa brutalité qui, à moins de deux mois des concours, interdit toute reconversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, d'une part, au dommage subi par les étudiants en arts plastiques concernés et, d'autre part, à l'atteinte inéluctable portée à terme à la culture nationale par une mesure dont l'intérêt n'apparaît pas a priori évident.

Economie (ministère) (structures administratives).

16695. — 30 mai 1979. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de l'économie que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Ces nouveaux emplois n'ayant pas été créés jusqu'à présent et aucun concours n'ayant été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Economie (ministère) (structures administratives).

16696. — 30 mai 1979. — M. Gérard Houterre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mécontentement du personnel de la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Toulouse à la suite des menaces qui pèsent sur leur administration et de la dégradation des conditions de travail qui en découlent. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste de 101 emplois à créer. Or, il semble que contrairement à cette volonté du législateur et aux déclarations selon lesquelles un effort important est développé en matière de concurrence et de consommation, l'administration chargée de ces missions, du fait d'une profonde mutation, ne pourra plus en réalité les exercer. Les nouveaux emplois n'ayant pas encore été utilisés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dates des recrutements qui permettront d'atteindre l'objectif annoncé dans la loi de finances 1979.

Agents communaux (chauffeurs de poids lourds).

16697. — 30 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents communaux employés comme chauffeurs poids lourds. Avant l'arrêté du 19 septembre 1977, il était demandé aux chauffeurs poids lourds le permis de transport en commun ainsi que la réussite à des tests psychotechniques. Suite à cet arrêté, le seul permis poids lourd est maintenant demandé à cette catégorie de personnels. Cette situation crée une injustice pour les chauffeurs poids lourds qui étaient en place avant la parution de l'arrêté du 29 septembre 1977. En effet, ces personnels sont classés dans le groupe « 4 » de rémunérations, alors que les conducteurs de transports en commun ont été classés dans le groupe « 5 ». C'est pour remédier à cette incohérence que certaines municipalités ont pris des délibérations instituant une prime mensuelle aux chauffeurs poids lourds, à valeur sur un reclassement éventuel au plan national. Ils ont vu ces délibérations acceptées par les autorités de tutelle. Dans le même temps, d'autres municipalités se voyaient rejeter de telles

délibérations. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux multiples problèmes que cette situation crée au sein des personnels communaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16698. — 30 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global — avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, locale ; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant les collectivités nationale, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraîne de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Assistants maternelles (agrément).

16699. — 30 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont agrées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistants maternelles (statut).

16700. — 30 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles. En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de 2 heures au tarif du S. M. I. C. C'est le plus souvent à ce minimum que collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, il n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les caisses d'allocation familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément, donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Corps diplomatique et consulaire (Chili).

16701. — 30 mai 1979. — M. Pierre Guidon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le statut diplomatique accordé par le Gouvernement français à un ressortissant chilien, M. Orlando Urbina Herrera, actuellement secrétaire général du C.I.P.E.C., organisme international dont le siège est à Neuilly. Il lui précise que cette personne a pris part directement et activement au coup d'état militaire du 11 septembre 1973 à Santiago du Chili et ne saurait en aucun cas être assimilée à un quelconque fonctionnaire international de son pays. La France ayant accueilli sur son sol des centaines de victimes de ce pronunciamiento sanglant, il lui demande : 1° de lui exposer les conditions dans lesquelles M. Orlando Urbina Herrera a pu obtenir son accréditation diplomatique ; 2° de lui dire les mesures qu'il compte prendre afin d'éloigner M. Herrera de notre territoire, sa présence pouvant présenter un risque grave de trouble pour l'ordre public.

Personnes âgées (établissements).

16702. — 30 mai 1979. — M. Christian Pierrat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère profondément inégalitaire des modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. Jusqu'à la mise en place des dispositions découlant de la loi du 3 janvier 1978, l'intégralité du prix de journée de ces services était à la charge de la personne âgée hébergée (les D. D. A. S. S. intervenant en tant que de besoin). Depuis l'année dernière, la part à la charge de l'intéressé varie d'un service à l'autre selon leurs caractéristiques d'accueil et de soins. En effet, la participation de la sécurité sociale (par le biais du forfait soins), s'est assortie du respect par les établissements d'un certain nombre de normes. Dans les unités considérées comme acceptables par la sécurité sociale, la charge financière pour la personne âgée est égale au prix de journée moins le forfait soins. Dans les autres unités, elle doit en acquitter la totalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger une inégalité (compensée en partie, et en partie seulement par les D. D. A. S. S.) doublement choquante, non seulement parce qu'elle pèse sur une frange de la population particulièrement démunie, mais aussi parce qu'elle revient, pour l'usager, à payer pour un service moindre. Face à une situation aussi choquante on ne peut se résoudre à attendre que les éternelles promesses d'humanisation et de modernisation des services que la sécurité sociale a refusé d'homologuer, se réalisent.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

16703. — 30 mai 1979. — M. Christian Pierrat demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles aucune interruption volontaire de grossesse n'est pratiquée dans l'hôpital public de Saint-Dié (Vosges). Ce refus opposé par les médecins aux intéressées au nom de la clause de conscience ne paraît pas suffisant au regard de la loi de 1975 pour qu'aucun avortement ne soit pratiqué dans cet établissement public : la circulaire du 10 mars 1975 relative à l'application de la loi Vell prévoit en effet expressément la possibilité pour des médecins vacataires de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse à la demande de ceux-ci lorsque aucun praticien de l'établissement n'accepte de pratiquer cet acte. D'autre part, l'I. V. G. se révélant dans de nombreux cas nécessaire par le manque d'information sur la contraception, les personnes qui y ont recours en demandent la réalisation dans des cliniques privées qui pratiquent des tarifs prohibitifs pour les bas revenus malheureusement encore les plus courants dans cette région des Vosges.

Armée (militaires).

16704. — 30 mai 1979. — M. Henri Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le nouveau statut envisagé pour le corps officiers ingénieurs des travaux des essences (I. D. T.). Le projet élaboré par l'administration prévoit le maintien du statut actuel avec référence à des corps civils pour les indemnités et les pensions. Il lui demande si les promesses de rattachement de ce corps à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.) seront réalisées afin que le corps des I. D. T. soit maintenu dans la fonction militaire. A défaut, il lui demande si les ingénieurs des travaux des essences ne pourraient pas bénéficier, à titre personnel, du statut des I. E. T. A. soit par intégration pure et simple, soit par assimilation jusqu'à extinction de leur corps.

Energie (économies d'énergie).

16707. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision prise par le conseil européen, du mois de mars, d'accroître les efforts des états membres de la C.E.E. en vue d'opérer des économies d'énergie de l'ordre de 5 p. 100 pour 1979. La France selon un document rendu public par la commission le 17 mai ne semble pas avoir adopté les mesures lui permettant de respecter l'engagement pris et à quelques mois. Il lui demande : 1° de lui exposer l'ensemble des dispositions arrêtées par le Gouvernement en la matière ; 2° de lui préciser les conséquences attendues sur la consommation d'énergie du fait de l'adoption de ces mesures.

Iran (politique extérieure).

16708. — 30 mai 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la violation répétée des droits de l'homme en Iran. Succédant à un régime qui bafouait les droits élémentaires de l'individu, le nouveau régime iranien a

multiplié les exécutions au terme de procès expéditifs n'assurant pas les droits de la défense. Il demande quelles interventions ont été faites par le Gouvernement ou sont envisagées auprès des autorités iraniennes afin que cesse cet état de fait.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16709. — 30 mai 1979. — **M. Christian Nuel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de financement que rencontre la maison de la promotion sociale de Grenoble, sise au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). La diversification des sources de financement depuis 1977 (fonds de formation professionnelle, fonds d'action sociale, fonds social européen) se traduit par un alourdissement des procédures génératrices d'importants problèmes de trésorerie, liés au retard intervenant dans le versement des subventions. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1977, 36 p. 100 du financement sont à la charge du fonds d'action sociale, donc des immigrés. Or, paradoxalement, les stagiaires qui comptent une part importante d'immigrés, compte tenu du rôle de la maison de la promotion sociale dans la formation aux métiers du bâtiment, se heurtent à toute une série de difficultés : longueur du délai d'attente entre la fin du stage M. P. S. et le début du stage F. P. A. ; la réglementation obligeant les stagiaires qui ont un emploi à le quitter pour faire le stage M. P. S. ; la suppression de l'indemnité A. S. S. E. D. I. C. en fin de stage M. P. S. Il lui rappelle l'importance d'une telle préformation, tant pour les personnels eux-mêmes que pour des secteurs de l'économie française qui ont besoin de travailleurs formés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts (sociétés de fait).

16710. — 30 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par les dispositions relatives au régime fiscal des sociétés de fait et de leurs associés, notamment au regard de l'insertion professionnelle de jeunes diplômés. Jusqu'à un date récente, il aurait été admis que lorsque deux personnes copropriétaires d'un fonds de commerce l'exploitaient ensemble, on se trouvait en présence de deux entreprises individuelles juxtaposées, chacun des copropriétaires étant alors imposé dans les mêmes conditions qu'un exploitant individuel unique propriétaire de son entreprise. Désormais, deux personnes dans cette situation et ne la dissimulant pas seraient considérées comme membre d'une société de fait et imposées comme les associés d'une société en nom collectif. Les conséquences fiscales seraient très négatives pour de jeunes diplômés que des propriétaires d'un commerce ou d'une officine consentiraient à prendre en association pour faciliter leur insertion professionnelle. A titre d'exemples, des difficultés suscitées par cette assimilation au régime des sociétés en nom collectif, on peut citer les conséquences suivantes : le droit d'apport en société de 1 p. 100 serait exigible ; le propriétaire d'un fonds de commerce qui en céderait une part indivise, en vue d'une exploitation en commun avec l'acquéreur, se verrait imposé pour la plus-value sur la totalité du fonds apporté à la société ; les droits d'enregistrement supportés par l'acquéreur d'une part indivise ainsi que les intérêts de l'emprunt, éventuellement contracté par lui pour en payer le prix, ne seraient pas admis en déduction de ses revenus professionnels. Cette dernière disposition, principalement, ferait pratiquement obstacle aux solutions de cession progressive qui avaient l'avantage d'étaier les financements dans le temps, ce qui ne pouvait que faciliter l'accès de jeunes aux professions. Dans un contexte où l'emploi est une grave préoccupation pour de nombreux jeunes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser des dispositions allant à l'encontre d'un objectif qui doit plus que jamais s'imposer.

Handicapés (allocations.)

16712. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la complexité de la mise en application du décret du 28 décembre 1977 instituant une garantie de ressources à toute personne salariée reconnue et classée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par l'ancienne commission d'orientation des infirmes comme travailleur handicapé occupant un emploi ordinaire ou comme travailleur handicapé occupant en milieu ordinaire un emploi de travail protégé. Cette complexité, dont se plaignent nombre de dirigeants d'entreprise, semble susceptible d'aller à l'encontre de ces motifs qui ont présidé à l'institution, judicieuse et généreuse, de cette garantie. Ne risque-t-elle pas de dissuader beaucoup de chefs d'entreprise, déjà astreints à de grands travaux administratifs et comptables, d'embaucher des travailleurs handicapés. Il aimerait connaître les réflexions qu'inspire cette délicate question à **M. le ministre**.

Régie autonome des transports parisiens (métro : sécurité).

16713. — 30 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits très graves et très préoccupants qui lui ont été relatés. Le lundi 21 mai 1979, à 23 h 30, un très jeune homme, membre d'une chorale qui venait de donner un concert salle Pleyel, se trouvait sur le quai du métro Ternes, direction Nation, afin de regagner son domicile. C'est alors qu'il a été agressé, rançonné et blessé sérieusement par six ou sept jeunes gens armés de couteaux. Plusieurs dizaines de voyageurs qui avaient assisté au concert et qui attendaient le métro ont été les témoins passifs de cette agression. A aucun moment, ils ne se sont interposés. Il semble, en outre, que les agresseurs aient pu tranquillement monter dans une rame du métro qui arrivait et qu'aucune mesure n'ait été prise pour stopper cette rame afin de procéder à leur arrestation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent et restent impunis.

Examens et concours (agrégation et C. A. P. E. S.).

16717. — 30 mai 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes que suscite chez les étudiants la réduction brutale du nombre de places mises au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation et, en particulier, pour les disciplines telles que les sciences et les mathématiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, étant donné que ne cesse de croître, chaque année, le nombre d'élèves entrant dans les collèges et lycées, d'augmenter le nombre des postes au C. A. P. E. S. et à l'agrégation, ce qui permettrait de faire ainsi face aux besoins réels du pays en enseignants.

Enseignement (établissements).

16719. — 30 mai 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Gironde. Les mesures de redéploiement prises par le ministère de l'éducation sur le plan national ne semblent pas adaptées au cas spécifique du département de la Gironde. En analysant la situation actuelle on peut déjà noter un encadrement insuffisant ; et, à l'inverse des autres départements qui accuseront une baisse de leur population scolaire, le département de la Gironde accueillera, quant à lui, 1 541 élèves de plus pour l'année scolaire 1979-1980. On peut alors s'alarmer, à juste titre, comme c'est le cas du conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde qui est très ému de cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter et de réviser les mesures de redéploiement au cas particulier du département de la Gironde, afin que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans les meilleures conditions.

Economie (ministère) (structures administratives).

16723. — 30 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation quant aux menaces qui pèsent sur leur administration et à la dégradation de leurs conditions de travail. Ce personnel est vivement préoccupé par le fait qu'après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base des 101 créations d'emplois incluses dans la loi de finances, **M. le directeur général de la concurrence et de la consommation** aurait informé l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était remise en cause et que ces emplois budgétaires ne seraient pas pourvus en 1979, ce qui peut avoir pour conséquence de gêner la bonne marche du service et de léser les agents en fonction, notamment en matière de promotions. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître à quelles dates seront effectivement ouvertes les recrutements qui permettront de pourvoir les 101 postes en cause.

Jeunes (formation technique).

16724. — 30 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le Gouvernement envisage d'inciter les jeunes désireux d'entreprendre une formation technique à entreprendre celle-ci dans l'enseignement public en leur allouant, comme aux apprentis sous contrat et aux élèves des écoles d'entreprise, une rémunération ou gratification comparable à celle qui est prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16725. — 30 mai 1979. — **M. Christian Pierret** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'insuffisance des débouchés offerts aux titulaires du brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Or, d'après certaines informations, il serait question d'admettre en concurrence avec ce diplôme un C. A. P. pour l'accès à la carrière de préparateur en pharmacie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour préserver l'avenir des titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, tout en respectant les débouchés offerts aux titulaires d'un C. A. P. de préparateur en pharmacie.

Energie nucléaire (information).

16728. — 30 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire qu'elle préside et qui, créé par décret du 10 novembre 1977, a pour mission d'améliorer l'information des Français sur les questions relatives à cette forme d'énergie. Il lui fait remarquer que, depuis sa création, cet organisme est resté extraordinairement discret, qu'aucune proposition n'en est sortie et qu'aucune politique de l'information n'a été définie, à tel point que les représentants des associations ont menacé de démissionner et ont écrit au Président de la République pour lui exprimer leurs critiques. Il lui rappelle que, le 13 mars 1979, une dizaine d'organisations syndicales, politiques et d'associations lui ont demandé une entrevue et lui ont adressé un mémorandum précis, mettant en particulier l'accent sur les graves insuffisances dans l'information et la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire. En l'absence de réponse, ces organisations ont réitéré leur demande, à nouveau en vain. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications précises sur les raisons qui l'ont poussé à refuser cette entrevue.

Police (personnel).

16731. — 30 mai 1979. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des fonctionnaires de police qui ont servi en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre entre 1954 et 1962. Il semble que seuls peuvent bénéficier de la majoration d'un tiers pendant ces périodes pour service hors d'Europe, ceux d'entre eux qui ont effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Cette réglementation pénalise ceux d'entre eux qui ont effectué des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours, ainsi que ceux qui pour cause de maladie ou pour des raisons administratives ont été ramenés en France avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à chaque fonctionnaire de police de bénéficier de la fraction de bonification pour service hors d'Europe, correspondant à la durée effective du séjour en Algérie.

Transports aériens (groupe de liaison aérien ministériel).

16734. — 30 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer pour 1977 et 1978, ministère par ministère, le nombre de vols et d'heures de vol des appareils du G. L. A. M. ainsi que le montant de la dépense.

Carburants (commerce de détail).

16735. — 30 mai 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les difficultés d'approvisionnement en fuel domestique et en gas-oil ont provoqué des incidents entre les négociants en combustibles et l'union des chambres syndicales de l'industrie des pétroles. C'est ainsi que dans le département de l'Indre le bureau de la chambre syndicale des négociants en combustibles qui s'est réuni le 10 mai a constaté l'aggravation de la pénurie de ces produits, certains négociants n'étant livrés qu'à 50 ou 60 p. 100 des références des mois correspondants de 1978, d'autres ne recevant absolument rien. Selon l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, la pénurie serait due à des achats de précaution des revendeurs. L'état des stocks chez ces derniers et les quantités qui leur ont été livrées ne paraissent pas donner de consistance à cette explication qui provoque par contre une grande nervosité chez les utilisateurs de produits pétroliers qui cherchent à se faire livrer en dehors de leurs circuits normaux et aggravent ainsi le désordre de la distribution. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il envisage d'adopter à court et à moyen terme pour régulariser le marché et si, en particulier, il ne conviendrait pas de prévoir un réapprovisionnement immédiat à due concurrence des quantités livrées pour les livraisons d'utilisateurs prioritaires faites sur injonction préfectorale.

Enseignement secondaire (établissements).

16736. — 30 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits alloués par l'Etat pour le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine. La subvention de fonctionnement devient de plus en plus insuffisante pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements et l'entretien convenable des bâtiments. Pour le lycée et le L. E. P., cette subvention a été augmentée de 4 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 et de 2 p. 100 en 1979 par rapport à 1978, ce qui entraîne une diminution en valeur réelle de plus de 14 p. 100. En outre, le fuel ayant augmenté de plus de 30 p. 100 au cours de ces deux dernières années, les sommes à imputer sur le chapitre chauffage sont de plus en plus importantes malgré les économies d'énergie réalisées. Il en résulte que les crédits dont dispose cet établissement pour entretenir les bâtiments et améliorer les conditions d'enseignement sont réduits chaque année davantage pour en arriver à des sommes qui seront bientôt symboliques. La situation du C. E. S. Perrier de la Bathie connaît une évolution comparable dans l'attribution des crédits de fonctionnement puisque la subvention de fonctionnement de 1979 est en hausse de 1,8 p. 100 par rapport à 1978. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire mettre à l'étude le problème qu'il vient de lui soumettre afin que puissent être dégagées les solutions permettant d'améliorer une situation qui risque de devenir catastrophique pour l'entretien des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16737. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. En particulier l'article 2 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 583 du code de la santé publique. Selon le nouvel article les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret pris après avis d'une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration. **M. Jacques Cressard** fait remarquer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ce texte a été promulgué il y a près de deux ans maintenant. Il est extrêmement regrettable que le décret prévu n'ait pas été publié. Il lui demande en conséquence quand ce décret pourra paraître afin que soient mises en application les dispositions résultant de la loi précitée.

Presse (sociétés de presse).

16738. — 30 mai 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il n'a reçu aucune réponse aux questions écrites déposées les 25 mars et 30 juin 1977 au sujet de l'offensive des juristes ou soi-disant tels de la Communauté contre l'ordonnance de 1944; il lui demande de nouveau: 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de refuser toute mesure, fût-elle d'inspection communautaire, qui aboutirait en fait ou en droit à abroger ou à modifier l'ordonnance du 26 août 1944 interdisant toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse; 2° dans l'affirmative, par quels procédés il entend s'opposer aux manœuvres en provenance notamment de la commission européenne de Bruxelles et visiblement inspirées par des groupes financiers soucieux d'influer sur la politique française, à l'imitation de ce qui fut malheureusement le cas entre les deux guerres.

Commerce extérieur (Communauté économique européenne).

16739. — 30 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** les mesures envisagées pour améliorer l'équilibre de nos échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne, et notamment avec l'Allemagne; si, en particulier, il n'estime pas indispensable une action enfin énergique pour éviter que nos partenaires, notamment par des règles dites « de normes » ou par des instructions administratives aux grands acheteurs publics, n'aboutissent, comme le révèlent les statistiques, à décourager les exportateurs français.

Enseignement secondaire (enseignants).

16740. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants, titulaires d'un doctorat d'Etat, qui ne jouissent plus d'aucune prérogative dans l'enseignement supérieur, s'étonnent que bon nombre d'entre eux soient en fonction dans l'enseignement secondaire en qualité d'auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation et de prévoir une échelle indiciaire propre aux intéressés.

*Assurance vieillesse**(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

16745. — 31 mai 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maires retraités qui bénéficient du F. N. S. et perçoivent également la pension de retraite correspondant à leur ancienne fonction. Il lui fait observer que le montant de cette dernière vient en déduction du complément de ressources attribué au titre du F. N. S. Au moment où l'on parle de réforme communale et de revalorisation de l'indemnité des maires, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette pratique. Par ailleurs, il semble que, pour déterminer le minimum de ressources des personnes se trouvant dans cette situation, le système actuel aboutit en fait à cumuler revenu de travail (pension de retraite) et revenu d'une fonction élective. Aussi, l'abandon de ces dispositions, peu onéreuses, aurait le mérite de « récompenser » des personnes qui se sont consacrées pendant des dizaines d'années au service de leur petite commune en négligeant bien souvent leur activité professionnelle.

Chasse (chevreuils).

16746. — 31 mai 1979. — M. Jacques Godfrain, en se référant à la réponse faite à la question écrite n° 17582 (J. O., Débats A. N., du 7 juin 1975) de M. Gabriaac, attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, plus de quatre ans après, rien n'est venu modifier la situation existante dans le département de l'Aveyron. En effet, la dissuasion de braconnage pouvant résulter de cette mesure y est nulle en raison de l'inexistence de chevreuils. Aussi il lui demande si cette interdiction ne peut être levée dans certains départements dont celui de l'Aveyron.

Allocations de logement (personnes âgées).

16747. — 31 mai 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées résidant dans une maison de retraite dont la pension complète est payée par un tiers. Il lui demande s'il considère comme possible que le retraité perçoive toujours son allocation logement et que celle-ci soit déduite du montant de la pension versée par la personne qui a sa charge.

Permis de construire (délivrance).

16748. — 31 mai 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Finances locales (installations sportives).

16749. — 31 mai 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, dans l'enseignement du second degré, l'Etat a la charge de l'éducation physique et qu'une circulaire du 17 mai 1974 prévoyait la passation de conventions pour l'occupation des gymnases municipaux par les établissements scolaires du second degré. Il lui demande, en ce qui concerne ce problème : que soit élaborée une convention type ; que l'Etat participe au coût des travaux de grosses réparations des équipements sportifs en cause ; qu'il participe également aux frais réels (chauffage, éclairage, gardiennage, nettoyage) des installations sportives municipales en proportion du temps d'occupation par les élèves de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16750. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est particulièrement nécessaire que les langues étrangères enseignées dans le secondaire soient largement diversifiées. Une éventuelle priorité à une langue étrangère contribuerait inévitablement à l'hégémonie de la langue anglaise, ce qui, d'une part, porterait gravement atteinte au rayonnement même de notre langue et ce qui, d'autre part, tendrait à marginaliser encore plus l'enseignement de langues étrangères qui ont pourtant un

support culturel et humaniste bien supérieur à l'anglais. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser l'orientation de sa politique en matière d'enseignement de langue étrangère et de bien vouloir préciser s'il entend maintenir la diversité des différentes langues actuellement enseignées.

Assurance maladie-maternité (caisses).

16751. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère assez surprenant de certaines décisions émanant de la caisse régionale d'assurances maladie de Strasbourg. En effet, M. le maire d'Arnéville essaie de promouvoir une source thermale et il avait sollicité l'aide de la caisse d'assurances maladie de Strasbourg ; or celle-ci lui a opposé un refus catégorique, et en outre la lettre officielle de refus avait été communiquée à des organismes politiques qui l'ont largement utilisée. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre lui indique s'il est d'usage courant dans les caisses d'assurances maladie de communiquer le contenu de lettres personnelles adressées à des maires, à des partis politiques afin que ceux-ci en fassent un usage électoral. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est légal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse d'assurances maladie se permette de dévoiler le secret des délibérations du conseil d'administration.

Eau (sources thermales).

16752. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la municipalité d'Arnéville a lancé un projet particulièrement intéressant de création d'une source thermale dans le bassin sidérurgique. Or, la municipalité a sollicité la participation de la caisse régionale d'assurance maladie et il s'avère qu'avant même de connaître les résultats de l'analyse chimique de l'eau concernée, la caisse régionale a opposé une fin de non-recevoir absolu. Le bassin sidérurgique lorrain et la région messine contribuent pour une large part au financement de la caisse régionale d'assurance maladie, et une position aussi hostile avant même l'examen du dossier est d'autant plus surprenante que parallèlement la même caisse se préoccupe du développement de plusieurs autres sources thermales situées en Alsace. M. Masson demande donc à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer si ses services sont susceptibles de faire réexaminer cette affaire de manière que cette fois les analyses chimiques de l'eau soient effectivement prises en compte et que, d'autre part, le département de la Moselle qui est totalement dépourvu (comparé à l'Alsace) de sources thermales, puisse lui aussi bénéficier d'un début d'équipement dans ce domaine.

Jardins (jardins familiaux).

16753. — 31 mai 1979. — M. Jean Narquin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans la réponse à la question écrite n° 10120 (J. O. Débats A. N. n° 8 du 17 février 1979, page 991), il était dit qu'un projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux avait été établi en liaison avec les ministres co-signataires. Ce texte était à l'époque soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sa publication devait intervenir à bref délai. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'ayant pas été publié, il lui demande quand cette publication interviendra. Il souhaiterait que ce soit le plus rapidement possible puisque la loi sur la création et la protection des jardins familiaux a été promulguée il y a maintenant plus de deux ans et demi.

Commerce de détail (grandes surfaces).

16754. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le développement inquiétant des techniques insidieuses de manipulation des comportements d'achat des consommateurs. On voit, en effet, se multiplier des techniques sophistiquées dans les grandes surfaces, techniques ayant une incidence inconsciente sur les comportements, comme l'ont montré des études récentes sur le marché américain. Il attire l'attention sur les effets de cette nouvelle forme de persuasion clandestine et sur les problèmes de protection des consommateurs que cela pose. Il souhaite connaître les intentions de ses services à l'égard de ces pratiques.

Communautés européennes (commission).

16755. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir souhaite connaître les autes que compte donner M. le ministre des affaires étrangères à l'affaire du télégramme envoyé par M. Cheysson à M. N'Komo, et à la déclaration faite par M. Jenkins rapportée par le porte-parole de

la commission, déclarant que : « les membres de la commission européenne, responsables avec les pays tiers, ont l'habitude de réagir de leur propre initiative lorsqu'un événement, survenu dans un pays tiers dont ils ont la responsabilité, paraît mérité ». M. Jenkins a manifestement violé l'esprit et la lettre de l'accord du Luxembourg du 19 janvier 1966. En effet, un paragraphe de cet arrangement de Luxembourg stipulait que les membres de la commission devaient observer une réserve dans leurs déclarations publiques. M. Michel Noir demande à M. le ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir la cour de justice comme l'article 13 du traité de fusion le prévoit en cas de « faute grave ».

Assistants maternelles (charges sociales).

16756. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est l'état des travaux actuellement en cours sur le problème de la fiscalisation des charges sociales afférentes aux assistantes maternelles.

Enfants (garde agréée d'enfants).

16757. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer quelle est l'évolution depuis 1975, année par année, du nombre d'agréments en matière de garde agréée d'enfants. Il souhaite, d'autre part, connaître l'évolution de ces chiffres dans les régions où le statut des assistantes maternelles résultant de la loi d'avril 1977 a été appliqué par les U.R.S.S.A.F., au regard de l'assujettissement aux charges sociales.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16758. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des études sont actuellement en cours prévoyant l'extension des dispositions légales autorisant pour les dialysés rénaux la possibilité de soins ambulatoires et d'indemnité journalière partielle, à d'autres types de traitement externe de certaines maladies. Il apparaît, en effet, que divers secteurs de rééducation pourraient ressortir à des soins ambulatoires sans que des arrêts de travail soient nécessaires, sous la réserve d'une autorisation donnée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale aux caisses de sécurité sociale pour effectuer des remboursements partiels.

Français (langue [francophonie]).

16761. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans une conférence intitulée *La langue française dans le monde*, prononcée le 8 mars 1971 devant l'académie des sciences morales et politiques, M. Pierre Laurent, alors directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des affaires étrangères, avait déclaré : « notre objectif prioritaire doit être de réussir, dans les vingt années qui viennent, l'opération d'extension de la francophonie actuellement entreprise ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, huit ans après la déclaration précitée, cet objectif, à supposer que son département continue à le faire sien, lui paraît pouvoir être atteint dans le délai fixé par M. Pierre Laurent.

Communautés européennes (règlements communautaires).

16762. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que selon un récent arrêt de la cour de justice des communautés européennes, fondé sur l'article 191 du traité de Rome, un règlement « doit être considéré comme publié dans l'ensemble de la Communauté à la date que porte le *Journal officiel* contenant le texte de ce règlement ». Il lui demande s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement de demander à ses partenaires européens de discuter d'une éventuelle modification de cette règle, de manière à faire en sorte que la date d'application du règlement communautaire soit fixée au jour d'arrivée du *Journal officiel des communautés* (par exemple, au chef-lieu des circonscriptions d'action régionale) et corresponde davantage, aux règles nationales telles qu'elles résultent du décret du 5 novembre 1870.

Radiodiffusion et télévision (réunions internationales).

16763. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les modalités concrètes (procédure, ministères et organismes impliqués, éventuellement textes applicables) de la préparation par la France de la conférence adminis-

trative de la radio prévue en septembre 1979 ; 2° quelles sont les lignes directrices de la position française à cette conférence, notamment sur l'augmentation du nombre de fréquences dont les Etats-Unis demanderaient l'attribution à leurs nationaux.

Fonctionnaires et agents publics (concours).

16764. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de candidats et de candidates qui se sont présentés aux concours, de tous niveaux et de tous ordres, de la fonction publique, de 1973 à 1978.

Enseignement secondaire (enseignants).

16766. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître pour chaque concours de recrutement depuis 1975, et en distinguant par sexe, le nombre et le pourcentage d'agréés et de certifiés de langues vivantes dont la langue maternelle était celle de la discipline qu'ils allaient enseigner.

Politique extérieure (Chine).

16767. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa précédente question par laquelle il lui demandait si son ministère avait été soit associé à la préparation, soit informé des résultats du récent voyage en Chine du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande de bien vouloir donner tous éléments d'information utiles à ce propos.

Musées (Musée des arts et traditions populaires).

16769. — 31 mai 1979. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement les raisons pour lesquelles le Musée des arts et traditions populaires n'était pas ouvert le jour de l'Ascension. Il s'étonne en effet, alors même que des dizaines de personnes se pressaient à l'entrée pour le visiter, que ce musée ait pu être fermé ce jour-là.

Economie (ministère : structures administratives).

16770. — 31 mai 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les profondes mutations que connaît la direction générale de la concurrence et de la consommation, dans les missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.67 ancien article 10 actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». De telles dispositions devaient entraîner la création de 101 emplois. Ces nouveaux emplois n'ayant toujours pas été promus, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler cette lacune, conformément à la volonté du législateur.

Prix (commerce de détail).

16771. — 31 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la variation constatée dans le rapport du prix de vente de certaines denrées alimentaires par rapport à la rémunération d'un travailleur payé au taux du salaire minimum interprofessionnel garanti puis du salaire minimum interprofessionnel de croissance lorsque celui-ci fut substitué à celui-là. Il lui demande quel était, au 1^{er} janvier 1950, 1958 et 1969 en minutes de travail au tarif du salaire minimum interprofessionnel garanti, puis au 1^{er} janvier 1974 et 1979 en minutes de travail au tarif du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le prix au détail d'un kilogramme de pain, un kilogramme de beefsteak, un litre de lait, un kilogramme de sucre, un litre d'huile d'arachide, un kilogramme de beurre, un litre d'essence ordinaire, un litre d'essence super, un litre de vin ordinaire, un litre de vin dtt de qualité supérieure au prix moyen de ces produits chez les commerçants détaillants.

Enseignement privé (enseignants).

16772. — 31 mai 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que beaucoup de maires et d'élus sont placés actuellement devant des décisions préfectorales

concernant l'enseignement privé en application de la loi Guerneur. C'est ainsi que le préfet de la Haute-Garonne veut inscrire d'office dans le budget communal des sommes concernant l'enseignement maternel. La loi Guerneur ne vise pas cet enseignement. Il lui demande les instructions qu'il compte donner pour que soit mis fin en cette matière aux attitudes souvent autoritaires des préfets.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

16773. — 31 mai 1979. — M. Daniel Boulay demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que les travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans devraient être dispensés des formalités de pointage dans les agences de l'A.N.P.E. ainsi que des démarches multiples auprès des entreprises, démarches qui subordonnent le maintien de leurs indemnités de chômage et présentent pour ces travailleurs non seulement une ponction sur des ressources déjà faibles, mais des recherches aussi pénibles que vaines.

Propriété artistique et littéraire (interprètes).

16774. — 31 mai 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grève de la faim que fait actuellement la chanteuse Catherine Ribeiro qui met en cause l'absence de textes législatifs protégeant les droits moraux et juridiques des interprètes. C'est la liberté d'expression et le droit à la culture qui se trouvent posés à travers cette affaire. En conséquence, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une réelle protection des droits des interprètes.

Police (commissariats).

16777. — 31 mai 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose, tant aux riverains qu'aux fonctionnaires de police, l'arrêt des travaux du commissariat de Brunoy. En effet, le tribunal administratif de Versailles s'est récemment prononcé pour la suspension des travaux du commissariat, construit, semble-t-il, sans consultation des riverains. Or, la construction d'un commissariat à Brunoy est indispensable, tant pour les fonctionnaires de police qui travaillent dans des conditions très précaires, que pour la population. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la construction d'un tel équipement dont l'implantation recevrait l'agrément de tous les intéressés.

Entreprises (activité et emploi).

16778. — 31 mai 1979. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grave situation de l'emploi à Desvres dans le Pas-de-Calais. Toutes les industries traditionnelles (céramique, faïencerie, cimenterie, etc.) ont été touchées à tour de rôle. Il y a quelques mois, puis ensuite quelques semaines, il attirait son attention sur les licenciements et les réductions d'heures dans les entreprises Fourmaintraux et Delassus, Géo Martel, etc. Aujourd'hui, c'est la faïencerie d'art Masse qui est frappée. La direction a annoncé le 18 mai dernier au comité d'établissement que l'horaire hebdomadaire de travail était ramené de quarante heures à vingt heures dans l'immédiat pour 50 p. 100 du personnel et à la fin du mois de mai pour les autres. Ces dispositions doivent être appliquées jusque fin septembre. C'est seulement à cette époque que des décisions définitives seront prises. Cette situation est angoissante. Elle est la conséquence de la crise du capitalisme de notre pays et du capitalisme mondial. La diminution générale du pouvoir d'achat des salariés de notre pays entraîne naturellement une réduction des achats et donc des commandes pour l'entreprise. Ce sont 110 travailleurs et travailleuses qui sont frappés. Du fait de la réduction des horaires (même avec une certaine partie à charge en tant que chômage technique), la suppression de la prime au rendement, c'est une très importante diminution de ressources pour plus de cent familles. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'emploi et maintenir une industrie traditionnelle et artistique qui fait honneur à notre pays.

Textiles (importations).

16779. — 31 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile française et notamment l'industrie cotonnière. En ne considérant uniquement que la région Nord plus de 3 000 emplois ont été supprimés dans cette industrie de 1974 à 1978. Les difficultés de cette industrie ont essentiellement deux causes. La politique d'austérité menée par le Gouvernement français ne permet pas la

satisfaction des besoins collectifs et individuels. Cette politique restreint fortement le marché intérieur. La seconde cause étant le développement rapide et continu des importations à prix anormaux jusque fin 1977. A cette époque, les discussions entre les différents pays aboutirent à l'accord multilatéral. Cet accord a abandonné une partie de notre marché intérieur au bénéfice des industries étrangères. Il a également mis en place le principe de globalisation; c'est-à-dire que le total des importations, dans l'ensemble des pays de la C.E.E., d'un produit ne peut dépasser un tonnage déterminé. L'adoption du principe de globalisation impliquait également que si les autorités communautaires étaient amenées à décider une augmentation des droits d'importation d'un pays, elles devraient, corrélativement, décider de diminutions de même importance à l'encontre d'autres pays. Or il apparaît que la commission de Bruxelles et les gouvernements de la C.E.E. paraissent disposés à admettre des « aménagements » à ce principe. Des régimes particuliers sont en préparation, ou même déjà décidés, en faveur de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, dans l'attente du libre droit d'exportation dans le cas où leur demande d'entrée dans le Marché commun serait acceptée. L'indépendance nationale sera une nouvelle fois bafouée. Dans ces conditions l'industrie cotonnière française devra à nouveau supporter la perte d'une partie du marché intérieur qui lui reste; des suppressions d'emplois seraient à craindre. Il s'agit d'un problème très important pour la région Nord qui représente un tiers de l'industrie cotonnière nationale. Après les mines, la sidérurgie, une nouvelle fois des décisions prises à l'étranger menacent gravement l'économie et l'emploi du Nord-Pas-de-Calais. L'élargissement de la C.E.E., notamment à la Grèce, causera de douloureux problèmes à cette industrie. C'est une des raisons qui fait que le groupe communiste s'oppose à l'élargissement du Marché commun à la Grèce, et également à l'Espagne et au Portugal. En conséquence, il lui demande sa position sur l'avenir de l'industrie textile et cotonnière française.

Élus locaux (salariés).

16780. — 31 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les entraves à l'exercice d'un mandat municipal pour les travailleurs de la Société lyonnaise des eaux. En effet, les élus municipaux, notamment les maires et adjoints, doivent fréquemment, afin de remplir le mandat que leur a confié la population, prendre des congés sans solde. Or cette société pénalise ses employés dans ce cas en leur retirant des jours de congés (deux jours pour une absence de vingt jours ouvrés). C'est une décision inacceptable. La complexité de plus en plus grande des problèmes qui se posent aux élus municipaux, nécessite que des mesures nouvelles soient prises afin qu'ils aient le temps d'étudier les dossiers. Un bon fonctionnement de la démocratie veut que les élus locaux bénéficient de libertés dans leur entreprise. La décision de cette société va à l'encontre de cette nécessité. En conclusion, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de faire annuler cette décision, et quels sont ses projets concernant les moyens à accorder aux élus locaux afin qu'ils puissent accomplir correctement leur mandat.

Entreprises (activité et emploi).

16781. — 31 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Franco-belge située à Raismes (département du Nord). Cette entreprise de matériel roulant emploie 2 500 personnes. Depuis le 1^{er} mai l'horaire y a été réduit à trente-six heures, les gratifications vont être réduites de 50 p. 100. Cela représente une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat des travailleurs. De plus la direction vient de déclarer qu'elle ne pouvait garantir qu'il n'y aura pas de licenciements. Dans le Valenciennais, où un nombre très important d'hommes et de femmes connaissent le drame du chômage, des difficultés pour vivre, l'incertitude du lendemain, toute suppression d'emploi supplémentaire est insupportable. Après les attaques contre les puits de mines par la C.E.C.A. (dans la même commune de Raismes le puits de Sabatier est également menacé), la tentative de liquidation de la sidérurgie par le plan Davignon, c'est maintenant le matériel roulant qui est menacé. Les travailleurs, la population, les élus locaux ne peuvent accepter cette situation. Le chômage dans cette entreprise de matériel roulant n'est pas fatal. Les entreprises françaises de matériel ferroviaire jouissent d'une renommée mondiale indiscutable et cela grâce à la qualité de l'activité du personnel et à sa compétence à tous les échelons. Le secteur Wagonnage est celui qui connaît le plus de difficultés, cela est dû à la récession dans les houillères, et de la sidérurgie, ainsi qu'à l'application des grandes lignes du rapport Gullaumat qui privilégie la route par rapport au rail. En effet en 1973 la part du rail dans les transports était de 38,23 p. 100, en 1977 de 35,68 p. 100. De plus on adopte le réseau de la S.N.C.F. aux exigences des grands trusts. On supprime des milliers de kilomètres de lignes d'omnibus pen-

dant que l'on double les capacités de transport de minerais de la ligne Dunkerque—Luxembourg au seul profit du trust sidérurgique Arbed et cela au moment même où l'on liquide la sidérurgie dans le Nord. Il faut rappeler également la politique tarifaire très avantageuse pour les trusts. Le récent contrat d'entreprise signé entre la S.N.C.F. et l'Etat va dans ce sens. Il a été condamné unanimement par les syndicats. Il vise à faire éclater l'entreprise nationale, il supprime des lignes (3 000 à 4 000 kilomètres sur les 20 000 encore exploités) ; il freine les investissements, il élimine la desserte permanente des marchandises dans les gares, il suit les recommandations du Conseil européen du 20 mai 1975 visant à réaliser progressivement une société européenne de chemins de fer. Voilà les causes des difficultés rencontrées par les entreprises de matériel roulant. Les travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de cette politique menée par le Gouvernement et le patronat. Une autre politique concernant la S.N.C.F. permettrait de développer l'industrie ferroviaire. En modernisant le parc de voitures de la S.N.C.F. en prenant en compte les besoins régionaux de développement, en satisfaisant les besoins individuels et collectifs en matière de transports en commun on crée les conditions du développement de cette branche d'industrie. En conséquence il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'industrie du matériel roulant et notamment de l'entreprise Franco-belge, à Raismes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16782. — 31 mai 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation provoquée par les décrets du 27 mars 1979 concernant les stagiaires et la répercussion de ce décret sur les handicapés. Les dispositions de ce décret sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui affirmait le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés en vue notamment de leur assurer toute l'autonomie dont elles sont capables. Il va de soi que cette autonomie passe très souvent par la formation professionnelle et que toute diminution des ressources permettant aux personnes handicapées de s'engager dans un processus de formation va donc à l'encontre de cette recherche d'autonomie ; sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui affirmait la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, qui affirmait aussi que les interventions devaient être conjuguées pour mettre en œuvre l'obligation nationale qu'est la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Les décrets du 27 mars 1979, pris sans que les associations aient été consultées, mettent celles-ci et les personnes handicapées devant le fait accompli ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins, des rémunérations va, en effet, à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche de celui dont elles disposaient antérieurement ; elles ne tiennent aucun compte de la situation spécifique des personnes handicapées puisqu'elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation. Il faut donc rappeler une fois encore que l'atteinte physique ou mentale qui rend un être infirme a pour corollaire une absence de choix. La personne handicapée qui est obligée de changer de métier si elle veut retrouver son autonomie et sa place dans la société subit une contrainte ; cette contrainte est douloureuse et difficile à accepter. Les nouvelles dispositions, en diminuant les moyens des personnes handicapées empêcheront bon nombre d'entre elles de valider leurs réticences. Elles les pénaliseront donc bien plus que les valides. Elles ancreront les plus démunies et les plus défavorisées dans leur malheur ; elles sont injustes enfin. Les Cotorep ont, en effet (comme la loi les y oblige), fourni aux personnes handicapées des informations sur les conditions qui leur seraient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés qui ont commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ou qui ont accepté de s'engager dans un processus de formation qui commencera après cette date ont donc été trompés puisqu'ils ont pris leur décision sur la base d'informations contredites par les nouvelles dispositions. Il est injuste que ces personnes pâtissent de cette discordance entre les promesses faites par les représentants d'un organisme public et la réalité nouvelle introduite par les textes du 27 mars 1979. En conséquence, M. Vial-Massat lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions des décrets parus le 27 mars 1979 ne s'appliquent pas aux handicapés.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

16783. — 31 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 11040 du 13 janvier 1979 — *Journal officiel* du 18 avril 1979 — relative à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport de blessés de la route par les centres de secours communaux. La réponse fait état de qualification professionnelle des sapeurs-pompiers exigée pour la signature de contrats

types avec la caisse primaire de sécurité sociale. Or, il lui signale, pour ne prendre qu'un exemple, le centre de secours du district Hénin-Carvin (Pas-de-Calais). Tous les professionnels sont brevetés national de secourisme avec mention de spécialistes réanimation, qu'ils possèdent le diplôme de secouristes routiers et que certains d'entre eux sont moniteurs de secourisme. Les qualifications pour ces conditions existent donc. Il s'étonne qu'aucune convention n'ait pu être établie, alors que les conditions fixées par l'arrêté de Mme le ministre de la santé et de la famille du 29 janvier 1979 sont remplies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la signature de conventions entre les postes de secours et les caisses primaires de sécurité sociale.

Notaires (assurance vieillesse).

16784. — 31 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la question suivante : M. A... a exercé en Algérie de 1930 à 1956 les fonctions de clerc de notaire. Ayant fait valoir ses droits à la retraite en 1962, il s'est vu refuser tout avantage par la caisse autonome des clercs de notaire où ont été versées ses cotisations sous le prétexte que M. A... n'avait pas choisi la nationalité française. La position de la caisse des clercs de notaire est surprenante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits de M. A... à la retraite de la caisse des clercs de notaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16786. — 31 mai 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation, des fonctionnaires du département de la Corse. En effet, malgré les rappels fréquents de l'attention particulière portée à la Corse et à ses habitants par le Gouvernement, les fonctionnaires de l'île s'étonnent de subir des abattements de zones et que leur département soit à ce jour encore classé dans les zones 2 ou 3. Ils réclament que toutes les communes de la Corse soient portées en zone 0. En outre, ils demandent, en regard des charges supplémentaires inhérentes à l'insularité, l'attribution d'une prime d'insularité pour en compenser le handicap. Ils rappellent que cette prime est perçue dans certains secteurs (même si elle n'en porte pas le nom) banques, Air France, S. N. C. M., Compagnie des eaux, E. D. F., etc., et que cette revendication avait été prise en considération dans la charte de développement économique de la Corse votée à l'unanimité par le conseil général de la Corse le 4 juillet 1975. Ces deux revendications ont fait l'objet de vœux à la session de janvier 1979 du conseil général de la Haute-Corse, qui ont été votés à l'unanimité (majorité et opposition). Leur prise en compte par le Gouvernement constituerait une suite logique, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux fonctionnaires du département de la Corse.

Economie (ministères) (structures administratives).

16787. — 31 mai 1979. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87 ancien article 10 action 08 de la loi des finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ce texte était suivi de la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été pourvus jusqu'à présent, il lui demande de faire connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Licenciement (délégués syndicaux et représentants du personnel).

16788. — 31 mai 1979. — M. Maxime Kalinsky élève une vive protestation auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre les mesures de licenciement décidées par la direction de l'entreprise J. M. Diffusion, 3, rue Gay-Lussac, à Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), à l'encontre de délégués syndicaux, de délégués et membres du personnel au comité d'entreprise, suite à un mouvement de grève. Un accord étant intervenu sur l'ouverture de négociations, la reprise du travail s'est effectuée le mardi 14 mai. Au lieu de négocier, la direction a aussitôt entamé des procédures de licenciement avec mise à pied. Mardi 15 mai, deux

titulaires du comité d'entreprise reçoivent par voie d'huisier une lettre de licenciement. Mercredi 18 mai, deux délégués du personnel sont avisés de leur licenciement par lettre recommandée. Vendredi 18 mai, trois membres du personnel sont licenciés pour faute grave, le motif étant d'avoir fait grève et occupé les locaux de l'entreprise. Lors des entretiens avec la direction, celle-ci a clairement indiqué que les licenciements interviennent compte tenu des opinions et de l'activité syndicale des intéressés. Il s'agit d'une répression inadmissible qui porte gravement atteinte à l'exercice du droit de grève et aux libertés syndicales. De telles mesures constituent une violation intolérable de la législation du travail. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles dispositions il entend prendre pour faire réintégrer immédiatement le personnel injustement licencié ; 2° Quelles sanctions il envisage de prendre vis-à-vis de cette entreprise qui bafoue la législation en vigueur.

Départements d'outre-mer (Réunion : élections).

16789. — 31 mai 1979. — M. Georges Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fraude électorale à la Réunion et sur les jugements qui viennent l'être rendus par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sur le contentieux des dernières élections cantonales. Le tribunal a notamment jugé « abusives » plusieurs requêtes dont celle de M. Paul Verges et a condamné les requérants à de fortes amendes, alors que ces derniers présentaient, pour justifier la fraude, des témoignages et des faits dont la matérialité a été reconnue. La fraude électorale est une réalité maintes fois dénoncée par les travailleurs et les démocrates de la Réunion. Au lieu de lutter contre la fraude, ce sont les recours contre la fraude que le pouvoir entend interdire. Certains jugements apparaissent ainsi comme l'organisation de la répression à l'encontre de ceux qui mettent en cause la fraude et agissent pour la loyauté du scrutin. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin à la fraude électorale à la Réunion.

Calamités (avalanches).

16790. — 31 mai 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines menacée par des avalanches. En effet, au cours de l'hiver 1977-1978 les avalanches qui parcoururent les flancs du mont Cuchet au-dessus de Saint-Etienne-de-Cuines ont pris une ampleur inhabituelle, détruisant environ 60 hectares de forêts très anciennes et ouvrant des tranchées de plus de 1 kilomètre de large sur une très forte pente. Aujourd'hui, plus rien ne protège non seulement des hameaux dont l'existence remonte à plusieurs siècles, mais aussi le chef-lieu. Des travaux dont l'ampleur dépasse les ressources financières de la commune quelles que soient les subventions obtenues sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité des 1 100 habitants. La seule solution consiste en la création d'un périmètre de restauration de terrains en montagne ce qui permettrait le financement total des ouvrages par l'Etat, la commune se déclarant quant à elle prête à céder gracieusement les terrains nécessaires. Or le ministère de l'agriculture a refusé cette proposition arguant à tort du fait que l'Etat n'a pas à se substituer aux collectivités locales pour la protection des résidences secondaires. M. Jean-Pierre Cot lui précise que Saint-Etienne-de-Cuines est surtout une commune de résidences principales et lui rappelle la décision favorable prise en 1973 en faveur de la commune de Larche (Alpes-de-Haute-Provence) dont le cas est tout à fait semblable à Saint-Etienne-de-Cuines. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre la même mesure pour cette dernière commune.

S. N. C. F. (tarif réduit).

16791. — 31 mai 1979. — Mme Edwige Avica signale à M. le ministre des transports l'inquiétude des étudiants bénéficiaires d'abonnements à tarifs réduits. Ceux-ci ont connu récemment une forte augmentation (12 p. 100 cette année, 25 p. 100 en 1978). Le rapport « Guillaumat », sur l'avenir de la S. N. C. F. et des transports publics, prévoit, entre autres mesures remettant en cause les tarifs sociaux des chemins de fer, la suppression de ces tarifs réduits. Une telle décision aurait pour des milliers d'étudiants (demeurant souvent loin de chez leurs parents) des conséquences financières très lourdes qui ne sont pas compensées par les bourses. Celles-ci, en effet, ne tiennent compte que d'un éloignement de 30 kilomètres et n'accordent aucune bonification supplémentaire au-delà de cette distance. Mme Avica demande à M. le ministre s'il compte reprendre dans ce domaine les propositions du rapport précité et quelle est la politique gouvernementale dans ce domaine.

Recherche scientifique (arboriculture fruitière).

16792. — 31 mai 1979. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que le F. O. R. M. A. vient d'inscrire à son budget un crédit de 25 millions de francs pour la recherche-développement de l'arboriculture fruitière ; 2° combien est affecté sur cette somme à la recherche proprement dite et combien à l'I. N. R. A.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16793. — 31 mai 1979. — M. Henri Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16794. — 31 mai 1979. — M. Maurice Brugnon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16795. — 31 mai 1979. — M. Christian Laurisse-gues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

16798. — 31 mai 1979. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité pour la France de remplir intégralement les obligations qu'elle a contractées en signant la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et le protocole additionnel de Rellejo de 1967, quelle que soit l'origine des candidats à l'asile. Il lui rappelle que l'avis rendu par la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence le vendredi 6 avril sur la demande d'extradition de deux ressortissants espagnols présentée par le Gouvernement de Madrid établit de façon manifeste la nature politique des infractions commises par les personnes originaires du Pays basque sud candidates à l'asile dans notre pays. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de ne pas accorder aux Espagnols ayant commis des délits politiques la possibilité de bénéficier dans notre pays du statut de réfugié.

Enseignement secondaire (enseignants).

16799. — 31 mai 1979. — **M. André Labarrère** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui depuis de nombreuses années souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Déportés et internés (revendications).

16800. — 31 mai 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sentiment d'insatisfaction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes. Tout d'abord, cette fédération est très vivement émus de la publication faite au nazisme par les média, avec tous les risques que cela comporte quant à l'interprétation que peuvent en faire les jeunes et les adolescents. Elle proteste vigoureusement contre cette prolifération de films, d'articles, d'interviews qui peuvent effectivement entretenir ou faire naître l'antisémitisme. Par ailleurs, la F.N.D.I.R.P. constate que la légitimité de leurs droits n'est pas reconnue en prenant pour exemple: la dévalorisation d'environ 25 p. 100 des pensions de guerre; le non-rétablissement de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100. Elle demande également la satisfaction sur certains points: le droit à répartition des internés et patriotes résistants à l'Occupation (P.R.O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974; le droit à la retraite sans condition d'âge et de régime la reconnaissance du droit à réparation aux déportés politiques, d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps; internés politiques et ayant cause d'origine étrangère; le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère des finances; les revisions de taux et suppressions de pension pour certaines infirmités et les demandes de remboursement de « trop perçu » qui en découlent. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les droits des déportés et internés résistants et patriotes soient améliorés et sauvegardés.

Enseignement supérieur (établissements).

16802. — 31 mai 1979. — **M. Claude Evin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer quels ont été les arguments qui justifient l'autorisation qui a été accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire de créer, pour la rentrée prochaine, une école de techniciens du commerce. Cette école doit permettre à de jeunes titulaires du baccalauréat d'acquiescer en deux ans une formation professionnelle dans le domaine de la gestion des entreprises. Une telle formule existe exactement dans les mêmes conditions dans le cadre de l'institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le service public d'enseignement doit être privilégié et si un tel projet d'école consulaire n'est pas de nature à porter préjudice à ce service public.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16803. — 31 mai 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mécontentement des centres de rééducation professionnelle pour handicapés par suite du contenu des décrets relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation. Dorénavant, en effet, ces personnes verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. De plus, ces nouvelles dispositions sont inacceptables pour plusieurs raisons: elles sont contrairement à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui affirmait le caractère prioritaire des actions en faveur des

handicapés en vue notamment de leur rassurer toute l'autonomie dont ils sont capables; elles sont encore contrairement à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui affirmait la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, qui affirmait aussi que les interventions devaient être conjuguées pour mettre en œuvre l'obligation nationale qu'est la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins, des rémunérations va, en effet, à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement; elles ne tiennent aucun compte de la situation spécifique des personnes handicapées puisqu'elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation; elles sont injustes enfin. Les Cotorep ont, en effet (comme la loi les y oblige) fourni aux personnes handicapées des informations sur les conditions qui leur seraient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés qui ont commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ou qui ont accepté de s'engager dans un processus de formation qui commencera après cette date, ont donc été trompés puisqu'ils ont pris leur décisions sur la base d'informations contredites par les nouvelles dispositions. En définitive, cette loi du 30 juin 1975, annoncée comme un progrès considérable, marque à mesure qu'on l'applique une régression sur la situation antérieure, en particulier pour les personnes handicapées en formation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que les personnes handicapées ne soient pas concernées par les décrets du 27 mars 1979, et en l'attente d'une telle mesure, de surseoir à l'application pour, d'une part, celles qui sont en formation depuis le 1^{er} avril 1979 et, d'autre part, celles qui ont fait l'objet d'une décision de la Cotorep avant cette date.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16804. — 31 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lourdeur des charges que supportent les familles qui essaient de traiter à domicile leurs enfants myopathes, et en particulier sur l'absence de remboursement d'une partie de l'équipement indispensable, les lampes à infra-rouge spécialement. Cela exclut que nombre de familles puissent acquiescer les lampes en cause, puisque chacune a un prix voisin de 850 francs, et oblige à recourir au transport du myopathe, une fois par semaine au moins, par ambulance. Ce transport est quant à lui, pris en charge. Il revient très vite beaucoup plus cher à la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'admettre au remboursement l'équipement en cause dans l'intérêt des myopathes et des finances de la sécurité sociale.

Masseurs et kinésithérapeutes (sociétés civiles professionnelles).

16805. — 31 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard dans la parution des textes permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de créer des sociétés civiles professionnelles, que les médecins et les chirurgiens dentistes au contraire peuvent mettre en place. Il lui demande, d'une part, de lui en exposer les raisons et, d'autre part, de lui indiquer sous quel délai il envisage la publication du décret nécessaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16806. — 31 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions inadmissibles du décret du 27 mars 1979, dont l'effet est de réduire très sensiblement la rémunération des handicapés poursuivant un stage de rééducation professionnelle. La régression ainsi apportée ne peut que dissuader les travailleurs handicapés de suivre de tels stages, ceci réduisant d'autant leur chance de réinsertion professionnelle et sociale. Le résultat obtenu par l'application de ce texte est donc exactement à l'opposé des intentions perpétuellement affirmées par le Gouvernement pour la politique suivie en « faveur des handicapés ». Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions visées ci-dessus et de faire étudier des mesures plus favorables.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16807. — 31 mai 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux

règles générales de la pharmacie d'officine, a supprimé l'âge minimum de vingt et un ans prévu à l'article L. 582 du code de la santé publique. Le rapport n° 2806 relatif à ce projet de loi mentionne à la page 32: « L'article 1^{er} du projet de loi en supprimant les mots « âgée de vingt et un ans révolus » fait disparaître toute limite d'âge. Cette mesure s'explique à la fois par l'abaissement de la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans et également par le fait que les adolescents engagés dans cette filière auront la possibilité d'obtenir le brevet professionnel avant l'âge de vingt et un ans. Rappelons qu'une disposition analogue a été adoptée il y a un peu plus d'un an pour les pharmaciens titulaires pour lesquels l'exigence de l'âge de vingt-et-un ans constituait parfois un obstacle gênant et injustifié à l'exercice de leur profession. » Ces dispositions paraissent être méconnues par certains services de l'académie d'Orléans-Tours qui conditionnent l'application de cet article à la parution d'un décret qui ne se justifie pas. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir rappeler aux services intéressés la portée de cet article 1^{er}.

Sports (installations sportives).

16005. — 31 mai 1979. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la sécurité dans les stades. En effet, il apparaît que trop souvent, dans différents stades, lors de réunions sportives de grande ampleur, de nombreux spectateurs utilisent des pétards et des fusées. Ces engins semblent particulièrement dangereux pour la sécurité des sportifs, des spectateurs, des photographes et des journalistes. C'est pourquoi Jean Bernard demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures incitatives ou répressives il compte mettre en place, si besoin avec l'autorité d'autres de ses collègues, afin d'assurer la sécurité dans les stades, où il doit être fait avant tout place au sport.

Papier et papeterie (papier: recyclage).

16810. — 31 mai 1979. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les capacités de notre pays dans le domaine de la récupération des papiers et cartons. Cette question concerne directement la dépendance de la France à l'égard de l'étranger dans ce secteur. Il apparaît en effet que le déficit de la balance commerciale française a été: de 3,6 milliards de francs en 1976 et de 3,7 milliards de francs en 1977. En dehors d'une exploitation plus rationnelle des forêts de notre pays, il semble qu'il conviendrait d'accroître la valorisation des vieux papiers, d'autant que le taux d'utilisation des fibres cellulosiques de récupération reste plus faible en France que dans d'autres pays: 32 p. 100 environ en France depuis 1973 contre 50 p. 100 en R. F. A. D'autre part, le rapport entre le tonnage total des fibres récupérées et la consommation de papier et carton oscille en France entre 26 et 28 p. 100 alors qu'il atteint 44 p. 100 aux Pays Bas, 40 p. 100 au Japon, 35 p. 100 en Suisse. La technique de désencrage des papiers imprimés permet de ne pas déprécier la qualité du papier. En effet, la pâte à papier régénérée à partir de vieux magazines ou journaux peut être réutilisée pour fabriquer du papier à usage graphique, ou pour de nouveaux magazines. Malgré le déficit considérable de notre balance commerciale dans ce secteur, il n'existe que deux usines utilisant cette technique en France: une usine dite intégrée située à Turkheim (Haut-Rhin) qui produit environ 15 000 tonnes par an; une usine à Vitry-le-François (Marne) qui produit 10 000 tonnes par an. Alors que ce procédé est très développé aux U. S. A., en R. F. A., et au Japon, et que des projets importants existent au Benelux et dans les pays nordiques, la France a pris un fort retard en la matière. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre de l'industrie quelle politique il préconise pour rattraper ce retard, quelles mesures incitatives à l'égard de ces entreprises et quelles actions immédiates et ponctuelles il compte mettre en œuvre.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

16811. — 31 mai 1979. — M. Auguste Cozalet expose à M. le ministre de l'éducation qu'une attachée d'intendance universitaire a demandé et obtenu un congé post-natal de six mois en application des dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Depuis plus de quatre ans, les obligations professionnelles de son mari ont fait que le ménage a dû se résigner à vivre séparément. Ne pouvant prétendre à un poste à temps partiel du fait que cette possibilité n'est pas accordée lorsque des fonctions d'agent comptable sont assurées, ce qui était le cas, le congé post-natal paraissait approprié à la situation car, conciliant raisons de famille et raisons de santé, il offrait également une solution plus honnête vis-à-vis de l'administration. Toutefois, l'intéressée a été avisée, peut de temps avant

la fin de son congé de maternité, qu'elle devait quitter son logement de fonction dans les meilleurs délais, alors que son remplacement aurait pu être assuré sur le plan local par une collègue. Cette obligation faite de quitter le logement situé dans l'établissement dont elles sont gestionnaires, et ce en raison de la mesure de remplacement immédiat prise à leur égard avant la mise en œuvre du congé post-natal, est tout d'abord de nature à dissuader les attachées d'intendance universitaire de faire valoir leurs droits à un tel congé. Par ailleurs, lorsque la personne dont la situation a été évoquée ci-dessus a demandé sa réintégration, elle a été avisée de rejoindre un poste à 65 kilomètres de sa résidence administrative et à 120 kilomètres de celle de son mari, alors que, précédemment les deux conjoints n'étaient séparés que par 70 kilomètres. Sa situation familiale s'est donc trouvée particulièrement aggravée par la décision d'affectation prise à son égard à l'issue du congé post-natal, et cela parce que le texte d'application de la loi du 9 juillet 1976 précitée conditionne la réintégration à une vacance de poste. L'intéressée est donc gravement pénalisée pour avoir demandé à bénéficier d'un congé que le législateur a voulu être profitable à la famille et, en premier lieu, à la mère. M. Auguste Cozalet demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas regrettable que des textes d'application rigoureux viennent annuler les dispositions d'une loi tendant à concilier les exigences professionnelles et familiales. Il souhaite que des aménagements soient apportés dans les meilleurs délais afin que la loi en cause ne soit pas un texte privé de toute valeur pour les personnes féminines de l'intendance demandant à en bénéficier.

Salaires (bulletins de salaires).

16812. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les bulletins de salaire comportent la mention du salaire brut ainsi que celle des divers prélèvements effectués sur ce salaire: part salariale des cotisations de sécurité sociale (malade et vieillesse), cotisations à l'Assedic et cotisations à la caisse de retraite complémentaire. Les salariés sont dans l'ignorance du montant des sommes versées par l'employeur au titre de la part patronale de sécurité sociale. Cette lacune est regrettable car si cette indication était fournie, elle permettrait une meilleure prise de conscience de l'importance de ces charges. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre si les bulletins de salaire pourraient être modifiés afin qu'y figure sous forme d'indications la charge patronale correspondant au salaire payé.

Impôts locaux (taxe foncière).

16813. — 31 mai 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget qu'un dégrèvement d'office de la taxe foncière des propriétés bâties est notamment accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce dégrèvement soit étendu aux handicapés percevant à ce titre l'allocation spéciale aux adultes handicapés, cette prestation pouvant être assimilée à l'allocation du F.N.S. et considérée comme pouvant légitimement procurer les mêmes avantages annexes que celle-ci.

Finances locales (subventions).

16814. — 31 mai 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences désastreuses, notamment pour les petites communes, qu'entraîne le retard apporté par l'Etat dans le mandatement des subventions allouées. Il lui fait part de son étonnement qu'un délai supplémentaire d'un mois soit encore nécessaire pour qu'intervienne le versement à la commune de Frépillon, d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 950 000 F. sur le chapitre 47-50 au titre du règlement de l'affaire de la Semiban et ce, en application du protocole d'accord du 8 février 1978, alors que cette somme aurait dû être versée avant le 28 février 1979. Du fait du non-respect de ces engagements et de ces retards successifs, la commune de Frépillon qui compte environ 1 900 habitants avec un budget de 2 700 000 F. devra faire face à des intérêts d'un montant mensuel de plus de 7 300 F. ce qui apparaît tout à fait inadmissible compte tenu des difficultés permanentes que rencontrent les petites communes pour maintenir leur équilibre financier. En conséquence de quoi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles situations ne se reproduisent et les solutions qu'il envisage pour régler le problème particulier de la commune de Frépillon afin qu'elle ne soit pas lésée et ne supporte les conséquences de l'augmentation de ses frais financiers due au non respect par l'Etat de ses engagements.

Enregistrement (droits) (taxe de publicité foncière).

16815. — 31 mai 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que, suivant acte authentique du 18 janvier 1979, publié le 7 février 1979, M. X... et M. Y... ont procédé entre eux à un échange d'immeubles ruraux dans les conditions de l'article 37 du code rural. Les immeubles cédés par M. X... étaient grevés d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du Crédit Agricole. Aux termes d'un acte authentique du 1^{er} mars 1979 présenté à la formalité le 10 avril 1979, le Crédit Agricole a donné mainlevée de l'inscription lui profitant sur les immeubles cédés par M. X... Celui-ci a affecté à la garantie de la créance du Crédit Agricole les immeubles qu'il a reçus de M. Y... aux termes de l'acte d'échange du 15 janvier 1979. Le conservateur des hypothèques ayant exigé : a) que lui soient présentés des bordereaux d'inscriptions originales et non des bordereaux de renouvellement ; b) que lui soit versée la taxe hypothécaire à 0,60 p. 100 sur le montant des sommes conservées ; il lui demande de lui faire connaître si la position de ce fonctionnaire est fondée alors qu'elle paraît contraire aux termes de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 février 1976 (J. O. A. N. page 652 n° 24663) laquelle précise qu'aucune taxe de publicité foncière n'est due en cas de transfert d'hypothèque consécutif à un échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural.

Exploitants agricoles (cumuls d'exploitations).

16820. — 31 mai 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'agriculture que des difficultés surgissent en matière d'application de la réglementation des cumuls, compte tenu de l'interprétation retenue par certaines commissions départementales des structures, dans le cas des copreneurs. La Cour de cassation a toujours refusé de considérer les copreneurs indivis comme des exploitants séparés (Cass. 9 octobre 1973 — Bull. Civ. III n° 522 — Cass. Civ. 4 février 1976 Bull. Civ. III n° 46). Il faut donc en déduire que le départ d'un des copreneurs laissant l'autre seul exploitant du fonds, ne constitue par un cumul. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la résiliation du bail par un des copreneurs, n'entraîne pas, pour celui demeurant sur le fonds, l'obligation de solliciter une autorisation de cumul.

Assurance vieillesse (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

16821. — 1^{er} juin 1979. — M. Hubert Bessot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes commerçantes ou artisanes atteignant l'âge de soixante ans et pouvant justifier de trente-sept ans et demi d'activité. Par application de la loi d'alignement du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ces femmes commerçantes ou artisanes ont vocation à bénéficier des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui a accordé aux assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, selon le taux applicable à soixante-cinq ans, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Cependant, pour que ces dispositions s'appliquent effectivement aux assurées des professions commerciales et artisanales, le décret d'application de la loi du 12 juillet 1977 devrait comporter certaines mesures d'adaptation. Il conviendrait, tout d'abord, que ce décret permette de prendre en compte les périodes d'activité antérieures à 1949, lorsqu'elles ouvrent droit à l'attribution de points gratuits lors de la liquidation des pensions. En effet, le régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ayant été institué qu'à compter du 1^{er} janvier 1949, seules les commerçantes ayant élevé quatre enfants peuvent, à l'heure actuelle, justifier d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Par ailleurs, de nombreuses commerçantes ont exercé au cours de leur vie professionnelle une activité salariée. Etant donné que la loi du 3 janvier 1975 a abrogé les règles de coordination entre le régime général et les régimes autonomes d'assurance vieillesse, ces commerçantes risquent de perdre le bénéfice de leur activité salariée, puisque la loi du 12 juillet 1977 n'a prévu de coordination qu'entre le régime général et le régime des salariés agricoles. Il paraît, dans ces conditions, indispensable que la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans s'apprécie en totalisant les périodes accomplies, d'une part, dans le régime général et, d'autre part, dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il lui demande si il peut donner l'assurance que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 aux assurées des professions industrielles, commerciales et artisanales sera publié rapidement et que ce décret contiendra les mesures d'adaptation suggérées dans la présente question.

Copropriété (charges communes).

16824. — 1^{er} juin 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les syndicats de copropriété pour recouvrer les charges impayées. Il lui rappelle à cet égard que l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété permet au syndicat de prendre une hypothèque sur le lot d'un copropriétaire défaillant destinée à garantir le paiement des charges restant dues. Mais l'hypothèque légale ne prend rang qu'à la date de son inscription à la conservation des hypothèques ; de ce fait, le syndicat se trouve primé par tous les créanciers hypothécaires inscrits avant lui ; en particulier les emprunts que le copropriétaire avait pu contracter pour l'acquisition de l'appartement sont garantis par une hypothèque prise sur le lot lors de la conclusion de l'emprunt. Il n'est donc pas rare que la mise en vente de l'appartement ne laisse rien au syndicat dans la mesure où le lot est déjà grevé de nombreuses hypothèques. L'efficacité de l'hypothèque légale apparaît donc relativement limitée. Par ailleurs, le privilège mobilier prévu par ce même article, qui peut être très réduit, est généralement insuffisant pour compenser les charges impayées. Il lui demande dans ces conditions si le projet de loi sur la copropriété actuellement en préparation contient des dispositions de nature à améliorer le recouvrement des créances du syndicat sur les copropriétaires défaillants.

Abattoirs (bordereaux de pesée).

16826. — 1^{er} juin 1979. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'agriculture à la suite de sa réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du 12 février 1977 de lui faire connaître les dispositions prises afin de favoriser la transmission aux éleveurs des informations contenues dans le bordereau de pesée des abattoirs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16827. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation injuste faite aux agents brevetés retraités des douanes. Alors que le décret du 31 octobre 1975 a porté assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers du service des douanes, les agents brevetés se voient toujours refuser pour leurs droits à retraite l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il en résulte une discrimination à l'égard de cette seule catégorie de personnel des douanes qu'il serait juste de faire cesser. Elle lui demande de procéder dans les meilleurs délais à cette assimilation, qui est réclamée par l'ensemble de ce corps.

Musées (Louvre).

16828. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, pour visiter le musée national du Louvre, il faut souvent attendre plus d'une demi-heure. Ainsi, le 23 mai dans la matinée, il y avait une file d'attente de plusieurs centaines de personnes, d'abord pour franchir l'unique porte d'entrée ouverte, ensuite pour accéder aux guichets. Elle a été témoin de l'étonnement et du mécontentement exprimés par les visiteurs qui, dans leur grande majorité, étaient des touristes étrangers. Elle estime qu'un tel état de fait est extrêmement préjudiciable au prestige culturel de la France. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires (créations de postes notamment) pour que l'accès aux musées nationaux soit plus rapide et plus aisé.

Enseignement supérieur (enseignants).

16829. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans souhaite obtenir de Mme le ministre des universités les renseignements suivants : 1° quel est le nombre d'enseignantes non titulaires (vacataires, détachées du second degré) dans l'enseignement supérieur. Quel pourcentage représentent les femmes parmi les non-titulaires. Dans quelles disciplines les trouve-t-on ; 2° quelle a été l'évolution générale de leur carrière universitaire depuis la mise en application de la loi d'orientation (pourcentage des titularisations, nombre et pourcentage de retours dans l'enseignement secondaire ou de sorties de l'enseignement supérieur).

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16830. — 1^{er} juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité, ayant récemment perdu son époux. Cette dame a demandé, conformément

ment aux textes en vigueur, de bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision. Cela lui a été refusé car cette demande n'a pas été introduite dans les deux mois suivant la date d'échéance, date depuis laquelle elle a perdu son époux. Il lui demande d'exonérer cette personne, remplissant par ailleurs toutes les conditions, de la redevance radio-télévision.

Energie nucléaire (établissements).

16831. — 1^{er} juin 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite aux différentes catégories de personnels du centre d'essais des propulseurs de Saclay (91). Les problèmes touchant aux salaires, à l'emploi et au maintien du statut juridique, ainsi qu'aux conditions de travail lui ont été exposés par les syndicats du C. E. P., mais il a adopté un mutisme qui devient insupportable aux travailleurs. Il y a urgence que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales représentatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Aéronautique (industrie : entreprises).

16833. — 1^{er} juin 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'avenir de la S.N.E.C.M.A. -Suresnes. Des membres du personnel de cette entreprise lui ont signalé leurs vives inquiétudes, car des informations de plus en plus précises circulent dans l'entreprise concernant le départ prochain de la S.N.E.C.M.A. -Suresnes à Villaroche en Seine-et-Marne. Ces inquiétudes semblent d'autant plus justifiées qu'actuellement tout investissement important est refusé à Suresnes. Aussi, Mme Fraysse-Cezalis demande à M. le ministre quel avenir est réservé à cette entreprise.

Politique extérieure (Maroc).

16834. — 1^{er} juin 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement marocain vient de procéder à l'arrestation de plusieurs centaines de militants syndicalistes. Ces arrestations interviennent au moment où les luttes ouvrières connaissent un regain d'ampleur contre une politique économique qui va à l'encontre des intérêts vitaux de l'ensemble du peuple marocain. Dans le premier temps, le régime a déclenché une campagne de diffamation et de dénigrement des travailleurs. Alors même que le Gouvernement est contraint d'accepter le principe de la négociation, il opère des arrestations dans les rangs de la Confédération démocratique du travail (C.D.T.) et engage des poursuites contre ses militants ; poursuites qui n'hésitent pas à recourir à des lois édictées sous le colonialisme, sans oublier les pressions de toutes sortes : menaces, intimidations, occupaisons de locaux... Enfin, une campagne d'arrestations arbitraires frappe tout le pays et Hassan II s'apprête à organiser des procès fallacieux qui « jugeront » des centaines de militants syndicalistes sous la vieille accusation de « trouble à l'ordre public ». Il lui demande quelle intervention il compte entreprendre auprès du gouvernement de Rabat pour exiger le respect de l'intégrité physique et morale des militants emprisonnés, l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre eux et leur libération immédiate.

Office national des forêts (personnel).

16836. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences de l'article 18 du statut particulier du corps des agents techniques forestiers qui fait obligation à ces agents d'habiter les locaux affectés aux postes qu'ils occupent, alors que moins de 50 p. 100 de logements peuvent être mis à la disposition des intéressés et que pour les autres, les logements ruraux qu'ils peuvent espérer louer sont souvent à des prix de location ne correspondant plus à leur traitement et que la recherche d'une location à un prix plus abordable les conduit souvent à s'installer avec leur famille à quelques kilomètres de leur résidence administrative, ce qui ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs pour le service, en raison du développement des transports individuels. Il lui demande : 1° sur quels textes s'appuie M. le directeur général de l'O. N. F. pour faire obligation de résidence à des postes non logés et pour sanctionner les agents qui éprouvent des difficultés à trouver un logement sur place ; 2° si l'O. N. F. n'est pas en mesure de construire des logements de fonction pour compléter le capital immobilier déjà existant ; 3° si, dans l'attente, il peut recommander à l'O. N. F. une pratique plus libérale à l'égard des agents non logés.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

16838. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot fait part à M. le ministre de l'agriculture de nombreuses réclamations qui lui sont parvenues d'anciens agriculteurs ayant obtenu dans le passé l'indemnité viagère de départ qui paraissait intéressante lors de son attribution, alors que l'inflation la réduit maintenant à peu de chose. Il lui rappelle que l'âge des intéressés les situe dans une catégorie qui n'a bénéficié pendant la plus grande partie de la vie laborieuse d'aucun avantage social mais qui bien au contraire s'est imposée des privations pour avoir quelques réserves d'argent permettant de faire face aux mauvaises récoltes, aux achats de matériel, aux réparations des bâtiments et qui ont vu fondre ces quelques réserves avec la dévaluation de la monnaie et l'augmentation parallèle du coût de la vie. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas raisonnable : 1° de rajuster l'indemnité viagère de départ pour la mettre au niveau où elle était à la date de son institution, en francs constants ; 2° de décider son indexation à l'avenir.

Textiles (laine).

16840. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des coopératives lainières de producteurs qui ont des stocks importants et ne sont pas en mesure de financer convenablement les acomptes à verser aux éleveurs, ni de payer un prix convenable de la laine. Il lui demande, dans le but d'assainir le marché de la laine et de permettre une rétribution correspondant au travail des éleveurs, de faire étudier la possibilité des mesures suivantes : 1° limitation des importations de laines étrangères lavées et peignées au profit d'importations de laine en suint ; 2° obligation aux filatures d'employer au moins 10 p. 100 de laines françaises ; 3° financement des stocks par des prêts remboursables, les agios étant pris en charge par le F.O.R.M.A. ; 4° organisation de l'interprofession sur la base régionale, la faible production française (14 000 tonnes contre 140 000 tonnes d'importation) rendant illusoire la volonté jusqu'ici affirmée d'organiser l'interprofession sur la base nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles [silicose]).

16841. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'industrie le cas d'un mineur de fond recruté pour les mines du Maroc après la fermeture de puits en France, avant l'indépendance du Maroc, atteint de silicose mais dont la maladie professionnelle n'a été reconnue qu'en 1963, après l'indépendance, et qui ne bénéficie pas, de ce fait, des dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 instituant une allocation s'ajoutant à la rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays. Il lui demande si, en raison du caractère évolutif de la silicose dont les atteintes étaient forcement antérieures à la date de reconnaissance de la maladie, il peut compléter le décret du 17 mai 1974 par des dispositions permettant de prendre en compte les cas analogues.

Chasse (maladie du gibier : myxomatose).

16842. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la pratique de la chasse dans le midi de la France était basée sur le lapin de garenne qui a presque totalement disparu à la suite des épidémies de myxomatose. Il lui demande de lui indiquer si les recherches entreprises pour la mise au point d'un vaccin contre la myxomatose ont abouti à un résultat positif et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour l'utilisation pratique de cette découverte, de manière à reconstituer un peuplement convenable de lapin de garenne.

Défense (ministère) : établissements.

16843. — 1^{er} juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs de l'Etat et en particulier sur les salariés des établissements militaires suivants : magasin central de Moulins, annexe M.C.R. de Saint-Loup, entrepôt de l'air à Varennes (Allier). Ces travailleurs ont engagé une action unie et lui ont transmis par l'intermédiaire des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. leurs revendications légitimes. Il s'agit d'abord de leur pouvoir d'achat remis en cause par le non-respect par le ministère de la défense des décrets salariaux de 1951 et 1967 qui indexaient les salaires ouvriers sur le barème des salaires de la métallurgie parisienne. Au cours de l'année 1978, l'évolution des salaires des travailleurs de l'Etat a été inférieure à la hausse des prix constatée par l'I.N.S.E.E., hausse pourtant minorée par rapport à la réalité. Les syndicats des travailleurs de l'Etat récla-

ment également la réduction du temps de travail sans diminution de salaires, l'arrêt des licenciements, l'amélioration des conditions de travail, l'octroi d'une semaine de congés supplémentaires, les titularisations et les intégrations nécessaires, l'élargissement des droits syndicaux. La deuxième grande revendication avancée par les syndicats concerne un problème d'une importance capitale intéressant l'indépendance nationale. Il s'agit de la défense de l'emploi dans les établissements militaires, c'est-à-dire l'arrêt du processus engagé dans le cadre de l'intégration européenne de transfert de productions d'armement aux firmes privées et aux firmes des pays de la Communauté européenne, voire même à celles des pays candidats. Un tel processus qu'accélérait l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce et au Portugal comporte un danger mortel pour notre indépendance nationale, car comment parler de défense nationale si les pays étrangers peuvent procéder au chantage de l'interruption d'approvisionnement en armes et en matériel militaire ? En conséquence et considérant la juste lutte que mènent les travailleurs de l'Etat, il lui demande : 1° d'envisager rapidement une négociation avec les organisations syndicales en vue de faire droit aux revendications ci-dessus rappelées ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme au processus de privatisation des productions de matériels militaires et de dessaisissement de la France de ces productions.

Commémorations (8 mai 1945).

16845. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu ci-dessous émanant d'une association des plus représentatives d'anciens combattants. Le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre réuni à Paris le 19 mai 1979 a enregistré avec plaisir le succès rencontré dans toute la France par les commémorations de la victoire du 8 mai 1945 sur le nazisme. L'ampleur des cérémonies où se trouvaient fraternellement unis les anciens combattants et victimes de guerre et la population de tous âges démontre à l'évidence l'attachement que porte le peuple français aux valeurs d'indépendance nationale et de liberté que symbolise le 8 mai. Par contre, il proteste avec indignation contre l'attitude volontairement désinvolte des gouvernants de notre pays. C'est ainsi que le Président de la République et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont tenté une manœuvre de diversion en se rendant à Orléans pour le 550^e anniversaire des fêtes de Jeanne d'Arc, tournant ainsi le dos aux patriotes venus par milliers à l'Arc de Triomphe de Paris rendre hommage à tous les héros et toutes les héroïnes tombés dans la lutte contre l'hitlérisme, il y a à peine quarante ans. Il dénonce avec vigueur le silence imposé par les pouvoirs publics aux médias pour les cérémonies du 8 mai. Comment concevoir en effet que la grande presse nationale, à quelques exceptions près, n'ait consacré aucune ligne ou presque à cet anniversaire, ni pour l'annoncer et le commenter, ni pour en rendre compte à ses lecteurs. Comment expliquer autrement l'absence des radios et des trois chaînes de télévision à l'Arc de Triomphe, tandis qu'une station de télévision allemande était présente. La volonté systématique de ne donner aucun éclat à ces cérémonies a même atteint une mesquinerie hors du commun avec le refus du Président de la République d'autoriser le déploiement de la grande flamme tricolore sous l'Arc de Triomphe, alors que les menuisiers (dont c'est la charge) étaient présents sur les lieux deux heures avant la cérémonie. Il est de plus en plus évident que les raisons de l'entêtement hautain du Président de la République et de son gouvernement (totalement isolés face à l'immense fervor qui se manifeste en faveur du 8 mai) relèvent avant tout du domaine politique et ne sont pas étrangères aux préoccupations européennes du 10 juin prochain. Face à une telle situation il tient à réaffirmer sa volonté d'obtenir le retour de la commémoration officielle de la victoire du 8 mai 1945, date qui marqua la résurrection de la France, son retour au premier rang des nations avec la restauration d'une souveraineté nationale que personne, même au nom de l'Europe, n'a le droit de remettre en cause. Il se félicite que le débat sur le 8 mai tenu au Sénat le 16 mai dernier ait abouti à la saisine du Conseil constitutionnel. Il appelle tous les anciens combattants et victimes de guerre et tous les patriotes que compte le peuple de France à préserver vigoureusement les valeurs pour lesquelles tant d'hommes et de femmes ont sacrifié leur vie, en exigeant instamment le rétablissement du 8 mai officiel par le Parlement. Solidaire de ce vœu, il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de redonner au 8 mai la place qu'il mérite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16846. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu ci-dessous : le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, réuni le 19 mai 1979

à Paris a pris acte avec satisfaction du succès de la journée nationale d'action tenue le 7 avril dernier à l'appel de l'U.F.A.C. L'unanimité qui s'est manifestée à travers les initiatives les plus diverses a prouvé l'attachement de tous les anciens combattants et victimes de guerre à la législation des pensions militaires d'invalidité, et leur volonté de s'opposer à toute atteinte contre leurs droits acquis. La fermeté et l'ampleur de cette première riposte ont obligé le Gouvernement et son porte-parole, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à battre un retraite. Un premier pas semble avoir été franchi, dans la préparation des travaux de la commission tripartite, avec le dépôt — par les parlementaires concernés — d'un rapport aboutissant aux mêmes conclusions que l'U.F.A.C. Toutefois, tout danger est loin d'être écarté en ce qui concerne le rapport constant et la défense des droits acquis, secteur où **M. Plantier** n'a pas renoncé à faire tout de même passer en partie les noëifs projets dénoncés avec force par l'U.F.A.C. C'est ainsi que les mesures administratives déjà mises en place par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants se révèlent dans la pratique, lourdes de conséquences et lésent déjà bien des pensionnés. Par ailleurs, **M. Plantier** s'efforce parallèlement d'obtenir l'aval de certaines associations d'anciens combattants afin de mieux faire admettre le projet de loi qu'il s'apprête à déposer entre le 10 et le 30 juin prochain devant l'Assemblée nationale. Deux mesures y seraient définies portant sur les suffixes, la révision et le caractère définitif de certaines pensions. Face à la gravité des dangers encourus par les A.C.V.G., le bureau national demande aux anciens combattants et victimes de guerre d'intervenir auprès des parlementaires de leur circonscription afin que se tienne — dès la présente session de printemps — un débat sur le fond, c'est-à-dire sur le contenu du projet de budget 1980, la défense des droits acquis et les mesures prévues pour résoudre enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Solidaire de ce vœu il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants.

Mines et carrières (argile de feldspaths).

16848. — 1^{er} juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'entreprise d'extraction de minéral de feldspaths destinée aux fabrications d'éléments du sanitaire et de la céramique ; connue sous le nom de la Sipo, est condamnée à cesser toute activité. Les carrières de cette entreprise se trouvent dans la contrée des Pyrénées-Orientales du Fenouillède. L'usine de concassage et d'expédition se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet. Les carrières comme l'usine appartiennent à la Société Denain-Anzin. Si la liquidation de la Sipo devient effective, des dizaines d'ouvriers seront réduits au chômage dans une région, où il n'existe aucune possibilité de reclassement aussi bien social que professionnel. Pour justifier la liquidation de cette entreprise, l'argument avancé serait que le minéral deviendrait rare et son extraction provoquerait des frais élevés. Sur ce point, il lui signale qu'il a effectué lui-même des visites personnelles et détaillées dans les carrières, en compagnie de plusieurs ouvriers membres du comité d'entreprise. Aussi, peut-il assurer qu'il a pu se rendre compte combien les motifs invoqués, à savoir le manque de minéral, sont sans fondement. Les filons existent. Ils sont à ciel ouvert. Dans certains secteurs, la matière première peut être enlevée directement par les bennes, sans avoir recours aux mines. Aussi, abandonner une telle richesse équivaudrait à un sabotage économique condamnable à tous égards. Des chômeurs supplémentaires s'ajouteraient ainsi à ceux qui existent déjà dans les Pyrénées-Orientales, où le chômage y est le plus élevé de France, puisqu'il représente 12,5 p. 100 de la population salariée. En conséquence, il lui demande : 1° comment se fait-il que le Gouvernement se fasse le complice de la liquidation d'une telle entreprise ? ; 2° s'il ne pense pas qu'il est encore temps de la sauver en continuant son activité extractive. Il lui rappelle que cette entreprise appartient à l'une des plus grandes sociétés capitalistes de France, particulièrement aidée par des subventions d'Etat, donc avec l'argent des contribuables.

Anciens combattants (pensions et retraite).

16849. — 1^{er} juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'heure actuelle la mortalité frappe durement les pensionnés de guerre, et les titulaires de la retraite du combattant. Les survivants de la grande guerre 1914-1918, titulaires de la retraite du combattant, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre, vu leur âge, et suivant les tables de mortalité du ministère de la santé, disparaissent chaque année dans une proportion de 30 p. 100. A cette cadence, dans cinq ans, ces survivants ne seront plus que quelques centaines. Les titulaires de la retraite du combattant, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre au titre de la guerre 1939-1945, quoique moins atteints

par la mortalité par rapport aux ressortissants de la guerre 1914-1918, n'en disparaissent pas moins en ce moment à un rythme accéléré. La moyenne d'âge des rescapés de 1939-1945 varie entre soixante et soixante-quinze ans. Pour les citoyens de sexe masculin, il s'agit là d'une période d'âge très cruciale. En effet, l'espérance de vie chez les français du sexe masculin est de soixante-neuf ans. En conséquence, il lui demande : 1° Quel est le nombre de décès enregistrés dans chacune des directions interdépartementales des pensions de France, dépendant de son ministère, pour les trois catégories suivantes : ressortissants de la guerre 1914-1918 : a) titulaires de la retraite du combattant ; b) titulaires d'une pension de guerre ; c) titulaires d'une pension de veuves de guerre. 2° Quelle est la situation au regard de la mortalité qui frappe les ressortissants de la guerre 1939-1945 dans chacune des directions interdépartementales des pensions de France, pour les catégories suivantes : ressortissants de la guerre 1939-1945 : a) titulaires de la retraite du combattant ; b) titulaires d'une pension de guerre ; c) titulaires d'une pension de veuves de guerre.

Commerce extérieur (importations).

16850. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'au cours de l'année 1977 l'Espagne a vendu à la France 625 330 tonnes de fruits frais et 253 513 tonnes de légumes frais. De son côté, la France a vendu à l'Espagne au cours de la même période 1 240 tonnes de fruits et 26 204 tonnes de légumes. Ces chiffres se passent de commentaires. Cette situation est d'autant plus anormale qu'à plusieurs reprises des « retraits », c'est-à-dire la destruction de fruits et de légumes produits en France, ont eu lieu, sous prétexte qu'il n'était pas possible de les commercialiser normalement. Un tel phénomène ne peut plus durer. A quoi servirait d'encourager les producteurs français de fruits et de légumes à parfaire leurs exploitations, à s'équiper en serres ou en divers moyens de production intensive, si, parallèlement, des importations comme celles en provenance d'Espagne continuaient à se manifester, et cela à des prix en dessous du prix de revient des productions françaises. Il lui demande : 1° Quelles quantités de fruits et de légumes, en provenance d'Espagne, ont été importées au cours de l'année 1978 : a) en tonnes globalement ; b) en tonnes par variétés de fruits et de légumes. 2° Quelles quantités de fruits et de légumes, produites en France, ont été exportées au cours de l'année 1978, par la France vers l'Espagne : a) en tonnes globalement ; b) en tonnes par variétés de fruits et de légumes. 3° Quelles dispositions a prises le Gouvernement pour limiter les importations de fruits et de légumes en provenance d'Espagne, quand ces importations ne s'avèrent pas complémentaires des productions françaises.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

16851. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en matière de thermalisme, malgré la multiplicité des sources existant en France d'une part, et le très grand nombre d'établissements thermaux qui ont fait leurs preuves sur le plan de la santé d'autre part, la politique gouvernementale, dans le domaine du thermalisme, manque pour le moins de hardiesse. On pourrait même ajouter que les cures thermales ne semblent pas, sur le plan médical, bénéficier de la part des autorités ministérielles de toute la considération nécessaire. En effet, chaque année, le ministère de la santé précise le montant du plafond des ressources, au-dessous duquel les curistes pris en charge peuvent compter sur le remboursement à 70 p. 100 des frais de déplacement de leur domicile à la station, ainsi que sur une participation forfaitaire à leurs frais de séjour. Au début du mois de mai 1979, l'arrêté n'avait pas encore été pris. Pourtant, la date limite de dépôt des demandes préalables est fixée au 1^{er} avril pour toutes les stations saisonnières, c'est-à-dire les trois quarts des stations françaises. Il y a là une situation qui est vraiment injuste à tous égards, surtout quand il s'agit de stations thermales (très éloignées des lieux d'habitation des candidats curistes. On voudrait décourager les malades ayant besoin d'une cure thermique qu'on ne ferait pas mieux. Il lui demande : 1° pour quelles raisons un tel retard s'est-il manifesté, cette année, pour publier l'arrêté fixant les conditions que doivent remplir les curistes susceptibles de bénéficier des aides prévues par la législation en vigueur ; 2° si à l'avenir il n'envisage pas de publier l'arrêté dès le mois de janvier, en vue d'éviter le retour des ennuis divers de cette année. Ennuis dont ont souffert aussi bien les curistes, les établissements thermaux appelés à les recevoir, que les services sociaux appelés à régulariser les dossiers des demandeurs.

Agriculture (zone de montagne).

16852. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que des aides spécifiques ont été envisagées en faveur des agriculteurs, exploitant en zone classée de montagne

ou classée de piedmont. En principe, si les différentes aides prévues étaient convenablement appliquées, l'exode rural pourrait sinon connaître un arrêt, du moins pourrait être sérieusement atténué. Il est temps qu'il en soit ainsi, car sur le plan démographique, l'exode rural créé, en ce moment, de véritables déserts humains dans nos belles et incomparables contrées de montagne. En matière d'aide aux agriculteurs exploitant en zone classée de montagne ou de piedmont, il a été prévu, entre autre : a) l'attribution d'une prime annuelle aux éleveurs montagnards ; b) l'octroi de subventions d'investissement ; c) l'établissement de conditions particulières en matière de prêts aux agriculteurs de montagne. Ces dispositions ont provoqué un réel intérêt chez les agriculteurs de montagne, surtout des contrées dites de piedmont, attachés à leur terroir, notamment parmi les ménages de jeunes paysans encore accrochés aux terres de leurs parents. Mais hélas, ici et là, de légitimes craintes, pour ne point dire des protestations, se manifestent devant les difficultés rencontrées pour percevoir les primes et les aides précitées. La paperasserie et les contrôles inopportuns dans certains cas deviennent difficiles à supporter par les intéressés. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre exact d'agriculteurs exploitant en zone de montagne qui, au cours de l'année 1978, ont bénéficié d'une, de deux ou des trois dispositions d'aide précitées. a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français. 2° Quel est le montant des sommes versées pour chacune des trois données, aux agriculteurs au cours de l'année 1978, pour toute la France. 3° Quelles sommes ont été versées globalement pour financer chacune des trois dispositions soulignées plus haut. 4° Quel est le montant global des aides versées à chacun des départements français, bénéficiaires des diverses aides accordées aux agriculteurs de montagne et de piedmont : a) sous forme de subventions ; b) sous forme de prêts bonifiés ou non.

Viticulture (caves coopératives et privées).

16853. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie qu'une multitude de viticulteurs, vinifiant en caves coopératives ou vinifiant dans leurs caves particulières des Pyrénées-Orientales, ont été victimes en 1978 de la faillite d'un gros négociant en vins dont le siège social se trouvait à Perpignan. Plusieurs dizaines de coopératives et plusieurs centaines de viticulteurs vinifiant en cave privée de l'arrondissement de Narbonne ont été, eux aussi, victimes de cette faillite. Le passif comporterait plusieurs milliards d'anciens francs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions une telle faillite a pu devenir possible ; 2° combien de caves coopératives des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude ont été victimes de cette faillite ; 3° combien de viticulteurs vinifiant en cave coopérative ont été atteints par cette faillite : a) dans les Pyrénées-Orientales ; b) dans le département de l'Aude ; 4° combien de viticulteurs vinifiant en cave privée ont été touchés par cette faillite dans chacun des deux départements précités ; 5° quels sont les droits des coopératives et de leurs adhérents frappés par ladite faillite ; 6° quels sont les droits des viticulteurs vinifiant en cave particulière frappés aussi par le même mal ; 7° quelles mesures son ministère a prises ou envisage de prendre, pour atténuer les conséquences d'une faillite aussi importante que grossière, en faveur des viticulteurs si injustement atteints.

Abattoirs (méthodes d'abattage).

16855. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'Agriculture de faire le point des mesures qu'il a prises et des mesures qu'il compte prendre en vue d'humaniser les méthodes d'abattage des animaux de boucherie.

Notaires (réception des actes d'une commune).

16861. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7495 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978 (p. 6403). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en réponse à la question n° 23842 du 24 juin 1977 (Débats Sénat, *Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal. Il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recevrait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal ; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

Agriculture (zone de montagne).

16868. — 1^{er} juin 1979. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire DIAME/SSME/C 79 n° 5030 qui entraîne la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1979 de nouvelles dispositions concernant l'aide à la mécanisation en montagne et les mesures d'encouragement prises pour les agriculteurs des régions difficiles. Cette circulaire comporte de flagrantes anomalies préjudiciables aux intérêts des agriculteurs de situation modeste. Ainsi, désormais le bénéfice d'une subvention n'est reconnu qu'aux modèles de tracteurs d'une puissance égale ou supérieure à 20 kW alors que de nombreux exploitants ne peuvent utiliser que de petits appareils en raison de la configuration accidentée des lieux et des accès. Les motoculteurs fréquemment utilisés sont également exclus alors qu'ils sont cependant admis dans les départements d'outre-mer. Paradoxalement les remorques à roues motrices adaptables aux motoculteurs et tracteurs de puissance réduite sont admises au droit à la prime alors que les véhicules qui les tirent n'en bénéficient pas. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du texte en cause afin d'éliminer les inconvénients regrettables qu'il vient de lui exposer.

Elevage (moutons).

16869. — 1^{er} juin 1979. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin est indispensable à l'économie du département de la Savoie, en particulier dans les zones les plus défavorisées, car il maintient une population agricole et reste une production relativement compétitive par rapport aux autres. Toutefois, il est soumis à la concurrence anormale du marché mondial, alors que la France et l'Europe sont déficitaires dans cette production. En 1978, les importations de viande ovine en France étaient de l'ordre de 1 milliard de francs. Face à cette situation le Gouvernement français avait pris une position énergique en décembre 1978 en déposant devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement qui représentaient l'essentiel des préoccupations des éleveurs. Depuis lors le dossier n'a pas évolué, c'est pourquoi **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager un certain nombre de solutions. Il serait souhaitable que soit modifié le cours mondial qui risque d'entraîner une baisse de 40 p. 100 du prix de l'agneau français. Cette baisse aurait une très faible incidence sur le budget des consommateurs mais pénaliserait gravement 150 000 familles qui vivent exclusivement de l'élevage ovin. Il souhaiterait également la mise en place rapide en ce qui concerne la France du « Plan d'adaptation ovin » qui permettrait de répondre aux bouleversements prévisibles du marché. Ce plan devrait avoir deux objectifs : 1° assurer la sauvegarde de l'élevage ovin dans les zones difficiles où il est le plus menacé ; 2° orienter la production ovine française dans les créneaux que créera la « communautarisation » du marché. Enfin, il lui demande la discussion par le conseil des ministres de l'agriculture, à Bruxelles, avant juin 1979, du mémorandum présenté par la France pour aboutir rapidement à un règlement communautaire pour cette production.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

16873. — 1^{er} juin 1979. — **M. Alexandre Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Il lui demande, en ce qui concerne l'application de ce texte : 1° comment se fait-il que l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré n'est accordée que pour les appareils dont la limite du virage de la masse réactive s'établit pour un taux d'alcoolémie réel de 0,5 gramme pour 1 000 alors que la loi du 9 juillet 1970 établit le taux d'alcoolémie à 0,8 gramme pour 1 000 ; 2° pourquoi se fait-il également que dans sa réunion du 21 février 1974 la commission d'homologation ait apporté une modification à l'arrêté du 14 juin 1972 en précisant que « le tube de l'appareil, son descriptif, l'emballage et la notice d'emploi ne doivent comporter aucune indication chiffrée, notamment au niveau du repère ». Il souhaiterait avoir rapidement des précisions crédibles sur ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16874. — 1^{er} juin 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des entreprises qui emploient plus de dix salariés et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération du paiement des charges sociales concernant les apprentis, exonération réservée aux entreprises comptant moins de dix salariés. Cette discrimination apparaît comme très inéquitable à l'égard des employeurs concernés,

comme vis-à-vis des apprentis travaillant dans ces entreprises qui assurent le paiement de leurs propres charges sociales. Par ailleurs, la suppression de la prime d'apprentissage apparaît comme très discutable, car ce moyen permettrait aux entreprises d'assurer la formation des jeunes dans des conditions très satisfaisantes. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir envisager l'étude de mesures permettant de donner à l'apprentissage son plein effet, notamment par le rétablissement de la prime d'apprentissage.

Sécurité sociale (cotisations).

16875. — 1^{er} juin 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les familles dont les enfants sont confiés à une assistante maternelle, pendant quelques heures par jour, voire le mercredi seulement, sont astreintes au paiement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il lui cite le cas d'une famille qui, pour la garde d'un enfant d'âge scolaire assurée le mercredi, rétribue l'assistante maternelle par un salaire de 25 francs par jour, ce qui correspond à un salaire de 100 francs par mois, et donc de 300 francs par trimestre. Or, l'U.R.S.S.A.F. réclame à cette famille une cotisation de 400 francs par trimestre. Il apparaît particulièrement anormal que cette charge sociale soit plus importante que la rétribution à laquelle elle se rapporte. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'on envisage pas de faire apporter les aménagements qui s'imposent à ce sujet, en prévoyant, par exemple, que le montant des cotisations soit calculé en fonction du nombre d'heures de garde ou de la rémunération perçue par l'assistante maternelle.

Impôts

(taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie).

16876. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 78-51 du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie exclut les produits importés par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} et, par l'alinéa 2, impute la charge de la taxe à l'éleveur dernier propriétaire de l'animal, étant entendu qu'elle est acquittée par la personne qui présente cet animal à l'abattage. Les importateurs d'animaux vivants destinés à l'abattage immédiat ne peuvent juridiquement mettre cette taxe à la charge d'un éleveur étranger. Il demande si le fait générateur de la taxe est la livraison en vue de l'abattage ou l'abattage lui-même et si l'exclusion des produits importés s'applique aux seules viandes ou s'étend aux animaux vivants importés en vue de l'abattage immédiat.

Elevage (maladies du bétail).

16877. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains éleveurs refusant systématiquement la mise en œuvre, sur leur cheptel, des mesures obligatoires d'identification et de prophylaxie de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose, peuvent compromettre, dans la zone concernée et même au-delà, le résultat légitimement attendu des efforts de la majorité des éleveurs et de la collectivité nationale en matière de prophylaxies animales obligatoires. Bien que précédées de multiples rappels, les poursuites judiciaires entamées à l'encontre des contrevenants se soldent souvent par des peines dont le coût ne représente même pas celui de la participation financière demandée à l'éleveur pour les prophylaxies obligatoires. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre des mesures permettant d'éliminer de telles infractions compte tenu de la menace qu'elles font peser sur l'état sanitaire de notre cheptel.

Enseignement secondaire (établissements).

16878. — 1^{er} juin 1979. — **M. Pierre Latallade** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** son intervention du 13 novembre 1978 lors de la présentation du budget de l'éducation et attire à nouveau son attention sur le cas du laboratoire de langues vivantes du lycée de Grand Air d'Arcachon primitivement installé en 1964 et remplacé en 1974 par un laboratoire neuf, laboratoire qui ne fonctionne pas à l'heure actuelle, et cela depuis 1975. En effet, les réductions d'effectifs d'agents au lycée d'Arcachon, malgré le caractère climatique de l'établissement et la disposition des locaux dans un parc de dix-sept hectares, ont conduit l'administration à supprimer le service de l'agent détaché auprès du laboratoire de langues vivantes pour un service en cuisine. Il s'ensuit que cet équipement de qualité, financé intégralement par l'éducation nationale, n'est pas utilisé hormis pour quelques heures de cours de formation continue dont le budget a permis l'utilisation

d'un agent, en dehors de son temps de travail. Sur l'argumentation que la dotation en personnel de service général du lycée d'Arcachon était largement suffisante eu égard à un barème d'ailleurs non officiel, le rectorat a rejeté une demande de personnel qualifié présentée par l'établissement. M. Latallade demande donc à M. le ministre de l'éducation quelles décisions il compte prendre afin que puisse fonctionner le laboratoire de langues vivantes du lycée de Grand Air d'Arcachon dont l'inactivité, étant donné, par ailleurs, son coût, est un défi au bon sens et à la gestion rationnelle d'un établissement d'enseignement secondaire, outre le fait que les élèves retireraient le meilleur profit de l'enseignement des langues vivantes.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16881. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des restaurateurs qui ont signé une convention avec la gendarmerie nationale en vue de faire pension de famille pour les militaires du contingent accomplissant leur service militaire actif dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces restaurateurs pour maintenir un prix relativement bas, M. Pierre Latallade demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une exonération des 17,60 p. 100 de T. V. A. en ce qui concerne les repas servis aux militaires.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16882. — 1^{er} juin 1979. — A la suite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation au colloque langues et coopération européenne, le 17 avril 1979 à Strasbourg, M. Pierre Latallade lui demande quelles raisons pédagogiques motivent le report du début de l'enseignement de la deuxième langue de la quatrième à la seconde et quelles études l'ont amené à penser que ce report donnerait aux élèves la possibilité de mieux apprendre la première langue. D'autre part, l'objectif « parler correctement une langue à la sortie du système scolaire obligatoire », c'est-à-dire à la fin de la troisième ne crée-t-il pas une opposition qui semble artificielle et dépassée entre « utilitaire » et « culturel ». M. Pierre Latallade souhaiterait aussi savoir de quelle manière M. le secrétaire d'Etat définit ce qu'on appelle un enseignement à dominante « économique » ou « professionnelle » de la seconde langue. S'agit-il d'enseigner un allemand commercial ou un anglais technique. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, quelles que soient les décisions prises pour la seconde langue, qu'elles n'aient de valeur pédagogique que si cette dernière est dotée d'horaires convenables en ce qui concerne son enseignement et si elle est dotée dans les examens d'un coefficient suffisant et ce, dans toutes les sections.

Infirmiers et infirmières (affectation).

16884. — 1^{er} juin 1979. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les contraintes que rencontrent les infirmières qui ont effectué leurs études dans un centre hospitalier. Il lui expose à cet égard la situation administrative d'une infirmière titulaire qui se trouve séparée de son mari depuis plus d'un an faute d'avoir trouvé un établissement hospitalier acceptant de racheter son contrat de formation d'infirmière. Selon la réglementation régissant les rapports entre établissements hospitaliers, dans la circonstance le C.H.R. qui l'a formée lui demande le remboursement d'une créance proche de 90 000 francs. Le centre hospitalier qui envisage de la recruter refuse de participer à ce rachat. Il est évident que de telles situations sont parfaitement regrettables puisque les infirmières concernées sont obligées soit de renoncer à toute activité professionnelle, soit de renoncer à rejoindre leur mari. M. Hector Rolland demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier une réglementation qui va manifestement à l'encontre de l'intérêt des familles.

Enseignement privé (enseignants).

16886. — 1^{er} juin 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière curieuse dont s'est effectuée la concertation à propos des quatre projets de décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 relatifs aux retraites des personnels de l'enseignement privé. Ces textes ont été communiqués au secrétariat général de l'enseignement catholique, aux syndicats de l'enseignement privé et à M. Guy Guerneur député du Finistère. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, chargée de suivre les problèmes de l'enseignement n'a, quant à elle, pas été consultée. Il constate

que la parution de ces décrets coïncide avec la tenue du congrès de l'union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin aux méthodes qui consistent à établir la concertation avec les groupes de pression sans tenir compte des élus chargés de voter la loi et de veiller à son application.

Agriculture (matériel agricole).

16889. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Echelon d'Auvergne du Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, qui appuie ses expérimentations sur une exploitation agricole de 215 hectares située à Montoldre (Allier), rend de signalés services à l'agriculture du Massif central. Malheureusement, le développement escompté des effectifs de l'Echelon ne s'est pas réalisé et, à l'heure actuelle, seulement vingt-huit personnes sont cinq chercheurs sont employées à Montoldre. Les effectifs sont désormais trop faibles pour suivre les nombreux sujets que commande la situation. A la faveur de la décentralisation et des dispositions déjà prises par l'administration pour relever le niveau du secteur tertiaire en Auvergne et dans le Massif central, il apparaît souhaitable que les moyens humains existants du C. N. E. E. M. A. à Montoldre soient désormais augmentés très substantiellement puisque le V^e Plan avait largement doté cette réalisation et avait prévu la création de soixante-dix emplois, dont vingt d'ingénieur spécialisé. Telles sont les raisons pour lesquelles il est demandé à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour doter l'Echelon d'Auvergne du C. N. E. E. M. A. et son antenne de Montoldre (Allier) des moyens nécessaires à sa pleine efficacité.

Enseignement secondaire (Etablissements).

16892. — 2 juin 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt pédagogique des missions confiées aux centres de documentation et d'information des établissements du second degré, et qui justifieraient la présence de ces organismes dans chacun de ces établissements. Il lui demande quel est, à ce jour, le nombre d'établissements scolaires qui ne disposent pas encore d'un centre de documentation et quelles mesures il entend prendre pour les doter de cet outil pédagogique essentiel.

Enseignement artistique (Développement).

16893. — 2 juin 1979. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour donner à l'enseignement artistique la place qui lui est due à tous les niveaux éducatifs eu égard à son importance dans le développement psychologique des enfants.

Handicapés (Réinsertion professionnelle et sociale).

16894. — 2 juin 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la décision ministérielle du 27 mars 1979 (décrets d'application n° 79-249 et n° 79-250) sur la rémunération des stagiaires en rééducation professionnelle ou handicapés en formation. Par cette décision, les stagiaires intéressés vont voir leur rémunération baisser de près de 20 p. 100. Cette nouvelle mesure est, pour le moins, en contradiction avec les intentions généreuses de la loi d'orientation pour les personnes handicapées du 30 juin 1975 et avec la loi de 1968 qui prévoyait dans ses textes, pour les personnes en formation, le maintien de leurs ressources au montant le plus proche possible de celui dont elles disposaient antérieurement. Il souligne les conséquences particulièrement graves de ces décrets pour les handicapés qui entreront en stage en septembre 1979 et ne seront pas rémunérés sur les bases fixées par les décisions des C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier au préjudice ainsi causé.

Affaires culturelles (cinéma et télévision).

16895. — 2 juin 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1° quels crédits ont été affectés respectivement à l'office de la création cinématographique, à l'office de la création audiovisuelle et au fonds d'aide à la création audiovisuelle en 1978 et 1979 ; 2° combien de créations ces divers organismes ont respectivement financé en 1978 et 1979 et quel a été le genre de ces créations ; 3° comment le Gouvernement justifie l'éclatement de l'action de l'Etat, pourtant d'ampleur très limitée, entre ces trois organismes ou instances.

Radiodiffusion et télévision (archives audiovisuelles).

16894. — 2 juin 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions s'effectue le versement des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme à l'Institut national de l'audiovisuel. Il lui demande en particulier : 1° s'il est exact que les dispositions des cahiers des charges qui prescrivent aux sociétés de programme de verser immédiatement leurs archives à l'I.N.A. ne sont que très imparfaitement respectées et quel est le délai moyen qui sépare la diffusion du versement, d'une part pour les émissions d'actualité, d'autre part pour les autres émissions (magazines, documentaires, émissions de fiction) ; 2° quelle solution le Gouvernement envisage pour résoudre le problème de la conservation des archives des stations régionales de FR 3, et quelle est la proportion des émissions spécifiquement produites par ces stations (émissions de radio d'une part, émissions de télévision d'autre part) qui est conservée aux archives ; 3° s'il est exact que nombre des enregistrements d'émissions diffusées par les stations régionales de FR 3 et FR 3 outre-mer sont, après un certain laps de temps, détruits et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à de telles pratiques ; 4° pour quelles raisons, d'une manière générale, l'autorité de tutelle n'intervient pas plus fermement pour rappeler à toutes les personnes intéressées les dispositions des cahiers des charges et leur caractère obligatoire.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

16898. — 2 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la répression et les sanctions infligées par le patronat de la sidérurgie à l'encontre des travailleurs syndicalistes en lutte pour la préservation de l'emploi dans ce secteur. En effet, depuis quelques mois se multiplient à l'égard des militants des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. du groupe Sactior-Sollac les pressions les plus diverses : lettres de mises en garde, constats d'huissiers, mises à pied assorties de menaces de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout atteinte aux droits syndicaux et faire respecter les droits les plus élémentaires des travailleurs.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

16900. — 2 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés administratives rencontrées par les chômeurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne jugerait pas utile de prévoir des permanences décentralisées de l'A.N.P.E. dans les communes les plus importantes pour faciliter les démarches des chômeurs.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

16901. — 2 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés aux parents d'enfants de plus de vingt ans par les modalités de calcul de l'allocation logement. Lorsque les enfants atteignent vingt ans, ils ne sont plus pris en compte pour l'ouverture des droits de leurs parents, sauf s'ils ont des ressources propres qui s'ajoutent alors à celles de leurs parents dont les droits sont alors réduits. Or si ces mêmes enfants quittent la maison familiale et louent un logement indépendant ils ont alors la possibilité de prétendre pour eux-mêmes à une allocation logement. Cette situation absurde est particulièrement regrettable pour des parents de condition modeste — et notamment les parents isolés — qui désireraient garder leurs enfants avec eux jusqu'à leur mariage mais qui sont parfois dans l'obligation de prendre un logement plus petit et de demander à leurs aînés de prendre par anticipation leur autonomie pour de strictes raisons matérielles et financières. Il lui demande de bien vouloir lui dire s'il ne serait pas possible de prendre des mesures — que commandent la logique et l'équité — pour que les parents, désireux de garder avec eux leurs enfants de plus de vingt ans, puissent bénéficier d'une allocation logement tenant compte de ces enfants lorsque ceux-ci pourraient y prétendre en louant un logement indépendant.

Electricité de France (facturation).

16903. — 2 juin 1979. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation anormale constatée au niveau des relevés de consommation électrique. En effet, si dans certains départements, les relevés de l'E.D.F. s'effectuent bimestriellement, en Haute-Garonne cette opération est réalisée semestriellement. Si bien que toute hausse de tarif — et elles sont

actuellement très fréquentes — se répercute sur un laps de temps plus long, ce qui constitue une inégalité flagrante. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin d'éviter ces disparités.

Assurance vieillesse (cotisations).

16905. — 2 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé à un salarié relevant du régime général depuis 1950 mais qui ayant été auparavant salarié agricole s'aperçoit, au moment de faire valoir ses droits à la retraite, que certains de ses employeurs relevant du régime agricole n'ont pas acquitté leurs cotisations sociales. Ces cotisations ont été versées, ainsi qu'en témoigne la M. S. A. en 1947 et 1948, mais alors que par des bulletins de paie et attestations diverses, M. X... apporte la preuve qu'il a été salarié agricole de 1932 à 1946 et en 1950, le rachat des points correspondants lui est refusé en vertu des dispositions du décret 465 du 9 juin 1975 (article 9). M. Malvy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est, dans le cas présent, fait application normale de ce décret et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à une situation qui est parfaitement injuste pour l'intéressé.

Economie (ministère) (structures administratives).

16906. — 2 juin 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du personnel à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La loi des finances pour 1979 prévoyait, dans son chapitre 31 86-31 87, la création de 101 emplois, afin de permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation de renforcer les moyens de ses services extérieurs afin de mieux remplir sa mission. A ce jour, il semble qu'aucun concours de recrutement n'ait été programmé. C'est pourquoi il demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'économie afin que soient rapidement pourvus les 101 postes créés par la loi de finances de 1979.

Handicapés (établissements).

16908. — 2 juin 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Quatre années après la publication de la loi, il manque encore un certain nombre de décrets importants. Ainsi, le décret prévu au chapitre II de l'article 14, visant à créer les centres de réorientation des handicapés n'est par paru alors que le projet de décret est prêt. Le ville de Berck-sur-Mer attend avec impatience la création de ces centres de réorientation dont elle a un besoin urgent. Plus de 200 demandes sont à satisfaire dans l'immédiat, les Cotorep sont débordés et commettent des erreurs d'orientation préjudiciables à l'avenir des handicapés. M. Wilquin demande à M. le ministre s'il compte enfin prendre les mesures nécessaires pour que paraissent ces décrets afin que la loi puisse bientôt être appliquée dans son intégralité.

Téléphone (industrie).

16909. — 2 juin 1979. — M. Jean-Pierre Cot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements savoyards de la C. I. T. Alcatel, et plus particulièrement sur l'unité de fabrication de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, d'une part des accords ont été passés entre la direction de la C. I. T. Alcatel et le comité d'expansion économique de la Savoie, accordant une indemnité à tout industriel reprenant du personnel de l'usine de Saint-Rémy, d'autre part des recherches ont été effectuées en vue de trouver une solution globale à la reconversion de cette usine dans des secteurs d'activité tout à fait différents. Cet ensemble de mesures confirme, si besoin en était, la décision de fermeture entraînant la suppression de 260 emplois en grande majorité féminins dans une vallée qui n'en compte pas suffisamment. Cela suscite une émotion d'autant plus grande que M. le Président de la République a récemment déclaré à la télévision, selon ses propres termes, que des licenciements dans l'industrie française du téléphone seraient un scandale, propos repris au début du mois de mai par M. le Premier ministre. M. Jean-Pierre Cot demande donc à M. le ministre de l'industrie quelles mesures concrètes le groupe C. G. E., dont dépend la C. I. T. Alcatel, entend prendre pour reconverter le centre de Saint-Rémy-de-Maurienne car on ne comprendrait pas une fermeture au moment où sur cinq lignes téléphoniques « tout électronique » commandées dans le monde, trois le sont à la C. I. T. Alcatel.

Entreprises (activité et emploi).

16910. — 2 juin 1979. — **M. Paul Guillès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la vente d'une partie de l'entreprise Oger à des intérêts saoudiens. Il s'étonne de l'accord donné par le ministère de l'économie à cette vente et lui demande des précisions sur la manière dont seront sauvegardés les droits acquis et la sécurité de l'emploi du personnel de l'entreprise actuelle.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

16911. — 2 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes en préretraite qui souhaitent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour voyage-congé. En effet, actuellement la réduction des 30 p. 100 est accordée aux salariés qui vont en vacances pour se reposer de leur travail, ce qui n'est pas encore le cas des préretraités. Les dispositions réglementaires applicables subordonnent l'obtention des billets d'aller et retour populaires de congé annuel aux deux conditions suivantes : immatriculation à un régime d'assurances sociales ; octroi par l'employeur d'un congé payé annuel. Dans la situation de préretraite, l'allocataire échappe, de toute évidence, au second critère et, par voie de conséquence, ne peut bénéficier de la réduction de transport. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions qui s'imposent afin de combler la lacune qui existe actuellement dans la réglementation sur ce problème, car il semble bien que le système de la mise en « préretraite » va durer longtemps avec la crise de l'emploi.

Economie (ministère : structures administratives).

16912. — 2 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de pouvoir sans délai les 101 postes ouverts par la loi de finances pour 1979 pour renforcer les moyens de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle les arguments alors avancés par le Gouvernement pour justifier la création de ces emplois : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés, jusqu'à présent, **M. Hubert Dubedout** demande à **M. le ministre de l'économie** à quelle date il sera procédé aux recrutements qui permettront de pourvoir les 101 postes en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

16913. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation précaire des Espagnols résidant en France pour des raisons politiques. Il lui rappelle que la décision prise de ne plus accorder le statut de réfugié politique à ces personnes vient d'être désavouée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il lui rappelle aussi que ces Espagnols, le plus souvent d'origine basque, sont depuis plusieurs mois victimes d'attentats mettant leur vie et leur sécurité en danger, les derniers incidents remontant à quelques jours à peine. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces résidents espagnols la protection juridique et physique à laquelle ils ont droit.

Chasse (contentieux).

16914. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il peut faire accélérer le regroupement des informations qui lui sont nécessaires pour répondre aux lettres qui lui ont été adressées les 17 novembre 1977 et 4 janvier 1978 par l'Association de défense des chasseurs de Côte-d'Or pour le saisir d'une affaire dont plusieurs éléments semblent assez graves pour justifier des décisions rapides.

Textiles (industrie de l'habillement).

16915. — 2 juin 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries de l'habillement qui est de plus en plus préoccupante. Le secteur est important puisqu'il emploie 300 000 personnes, sans compter 300 000 salariés du textile qui en dépendent et quelque 150 000 emplois

dans les industries annexes. Depuis quelques semaines, on constate une brutale dégradation de l'activité des entreprises. L'emploi est gravement menacé dans ce domaine. Ceci est dû principalement à une recrudescence d'importations anarchiques. La variation des importations 1979-1978 est par exemple de + 209 p. 100 pour les Philippines, + 84 p. 100 pour Macao, + 79 p. 100 pour la Tunisie, + 90 p. 100 pour l'Espagne, + 53 p. 100 pour l'Italie, etc. Il lui demande : 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir les activités des entreprises françaises de l'habillement ; 2° les propositions qu'il envisage de faire à la Communauté européenne, d'une part pour maîtriser l'anarchie des importations à prix anormalement bas, d'autre part pour supprimer les distorsions de concurrence intracommunautaires, notamment en Italie où le travail « noir » est devenu quasi officiel.

Elevage (maladies du bétail).

16916. — 2 juin 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi 79-6 du 2 janvier 1979, relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux, ne sont pas encore parus. Cette situation engendre des difficultés très importantes pour de nombreux agriculteurs de montagne en particulier, où le nombre des vétérinaires est vraiment insuffisant. Le dispositif général de la loi est de prévoir la possibilité de pallier à l'absence ou à l'insuffisance en nombre des vétérinaires, par l'intervention de fonctionnaires et d'agents qualifiés, titulaires ou contractuels et dépendant administrativement du ministère de l'agriculture. Devant la recrudescence de certaines épizooties animales (brucellose, rage, en particulier) il est nécessaire d'augmenter très rapidement le nombre de personnes techniquement aptes et légalement autorisées à effectuer la prophylaxie des maladies atteignant le cheptel.

Maires (indemnités de fonction).

16917. — 2 juin 1979. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, codifié à l'article R. 114-1 du code des communes, la population totale (ou légale) d'une commune résulte de l'addition de la population municipale totale et de la population comptée à part. Le chiffre de la population légale d'une commune sert de base à l'application des lois d'organisation municipale et notamment au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints. Lorsqu'un programme de construction important est réalisé dans une commune, il est parfois procédé à un recensement complémentaire, le chiffre de la population légale pouvant alors être rectifié par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans cette hypothèse, le ministre de l'intérieur peut également décider d'ajouter à la population légale de la commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre des logements en chantier (article R. 114-5 du code précité). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il convient de prendre seulement en considération pour l'application des lois d'organisation municipale (et notamment pour le calcul de l'indemnité des maires) le nouveau chiffre de population légale ou s'il est possible d'y ajouter le chiffre de la population fictive.

Enseignement supérieur (enseignants).

16919. — 2 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation inquiétante dans laquelle risque de se trouver l'enseignement supérieur à la prochaine rentrée. Le décret du 20 septembre 1978 prévoit l'interdiction, pour les assistants non titulaires visés par le décret, d'assurer des cours magistraux et augmente leurs obligations de service. L'application de ce décret en octobre 1979 aura pour conséquence de bloquer presque totalement le fonctionnement de certains établissements universitaires. Par exemple, le département « gestion des entreprises et des administrations » de l'I.U.T. « A » de Lille verrait près de la moitié de ses enseignements supprimés. Les réactions justifiées à ce décret ont été vives et nombreuses parmi les intéressés. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Hôpitaux (dossiers médicaux).

16920. — 2 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la rétention de dossiers médicaux par les établissements hospitaliers. Cette pratique peut s'avérer nuisible pour la santé du malade dont le dossier reste parfois méconnu de son médecin traitant. Il lui demande de prendre des mesures pour que les établissements hospitaliers assurent le transfert sans délai de ces dossiers au médecin concerné.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16921. — 2 juin 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 portant application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les agents des collectivités locales de ces dispositions.

Calamités agricoles (fonds national de solidarité).

16922. — 2 juin 1979. — **M. Robert Baltanger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du retard inacceptable apporté à la convocation de la commission prévue par l'article 678 du code rural pour contrôler la gestion du fonds national de solidarité géré par la caisse nationale de crédit agricole. Depuis novembre 1978, un nouveau président a été nommé; il n'y a donc plus aucun obstacle à cette réunion. A moins que le refus de cette convocation ne veuille occulter une utilisation illégale du fonds en question. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire convoquer plus régulièrement cette commission. En outre, il lui demande de rendre public le bilan de ce fonds pour les années 1976, 1977 et 1978.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

16924. — 2 juin 1979. — **M. Jack Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves problèmes auxquels est confrontée la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, du fait du Gouvernement. En effet, si les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois qui doivent abriter la maison de la culture et qui ont été financées par ces deux communes, le conseil général et l'Etat, sont achevées, elles ne peuvent être ouvertes au public faute de crédits d'Etat nécessaires et pourtant promis dès le 14 décembre 1973 dans un échéancier financier établi après concertation par toutes les parties intéressées. Depuis cette date le ministère de la culture et de la communication a constamment tenté de remettre en cause ses engagements. Il a d'abord pris du retard au point qu'une action départementale a dû être entreprise en 1976 et a abouti en janvier 1977 à un nouveau calendrier financier réaffirmant en les réactualisant les bases définies en 1973. En 1978, de nouveau le ministère n'a pas honoré ses promesses. Cette année, avec une majoration de 8 p. 100 de sa subvention, il a persisté à ne pas tenir le calendrier fixé contradictoirement avec pour conséquence cet inadmissible et scandaleux gâchis, la non-ouverture de deux remarquables équipements. Appuyée par les élus et la population, l'association de la maison de la culture a demandé, pour ouvrir les deux bâtiments en octobre 1979, que soit inscrite au collectif budgétaire une somme de 1 335 000 francs. Des demandes d'audience du président du conseil général et du président du groupe parlementaire communiste sont restées sans réponse. Par ailleurs circulent les informations les plus inquiétantes sur le niveau de l'intervention de l'Etat pour les maisons de la culture dans le budget 1980: n'est-il pas avancé l'idée contraire au statut financier des maisons de la culture d'un renoncement par l'Etat au principe de la parité de financement pour le fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° respecter la parité de financement du fonctionnement des maisons de la culture; 2° une réévaluation pour 1980 de la subvention d'Etat de toutes les maisons de la culture en prenant en compte l'augmentation du coût de la vie et le nécessaire développement de leurs politiques de création, de diffusion et d'animation; 3° une subvention immédiate de 1 335 000 francs pour la maison de la culture 93 afin d'ouvrir les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois en octobre 1979; 4° une subvention de cette même maison sur le budget 1980 majorée de 2 millions de francs minimum par rapport à la subvention actuelle. Les engagements pris par le ministère en 1973 prévoyaient que cette majoration de 1980 devait être de 3 600 000 francs.

Enseignement (enseignants).

16925. — 2 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi de tous les auxiliaires. Il lui demande par ailleurs comment il entend résorber l'auxiliaariat dans l'éducation nationale.

Automobiles (industrie).

16926. — 2 juin 1979. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'intervenir pour que des négociations aient lieu sans délai entre les travailleurs et la direction de R. V. I. Limoges (ex-Saviem). Depuis plusieurs semaines des grèves ont lieu dans divers ateliers de l'entreprise: elle a sanctionné de mises à pied injustifiées quatre travailleuses, dont deux déléguées syndicales; les 22 et 23 mai, elle a lockouté près de quatre cents travailleurs et menace d'en lockouter d'autres soit à titre collectif, soit à titre individuel; ce chômage forcé se faisant sans compensation, elle refuse jusqu'à maintenant de négocier, ce qui a eu pour effet de provoquer un arrêt de travail de vingt-quatre heures reductibles de l'ensemble des travailleurs le 28 mai. Les revendications des travailleurs portent sur l'amélioration des conditions de travail, l'obtention d'une prime de nuisance, la révision de certaines qualifications, le respect des libertés syndicales et l'annulation des sanctions prises, la réduction du temps de travail, l'augmentation des salaires; ces revendications étant absolument justifiées.

Carburants (commerce de détail).

16927. — 2 juin 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants libres, revendeurs de carburants. Son congrès réuni le 6 mai dernier a émis les vœux: que soit étendue à toute leur profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée, notamment les arrêts de 1972 de la Cour de cassation; que des instructions soient données aux caisses primaires pour permettre l'inscription avec effet rétroactif des gérants au régime général de sécurité sociale; que les pouvoirs publics fassent respecter par les compagnies pétrolières leurs engagements vis-à-vis des gérants; que soit défini un statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique à son fournisseur est démontrée. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard de ces différents vœux.

Commerce extérieur (importations).

16929. — 2 juin 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28, et consacré au train à grande vitesse Paris-Lyon, il est clairement explicité qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S. N. C. F. Il est d'autre part précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut soi-disant pas répondre à la demande. C'est pourquoi **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie** d'informer ou de confirmer cette information et, dans la seconde hypothèse, de bien vouloir lui expliquer pourquoi le Gouvernement ne s'efforce pas d'assurer à notre pays en proie à une grave crise de la sidérurgie, la capacité de maîtrise de ses propres marchés intérieurs et la sauvegarde de l'emploi dans la sidérurgie française.

Handicapés (rémunérations).

16930. — 2 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions des décrets du 27 mars 1979 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il apparaît que les intentions généreuses exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont loin d'être traduites dans les textes d'application, notamment pour les personnes handicapées en formation. Celles-ci verront en effet leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Les nouvelles dispositions prises à leur égard sont très critiquables pour les raisons suivantes: elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation qui mettait l'accent sur les actions permettant d'assurer aux handicapés toute l'autonomie dont ils sont capables. Cette autonomie passe le plus souvent par la formation professionnelle et toute diminution des ressources permettant cette formation va à l'encontre de cette recherche de l'autonomie; elles ne respectent pas l'esprit de concertation, envisagé par la loi, entre les pouvoirs publics et les associations. Les décrets du 27 mars 1979, pris sans que ces associations aient été consultées, mettent celles-ci et les personnes handicapées devant le fait accompli; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968 car il était prévu que le montant des ressources des personnes en formation devait être maintenu à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement; elles ne tiennent pas compte de la situation spécifique des personnes

handicapées car elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation. La contrainte importante subie par les handicapés doit être aidée par des moyens financiers permettant la poursuite des efforts nécessaires; elles infligent les indications données par les C. O. T. O. R. E. P. aux personnes handicapées, sur les conditions qui leur étaient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés ayant commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ont pris des décisions sur la base d'informations contredites par ces nouvelles dispositions. Pour ces différentes raisons, M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation que soient reconsidérés les décrets du 27 mars 1979. Il souhaite également qu'un sursis d'application soit envisagé pour les personnes handicapées en formation depuis le 1^{er} avril 1979 et pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de C. O. T. O. R. E. P. avant cette date.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

16931. — 2 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur des dispositions contradictoires concernant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les assistantes maternelles. En réponse à la question écrite n° 35 (Journal officiel, Débats A. N. du 22 juillet 1978, p. 4102) monsieur le ministre du budget indique que toutes les assistantes maternelles sont imposées sur les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses. Par contre, dans une réponse, plus récente, à la question écrite n° 2106 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 octobre 1978), Mme le ministre de la santé et de la famille, en s'appuyant sur la circulaire du 12 août 1977 (que la réponse précédente considère comme annulée) précise que 10 p. 100 seulement des sommes (salaires et indemnité d'entretien) versées aux assistantes maternelles sont retenus comme base d'imposition. Il lui demande en conséquence que soient précisés sans équivoque les revenus devant être pris en considération pour la détermination de l'impôt. Il fait observer par ailleurs que les déclarations fiscales faites par les assistantes maternelles sur la base de 10 p. 100 seulement de leurs rémunérations, et ce sur la foi des indications données par la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille, ne semblent pas devoir, en toute justice, donner lieu à contestation.

Jeux et paris (machines à sous).

16932. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Kasperit rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il l'avait saisi par lettre, dès le 22 juin 1977, du problème posé par la réapparition en France de « machines à sous » qui sont mises à la disposition du public dans certains débits de boissons. Cette situation est préoccupante car elle constitue une violation des dispositions, toujours en vigueur, de la loi du 30 juin 1937 et du décret du 31 août suivant, qui proscrirent l'installation dans les lieux publics de tout appareil distributeur d'argent ou de jetons de consommation. Informé par lettres des 22 juillet 1977 et 19 juin 1978 de ce que les services du ministère de l'intérieur avaient mis ce problème à l'étude, l'auteur de la présente question apprend le 4 octobre 1978 que de nouveaux délais d'examen s'avèrent nécessaires, le contrôle de l'importation des appareils en cause devant être étudié dans le cadre des accords existant entre les différents pays de la Communauté européenne. L'intervenant, sans méconnaître cet aspect du dossier, insiste cependant pour que soit trouvé le plus rapidement possible le moyen de rendre effective à l'exploitation des machines à sous sur notre territoire l'interdiction dont les textes susrappelés frappent l'usage de ces appareils dans les lieux publics. A cet égard une attention particulière devrait être portée au fait qu'en l'état actuel de la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application des textes déjà cités l'infraction ne peut être relevée que dans la mesure où elle revêt un caractère de flagrant délit, circonstance qui, dans la pratique, est le plus souvent très malaisée à établir. Afin que cette difficulté ne mette pas en échec la volonté du législateur d'interdire en France la mise à la disposition du public de machines à sous, un aménagement des dispositions en vigueur s'avérerait sans doute opportun. M. Gabriel Kasperit demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire prendre en compte cette suggestion dans les études en cours au sein de son département, d'autant que les appareils dont il s'agit tendent à se multiplier dans des conditions qui ne permettent plus de différer l'engagement d'une action répressive dotée de la plus entière efficacité.

Police (police économique).

16933. — 2 juin 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Estimant que les pouvoirs accor-

dés par l'article 15 de ladite ordonnance aux agents et fonctionnaires chargés de la constatation des infractions et de la saisie se révèlent exorbitants et sans fondement en 1979, il souhaite qu'il soit rapidement mis un terme à de telles dispositions. Il lui demande s'il entend donner suite à cette requête.

Enregistrement (droits) : abattement.

16934. — 2 juin 1979. — M. Pierre Messmer expose à M. le ministre du budget qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de M. Vatbrun, parue au Journal officiel n° 73, A. N. du 6 septembre 1975, page 5966, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non passible de cet impôt au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce, et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (article 719 du C. G. I.), soit 13,80 p. 100. En conséquence, il demande : 1^o confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs; 2^o confirmation dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

Divorce (résidence des époux).

16935. — 2 juin 1979. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre de la justice que l'article 257 nouveau du code civil permet au juge, dès la requête initiale en divorce, d'autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu, avec ses enfants mineurs. Cette disposition, lors des débats parlementaires, n'a pas donné lieu à une véritable discussion. Au cas où, munie de l'autorisation du juge, la femme reste cependant au domicile conjugal, le juge la considère parfois dans la pratique comme coupable de n'avoir pas usé de cette autorisation. Cette notion de faute ne découle nullement du texte qui parle bien « d'autoriser », et non d'« enjoindre » à la femme de résider séparément avec ses enfants. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable de préciser le sens du texte en cause qui apparaît pourtant sans ambiguïté. Cette précision serait très utile aux femmes, lesquelles pourraient en toute sécurité demander une autorisation au juge sans craindre, au cas où elles seraient dans l'impossibilité pratique d'en user immédiatement, de se retrouver en situation de coupables.

Plus-values (imposition) (immobilières).

16936. — 2 juin 1979. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre du budget le cas d'un cadre de province, propriétaire de sa résidence principale et d'une résidence secondaire qui, après avoir été chômeur pendant plus de deux ans, trouve un emploi dans la région parisienne et qui, pour s'y loger, doit procéder à la vente de ses deux résidences. Si la résidence principale est vendue la première, l'intéressé n'étant plus propriétaire de sa résidence principale, pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value sur la résidence secondaire en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976. Par contre, si la résidence secondaire est vendue la première, comme il sera toujours propriétaire de sa résidence principale, il ne pourra pas bénéficier de l'exonération en cause. Il lui demande si dans des situations de ce genre et sous réserve, par exemple, que la résidence principale soit vendue dans un délai déterminé après la vente de la résidence secondaire, le vendeur ne pourrait être exonéré des plus-values en application de l'article précité.

Formation professionnelle et promotion sociale (Comités départementaux : élections).

16938. — 2 juin 1979. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'arrêté du 26 octobre 1972, relatif aux élections au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi précise, pour les établissements publics d'enseignement technologique, que « sont seuls électeurs... l'ensemble des personnels chargés de façon permanente d'un service complet d'enseignement » alors que, pour les établissements privés « les directeurs exerçant à temps complet sont électeurs » sans que mention soit faite pour eux de l'obligation d'assurer un service complet

d'enseignement. Il n'en suit que le fonctionnaire chargé de la direction d'une section d'éducation spécialisée n'est pas électeur, alors que son homologue dans un établissement privé de semblable vocation est lui-même électeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette discrimination.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16939. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 dans ses aspects concernant le métier de préparateur en pharmacie. En effet, l'actuel certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie doit disparaître à compter du 31 décembre 1983, et le ministère de l'éducation a demandé au ministère du travail et de la participation de suspendre, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'enregistrement des contrats d'apprentissage souscrits en vue de la préparation de ce C.A.P. Or, les dispositions qui auraient dû être publiées simultanément, pour permettre l'inscription des jeunes auprès des établissements scolaires susceptibles de leur apporter l'enseignement prévu par la loi évoquée ci-dessus, ne l'ont pas été. Il en résulte donc une certaine confusion à laquelle il conviendrait de mettre fin rapidement au bénéfice des jeunes à la recherche de cette formation et de la profession.

Marchés publics (administrations et collectivités locales).

16940. — 2 juin 1979. — **M. Jean Fonteneau** expose à **M. le ministre de l'économie** que le code des marchés publics stipule, chapitre VII, article 321 : « il peut être traité sur mémoires ou sur simples factures dans les cas suivants » : par les communes et établissements publics pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 100 000 francs dans les communes, les syndics de communes et les districts urbains dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Ce texte ne précisant pas s'il s'agit de montant hors taxes ou taxes comprises est toujours interprété de façon restrictive par les agents comptables. Il lui demande d'exprimer la position réglementaire applicable en cette circonstance.

Assurance invalidité-décès (capital décès).

16942. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à l'heure actuelle, selon une étude des associations représentatives des retraités de la gendarmerie, les veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés en activité et celles de retraités qui étaient salariés au moment de leur décès, bénéficient du capital-décès. Par contre, les veuves dont le mari retraité n'exerce plus aucune activité salariée au moment de son décès ne peuvent y prétendre. Or il s'agit justement de celles qui sont particulièrement intéressantes et qui ont très souvent de très grandes difficultés. Il lui demande si une mesure d'ordre général ne pourrait pas être prise de façon à aider cette catégorie particulièrement intéressante de Françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16943. — 2 juin 1979. — **M. Georges Mesmin**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 33976 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 19 mars 1977, p. 1133), expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble opportun de réexaminer les dispositions retenues pour le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection. D'après une étude approfondie à laquelle ont procédé les représentants de la profession, il semble qu'un glissement d'interprétation s'est produit à ce sujet dans le droit fiscal. Lors de l'institution de la T.V.A. les monnaies anciennes ont continué à être assimilées à des objets d'antiquité ou de collection, conformément à la législation précédemment en vigueur. Les transactions portant sur ces monnaies anciennes sont demeurées soumises au taux normal fixé actuellement à 17,60 p. 100. Ce classement était justifié par le fait que, dans les monnaies anciennes, la valeur du métal précieux est toujours inférieure à 50 p. 100 de la valeur commerciale. Il convient de noter, d'ailleurs, que la septième directive des Communautés européennes prévoit l'application du taux normal de T.V.A. pour les objets d'antiquité et de collection. L'article 99-05 du code des douanes, qui est toujours en vigueur, précise, de son côté, que les objets de collections sont ceux qui présentent un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique. Or, cette doctrine est actuellement remise en question par l'administration qui, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 33976, entend soumettre au taux majoré de 33,33 p. 100 « les monnaies anciennes ou médailles de collection constituées en entier ou en partie de platine, d'or ou d'argent, sous réserve, dans ce dernier cas, que le poids d'argent excède vingt grammes ».

Une telle interprétation, qui ne paraît en aucune manière fondée sur le plan juridique, et dont l'administration prétend faire une application rétroactive, a pour conséquence de mettre en difficulté un certain nombre de numismates. Si elle était maintenue, elle donnerait lieu à de graves difficultés dans la profession qui se trouverait injustement désavantagée par rapport aux commissaires-priseurs et aux banques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de mettre fin à cette confusion regrettable et de maintenir en vigueur l'assimilation réglementaire des monnaies anciennes aux objets d'antiquité ou de collection, de sorte que le taux de T.V.A. applicable aux transactions sur ces monnaies soit le taux normal et non le taux majoré.

Energie (économies d'énergie).

16944. — 2 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, quelles mesures il envisage de prendre pour que le rail et la route ne se livrent pas à une concurrence anarchique sur les transports à grande distance.

Enregistrement (droits) (assujettissement).

16945. — 2 juin 1979. — **M. Henri Colomblie** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : il a été constitué le 4 juin 1957 une société mutualiste de prêts au logement et de construction de logements pour fonctionnaires et assimilés. Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté du ministre du travail du 14 novembre 1957 et par une assemblée générale en date du 17 novembre 1959. Cette société mutualiste a procédé à la construction d'un ensemble immobilier, chaque sociétaire bénéficiant d'un contrat interne sous signatures privées de location avec promesse d'attribution du logement dès l'expiration du remboursement des prêts consentis à la société. A l'heure actuelle, ces prêts sont remboursés intégralement et la société envisage d'attribuer à chacun des locataires-attributaires son appartement. D'après les renseignements fournis par l'administration de l'enregistrement, cette société mutualiste ne bénéficie pas de la transparence fiscale au même titre que les sociétés d'H.L.M. ou les sociétés coopératives de construction. Etant donné qu'il s'agit d'un organisme à caractère social, il apparaît assez paradoxal que les attributaires soient contraints de payer un droit d'enregistrement de 5,40 p. 100 comme s'ils achetaient leur appartement de la société — ce droit étant perçu sur la valeur vénale actuelle. Un régime de faveur a été prévu à l'article 713 du code général des impôts en ce qui concerne les acquisitions faites par les sociétés mutualistes des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services. Mais les sociétés coopératives ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la société mutualiste dont il s'agit à une société d'attribution « transparente » ou à un organisme d'H.L.M. afin qu'elle puisse bénéficier du même régime fiscal que ces sociétés pour les attributions des appartements attribués à ses locataires-attributaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16946. — 2 juin 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière d'assujettissement à la T.V.A. des contribuables exerçant la profession de « conseiller conjugal ». Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales... ». Or, la profession de « conseiller conjugal » est une activité paramédicale relevant du ministère de la santé et de la famille. Malgré l'appellation donnée à cette profession, le « conseiller conjugal » n'a pas pour rôle de donner des conseils. Il dispense exclusivement à ses patients des soins de santé d'ordre psychothérapique en rapport avec des perturbations psychosomatiques relationnelles. Il semble bien dans ces conditions que les soins donnés par le « conseiller conjugal » sont exonérés de la T.V.A. et que les intéressés n'ont pas la possibilité d'opter pour leur assujettissement à la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est exactement à cet égard le régime fiscal du « conseiller conjugal ».

Economie (ministère) (structures administratives).

16947. — 2 juin 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une

profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 (section Economie) il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien) article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent emplois créés. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent emplois prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

Energie (économies d'énergie).

16948. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie si l'installation de starters automatiques sur véhicules neufs, sans possibilité d'option, n'est pas contradictoire avec la campagne engagée par le Gouvernement contre le gaspillage d'énergie, puisque ce dispositif augmente au moins de 15 p. 100 la consommation en zone urbaine.

Energie (économies d'énergie).

16949. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie quelles directives ont été données ces dernières années aux constructeurs d'automobiles pour les inciter à mettre au point des moteurs plus économiques.

Electricité de France (centrales thermiques).

16950. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie combien de centrales thermiques-charbon ont été construites depuis le début de la crise de l'énergie, et combien sont actuellement en construction, du fait du coût et de la pénurie prévisibles du fuel.

Matières premières (charbon).

16951. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures ont été prises, compte tenu du coût et de la pénurie prévisible des produits pétroliers, pour assurer à la France un ravitaillement régulier en charbon, et notamment si l'achat de mines à l'étranger a été décidé.

Céréales (maïs).

16952. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il envisage de prendre, dans le cadre de la campagne engagée contre le gaspillage des produits pétroliers, pour inciter les agriculteurs à construire des « cribs à maïs » permettant le séchage naturel. Il rappelle que cinq litres de fuel environ sont nécessaires pour sécher artificiellement un quintal de maïs.

Déchets (récupération).

16955. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16959. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les effets de la suppression des cours de première année de C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande de faire connaître les modalités de la nouvelle formation de cette catégorie professionnelle et le devenir des personnels actuellement chargés de cette formation et employés dans les centres de formation d'apprentis.

Pension de réversion (assurance vieillesse)

16960. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant les modalités de la réversion de pension en faveur des personnes divorcées. La nouvelle rédaction de l'article L. 45 du code 1964 ouvre droit pour le conjoint divorcé, quelle que soit la nature du jugement le concernant, au bénéfice d'une réversion lors du décès de l'ex-épouse ou de l'ex-époux pensionné. Dans beaucoup de cas, le défunt avait contracté un nouveau mariage. La veuve (ou le veuf) se trouve maintenant en concurrence avec la divorcée (ou le divorcé) à ses torts; le partage de la réversion se fait au prorata des années passées dans le mariage, et cela sans qu'interviennent des garanties pour les situations établies avant le 17 juillet 1978. Les pensionnés auraient trouvé beaucoup plus équitable que les dispositions de la loi ne soient appliquées qu'aux divorcés ayant fait l'objet d'un jugement postérieur au 17 juillet 1978. Dans ce cas, en effet, toute personne contractant mariage avec une autre personne divorcée, serait, avant le mariage, informée des conséquences à attendre de l'union antérieure de son conjoint. Ne paraît-il pas opportun à M. le ministre de prendre toutes dispositions d'ordre législatif ou réglementaire destinées à corriger les effets des dispositions de la loi précitée.

Assistances maternelles (concurrence).

16961. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur le non-respect trop fréquent des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistances maternelles, ainsi que du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 portant sur le même objet. En effet, les assistances maternelles subissent la concurrence des nourrices non déclarées qui accueillent des enfants sans contrôle, ne déclarent évidemment pas le revenu et ne payent pas en conséquence les cotisations sociales nécessaires. Les salaires directs qui leur sont payés peuvent ainsi être supérieurs à ceux des assistances agréées. D'autre part, les enfants placés sous leur garde le sont aux risques et périls de leurs parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer plus systématiquement le nombre et la fonction des assistances maternelles régulières; 2° pour entreprendre une campagne de sensibilisation des familles sur les risques encourus par l'utilisation des nourrices non agréées.

Transports aériens (lignes).

16962. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le curieux comportement de l'association « Le Point », organisatrice de voyages, qui refuse aux ressortissants des D.O.M. le bénéfice des conditions de transport avantageuses qu'elle consent vers les Antilles à des Français métropolitains, voire à des étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination incompatible avec les intentions déclarées de départementalisation économique des D.O.M.

Economie (ministère : structures administratives).

16963. — 6 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie sur la situation des agents des directions départementales de la concurrence et de la consommation. La liberté des prix que le Gouvernement applique depuis quelques mois peut entraîner à court terme une concurrence non encadrée et sauvage, laissant le consommateur sans aucune défense devant la hausse des prix, les publicités fallacieuses, la disparition du petit commerce. Le but du service de la concurrence et de la consommation est de défendre le consommateur; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance du maintien du service public et la définition claire et précise de sa mission. D'autre part, il lui demande de lui donner des informations concernant la création des cent emplois votés en 1979 par la présente assemblée, au titre de l'aide au consommateur. Enfin, il lui demande de rappeler les objectifs de sa politique de défense et d'information du consommateur.

Handicapés (allocations).

16964. — 6 juin 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur le problème que pose l'harmonisation des textes d'application concernant, d'une part, les conditions d'attribution de la majoration pour tierce

personne, versée par la sécurité sociale aux invalides atteints de cécité, et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée par l'aide sociale à la même catégorie d'invalides au titre de la législation sur les adultes handicapés. Il lui rappelle que l'attribution de l'allocation compensatrice qui est versée par l'aide sociale pour les aveugles est régie par un texte précis qui permet d'appliquer les mêmes dispositions à toutes les personnes qui présentent le même degré d'infirmité, à savoir l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 (*Journal officiel* du 12 janvier 1978) pris en application de la loi du 30 juin 1975, sur les adultes handicapés. Cet article précise que « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ». Il lui signale en effet que, même si l'infirme présente une vision centrale inférieure à un vingtième, l'appréciation est toujours laissée au médecin-conseil de la caisse ou à la commission régionale d'invalidité ou, en dernier ressort, à la commission nationale technique, et, qu'en cas de refus, l'infirme n'a d'autre possibilité que de présenter un dossier devant la Cotorep, dans le cas où ses ressources ne sont pas supérieures au plafond. Il s'étonne enfin que l'aide sociale verse l'allocation compensatrice à des invalides de la sécurité sociale qui devraient toucher de cet organisme leur majoration pour tierce personne. Il lui demande si il compte faire préciser par un texte adapté aux invalides de la sécurité sociale, les mêmes dispositions prévues pour l'aide sociale.

Hôpitaux (personnel).

16965. — 6 juin 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer d'une part, un déroulement de carrière anormalement court et, d'autre part, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires. Etant donné le niveau de qualification professionnelle des orthophonistes, il estime que pourraient être envisagés : 1° un allongement de carrière et une amélioration des rémunérations ; 2° une échelle judiciaire plus juste qui éviterait notamment le départ d'un grand nombre d'orthophonistes, après deux ans d'ancienneté, vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre qui permettraient d'aller dans ce sens.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16966. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui quelques journalistes français ayant exercé leur profession en Afrique du Nord. Ceux-ci, arrivés maintenant à l'âge de la retraite ou mis à la retraite anticipée, sont privés d'une partie des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils avaient exercé en France pendant toute leur carrière, notamment en ce qui concerne la retraite des cadres. S'agissant de Français rapatriés ayant souffert et souvent tout perdu, y compris des promotions attendues, méritant pleinement qu'à titre de compensation les mêmes avantages leurs soient accordés au moment où ils abandonnent leur profession (même s'ils n'ont pas cotisé pendant quelques années), il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou défendre en leur faveur au sein du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (handicapés).

16967. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy expose à M. le ministre du budget la situation fiscale des handicapés adultes travaillant dans un centre d'aide par le travail qui les héberge et les nourrit. Pour le travail qu'ils exécutent, les handicapés adultes perçoivent un salaire proportionnel à leur rendement, complété par une garantie de ressources dans la limite de 70 p. 100 du S.M.I.C. Aux termes du décret 77-1548 ces personnes doivent pouvoir disposer librement du tiers de ces ressources, les deux autres tiers étant réservés à la D.D.A.S.S. Cependant les relevés de salaires envoyés annuellement par la direction des C.A.T. à la direction des impôts, mentionnent pour chaque pensionnaire le total des salaires avant le prélèvement des deux tiers au bénéfice de la D.D.A.S.S. Il en résulte que les handicapés adultes, ou leurs familles qui les prennent en charge sur leurs déclarations de revenus, sont fiscalement pénalisés par rapport à un salarié en bonne santé, puisque celui-ci n'est imposé que sur ses salaires

auxquels s'ajoutent les avantages en nature reçus mais calculés seulement suivant le barème applicable pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, lequel barème est beaucoup plus avantageux que les deux tiers de salaires prélevés par la D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les handicapés adultes travaillant en C.A.T. soient imposés sur la base des salaires effectivement perçus auxquels s'ajoutent les avantages en nature calculés suivant les barèmes du régime de sécurité sociale qui leur est applicable.

Salaires (S. M. I. C.).

16968. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du travail et de la participation comment un employeur, propriétaire d'une salle de spectacles, peut, comme le lui demande la direction départementale du travail, s'assurer que le personnel rémunéré aux pourboires perçoit effectivement le S.M.I.C. A contrario, il lui demande comment une ouvreuse, par exemple, peut apporter la preuve qu'un complément devrait lui être versé par l'employeur pour que son salaire puisse atteindre celui-ci, pour les heures effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être revue afin que le personnel actuellement rémunéré aux pourboires puisse être salarié s'il le souhaite, les tarifs d'entrée dans les salles de spectacle étant alors majorés d'un pourcentage à définir.

Enseignement supérieur (enseignants).

16969. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec informe Mme le ministre des universités que, dans de nombreux cas, les recteurs refusent les propositions des universités de renouvellement pour une durée indéterminée des assistants non titulaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande : 1° si les règlements actuellement en vigueur pour ces assistants ne les rattachent pas aux personnels permanents non titulaires de l'Etat. Dans ce cas, la durée de leur engagement est bien indéterminée, les cas de licenciements étant explicitement et limitativement prévus par les textes ; 2° quelles mesures Mme le ministre compte prendre pour se conformer à ses affirmations de l'autonomie dernier selon lesquelles les recteurs respecteraient les propositions des universités.

Permis de construire (délivrance).

16970. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire P. C. 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire.

Economie (ministère) (structures administratives).

16973. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'économie des précisions sur la profonde mutation des missions que connaît la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste de 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, elle souhaiterait que lui soit indiqué à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettraient de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Armée (militaires).

16977. — 6 juin 1979. — M. Henri Leville demande à M. le ministre de la défense dans quels délais il entend procéder à la refonte du statut du corps des I. E. T. A., et s'il est dans les intentions de ses services de dissocier les I. D. T. des essences. Si cette mesure venait à intervenir, comme le laissent supposer différentes informations, les officiers des essences, dont un grand nombre provient des officiers des armes, se verraient en effet lourdement lésés dans leurs intérêts.

Eau (agences de bassin).

16978. — 6 juin 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** au sujet des personnels de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse engagés depuis le 10 mai 1979 dans une action de grève. Ils demandent des conditions d'intégration (en matière de classement et de rémunération) similaires à celles qui s'appliquent dans les agences de bassin de Seine-Normandie et Adour-Garonne où les niveaux de rémunération de l'ancienne grille de salaire étaient semblables aux leurs. Leur action a également pour but le reclassement de personnel: il s'agit de dix-sept agents dont douze femmes déclassés dans la catégorie Vb, et le maintien des avantages acquis en matière de rémunération. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux revendications justifiées de ces travailleurs. Comptent-ils intervenir auprès du ministre du budget dont les directives d'urgence prétendent qu'il déterminera les modalités de classement, d'avancement et de rémunération.

Cultes (églises).

16979. — 6 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affaire de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet et sur l'application de la décision de justice la concernant. Dans sa réponse du 24 mai, il est précisé que « les éléments sur lesquels s'est fondé le ministre pour prendre cette décision » demeurent, que « c'est la raison pour laquelle l'opération n'a pu encore se dérouler » et « qu'une appréciation des troubles à l'ordre public ne peut se faire que cas par cas ». Cette réponse lui paraissant quelque peu embarrassée, il ne voudrait pas croire que c'est sans motif valable que les pouvoirs publics n'ont pas exécuté la décision de justice. Aussi, **M. Quilès** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir cette fois lui préciser: 1° sur quels éléments il se fonde, dans le cas de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, pour déclarer que l'application de la décision de justice du 1^{er} avril 1977, confirmée en appel, risque d'entraîner des troubles pour l'ordre public; 2° par suite, quelles conditions doivent être réunies, à son sens, et toujours dans ce cas précis, pour que l'opération d'évacuation puisse se dérouler.

Enregistrement (droits [successions]).

16985. — 6 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale concernant l'obligation des héritiers de déposer une déclaration de succession et d'acquitter l'impôt correspondant (article 800 du code général des impôts). A la suite d'un décès survenu le 27 avril 1978, une déclaration de succession a été déposée, en personne par l'unique héritier, accompagné d'un témoin, le 27 octobre 1978. L'agent de recette a calculé l'impôt correspondant dont le montant a été acquitté sur-le-champ, après qu'il se soit assuré, en compagnie de l'inspecteur chargé du contrôle, de la régularité en la forme de ladite déclaration. Le receveur des impôts concerné a retourné deux fois de suite la déclaration de succession, au motif « qu'il ressort des termes de la déclaration de succession que la situation de communauté prolongée dont il est fait état exige l'établissement d'un compte d'administration pour les opérations effectuées entre le décès du mari et de la veuve. Au vu de ce compte, il me sera possible d'établir une liquidation définitive. A défaut de réponse de votre part, le forfait mobilier de 5 p. 100 sera calculé sur l'actif brut ». Une attestation de dépôt de déclaration de succession a néanmoins été délivrée. En conséquence, il lui demande si on peut considérer que le redevable, qui s'est acquitté de l'impôt, et qui a par deux fois souscrit une déclaration de succession dont la régularité formelle n'est pas mise en doute, a rempli les obligations fiscales auxquelles il est soumis.

Entreprises (activité et emploi).

16987. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Pierre Comte, Création Jersey, établie à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques). Cette entreprise de textile spécialisée dans la bonneterie de luxe pour homme comprend actuellement 180 employés. Or, le comité d'établissement, convoqué pour le 7 juin 1979, doit étudier l'éventualité de cinquante licenciements (sept cadres, onze E. T. A. M., trente-deux ouvriers), alors que le plan de charge ne subit aucune baisse. La suppression envisagée des transports et de la restauration n'a-t-elle pas pour objet de favoriser à terme une suppression supplémentaire d'emplois, voire la disparition de l'entreprise? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement dans une entreprise à main-d'œuvre essentiellement féminine installée dans un département qui compte actuellement 20 000 chômeurs parmi lesquels 56 p. 100 de femmes.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16988. — 6 juin 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème particulier concernant les enfants myopathes en matière de remboursements par la sécurité sociale. La thérapeutique à appliquer pour ces enfants comporte, notamment, le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité d'utiliser une lampe à infra-rouge pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Il serait souhaitable que la nomenclature interministérielle des médicaments et appareils remboursables comporte le remboursement intégral de cette lampe à infra-rouge. Cette mesure correspondrait, d'ailleurs, à une économie réelle pour la sécurité sociale. En effet, le coût d'une lampe à infra-rouge est de 876 francs. Or la possibilité pour une famille d'utiliser une telle lampe éviterait des déplacements en ambulance conventionnée dont le coût peut atteindre jusqu'à 200 francs par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire figurer la lampe à infra-rouge parmi les produits donnant lieu à remboursement.

Impôt sur les sociétés (assiette).

16989. — 6 juin 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation dans laquelle se trouve un créateur d'entreprise avec recrutement de plus de six personnes dans la première année d'exercice, permettant à ladite entreprise de bénéficier de la subvention régionale d'aide à la création d'entreprise. Une telle subvention de 50 000 francs doit s'inscrire dans le bilan annuel, mais peut être reportée à l'exercice suivant sa libération. Elle entre dans le calcul des résultats et donc dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices le cas échéant. Il est rare qu'un exercice soit bénéficiaire dans les premières années d'exploitation, la subvention servant plutôt à compenser les pertes. Mais dans le cas où l'exercice se trouve positif, il semble paradoxal que ce résultat positif entraîne une diminution de la subvention pour création d'entreprise par le biais de l'impôt sur les bénéfices que ladite entreprise devra supporter. Il est donc demandé, afin d'éviter de léser des entreprises nouvelles et encore fragiles, si la non-prise en compte de cette subvention à la création d'entreprise ne devrait pas être autorisée.

Hôpitaux (établissements).

16991. — 6 juin 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement préoccupante de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Le drame, survenu jeudi soir 17 mai dans cet établissement où un malade a été tué par un compagnon de chambre, soulève émotion et indignation. Cet établissement, l'une des antennes suburbaines de l'assistance publique de Paris, a été conçu à l'origine en 1885 comme un hospice de vieillards, comptant actuellement 2 580 lits répartis dans des pavillons dont certains sont en fait des baraques en bois vétustes, inconfortables et dangereux. C'est ainsi que l'une d'elles, après d'autres, avait brûlé en 1978. Depuis, des nouvelles unités de soins ont été construites et des consultations externes ont été ouvertes moyennant un effort financier considérable de la sécurité sociale et des collectivités locales, après des années de lutte du personnel de l'hôpital et des élus communistes. Cette modernisation des installations et la rénovation des locaux doivent se poursuivre car elles constituent un progrès appréciable dans l'accueil et les soins, mais ne sauraient s'accompagner dans le même temps d'une réduction de la capacité d'accueil d'Emile-Roux et de son personnel. En effet, les orientations du projet de modernisation du centre hospitalier Emile-Roux prévoient de ramener le nombre de lits à 1 126 en 1985 et de supprimer 500 emplois dont 40 postes dès cette année. Or, les conditions de soins et de séjour ne cessent de se dégrader par manque de personnel qualifié et en nombre suffisant; il manque au moins trente infirmières et trente aides soignantes à Emile-Roux, c'est-à-dire que les gardes des pavillons des malades ne peuvent être assurées comme il conviendrait. Ainsi, malgré la conscience professionnelle des médecins et agents hospitaliers de toutes catégories, la sécurité ne peut être assurée. Cette situation est encore accentuée, les chambres individuelles des U. S. N. nécessitant bien plus de personnel pour faire face aux besoins et à la médicalisation accrue. En outre, cet hôpital héberge, dans des services réservés en principe aux malades aigus, des personnes âgées, alors que leur état ne requiert pas de soins spécialisés. A cet effet, il lui rappelle que la loi gouvernementale de 1975 se proposait de créer des « maisons de cure médicale » destinées aux personnes âgées dont l'état de santé n'appelle pas de soins spécialisés mais une surveillance permanente. Qu'en est-il de cette orientation, lorsque reste sans réponse le scandale de la maison de retraite de Villiers

sur lequel il a attiré son attention par sa question écrite n° 11956 du 10 février 1979, où 2 milliards ont été investis et, depuis plus de deux ans, rien n'a évolué. C'est cette situation lamentable qui est la cause réelle des accidents et des drames qui se sont produits à Emile-Roux. Il n'est donc plus possible de laisser la situation, qui dure depuis des années, en cet état de précarité sans y apporter de solution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre : 1° pour donner les moyens indispensables au fonctionnement normal d'un service public de la santé en dotant l'hôpital Emile-Roux du nombre nécessaire de personnel ; 2° pour que puisse se réallier, en fonction du projet, la maison médicale pour personnes âgées de Villiers-sur-Marne.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16993. — 6 juin 1979. — M. Joseph Legrand signale à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour payer la taxe de télévision, en raison de la fixation d'un plafond de ressources trop bas actuellement, ce plafond étant de 12 900 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de l'indexer sur le S. M. I. C., permettant ainsi à des personnes âgées ayant des ressources cependant insuffisantes de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe télévision.

Sports (associations et clubs).

16994. — 6 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les raisons pour lesquelles la Fédération de la F. S. G. T. ne bénéficie pas d'une subvention égale à celle accordée aux autres fédérations ; étant donné que les crédits votés par le Parlement ont globalement doublé par rapport à ceux de 1978. Cette Fédération qui regroupe plus de 300 000 adhérents répartis dans 3 200 clubs a reçu le montant du premier acompte de la subvention de fonctionnement. Cet acompte progresse seulement de 15 p. 100 par rapport à celui de 1978. La presse laisse entendre que la progression serait contenue dans les limites de 10 à 20 p. 100. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour : 1° lever la discrimination dont est victime la Fédération de la F. S. G. T. ; 2° parvenir au doublement des subventions allouées aux clubs et fédérations sportives conformément à la progression des crédits votés par le Parlement.

Constructions navales (activité et emploi).

16995. — 6 juin 1979. — M. André Duromés se fait l'interprète de l'inquiétude légitime manifestée par les travailleurs de la Compagnie générale d'entretien et de réparation (Coger). Il serait en effet question de céder une part importante de cette entreprise quasi-publique à un groupe privé. Des mesures de licenciement et même la liquidation de la Coger sont à craindre. M. Duromés s'étonne que l'on puisse envisager la privatisation et la disparition d'une telle entreprise sur simple décision du conseil d'administration. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation : quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles pratiques, pour permettre à la Coger de fonctionner normalement afin de conserver sa place parmi les grandes entreprises de réparation navale ; pour conserver l'emploi de plusieurs centaines d'ouvriers.

Transports en commun (traminots).

16997. — 6 juin 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la corporation des traminots (personnel roulant et non roulant) dépend pour l'essentiel en ce qui concerne leurs conditions de travail (répartition de la durée du travail, amplitude de la journée et repos journalier) d'un arrêté du 12 novembre 1942 signé du gouvernement de Vichy. Faut-il rappeler que l'arrêté du 12 novembre 1942 fixait la moyenne hebdomadaire du travail à 48 heures à lourdement aggravé les conditions de travail des traminots en comparaison du régime fixé par le décret du 24 juin 1939 (semaine de 45 heures) et davantage encore en comparaison de la situation née du décret du 27 avril 1937 instituant les 40 heures. Comment admettre la persistance d'un décret aussi anachronique ? Dans une lettre publiée du 30 avril 1979 vous affirmiez la responsabilité de l'Etat « d'intervenir pour édicter et faire respecter les règles de sécurité, temps de conduite, contrôle des véhicules ». Vous paraît-il compatible avec l'esprit d'une telle affirmation le maintien de la semaine moyenne de 48 heures ? Alors que se posent avec force la nécessité d'une amélioration sensible des transports en commun ainsi que la réduction de la durée hebdo-

madre du travail, il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre les intentions en harmonie avec les actes, abroger l'arrêté du 12 novembre 1942 et instaurer une nouvelle réglementation fixant des conditions de travail satisfaisantes.

Officiers ministériels (huissiers de justice).

16998. — 6 juin 1979. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice qui dispose dans son chapitre II, article 11, relatif aux conditions du stage : « suivant que la durée du stage est de trois ans, deux ans ou un an, il est accompli, à concurrence respectivement de deux ans, un an ou six mois au moins, dans une étude d'huissier de justice. Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée : soit dans un office de notaire, de commissaire-priseur, d'avoué d'appel, soit chez un avocat, un conseil juridique, un expert comptable, soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise, soit à l'étranger auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire ». Doit-on admettre de l'expression « il peut être accompli, pour le reste de la durée exigée » qu'un ordre a été voulu par les rédacteurs du décret en ce sens que le stage devrait d'abord être commencé chez un huissier de justice à concurrence des délais de l'article 11 et ensuite être continué dans les professions visées à l'article 11, alinéa 2 et suivant. Un stage effectué d'abord chez un avocat par exemple et ensuite chez un huissier de justice remplirait-il les exigences de l'article 11.

Chasse (plans de chasse).

17000. — 6 juin 1979. — M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'aggravation des dégâts causés par le gibier dans les périmètres des forêts de Villers-Cotterêts et de Saint-Gobain. Les indemnités versées sont passées, dans l'Aisne, de 995 000 F en 1976 à près de 1,5 million en 1978 et malgré cette hausse les dommages subis sont loin d'être couverts. Le paiement à 95 p. 100 et la franchise de 100 F laissent des pertes de plus en plus importantes supportées par les agriculteurs. Il est à craindre que cette situation ne s'aggrave encore. En effet, le plan de chasse 1978-1979 pour le département de l'Aisne avec 134 000 ha de forêts n'est que de 156 cervidés alors que l'Oise avec 135 000 ha en a 604. S'il est utile de limiter la pression cynégétique pour assurer le développement de la faune, il est logique de prendre en compte les contraintes imposées par un peuplement de gros ou de petit gibier plus dense. Les dommages reconnus devraient être complètement supportés par la collectivité publique, les chasseurs en assurant une part essentielle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : pour garantir aux agriculteurs des indemnités couvrant tous les dommages subis sans franchise ; pour revoir éventuellement le plan de chasse de l'Aisne ; pour déterminer en accord avec la profession et les représentants des chasseurs un seuil de tolérance des dégâts au-dessus duquel la réduction du peuplement est réalisée par un prélèvement exceptionnel.

Commerce extérieur (importations).

17002. — 6 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie, chargé des services de l'énergie, que la France achèterait à l'heure actuelle du courant électrique à des pays étrangers. Il lui demande : 1° quels sont les pays qui fournissent de l'énergie électrique à la France ; 2° quels sont les quantités en kilowatts qui ont été fournies par chacun de ces pays en 1978 à la France ; 3° quel est le prix du kilowatt que la France paie aux pays étrangers qui lui vendent du courant électrique ; 4° dans quelles conditions s'effectue le paiement de ces livraisons étrangères en énergie électrique.

Armement (sous-marins nucléaires lanceurs d'engins).

17003. — 6 juin 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la défense : 1° combien de sous-marins atomiques ont été lancés jusqu'ici en France ; 2° combien de ces sous-marins sont devenus opérationnels ; 3° quel était le devis initial au moment de la construction de ces unités ; 4° quel est le prix réel de chacun des sous-marins atomiques une fois définitivement terminés et devenus opérationnels ; 5° quelle est la différence en augmentation qui est intervenue entre le devis initial et le prix de revient de chaque sous-marin atomique construit en France : a) en francs ; b) en pourcentage.

Bicyclette (pistes cyclables).

17004. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle l'utilisation de la bicyclette a pris d'heureuses proportions. En effet, la bicyclette est devenue un moyen de déplacement, d'une part, très économique, et, d'autre part, favorable au développement physique et sportif de tous les citoyens français qui l'utilisent, quel que soit leur âge et leur sexe. Depuis quelques années, on assiste même à un développement des clubs cyclo-terrestres où dominent très souvent de très jeunes filles. Sur le plan de la santé physique et morale, il s'agit là d'un événement on ne peut plus heureux. Cependant, le développement de l'utilisation de la bicyclette est particulièrement gêné par le trafic roulier très intense qui se manifeste dans tout le pays, aussi bien sur les routes secondaires que sur les routes nationales. De plus, l'utilisation de la bicyclette dans les grandes villes est devenue un danger permanent, notamment lorsqu'il s'agit d'utilisateurs jeunes ou, au contraire, d'un certain âge. Ce qui fait particulièrement défaut, ce sont les pistes cyclables susceptibles d'être ouvertes aux seuls cyclistes. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en ce qui concerne la réalisation de pistes cyclables ; 2° quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent en France : a) dans les agglomérations urbaines ; b) dans les campagnes. Il lui demande en outre quelle est la longueur des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours de chacune des dix dernières années. En terminant, il lui demande quels sont les crédits que le Gouvernement compte inscrire au budget de 1980 d'une part, et dans le projet du VIII^e Plan d'autre part, pour réaliser au cours des cinq prochaines années à venir des pistes cyclables.

Commerce extérieur (exportations).

17005. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que la France vend à des pays étrangers du courant électrique. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les pays qui, en 1978, ont bénéficié de la vente par la France de courant électrique : a) nombre de kilowatts par pays acheteur ; b) à quel prix des kilowatts ont-ils été payés.

Commerce extérieur (centrales nucléaires).

17006. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la France a participé à la construction de la centrale nucléaire de Tihange en Belgique. Cela, aussi bien sous la forme d'aide technique que sous la forme de participation financière. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et dans quelles perspectives les divers services ministériels français ont participé, techniquement et financièrement, à la construction de la centrale nucléaire de Tihange ; 2° quelle a été la véritable participation française sur le plan financier pour réaliser cette centrale ; 3° dans quelles conditions la France est à même de récupérer le montant des investissements qu'elle a faits pour réaliser la centrale de Tihange.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

17007. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** chargé de la production d'énergie en France : 1° combien de centrales nucléaires productrices d'électricité ont été construites en France et en état de produire de l'énergie électrique ; 2° quel est le lieu d'implantation de chacune de ces centrales ; 3° quel est le type de chacune de ces centrales et quelle est leur production annuelle en kilowatts ; 4° il lui demande de bien vouloir préciser quel était le montant du devis de chacune des centrales déjà réalisées, et quel a été le prix de la construction définitive de chacune d'elles à la veille de devenir productrices d'énergie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17008. — 6 juin 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1979 instituant deux systèmes

expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure le budget global par le biais d'enveloppes financières sans concertation avec les élus représentant la collectivité intéressée, ni avec les partenaires sociaux. Il semble, d'après certaines informations, que l'application de cette circulaire donne lieu à des difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il en serait de même de l'application de la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure. Il lui demande si il a eu connaissance des inquiétudes soulevées dans les milieux hospitaliers, par les instructions contenues dans ces circulaires, et quelles précisions il peut donner pour apaiser ces inquiétudes.

Transports sanitaires (entreprises).

17009. — 6 juin 1979. — **M. Sébastien Goussé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Les textes d'application de la loi font obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec l'équipe au complet et un service à la réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies est tel qu'en pratique, une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitaire d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative, si ce n'est celle d'encourager moralement le patient ; il lui interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Quel qu'il en soit, étant donné que cette réglementation existe, il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que les normes fixées soient effectivement respectées. Or, on constate que les bénéficiaires de l'agrément sont loin de respecter ces conditions. Par ailleurs, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande si il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude de manière à ce que soient fixées des conditions d'agrément qui puissent être respectées et à ce que les services agréés soient soumis à des contrôles suffisamment fréquents pour s'assurer que la loi est bien appliquée.

Assurances (assurance de la construction).

17010. — 6 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction oblige le propriétaire d'une maison en cours de construction à prendre une assurance « maître d'ouvrage » dont le coût est de 1,5 à 1,7 p. 100 du prix total de l'ouvrage. Cette obligation, outre son coût, fait double emploi avec l'assurance « construction ». On constate à l'heure actuelle que les nouveaux propriétaires ne sont absolument pas prévenus de cette dépense supplémentaire lors de l'élaboration de leur budget, ce qui est d'autant plus gênant que la prime est payable en une ou deux fractions. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'assouplir cette obligation et de prévoir l'information des candidats à la construction dès leur demande de permis de construire.

Enseignement supérieur (établissements).

17011. — 6 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa surprise en apprenant que l'unité pédagogique d'architecture 7 (U.P.A. 7) doit être transférée à Marne-la-Vallée. Comme pour les autres U.P.A. menacées d'éloignement de la capitale, il est permis de dire que c'est là une mesure mal venue. En effet, il est absurde d'avoir une école admirable contenant une bibliothèque qui est remarquable, et d'envoyer les étudiants à dix, vingt ou trente kilomètres de là. Certes, on peut faire remarquer, à la décharge du ministre, qu'il n'a aucune intention politique car il n'éloigne que les U.P.A. calmes, et il prend soin de laisser au Quartier latin les U.P.A. turbulentes. Mais le problème n'est pas dans un procès d'intention que le député du 6^e arrondissement ne fait pas, il est dans le fait

que l'on élimine une partie importante des étudiants en architecture de la vie parisienne, du monde de Paris, des expositions de Paris. Il est extrêmement difficile, pour un homme ou une femme de culture, de suivre l'ensemble des expositions parisiennes à longueur d'année. Dès lors qu'il faut s'imposer des transports longs et difficiles, ces visites n'ont plus lieu, et des étudiants de province ou étrangers qui résideront aux alentours de leur ancien séminaire ou de leur ancienne usine désaffectée, et attribués à la formation des jeunes architectes par le ministère, ne pourront pas connaître véritablement l'apport enrichissant de Paris. Il lui demande s'il a l'intention de persévérer dans une voie qui a suscité les protestations unanimes des enseignants et des élèves, comme dans le cas de l'U.P.A. 4. Un certain nombre d'habitants du 6^e arrondissement ne se résolvent pas à voir partir une jeunesse qui, si elle a d'incontestables et bruyants défauts, a donné pendant deux siècles son caractère à cet arrondissement.

Enseignement supérieur (établissements).

17012. — 6 juin 1979. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa surprise d'apprendre que l'unité pédagogique d'architecture n° 4 (U.P.A. 4), actuellement à l'école nationale supérieure des beaux-arts, quai Malaquais, à Paris, sera transférée dans l'ancien séminaire de Conflans, à Charenton (Val-de-Marne). Il est incontestable que la création de cet établissement a répondu à des buts louables et hautement édifiants, et qu'il a fourni à l'Eglise de France des générations de saints prêtres. Mais il n'en demeure pas moins que son style néo-gothique de l'horreur la plus affirmée ne peut qu'influer durablement sur le goût des jeunes étudiants qui vont aller apprendre l'architecture dans un monument de mauvais goût. Il faut bien voir qu'il est des choses qu'il faut apprendre à Paris et que l'architecture est de celles-là. Il est certes exact que l'on pourrait étudier l'architecture dans les Causses ou sous les ombrages des Landes, mais que, si l'on veut voir des monuments et en retirer les leçons, il est préférable d'être dans la ville qui en est la plus riche de France. Le député du 6^e arrondissement n'ignore pas ce que l'on peut reprocher aux étudiants en architecture, mais il sait que leur jeunesse, leur entraînement et leur talent ont besoin de s'épanouir autrement que dans des édifices disgracieux qui ont d'ailleurs entraîné à tort et à travers la disparition des institutions qu'ils abritaient. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir à Paris l'unité pédagogique d'architecture n° 4.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

17013. — 6 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences résultant, pour les bureaux d'aide sociale (B.A.S.), des nouvelles dispositions de la loi de finances de 1979 abrogeant les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles. En effet, la création d'une dotation globale de fonctionnement pour les communes a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux B.A.S. Ces dispositions, qui laissent aux conseils municipaux le soin de fixer l'importance de la subvention qu'ils désirent accorder aux B.A.S., risquent en réalité de conduire à bref délai à la disparition des B.A.S., faute d'un financement de base. Il paraît donc nécessaire, soit de créer une ressource nouvelle affectée aux B.A.S., soit d'imposer aux municipalités une attribution minimum obligatoire sur la dotation globale. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'insuffisance des ressources des B.A.S., dont la mission ne cesse de croître en raison du contexte économique actuel.

Parlement (contrôle parlementaire, politique étrangère).

17014. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères l'étude sur « Le parlement français et la politique étrangère » parue dans le numéro de mai 1979 du *Monde diplomatique*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est son sentiment sur cette étude, et en particulier sur les conclusions de son auteur, M. Alain Brouillet : il convient de souhaiter que le contrôle parlementaire puisse s'exercer en connaissance de cause, le Gouvernement acceptant de communiquer au Parlement davantage d'informations en matière de politique étrangère... Accroître le rôle des assemblées en matière de politique étrangère, les associer même à la formulation de cette politique, aurait, pour le Gouvernement, plus d'avantages que d'inconvénients. Les orientations de sa diplomatie n'en seraient que mieux comprises par l'opinion publique, et l'explication parlementaire faciliterait leur application.

Monuments historiques (restauration).

17015. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir un état récapitulatif de l'effort financier consacré depuis 1975 par l'Etat à l'entretien et à la restauration des églises romanes du Brionnais, et en particulier des églises de Toulon-sur-Arroux, Neully-en-Donjon, Semur-en-Brionnais et Gourdon.

Communautés européennes (droit communautaire).

17016. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser : 1° si le fait que la contrariété des traités instituant les Communautés européennes avec la Constitution du 4 octobre 1958 ne peut être utilement invoquée, permet à lui seul de présumer non contraire à la Constitution au sens de son article 54 la législation communautaire dérivée de ces traités, dans toutes ses dispositions présentes et à venir ; 2° si, au cas où une disposition de droit communautaire dérivé a été prise en violation des traités, elle peut être, de ce fait même, déferée à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 54 précité le non-respect des règles communautaires privant cette disposition du bénéfice de la présomption de non-contrariété mentionnée plus haut ; 3° si, dans ce même cas, le Conseil constitutionnel doit, selon lui, surseoir à statuer et saisir la Cour de justice des Communautés de la question de la conformité aux traités de la disposition litigieuse de droit communautaire dérivé, en application de l'article 177 du traité de Rome.

Médecins (emploi).

17017. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil national de l'ordre des médecins vient de décider la création d'une commission nationale chargée d'étudier la situation des médecins demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments chiffrés permettant d'apprécier la gravité du chômage médical qui sévit actuellement.

Français (langue) (radiodiffusion et télévision).

17018. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles méthodes le secrétariat permanent du langage de l'audio-visuel utilise actuellement pour apprécier la qualité de la langue parlée par les présentateurs et les journalistes de radio et de télévision ; 2° de quelle manière et avec quelle périodicité il fait connaître ses observations et critiques éventuelles aux intéressés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17019. — 6 juin 1979. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre de la réforme du système éducatif et des mesures relatives à la séparation de certains lycées en deux établissements autonomes — lycées et collèges — maintenus par ailleurs dans le même ensemble de locaux, sous l'autorité du même chef d'établissement, un certain nombre de lycées actuellement classés en deuxième catégorie font l'objet d'un déclassement en première catégorie — déclassement qui doit entrer en vigueur semble-t-il à la rentrée de 1981. Cette mesure visera soixante-dix-sept lycées, dont notamment le lycée Léon-Bourgeois d'Epervain. Il convient de considérer les conséquences de ce déclassement sur la situation des proviseurs des établissements ainsi déclassés. Ceux-ci se trouveront lésés à la fois du point de vue moral et sur le plan financier. Le préjudice financier peut atteindre 300 à 400 francs par mois. Quant à la rétrogradation elle aura un effet défavorable sur l'opinion publique, notamment dans les localités peu importantes où sont situés les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les proviseurs des lycées en cause, actuellement en fonction, puissent conserver à titre personnel les avantages correspondant à la catégorie actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

17020. — 6 juin 1979. — M. René Serres rappelle à M. le ministre de l'éducation que, en vertu de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié « pour les maîtres de l'enseignement du premier degré, le contrat ou l'agrément provisoire peut être renou-

vele, si les intéressés ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves pédagogiques ouvertes pendant cinq ans pour la délivrance de ce certificat ». Il lui expose le cas d'une personne qui, du 27 janvier 1973 au 26 avril 1974, a enseigné comme suppléant dans un établissement d'enseignement privé et qui, du 26 avril 1974 à ce jour, a enseigné en bénéficiant d'un agrément provisoire. Cette personne avait l'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès février 1975, bien que, contrairement à ce qui se passe habituellement, elle n'a été agréée que depuis avril 1974 (lorsque le poste dans lequel elle avait été déléguée comme suppléante a été libéré). Cette personne a échoué au C. A. P. en 1975 et n'a pas encore été reçue en 1979. Ainsi, en raison de circonstances, elle n'avait pas un agrément provisoire depuis six ans ainsi que cela est prévu dans le décret du 10 mars 1964 lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois au C. A. P., puisqu'elle a enseigné pendant plus d'un an avec une délégation de suppléance. D'autre part, cette personne a exercé ses fonctions à mi-temps pendant plus d'un an pour raisons de convenances personnelles (enfant en bas âge). Il lui demande si, en raison de ces diverses circonstances, de nouveaux délais peuvent être accordés à l'intéressée pour se représenter à l'examen du C. A. P.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17021. — 6 juin 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget que l'article 156-II° quater du code général des impôts et les articles 75 OA à 75 OD de l'annexe du même code prévoient la déduction pouvant être effectuée par les contribuables qui exposent des dépenses en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage de leur habitation principale. Il lui signale le cas d'un contribuable qui, pour économiser du fuel, s'est servi de la cheminée de la pièce principale de son habitation, ce qui lui a permis de gagner de 3 à 4 degrés de chaleur (toutes les pièces de la maison étant réglées à la température 15-16 degrés) ce qui, pour la pièce où se trouve la cheminée, ressortissait à une température de 19 degrés environ. Cette justification est facile à prouver par les factures comparatives des hivers 1975-1976 et 1976-1977 et aussi parce qu'il s'agit d'une maison ancienne dont les murs, en raison de leur épaisseur, conservent facilement la chaleur. Il lui demande : 1° si les réparations effectuées sur un vieux bâtiment (réfection de la toiture et crépiage) pour entreposer le bois de chauffage nécessaire (12 stères et 15 fagots) peuvent être déduites des revenus de 1977, les réparations ayant été effectuées au mois de février 1977 ; 2° et si les justifications des factures de fuel pour les périodes susindiquées et celles de l'entrepreneur de maçonnerie sont suffisantes pour obtenir le dégrèvement, étant observé que, conformément à l'instruction du 19 février 1978 (B.O.D.G.I., 5 B, juillet 1978), les dépenses éventuellement engagées au cours des années 1974 à 1977 peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} janvier 1980.

Viande (commerce de détail).

17023. — 6 juin 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les ventes de viande au détail qui ont été effectuées à Paris par des producteurs des départements bretons et normands. Il semble que le cabinet de M. le ministre du commerce et de l'artisanat ait donné l'assurance que ces ventes seraient soumises au préfet de police de Paris. Or, les ventes en cause, bien que n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, ont eu lieu sans qu'aucun procès-verbal soit dressé. Pourtant, ces ventes effectuées dans des camions non aménagés, au mépris des règles d'hygiène que les professionnels doivent respecter, constituent indiscutablement des cas de concurrence déloyale qui portent un préjudice certain aux bouchers parisiens. Ces vendeurs ne respectent ni la réglementation de l'affichage des prix de détail ni les nomenclatures de découpe ni les obligations fiscales. Il est anormal que de tels procédés de ventes soient pratiqués en toute impunité, c'est pourquoi M. Claude Martin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que soient appliquées strictement les dispositions de la circulaire de M. le Premier ministre en date du 10 mars dernier.

Artisans (prime de développement artisanal).

17024. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que le décret n° 76-329 du 14 avril 1979 instituant une prime de développement artisanal dans le massif central doit être étendu à toutes

les zones montagneuses. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si ce décret d'extension paraîtra très prochainement et si le département de la Réunion sera à même d'en bénéficier.

Départements d'outre-mer (Réunion : entreprises).

17025. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il existe en métropole dans les zones rurales où la situation démographique est difficile (Massif central, Sud-Est, Sud-Ouest) une aide spéciale rurale attribuée aux entreprises créatrices d'emplois dont le montant est actuellement de 20 000 francs par emploi pour les dix premiers emplois et de 15 000 francs par emploi pour les dix suivants. Il semble étonnant que le département de la Réunion qui connaît de graves problèmes d'emplois liés, en partie, à sa situation démographique, ne bénéficie pas de cette aide. En conséquence, il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'aide spéciale rurale soit, très rapidement, étendue à la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

17026. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue fait observer à M. le ministre de l'éducation que faute de crédits suffisants et malgré le nombre sans cesse croissant d'élèves inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel, il n'existe dans le département de la Réunion que cinq postes budgétaires en dessin d'art. Il demande, en conséquence, à M. le ministre les mesures qui pourraient être prises pour compenser, dès la prochaine rentrée, les insuffisances relevées dans ce domaine.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

17027. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'éducation que lors de sa visite à la Réunion en mois de novembre 1978, il avait promis qu'un inspecteur général de son ministère viendrait dans le département pour examiner, sur place, les problèmes et proposer des solutions. Cette mission ayant eu lieu, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

Personnes âgées (établissements).

17028. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées résultant de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 5, et des textes et décrets pris en application de celle-ci, pose de graves problèmes financiers aux établissements dont la capacité est de quatre-vingts lits. En effet, un forfait de 44 francs par jour et par personne ayant été fixé pour financer les dépenses à engager pour cette médicalisation (frais de personnel, honoraires médicaux et frais pharmaceutiques), les ressources résultant de ce forfait pour un établissement de quatre-vingts lits qui ne peut que transformer ou médicaliser que 25 p. 100 de sa capacité, soit vingt lits, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses à engager. Or le seul moyen de dérogation prévu dans les textes consiste à faire passer ces cas en commission tripartite, reculant ainsi de plusieurs mois une médicalisation cependant urgente. Si une solution n'était pas trouvée à ces difficultés particulières aux établissements de petite taille, le souci d'humanisation unanimement affirmé par les services ministériels et les élus locaux serait remis en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner dès à présent des dispositions particulières au bénéfice des établissements précités, dispositions qui pourraient être l'autorisation donnée aux commissions régionales des institutions sociales de relever le forfait sans qu'il soit nécessaire de renvoyer les dossiers de demande devant la commission tripartite.

Assurance vieillesse (cotisations).

17029. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement que suscite chez les artisans l'institution d'un régime de retraite obligatoire qui accroît encore le niveau des charges sociales qu'ils ont à supporter. Il s'étonne des conditions dans lesquelles s'effectue l'application de cette mesure et lui demande comment il compte répondre aux difficultés que cette mesure suscite chez les artisans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.
 (Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Départements d'outre-mer (Guadeloupe: voies navigables).

14222. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu apprécier la beauté de la réalisation du port autonome de Pointe-à-Pitre qui, dans une région du monde où les créations de ce genre sont nombreuses et souvent très réussies, fait honneur à notre pays. Mais, pour qu'un équipement de ce genre joue pleinement son rôle, il faudrait que le chenal qui sépare la Basse Terre de la Grande Terre soit approfondi à 2,50 mètres, de façon à permettre aux grands voiliers qui descendent des États-Unis à la côte d'Amérique du Sud, d'emprunter ce passage qui raccourcirait leur route et, de ce fait, en ferait des clients presque obligés du port autonome de Pointe-à-Pitre pour l'avitaillement. A l'heure actuelle, ils sont obligés de contourner l'une ou l'autre des îles et cela nuit à la fréquentation du port. Il lui demande à combien se chiffrerait un tel travail et s'il peut être inscrit dans les travaux à envisager pour le développement industriel et commercial de l'île de la Guadeloupe.

Habitations à loyer modéré (gardiens).

14256. — 31 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de discrimination dont font l'objet les employés gardiens des offices d'H. L. M. Ainsi dans le cas de maladie ou d'accident du travail certaines offices exigent de l'agent malade qu'il trouve son remplaçant et réduisent son salaire du montant de la partie du travail certains offices exigent de l'agent malade qu'il trouve être le conjoint de l'agent malade il ne percevra qu'un demi-salaire au lieu d'un salaire complet alors qu'il lui faudra assurer en plus de ses tâches celles de son partenaire arrêté. Par contre si l'employeur doit rémunérer un remplaçant autre que le conjoint ce dernier percevra le plein traitement. Il est anormal que les conditions de travail et de rémunération imposées aux agents des offices H. L. M. puissent spéculer sur l'existence de lien conjugal entre ces travailleurs pour limiter leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer au conjoint de l'agent arrêté en plus du demi-salaire déjà attribué, une rémunération égale à celle d'un tiers remplaçant. Il lui demande par ailleurs d'intervenir pour que les conditions faites à ces travailleurs en matière de congé maladie soient semblables à celles d'autres salariés. Il s'agit en particulier d'interdire que le salaire soit diminué du montant de la partie des travaux effectués par le remplaçant.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
 (centres d'études techniques de l'équipement).*

14278. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude du personnel du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, à la suite d'informations selon lesquelles le personnel de ce service serait réduit de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont exactes.

Aménagement du territoire (littoral).

14288. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de sa réponse en date du 27 janvier 1979 à sa question n° 5795 du 9 septembre 1978 sur le désenclavement des plages. Il a là, en effet, un problème considérable qui intéresse beaucoup de populations urbaines qui ne souhaitent pas, quand elles se rendent pour leurs vacances sur le littoral de la France, se trouver isolées par un mur de béton ou par des interdictions. Il est très frappant que, dans le tableau qui lui a été soumis, le département des Côtes-du-Nord ait réussi, en l'espace de cinq ans, à désenclaver vingt-huit plages et le département du Morbihan vingt-trois, mais, par contre, le département du Finistère, qui est limitrophe de ces deux départements et qui leur ressemble beaucoup à tous égards en ce qui concerne en particulier le littoral, n'a pu désenclaver aucune plage. Il lui demande quelle action il entend entreprendre auprès du préfet et des autorités de ce département pour que, là aussi, les plages soient désenclavées.

Finances locales (plafond légal de densité).

14290. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'institution par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 d'un plafond légal de densité et l'obligation pour le constructeur qui dépasserait ce plafond d'effectuer un versement égal à la valeur des terrains supportant la construction avait pour objectifs premiers, au dire de ses auteurs, de « permettre de peser sur les valeurs foncières » et de « contribuer à moraliser le marché foncier ». En fait, et le Parlement s'en était fort bien aperçu, cette loi marquée par l'irréflexion et l'absence de simulation devait avoir pour première conséquence des difficultés sans nombre pour tout le secteur privé en France, qu'il s'agisse du secteur sanitaire d'enseignement ou à plus forte raison du secteur culturel. La volonté de principe de n'ouvrir aucune brèche dans la nouvelle institution fut réaffirmée avec un entêtement extrême et a abouti à une situation dont l'ensemble de la France et non seulement les grandes villes et même les villes secondaires ressentent aujourd'hui les effets dommageables. Par conséquent, il est urgent que le Gouvernement répare les erreurs ainsi commises et veuille bien déposer devant le Parlement un projet de loi envisageant que le versement prévu par ladite loi n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices du culte. Il est évident que si le Gouvernement, qui a toutes facilités pour faire passer un texte de cet ordre dans une des nombreuses lois qui viennent en discussion devant le Parlement, ne prend pas cette mesure, il aura allègrement contribué à la fin de la plupart des associations et œuvres privées en France, ce qui est un paradoxe pour un régime qui se veut libéral avancé.

Éducation (ministère) (personnel).

14300. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instituteurs qui attendent depuis seize mois un règlement favorable à leur reclassement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les propositions faites par ses services ne lésent pas la majorité de ces personnels et tiennent compte de leurs souhaits en ce qui concerne la grille et l'échelonnement indiciaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14301. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérieuse nécessité : 1° de reconnaître, conformément à leurs légitimes revendications, un statut spécifique aux documentalistes-bibliothécaires ; 2° de prendre toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement actuellement insatisfaisant des centres de documentation et d'information. Il lui signale notamment en ce sens le cas du lycée technique nationalisé Fernand-Buisson, à Elbeuf, où une seule personne a la charge d'un service de documentation concernant mille quatre cents élèves et cent trente professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : 1° pour permettre au personnel qui en a la charge d'assurer le fonctionnement des C. D. I. dans les meilleures conditions ; 2° pour donner aux élèves, comme aux professeurs, les moyens de travail et d'information auxquels ils ont droit.

Circulation routière (sécurité).

14313. — 31 mars 1979. — Après le tragique accident survenu le 21 mars à Châteauroux entre un mini-car transportant des enfants et un poids lourd, sur la rocade de contournement de Châteauroux, à l'intersection du chemin départemental 943 (route de La Châtre), **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** ce que son administration compte faire pour améliorer la sécurité aux multiples carrefours de cette rocade de contournement qui supporte non seulement l'important trafic de la route nationale 26 mais aussi celui qui est propre à l'agglomération castelroussine. Il voudrait notamment savoir si des crédits d'État vont être débloqués de façon à permettre la réalisation de travaux, notamment à l'intersection du chemin départemental 925 (route de Saint-Amand) qui mène au camp militaire de La Martinerie.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14330. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Jouvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements de l'enseignement public. Compte

tenu de l'importance croissante de leur rôle spécifique au sein des établissements scolaires de second degré, ces agents demandent la parution du statut des documentalistes bibliothécaires proposé en 1970, accepté par le ministère de l'éducation en 1975 et toujours bloqué dans les services ministériels. L'amélioration des conditions de travail : par l'application du barème de M. l'inspecteur général Sire qui détermine le nombre des postes de documentalistes bibliothécaires en fonction de l'effectif des établissements ; par la création, dans les C. D. I., de postes budgétaires : agents de bureau pour les tâches de secrétariat, agents d'entretien pour la maintenance du matériel audio-visuel et la reprographie. Dans l'immédiat, le traitement des A. E. chargés d'enseignement, en attendant la sortie du statut. L'ouverture d'un C. D. I. dans chaque établissement. Il interroge sur les moyens envisagés pour répondre aux revendications de ce personnel.

Enseignement secondaire (établissements).

14336. — 31 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de partition qui plane sur certains lycées notamment à Paris. C'est-à-dire que le même établissement d'enseignement doit se voir partagé entre un lycée et un collège, relevant chacun d'une administration indépendante, ce qui crée une situation absolument aberrante, qui rencontre l'opposition unanime des enseignants et des parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rapporter cette décision.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

14338. — 31 mars 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences graves au plan économique et social de la décision de fermeture de la ligne Autun-Chagny dans le canton d'Épinac en Saône-et-Loire. La suppression de la desserte provisoire indépendamment de la gêne supplémentaire qu'elle occasionnerait aux usagers, ne pourrait qu'aggraver la situation économique locale déjà bien difficile depuis la fermeture des houillères et des usines Begy. La commune d'Épinac qui comptait plus de 5 000 habitants en compte aujourd'hui moins de 3 000 parmi lesquels plus d'une centaine de chômeurs. Pour enrayer cette baisse démographique et créer les conditions d'une vie possible au pays, il est indispensable que soit maintenu le moyen de transport essentiel que constitue le rail. Privée de ce moyen de transport la région ne serait plus d'aucun attrait pour l'implantation d'activités industrielles. La décision de fermeture de lignes et de gares inspirée du rapport Guillaumat sous le prétexte de rentabilité, condamne les régions au déclin et à la désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la décision de fermeture de la ligne Autun-Chagny que réprovoque l'ensemble de la population de la commune d'Épinac et des communes voisines.

Autoroutes (nuisances).

14341. — 31 mars 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances causées par les autoroutes traversant les sites urbanisés, et plus particulièrement l'autoroute A 4 qui, dans sa traversée du Val-de-Marne, apporte aux riverains des troubles évidents. M. Georges Marchais considère que les associations intéressées par la défense du cadre de vie et les élus des cités concernées sont légitimement en droit de demander : 1° la mise en place d'écrans anti-bruits conformes aux critères d'efficacité et non aux impératifs budgétaires ; 2° le retour à la vitesse maximale de 80 km/heure portée à 110 km/heure par la direction de la circulation, au mépris des demandes formulées par les riverains ; 3° la réglementation de la circulation des poids lourds, de sorte que soit respecté le droit au repos des familles demeurant à proximité, ce problème étant d'ailleurs une nécessité évidente pour toutes les autoroutes urbaines. En conséquence, M. Georges Marchais demande à M. le ministre des transports de prendre les mesures et dispositions propres à assurer la satisfaction de ces exigences, parfaitement justifiées.

Médecine (enseignement : interne).

14349. — 31 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conséquences de l'application de la directive n° 75-363 du 16 juin 1975 de la Communauté économique européenne, qui prône des responsabilités thérapeutiques réelles pour les spécialistes en formation, ce qui conduit à faire

des « Internes » les seuls spécialistes en formation. Cette réforme substituerait aux actuels internes, recrutés sur un concours hospitalier pour faire face aux besoins locaux du service public, des spécialistes en formation dont le nombre sera fixé par les ministères en fonction d'une estimation des besoins nationaux en spécialistes. L'argumentation pédagogique et la directive de la C.E.E. ne peuvent cacher que cette réforme sert essentiellement à réduire les dépenses de santé en réduisant le nombre de médecins et de spécialistes. Les répercussions sur le fonctionnement des services hospitaliers, le recrutement aux échelons de la hiérarchie hospitalière seraient réelles. Il lui demande donc de prendre en compte les revendications statutaires avancées par les internes et de faire connaître clairement les perspectives générales impliquées par cette réforme.

Permis de construire (logement social).

14350. — 31 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'évolution négative du nombre d'autorisations de construction de logements sociaux délivrées pendant les neuf premiers mois de 1978 en Languedoc-Roussillon. Ainsi, les statistiques provenant du ministère de l'équipement (système Siroco) permettent une comparaison entre les neuf premiers mois de 1977 et les neuf premiers mois de 1978. Celle-ci traduit une baisse de 34 p. 100 pour les autorisations de construire délivrées dans le secteur du local aidé et de 5 p. 100 dans le secteur de l'accession aidée. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour inverser cette tendance.

Paris (secteurs sauvegardés).

14352. — 31 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un promoteur immobilier vient de déposer une demande de transformation du rez-de-chaussée du 1, rue Barbet-de-Jouy, actuellement local d'habitation, en local commercial, en vue d'installer un restaurant coopératif et une cafétéria. Il ferait cette opération avec l'accord du ministère de l'agriculture voisin qui est susceptible d'utiliser une partie des installations pour son personnel. Le parlementaire susvisé, qui constate que le ministère de l'agriculture est à l'origine du massacre de la rue Barbet-de-Jouy, par la construction de son annexe en 1955, en violation des règles d'urbanisme et dans des conditions qui ont provoqué des protestations de toutes les associations de défense des sites, après le massacre de vieux hôtels. Il lui rappelle en outre que c'est justement pour éviter que d'autres actions aussi dévastatrices puissent se renouveler dans cette rue qu'il a été décidé que cette partie du septième arrondissement a été classée secteur sauvegardé. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'environnement de refuser toute autorisation de transformation de local d'habitation en restaurant-caféteria, même s'il s'agit d'un service du ministère de l'agriculture, et il serait désireux d'avoir tous apaisements à ce sujet.

Entreprises (création).

14368. — 31 mars 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation préoccupante de l'emploi dans le département de la Réunion. Afin de ne négliger aucune action pouvant favoriser la création d'emplois, il demande à M. le ministre de l'économie s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre au secteur tertiaire les champs d'application des décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 78-461 du 28 mars 1978 habitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : hôpitaux).

14374. — 31 mars 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître le bilan, pour les années 1976 à 1978, de la politique de formation destinée aux agents des établissements hospitaliers publics et privés (crédits disponibles, crédits utilisés, types de stages, nombre de stages et de stagiaires, durée des stages, etc.). Il lui demande également si cette politique de formation ne rencontre pas, à l'heure actuelle, de sérieuses difficultés dues en partie à la quasi-impossibilité de remplacer les candidats aux stages de formation et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures à l'étude ou susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

Viticulture (caves coopératives.)

15337. — 25 avril 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières des caves coopératives viticoles. Celles-ci ont investi pour moderniser leur outil de travail et se trouvent confrontées aujourd'hui, particulièrement dans le Tarn, au problème de l'arrachage des vignobles, et donc à celui de leur approvisionnement : l'amortissement des emprunts devient alors difficile, parfois impossible. Aussi il lui demande si un moratoire de remboursement des prêts accordés à ces caves, lorsqu'elles ont été sinistrées après deux campagnes déficitaires, peut être envisagé très rapidement, ou s'il est possible d'obtenir la consolidation et la transformation en dotation du capital des prêts à court terme.

Textiles (importations.)

15339. — 25 avril 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles sont les perspectives d'application dans les années futures de l'accord multifibres signé à la fin de 1977 et tout particulièrement quel avenir est réservé au principe de « globalisation », clé de voûte du système. Il souhaiterait savoir également si le Gouvernement est disposé à admettre des dérogations à ce principe.

Viticulture (caves coopératives.)

15343. — 25 avril 1979. — **M. Alain de Hautecœur** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question écrite n° 12537 du 17 février 1979 (*Journal officiels*, Débats Assemblée nationale n° 16). Toutefois, compte tenu du fait que le département du Var perd 5 à 6 p. 100 de sa surface viticole chaque année et qu'au cours de ces deux dernières années cette diminution se chiffre par 5 325 hectares, il attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'amortissement des cuveries et du matériel vinicole que rencontrent les coopératives. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est à ce sujet la politique définie par le ministre de l'agriculture ; 2° quelles sont les positions et propositions que la France en matière de politique viticole défendra à Bruxelles.

Textiles (importations.)

15344. — 25 avril 1979. — **M. Gérard Maesebroeck** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le Gouvernement français, lors de la renégociation de l'accord Multi Fibres en 1977, avait obtenu le maintien jusqu'en 1982, pour les produits textiles les plus sensibles, des niveaux globaux d'importations proches de ceux atteints en 1976, en provenance de tous les pays à bas prix. Or il semblerait que pour l'année 1979, de nombreuses inéquités apparaissent, à la faveur des avantages accordés à certains pays, en particulier, les pays méditerranéens, les pays d'Afrique, du Pacifique et Caraïbes et la Chine. Si de telles pratiques se généralisent, il est bien évident que la globalisation est dangereusement remise en cause. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour faire respecter tout au long des quatre années à venir, le principe de la globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15347. — 25 avril 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre du budget** que, pour le calcul de l'impôt sur les revenus, les parents peuvent compter à leur charge : les enfants de moins de dix-huit ans ; les enfants entre dix-huit et vingt et un ans qui en font la demande ; les enfants qui effectuent le service national ; les enfants de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. Il est également possible sous certaines conditions à un contribuable de déduire les dépenses engagées pour l'entretien, en tant que pension alimentaire, des enfants en chômage âgés de plus de vingt-cinq ans. Il s'avère cependant que rien n'est prévu pour les jeunes au chômage âgés de vingt et un à vingt-cinq ans qui ne peuvent être ni comptés à charge ni bénéficier d'une aide alimentaire déductible. Etant donné qu'ils représentent la majeure partie des jeunes chômeurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur au regard de la réglementation fiscale.

Energie nucléaire (sécurité).

15348. — 25 avril 1979. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° si lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que la commission d'enquête demandée dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

15354. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances du service social et de santé scolaire et sur les menaces que font peser sur l'avenir de ce service les dispositions de l'article 70, titre II, chapitre III, du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Depuis 1964, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation à celui de la santé, les moyens mis à la disposition de ce service par l'Etat n'ont cessé de se dégrader par rapport aux besoins à satisfaire en matière de prévention de la santé physique et mentale, de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. D'autre part le projet de loi précité prévoit que les dépenses que ce service représente seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Ce transfert de charges financières entraînera-t-il un désengagement total de l'Etat en matière de santé scolaire ? En raison des disparités qui existent au niveau des ressources financières des collectivités locales ne risque-t-on pas d'aboutir à des inégalités flagrantes, au détriment de la population scolaire, notamment rurale ? Compte tenu des carences actuelles de ce service et des dispositions visant à en transférer les dépenses aux collectivités locales, il demande que soit porté à sa connaissance, de façon précise, ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir du service social et de santé scolaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15357. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour déterminer la valeur amortissable des travaux d'investissements immobiliers qu'ils ont réalisés eux-mêmes. Ces contribuables peuvent-ils prendre pour base de calcul de cette valeur les devis estimatifs préalables lorsqu'il en a été dressé ? A défaut de tels devis ou en cas de contestations par l'administration fiscale, peuvent-ils demander l'évaluation par expertise ? En tout état de cause, si les travaux de cette nature n'étaient pas retenus pour établir la valeur initiale réelle d'un immeuble amortissable, il en résulterait, sur le plan fiscal, un préjudice important par rapport aux contribuables qui auraient réalisé des travaux identiques en faisant appel à des entrepreneurs.

Don d'organes (réglementation).

15360. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le 22 décembre 1976 autorise les prélèvements d'organes, à des fins thérapeutiques, « sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître,

de son vivant, son refus d'un tel prélèvement ». Il lui demande s'il partage l'opinion de certains praticiens qui estiment que le principe général ainsi posé par cette loi, n'a pas rendu caduques les dispositions de caractère réglementaire interdisant le prélèvement d'organes sur le cadavre de personnes ayant appartenu à des catégories sociales déterminées (personnes de religion musulmane, blessés, mutilés et victimes de guerre), et quel est le fondement juridique d'une telle analyse, qui semble contraire à la volonté exprimée par le législateur.

Finances locales (primes).

15363. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Huygues des Etages** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pense pas que les collectivités locales devraient pouvoir bénéficier comme les P.M.I. de primes à l'occasion des contrats qu'elles passent avec les établissements de recherche publics ou agréés.

Impôt sur le revenu (déclaration).

15365. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inacceptable qui est faite à une partie du personnel de la S.N.I.A.S. de Bouguenaia (Loire-Atlantique), à la suite de la modification de la date de versement de leur salaire. En effet, afin d'échapper à la hausse du taux des cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 1979, la direction de cette société décidait de ramener la date de paiement des personnels concernés — fixée au 1^{er} de chaque mois jusqu'alors — du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1978. Il en résultera pour ces employés une augmentation de 500 à 1 000 francs de leur impôt sur le revenu cette année, la suppression de plusieurs allocations (bourse scolaire, allocation logement, complément familial), ainsi que des pénalisations sur les différentes sommes versées en fonction de ce revenu (centres aérés, cantines scolaires...). Trois solutions permettraient de sortir de cette situation : réduire d'un mois le montant des revenus déclarés au titre de l'année 1973, pour peu que la date du 31 décembre soit définitivement adoptée pour les payes suivantes ; accepter une dérogation sur la déclaration de revenus en déclarant le salaire versé au 31 décembre 1978 au titre des revenus pour 1979 ; rétablir la date du 1^{er} janvier, sous condition que l'U.R.S.S.A.F. accepte que les nouveaux taux de cotisations ne s'appliquent pas à ces salaires qui viennent en règlement d'un travail effectué en décembre 1978. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions afin de remédier à cette situation tout à fait injuste pour les personnels concernés.

Energie nucléaire (sécurité).

15366. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes, c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine et, enfin, l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1^o s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2^o s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales réclamant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3^o si lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles, des mises en chantier de nouvelles unités, et notamment la centrale nucléaire du Pellerin, en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Hôpitaux (établissements).

15367. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse en nombre des installations de chirurgie orthopédique comparées aux besoins de la population de la région Pays de la Loire. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait opportun d'autoriser l'agrandissement d'un certain nombre d'établissements hospitaliers existants dans la région.

Elevage (maladies du bétail : fièvre aphteuse).

15368. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Basse-Normandie touchés par l'épizootie de fièvre aphteuse. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour limiter les difficultés des exploitants et en particulier pour leur assurer une indemnisation couvrant tous les préjudices subis et pas seulement la valeur du bétail au poids de la viande ; 2^o quelles mesures il envisage pour éviter les risques de spéculation sur la valeur du bétail de remplacement ; 3^o si toutes les règles concernant les vaccinations ont été respectées et s'il pense que le contrôle sanitaire devra être renforcé, notamment en Basse-Normandie ; 4^o s'il ne pense pas que l'invasion d'écurieux qui ravagent nos campagnes ne risque pas d'être un vecteur de propagation du virus et comment il envisage de combattre ce fléau.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15373. — 25 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les documentalistes-bibliothécaires : 1^o alors que les premiers C.D.I. ont été créés il y a maintenant vingt ans, les personnels qui les animent ne sont pas encore reconnus statutairement, même s'il existe un statut accepté par le ministère depuis 1975 mais qui n'est toujours pas appliqué ; 2^o beaucoup d'établissements scolaires n'ont toujours pas de bibliothécaires documentalistes, et quand il y en a, ils sont souvent seuls, non aidés, face à une multitude de tâches ; 3^o de plus en plus, et cela est très grave, on place dans les C.D.I. des personnels non formés, et qui ne désirent pas exercer les fonctions (adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires qui désirent continuer à enseigner, et bientôt M.L.S.E.) ; cela est bien sûr contraire au bon exercice de la fonction qui nécessite une formation initiale puis une formation continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour favoriser la sortie du statut des bibliothécaires documentalistes, pour qu'un C.D.I. fonctionne dans chaque établissement avec les moyens nécessaires en personnel et matériel, pour donner une bonne formation initiale et continue des bibliothécaires documentalistes.

Recherche scientifique (institut national de la recherche agronomique).

15374. — 25 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend répondre aux inquiétudes des syndicats du personnel de l'institut national de la recherche agronomique. En effet, le Gouvernement envisage des réformes dans le secteur de recherche agronomique qui, sous couvert d'améliorer le fonctionnement de l'I.N.R.A., risque notamment par la mise en place d'une « société financière » où l'Etat ne serait pas majoritaire, et par la volonté de faire bénéficier en priorité les grandes industries agricoles et agro-alimentaires des travaux de l'I.N.R.A., de conduire à la privatisation de ce secteur de la recherche.

Enseignement secondaire (établissement).

15377. — 25 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** informe **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole Le Valentin à Bourg-lès-Valence (Drôme) accueille des élèves de 43 départements dont certains sont fort éloignés de l'agglomération valentinois. L'insuffisance de personnels de surveillance et de service contraint le chef d'établissement à fermer son internat un week-end sur deux, du samedi au dimanche soir. Cela a pour conséquence que de nombreux élèves, qui n'ont pas le temps matériel de rentrer dans leur famille, sont livrés à eux-mêmes alors que d'autres passent plus de la moitié du week-end dans le train. Par ailleurs, qu'il s'agisse d'élèves mineurs ou de classes post-baccalauréat, cette situation entraîne pour eux des frais d'hébergement en hôtel qui sont élevés pour de nombreuses familles modestes. D'autre part, des restrictions budgétaires conduisent à des suppressions de postes

d'enseignants. C'est ainsi que pour le lycée agricole Le Valentin, un poste d'enseignant de langue vivante est en voie de suppression et il manque également un poste de documentaliste, un poste d'éducation physique et sportive et un demi-poste de français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Carburants (transports aériens).

15379. — 25 avril 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'occasionnent à plusieurs collectivités locales la structure actuelle des prix du carburant d'aviation. Au nom de la décentralisation, de nombreuses collectivités locales ont fait depuis plusieurs années des efforts financiers très importants pour se doter d'aérodromes d'intérêt local ou régional, dont le coût de gestion s'avère très élevé. Or ces collectivités ne peuvent disposer de recettes substantielles escomptées au titre de la vente de carburant du fait des prix beaucoup plus avantageux que pratiquent les compagnies pétrolières sur les aérodromes nationaux et internationaux, incitant par là les compagnies aériennes à se ravitailler sur ces seuls aérodromes. C'est ainsi que les collectivités locales pénalisées doivent supporter sur leur budget une part de recettes importante qui menace, à terme, la survie des aérodromes d'intérêt départemental ou régional. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation absurde et inacceptable.

Energie nucléaire (sécurité).

15380. — 25 avril 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine ; et, enfin, l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

15388. — 25 avril 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes d'embauche du personnel de l'usine Eurodif et les centrales E.D.F. du Tricastin. En effet, l'implantation de ce complexe nucléaire (le plus important d'Europe, paraît-il) avec ses conséquences, aurait justifié pleinement une priorité d'embauche pour les habitants de la région immédiate et notamment les jeunes à la recherche d'un emploi. Il semble qu'il n'en soit pas ainsi. Aussi il lui demande s'il ne pense pas donner les instructions nécessaires afin qu'une priorité légitime soit accordée à ceux qui habitent la région concernée et qui ont besoin de trouver un emploi, de préférence sur place.

Energie nucléaire (sécurité).

15395. — 25 avril 1979. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, qui

vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale ; 4° il lui demande enfin de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre concernant la centrale de Golfech en Tarn-et-Garonne, et particulièrement de la date exacte de lancement de l'enquête d'utilité publique.

Psychologues (statut.)

15396. — 25 avril 1979. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui pèsent sur les psychologues qui ont choisi d'exercer leur métier en profession libérale. En effet, et contrairement aux autres législations européennes, le Gouvernement français désirerait imposer ces travailleurs au titre de la T. V. A., rendant ainsi l'exercice de cette profession, déjà pénalisée par le non-remboursement des actes psychologiques relevant de la santé publique, encore plus difficile. Faute d'un statut légal, que les psychologues réclament depuis plus de vingt-cinq ans, la direction générale des Impôts les a informés qu'elle ne pouvait reconnaître leur profession comme appartenant à la santé, et que les actes exécutés par eux seraient donc taxés. Par contre les mêmes actes exécutés, avec ou sans formation appropriée, par des médecins ou des « para-médicaux » sont exonérés et sont, de plus, déjà remboursés par la sécurité sociale, ce qui n'est pas possible pour les psychologues. Il lui rappelle que l'aide psychologique et psychothérapeutique, fruit d'une longue formation personnelle et universitaire du psychologue, concourt largement à la santé publique, et que son ministère a d'ailleurs, par décret, fixé les exigences de diplômes pour exercer la profession de psychologue dans ses services publics. Il lui demande si la reconnaissance de cette profession ne pourrait se faire par simple lettre du ministre, lettre qui suffirait à permettre l'exonération de la T. V. A. aux psychologues libéraux français diplômés d'enseignement supérieur. Il lui demande enfin ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle discrimination, et pour donner un statut légal à cette profession.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15397. — 25 avril 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un certain nombre de mesures réclamées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci reconnaissent qu'une certaine amélioration leur a été accordée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1979, puis dans la préparation du budget de 1980, grâce à la création de nouveaux postes d'I.D.E.N. Mais ils ne disposent pas encore des moyens leur permettant d'assurer convenablement leurs fonctions. Dans le domaine des moyens matériels, les crédits de fonctionnement dont ils bénéficient ne leur permettent de disposer que de moyens dérisoires et les obligent à attendre des municipalités les compléments indispensables. En ce qui concerne les moyens en personnel de secrétariat, le ministre de l'éducation avait reconnu en 1973 la nécessité de deux secrétaires par inspecteur. Ceci a entraîné la création de 25 postes de secrétaires en 1973, de 100 en 1974 et de 50 en 1975. Mais rien n'a été prévu pour 1976, 1977, 1978, 1979, et actuellement le plan prévu en 1973 n'est appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 n'a pas encore été mis en œuvre d'une façon complète et cohérente, permettant à chaque inspecteur d'intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement — maternelle et élémentaire, élémen-

taire et option de premier cycle, élémentaire et adaptation — ce qui serait de nature à assurer une certaine continuité éducative. Par ailleurs, le taux d'encadrement reste supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Seul un programme de créations de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui devient de jour en jour plus difficile. Enfin, les intéressés sollicitant toujours une amélioration de leurs rémunérations avec l'octroi de la grille 400-850 qui correspond à la durée de formation et à la responsabilité exercée, ainsi que l'attribution d'une indemnité de logement, d'une indemnité de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant aux divers problèmes évoqués ci-dessus et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Handicapés (allocations).

15399. — 25 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes handicapées qui obtiennent un emploi alors que leur dossier est en cours d'instruction devant les commissions compétentes. Compte tenu du fait que les délais d'instruction sont généralement assez longs et qu'ils varient suivant la périodicité des réunions des dites commissions, et conformément aux efforts entrepris en matière d'aide aux handicapés, il lui demande si, sans anticiper sur les décisions des commissions, il ne serait pas possible de prendre en considération rétroactivement la date d'embauche des intéressés pour l'ouverture de leurs droits.

Alsace-Lorraine « Malgré nous ».

15403. — 25 avril 1979. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés permet aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre correspondant à un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100, d'obtenir à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans le bénéfice d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. L'octroi d'une pension d'invalidité sur simple présomption d'incapacité et la possibilité d'un cumul total de la pension militaire d'invalidité et de la pension d'invalidité de la sécurité sociale constituent des privilèges exceptionnels que le Gouvernement a entendu instituer au profit des déportés et internés leur permettant ainsi de cesser leur activité professionnelle à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre les dispositions de cette loi aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

15405. — 25 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il entend prendre des mesures de réduction des cotisations sociales en faveur des entreprises qui embauchent des chômeurs âgés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15406. — 25 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas qu'il est indispensable que les cotisations versées par les artisans au titre de l'assurance maladie complémentaire soient déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Hôpitaux (dialyse).

15409. — 25 avril 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains malades insuffisants rénaux qui, faute de l'assistance d'une tierce personne, ne peuvent se dialyser à domicile et sont de ce fait dans l'obligation de se déplacer plusieurs fois par semaine pour recevoir des soins dans des centres de dialyse souvent éloignés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter à ces malades des pertes de temps et des déplacements pénibles, d'installer en milieu hospitalier des postes d'hémodialyse

du même type que ceux utilisés à domicile. Dans ce cas quelles seraient les conditions d'installation et de fonctionnement de ces postes, de manière à garantir la sécurité des malades et la responsabilité de l'établissement.

Agriculture (ministère [personnel]).

15410. — 25 avril 1979. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la situation difficile des adjoints techniques du paysannat d'Algérie. Les fonctionnaires de cet ancien cadre algérien ont été reclassés lors de leur rapatriement dans le corps des techniciens d'agriculture de catégorie B, alors qu'ils avaient été recrutés pour des missions de catégorie A, et que les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles remplies par les ingénieurs des travaux agricoles. Compte tenu du faible nombre des intéressés et du fait qu'ils exercent effectivement des fonctions à un niveau très nettement supérieur à celui des agents de catégorie B, il demande à M. le ministre de l'Agriculture quelle solution pourrait être apportée à leur souhait d'être intégrés globalement dans un corps de catégorie A, au besoin en créant un corps d'extinction. Il souligne enfin que ce problème pourrait être réglé rapidement en faisant bénéficier les quatre anciens adjoints techniques du paysannat d'une promotion au choix, au titre de recrutement par neuvième des ingénieurs des travaux agricoles.

Départements d'outre-mer (Réunion : éducation physique et sportive).

15411. — 25 avril 1979. — M. Jean Fontaine fait observer ce qui suit à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs : en réponse à la question écrite n° 12448 du 12 février 1979 appelant son attention sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement de l'éducation physique et sportive à la Réunion, puisque en fait 2 824 heures seulement sur 6 550 heures réglementaires peuvent être assurées, il lui a été répondu (Journal officiel du 11 avril 1979) qu'en 1978, dix postes ont été créés et mis en place dans les collèges de la Réunion et que cet « effort » sera poursuivi en 1979 ; le nombre de postes créés dans le département sera en augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1978. En termes clairs, la poursuite de « l'effort » consistera à créer cinq postes supplémentaires. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître s'il doit le féliciter pour cet « effort exceptionnel » eu égard aux besoins considérables ci-dessus précisés.

Hôpitaux (établissements).

15413. — 25 avril 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'hospitalisation effroyables dans l'une des divisions de la Salpêtrière. Les salles, dans cette division Saint-Vincent-de-Paul, sont, ce fait, des couloirs où sont parfois alignés douze lits. Les conditions d'hygiène y sont déplorables faute de personnel et faute d'équipements (deux lavabos pour douze lits, etc.). De plus, des patients souffrant de maladies fort différentes s'y trouvent souvent côte-à-côte, ce qui peut être parfois, pour les malades, très éprouvant moralement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cet état de choses.

Enseignement secondaire (établissements).

15419. — 25 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée d'enseignement professionnel Jean-Mermoz de Béziers. Le projet de budget soumis au conseil d'administration de cet établissement a conduit une majorité de ses membres à le refuser. En effet, l'enveloppe budgétaire attribuée à l'établissement pour 1979 est inférieure à celle de 1978, la subvention de l'Etat pour frais de fonctionnement étant en diminution de 3 p. 100 sur la dotation du même poste en 1978, ce qui représente une diminution réelle minimum de 13 p. 100 entre les budgets 1978 et 1979 compte tenu de l'inflation. Sur un plan plus général la répartition du budget de fonctionnement de l'éducation avantage scandaleusement le secteur privé, les augmentations étant respectivement de plus 4 p. 100 pour le public, plus 11 p. 100 pour les C. F. A. et plus 21 p. 100 pour le privé. Il lui demande donc de reconsidérer le budget de fonctionnement alloué au L. E. P. Jean-Mermoz de Béziers, l'enveloppe actuellement prévue ayant été refusée par le conseil d'administration de l'établissement. Il lui demande également quelles sont les dispositions prises pour que les établissements publics n'aient pas à souffrir d'une augmentation du budget de fonctionnement inférieure à l'inflation officiellement admise.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : douanes).

15420. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, en raison du refus qui leur a été fait jusqu'à présent pour l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il souligne que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ont bénéficié de mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité. Il serait donc particulièrement injuste que, seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants-droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce grave préjudice soit réparé dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (établissements).

15428. — 25 avril 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les graves conséquences que peuvent entraîner, dans l'académie de Lille, les mesures qu'il vient de prendre concernant les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Alors qu'au moins cinquante établissements de l'académie n'assurent pas des horaires fixés par le ministre dans cette discipline, c'est-à-dire trois heures pour les classes de premier cycle et deux heures pour les classes de deuxième cycle, quarante-neuf postes sont supprimés dans l'académie de Lille parce que considérés comme excédentaires. En conséquence, il appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le caractère injuste et préjudiciable au service public d'une telle mesure et il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

15431. — 25 avril 1979. — **Mme Myriam Barbers** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés qu'éprouvent les femmes à pouvoir prendre un congé sans solde pour élever un enfant sans courir le risque de perdre leur emploi au terme de ce congé. Une correspondante lui signale que la direction du personnel de l'entreprise qui l'emploie prévient expressément qu'« à dater de la réception de cette demande de reprise de travail, l'établissement disposera d'un délai de trois mois pour réintégrer le bénéficiaire du congé. Si, au cours de ces trois mois aucun emploi ne peut lui être proposé, la rupture du contrat interviendra dans les conditions d'un licenciement ». Cette disposition est pour cette femme un obstacle à la décision d'avoir un troisième enfant. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir : 1° si cette entreprise n'est pas soumise à la loi du 12 juillet 1977 permettant aux salariés travaillant dans des entreprises employant plus de 200 salariés de prendre un congé d'une durée maximale de deux ans non rémunéré assorti de la garantie de retrouver, à l'issue du congé parental, l'emploi précédent ou un emploi similaire avec rémunération équivalente ; 2° s'il ne lui paraît souhaitable d'étendre le champ d'application de cette loi.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur).

15432. — 25 avril 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'encouragement à la consommation de médicaments que constitue le décret n° 74-361 du 7 mai 1974 remplaçant le décret n° 69-32 du 6 février 1969 (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}). Ce décret impose en effet pour que soit remboursé au malade le ticket modérateur que sa maladie soit classée « maladie coûteuse », c'est-à-dire que les frais qu'elle entraîne soient au moins de 594 francs par période de six mois. Une telle disposition constitue bien évidemment une incitation à la surconsommation médicamenteuse et une source de dépenses inutiles pour la collectivité. Il lui demande quel nouveau critère de remboursement du ticket modérateur elle envisage de substituer à celui de « maladie coûteuse » dans la perspective d'une meilleure gestion de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15433. — 25 avril 1979. — **M. Albert Brocherd** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 8348 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 février 1979, p. 1162) lui fait observer que, si le principe posé par l'article 49 du décret du 24 août 1978 d'une résidence professionnelle commune est assorti de la possibilité

d'exercer à titre exceptionnel dans un ou plusieurs cabinets secondaires, les dérogations qui peuvent être accordées en ce sens, lorsqu'il s'agit de satisfaire les besoins des malades, ne sont accordées que pour une durée limitée à trois ans. Un praticien qui a créé un cabinet secondaire, avec aménagement d'un local, immobilisation d'un matériel, réponse aux besoins de la clientèle, souhaite ne pas voir ses efforts remis continuellement en question. S'il constate que son exercice ne répond plus aux besoins des malades, il fermera son cabinet, faute de patients. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code de déontologie qui autoriserait l'ouverture de cabinets secondaires non limitée dans le temps et qui conditionnerait cette ouverture, non seulement à la satisfaction des besoins des malades, mais aussi à une meilleure organisation des soins médicaux en zone rurale.

Autoroutes (dépannage des automobiles).

15436. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la question écrite n° 8027 qu'il lui a posée à la date du 16 septembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en attirant son attention sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobilistes sur les autoroutes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiment-travaux publics (activité et emploi).

15440. — 26 avril 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur face notamment à la concurrence des grands groupes nationaux dont le poids tend à s'alourdir aux dépens de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. En effet, les grandes entreprises nationales pourtant seules bénéficiaires de l'orientation gouvernementale qui vise à renforcer le secteur exportation du bâtiment et des travaux publics et mieux même de supporter la crise, n'hésitent pas à exercer une très incisive concurrence sur les marchés régionaux et locaux, soit directement, soit au travers des prises de contrôle d'entreprises régionales prenant ainsi les marchés traités traditionnellement par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette situation est d'autant plus préjudiciable au département du Var dont l'activité du bâtiment est la principale activité économique que ce dernier compte plus de 700 P. M. E. auxquelles il convient d'ajouter 2 500 artisans. Devant la crise qu'aggrave cet état de fait, les professionnels concernés ne cessent de demander que soient mises en œuvre diverses mesures susceptibles de relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics mais aussi que les appels d'offre soient soumis à une discipline de la concurrence qui protège les soumissionnaires moyens régionaux et locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant les difficultés actuelles que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics afin que les petites et moyennes entreprises locales ainsi que les artisans du bâtiment ne soient plus soumis à une concurrence et à des pratiques déloyales.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15442. — 26 avril 1979. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur des redressements concernant l'assujettissement à la T. V. A. des intérêts sur les prêts consentis par les sociétés d'économie mixte immobilières pour les logements sociaux qu'elles ont réalisés. Ces logements ont été construits pour permettre à des ménages disposant de ressources modestes d'accéder à la propriété. Il s'agit là d'un problème de principe dont la solution intéresse un très grand nombre de sociétés d'économie mixte de construction, en fait, la plupart de celles qui ont réalisé des opérations d'accès à la propriété. Si l'interprétation des textes faite par certaines directions régionales des impôts était confirmée, toutes les sociétés d'économie mixte ayant consenti des prêts à leurs acquéreurs se trouveraient à la fois dans l'incapacité pratique sinon juridique de récupérer la T. V. A. supplémentaire sur les acquéreurs de logements et dans l'impossibilité financière de faire face aux suppléments d'impôts qui leur seraient réclamés. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions aux services compétents en vue de l'exonération de la T. V. A. des intérêts sur les prêts consentis aux acquéreurs par les sociétés d'économie mixte.

Circulation routière (sécurité).

15444. — 26 avril 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que font courir aux automobilistes certains types de véhicules par temps de pluie.

Les projections d'eau sont parfois si importantes que la visibilité des automobilistes suivant ou croisant ces véhicules devient pratiquement nulle. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs des normes plus rigoureuses qui réduiraient ces projections d'eau.

Gaz (fréon).

15445. — 26 avril 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème posé par l'utilisation du fréon ou d'un gaz similaire dans la conception des bombes aérosols. En effet, des études menées aux Etats-Unis ont montré que les chlorofluorocarbures utilisés dans ces bombes pouvaient monter jusqu'à la stratosphère où se trouve l'ozone — grâce à leur très grande stabilité et à leur très fine diffusion dans l'air — et détruire les molécules d'ozone. Ainsi, le fait de porter atteinte à la couche d'ozone diminue l'efficacité de ce bouclier naturel qui nous protège des rayons ultra-violet émis par le soleil et augmente parallèlement les risques de cancers de la peau. Alertés par le cri d'alarme des écologistes et des savants, de nombreux pays sont en train de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de ce gaz ou de gaz similaires. Les Etats-Unis par exemple, interdisent les aérosols contenant du fréon à partir du 15 avril 1979. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en France pour mettre un terme à l'utilisation extrêmement dangereuse qui est faite de ce gaz.

Commerce extérieur (importations).

15446. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans l'entretien publié dans le *Monde* du 26 janvier 1978, M. le Président de la République annonçait la fin de l'importation en France de peaux de jeunes phoques et la mise à l'étude de la question de l'importation de l'ivoire en vue de mettre fin au massacre des éléphants. Il lui demande de présenter le bilan des mesures prises, des actions entreprises et des résultats obtenus dans l'application de ces décisions.

Aide sociale (pupilles de l'Etat).

15447. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les pupilles de l'Etat qui ont été élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance connaissent généralement, lorsqu'ils sont devenus adultes connaître leur famille d'origine. Mais ils se heurtent alors au silence de l'administration qui refuse de leur donner les indications qui leur permettraient de retrouver leurs parents. Il semble que le secret dont le service de l'aide sociale à l'enfance entoure la naissance de ces enfants anciens pupilles de l'Etat constitue aujourd'hui une mesure désuète, difficilement justifiable. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures législatives qui permettraient aux anciens pupilles de l'Etat devenus majeurs d'obtenir les renseignements permettant d'obtenir leurs origines familiales.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

15448. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile immobilière qui a cédé un immeuble ayant fait l'objet d'une prime à la construction au prix plafond prévu par la réglementation définissant les conditions d'octroi de ces primes. Or, l'administration fiscale, se fondant sur l'article 266-2 b du code général des impôts, assise la T.V.A. immobilière non sur le prix indiqué à l'acte mais sur la valeur vénale, appréciée par elle et supérieure à ce prix-plafond. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que cette manière de faire est anormale dans un tel cas puisque l'infériorité du prix de cession par rapport à la valeur vénale découle directement du respect des textes régissant l'aide à la construction.

Commerce extérieur (boycottage).

15449. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la pratique suivie par certains groupements étrangers, qui consiste à aller la distribution au Moyen Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyagea

pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligue arabe » ; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'« aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne » n'a participé au film. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements susceptibles de préjudicier gravement aux intérêts du commerce extérieur français et, de surcroît, aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Experts comptables (profession).

15452. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés, inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplassaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, **M. Joseph Comiti** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Tertiles (importations).

15453. — 26 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie**, compte tenu de la dégradation progressive de l'industrie textile, des graves défaillances constatées dans l'accord dit multifibres, des pressions que des groupes étrangers exercent sans cesse, et le plus souvent aux dépens de l'industrie française, sur la commission économique européenne afin de remettre en cause les contingents, quelles sont les perspectives de l'industrie textile française et quelles orientations il compte donner à sa politique pour que reparte et se développe une industrie indispensable à la prospérité et à l'emploi dans notre pays.

Chasse (forêts domaniales).

15454. — 26 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion qu'a provoquée l'annonce de l'adjudication pour la chasse à tir d'une grande partie des forêts domaniales. Les lots qui n'étaient pas loués aux chasseurs constituaient des havres de paix où s'était développée une faune extrêmement riche pour le plus grand plaisir des amoureux de la nature et des citoyens venus se détendre en famille. Exceptionnellement, seules des battues y étaient autorisées, sous contrôle, pour la limitation du nombre des sangliers, avec la participation des agriculteurs des environs. Dans la situation nouvellement créée, ce sont des chasseurs d'autres régions qui pourront, en acquittant des droits élevés, chasser et faire chasser plusieurs jours par semaine, pendant la période admise, par groupes de vingt à trente fusils et ce pendant la durée de l'adjudication, soit douze années. Malgré les plans de chasse prévus, il est à craindre que cette activité cynégétique ne s'apparente à de véritables massacres. En outre, les forêts seront formellement interdites aux promeneurs les jours de chasse. Dans la forêt de Fontainebleau, haut lieu de la protection de la nature et à la faune très diversifiée, ce sont notamment deux nouveaux lots de 1 500 hectares qui vont être ouverts à la chasse à tir. Dans celle de Rambouillet, seuls les secteurs jouxtant les terrains militaires, les chasses présidentielles et les zones dites « touristiques » seront épargnées. C'est pourquoi **M. Jean-Pierre Delalande**, devant les menaces à attendre de la dégradation de la faune et les atteintes aux droits qu'ont en priorité les promeneurs, randonneurs, naturalistes, etc., demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soient reconsidérées d'urgence les adjudications du droit de chasse envisagées, afin de protéger les forêts comme le souhaite unanimement l'opinion publique.

Experts comptables (profession).

15456. — 26 avril 1979. — **M. Martiel Taugourdeau** expose à **M. le ministre du budget** que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette

loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Martial Taugourdeau demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

15459. — 26 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) qu'un certain nombre de propositions de loi ont été déposées concernant la retraite des anciens militaires et marins de carrière (remodelage des échelles de solde, droit au travail, augmentation progressive de taux de réversion des pensions de veuves, etc.). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion ces propositions.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15467. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Une réforme se met actuellement en place au niveau des écoles et des collèges. Un effort accru est exigé des Iden afin de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques. Les intéressés participent à une formation révoquée des enseignants. Compte tenu de ces charges supplémentaires, les Iden ne disposent pas des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale ne bénéficie, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, que de moyens dérisoires parcimonieusement accordés par les inspections académiques et les Iden, malgré les inconvénients que cela présente, doivent attendre des municipalités, dont ce n'est pas le rôle, les compléments de crédits indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, l'attribution d'une seconde secrétaire a bien entraîné la création de vingt-cinq postes en 1973, de cent en 1974, de cinquante en 1975, mais rien pour 1976, 1977, 1978 et 1979, si bien que le plan convenu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des Iden n'a pas encore fait l'objet de mise en œuvre complète et cohérente, qui permettrait, par « l'étiquetage » des postes et la détermination claire des options de compétences des Iden en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque Iden aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement — maternel et élémentaire ; élémentaire et option de premier cycle ; élémentaire et adaptation — ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative, en évitant les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaines de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité. Par ailleurs, aucun engagement n'est encore intervenu qui permettrait à terme d'espérer une amélioration du taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du premier cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Cette situation voue les Iden à devoir constamment parer au plus pressé. Seul un programme de créations de postes permettrait d'améliorer à terme une situation de plus en plus difficile. Dans le domaine indiciaire, les intéressés souhaitent la grille 400-600 qui correspondrait à la durée de formation Bac + 6 et aux responsabilités qu'ils exercent. Dans le domaine indemnitaire, ils souhaiteraient l'attribution d'une indemnité de logement, d'une indemnité de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. M. Ansquer demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position à l'égard des revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il envisage d'en tenir compte à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1979 ou dans le cadre de la loi de finances pour 1980.

Corburants (commerce de détail).

15470. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie si les prix des produits pétroliers seront effectivement libres le 1^{er} janvier 1980 et quelles mesures seront prises pour éviter la disparition d'un grand nombre de détaillants qui ne pourront pas résister à la concurrence sauvage qui en découlera.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

15471. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir : 1° faire le bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires ; 2° indiquer quels sont les obstacles ou les freins à l'application de cette loi ; 3° faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour aider les offices H.L.M. lorsque les habitations ne trouvent plus de locataires.

Parlement européen (siège).

15472. — 26 avril 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le siège de la future assemblée européenne, cette question n'ayant pas été définitivement tranchée. Lors de la réunion des représentants des gouvernements des Etats membres, le 7 janvier 1958, le siège provisoire de l'assemblée parlementaire avait été fixé à Strasbourg. Mais, faute de parvenir à une décision sur un siège unique pour les institutions communautaires, le conseil, réuni en mars 1965, a confirmé que Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg restent les lieux d'installation provisoire des institutions des communautés européennes. Qui plus est, le secrétariat du Parlement continue à séjurer à Luxembourg où se tiennent également les sessions les plus courtes ; les réunions les plus importantes se déroulant à Strasbourg. Pour 1979, le calendrier des réunions a été fixé comme suit : pour celles de janvier, mars et avril : Strasbourg ; celles de février et mars : Luxembourg. La réunion constitutive de la nouvelle assemblée élue au mois de juin prochain se déroulera, semble-t-il, à Strasbourg. Pour la suite, rien n'est fixé. C'est pourquoi M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer les propositions que la France compte faire dans ce domaine.

Musées (domaine de La Boisserie).

15473. — 26 avril 1979. — M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de la culture quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour faire prendre en charge par l'Etat les frais d'entretien et de gardiennage de la propriété de La Boisserie, à Colombelles-Deux-Eglises. Bien que cette propriété reste, et doit rester, dans le patrimoine familial, cette participation de l'Etat se justifierait dans la mesure où le fils du général de Gaulle envisage son ouverture au public. Ainsi pourrait être évitée la mise en vente d'une partie des objets ayant appartenu au général de Gaulle, vente qui avait dû être envisagée pour faire face aux charges importantes qu'exigent le maintien en bon état de La Boisserie et son indispensable gardiennage. La participation de l'Etat pourrait être versée à une fondation ou une association, agréée par l'héritier du domaine de La Boisserie et qui, en accord avec celui-ci, prendrait en charge les conséquences de son utilisation en une sorte de musée ouvert au public.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

15476. — 26 avril 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 38 de la loi de finances pour 1979 instituant un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale qui était affectée de droit aux bureaux d'aide sociale. Dans le régime antérieur les communes devaient reverser aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins du produit de la taxe sur les spectacles. Il lui signale que les bureaux d'aide sociale dénommés maintenant « centres communaux d'action sociale » ont développé considérablement leurs activités et que la modification de leurs modalités de financement risque d'avoir des effets néfastes sur leur fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale de continuer à jouer un rôle efficace et pour éviter la fonctionnarisation de l'action sociale.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15477. — 26 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget : 1° si la fraction de la cotisation d'assurance maladie obligatoire prévue par la loi du 12 juillet 1966 modifiée afférente à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1979 réglée courant 1978 par un commerçant en activité dont l'exercice comptable

correspond à l'année civile, doit être exclu des charges déductibles du résultat fiscal 1978, ce quel que soit le régime fiscal (forfait, minl réel, réel normal), comme constituant une charge payée d'avance s'imputant sur les résultats du prochain exercice comptable ; 2° à l'inverse, si la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse reçue de la C. I. A. V. I. C. dans les premiers jours de janvier 1979 au titre de la période du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1977 (compte arrêté au 31 décembre 1978) peut être considérée comme charge restant due à cette date et déductible du résultat fiscal de cet exercice, le cas échéant, sous forme de frais à payer ou de provisions ; 3° dans la négative, et sur le plan des principes, quel est l'exercice de rattachement des charges sociales dues par l'employeur (y compris des cotisations d'allocations familiales réglées chaque trimestre à l'Urssaf).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (contrôle).

15479. — 26 avril 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les divers établissements médicaux existant dans le secteur privé font l'objet d'un certain nombre de contrôles effectués soit par les services de la sécurité sociale, soit par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Ils sont également soumis à certaines vérifications en matière de sécurité et d'incendie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre toutes mesures utiles afin que les rapports établis par ces diverses administrations à l'issue de tels contrôles ou vérifications soient transmis à la direction des établissements médicaux concernés.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15488. — 26 avril 1979. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés à l'application de la loi du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement agricole privé. L'objet de cette loi est d'améliorer la situation de cette catégorie d'enseignement qui se révèle particulièrement utile en monde rural, et notamment pour les agriculteurs. Malheureusement, sa mise en vigueur reste subordonnée à l'élaboration des décrets d'application dont la plupart n'ont pas encore été publiés. Il en résulte que les établissements d'enseignement agricole privé se trouvent dans une situation financière difficile, voire intolérable, qui cause un mécontentement légitime dans le monde agricole. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les textes d'application de cette loi seront publiés rapidement.

Enfance inadaptée (établissements).

15489. — 26 avril 1979. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fermeture de la classe de handicapés moteurs à l'école La Fayette de Chaumont et sur sa transformation à la prochaine rentrée scolaire en classe de perfectionnement. Il convient sans doute de constater que cette classe n'accueille cette année que cinq enfants, chiffre sans doute jugé trop faible pour justifier son maintien. Mais il lui fait observer, d'une part, qu'il s'agit de la seule classe de handicapés moteurs existant dans le département de Haute-Marne et, d'autre part, qu'elle devrait accueillir au cours de l'année 1979-1980 un douzaine d'élèves. Il convient d'ajouter que de nombreux parents susceptibles d'envoyer leurs enfants dans cette classe ne sont pas informés de son existence. La classe de handicapés moteurs permet de maintenir les enfants handicapés dans un milieu scolaire normal et facilite à la fois leur intégration psychologique et le bon développement de leurs études. Aussi, malgré leur coût probablement relativement élevé, les classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires peuvent être considérées comme ayant une rentabilité sociale supérieure à celle qui résulte de la concentration des enfants handicapés moteurs dans de grands établissements souvent situés à une distance assez grande du logement des familles — ce qui est pour celles-ci une source de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème du maintien des classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires et s'il n'a pas l'intention, dans le cas particulier signalé, de prendre toutes mesures utiles pour maintenir la classe de handicapés moteurs de l'école La Fayette de Chaumont.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

15492. — 26 avril 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gens de maison au regard de l'allocation de chômage. Aux termes de la réglementation en vigueur, les gens de maison qui

perdent leur emploi ne sont pas admis au bénéfice des allocations Assedic. M. Philippe Malaud demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour une amélioration de la situation de ces salariés.

Hôpitaux (établissements).

15494. — 26 avril 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champagnelle, qui compte 507 agents, tous personnels confondus, pour 761 pensionnaires, ce qui donne une densité de 0,66 p. 100. L'insuffisance de personnel a pour conséquences : une mauvaise qualité de soins ; une confusion des tâches ; une médiocrité d'hôtellerie ; un manque d'hygiène et de sécurité ; une insécurité pour les malades ; une dévalorisation des personnels. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour rectifier cette situation.

Handicapés (myopathes).

15495. — 26 avril 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des associations des myopathes concernant la faiblesse du montant des allocations pour tierce personne et les conditions restrictives de son attribution. Ces associations demandent à juste raison que des mesures soient prises pour la reconnaissance réelle de l'activité de tierce personne, que des services auxiliaires de vie, avec statut professionnel et rémunération valorisante, soient créés, qu'enfin les intentions du législateur d'encourager le maintien à domicile soient respectées par des mesures financières appropriées et en premier lieu par une indemnisation décente de la charge de tierce personne. Il lui demande de préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour donner une suite favorable à ces revendications.

Entreprises (activité et emploi).

15496. — 26 avril 1979. — Mme Colette Privat tient à alerter M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur les diverses entreprises existant en France qui dépendent du groupe Wonder, et très particulièrement sur celles implantées à Veron, Louviers, Le Vaudreuil dans l'Eure. La direction a, en effet, annoncé son intention de procéder à 288 licenciements dans ses usines françaises, car depuis 1970, Wonder a construit sept usines à l'étranger, en construisant actuellement trois autres en Afrique, et espère en tirer des bénéfices plus importants encore. Par ailleurs, sous le couvert du marché commun européen, les puissants groupes Ucc (américain), Mallory (britannique) et Berec (canadien) commencent à attaquer un marché français. Les effets de cette politique viennent d'être directement et durement ressentis à l'usine de Vernon notamment, où une première vague de licenciements affecte vingt-six travailleurs. Mme Colette Privat demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme immédiat à tout licenciement ; pour protéger le marché national français contre les procédés déloyaux de vente à prix coûtant pratiqués temporairement par certains groupes étrangers afin d'éliminer tous les concurrents ; pour créer les conditions d'une table ronde au niveau national concernant les problèmes du secteur industriel français de fabrication des piles électriques avec la participation des représentants élus des travailleurs.

Pharmacie (industrie pharmaceutique).

15497. — 26 avril 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur de récentes informations de presse faisant état de pourparlers entre les instituts Mérieux et Pasteur, les deux seuls fabricants de vaccins et sérums, tendant à une fusion de ces deux sociétés. Un quotidien, reprenant la déclaration d'un représentant de l'institut Mérieux indiquait : nous sommes d'accord pour le rapprochement, à condition que nous ayons la direction de l'ensemble. Il lui demande donc si ces informations sont exactes ; dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les intérêts de l'institut Pasteur seront sauvegardés.

Enseignement (personnel non enseignant).

15500. — 26 avril 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement légitime des documentalistes de l'éducation nationale, soutenues par l'ensemble des sections syndicales. En effet, les documentalistes ne comprennent pas que tant d'obstacles soient mis à la sortie d'un statut à corps

unique, de type pédagogique. D'autant que déjà deux projets, très élaborés, n'ont eu aucune suite. Il semble y avoir la contradiction entre l'importance de leurs tâches pédagogiques sur laquelle les instances supérieures insistent et le refus de leur accorder un statut en rapport avec ce travail. Bien au contraire, leurs conditions de travail s'aggravent en raison des nouvelles dispositions prévues par la réforme du système éducatif, par suite de l'absence de moyens matériels et du manque de personnels compétents (agents de bureau, d'entretien) et de la rareté des postes créés en avril 1978 : dans l'académie de Lyon, seulement 86 établissements sur 235 sont dotés d'un centre de documentation, et à la rentrée 1978, quatre postes ont été créés. Les documentalistes jugent inadmissible la situation qui leur est faite dans l'éducation nationale ; depuis vingt ans ils n'ont eu ni statut, ni promotion, quant à la formation initiale et continue, elle est pratiquement inexistante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : afin qu'il soit remédié à cet état de fait dans les plus brefs délais ; pour que le statut dont les documentalistes ont le plus grand besoin voie enfin le jour, ce qui permettrait de rétablir la situation actuelle qui nuit à cette catégorie de personnel de l'enseignement.

Nationalité française (naturalisation).

15501. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur ce qui lui semble incompréhensible ainsi qu'à de nombreux élus et travailleurs immigrés. En effet, en ce qui concerne la naturalisation, il est souvent indiqué que conformément aux dispositions de l'article 110 du code de la nationalité française, les décisions ministérielles de refus n'expriment pas de motif. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé l'existence de cet article, et s'il ne serait pas possible de réexaminer ces raisons à une époque où l'on parle tant du rapprochement administration-administrés.

Entreprises (activité et emploi).

15502. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le scandale du dépôt de bilan de l'entreprise Sport Auto-Ecole aux Ulis (91). Cette société dont le siège social est à Massy a plusieurs antennes dont l'une, dans le Cher. Elle employait en tout quatre-vingt-douze personnes. Alors que cette société fut une première fois en liquidation judiciaire en 1976, elle s'est vue octroyer en 1978 : 80 millions pour la seule antenne de Massy, de contrats formation-emplois. Il lui demande, d'une part, comment de tels fonds publics ont pu être accordés à une entreprise n'offrant pas les garanties d'une gestion saine et rigoureuse et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que les travailleurs ne subissent pas les conséquences d'une telle gestion.

Enseignement supérieur (enseignants).

15503. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants associés des universités. En effet, l'application intégrale du décret du 8 mars 1978 conduirait à de nombreux licenciements car les étudiants associés de Vincennes auront du mal à cause de la spécificité de celle-ci à être replacés dans une autre université : artistes, cinéastes, urbanistes, ingénieurs, etc. De manière générale tous les associés pâtiront de la dure concurrence qui sévit à propos du recrutement et tout porte à croire que la plupart d'entre eux ne seront pas repris bien qu'il s'agisse dans tous les cas de personnes de haut niveau. Ces licenciements seront dramatiques puisqu'ils ne donnent lieu à aucun des droits des chômeurs (indemnités, allocations...). De plus, si l'article 30 de la loi d'orientation a permis l'intégration des maîtres de conférences et professeurs étrangers, il n'en est rien des assistants et maîtres-assistants. Enfin, il est refusé aux enseignants étrangers de transformer les postes d'assistants en postes de maîtres-assistants et ces derniers en postes de maîtres de conférences, alors que cela est monnaie courante pour les enseignants français. C'est pourquoi il lui demande si elle compte : 1° appliquer brutalement les dispositions du décret du 8 mars ou le revoir avec les personnels concernés ; 2° publier les décrets intégrant les assistants et maîtres-assistants ; 3° donner les raisons de la discrimination touchant les enseignants étrangers quant à la transformation de leur poste.

Hôpitaux (établissements).

15504. — 26 avril 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de fonctionnement de l'hôpital des Quinze-Vingts à Paris. Le fait que le budget primitif ne soit toujours pas adopté suscite de

vives inquiétudes parmi le personnel et les pensionnaires, d'autant plus que de graves menaces pèsent sur un certain nombre de postes. D'autre part, pour plus de 180 aveugles, le droit d'être logé à titre gratuit serait remis en cause par une participation de 450 francs par mois pour un F. I. Cette dernière mesure est particulièrement inadmissible, quand on sait que l'hébergement des aveugles est à l'origine des Quinze-Vingts et que l'on connaît les difficultés qu'ils rencontrent à se loger en ville vu l'adaptation des immeubles et logements communs et des services publics. Elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de donner à cet hôpital spécialisé les moyens de fonctionner.

Entreprises (activité et emploi).

15505. — 26 avril 1979. — **M. Daniel Boulay**, député de la Sarthe, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités de diversification des activités de l'entreprise Carel Fouché Languepin. Voilà une dizaine d'années, l'expérience du Jet Way a été concluante. En effet, à un moment où la situation financière de l'entreprise était saine, un prototype a été présenté. Depuis, ce produit a vu un essor respectable sur le marché international. Aujourd'hui, la situation de Carel est alarmante et les travailleurs sont en chômage partiel. Cependant, cette entreprise est en mesure de proposer un nouveau dispositif de déchargement qui peut avoir une ouverture commerciale non négligeable. Or, la situation de trésorerie actuelle de Carel met hors de question la construction, à ses frais, de ce nouveau produit. Cependant, il est nécessaire qu'un prototype soit présenté aux compagnies comme l'a été le Jet Way, en vue d'une éventuelle commercialisation. En effet, ce type d'appareil permettrait, sur les aéroports de moyenne importance, d'accéder aux chargements et déchargements des Jets sans pour cela posséder d'infrastructures au sol importantes. Ce dispositif mobile (puisque'il s'agit d'un car de très grandes dimensions, dont la caisse peut par un montage hydraulique se situer au niveau des accès des avions) peut également intéresser les aéroports internationaux en cas de surcharge de trafic et d'incident, la mobilité de ce matériel et son autonomie lui permettant l'accès à tout emplacement. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour aider financièrement à la réalisation de ce prototype, ceci afin de permettre une nouvelle relance de l'entreprise Carel, le plan de charge 1979 étant très inquiétant pour l'avenir des travailleurs.

Monuments historiques (restauration).

15506. — 26 avril 1979. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la dépose des orgues de la cathédrale de Strasbourg a permis de constater que la voûte intérieure de la cathédrale était gravement fissurée et que des mesures de protection provisoire (grillage) avaient dû être installées pour assurer la sécurité des personnes, que, d'autre part, des concerts de musique qui s'y tenaient habituellement étaient supprimés. Si l'on ajoute aux fissures de la voûte les dégâts causés par le temps et la pollution aux magnifiques sculptures de la façade extérieure, il est à craindre que cet édifice d'une valeur architecturale inestimable, l'un des plus beaux joyaux architecturaux de la France, se dégrade à tel point qu'il sera difficile, sinon impossible, à restaurer. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : a) faire un bilan exact des dégradations intérieures et extérieures de la cathédrale ; b) qu'une étude soit faite par des techniciens afin que les réparations qui seront faites soient durables ; c) dégager les crédits nécessaires pour que ce joyau de l'architecture soit enfin restauré et que l'on ne voie plus ces échafaudages à l'intérieur et à l'extérieur qui cachent ce splendide édifice.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

15515. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises à caractère agricole au regard des crédits de taxes (T. V. A.) non imputables. L'extension et la généralisation, en 1972, de la T. V. A. avait conduit le Gouvernement à n'autoriser le remboursement du crédit d'impôt existant au 31 décembre 1971 et dégagé par les entreprises alors soumises à cette taxe que d'une façon progressive. Des raisons d'équilibres budgétaires avaient commandé l'adoption d'une telle mesure. Aujourd'hui, la moitié de ce crédit reste encore à la charge des entreprises qui doivent donc en tenir compte pour le remboursement de la T. V. A. apparaissant en fin d'année dans leur comptabilité. Le remboursement effectif ne se rapporte, en effet, qu'à la partie excédant la moitié du crédit de référence de 1971. Or les entreprises à caractère agricole qui se

ont livrées à d'importants efforts d'investissements et qui doivent comprimer leur marge bénéficiaire pour se rendre compétitives sur le plan national et international se voient bloquer ainsi une partie de leur trésorerie, ce qui n'est pas sans leur causer quelque gêne. M. Jean-Charles Cavallé demande donc à M. le ministre du budget si cette mesure fiscale, en vigueur maintenant depuis sept ans, est encore fondée alors qu'elle se voulait être transitoire.

Départements d'outre-mer (lait et produits laitiers).

15519. — 27 avril 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, du décret n° 78-278 du 9 mars 1978 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine. L'annexe de ce décret limite strictement, par ses alinéas e et g, les principes de vente au détail des laits concentrés, entiers ou partiellement écrémés. Si l'appellation « lait entier concentré sucré » est en effet acquise pour tout lait partiellement déshydraté additionné de saccharose et contenant, en poids, au moins 8 p. 100 de matières grasses et 28 p. 100 d'extrait sec, seule la vente au détail de ces mêmes laits contenant au moins 9 p. 100 de matières grasses et 31 p. 100 d'extrait sec est autorisée. Parallèlement, si l'appellation « lait partiellement écrémé concentré sucré » est reconnue pour tout lait comprenant plus de 1 p. 100 et moins de 8 p. 100 de matières grasses et plus de 24 p. 100 d'extrait sec, la commercialisation au détail de tels laits n'est autorisée que pour ceux contenant de 4 à 4,5 p. 100 de matières grasses et au moins 26 p. 100 d'extrait sec. Les précisions apportées dans cette réglementation aboutissent à protéger, voire à attribuer un monopole de fait à une société internationale, qui est particulièrement implantée dans les départements d'outre-mer, et dont les produits répondent parfaitement, dès l'origine, aux définitions prévues. La réglementation conduit à majorer le prix d'achat au détail des produits concernés de quelque 15 p. 100 à 20 p. 100, ce qui apparaît étonnant dans la période de lutte contre l'inflation, voulue par le Gouvernement. M. José Moustache demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de dispenser de l'application des dispositions du décret précité les départements d'outre-mer dont le pouvoir d'achat des populations n'atteint pas encore celui constaté en métropole et pour lesquelles un accès progressif à la consommation des laits riches en matières grasses s'avère devoir être plutôt facilité que contrarié.

Avocats (profession).

15520. — 27 avril 1979. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 54 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 précise que les avocats personnes physiques sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} (1), 1^{er} alinéa, de la loi du 31 décembre 1971. Il est admis que cet article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 n'a eu pour but que de poser le principe de la fusion des anciennes professions, ainsi que de régler dans cette seule optique et à titre purement transitoire la date de leur inscription au premier tableau établi à compter du 16 septembre 1972, la détermination de l'ancienneté n'étant pas elle-même établie par la loi. Il semble que la jurisprudence estime que l'ancienneté rétroagit au jour de la prestation de serment, ce qui serait apparemment en conformité avec l'article 54 susvisé. Or, les avocats stagiaires effectuent un temps de stage plus ou moins long qui peut être de trois ans ou de cinq ans. Il permet d'obtenir le certificat de fin de stage nécessaire pour s'inscrire au tableau et être avocat au sens de l'article 43 du décret précité. En l'absence de précision dans le nouveau texte sur l'éventualité d'un recours dans le cas où la demande d'inscription au tableau en fin de stage est admise, il convient de se reporter au décret du 10 avril 1954 qui précise en son article 17 que la décision du conseil de l'Ordre portant admission au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé. Un délai de recours contre une admission admise, mais à un rang qui ne serait pas le bon, n'est pas prévu. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice si un avocat, alors même qu'il a reçu il y a longtemps notification de son inscription, peut demander après plusieurs années une modification de son rang alors qu'il ne l'a pas fait à bref délai. Si tel était le cas, les avocats inscrits avant lui de bonne foi risqueraient de voir leur rang ainsi modifié à tout moment et ressentiraient cette modification comme une rétrogradation.

Ostréiculteurs (établissements).

15521. — 27 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté du 15 juin 1978, publié au Journal officiel du 6 juillet 1978 signé du ministre des transports et du ministre de la santé et de la famille, a fixé « les conditions auxquelles

doivent satisfaire les établissements ostréicoles habilités à expédier ou vendre directement des huîtres ». Cet arrêté exige des ostréiculteurs qu'ils disposent d'un dispositif de stockage comportant notamment un dégorgeoir et fixant un délai d'un an aux exploitants pour mettre leurs installations en conformité avec cette réglementation. Or l'ostréiculture qui s'est développée depuis quelques années sur la côte ouest du Cotentin se fait en pleine mer et permet de stocker les huîtres dans des conditions d'hygiène et de salubrité irréprochables. L'amplitude des marées, la largeur des estuaires, l'absence d'abris et de bales, la qualité bactériologique de l'eau et la force exceptionnelle des courants garantissent la salubrité des produits qui sont élevés et stockés en pleine mer, contrairement à la pratique généralement suivie dans les régions conchyliques traditionnelles. Les activités relevant de la conchyliculture sont d'ailleurs soumises au contrôle de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et les nombreux contrôles qui ont été effectués par cet institut ont révélé que les huîtres étaient parfaitement conformes aux normes exigées. Lorsque l'administration a émis l'idée d'exiger des ostréiculteurs qu'ils immergent les huîtres préalablement à leur commercialisation dans des « dégorgeoirs », sorte de bassins situés à terre et alimentés en eau de mer par pompage, les ostréiculteurs de la côte du Cotentin-Ouest et le syndicat de défense des produits de la mer du Cotentin-Ouest, qu'ils ont constitué pour la défense de leurs intérêts, ont fait valoir que l'utilisation de ces dégorgeoirs n'améliorerait en rien, bien au contraire, la salubrité des huîtres commercialisées. Les dégorgeoirs sont, dans la meilleure des hypothèses, approvisionnés en eau de mer de la même qualité que celles des viviers établis en pleine mer. Malgré toutes les précautions qui peuvent être prises (sur oxygénation, etc.), la population bactérienne ne peut qu'augmenter du fait de l'exiguïté des bassins : l'auto-épuration est toujours plus faible qu'en pleine mer et il est avéré que les germes se développent beaucoup plus rapidement en milieu confiné. Au surplus, les prises d'eau sont situées près des terres, près des arrivées d'eau douce et, de ce fait, l'eau présente souvent des caractéristiques bactériologiques moins bonnes que l'eau de pleine mer utilisée dans les viviers actuels. Les ostréiculteurs du Cotentin-Ouest ont montré par ailleurs que l'obligation d'installer des dégorgeoirs entraînerait des investissements coûteux, ce qui conduirait la plupart d'entre eux à cesser purement et simplement toute activité. Actuellement, l'administration de la marine promet des délais sous la seule condition que les ostréiculteurs s'engagent à adhérer aux « dégorgeoirs Cabanor » qu'elle a promus dans ce but. Elle précise que l'étiquette sanitaire sera refusée à tous les ostréiculteurs qui n'auront pas versé de cotisations à ces « dégorgeoirs Cabanor ». Compte tenu que ces dégorgeoirs ne peuvent en rien améliorer la qualité sanitaire des huîtres, M. Didier Julia demande à M. le ministre des transports, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, de bien vouloir accorder aux ostréiculteurs de la côte ouest du Cotentin des délais sans condition, compte tenu notamment d'un recours en Conseil d'Etat qui a été déposé par le syndicat des ostréiculteurs de la région sur la qualité sanitaire de la conchyliculture de haute mer qui a été jusqu'à présent irréprochable.

Entreprises (activité et emploi).

15522. — 27 avril 1979. — M. Charles Fernu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'entreprise Richier, premier constructeur français de matériel de travaux publics. La Société Ford, détentrice de 98 p. 100 des actions de Richier, a annoncé son intention de se libérer de sa filiale. Depuis les projets fermes de désengagement du groupe Ford, des négociations sont entreprises avec différents investisseurs potentiels. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître l'état actuel des pourparlers avec les groupes industriels concernés ; 2° de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour soutenir un secteur important de notre économie et notre technologie nationales, et notamment si le potentiel industriel de fabrication sera intégralement maintenu et l'emploi des 2 400 salariés préservé.

Architectes (ordre des architectes).

15523. — 27 avril 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel travaillant au conseil national de l'ordre des architectes depuis son renouvellement et la prise de fonction de son nouveau président, il y a un peu plus d'un an. Il lui fait remarquer que la politique du personnel de cet organisme paraît être menée de façon décausée et au désavantage des salariés. Sur huit personnes embauchées en novembre 1978, six ont déjà été licenciés. De plus, le nouveau règlement intérieur porte atteinte aux droits acquis du personnel, allongeant la durée du travail de trente-huit à quarante heures, ne faisant plus référence à une indexation systématique des salaires et restreignant le

droit aux congés sans que des justifications propres au fonctionnement des services soient avancées. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et quelles mesures il entend prendre pour que le personnel du conseil national de l'ordre des architectes recouvre ses droits et bénéficie d'une plus grande protection.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

15525. — 27 avril 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de création d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons et les conséquences techniques, économiques et écologiques de cette réalisation ; 2° dans quelles conditions s'effectuera la consultation des instances concernées par ce projet, en particulier le conseil régional d'Ile-de-France et les huit conseils généraux de la région parisienne. Il lui demande, en outre, s'il ne lui apparaît pas opportun que soit étendue à l'ensemble de la région parisienne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique actuellement limitée à un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'implantation projeté de cette centrale nucléaire.

Energie nucléaire (sécurité).

15526. — 27 avril 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, notamment à Saint-Maurice-l'Exil, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes, c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur, l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum, la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15527. — 27 avril 1979. — **M. Henri Emmanuel** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer dans quelle mesure les actions distribuées aux membres du personnel dans le cadre de l'actionnariat peuvent, lorsqu'elles sont vendues, rentrer dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978. En effet, s'agissant d'actions qui ne proviennent pas d'une épargne constituée par l'intéressé, la notion d'excédent net annuel est détournée de son objet et ne semble pas devoir s'appliquer lorsque la cession de valeurs concerne des titres reçus au titre de l'actionnariat.

Hôtels et restaurants (tickets restaurants).

15528. — 27 avril 1979. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application du décret du 8 novembre 1977 par la commission des titres restaurant. Un certain nombre de commerçants de l'agglomération rouennaise en particulier se sont vu refuser l'autorisation d'accepter les titres restaurants. Outre que les conditions de forme d'une telle décision prise sans audition des commerçants ni connaissance des conditions réelles de leurs activités peuvent prêter à critique, les conditions de fond elles-mêmes méritent sans doute d'être réétudiées. En effet, il peut sembler paradoxal d'accorder une telle autorisation à

des boulangers ou à des charcutiers qui prennent le titre de traiteurs, mais qui n'offrent pas le même service que les restaurateurs à qui elle est cependant refusée parce qu'ils ne présentent pas à leur carte un plat chaud différent chaque jour. Autant il est nécessaire d'empêcher une utilisation abusive des titres restaurants (cartes entières remis pour payer les repas, par exemple), autant il apparaît souhaitable de ne pas sanctionner les commerçants qui savent faire preuve d'innocence et satisfaire un besoin et le goût de leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à d'inutiles tracasseries administratives qui nuisent à la liberté d'entreprise et à l'intérêt réel des salariés possesseurs de titres restaurants.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

15530. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que soit envisagé le transfert à Bordeaux du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes, actuellement fixé à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce projet — ce qui, selon les travailleurs de l'A. F. P. A., entraînerait une dépense de 130 millions de francs — et si une telle somme ne serait pas mieux utilisée pour la création de postes de formateurs, le développement de la formation continue, la réduction des listes d'attente et l'amélioration des locaux vétustes et inadaptes.

Epargne (caisses d'épargne).

15532. — 27 avril 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, à certains égards, les caisses d'épargne par rapport au Crédit mutuel. Alors qu'il est interdit à une même personne d'être à la fois titulaire d'un livret A de la Caisse d'épargne nationale et d'un livret A d'une caisse d'épargne ordinaire, il est par contre autorisé de posséder à la fois un livret « spécial » du Crédit mutuel et un livret A de l'un ou l'autre des réseaux de caisses d'épargne. Cette réglementation a pour effet de défavoriser les caisses d'épargne dans leur collecte de l'épargne et de fausser les données d'une libre concurrence souhaitée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit levée cette règle du non-cumul des livrets concernant les deux réseaux des caisses d'épargne.

Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).

15533. — 27 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de son étonnement devant le retard apporté à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime d'assurance personnelle. Le fait qu'il existe un régime provisoire d'assurance volontaire qui ne compte, d'ailleurs, que peu d'améliorations par rapport à celui prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et dont le système de cotisations forfaitaires demeure critiquable, ne saurait justifier un tel retard. Il lui demande quels sont, à l'heure actuelle, les délais prévisibles pour la publication des textes d'application relatifs au régime d'assurance personnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

15534. — 27 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (loi de finances rectificative pour 1978) et du décret n° 79-41 du 17 janvier 1979 pour les organismes de formation professionnelle continue dont l'action est importante, tant au regard du développement et du redéploiement de l'industrie française qu'en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes de l'emploi. Ces dispositions, qui modifient les articles 280 et 261 du code général des impôts, retirent aux exploitants d'établissements de formation professionnelle continue la faculté d'opter pour leur assujettissement à la T. V. A., alors que la plupart d'entre eux avaient depuis longtemps opté pour ce régime. Or, il s'agit d'organismes qui sont essentiellement prestataires de services pour les sociétés faisant dispenser des formations à leur personnel dans le cadre de l'obligation légale (actuellement, l. 1 p. 100 de la masse salariale). Ce sont donc les sociétés qui rémunèrent les services rendus par ces organismes et non les individus qui en bénéficient. A cet égard, le cas des organismes de formation professionnelle continue est donc différent du cas des établissements d'enseignement auxquels ils se trouvent assimilés par l'article 31 de la loi de finances rectificative. Les conséquences de la mise en vigueur de ces dispositions, qui doit

être effective au 1^{er} janvier 1982, sont pour de tels organismes dramatiques. La non-possibilité de récupération de la T.V.A. entraîne une charge supplémentaire substantielle aggravée par l'assujettissement à la taxe sur les salaires. L'incidence de ces dispositions sur la trésorerie est préoccupante. Enfin une régularisation prorata temporis au titre des immobilisations non encore amorties devra être réalisée sur l'exercice 1982, entraînant une charge exceptionnelle qui pourrait à elle seule mettre en cause la survie de ces organismes, dans l'hypothèse où ils auraient pu faire face jusque-là à une augmentation des charges courantes voisine de 10 p. 100. Pour se maintenir, ces organismes n'auraient d'autres ressources que l'augmentation des tarifs et les entreprises, se référant à l'obligation légale, diminueraient en proportion leurs demandes. Il lui demande pour quels motifs la possibilité d'option pour la T.V.A. a été supprimée en ce qui concerne les organismes de formation professionnelle continue et quelles mesures il pense pouvoir prendre afin que ne soit pas mis en cause l'équilibre fragile de ces organismes dont l'action est plus que jamais indispensable dans la situation présente de l'emploi.

Chèques (chèques barrés).

15536. — 27 avril 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la récente mesure de généralisation du chèque barré. Cette décision prise dans un souci de meilleure justice fiscale, a eu cependant pour incidence de pénaliser les personnes âgées et les personnes malades ou handicapées physiques. En effet, le chèque non barré leur permettait jusqu'ici de faire toucher par un tiers les sommes dont elles pouvaient avoir besoin. Ces personnes doivent désormais acquitter un franc par chèque pour se procurer de l'argent liquide. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'exonérer de cette taxe les personnes âgées et les handicapés physiques.

Pollution (Eau).

15541. — 27 avril 1979. — M. Robert Héraud rappelle à M. le ministre de l'agriculture les risques, notamment pour la santé des nourrissons, que représente l'augmentation constante des substances fertilisantes nocives, en particulier des nitrates, dans les eaux souterraines. Les collectivités locales peuvent intervenir en matière de pollution domestique et industrielle mais ne disposent pas des mêmes possibilités d'action en ce qui concerne l'activité agricole. C'est pourquoi M. Héraud demande à M. le ministre de l'agriculture que toutes les mesures soient prises par les ministères concernés, en particulier par ceux de l'agriculture d'une part, de l'environnement et du cadre de vie d'autre part, pour concilier la préservation de la qualité de l'eau et la recherche de la compétitivité pour les exploitations agricoles françaises. Il souhaite savoir de quelle façon et dans quels délais le Gouvernement peut convaincre les fabricants d'engrais et les agriculteurs situés dans des périmètres sensibles, de freiner la tendance à la surfertilisation de certains sols, d'éviter les apports automnaux de fertilisants azotés très solubles dans l'eau ou facilement nitrifiables, les apports de nitrates et d'engrais azotés.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

15542. — 27 avril 1979. — M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un Alsacien incorporé de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale qui, évadé de cette armée, a servi pendant neuf mois dans l'armée de libération yougoslave avant d'être repris et interné par les forces allemandes. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir, pour le calcul de sa retraite, le bénéfice de la double campagne pour la durée de sa présence dans l'armée de libération yougoslave.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

15543. — 27 avril 1979. — M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et détenus dans des camps soviétiques, en particulier celui de Tambow. Il lui demande : 1° si ces personnes sont comprises dans le champ d'application de l'indemnisation qui pourrait être accordée par l'Allemagne fédérale à la suite du dépôt du rapport conjoint des représentants du Président de la République et du Chancelier fédéral ; 2° quel est l'état actuel des études concernant l'établissement de la liste des camps soviétiques ouvrant droit à l'application des décrets de 1970 et 1977, liste qui ne devrait pas se limiter à Tambow et à ses annexes ; 3° de lui indiquer et, compte tenu des conditions de cette détention et des délais courus depuis la fin de cette captivité, il

n'estime pas qu'une présomption d'origine sauf preuve contraire apportée par l'administration ne devrait pas être substituée au régime actuel de preuve ; 4° de lui confirmer qu'une égalité sera maintenue entre ces intéressés quelle qu'ait été la forme de leur rapatriement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15546. — 27 avril 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que connaissent actuellement les professionnels de la restauration, et notamment les petits restaurateurs au regard du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à leur activité. Il lui expose que cette profession est assujettie au taux de 17,60 p. 100 alors que, d'une part la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteries sont assujettis au taux de 7 p. 100, et que d'autre part l'ensemble de la profession de l'hôtellerie bénéficie du taux réduit depuis le 1^{er} janvier 1978. Les hôtels pratiquant la pension n'étant assujettis au taux de 17,60 p. 100 que sur le quart du montant total de la pension. Cette situation est aggravée du fait du développement récent de certaines formules d'hébergement en milieu rural dont les « tables d'hôtes » ne sont pas soumises au taux de 17,60 p. 100 alors même qu'elles exercent une concurrence directe aux entreprises d'hôtellerie et de restauration. Ces divers éléments pèsent sur l'ensemble de cette branche d'activité qui doit en outre faire face à de lourdes charges de main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de remédier à une telle situation, en créant notamment les conditions d'une concurrence loyale.

Départements d'outre-mer (Réunion : bâtiment et travaux publics).

15547. — 27 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit : c'est un véritable cri de détresse que viennent de lancer le syndicat et la caisse des congés payés du bâtiment de la Réunion. Déjà, au cours des quatre dernières années, 150 entreprises ont fermé leurs portes. Quand on sait que ce secteur, qui est le deuxième dans l'économie locale, tant par le nombre de personnes concernées : 120 000 environ, 25 p. 100 de la population, que par l'importance de son chiffre d'affaires, est en pleine décrépitude, on ne manque pas d'être très inquiet. Or le bâtiment et les travaux publics sont entièrement tributaires des crédits publics et des aides de l'Etat, dont la progression, soit 18 p. 100 en 1979, couvre à peine la dépréciation de la monnaie. Pourtant, lors de sa visite en novembre 1978, le Premier ministre avait annoncé qu'un effort budgétaire supplémentaire de l'ordre de 30 p. 100 serait consenti en 1979 pour la construction de logements sociaux. De même, il avait laissé germer l'espoir que des subventions pourraient intervenir au profit des communes afin de les aider à maîtriser le foncier. De tout cela, pas grand-chose n'a été réalisé. Le spectre de nouveaux licenciements apparaît effrayant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redresser cette situation dans un contexte de chômage particulièrement angoissant.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15550. — 27 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret étendant le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes est encore à paraître. Cette loi, qui permet aux assurées du régime général de bénéficier de leur retraite à taux plein dès soixante ans lorsqu'elles justifient de trente-sept années cinq d'assurance au moins, a vocation à s'appliquer au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972. Les organismes spécialisés, en particulier la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ont récemment rappelé l'urgence de la parution de ce texte, près de deux ans après la promulgation de la loi, les organismes consulaires considèrent que deux aménagements doivent y être apportés, en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes : prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite ; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il a en particulier le propos d'apporter au projet initial les modifications et améliorations souhaitées par la chambre de commerce.

Sports (rencontres internationales).

15551. — 27 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a pris connaissance avec intérêt dans le numéro 11 du 26 mars 1979 de *Regard* de sa position en ce qui concerne la discrimination en matière de sports. Il lui demande quelle position ont pris, vraisemblablement de la même façon solennelle, les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les pays : 1° où l'on pratique le génocide ; 2° où fonctionnent des tribunaux d'exécutions sommaires ou révolutionnaires dont les sentences ne sont habituellement que la peine de mort ; 3° des pays où l'on envoie dans des hôpitaux psychiatriques les opposants au régime ; 4° les pays qui interdisent à leurs ressortissants de quitter leur territoire en s'entourant, par exemple, de murs ou de réseaux de fils de fer barbelés. Il pense en effet qu'à moins d'une hypocrisie vraiment flagrante, on ne saurait accuser certains pays de manquement, graves certes, sans en condamner d'autres qui commettent des crimes contre l'humanité infiniment plus scandaleux.

Finances locales (cantines scolaires).

15553. — 27 avril 1979. — **M. Jacques Chamlnade** informe **M. le ministre de l'éducation** des difficultés causées par la charge financière qui pèse sur la municipalité de Bugeat (Corrèze) devant assurer le paiement du personnel de la cantine du C.E.G. Les autres communes du canton, dont les ressources diminuent gravement en raison de l'exode rural et du dépeuplement économique qui affectent durement cette région, ne souhaitent pas contribuer au paiement du personnel de la cantine du C.E.G. Il lui demande qu'une contribution financière de l'Etat soit assurée à la ville de Bugeat afin d'alléger le poids que fait peser sur les contribuables de ce chef-lieu de canton déshérité, les transferts de charges de l'Etat en matière d'éducation.

Entreprises (activité et emploi).

15557. — 27 avril 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger de récession dont est menacée l'industrie du wagonnage en raison de l'application des orientations du plan Guillaume. Ainsi, l'entreprise franco-belge de matériel de chemin de fer à Raimbes (2 500 salariés) risque de connaître dans le courant du second semestre 1979 de grandes difficultés. L'insuffisance d'investissement de la part de la S. N. C. F. en affectant le carnet de commandes de cette entreprise conduit ses dirigeants à envisager des réductions d'horaires et des suppressions d'emploi. Déjà le Valenciennois est frappé par le chômage de milliers de sidérurgistes, les travailleurs de la métallurgie seront-ils bientôt menacés du même sort. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le niveau d'activité des entreprises de matériel de chemin de fer. En particulier, il lui demande quelle assurance il peut donner que l'entreprise franco-belge de matériel de chemin de fer à Raimbes bénéficiera de nouveaux crédits.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15559. — 27 avril 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** les raisons du refus opposé par l'administration à l'assimilation du corps des agents brevetés retraités des douanes à celui d'agent de constatation. Or une telle assimilation est tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1970 pour le corps des sous-officiers puisque les deux corps ont suivi le même processus conduisant à leur extinction : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades ; intégration partielle, puis totale en 1970 des personnels en activité appartenant aux anciens corps. L'administration qui s'oppose à l'assimilation des agents brevetés retraités objecte qu'il n'y a pas eu de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié. Or cet argument n'a jamais été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés, a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié de mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Eau (épuration).

15568. — 27 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qui s'attache à l'assainissement des communes rurales par la technique dite du « lagunage » constituant le procédé épuratoire des eaux usées au moindre coût. Il aimerait savoir quelles mesures incitatives compte prendre son administration pour faire équiper de très nombreuses communes qui sont dans l'incapacité financière de réaliser et d'entretenir des stations d'épuration de type classique.

Architectes

(recours obligatoire aux services d'un architecte).

15571. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Deialande** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5982 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 16 septembre 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les problèmes que soulève la variété des normes imposées par les administrations en matière de construction. En effet, par exemple, les critères de calcul des surfaces d'un immeuble sont différents selon que l'on calcule la taxe locale d'habitation, le coefficient d'occupation des sols ou, en vertu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les 250 mètres carrés de plancher qui font que l'on doit passer obligatoirement par un architecte. A cet égard, il convient de noter que les cas ne sont pas rares où, pour peu qu'un particulier veuille construire dans une zone inscrite à l'inventaire des sites, les bâtiments de France lui imposent des normes le faisant dépasser les 250 mètres carrés de plancher qu'il avait prévus, ce qui a pour conséquence de le contraindre à s'assurer les services d'un architecte alors que la quasi-totalité du travail à cet égard est effectuée, sauf à réduire la construction prévue à des proportions trop petites. Aussi, de manière que l'administré comprenne toujours les calculs de l'administration en matière d'habitation et que donc les relations administration-administré s'améliorent, il lui demande si, en liaison avec **M. le ministre de l'économie** et **M. le ministre de la culture**, une simplification des critères ne pourrait être opérée en la matière. D'autre part, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients pour les particuliers d'être contraints d'utiliser les services d'un architecte lorsque le dépassement du seuil prévu par la loi leur est pratiquement imposé par l'application de la réglementation administrative.

Société nationale des chemins de fer français (région parisienne).

15572. — 27 avril 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au moment où le Gouvernement annonce une nouvelle politique des transports susceptible d'améliorer le service donné aux usagers des transports publics de la région parisienne, la déserte des lignes de banlieue connaît une dégradation certaine. Alors que pour les quatre années à venir, dans le contrat d'entreprise qui vient d'être signé entre l'Etat et la S. N. C. F. couvrant les exercices de 1979 à 1982, un effort particulier est prévu pour moderniser le trafic voyageurs des grandes lignes (1 100 à 1 200 voitures type « Corail » et 52 rames T. G. V.), par contre, pour le matériel omnibus, il n'est prévu que 120 automotrices et 80 remorques Inox pour l'ensemble du réseau national, ce qui est dérisoire et montre à quel point la banlieue est laissée pour compte. A partir de la gare de Lyon (Paris-Sud-Est), le matériel dit 5 300, qui est un matériel récent vient d'être changé contre du matériel dit 5 100, plus ancien, qui provient de la gare d'Austerlitz. Ceci, semble-t-il, pour que les trains de banlieue au départ d'Austerlitz soient équipés uniformément en matériel 5 300. Il n'est pas normal de mettre en place un matériel vétuste, datant du début du siècle, dont la suspension est si mauvaise qu'il est pratiquement impossible de lire et à plus forte raison d'écrire. Il serait naturel que les usagers de la grande banlieue qui passent plusieurs heures par jour dans les transports en commun aient le droit d'être transportés dans des conditions décentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation des transports par la S. N. C. F. dans la région parisienne situation qui s'aggrave chaque jour davantage.

Electricité et gaz de France (tarifs).

15573. — 27 avril 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise, comprenant 53 communes et

comptant 665 000 habitants, déplore de devoir régler le montant de la facturation de leurs consommations d'électricité à un tarif plus élevé que celui des particuliers. Ce syndicat relève que le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels. D'autre part, le tarif universel, proposé en 1966, à l'usage des bâtiments communaux, avait été présenté, à l'origine de son application, comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par E.D.F. que par la fédération des collectivités concédantes. L'acceptation de cette tarification était cependant assortie de mesures peu favorables aux adhérents du syndicat ; pétement des avances sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification, aux frais des collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA. La plupart des communes acceptèrent le tarif universel puisqu'il semblait répondre à la dégressivité de tarif prévue dans le cahier des charges de concession de distribution électrique. Or, ce nouveau tarif s'est avéré, au fil des années, de plus en plus onéreux, et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers. La dernière modification des tarifs intervenue le 1^{er} mai 1978 ne fait qu'aggraver les choses puisque la première tranche de consommation subsiste pour les consommations communales alors qu'elle disparaît pour les usagers domestiques, dans l'abonnement desquels elle est en grande partie incorporée. Il lui demande que la tarification appliquée à l'usage des bâtiments communaux soit ramenée, en tout logique, à un montant inférieur à celui appliqué aux usagers domestiques, comme le prévoyait d'ailleurs, tant le cahier des charges que le tarif universel destiné aux usagers communaux.

Coopératives (coopératives agricoles).

15577. — 27 avril 1979. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une disposition contraignante, qui risque de nuire au développement du secteur coopératif et mutualiste, pourtant hautement souhaitable, et qui devrait, au contraire, bénéficier des encouragements des pouvoirs publics. Aux termes de la loi, obligation est faite désormais aux C. U. M. A. de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Cette nouvelle formalité, relativement coûteuse, ne peut dissuader les exploitants qui s'orientent dans la voie de l'agriculture organisée. Elle semble contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1972, qui avait doté les coopératives agricoles d'un statut autonome. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur une disposition qui est, à juste titre, perçue par les intéressés comme un rapprochement injustifié avec les sociétés de type commercial, incompatible avec l'esprit mutualiste qui est le fondement de leur démarche.

Aide sociale (financement).

15578. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sommes nécessaires aux dépenses d'aide sociale de plus en plus élevées, en raison de l'aggravation de la crise économique. Les charges des communes devenant de plus en plus lourdes, et leurs ressources restant limitées, il serait souhaitable que l'Etat prenne à son compte tout ou partie des sommes ainsi engagées par les municipalités. Il lui demande donc s'il envisage une telle orientation, et quelles modalités sont prévues pour limiter les sommes actuellement à la charge des collectivités locales.

Enseignement (établissements).

15582. — 27 avril 1979. — M. Joseph Franceschi appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'important problème de la reconstruction de l'école Decroly à Saint-Mandé qui réclame maintenant la solution la plus urgente. Devant la grave situation qui affecte cet établissement, situation consécutive à l'inertie des différents services publics concernés qui ont retardé sans cesse la réalisation du projet de reconstruction de l'école présenté en 1972 par l'association Decroly. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour rechercher une solution devant permettre la continuité d'un entreprise pédagogique et éducative originale et pour que les crédits votés par le Conseil de Paris soient affectés sans délais à la réalisation des travaux de rénovation décidés en 1975.

Urbanisme (lotissements communaux).

15583. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la circulaire du 26 janvier 1978 (ministère de l'équipement

et de l'aménagement du territoire) tendant à subventionner la réalisation de lotissements communaux dans les communes de moins de 5 000 habitants. Plusieurs communes du Tarn seraient éventuellement intéressées à l'octroi d'une telle subvention. Il semble cependant que la faiblesse des crédits prévus en 1979 soit telle que peu de communes peuvent espérer obtenir satisfaction. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits sont disponibles à ce titre dans le budget 1979 ; 2° quels crédits peuvent être débloqués dans le Tarn et sur le plan de la région Midi-Pyrénées.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

15584. — 27 avril 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 quant aux emplacements pour le stationnement des véhicules. En effet, l'assujettissement de ces emplacements à la taxe sur la valeur ajoutée, prévu expressément par l'article 261 D 2° du code général des impôts, ne peut que dissuader un peu plus les automobilistes d'utiliser les possibilités de stationnement permanent dans les parkings en raison de la majoration du prix qui en résulte. L'activité de location des emplacements pour stationnement des véhicules étant déjà imposée au titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, cette nouvelle taxation ne peut que nuire au stationnement, donc à la circulation des véhicules dans les zones urbaines, les automobilistes ne bénéficiant pas, pour la plupart, du droit à déduction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux conseils municipaux des centres urbains la possibilité d'exonérer ces activités de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation, afin de faciliter le stationnement et la circulation des véhicules, l'établissement des rôles et le contrôle des utilisateurs représentant, du reste, pour le service intéressé une charge très lourde, privant ainsi l'administration de fonctionnaires qui pourraient être utilisés plus efficacement à d'autres tâches.

Départements d'outre-mer (Réunion : construction).

15587. — 27 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés qui résultent du fait que, depuis le début de l'année, la dotation de 1979 des crédits de paiement pour les primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt n'a pas été débloquée pour la Réunion. C'est ainsi que plus d'une centaine de dossiers se trouvent déjà paralysés à la direction départementale de l'équipement de Saint-Denis faute de crédits, le reliquat disponible en 1978 sur le chapitre 65-51 étant maintenant épuisé depuis plus d'un mois. La situation est d'autant plus critique pour les primes convertibles en bonifications d'intérêt, les constructeurs ne peuvent même pas compléter leur dossier de prêts puisque les prêts du Crédit foncier sont conditionnés par la décision d'attribution de primes de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de faire procéder au déblocage des crédits nécessaires qui, pour 1979, sont de l'ordre de 16 millions de francs, et rappelle, à cet égard, que pour les années précédentes, les dotations parvenaient au plus tard au mois de février de ladite année.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

15588. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les handicapés physiques à bénéficier des promotions normales dans leur carrière administrative, même si leurs capacités intellectuelles sont conformes à l'emploi qu'ils occupent. De nombreux électeurs qui sont dans ce cas nous sollicitent régulièrement et nous ne recevons pas toujours de l'administration des réponses satisfaisantes. Que pense faire le ministre de la santé et de la famille pour remédier à cette injustice ?

Commerce de détail (vente directe).

15589. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la concurrence déloyale qui résulte de la vente directe de viande aux consommateurs organisée actuellement à Paris et en région parisienne sous le regard bienveillant des pouvoirs publics. Ces ventes ont lieu dans des camions non aménagés, au mépris des règlements d'hygiène pourtant sévèrement appliqués dans les commerces. L'affichage des prix au détail, les nomenclatures de découpe, les obligations fiscales ne sont la plupart du temps jamais observés. Que compte faire le ministre de l'économie pour remédier à cette situation ?

Assurance vieillesse (cotisations).

15590. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un petit commerçant qui a dû cesser son activité pour s'embaucher dans l'industrie. Lorsqu'il atteindra l'âge légal de la retraite, il lui manquera quatre ou cinq trimestres de cotisations pour avoir droit à la retraite de la sécurité sociale. Peut-il racheter les points manquant à la sécurité sociale, ou transférer ses années de cotisations d'une caisse de retraite pour commerçants au régime général de la sécurité sociale? Ce commerçant se plaint de n'avoir jamais pu recevoir de réponse claire de la sécurité sociale.

Enseignement agricole (établissements).

15591. — 28 avril 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la transformation éventuelle de l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand. Cet établissement de l'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture, jusque là orienté vers la formation de techniciens supérieurs agricoles non spécialisés, doit en effet devenir un grand institut d'économie montagnarde chargé de former les cadres, techniciens et techniciennes nécessaires à l'agriculture de montagne. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que cet institut soit effectivement doté de structures et de moyens en accord avec les missions qui seront les siennes.

Défense nationale (manœuvres).

15592. — 28 avril 1979. — **M. Pierre Girardot** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'émotion soulevée dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie par la participation d'un bataillon de la Bundeswehr aux récentes manœuvres alpines « Gientanc 24 » en Tarentaise, dans le Beaufortin et la vallée de l'Arve qui se sont terminées par un défilé militaire à Annecy où un général allemand ayant sévi à Bordeaux en 1940 et des officiers allemands ayant participé à la guerre contre les partisans savoyards ont passé en revue les troupes françaises dans une région où les combats de la Résistance ont été particulièrement rudes et la répression de l'armée allemande contre les résistants et la population civile particulièrement féroce. Il lui demande : 1° Si cette manœuvre combinée avec l'armée allemande en territoire français est compatible avec le retrait de la France de l'O.T.A.N.; 2° S'il approuve les commentaires de la presse présentant l'opération comme une fraternité d'armes et le symbole de l'Europe intégrée.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

15594. — 28 avril 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de publication rapide d'un texte autorisant les pharmaciens à recruter des apprentis dans la profession de préparateur en pharmacie. Il apparaît indispensable que la préparation au B.E.P. puisse être menée parallèlement à celle prévue dans le cycle scolaire par les candidats se trouvant en position d'apprentis. C'est pourquoi les pharmaciens ont demandé qu'à côté de l'enseignement uniquement scolaire soit maintenu l'actuel apprentissage. Or, c'est avant la fin de l'année scolaire que les parents, désireux de diriger leurs enfants vers la carrière de préparateur en pharmacie, recherchent pour eux des maîtres d'apprentissage. Il est donc nécessaire qu'un texte paraisse avant la fin du mois de juin de façon à permettre cette possibilité. **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'éducation**, pour apporter une solution au problème soulevé.

Commerce extérieur (boycottage).

15597. — 28 avril 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il a eu connaissance de la pratique, contre laquelle les milieux professionnels intéressés entendent protester vigoureusement, suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à lier la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce, notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyagea pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligne arabe »; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit,

de confession juive ou de nationalité israélienne n'a participé au film. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts du commerce extérieur français, ce, compte tenu, en particulier, de la structure du marché français des films et documents cinématographiques et, de surcroît, aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite antiboycottage du 7 juin 1977?

Commerce extérieur (racisme).

15599. — 28 avril 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il a eu connaissance de la pratique, contre laquelle les milieux professionnels intéressés entendent protester vigoureusement, suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à lier la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce, notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication ou de provenance israélienne, ne voyagea pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la Ligue arabe; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne n'a participé au film. Il lui serait, dès lors, reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître s'il est disposé : 1° à prendre un arrêté qui subordonnerait l'autorisation d'exporter les films et documents cinématographiques français à l'absence de toute discrimination économique exercée à cette occasion et fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, race, religion ou nation déterminée; 2° à prendre un arrêté prescrivant aux membres des différentes professions de la cinématographie d'informer, dès qu'ils en auront connaissance, le directeur général du centre national de la cinématographie de l'existence de toute pratique discriminatoire exercée à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, race, religion ou nation déterminée; 3° à donner instruction à **M. le directeur général du centre national de la cinématographie** : de veiller au strict respect des arrêtés ci-dessus; de lui faire part immédiatement des manquements qu'il serait amené à relever dans l'exercice de cette fonction de surveillance.

Automobiles (industrie).

15601. — 28 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, récemment, l'éventualité de l'implantation en Lorraine de l'usine Ford, créant 8 000 emplois, avait été évoquée. L'ensemble des Lorrains réclamait depuis longtemps une implantation aussi importante, tout en sachant pertinemment qu'elle ne représentait même pas la moitié des besoins, c'est-à-dire la moitié des emplois supprimés. Or, récemment, la presse s'est fait l'écho de l'abandon du projet Ford, à la suite de la prise en compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels se trouvaient certainement les contre-propositions de développement des usines Renault et Peugeot-Citroën. La solution française présente, certes, des avantages, car il est nécessaire de donner la priorité à l'industrie française, même si l'implantation de Ford dans un pays étranger ne réduira en aucun cas, compte tenu de l'existence du Marché commun, la concurrence exercée par cette société au détriment des sociétés françaises. Toutefois, il est légitime de se poser deux questions : 1° Les propositions des sociétés françaises sont en retrait de 2 000 emplois environ par rapport à celles de la société Ford, qui étaient pourtant déjà largement insuffisantes; il lui demande quelles sont les mesures complémentaires envisagées pour combler cette différence; 2° La société Renault a déjà montré qu'il lui arrivait de ne pas tenir ses engagements (cas du projet de la société Renault-Véhicules Industriels à Batilly et également des 1 000 emplois qui avaient été annoncés par Renault à Thionville dans le cadre du Plan de restructuration de 1977 et dont seulement 20 p. 100 seront réellement créés). Il y a donc, en l'espèce un risque non négligeable que, le projet Ford étant abandonné, les sociétés Renault et Peugeot ne remplissent que très partiellement leurs engagements et que ce soit finalement la Lorraine qui fasse les frais, une fois de plus, des intérêts financiers de groupes nationaux ou multi-nationaux. Il lui demande également quelles sont les garanties que le Gouvernement exigera pour que les sociétés françaises soient astreintes à créer réellement les 6 200 emplois prévus.

Handicapés (établissements).

15602. — 28 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un dossier présenté par une association privée en vue de créer un établissement d'accueil temporaire de 20 lits pour handicapés profonds adolescents et adultes, à Vigneulles (Moselle), n'a pas reçu l'autorisation préfectorale nécessaire. Cette décision a été prise notamment en avançant qu'avant de recourir à toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement de locaux, il importe de rechercher la possibilité de reconvertir un établissement existant et sous-employé en foyer d'accueil temporaire pour handicapés profonds. Il convient à ce propos de citer la déclaration suivante de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, déclaration faite au cours du congrès des parents d'enfants inadaptés. « En ce domaine, le Gouvernement considère que des solutions diversifiées doivent être apportées au problème en fonction des possibilités qualitatives et quantitatives de chaque région. Je peux vous dire qu'aucun refus ne sera opposé à une initiative, même s'il y a de la place dans un hôpital psychiatrique ne répondant pas aux exigences de soins requises ». D'autres objections ont été présentées, portant sur un prix de journée juge trop élevé et sur une inadéquation des locaux de l'immeuble dans lequel le foyer serait appelé à fonctionner. Ces objections ont été considérées par l'association désireuse de créer cet établissement comme non justifiées. Il a été notamment précisé qu'à la réalisation le coût d'un lit serait de 30 p. 100 moins cher et, qu'au fonctionnement, le prix de journée serait également de 20 à 30 p. 100 moins élevé que dans une structure psychiatrique. Il lui demande en conséquence qu'une nouvelle étude soit faite en vue de reconsidérer la décision prise à l'égard de la demande de création d'un établissement d'accueil temporaire pour handicapés profonds à Vigneulles, création rendue en tout point souhaitable par l'absence de telles structures en Moselle, en dehors des hôpitaux psychiatriques qui sont loin d'être adaptés aux besoins.

Départements et territoires d'outre-mer (agriculture).

15603. — 28 avril 1979. — **M. Hector Riviere** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** le montant des sommes reçues par chaque département et territoire d'outre-mer au titre du fonds européen de développement (F.E.D.), du fonds social européen et du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) et du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), en précisant les opérations qui ont bénéficié de ces fonds.

Enseignement secondaire (établissements).

15605. — 28 avril 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet de la création d'une section B.E.P. commerce vente dans un établissement scolaire d'Angoulême. Il note que l'absence d'une telle section dans un lycée professionnel pénalise de nombreux étudiants et ne contribue pas à mettre en valeur les métiers issus du commerce et de la vente. Il demande quelles mesures compte prendre le ministre pour que cette discipline soit représentée dans un lycée spécialisé d'Angoulême.

Bâtiment-travaux publics (garantie décennale).

15610. — 28 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes soulevés par l'application de la garantie décennale exigée depuis le 1^{er} janvier 1979 de tous les entrepreneurs en bâtiment (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978). Si certaines professions, considérées comme annexes, ne sont pas assujetties à cette obligation, d'autres, qui ne concourent pas directement à la construction (ex. : clôtures), paraissent devoir entrer dans le champ d'application de la loi. Or, cela a pour conséquence l'obligation de souscrire à une assurance d'un taux élevé, alors que les risques sont nettement minorés par rapport à d'autres secteurs. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager de classer en annexe non soumise à la garantie décennale la pose des clôtures ou, au moins, d'en réduire les bases d'application, afin de faciliter l'évolution économique des entreprises concernées.

Education (ministère) (personnel).

15611. — 28 avril 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été portées au Journal officiel des

Débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il lui rappelle que dans sa réponse il a indiqué que « la seule solution équilibrée et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instituteurs (S.N.A.I.F.E.N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions sont parfaitement applicables, elles sont d'ailleurs connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème instituteur.

T.V.A. (récupération).

15612. — 28 avril 1979. — **M. Alain Chénard** signale à **M. le ministre du budget** les faits suivants : l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a ouvert aux collectivités locales la possibilité d'opter pour l'assujettissement de la T.V.A. ; les collectivités locales ont donc été en mesure de récupérer une partie de la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation de l'option. D'autre part, aux termes de l'article 226 du code général des impôts, le montant de la T.V.A. récupérable correspond à la T.V.A. initialement facturée, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Cependant, les articles 3 et 4 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 ont allongé les délais de régularisation, notamment en cas de variation de prorata ou de perte de la qualité d'assujetti, de cinq à quinze ans, uniquement pour les immeubles, sans que soit modifié le délai de récupération en cas d'option (art. 226 du code général des impôts). Il résulte de ces textes une discordance qui pénalise les collectivités locales puisque celles-ci ne peuvent récupérer la T.V.A. lors de l'option que sur les cinq années précédant l'option, alors que le délai de régularisation et donc de reversement est porté, pour les immeubles, à quinze ans à compter de la livraison des biens. C'est pourquoi il est demandé à **M. le ministre** s'il entend accorder aux collectivités locales la possibilité de récupérer par quinzième (et non par cinquième) la T.V.A. sur les immeubles mis en service avant la date de l'option. Ainsi serait confirmée la doctrine de l'administration fiscale, exprimée dans le « Précis de fiscalité », édité en 1977 par la direction générale des impôts (référence tome 1, III T.V.A., p. 152, § 2315), qui, sans doute consciente de cette discordance, considère que la T.V.A. récupérable « est égale à la taxe initialement facturée, atténuée d'un cinquième ou d'un quinzième (pour les immeubles bâtis) par année ou fraction d'année ». Une réponse positive ne pourrait qu'améliorer la situation des collectivités locales et leur éviter des recours lorsqu'elles ont appliqué de bonne foi la doctrine administrative.

Enfance inadaptée (personnel).

15613. — 28 avril 1979. — **M. Christian Laurin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'emploi de personnel médical et paramédical dans des établissements destinés à accueillir des enfants inadaptés sous forme de cure ambulatoire (C.M.P.P.). Compte tenu d'une activité prévisionnelle pour l'année scolaire, ce personnel est sollicité en début d'année pour fournir des prestations. Ce personnel travaille donc selon un rythme relativement régulier, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est possible que l'année suivante ce même horaire soit renouvelé. Ce personnel est rémunéré sur la base de vacations horaires à raison de dix mois d'activité au cours desquels il travaille et perçoit également les congés payés. Il reste donc sans travail pendant deux mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on doit considérer ce personnel comme vacataire puisque effectivement son activité peut être réduite par une baisse d'activité, ou comme salarié à temps partiel puisque effectivement il peut y avoir reconduction de son activité. Il souhaiterait également savoir quelles sont les incidences sociales au plan des indemnités de licenciement, de la couverture sociale, au plan des élections de délégués du personnel (électeurs, éligibles).

Préretraite (conditions d'attribution).

15615. — 28 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains salariés de la sidérurgie employés par Saclor qui, par suite de la décision de transfert des agents de Saclor vers la Société mécanique de Lorraine (S.M.L.), l'année dernière, ont perdu leur statut de sidérurgiste. Or, seul ce statut permet aujourd'hui de prétendre à la préretraite à cinquante-cinq ans; en conséquence s'en trouvent désormais privés les salariés anciennement employés par Saclor, qui se sont trouvés contraints pour conserver leur emploi de signer une lettre d'embauche par la S.M.L., qui relève de la métallurgie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en égard à l'iniquité qu'entraîne une telle décision, de faire bénéficier des mêmes avantages les sidérurgistes qui peuvent prétendre à la préretraite et les anciens sidérurgistes qui, remplissant les mêmes conditions, ont été victimes d'un transfert dans d'autres branches industrielles à la suite de plan de restructuration, alors même que ces mesures auraient des effets bénéfiques sur l'emploi puisqu'elles permettraient le dégagement d'un certain nombre de postes.

Recherche scientifique (Institut de recherches et d'informatique et d'automatique).

15623. — 28 avril 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que des décisions prévoyant la restructuration de l'Institut de recherches d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) et la décentralisation de son propre centre de recherche, le Laboria, ont été prises et si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser quel sera le devenir de cet institut et quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de développement de la recherche publique en informatique et automatique.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: douanes).

15626. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite aux agents brevetés des douanes retraités. La profession des agents de douane a vu, dans les années écoulées, d'importantes modifications de statut de ses personnels: les officiers, sous-officiers, agents brevetés, ont été remplacés respectivement par les grades d'inspecteur, de contrôleur, d'agent de constatation. Pour les retraités de ces catégories, l'assimilation des anciens officiers et sous-officiers aux nouvelles catégories inspecteurs et contrôleurs a été faite par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975. L'assimilation des agents brevetés aux agents de constatation étant laissée de côté, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste qui laisse les seuls agents brevetés retraités écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Educations physique et sportive (enseignants).

15627. — 28 avril 1979. — **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, l'engagement qu'il avait pris avec la F. E. N. et les syndicats d'E. P. S. le 21 novembre 1978 concernant le maintien du concours de recrutement des élèves professeurs en E. P. S. en 1979. En ce qui concerne les postes d'élèves professeurs, il est à constater qu'aucune instruction n'a encore été donnée à ce jour aux candidats et aux U. E. B. E. P. S. quant à l'organisation du concours et les étudiants sont ainsi placés dans de mauvaises conditions pour préparer un concours dont l'importance est déterminante pour nombre d'entre eux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour honorer l'engagement pris, de façon à éclairer rapidement les étudiants.

Educations physique et sportive (établissements).

15629. — 28 avril 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la situation de l'enseignement sportif dans l'académie de Lille. Alors qu'une cinquantaine d'établissements ne peuvent assurer les horaires minima prévus par le ministère, les mesures de la carte scolaire pour 1979, prises par d'autres services, prévoient la suppression de quarante-neuf postes pour l'académie de Lille, dont trente et un devraient être transférés à l'académie de Lyon. Il lui demande s'il compte annuler ces mesures qui ne peuvent être que préjudiciables à l'éducation sportive, déjà déficiente, des élèves de cette académie.

Monuments historiques (personnel).

15632. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de travail du personnel des monuments historiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure répartition de leurs congés; revaloriser l'ensemble des primes; réformer le statut particulier du gardiennage, et, ainsi, améliorer la situation de cette catégorie professionnelle qui ne cesse de se dégrader.

Calamités agricoles (indemnisation).

15633. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des viticulteurs de l'Aude. A la suite de la mauvaise récolte de 1978, et conformément à la législation en vigueur, les viticulteurs victimes de pertes de récoltes dépassant 25 p. 100 avaient pu bénéficier des prêts sinistrés auprès de la caisse de Crédit agricole. Les pouvoirs publics avaient donné l'assurance qu'une partie des annuités serait prise en charge par le fonds de calamités agricoles. Or, au moment même où les premiers appels de remboursement vont commencer, il se trouve que les ressources de celui-ci ne lui permettent pas d'assurer cette prise en charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

15634. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de fonctionnement du collège Alfred-Mézières de Jarry. Le budget de cet établissement scolaire pour 1979 est en augmentation de 1 p. 100 par rapport à 1978. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, ce collège enregistre en fait une diminution de ressources. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la subvention de fonctionnement du collège Alfred-Mézières lui permette au moins de conserver son pouvoir d'achat.

Energie nucléaire (sécurité).

15638. — 28 avril 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'industrie** dans quelle mesure la sécurité du personnel et des habitants proches de la centrale électro-nucléaire de Gravelines est garantie alors même que le 6 avril un incident qui aurait pu être grave si la centrale avait été en fonctionnement s'est produit. Il souhaiterait savoir, à la suite de ce fait qui tendrait à prouver que, contrairement aux affirmations officielles des dernières semaines, les centrales françaises peuvent aussi être sujettes aux accidents, quelles dispositions seront prises.

Enseignement (établissements et enseignants).

15640. — 28 avril 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la politique de « redéploiement » des moyens de l'éducation nationale dans le département de la Gironde. En effet, le contingentement général au niveau national ne tient pas compte, ni de la situation particulière présente en Gironde, ni du retard déjà signalé à maintes reprises. Il tient à lui faire observer qu'à l'inverse de nombreux autres départements, la population scolaire sera dans les années à venir encore sensiblement croissante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une nouvelle étude tienne compte des besoins réels recensés et que le département reçoive des moyens supplémentaires, permettant ainsi les créations indispensables de postes d'enseignants, de groupes, d'aides psycho-pédagogiques et de classes d'adaptation.

Pollution (mer).

15641. — 28 avril 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés actuellement par les ostréiculteurs de la baie de Morlaix et des Abers. Dans la baie de Morlaix à ce jour, 5 000 tonnes d'huîtres ont été détruites et sur un chiffre d'affaires prévu de 60 millions de francs, 30 millions de francs seulement ont été réalisés. Il reste 4 000 tonnes d'huîtres de plus de 50 grammes dans les parcs et 3 (ou) tonnes de moins de 50 grammes. Aucun enssemencement n'a été effectué depuis mars 1978 et les entreprises ont perdu, compte tenu de l'altération de l'image de marque, toute leur clientèle. Les ostréiculteurs s'étonnent qu'un arrêté en date du 9 février 1979 autorise la mise en marché d'un produit dont le taux d'hydrocarbure atteint 99 PPM

du 31 janvier 1979, alors qu'au mois de septembre 1978 les taux étant identiques, la commercialisation était interdite. La mise en marché de 4 000 tonnes de produits douteux risquerait l'effondrement des cours et l'altération définitive de l'image de marque des produits de la baie de Morlaix. Ne serait-il pas plus sage de détruire tous les produits pollués et de prévoir un sérieux nettoyage des sols. En fait seule une partie du problème a été résolue mais l'essentiel reste à faire, l'essentiel des indemnités restent à être déterminées. Dans les Abers la situation est encore plus grave et de gros travaux seront nécessaires pour dépolluer les parcs. Là encore les indemnités n'ont pas couvert le préjudice total et les ostréiculteurs estiment à 1,10 millions de francs les sommes dues à ce jour. En conséquence elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de reprendre ce dossier et de décider de mesures énergiques de nettoyage pour que la profession puisse repartir sur des bases plus saines.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

15647. — 28 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un rapport très complet du Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières, en date du 26 mai 1978 contient un excellent chapitre consacré au recyclage des papiers et cartons. Il lui demande s'il peut faire le point des mesures qui ont été prises depuis cette date dans le sens préconisé par ce rapport pour l'utilisation de papier désencré par exemple pour les annuaires téléphoniques ou autre. Il lui demande enfin si des méthodes ne devraient pas être étudiées en ce qui concerne certaines zones urbaines et plus particulièrement à Paris la zone des administrations et des bureaux. Des faits récents ont prouvé que des dossiers les plus secrets des administrations ou des entreprises financières ou autre pouvaient se retrouver dans la presse ou dans des livres par le seul fait que les particuliers récoltaient les sacs de vieux papiers déposés sur les trottoirs par lesdites administrations. Il serait peut-être sage que ce fait soit étudié et que l'on aboutisse à la prise en charge des tonnes de papier récoltées de cette façon directement par des usines de recyclage telle que l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets en encourage.

Départements d'outre-mer (Réunion : Français de l'étranger).

15648. — 28 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux Français de Madagascar qui s'installent à la Réunion le bénéfice de la loi n° 81-1439 du 26 décembre 1981 et lui demande donc s'il n'envisage pas comme le permet l'article 3 de la loi son extension aux Français de Madagascar s'installant à la Réunion.

Calamités (mer).

15649. — 28 avril 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves dégâts occasionnés à la ville d'Ault-Onival de la Somme. La mer, au cours de ces dernières semaines, a provoqué des éboulements de falaise très importants. Lors des grosses marées, encore à venir, d'autres éboulements sont malheureusement à craindre. Il résulte donc de cette situation que neuf habitations sont gravement menacées d'être emportées à la mer si de nouveaux dérapages de la falaise se produisent. C'est dire la situation très précise des habitants qui vivent dans une angoissante insécurité, leur vie étant dès maintenant en danger. De plus, huit autres habitations sont également à terme menacées ainsi que tout un quartier, voies communales comprises. Les habitants de ces maisons sont généralement des petits retraités qui ont sacrifié l'essentiel de leurs économies à l'achat de leur petite maison. Si cette situation empire, ces braves gens risquent de perdre tout leur patrimoine. C'est la raison pour laquelle il lui demande que l'indemnisation de ces petits propriétaires soit envisagée au cas où l'irréparable perte de leurs biens se produisait. En second lieu, il lui demande de prendre toutes les dispositions financières nécessaires pour remédier à cette situation. D'après les services de l'équipement, la prolongation de 800 mètres environ, du mur de protection de la falaise serait la seule solution qui permettrait de conjurer durablement ces graves dangers : à condition toutefois que les travaux qu'on peut estimer à 8 ou 10 millions soient réalisés rapidement, cette fin d'année si possible. Telle est la raison pour laquelle il lui demande en second lieu que l'Etat accorde une subvention exceptionnelle et suffisante pour assurer dans les meilleurs délais la réalisation des travaux jugés par tous indispensables.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15650. — 28 avril 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que les coopérateurs français au Tchad, rapatriés en hâte à la suite des événements récents, ont pratiquement perdu tous leurs biens. Il lui demande de préciser les démarches qu'entend prendre le Gouvernement afin qu'ils soient indemnisés.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15652. — 28 avril 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème suivant : il y avait au Tchad environ 400 à 450 coopérateurs, dont 290 enseignants. A la suite des événements récents, l'ensemble des coopérateurs a été rapatrié. Pour ce qui les concerne, les enseignants ont demandé, pour la plupart d'entre eux, à être affectés ailleurs. Trente-deux ont été mutés sur leur demande. Les autres sont en France en s'occupe de congé, dans l'attente d'une décision ministérielle pour la rentrée scolaire prochaine. Leur inquiétude est bien entendue grande. Il lui demande de préciser les décisions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux demandes d'emploi présentées par ces enseignants coopérateurs.

Pensions de retraite civiles et militaires

15654. — 28 avril 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement des retraités des services de l'équipement. Ces retraités demandent l'ouverture des discussions avec les syndicats sur les questions suivantes : revalorisation générale des pensions sur la base de 2 800 francs nets par mois et paiement immédiat d'un acompte de 400 francs à valoir sur la progression du pouvoir d'achat et la remise en ordre des rémunérations ; intégration rapide et totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de traitement ; fixation du taux de la pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; péréquation intégrale des retraites et pensions par l'application aux retraités des réformes indiciaires concédées aux actifs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à cette demande.

Ecoles normales (enseignants).

15656. — 28 avril 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'école normale de Laval. Dans une première étape, le département de la Mayenne a vu la fusion de ses deux écoles de formation d'instituteurs et d'institutrices. La suppression de six postes était envisagée : quatre postes de professeur, deux postes de professeur adjoint. Suite à l'intervention des personnels et des élèves, trois postes demeurent en voie de suppression. De telles mesures portent un préjudice considérable à la formation des instituteurs de la Mayenne. De plus, des professeurs engagés dans un processus de travail pédagogique spécifique se voient transférés dans des établissements ayant une vocation toute différente. Ainsi se trouve détruit un potentiel pédagogique important au nom d'une pseudo-réorganisation. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire pour préserver l'acquis de cette école et maintenir les postes existants correspondant à des besoins réels.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15659. — 28 avril 1979. — M. Jacques Brunhes attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation et sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine des moyens matériels, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui ne disposent pas des crédits de fonctionnement nécessaires, en sont réduits à attendre des municipalités, donc ce n'est pas le rôle, les compléments indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections départementales, entamé en 1973, le ministre de l'éducation ayant alors reconnu la nécessité de deux secrétaires par inspecteur départemental de l'éducation nationale, n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente. Le taux d'encadrement reste à 400 postes d'enseignants par circonscription. Dans le domaine indiciaire, la grille 400-650 revendiquée

par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale correspond à la durée de formation et à la responsabilité exercée. L'indemnité de logement et l'indemnité de responsabilité ne leur sont toujours pas attribuées. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il compte prendre, et notamment quelles modifications il compte apporter, à l'occasion du collectif budgétaire pour 1979, afin que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale puissent enfin disposer des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Montagne (rivières).

15660. — 28 avril 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'accès des bordures de rivières dans les zones de montagne rendu impraticable par le développement de la propriété privée. En effet, le développement des résidences secondaires dans certaines vallées cévenoles entraîne un quadrillage des berges tel qu'elles deviennent inaccessibles, y compris pour les habitants de cette région. De telles pratiques se heurtent aux traditions acquises depuis longtemps en Cévennes. Elles font parties de la qualité de la vie dans cette région; ces pratiques mettent en cause le développement du tourisme lui-même, dont l'intérêt n'est pas négligeable dans une région qui a vocation d'accueil. Elles constituent, en quelque sorte, une rupture du cadre de vie et de l'environnement fort dommageable. Il lui demande quelles mesures il entend mettre à l'étude et en œuvre pour permettre l'accès aux berges des rivières de montagne, même en territoire privé, moyennant certaines précautions pour empêcher leur dégradation.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 51 du 14 juin 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5082, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 14882 de M. Michel Aurillac à M. le ministre de l'intérieur, rétablir comme suit la dernière phrase: « Une circulaire commune des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'éducation nationale en date du 11 février 1972 a commenté les dispositions contenues dans le décret du 16 septembre 1971 ».

II. — Au *Journal officiel* n° 54 du 20 juin 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5330, 2^e colonne, à la 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 12666 de M. Hamel à M. le ministre des transports, au lieu de: « 3^e Le produit attendu de cette majoration s'élève, en pleine année, à 360 millions de francs hors T. V. A... », lire: « 3^e Le produit attendu de cette majoration s'élève, en pleine année, à 460 millions de francs hors T. V. A... ».

III. — Au *Journal officiel* n° 55 du 21 juin 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5402, 1^{re} colonne, à la 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13623 de M. Houël à M. le ministre des transports, au lieu de: « ... ce qui indique bien qu'aucun engagement de l'Etat n'est envisagé », lire: « ... ce qui indique bien qu'aucun désengagement de l'Etat n'est envisagé ».

IV. — Au *Journal officiel* n° 56 du 22 juin 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5479, 2^e colonne, à la 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 14523 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'économie, au lieu de: « ... respectivement de 54,1 p. 100 et 16,1 p. 100... », lire: « ... respectivement de 54,1 p. 1000 et 16,1 p. 1000... ».

2^o Page 5482, 1^{re} colonne de la réponse à la question écrite n° 14310 de M. Madrelle à M. le ministre de l'éducation, 3^e ligne, en haut de la 2^e colonne, au lieu de: « ... l'égalité... », lire: « ... l'égalité... ».

V. — Au *Journal officiel* n° 57 du 23 juin 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5578, 2^e colonne, à la 28^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11739 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de: « ... les recettes correspondant aux participations... », lire: « ... les recettes et dépenses correspondant aux participations... ».

2^o Page 5581, 1^{re} colonne, question écrite n° 14878 de M. Alain Madelin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, rétablir comme suit le début de la réponse: « Réponse. — La surface habitable d'un logement, définie par l'article R. 111-2 du code de la construction... ». (Le reste sans changement.)

3^o Page 5582, 2^e colonne, réponse commune aux questions écrites n° 18021 de M. Auguste Cazalet et n° 18029 de M. Pierre Lataillade posées à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, à la 20^e ligne de la réponse, au lieu de: « ... n'introduisent aucun caractère discriminatoire, ni restriction pour les chasseurs... », lire: « ... n'introduisent aucun caractère discriminatoire, ni restrictif pour les chasseurs, comme indiqué dans le texte qui vous a été transmis le 19 juin 1979... ».

VI. — Au *Journal officiel* n° 58 du 26 juin 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5652, 1^{re} colonne, à la 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13756 de M. Darinot à M. le ministre des transports, au lieu de: « ... ce qui indique bien qu'aucun engagement de l'Etat n'est envisagé », lire: « ... ce qui indique bien qu'aucun désengagement de l'Etat n'est envisagé ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale:		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat:		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone { Renseignements: 579-01-98
Administration: 578-61-99

TELEX 20117A F DIRJO-PARIS